Le Marché commun du Sud et le nouveau constitutionnalisme pluriel latino-américain

Fernanda Marcos Kallas

▶ **To cite this version:**

Fernanda Marcos Kallas. Le Marché commun du Sud et le nouveau constitutionnalisme pluriel latino-américain. Droit. Université Sorbonne Paris Cité; Pontifícia universidade católica de Minas Gerais (Brésil), 2016. Français. NNT : 2016USPCB178 . tel-01990650

HAL Id: tel-01990650

https://theses.hal.science/tel-01990650

Submitted on 23 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris Descartes

Ecole doctorale 262

Centre Maurice Hauriou pour la recherche en Droit Public (CMH)

Et

Pontífica Universidade Católica de Minas Gerais

Ecole doctorale PUC/MG

Le Marché Commun du Sud et le nouveau constitutionnalisme pluriel latino-américain

Par Fernanda MARCOS KALLAS

Thèse de doctorat de Droit International Public

Dirigée par le directeur Monsieur Fereydoun Ali-KHAVAND et par le co-directeur Monsieur Fernando HORTA TAVARES

Présentée et soutenue publiquement le 02 juin 2016

Devant un jury composé de :

M. Daniel DORMOY	Membre du jury
M. Sérgio ARAUJO	Rapporteur
Mme Sylvie CIABRINI	Rapporteur

Except where otherwise noted, this work is licensed under **http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/**

UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES
FACULTÉ DE DROIT

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur

Présentée et soutenue publiquement par

Melle Fernanda MARCOS KALLAS

Le 02 juin 2016

Le Marché Commun du Sud et le nouveau constitutionnalisme pluriel latino-américain

Devant le jury suivant :

M. Daniel DORMOY, Professeur Émérite, Université Paris XI
M. Fereydoun Ali KHAVAND, Maître de Conférences (HDR), Université Paris Descartes
M. Fernando HORTA TAVARES, Professeur, Université Pontífica Universidade Católica de Minas Gerais – PUC/MG
M. Sérgio ARAUJO, Professeur, Université Federal de Minas Gerais - UFMG
Mme Sylvie CIABRINI, Maître de Conférences (HDR), Université Paris Est

L’Université n’entend donner aucune approbation ni désapprobation aux opinions émises dans les thèses. Elles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

« *Soyons reconnaissants aux personnes qui*
nous donnent du bonheur ;
elles sont les charmants jardiniers
par qui nous âmes sont fleuries. »

Marcel Proust

Je tiens à exprimer mes plus vifs remerciements à mes chers directeurs de thèse, Monsieur KHAVAND et Monsieur HORTA TAVARES, pour toutes les recommendations, les conseils, ainsi que pour leur disponibilité, malgré leurs nombreuses charges. Vos compétences et vos rigueurs scientifiques m'ont beaucoup appris, ainsi que les enseignements acquis au cours de ses années de thèse. Vous avez été les moteurs de mon travail de recherche. Pour tout ce que vous m'avez donné, je vous remercie très sincèrement.

J'exprime tous mes remerciements aux membres de mon jury, Monsieur le Professeur Émérite Daniel DORMOY ; Madame la Maître de Conférences - HDR Sylvie CIABRINI, et Monsieur le Professeur Sérgio ARAÚJO.

Je remercie à mes parents Angela et Fernando, ainsi qu'à ma sœur Tathiana, pour toute leur confiance, leur amour, leur tendresse et leur encouragement, ainsi que leur compréhension, malgré mon éloignement depuis des nombreuses années. Merci pour avoir fait de moi ce que je suis aujourd'hui.

Mention spéciale à Pierre TOURBIN, qui m'a encouragé et m'a permis d'arriver jusqu'à la fin de ce travail. MERCI pour être la.

J'adresse toute ma gratitude au Maître Lotfi OULED BEN HAFSIA, pour son aide, son soutien, son encouragement et son humour.

Mes sincères remerciements à tous les membres de ma famille pour leur soutien, les pensées positives et les mots d'encouragements qui m'ont motivée pendant toutes ses années.

Je voudrais exprimer particulièrement toute mon amitié à l'équipe du Tribunal Permant du MERCOSUR à Assuncion, pour m'avoir accueillie et pour leur sollicitude pendant mes séjours, spécialement pour Monsieur Raphael VASCONCELOS.

Je remercie aussi Margareth et François ARTIGUENAVE, pour m'avoir accueillie au sein de leur famille. Votre gentillesse et votre confiance, qui ont été importante pour moi, ont fait une grande différence pour mes jours en France.

Je remercie tous mes amis et spécialement Fran, Leo, Tha, Mari, Tia Paty, Aninha, Fita, Angela, Chiquinho, Luiz, Marouen et Dri qui, d'une façon ou d'une autre ont contribué à ce que je puisse arriver à la fin de ce travail.

Enfin, un grand MERCI aux personnes qui ont cru en moi et qui m'ont permis d'accomplir cette phase et d'arriver au bout de cette thèse.

SIGLES
SYGLES ET ABREVIATIONS

ALADI	Association Latino Américaine de Libre Commerce
ALALC	Association Latino Américaine pour l'Intégration
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
Art	Article
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BIRD	Banque Mondiale
CAN	Communauté Andine des Nations
CC	Cour Constitutionnelle
CCM	Commission de Commerce MERCOSUR
CDS	Conseil sud-américain de la défense
CEI	Centre d'Étude Interaméricain
CEMPED	Centre MERCOSUR pour la Promotion de l'État de Droit
CEPAL	Commission Economique pour l'Amérique Latine et Caraïbe
CMC	Conseil du MERCOSUR
CNJ	Conseil National de la Justice
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et Développement
COB	Centrale des travailleurs de Bolivie
Cood.	Coordonnateur
CRPM	Commission des Représentants Permanents du MERCOSUR
CSN	Communauté Sud-américaine des Nations
DEC	Décision
DECX	Département des opérations du commerce extérieur
Dir	Directeur
DOU	Journal Officiel
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
FCES	Forum Consultatif, Économique et Social du MERCOSUR
FMI	Fonds Monétaire International
FOCEM	Fonds pour la Convergence Structurelle du MERCOSUR

GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GMC	Groupe Marché Commun
ICTSD	International Centre for Trade and Sustainable Development
MAS	Mouvement vers le Socialisme
MC	Marché Commun
MERCOSUR	Marché Commun du Sud
NAFTA	North American Free Trade Agreement
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
SAM	Secrétariat Administratif du MERCOSUR
OCDE	Organisation de Coopération et Développement Économiques
OEA	Organisation des États Américains
OIC	Organisation Internationale du Commerce
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale de la Douane
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUAA	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ORD	Organe de Règlement des Différends
PARLASUR	Parlement du MERCOSUR
PEAS	Plan Stratégique de l'Action Sociale du MERCOSUR
PICAB	Programme d'Intégration et de Coopération Argentine-Brésil
PM	Parlement du MERCOSUR
POP	Protocole d'Ouro Preto
TAT	Tribunal Administratif du Travail du MERCOSUR
TC	Tribunal/Cour Constitutionnelle
TEC	Tarif Extérieur Commun
TPR	Tribunal Permanent de Révision du MERCOSUR
UD	Union Douanière
UE	Union Européenne
UNASUR	Union des Nations Sud-Américaines

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE..... 1

PREMIERE PARTIE :« L'organisation du marche commun du sud en tant qu'entite economique regionale hautement structuree »..... 15

TITRE I. L'intégration économique du MERCOSUR et son système juridique..... 19

Chapitre 1. La procédure d'identification du Marché Commun du Sud - MERCOSUR et le déroulement de sa mise en œuvre..... 22

CHAPITRE 2. Mise en œuvre d'un organigramme fiable et ses organes juridiques 87

TITRE II . L'harmonisation entre les normes régionales du MERCOSUR et le droit national des États membres 108

Chapitre 1. Normes régionales applicables à tous les États Membres 110

Chapitre 2. Adoption de la supranationalité et de la souveraineté ..... absolue : de la spécificité des États membres aux idéaux du MERCOSUR 144

DEUXIÈME PARTIE : Le nouveau constitutionalisme en Amérique latine et ses réflexions sur l'intégration du Cône sud 160

Titre I. L'arrivée du nouveau constitutionnalisme en Amérique latine..... 164

Chapitre 1. Le droit européen: éternelle source d'inspiration des règles du MERCOSUR et de toutes les nations latines 166

Chapitre 2. Le nouveau Constitutionalisme et la question actuelle dans les constitutions des États latins..... 187

TITRE II. Le système plurinational des États latins et le MERCOSUR..... 223

Chapitre 1. Le MERCOSUR et le système plurinational..... 225

Chapitre 2. Le MERCOSUR face au nouveau paradigme constitutionnel 270

CONCLUSION GÉNÉRALE 303

ANNEXES..... 310

BIBLIOGRAPHIE 356

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« L' Amérique latine n'a jamais été un lieu réel,
ni une civilisation claire
ni une culture bien marquée et unique »[1]

Mauricio Tenorio Trillo

1. La genèse du régionalisme sur le continent sud-américain est apparue dans le premier quart du XIX^{ème} siècle avec l'accession à l'indépendance des États d'Amérique latine.

2. Le libérateur Simón Bolivar, vers les années 1822, a proposé l'idée d'une Confédération entre les États de tradition hispanique. Il a joué un rôle important lors du mouvement latino-américain qui devait conduire à l'indépendance la plupart des pays du sous-continent, encore sous le joug de l'Espagne et du Portugal.

3. En tant que président de la Confédération, Simón Bolivar a invité les gouvernements de l'Amérique au Congrès du Panama qui visait la création d'une confédération hispano-américaine. La réunion a eu lieu en 1826 mais, seuls le Mexique, la Grande-Colombie (Colombie, Équateur, Venezuela) et le Pérou y ont pris part, ainsi que l'Amérique centrale (non encore divisée en cinq républiques). Même si cette confédération ne s'est pas concrétisée, il a posé les bases d'une idée de regroupement.

4. Si le sentiment régional est ancien dans ses aspects politiques, sa concrétisation juridique sous forme d'instrument de coopération régionale ne se matérialisera qu'après la Seconde Guerre mondiale.

5. En effet, une nouvelle conjoncture, à la fois politique, économique et sociale a émergé dès les années 1945. La crainte d'une Troisième guerre mondiale ainsi que la naissance d'organisations internationales, telles que l'ONU (Organisation des Nations Unies), ont favorisé l'apparition de coopérations entre les grandes nations planétaires.

6. Après 1945, l'isolationnisme des États et les individualismes des nations ont cédé la place à l'intégration et au rapprochement entre les pays[2]. Il s'agissait d'une

[1] TRILLO, Mauricio Tenorio, « América Latina : a ideia, mas uma vez », *Interseções : Revista de Estudos Interdisciplinares*, Ano 14, n.2 (2012), p. 242. Version Originale : « *A América Latina nunca foi um lugar real, uma civilização clara ou uma cultura ou culturas bem demarcadas e únicas*. »

[2] L'approche entre les pays a principalement eu lieu pour des raisons géographiques. De plus, suite à la bipolarisation du monde avec, d'un côté, le capitalisme, de l'autre, le socialisme, qui a persisté jusqu'aux années 1980, l'approche entre les nations était de soulager le monde après la guerre. Sur ce point, voir GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 22-23.

fonctionnalité dont le but était d'installer la paix dans le monde, de lutter contre la crise économique et de réduire les inégalités sociales.

7. Cependant, il s'avère difficile de parler d'intégration sans parler de la Communauté européenne. Conformément à une doctrine très large, il est vrai que le modèle d'intégration économique européen est l'un des plus aboutis au monde, mais également le plus complet. Nous évoquerons brièvement ci-après son histoire. En effet, elle a d'une part, uni les marchés non seulement dans le domaine économique, mais aussi dans les domaines sociaux et culturels. D'autre part, elle a conduit l'Amérique latine à examiner et à encourager son projet d'intégration, le MERCOSUR.

8. L'intégration des États européens a été créée après la seconde guerre mondiale, suite à la situation de dévastation et de destruction dans laquelle ces pays se sont retrouvés[3]. Après la consécration du capitalisme, l'isolationnisme de l'Europe s'est établi selon le modèle du libéralisme commercial. L'Union Européenne (UE), telle qu'elle est aujourd'hui, a dû traverser plusieurs phases depuis sa création dans les années 1950[4], mais également divers obstacles, ayant abouti à l'Union économique et monétaire[5]. L'évolution du processus d'intégration européenne ne peut être comparée à d'autres blocs régionaux existants, étant un modèle d'intégration unique au monde[6]. L'Union européenne est l'expérience politique et économique la plus audacieuse en tant que bloc régional pour un groupe de pays hautement industrialisés.

---

[3] Selon M. Richard Ghévontian, « […] ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que la construction européenne s'impose comme remède préventif à une nouvelle conflagration dévastatrice au plan humain et matériel ». Sur : GHÉVONTIAN, Richard, *Droit de l'Union Européenne,* Paris, Dalloz, 2010, p. 15.

[4] MM Machado et Del'Olmo ont divisé l'histoire de la formation de l'Union européenne en quatre phases afin de mieux expliquer son histoire. Selon les auteurs, « (…) *la première phase est connue comme étant une période normative, ayant duré jusqu'en 1960, et qui avait pour thèmes principaux l'évitement d'une troisième guerre mondiale, à travers le processus d'intégration, ainsi que la façon dont les structures supranationales pouvaient être créées, suivant les règles en vigueur, afin d'expliquer l'intégration qui a débuté dans les années 1960. Les principales questions étaient comment expliquer le processus d'intégration et pourquoi il a eu lieu. La seconde phase est caractérisée par l'émergence de l'analyse de la gouvernance. Puis, dans les années 1980, l'UE a intégré ce système politique qui fonctionnait comme un processus politique interne. La dernière phase est marquée par la construction de l'Union européenne, qui a commencé dans les années 1990, avec les questions suivantes : comment développer l'intégration ? Quelles sont les conséquences politiques et sociales de ce processus* ? ». La traduction a été réalisée par nos soins. MACHADO, D P ; DEL'OLMO, F. S, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, p. 137.

[5] *Ibid*., p. 138.

[6] La création de la Communauté européenne a débuté en 1951, avec la mise en place du CECA et, en 1992, avec la signature du traité de Maastricht, c'est l'Union Européenne qui a vu le jour. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir DUBOUIS, L ; BLUMANN, C, *Droit Matériel de l'Union Européenne,* Paris, Montchrestien, 2006, 676 p.

9. Selon M[me] Accioly, « [l]a mondialisation de l'économie et de la société fondée sur l'expansion du capitalisme et commandée par la domination croissante des sociétés transnationales, a généré le développement d'un nouvel ordre mondial »[7]. La fin de la guerre froide, marquée par une époque de tensions permanentes entre les États-Unis et l'Union soviétique, ou encore par le capitalisme contre le socialisme, a changé l'orientation du monde. La désintégration du bloc socialiste, ayant entraîné la fin de l'Union soviétique, au début des années 90, a été le point de départ, pour les pays capitalistes d'une période de nouveaux combats, surtout commerciaux, quant au contrôle des grands marchés de consommation. Cette nouvelle situation était, en effet, à la recherche d'un scénario correspondant à la réalité de la concurrence envisagée par le modèle capitaliste.

10. En effet, après la Seconde guerre mondiale, le monde a connu de grands bouleversements. Sur le plan politique, il a assisté à la disparition du communisme et, dans le même temps, à la fin du conflit entre les deux blocs (EUA versus ex-URSS), avec notamment la chute du mur de Berlin[8], l'indépendance des anciennes colonies, ainsi qu'avec la transformation de la notion de souveraineté[9].

11. De ce fait, dès la bipolarisation mondiale (socialismes et capitalismes), nous constatons, conjointement l'apparition du phénomène de la globalisation, ainsi que des unions intégrantes dans le monde tout entier[10].

12. Suite à l'avènement du phénomène de la globalisation[11], la tendance internationale visait à construire de grandes agglomérations économiques[12], dans le but

---

[7] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, pp. 21-22. Traduction libre, version originale : « *A globalização da economia e da sociedade está gerando o desenvolvimento de uma nova ordem mundial, baseada na expansão do capitalismo e comandada pelo crescente domínio das corporações transnacionais* ».

[8] Le mur de Berlin (en allemand *Berliner Mauer*), « mur de la honte » pour les Allemands de l'ouest et officiellement appelé par le gouvernement est-allemand « mur de protection antifasciste ». Il a été érigé à Berlin, en justifiant son nom, en août 1961, par la République démocratique allemande, RDA, afin de freiner l'exode de ses habitants vers la République fédérale d'Allemagne, RFA. Le mur, composante de la frontière intérieure allemande, sépare physiquement la ville en Berlin-Est et Berlin-Ouest pendant plus de vingt-huit ans, et a constitué le symbole le plus marquant d'une Europe divisée par le rideau de fer. Pour plus de détails, voir MONDOT, J; PELLETIER, N (direction), *La chute du mur de Berlin*, Bordeaux, PUB, 2004.

[9] Guy LADREIT DE LACHARRIÈRE, *L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international*, *R.C.D.A.L,* T. 139, 1973-11, pp. 232-259.

[10] Pour approfondir sur ce sujet, voir : GOMES, *op. cit.,* pp. 23-29.

[11] On entend par Globalisation, le processus économique et social qui établit une intégration entre les pays et les personnes à travers le monde, suite au changement intensif d'informations entre les peuples du monde entier, facilitant ainsi les échanges. Le sociologue canadien Marshall McLuhan, parle de village global. Cette théorie est disponible sur : https://ticetsociete.revues.org/222, consulté le 21 octobre 2015.

de les rendre plus compétitives au sein des marchés économiques internationaux. Le principal objectif visait à fortifier et à promouvoir un commerce à la fois intra-zone et extra-zone.

13. Par ailleurs, l'expansion du commerce international, suite à l'augmentation des investissements étrangers, a accéléré l'internalionalisation de l'économie, conduisant ainsi à l'apparition de la mondialisation. Ce phénomène s'est intensifié avec l'arrivée, sur la scène mondiale, des institutions internationales (GATT, FMI, BIRD, FAO)[13]. Ces dernières ont commencé à encourager le libre-échange entre les États, proches et voisins, ainsi qu'à réduire ou à abolir les droits de douane[14].

14. La formation des blocs régionaux a facilité l'émergence des économies d'échelle, l'augmentation de la productivité et la réduction des coûts. De plus, une plus grande compétitivité a été introduite, non seulement dans le bloc lui-même, mais également dans l'acte d'exportation vers les pays tiers[15]. Les instituts des blocs économiques ont été définis en fonction de leurs objectifs et de leurs besoins propres, de sorte que chaque bloc établisse ses propres normes[16]. Il est à noter qu'usuellement, le rapprochement entre États dépend de leur position géographique, la plupart d'entre eux étant voisins.

15. Le terme « intégration économique » peut être défini comme un processus d'unification de politiques économiques des différents États, afin de constituer, entre eux, un espace économique unique. Il existe plusieurs formes et plusieurs degrés dans

---

[12] On entend par agglomérations économiques, l'ensemble des pays qui s'unissent, pour atteindre le développement économique, politique et culturel des régions, de façon à être plus concurrentiels dans la conjoncture internationale. Pour plus de détails, voir : PEREIRA, Ana Cristina Paulo, *Diferentes Aspectos dos Sistemas de Integração da União Europeia e do Mercosul : uma Abordagem Sintética e Comparativa,* p. 194, In : PEREIRA, A. C. P. ; AMBOS, K., (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, 216 p.

[13] GATT - Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ; FMI – Fonds Monétaire International ; BIRD – Banque Mondiale ; FAO - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

[14] En juillet 2005, seul un membre de l'OMC – la Mongolie – ne faisait pas partie d'un accord commercial régional. Depuis le début des années 90, le nombre de ces accords n'a cessé de croître. En juillet 2005, 330 accords au total avaient été notifiés à l'OMC (ou à son prédécesseur, le GATT). Parmi ces accords, 206 ont été notifiés après la création de l'OMC, en janvier 1995 ; 180 sont actuellement en vigueur ; on estime que plusieurs autres accords sont opérationnels, bien qu'ils n'aient pas encore été notifiés. Voir explication complète et plus détaillée sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey1_f.htm

[15] Voir MANKIW, G. N. et TAYLOR, M. P, *Principes de l'économie*, Bruxelles, De Boeck, 2010, pp. 227-232.

[16] Chaque bloc économique, libre de délibérer ses propres normes et ses propres règles, respecte toujours les principes de l'OMC – Organisation Mondiale du Commerce. Pour toute information sur l'OMC, voir : https://www.wto.org/indexfr.htm

l'intégration, dont la zone de libre échange, le marché commun, l'union douanière, l'union économique et l'union monétaire.

16. Pour bien comprendre le système d'intégration économique, nous allons approfondir les différents types de régionalisme existants. Nous allons ainsi nous pencher sur les explications de M. Michael Holden afin de définir chaque étape[17].

17. Tout d'abord, l'accord de libre-échange, (ci-après ALE) « suppose l'élimination des tarifs et des quotas d'importation entre les pays signataires. Il peut se limiter à quelques secteurs ou viser la totalité des échanges. Il peut aussi prévoir des mécanismes officiels de résolution des différends. (...) Toutefois, pour qu'un ALE fonctionne, les membres doivent se fixer des règles d'origine concernant les biens provenant de pays tiers. Les biens produits à l'intérieur de la zone (et visés par l'ALE) peuvent passer les frontières en franchise, mais ils doivent satisfaire aux règles d'origine, c'est-à-dire que preuve doit être faite qu'ils ont réellement été produits à l'intérieur du pays exportateur »[18]. Ce système, connu pour être le plus basique parmi les formes d'intégration, se présente, comme un système de libre circulation des biens. Il a été reconnu en Europe par le Traité de Rome en 1957 et en Amérique latine, par l'Association Latino-Américaine de libre-échange, (ALALE) en 1960.

18. L'étape suivante d'une intégration est l'union douanière, (ci-après UD) qui « suppose l'imposition d'un tarif extérieur et de quotas d'importation communs sur les produits provenant de pays tiers, de même qu'une possibilité de s'étendre sur les recours commerciaux, comme les mesures antidumping et les droits compensateurs. L'UD peut également interdire l'utilisation des recours commerciaux à l'intérieur de la zone. (...) L'élimination des règles d'origine est le principal avantage de l'UD par rapport à la zone de libre-échange. L'application des règles d'origine exige que tous les États membres d'une ALE maintiennent une lourde documentation et qu'ils fassent respecter les règles aux frontières dans l'interprétation des règles et divers retards. L'UD entraîne donc d'importantes économies et des gains d'efficience sur le plan administratif »[19]. En résumé, l'union douanière est une zone de libre échange, avec un tarif douanier commun vis-à-vis des autres États du monde. Elle a été officialisée en

[17] HOLDEN M., *Les étapes de l'intégration économique : de l'autarcie à l'union économique*, Direction de Recherche Parlementaire Bibliothèque du Parlement, PRB 02-49F, Canada, 13 février 2003, sur : http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/inbrief/prb0249-f.htm. Consultée le 29 juin 2015.
[18] *Ibid.*
[19] *Ibid.*

Europe dans les années 1968. En Amérique latine, l'Union des nations sud-américaines ''UNASUR'' et la Communauté andine ''CAN'' sont également des exemples d'unions douanières.

19. Quant au marché commun (ci-après MC), il « représente un pas important dans l'intégration économique. Au-delà des dispositions habituelles de l'UD, il supprime les obstacles à la circulation des personnes, des capitaux et d'autres ressources à l'intérieur de la zone, tout en éliminant les barrières non tarifaires au commerce, par exemple le traitement règlementaire des normes sur les produits. (...) Habituellement, le MC est également associé – intentionnellement ou par voie de conséquence – à une convergence poussée des politiques budgétaires et monétaires, en raison de l'interdépendance économique croissante au sein de la région et de l'effet que les politiques d'un pays membre peuvent avoir sur celles des autres. Il en résulte nécessairement des restrictions plus sérieuses à la capacité des pays de mener leurs politiques économiques de façon indépendante »[20]. En d'autres termes, le marché commun est une union douanière en plus de la libre circulation des facteurs de production, qui considère le travail et le capital. Il a été officialisé en Europe par un acte unique en 1986, puis par la création de l'Espace Schengen en 1990 et par le marché unique en 1993. En Amérique latine, le marché commun date de 1991, avec la signature du traité d'Asunción, créateur du Marché Commun du Sud, MERCOSUR.

20. Toujours selon M. Holden, l'union économique « est la forme la plus poussée d'intégration économique. Elle suppose un MC auquel s'ajoute l'harmonisation d'un certain nombre de domaines stratégiques clés. Plus particulièrement, l'union économique comporte une coordination officielle des politiques monétaires et budgétaires ainsi que des politiques relatives au marché du travail, au développement régional, aux transports et à l'industrie. Puisque tous les pays doivent essentiellement partager le même espace économique, il serait illogique, pour eux, d'appliquer des politiques divergentes dans ces domaines. Par ailleurs, l'union économique s'accompagne souvent d'une monnaie commune et d'une politique monétaire unifiée. (...) Cette intégration exige des institutions supranationales qui adoptent des lois sur le commerce pour assurer une application uniforme des règles à l'intérieur de l'union. Les pays membres renoncent à leur capacité législative dans ce domaine, mais continuent de

[20] *Ibid.*

respecter ces lois à l'échelon national »[21]. Pour résumer, on peut dire que l'union économique consiste en l'application de politiques communes et est caractérisée en Europe par l'actuelle Union Européenne. En Amérique latine, il n'existe pas de modèle à l'instar de cette intégration. Par ailleurs, au début des années 1950, le régionalisme[22] en Europe était considéré comme fermé, car l'idée, à cette époque, était de protéger les intérêts internes des nations. En revanche, les années 1990 sont marquées par le début d'un processus du régionalisme ouvert[23].

21. En ce qui concerne le contexte sud américain, il importe de souligner que les États latino-américains, lors de leur politique de dictature militaire, ont adopté un modèle de développement tourné vers l'intérieur.

22. À cette époque, la croissance industrielle développée à l'intérieur des États était au service du marché interne, les pays ayant fermé leurs frontières aux produits étrangers. De ce fait, les produits latino-américains n'avaient pas la même qualité ni le même prix que les produits importés. Les produits nationaux n'étaient donc pas compétitifs au-delà de leurs frontières[24].

23. Après les années 1980, la plupart des États latino-américains sont passés de l'état de dictatures militaires à celui de régimes démocratiques. La chute des régimes dictatoriaux en Amérique du Sud a mené ces États à adopter une dynamique d'ouverture économique vers le monde. Ils ont adopté la libéralisation commerciale et la réinsertion compétitive dans le marché mondial. Cette ouverture économique a eu un impact très positif, puisque cela a amélioré la qualité des produits nationaux[25].

---

[21] *Ibid*.

[22] Régionalisme : c'est une doctrine politique ou un système social et administratif qui cherche à valoriser et à défendre les particularités, ainsi que l'identité des régions au sein d'une même nation, et à leur accorder une certaine autonomie politique et économique. Les régions deviennent alors un échelon intermédiaire entre le pouvoir central de l'État et les institutions locales, comme les communes. En politique internationale, le régionalisme est l'attitude visant à la création de relations privilégiées entre plusieurs pays géographiquement proches, notamment pour favoriser les échanges commerciaux. Exemples : l'Union Européenne, ALENA (Accord Libre-Echange Nord-Américain), le MERCOSUR, sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Regionalisme.htm. Savoir plus sur : http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Deblock_Dorval_Le_regionalisme_economique_international.pdf.

[23] Régionalisme ouvert : Le régionalisme ouvert latino-américain peut être décrit comme une composante des réformes structurales orientées vers l'insertion des pays latino-américains à l'économie internationale par le biais des politiques d'intégration régionale et de compétitivité industrielle. Voir : Germán A. de la Reza, « *Le régionalisme ouvert latino-américain : un essai d'interprétation systémique* », Cahiers des Amériques latines [En ligne], 75 | 2014, mis en ligne le 03 septembre 2014, consulté le 05 septembre 2014, URL : http://cal.revues.org/3206 ; DOI : 10.4000/cal.3206

[24] GAULARD, Mylène, *L'économie du Brésil*, Monts, Bréal, 2011, pp. 18-26.

[25] « *Dans les années 90, la grande majorité des pays latino-américains sont devenus des démocraties* ». DABÈNE, Olivier, *L'Amérique Latine*, Paris, CavalierBlue, 2009, p. 91.

24. Par ailleurs, la mondialisation a contribué à la mise en œuvre des approches entre les États. Selon MM. Machado et Del'Olmo, « [l]es défis de la mondialisation des marchés doivent être considérés avec des mesures conjointes, intégrées, visant à renforcer les économies nationales. (…) L'intégration entre les États ou régions est présentée comme une nécessité depuis la fin du XIX^{ème} siècle »[26]. Ce phénomène s'est renforcé au milieu du XX^{ème} siècle, en particulier dans les dernières décennies.

25. Les États latino-américains ont commencé à signer des accords, des traités et à établir des partenariats, grâce aux idées d'intégration régionale, aux exemples européens, ainsi qu'à leur volonté de se développer et d'éviter un retour à la dictature, afin d'assurer une croissance et un développement par rapport au monde[27].

26. Les processus d'intégration régionale ont proliféré tout au long du XX^{ème} siècle, à partir de l'expérience européenne. À compter de ce moment-là, hormis la naissance des coopérations économiques, dont on ne discutera pas ici l'originalité, une des caractéristiques les plus importantes de l'intégration a été la formation d'un ensemble de règles pour la régir[28].

27. Selon D. Puchala, « l'intégration régionale, dans une analyse en termes dynamiques, est présentée comme un processus de transformation du système au niveau de la politique internationale, impliquant divers changements tant dans la structure que dans le style et l'atmosphère des relations entre les États membres au système régional »[29].

28. L'apparition des nouvelles formes d'intégration économique, régie par différents systèmes juridiques[30], a conduit à la nécessité de créer un ensemble de règles susceptibles de diriger et d'organiser un droit qui n'était pas transcrit sur les codes, c'est-à-dire, celui qui règle les affaires entre les États, en tant que partie d'une

[26] MACHADO, D. P.; DEL'OLMO, F. S., *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, p. 26.
[27] Voir : FARIA, José Ângela Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, p. 53.
[28] Pour plus de détails, voir GOMES, E. B. ; REIS, T. H., *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 15.
[29] PUCHALA (D), *Patterns, in west european integration*, Rapport présenté au congrès de la politique américaine, Los Angeles, 1970, p.6.
[30] Car chaque intégration avait son propre statut et son propre fonctionnement.

intégration[31]. Il s'agit en effet d'un nouveau droit, car de nouvelles règles ont dû être adaptées aux nouvelles formes d'intégration.

29. En ce qui concerne l'intégration régionale, M. Olivier Dabène la considère comme « une étape vers l'ouverture totale des économies et comme un vecteur d'insertion compétitive dans les marchés mondiaux. Le contexte politique est, lui aussi, bien différent. Aux régimes autoritaires des années cinquante et à leurs États forts a succédé une harmonie démocratique imprégnée d'idéologie néo-libérale »[32].

30. Néanmoins, le projet d'intégration entre les pays d'Amérique latine est plus ancien que la formation du MERCOSUR. Les États d'Amérique du Sud se sont organisés pour créer une zone de libre-échange depuis les années 1960[33].

31. Il importe de souligner qu'autrefois, le Brésil et l'Argentine étaient des pays rivaux économiquement et le rapprochement entre ces deux pays, par la signature des traités et des accords, a favorisé l'amélioration et l'aide mutuelle. La Déclaration d'Iguaçu, signée le 30 novembre 1985 par les deux gouvernements était destinée à renforcer, dans le domaine économique, le pouvoir de négociation des deux pays avec le reste du monde[34].

32. Après la création de l'ALALE et de l'ALADI, certains États latins décidèrent en 1991 de créer le marché commun du sud. C'est ainsi qu'avec la signature du traité d'Asunción, accord entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, est né le MERCOSUR. Nous pouvons ainsi nous poser la question de l'importance de l'histoire de l'intégration en Amérique du Sud, qui a été un élément essentiel pour la création du MERCOSUR.

---

[31] Le nouveau système apparu par les échanges de l'intégration, nécessitait il d'une réglementation spéciale, sans précédent dans l'histoire des systèmes juridiques, le règlement connu jusqu'à l'époque, ne correspondait pas à la nouveauté. Pour plus d'informations, voir : GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 17-21.

[32] DABÈNE, O., *L'intégration régionale en Amérique Latine : Le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, p. 2.

[33] D'après M. Baptista, « le projet d'intégration, dans une optique à prédominance économique – soutenue par des discours qui annonçaient ce projet comme un événement culturel et une manifestation de fraternité – commence à voir ses contours se dessiner concrètement avec l'ALALE – Alliance Latino-Américaine de Libre Échange (février 1960), avec le SELA – Système Économique Latino-Américain (17 octobre 1975) – et ensuite avec les expériences régionales de l'Amérique Centrale, des Caraïbes et du Pacte Andin, cette phase atteignant son point culminant avec l'ALADI – Association Latino-Américaine pour l'Intégration (12 août 1980) » BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 21

[34] *Revista da Faculdade de Direito* – UFBA, vol XXXVII – 1997/1998, p. 113.

33. La création de blocs économiques régionaux est la tendance commune dans tous les continents, et il n'y a pas de modèle unique à suivre. En effet, chaque bloc comporte ses propres caractéristiques et objectifs, cherchant à s'adapter à la vie sociale, économique et politique de ses membres. Cependant, ces blocs, qui visent spécifiquement l'intégration économique, ne peuvent tout simplement établir des avantages commerciaux afin d'accroître les relations économiques entre les pays membres[35].

34. Il faut savoir que les plus grands systèmes régionaux actuels sont, entre autres, en Europe ''l'Union Européenne'', en Asie l''ASEAN'', en Amérique du Nord ''l'ALENA'', en Afrique ''NEPAD''. Chaque intégration présente ses propres particularités, ainsi que des formes de structures juridiques spécifiques qui prennent en compte l'histoire et la culture de chaque bloc. Tel est le cas de l'Amérique latine dont le MERCOSUR (Marché Commun du Sud) est le plus grand bloc économique en activité[36].

35. Toutefois, le MERCOSUR est bien plus qu'un simple bloc économique. Son processus est un outil stratégique visant à la stabilité politique, à la croissance économique et à la justice sociale dans les États membres, permettant ainsi à la région d'avoir une identité et d'être un protagoniste sur la scène mondiale. En plus d'assurer la démocratie et la paix dans la région, il renforce les liens culturels, en donnant aux différents pays une identité régionale. Le MERCOSUR a devant lui, des possibilités infinies pour explorer son potentiel. Dans cette perspective, il est essentiel que les futures décisions soient prises avec une conception globale du processus de l'intégration, qui ne se limite pas à la coopération économique et la libéralisation du commerce[37].

36. Comme nous le verrons dans le développement de cette recherche, l'intégration économique du Sud – MERCOSUR, présente une structure particulière. Pour comprendre cette intégration économique telle qu'elle est, il importe d'examiner son passé, ainsi que le contexte politique, économique et social dans lequel elle a été construite.

---

[35] Pour aller plus loin, PEREIRA, A. C. P. ; AMBOS, K., (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 194.

[36] Les autres blocs économiques de l'Amérique latine : UNASUR, CAN, OEA, CELAC. Pour approfondir, voir : MACHADO et DEL'OLMO, *op.cit.*, pp. 220-224.

[37] Pour plus de détails, consulter DUHALDE, Eduardo, *Perspectivas do Mercosul,* In : DEP-Diplomacia, Estratégia e Polítia –vol.1, no2 (jan/mar.2005), Brasília, FUNAG, Projeto Raul Prebisch.

37. Les nouvelles exigences découlant de la relation entre les pays, ont conduit à l'apparition d'un nouvel ordre juridique, nécessaire à chaque institution, selon la demande. Ainsi, nous pouvons affirmer l'apparition du droit de l'intégration, étant entre autres, un droit communautaire.

38. En ce qui concerne le MERCOSUR, un nouveau droit est donc né. Autrement dit, le droit du MERCOSUR a acquis une position depuis la formalisation du bloc. En réalité, cette question engage l'harmonisation des normes en tant que bloc économique avec celles internes aux États membres. C'est un nouveau pas pour le droit international. Cette question sera également développée dans ce travail de recherche.

39. Pour ce qui est de l'intégration, même si, au départ, elle se restreignait au domaine économique, à un moment donné inévitablement elle interagit avec l'harmonisation juridique et institutionnelle. En effet, cela dépend de l'unification politique, ainsi que de l'institutionnalisation de l'intégration et de la consolidation de l'espace des processus économiques intégrés. Cela constitue un nouveau domaine du droit, généralement appelé droit de l'intégration. Celui-ci est exprimé dans les modèles concrets de ceux représentés par les expériences qui ont eu lieu à des moments différents et dans diverses régions du monde[38].

40. Après avoir traité, de manière approfondie, l'histoire de la genèse de l'intégration, ainsi que l'historique, la formation et le développement du MERCOSUR, nous allons travailler sur le nouveau constitutionnalisme apparu au sein des États latins, dans une perspective d'intégration économique. En effet, nous pouvons nous demander si le nouveau constitutionnalisme est une réponse au passé historique sud-américain ? Comment était la relation des pays latino-américains avec ses anciennes métropoles ? Est-ce que l'esprit colonial a perduré dans les pays de l'Amérique du Sud ?

41. Au cours des dernières décennies, des ruptures sociales et institutionnelles ont eu lieu dans les pays de l'Amérique latine. Ces ruptures sont caractérisées par la naissance et le renforcement de l'idée plurinationale en tant que formation du continent sud. De nouvelles constitutions, comme celles du Venezuela (1999), de l'Équateur (2008) et de la Bolivie (2009), suivies par des mouvements de protestation à la fin du XX^{ème} et au début du XXI^{ème} siècles, ont donné lieu à une nouvelle phase pour le peuple latin.

[38] CASELLA, Paulo Borba, *Mercosul, Exigências e Perspectivas : Integração e Consolidação de espaço Econômico (1995-2001-2006),* São Paulo, LTr, 1996, p. 281.

42. Ce nouveau phénomène donne priorité à des constructions théoriques et à des options méthodologiques qui reflètent les aspirations des expériences historiques et juridiques des États latins, révélant une certaine originalité, ainsi qu'une nouvelle identité de l'Amérique latine. De plus, ce nouveau constitutionnalisme rompt avec le paradigme de la théorie constitutionnelle classique de la modernité euro-centrique. Ce nouveau constitutionnalisme n'apparaît pas, en théorie, dans les principales institutions européennes ou d'Amérique du Nord, il implique les communautés autochtones, ainsi que les peuples indigènes des Andes[39].

43. L'arrivée de ce nouveau constitutionnalisme est un moment très important mais aussi singulier dans le contexte latino-américain, car la créativité, l'originalité et l'identité des peuples du sud ont remplacé le mimétisme, la colonisation et l'infériorité souvent imposés par le Nord[40].

44. Il convient d'affirmer que ce nouveau type de constitutionnalisme, exprimé par les Constitutions du Venezuela, de l'Équateur et de la Bolivie, offre des éléments pour la recherche d'un modèle éco-centrique, c'est-à-dire, focalisé sur la reconnaissance des droits de la nature (*Pachamama*), la sensibilisation à la proposition de la bonne vie (*Buen vivir*), la construction participative de la coexistence multiculturelle (par la refondation de l'État), ainsi que sur les facteurs démocratiques du pluralisme juridique communautaire. Les acteurs de ce nouveau constitutionnalisme ne sont pas les représentants traditionnels législatifs ni des élites judiciaires, ce sont les opprimés, les victimes exclues, les communautés autochtones, la population afro-américaine, les masses de paysans agraires engagés dans de nombreux mouvements sociaux[41].

45. La question la plus importante que nous allons évoquer dans ce travail de recherche est celle de savoir comment réaliser le développement de certains de ces principes directeurs, tels qu'énoncés et inscrits dans le nouveau constitutionnalisme pluraliste et interculturel en Amérique du Sud, impliquant des défis à assimiler en vue de leur concrétisation effective. Ainsi, comment développer des stratégies méthodologiques, capables d'internaliser et de répondre à de nouvelles représentations ? La logique, les concepts, les visions du monde et la complexité ont changé ? Comment construire, dans la pratique sociale, un dialogue interculturel entre les traditions Nord et

[39] Idées de WOLKMER, A. C. et MELO, M. P. (orgs), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 10-11.
[40] *Ibid.,* pp. 10-11.
[41] *Ibid.,* p. 11.

Sud, entre l'anthropocentrisme et le bio-centrisme, entre le monisme et le pluralisme ? Le défi, pour les continents comme celui de l'Amérique latine, est de trouver des points de convergence et herméneutiques, qui complètent le système-monde, sans perdre leur identité autochtone et métisse[42].

46. Pour certains auteurs, comme M. Rubens Barbosa, afin de bien comprendre l'arrivée de ce nouveau phénomène en Amérique latine, il est nécessaire de revenir sur les origines de la naissance de sa formation, et de comprendre, entre autres, l'héritage culturel et le système d'exclusion sociale vécu par les populations latines depuis leur colonisation[43].

47. De ce fait, nous travaillerons sur, « Le Marché économique du Cône Sud, et le nouveau multiculturalisme latino-américain ».

48. Le problème qui se pose dans ce sujet peut être ainsi résumé : comment se manifestent le phénomène du multiculturalisme et les nouvelles constitutions latines, dans le bloc économique du sud ? Sera-t-il le premier bloc intégrationniste plurinational au monde ?

49. Ainsi, afin de répondre à ces questions, nous avons divisé ce travail de recherche en deux parties, elles-mêmes sous-divisées en deux titres.

50. La première partie, intitulée « **L'organisation du marché commun du sud en tant qu'entité économique régionale hautement structurée** », couvre le bloc sud par sa genèse et par son processus de développement. Cette question fera l'objet du Titre I, « **l'intégration économique du MERCOSUR et son système juridique** », et du Titre II, « **l'harmonisation des normes régionales du MERCOSUR et le droit national des États membres** ».

51. Quant à la seconde partie qui est intitulée « **Le nouveau constitutionalisme en Amérique Latine et ses réflexions sur l'intégration du Cône Sud** », elle sera consacrée au développement du nouveau constitutionnalisme né au sein des États latins. Elle se divise également en deux titres, qui s'intitulent respectivement « **l'arrivée du nouveau constitutionalisme en Amérique latine** » et « **Le système plurinational des États latins et le MERCOSUR** ».

---

[42] Idées depuis WOLKMER et MELO, *op. cit.,* p. 39.
[43] BARBOSA, Antonio Rubens, *MERCOSUL e a Integração Regional*, São Paulo, Fundação Memorial da América Latina, Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2010, p 181.

PREMIERE PARTIE :

L’organisation du marche commun du sud en tant qu’entite economique regionale hautement structuree

« *Une Amérique du Sud unie pourrait déplacer la puissance du monde,*
non pas pour le bénéfice de l'un de nos pays,
mais pour celui de tous. Ensemble, nous serions plus souverains » [44]

Luiz Inácio Lula da Silva
Ancien Président du Brésil

52. Le MERCOSUR [45] ou Marché Commun du Sud [46] est une organisation économique hautement structurée, dans la mesure où elle englobe un certain nombre d'organismes, bien agencés, au sein d'un organigramme. Une description détaillée de toute cette structure, sera exposée, en commençant par sa genèse, suivie de ses caractéristiques et de nombreux autres éléments de ce schéma. Cette organisation latine ressemble à d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, telles que l'Union Européenne, l'ASEAN, l'OIC, l'OMC, ou encore l'OMD.

53. Inspirée, en réalité de l'idée de la création de l'Union Européenne (UE), l'organisation du Marché Commun du Sud est le principal bloc économique de l'Amérique latine de nos jours. Cette structure se compose, actuellement, de six États membres : l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela et la Bolivie. Ce groupe de pays est composé d'une structure verticale, qui respecte la souveraineté de chacun des membres, et qui adopte l'inter-gouvernementalité pour gérer les relations internes[47].

---

[44] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Una América del Sur unida moverá el tablero de poder en le mundo, no en beneficio de uno u otro de nuestros países, sino en beneficio de todos. Juntos seremos más soberanos*. » Institut québécois des Hautes études internationales. Sur : http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/cei/fichiers/essai_melanie_lepage_unasur.pdf, consulté le 19 mai 2012.

[45] MERCOSUR : abréviation officielle en espagnol de Mercado Común del Sur ; MERCOSUL : abréviation officielle en portugais de Mercado Comum do Sul. Dans le déroulement de ce travail de recherche, nous utiliserons davantage l'abréviation en espagnol, étant celle qui est couramment employée en France.

[46] Le Marché Commun du Sud, ou MERCOSUR, a été créé en 1991 en tant que marché commun. Son but principal était de devenir, au fil des années, une union douanière. L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay en constituaient les États membres. Voir : BARBOSA, Antonio Rubens, *MERCOSUL e a Integração Regional*, São Paulo, Fundação Memorial da América Latina, Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2010, pp. 24-28.

[47] Pour plus d'information sur ce sujet, consulter : GOMES, Eduardo Biacchi, « União Européia e Mercosul – Supranacionalidade versus Intergovernabilidade » *Revista Ambito Juridico*, sur :

54. Cette organisation trouve son fondement dans les aspects économiques, juridiques et politiques. Elle établit une structure de l'intégration afin de fortifier les États membres vis-à-vis du contexte économique de l'époque, c'est-à-dire, celle de la globalisation. Il importe de souligner que l'objectif principal de sa création était d'assurer la démocratie entre les États membres et également de garantir le développement économique de la région. En effet, il est important de souligner que le MERCOSUR se présente comme étant une organisation hautement structurée, développée de façon cohérente et hiérarchisée[48].

55. Dans cette partie, nous analyserons les diverses politiques de travail adoptées par le MERCOSUR, ainsi que les résultats obtenus, qui diffèrent de ceux de la communauté européenne. Notons que le bloc sud se distingue de son homologue européen, notamment par son contexte historique qui est totalement différent de ce dernier. En effet, au moment de la naissance de l'intégration en Amérique latine, le développement économique vécu par les États latins était encore embryonnaire. Suite à cette genèse, une expression dite de « nouvelle réalité » a vu le jour, vers la fin du XX^{ème} siècle, époque lors de laquelle les États latins ont soumis leurs économies à de grandes intégrations commerciales afin d'être plus forts et plus compétitifs sur la scène mondiale[49]. D'ailleurs, le dépassement du phénomène de régionalisme[50] et l'émergence de forces transnationales[51] dans la région, constituaient la carte géopolitique de l'Amérique du Sud.

56. Il convient de noter également que la nouvelle dynamique latine, ancrée dans les nouveaux discours démocratiques et intégrationnistes, a fait évoluer le contexte latino-américain. Ces éléments, indispensables pour l'approfondissement de la question relative au développement de la région, ont changé la direction du bloc, ayant permis

---

http://www.ambito-juridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=2335, consulté le 26 avril 2013, p. 6. Voir également : LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, 126 p.

[48] Pour approfondir sur le thème, voir : BASSO, Maristela (organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, 668 p.

[49] BASSO, Maristela. (organizador), *Mersocul-Mercosur, estudos em homenagem à Fernando Henrique Cardoso,* São Paulo, Atlas, 2007, pp. 23-24.

[50] Pour approfondir sur ce sujet, consulter : CORREA, Luis Fernando Nigro, *O Mercosul e a OMC : Regionalismo e Multilateralismo,* São Paulo, LTr, 2001, 154 p.

[51] Nous nous référons au moment historique après la dictature militaire, correspondant à la fin de la répression et au début de la nouvelle ère, c'est-à-dire à la restauration de la démocratie dans le continent sud-américain. La dictature a perduré durant les années 50 à 80, dans la plupart des pays latins. Voir : BARBOSA, Antonio Rubens, *op. cit.*, pp. 16-23.

l'équilibre et l'harmonisation entre les États membres[52]. Ces idées feront l'objet de notre analyse dans le cadre des chapitres qui constituent la première partie de cette thèse.

57. Dans cette première partie, nous examinerons le MERCOSUR en tant que marché prometteur de la croissance économique des États membres, ainsi que des États tiers. Ainsi, l'approfondissement de la structure institutionnelle du MERCOSUR et l'expansion des partenariats constituent l'étape fondamentale dans l'accomplissement de cet objectif par le bloc[53].

58. Afin d'éclaircir la structure du MERCOSUR, il est indispensable d'examiner non seulement la structure formelle du bloc qui sera analysée dans un premier temps dans le titre premier portant sur *l'intégration économique du MERCOSUR et son système juridique* (**Titre I**), mais également approfondir sur la réception de normes de l'intégration vers les États parties par *l'harmonisation entre les normes régionales du MERCOSUR et droit national de chaque État membre* (**Titre II**).

[52] MAYAUX, P-L. et MAILLET, A., *Les Gauches Latino-Américaines face aux régulateurs indépendants*. In : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 203-336.
[53] MENDES, J. M. R. ; NOGUEIRA, V. M. R. ; SIMIONATTO, I. ; DAL PRA, K. R. (Orgs), *Mercosul em Múltiplas Perspectivas,* Porto Alegre, EDIPUCRS, 2009, 332 p.

TITRE I. L'intégration économique du MERCOSUR et son système juridique

« *L'union, c'est ce qui nous manque pour que l'œuvre de notre régénération voit le jour* »[54]

Simón Bolivar
Lettre de Jamaïque, 6 septembre 1815

59. Le MERCOSUR est une intégration économique relativement récente[55]. Il s'agit d'une alliance stratégique volontaire entre les nations, différente de l'intégration la plus développée aujourd'hui, l'Union Européenne. Le souhait commun des États membres de cette organisation était que chacun puisse conserver sa propre souveraineté vis-à-vis des autres nations.

60. Ainsi, les États membres du MERCOSUR ont décidé de partager, ensemble, le marché intérieur de la zone, et avaient pour but principal de se consolider mutuellement et d'être capables d'assumer la concurrence sur la scène mondiale[56]. « Le Mercosur est un phénomène international relativement récent, sans précédents historiques. C'est une alliance stratégique volontaire entre nations qui ne souhaitent pas renoncer à leur souveraineté. En effet, par commodité mutuelle, elles ont fixé l'objectif de partage des marchés, des ressources et des politiques, afin de mieux soutenir la concurrence

[54] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *La unión es lo que nos falta para completar la obra de nuestra regeneración* ». Dans cette affirmation, Simon Bolivar fait référence à l'union entre les pays latino-américains. À l'époque, son idée était de promouvoir l'alliance entre les pays du sud. Un de ses objectifs principaux était de proclamer l'indépendance des États du sud qui ont été colonisés par l'Espagne. Source : Institut québécois des Hautes études internationales ; http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/cei/fichiers/essai_melanie_lepage_unasur.pdf, consulté le 19 mai 2012.

[55] Créé en 1991, comme déjà souligné, il a été signé entre les quatre nations latines suivantes : l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. ALMEIDA, Paulo Roberto, *Le Mercosud, un marché commun pour l´Amérique du Sud*, Paris, l'Harmattan, 2000, 500 p.

[56] FRANCESCHINI ROSA, Luis Fernando, *Mercosul e Função Judicial, Realidade e Superação,* São Paulo, LTr, 1997, 207 p.

internationale » remarquent MM. Pereira et Ambos (2006)[57]. Autrement dit, ce système visait à développer un processus délibéré d'intégration économique, avec toutes les conséquences politiques et culturelles qu'il pouvait comporter.

61. Il est à noter que le Marché Commun du Sud est l'intégration économique la plus expressive de toute l'Amérique latine[58]. Créé le 26 mars 1991 par le Traité d'Asunción, le MERCOSUR est aujourd'hui composé de six États membres - l'Argentine (1991), le Brésil (1991), le Paraguay (1991), l'Uruguay (1991), le Venezuela (2012) et la Bolivie (2015) et de plusieurs États associés - le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou[59].

62. Dans cette réalité, les nations latines sont organisées au sein d'une structure régionale institutionnelle complexe, bien organisée, au sein desquels différents traités et protocoles ont évolué[60]. La structure dispose aussi d'organes développés pour le bon fonctionnement administratif de l'intégration[61].

63. Hautement structuré, le MERCOSUR envisageait, au départ, d'être une union douanière. La doctrine actuelle affirme que cette structure se présente de façon singulière, sous forme d'une union douanière imparfaite. Plusieurs sont les auteurs[62] qui considèrent le MERCOSUR comme une union douanière incomplète, car il comporte,

---

[57] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Mercosul é um tipo de fênomeno internacional relativamente recente sem muitos precedents históricos. Trata-se de uma aliança estratégica voluntária entre nações soberanas, que não pretende abdicar de sua soberania, e que por mutua conveniência fixam o objetivo de compartilhar mercados, recursos e políticas públicas, a fim de poderem melhor competir e negociar no cenário internacional* ». PEREIRA, A. C. P. ; AMBOS, K. , (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 91.

[58] Il existe d'autres intégrations en Amérique latine, telles que par exemple UNASUR, CEPAL, Communauté Andine ; quelques-unes seront développées par la suite. Pour des informations complementaires, voir : MEZA PINTO, Hugo Eduardo, *Estratégia de Integração Econômica Regional na América Latina, A - O Caso da Comunidade Andina*, Curitiba, Juruá, 2012, 210 p.

[59] Voir : http://www.mercosur.int/innovaportal/v/5908/3/innova.front/em_poucas_palavras, consulté le 18 mai 2015.

[60] En ce qui concerne les traités et protocoles du MERCOSUR, voir l'ouvrage : FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, 193 p. Voir également : SILVA, Marcus Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, 314 p.

[61] Pour toutes les informations sur les organes du MERCOSUR, voir : RIBEIRO, Elisa de Sousa, *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, pp. 95-121.

[62] Entre les auteurs qui affirment être le MERCOSUR une union douanière incomplète, citons : MACHADO, D. P.; DEL'OLMO, F. S., *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, p. 47.

encore de nos jours, de nombreux éléments figurant sur la liste des exceptions concernant le tarif extérieur commun[63].

64. Dans un premier temps, nous approfondirons la procédure d'identification du bloc sud en revenant sur ses origines. Nous expliquerons également, dans un deuxième temps, le processus de la mise en oeuvre de son organigramme, fiable et durable, ce qui nous permettra de traiter en outre son système juridique.

65. Ainsi, afin d'approfondir la formation et le développement du MERCOSUR, il convient d'expliquer son processus d'identification en justifiant la création de ce système, ainsi que les objectifs stipulés au moment de l'institutionnalisation du bloc en 1991. Pour ce faire, nous aborderons, tout d'abord, *la procédure d'identification du Marché Commun du Sud et le déroulement de sa mise en œuvre* (**Chapitre 1**). Cela nous donnera l'occasion de revenir sur la genèse et les caractéristiques de l'intégration, en démontrant le fonctionnement et le développement du MERCOSUR. Nous allons ainsi nous pencher sur son histoire, sa création et son évolution, tout en exposant les traités et les protocoles qu'il a signés.

66. Par la suite, nous développerons l'organisation du MERCOSUR et ses relations avec ses États membres. Pour ce faire, nous traiterons de la *Mise en œuvre d'un organigramme fiable et durable et ses organes juridiques* et nous aborderons l'ensemble de la structure réglementaire du Cône sud, en montrant ses organes juridiques, ainsi que l'évolution des tribunaux du bloc jusqu'à nos jours (**Chapitre 2**).

[63] À ce sujet, nous en parlerons dans le développement de cette thèse. Voir : Paulo Roberto de Almeida *in* : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, pp. 90-92.

Chapitre 1. La procédure d'identification du Marché Commun du Sud - MERCOSUR et le déroulement de sa mise en œuvre

67. Le processus de formation du Marché Commun du Sud, ou MERCOSUR, remonte aux années avant la signature du Traité d'Asunción en 1991[64]. En effet, la constitution de l'intégration économique de l'Amérique du Sud est le résultat du rapprochement, en 1985 des deux principales nations sud-américaines, le Brésil et l'Argentine. Comme le souligne Mme Elizabeth Accioly « l'origine du MERCOSUR est essentiellement bilatérale, produit de la relation entre le Brésil et l'Argentine (…) »[65].

68. En effet, cette approche a vu le jour, suite à la restauration de la démocratie dans les deux pays voisins, ce qui a permis de promouvoir cette alliance[66]. Il est important de rappeler qu'entre 1964 à 1985, c'est-à-dire pendant 21 ans, le Brésil a vécu des régimes militaires dictatoriaux, et en Argentine, ce régime a subsisté entre 1966 et 1973[67]. D'ailleurs, il importe de rappeler que la plupart des États du continent sud-américain ont vécu des dictatures pendant plus de vingt ans. Dans les années 70, les juntes militaires ont pris le pouvoir, plus particulièrement en Argentine, au Brésil, au Chili, au Pérou, en Uruguay et au Paraguay (à partir des années 50), et ont perduré jusqu'à la moitié des années quatre-vingt[68]. C'est notamment vers le milieu de cette décennie, à la suite du rétablissement de la démocratie dans la région sud, que certains États ont commencé à

[64] BAPTISTA, L, O. ; MERCADANTE, A. A. ; CASELLA, P. B. (Orgs), *MERCOSUL : Das Negociações à implantação,* São Paulo, LTr, 1998, 437 p.
[65] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 71. La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A origem do Mercosul é essencialmente bilateral ; deu-se a partir do relacionamento entre o Brasil e a Argentina (...)* ».
[66] MÉRIAN, Jean-Y, *Géopolitique des Mondes Lusophones : Le Mercosur, les voies nouvelles de l'intégration : Brésil - Argentine - Uruguay – Paraguay,* Paris, l'Harmattan, 1994, pp. 75-91.
[67] Voir à ce sujet : CARRIQUIRY, Guzmán, *O Bicentenário da Independência dos Países latino-americanos,* Fortaleza, Shalom, 2013, 136 p.
[68] Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : http://www.flc.org.br/brasil-e-argentina-o-esforco-historico-de-aproximacao-politica-e-de-integracao-economica/, consulté le 02 février 2015.

se rapprocher sur le plan économique afin d'être, en vue de la globalisation, plus concurrentiels sur la scène mondiale[69].

69. Dans ce contexte, les économies de plusieurs États ont manifesté une volonté de s'intégrer dans la réalité économique internationale[70]. De ce fait, nous reviendrons sur toute l'histoire et la formation du bloc sud. D'une part, nous nous appuierons sur les accords qui ont eu lieu en Amérique latine avant le MERCOSUR et qui ont contribué à sa naissance. Et d'autre part, nous nous pencherons sur la structure institutionnelle du bloc, où nous parlerons des organes principaux avant d'aborder les organes auxiliaires, pour exposer, de façon complète, le système institutionnel du Cône sud[71].

70. Ainsi, dans ce premier chapitre, consacré à la question de l'histoire de la formation du MERCOSUR, il est indispensable d'aborder tout d'abord la *genèse et les caractéristiques du MERCOSUR* (**Section 1**), puis le *fonctionnement et le développement du MERCOSUR par le biais de son système institutionnel* (**Section 2**).

[69] GONÇALVES, Williams, *O Mercosurl e a questão do desenvolvimento regional,* In : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade* ?, Curitiba, Appris, 2013, pp. 33-60.
[70] ARRIGHI, Giovanni, *América Latina, globalização e integração*, Belo Horizonte, Ibec, 1997, 215 p.
[71] Le Cône sud est le nom couramment donné à la partie sud de l'Amérique latine. Ce nom provient de la géographie de la région sud de l'Amérique qui a la forme approximative d'un cône. La région est bordée par les océans Pacifique et Atlantique et est également la partie la plus peuplée de la zone de l'hémisphère sud. SALUDJIAN, Alexis, *Pour une autre intégration Sud-Américaine – Critiques au Mercosur Néo-Liberal,* Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 15 et 22.

Section 1. Genèse et caractéristiques du MERCOSUR

71. Le Marché Commun du Sud s'est construit dans un processus à travers plusieurs étapes[72]. Ainsi, entre 1986 et 1991, l'Argentine et le Brésil se sont inscrits dans un projet bilatéral et ont conclu des accords sectoriels, dont le but était de couvrir les besoins vitaux tels que le blé au Brésil, et de réactiver l'industrie en Argentine. Cependant, une nouvelle phase a été prévue à partir de 1991 avec la signature du Traité d'Asunción[73].

72. À ce propos, M. Baptista a indiqué que « (…) le MERCOSUL est la continuation d'un processus ; de cette façon, il ne représente pas une rupture historique. Ses racines lointaines, comme nous l'avons vu, peuvent être recherchées dans l'initiative de la création de l'union douanière Brésil-Argentine en 1940, ou dans la création de l'Association Latino-Américaine du Libre Commerce (ALALC) par le Traité de Montevideo de 1960. Plus récemment, nous pourrions parler de l'Association Latino-Américaine de l'Intégration (ALADI), créée par le Traité de Montevideo de 1980, ou du Programme d'Intégration et de Coopération Économique entre le Brésil et l'Argentine (PICAB) de 1985 (…) »[74].

73. Mme Maristela Basso affirme que « l'origine immédiate du MERCOSUL doit être recherchée dans les accords de coopération signés dès 1986 entre l'Argentine et le Brésil, qui marquent une nouvelle ère dans le processus d'intégration du Cône Sud »[75].

74. Le MERCOSUR est un processus d'intégration économique très important[76] pour l'Amérique latine. Et comme nous l'avons souligné, ce système comprend aujourd'hui six États membres, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela[77] et la Bolivie[78]. En effet, le bloc sud a été créé pour se lancer, en tant que

---

[72] Pour des informations complémentaires, consulter : FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, 193 p.
[73] QUIJANO, Jose Manuel, *Mercosur : el relanzamiento ?,* Cuadernos Americanos Nueva época, n 111, Mexico, mayo-junio 2005, pp. 53-54.
[74] BAPTISTA, Luiz Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 33.
[75] BASSO, Maristela (organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, pp. 588 - 591 (Traduction personnelle).
[76] Nous avons choisi d'utiliser le terme de « très important », car le MERCOSUR comporte plus de 295 millions de personnes et couvre une superficie totale de 14.869.755 km², selon les données du site de son secrétariat :
http://www.mercosur.int/t_generic.jsp?contentid=5908&site=1&channel=secretaria&seccion=2, consulté le 15 décembre 2014.
[77] Le Venezuela est devenu membre effectif du MERCOSUR en 2012, suite à la suspension temporaire du Paraguay au sein du bloc. En effet, le Paraguay était le seul pays à ne pas être favorable à l'intégration

bloc régional, dans le marché mondial, mais aussi pour favoriser la croissance économique des différents États[79]. Et comme toute économie en quête de meilleurs résultats, les nations sud-américaines qui visaient cet objectif ont tenté d'obtenir une plus grande intégration entre eux, ainsi qu'une relation plus étroite, afin d'élargir leurs champs d'action[80].

75. Il faut également noter que cette intégration économique était une manière d'unir les États afin qu'ils deviennent plus forts et plus compétitifs sur la scène internationale[81]. En réalité, l'objectif économique du MERCOSUR était double : le premier était au niveau interne et il visait la création d'un espace économique intégré en vue de renforcer les économies des États membres. Il s'agissait, en effet, d'augmenter le commerce au sein de la région à travers une spécialisation accrue. Quand au second objectif, qui dépendait largement de la réussite du premier, il visait l'ouverture sur l'extérieur[82].

---

du Venezuela au MERCOSUR, en raison de la destitution controversée de son Président, Fernando LUGO. Voir : DIZ, Jamile Bergamaschine Mata*, A adesão da Venezuela ao Mercosul e a suspensão do Paraguai : considerações sobre um "pragmatismo" político burlesco,* In : International Center for Trade and Sustainable Development, http://www.ictsd.org/bridges-news/pontes/news/a-adesão-da-venezuela-ao-mercosul-e-a-suspensão-do-paraguai-considerações. Consulté le 17 mai 2015.

[78] Le protocole d'adhésion de la Bolivie au Marché Commun du Sud (MERCOSUR) signé en 2012 a été approuvé en juillet dernier. La Bolivie est devenue membre effectif du MERCOSUR lors de la 48ème réunion qui a eu lieu à Brasilia. Pour toutes informations sur l'adhésion de la Bolivie, consulter : REBOSSIO, Alejandro, *Países do Mercosul aprovam entrada da Bolívia,* Buenos Aires, le 17 juillet 2015. Disponible sur : http://brasil.elpais.com/brasil/2015/07/17/internacional/1437169098_127047.html, consultée en 20 juillet 2015. La présente thèse était partiellement écrite lorsque la Bolivie a intégré le bloc sud le 17 juillet 2015. De ce fait, elle ne sera pas développée dans la première partie de cette thèse. En effet, la Bolivie fait partie des nouveaux membres, son histoire est récente au sein du Cône sud, par conséquent, elle ne sera abordée que dans la deuxième partie.

[79] GOMES, E. B. ; REIS, T. H, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, pp. 17-23.

[80] Pour plus d'informations sur la genèse du MERCOSUR, voir : MACHADO, João Bosco M., *Mercosul : Processo de Integração : Origem, Evolução e Crise,* São Paulo, Aduaneiras, 2000, 249 p. Voir également : MEDEIROS, Marcelo de Almeida, *La Gênese Du Mercosud,* Paris, l'Harmattan, 2000, 500 p ; ainsi que : REIS, Oswaldo Dehón Roque, *As Origens do Mercosul : A Construção da Ordem Politica no Cone Sul,* Curitiba, Juruá, 2011, 152 p.

[81] Il s'agit là d'une réponse à la globalisation et au régionalisme apparus à cette époque, dans le but d'encourager le Cône sud. V. MACHADO, D. P. ; DEL'OLMO, F. S, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia*, Salvador, JusPodivm, 2011, pp. 35-40.

[82] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional*, Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 17-29. Voir aussi : ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, pp. 70-78. Et encore : MACHADO, D. P. ; DEL'OLMO, F. S., *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia*, Salvador, JusPodivm, 2011, pp. 57-135.

76. En somme, l'intégration MERCOSUR, lors de sa signature en 1991, représentait, pour l'Amérique du Sud, une superficie totale de 14 millions de km² [83], une population de presque 295 millions[84] d'habitants et un produit intérieur brut total de 1070,5 millions USD[85].

77. Par ailleurs, il importe de souligner que, durant les années 1990, le bloc sud s'est particulièrement concentré sur les aspects économiques, selon son objectif majeur. À cette époque, les gouvernements de droite étaient à la tête du pouvoir des États latins. Comme nous allons le voir tout au long de cette recherche, la question sociale du bloc importait peu. Ce n'est qu'avec l'arrivée au pouvoir des gouvernements de gauche que la question sociale a été prise en compte[86]. D'ailleurs comme l'affirme M. Olivier Dabène, « en ce début de XXe siècle, l'Amérique latine possède une triple singularité comparativement aux autres régions émergentes de la planète. Continent entièrement démocratique, à l'exception notable de Cuba, il connaît une trajectoire de croissance robuste et enviable et il est gouverné par des président(e)s dont la grande majorité se réclame de gauche. Ses maux traditionnels, pauvreté, inégalités et violence, n'ont certes pas disparu, mais dans un contexte économique très favorable, engendré par le boom des exportations de matières premières, la région progresse, inspire confiance et attire les regards. Le contraste est saisissant si l'on pense à l'époque de la crise de la dette, qui avait ouvert la décennie perdue des années 1980, ou à celle de l'application méthodique des politiques néolibérales aux coûts sociaux dévastateurs dans les années 1990 »[87].

78. L'une des conséquences de l'intégration régionale est l'augmentation de la taille des marchés intérieurs des États membres devant attirer les investissements directs étrangers[88]. À cette double dimension, s'ajoute une troisième, à savoir l'élargissement du MERCOSUR à d'autres intégrations économiques mondiales.

---

[83] Selon le site du Secrétariat du MERCOSUR, 2014 ; voir : http://www.mercosur.int/t_generic.jsp?contentid=5908&site=1&channel=secretaria&seccion=2, Consulté le 17 août 2014.

[84] *Ibid.*

[85] Rapport de la Banque Mondiale 2000.

[86] Cette question sera développée dans la deuxième partie de cette thèse. Pour des informations supplémentaires, consulter : BRUM, Argemiro Luís ; PETRY, Débora Cristina ; ZINGLER, Karine Daiane, *A Ampliação do Mercosul e as Negociações Bilaterais com a União Europeia,* Ijuí, Ed. Unijuí, 2011, 232 p.

[87] DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 13.

[88] *« Le phénomène de la mondialisation est responsable de l'approche étroite du pays, résultant de l'intégration économique, politique, sociale et culturelle. Ce processus d'intégration a eu lieu à la fin du XX^{ème} et au début du XXI^{ème} siècle, dans l'après-guerre froide. La mondialisation affecte tous les secteurs de la société, en particulier le commerce international. Pendant les années 1960 et 1970, les politiques de*

79. En réalité, le MERCOSUR, dans un premier temps, se limitait au développement exclusivement économique, son traité constitutif ne couvrant que les droits sociaux. « Le processus d'intégration régionale apparaît avec la globalisation économique, résultant de la nécessité, pour les pays situés dans la même région, de se réunir pour protéger leurs économies contre les effets négatifs de la mondialisation, ce qui mène le capital, la technologie, les ressources humaines et l'action conjointe dans divers domaines d'activité à stimuler le progrès matériel et social des habitants et, de ce fait, à réaliser le développement économique avec la justice sociale, ce qui implique l'amélioration des conditions de vie des habitants de ces pays »[89], souligne M Soares Filho.

80. Ainsi, nous allons approfondir la question relative à la naissance du MERCOSUR en commençant tout d'abord par le contexte historique, *les antécédents du MERCOSUR* (**§ 1.1**). Ensuite, nous aborderons les différentes étapes et principes qu'il a suivis dans les *phases et principes fondamentaux du MERCOSUR* (**§ 1.2**) et, pour finir, nous verrons les caractéristiques de son évolution à travers *l'évolution et la consolidation du MERCOSUR par le biais de ses traités et protocoles* (**§ 1.3**).

---

développement appliquées par les pays latins ont été caractérisées par la fermeture du marché intérieur à l'entrée des produits étrangers sur le continent, dans une tentative de protéger le marché intérieur contre l'importation de produits étrangers ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O fenômeno da globalização foi responsável pela grande aproximação dos países, resultando em uma integração econômica, política, social e cultural. Este processo integracionista se deu no final do século XX, início do século XXI, no pós Guerra Fria. A globalização afeta todos os setores da sociedade, principalmente o comércio internacional. Durante as décadas de 1960 e 1970, as políticas de desenvolvimento empregadas pelos países latinos caracterizavam-se pelo fechamento do mercado interno à entrada de produtos estrangeiros no continente, na tentativa de se proteger o mercado interno contra a importação de bens estrangeiros ».* RAMOS, Amanda do Valle Correa ; KALLAS, Fernanda Marcos, « Integração regional e investimento regional e investimento estrangeiro direto, à exemplo do MERCOSUL », *Revista Secretaria do Tribunal permanente de revisão*, Año 3, N 5, Marzo 2015, pp. 217-231.

[89] Des droits sociaux ont été prévus depuis l'institutionnalisation du bloc mais l'importance accordée à l'intégration était notamment son aspect économique, afin de faire face à la globalisation. SOARES FILHO, José, « MERCOSUL : surgimento, estrutura, direitos sociais, relação com a Unasul, perspectivas de sua evolução », *Revista CEJ*, Brasília, Ano XIII, nº 46, pp. 21-38, juil./sept. 2009. Consulté le 01 juin 2013 : La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *Os processos de integração regional surgem como contraponto à globalização econômica, resultante da necessidade de os países situados numa mesma região se congregarem, para proteger suas economias dos efeitos negativos da mundialização, reunindo capitais, tecnologias, recursos humanos, e promovendo medidas conjuntas nos vários campos de atividade para dinamizar o progresso material e social de seus povos e, por esse meio, lograr o desenvolvimento econômico com justiça social, que implica a melhoria de suas condições de vida* ».

Paragraphe 1.1. Les antécédents du MERCOSUR

81. Les aspirations de l'intégration économique en Amérique latine sont bien antérieures à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (1951)[90]. Il convient de signaler qu'au moment de l'indépendance des nations latino-américaines, vers les années 1820, l'idée d'une Amérique unie, libre et indépendante avait émergé dans le continent[91]. En réalité, cette idée d'union entre les États de l'Amérique latine remonte aux années 1826, idée ayant été soutenue par les idéaux du leader vénézuélien Simón Bolívar[92]. Ce dernier pensait, en effet, que l'intégration était l'unique voie qui conduirait à la réussite économique et culturelle de l'Amérique du Sud[93].

82. Selon Mme Elizabeth Accioly, « Simon Bolivar, général vénézuélien, dont le rêve était d'établir une unité latino-américaine, a combattu assidûment bravement pour la réalisation du premier traité de l'union latino-américaine - Traité de l'Union, de la Ligue et de la Confédération Perpétuelle entre les Républiques de la Colombie, le Centre-Amérique, le Pérou et les États-Unis du Mexique – mais aussi, pour l'organisation de la Grande- Colombie, avec l'union de la Colombie, du Venezuela, de l'Équateur et du Pérou »[94].

83. Pendant plus d'un siècle (entre 1830 et 1950), les nations latines en question étaient gouvernées par des régimes dictatoriaux, ce qui empêchait tout rapprochement

---

[90] Pour plus d'informations sur la communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), voir : SPIERENBURG, Dirk et POIDEVIN, Raymond, *Histoire de la Haute Autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier : une expérience supranationale*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 919 p. En ce qui concerne l'approfondissement sur la France et l'Union Européenne, voir : KIPPING, M. et BARRE, R., *La France et les origines de l'Union européenne, 1944 - 1952 : intégration économique et compétitivité internationale,* Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, 411p.

[91] CARRIQUIRY, Guzmán, *O Bicentenário da Independência dos Países latino-americanos,* Fortaleza, Shalom, 2013, 136 p.

[92] Simon Bolivar (1783 – 1830), militaire vénézuélien, était également un leader politique. Il est considéré, en Amérique latine, comme un héros, à la fois visionnaire, révolutionnaire et libérateur. Il a conduit la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela à l'indépendance, et a aidé à lancer les bases idéologiques démocratiques dans la plupart des pays latino-américains. Voir : MEZA PINTO, Hugo Eduardo, *Estratégia de Integração Econômica Regional na América Latina, A - O Caso da Comunidade Andina*, Curitiba, Juruá, 2012, pp. 25-26.

[93] *Ibid.*, pp. 51-52.

[94] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 63. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *Simon Bolívar, um general venezuelano, cujo sonho era resgatar a unidade Latino-Americana, lutou bravamente pela realização do primeiro tratado de união latino-americana - Tratado de União, Liga e Confederação Perpétua entre as Repúblicas da Colômbia, Centro-América, Peru e Estados Unidos Mexicanos - e pela organização da Grã-Colômbia, unindo Colômbia, Venezuela, Equador e Peru* ».

social et toute réussite intégrationniste. Ce n'est qu'après la Deuxième Guerre mondiale, avec la naissance de l'intégration en Europe, que l'Amérique latine est revenue sur son intégration économique [95] exprimée au siècle précédent, qui a finalement été réalisée vers la fin des années 1950[96]. Selon M[mes] Resende et Mallman, « L'idée d'intégration en Amérique latine est née à la fin des années 1950, en réponse au défi du développement économique et social »[97].

84. Pendant de nombreuses années, les nations du continent sud-américain avaient essayé d'instaurer une intégration économique correspondant à leurs besoins. Selon M. Olivier DABENE « dès 1940, un projet d'union douanière entre le Brésil et l'Argentine avait été élaboré, mais il ne vit jamais le jour »[98]. Malgré plusieurs tentatives qui visaient à mettre en place un marché commun, ce ne fut que durant la deuxième moitié du XX[ème] siècle que quelques États latino-américains procédèrent à la signature du premier accord économique, le traité de Montevideo, le 18 février 1960, afin d'empêcher le protectionnisme européen et nord- américain[99]. D'ailleurs, « considéré comme un phare et une référence démocratique dans la région, les racines du MERCOSUR datent des discussions intenses entre le Brésil et l'Argentine dans les années 1950 sur la nécessité d'une association pour permettre le renforcement des économies latino-américaines contre les puissances industrielles étrangères de la période après la guerre »[100].

---

[95] Pour approfondir le sujet des indépendances des pays latins : CARRIQUIRY, Guzmán, *O Bicentenário da Independência dos Países latino-americanos,* Fortaleza, Shalom, 2013, 136 p.

[96] L'Union Européenne (UE) tire sa source de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et de la Communauté économique européenne (CEE), formée de six pays en 1957 (France, RFA, Italie et BENELUX : Belgique, Luxembourg et Pays Bas). Puis, en 1992, a été signé le Traité de Maastricht, qui a institué l'UE. Le fait que l'UE est l'union économique la plus développée au monde inspirera d'autres unions dans les différentes parties du globe, comme nous le verrons. Pour plus d'informations, voir : CLERGERIE, J-L. ; GRUBER, A. ; RAMBAUD, P. *L'Union Européenne,* Paris, DALLOZ, 2012, 1007 p. Voir également : SPIERENBURG, D. et POIDEVIN, R., *Histoire de la Haute Autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier : une expérience supranationale*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 919 p. Voir aussi : BORN, Rogério Carlos, *Direito Eleitoral, Internacional e Comunitário,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 21.

[97] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A ideia de integração na América Latina nasceu no final dos anos 1950. Nasceu como resposta ao desafio do desenvolvimento econômico-social* ». RESENDE, E. S. A. ; MALLMAN, M. I., *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade ?,* Curitiba, Appris, 2013, pp. 36-37.

[98] DABENE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, p. 4.

[99] WINTER, Luís Alexandre Carta, *Crise do Modelo Presidencialista,* Curitiba, Juruá, 2008, pp. 43-89.

[100] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale: « *Considerado um marco de referência democrática na região, as raízes do Mercosul remontam às intensas discussões travadas entre Brasil e Argentina na década de 1950 quanto à necessidade de sua associação para viabilizar o fortalecimento das economias latino americanas face às potencias industriais estrangeiras que se regionalizavam no*

85. Comme nous l'avons déjà mentionné, le MERCOSUR trouve ses racines dans le rapprochement entre l'Argentine et le Brésil. Il est d'ailleurs important de souligner que depuis les années 1980, ces deux pays avaient signé un accord de coopération pour le développement et l'application des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire[101].

86. Il est important de revenir sur la période précédant les rapprochements entre les deux pays voisins, pour justifier cet événement. Comme l'exposent M[mes] Resende et Mallamn « les deux pays (Brésil et Argentine) avaient contracté une grande dette durant la période du gouvernement militaire ; ils n'avaient donc aucun crédit ni aucune fiabilité vis-à-vis de l'étranger. Ils nécessitaient de gros investissements mais l'intérêt des investisseurs internationaux n'était pas au rendez-vous. Les deux pays ont suivi des plans économiques qu'ils ont tous deux expérimentés afin d'empêcher la montée de l'inflation. Cette situation était commune aux deux pays, conscients de la nécessité et de l'urgence d'un échange économique plus simple et plus étroit »[102].

87. C'est dans cette perspective qu'une alliance entre le président brésilien, José Sarney (1987) et le président argentin, Raul Alfonsín (1988) a été réalisée. Les deux hommes visaient notamment à renforcer leurs relations avec une plus grande coopération politique et économique[103]. Cette approche a été, tout d'abord, développée entre les capitales de Brasilia et de Buenos Aires. Ce projet d'intégration avait pour origine une perspective politique, en dépit de ses implications économiques et

---

período pós-guerra. » ARAUJO, N. ; NORONHA, C, « Os investimentos internacionais no Mercosul : o exemplo bem sucedido do FOCEM », *Rev. Sec. Trib. Perm. Revis*, Ano 3, Nº 5, p. 256.

[101] http://www.flc.org.br/brasil-e-argentina-o-esforco-historico-de-aproximacao-politica-e-de-integracao-economica/, consulté le 03 février 2014.

[102] La traduction a été réalisée par nos soins : Version Originale : « *Os dois países (Brasil e Argentina) haviam contraído uma grande dívida externa no período dos governos militares e não gozavam de crédito e confiabilidade no exterior. Havia uma grande necessidade de investimentos nos países, mas não o interesse dos investidores internacionais, dados os episódios de seguidos planos econômicos que foram experimentados em ambos os países com o fim de combater as respectivas escaladas inflacionárias. Esta situação comum fez com que ambos percebessem a necessidade e a urgência de um intercâmbio econômico mais próximo e facilitado.* » RESENDE, E. S. A. ; MALLMAN, M. I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade ?,* Curitiba, Appris, 2013, pp. 160-161.

[103] MARQUES, Renato L. R, *Duas Décadas de Mercosul,* São Paulo, Aduaneiras, 2011, pp. 109-117. La traduction a été réalisée par nos soins : « *L'intégration (...) est un outil précieux qui a permis d'insérer, de façon plus compétitive, les quatre économies sur le marché international, dans un contexte marqué par la crise persistante de la dette, la formation de grands blocs économiques mondiaux et la réduction de l'importance stratégique de l'Amérique latine dans le contexte mondial, afin de dépasser le conflit Est/Ouest.* » Version originale : « *A integração ... é ferramenta valiosa para a inserção mais competitiva das quatro economias no mercado internacional, em um quadro marcado pela persistente crise da dívida externa, pela formação de grandes blocos econômicos e pela drástica redução da importância estratégica da América Latina, como resultado da superação do conflito Leste/Oeste*. »

commerciales[104]. C'est ce que soulignent aussi les auteurs MM. Machado et Del'Olmo, qui justifient l'aspect plutôt politique de l'intégration[105].

88. Les premiers rapprochements des États du continent sud ont, en effet, été réalisés par l'Argentine et le Brésil qui, le 29 juillet 1986, ont tout d'abord signé le « *Traité pour l'intégration entre l'Argentine et le Brésil* », plus connu sous la dénomination de « *Programme d'Intégration et de Coopération Argentine-Brésil* » (PICAB)[106]. Ce traité s'est accompagné de 12 protocoles. Ceux-ci concernent notamment les secteurs de coopération particuliers tels que : biens de production, blé, coopération alimentaire, expansion commerciale, entreprises binationales, questions financières, fonds d'investissements, énergie, biotechnologies, études économiques, information immédiate et assistance réciproque en cas d'accidents nucléaires et d'urgence radiologique et coopération aéronautique[107].

89. Le PICAB a été suivi par d'autres traités, comme le « *Traité d'amitié argentino-brésilien – Démocratie, paix et développement* », le 10 décembre 1986. Puis, quelques années plus tard, le 29 novembre 1988, les deux nations ont signé le « *Traité d'intégration, de coopération et de développement* », établissant un délai de 10 ans pour la construction progressive d'un marché commun Argentine-Brésil[108].

90. Les présidents Alfonsín (Argentine) et Sarney (Brésil)[109] ont donc joué un rôle fondamental dans l'exécution du marché commun du Cône sud[110]. Tout d'abord, en février 1986, les deux pays ont signé la Déclaration d'Iguaçu, où l'Argentine a déclaré

---

[104] MARQUES, Renato L. R, *Duas Décadas de Mercosul,* São Paulo, Aduaneiras, 2011, pp. 109-110.
[105] MACHADO, D. P. ; DEL'OLMO, F. S., *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, pp. 65-66.
[106] Pour plus d'informations sur les accords et les protocoles entre l'Argentine et le Brésil, voir le site officiel du Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur du Brésil, sur : http://www.desenvolvimento.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=5&menu=450&refr=405, consulté en mai 2014.
[107] Pour plus d'informations concernant la période du rapprochement entre le Brésil et l'Argentine, v. http://www.flc.org.br/brasil-e-argentina-o-esforco-historico-de-aproximacao-politica-e-de-integracao-economica/ (Site sur la Démocratie, la Liberté et la Cidadanie), consulté le 13 mars 2015. Voir également : LAVAGNA, R., *Argentina, Brasil, Mercosul : una decisión estratégica 1986-2001*, Buenos Aires, Cuidad Argentina, 2001, 419 p.
[108] MICALI, Isabella Soares, *Le Marché commun du Cône Sud MERCOSUR et les autres mécanismes d'intégration et de coopération sur le continent américain – un panorama comparatif, In* : BASSO, Maristela (organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, pp. 588-591.
[109] MARQUES, Renato L. R., *Duas Décadas de Mercosul,* São Paulo, Aduaneiras, 2011, pp. 109-110.
[110] NEVES, Alessandra de Lima, *Le marché commun du Cône Sud (MERCOSUR/MERCOSUL)*, Canada, Les Notes d'information de l'Observatoire des Amériques, 2003. Sur : http://www.ceim.uqam.ca/spip.php?article767, consultée le 19 février 2013.

son intention d'établir, avec le Brésil, un « *contrat préférentiel* »[111]. Suite à la relation fructueuse entre les deux États, le 29 juillet 1986 à Buenos Aires, ces derniers se sont mis d'accord sur le « *Processus d'intégration brésilo-argentin* » qui a institué le « *programme d'intégration et de coopération économique (PICE)* », en établissant leurs principes fondamentaux. Il faut savoir que « l'objectif du programme était d'offrir un espace économique commun, avec l'ouverture sélective du marché des deux pays et de stimuler la réalisation de certains de leurs secteurs économiques », comme l'avaient souligné M[mes] Resende et Mallman[112].

91. Dans l'intention de consolider le processus d'intégration, les États ont signé, le 29 novembre 1988, un important accord, intitulé « Traité d'Intégration, de Coopération et de Développement entre le gouvernement de la République fédérale du Brésil et le gouvernement de la République d'Argentine ». Ce traité a constitué une étape importante pour la mise en place du système d'intégration envisagé par les nations latines, car les deux pays s'étaient mis d'accord sur une période de dix ans pour pouvoir s'adapter à la libéralisation d'un commerce réciproque[113]. Dans cette perspective, plusieurs accords[114] ont été signés pour améliorer les relations entre les nations de la

[111] RESENDE, E. S. A. ; MALLMAN, M. I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade ?,* Curitiba, Appris, 2013, p. 160.

[112] *Ibid.*, p. 161. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *O objetivo do programa era o de propiciar um espaço econômico comum, com a abertura seletiva dos respectivos mercados e o estímulo à complementação de setores específicos da economia dos dois países.* »

[113] Pour plus d'informations sur le Traité d'Intégration, de Coopération et de Développement entre le Brésil et l'Argentine, voir le site du Ministère des Relations Extérieures du Brésil : http://dai-mre.serpro.gov.br/atos-internacionais/bilaterais/1990/b_25_2011-10-17-15-48-37/, consultée le 07 juin 2014. Parmi les objectifs de ce traité, il faut souligner l'élimination de tous les obstacles fiscaux en ce qui concerne la régulation du commerce des biens et des services.

[114] 24 Protocoles au total ont été signés entre le Brésil et l'Argentine : Protocole N.º 1 – Biens d'investissements (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 2 - Blé (Rio de Janeiro, 17/09/1986) ; Protocole N.º 3 – Complément de l'approvisionnement alimentaire (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 4 - Expansion du Commerce (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 5 – Entreprise bi-nationale (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 6 – Sujet financier (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 7 - Fonds d'investissements (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 8 - Énergie (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 9 – Biotechnologie (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 10 – Études Économiques (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 11 – Information immédiate et assistance mutuelle urgente dans le cas d'accidents nucléaires et radiologiques (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 12 – Coopérations aéronautiques (Buenos Aires, 29/07/1986) ; Protocole N.º 13 - Sidérurgie (Brasilia, 10/12/1986); Protocole N.º 14 - Transports terrestres (Brasilia, 10/12/1986) ; Protocole N.º 15 - Transports maritimes (Brasilia, 10/12/1986) ; Protocole N.º 16 - Communications (Brasilia, 10/12/1986) ; Protocole N.º 17 – Coopérations nucléaires (Brasilia, 10/12/1986) ; Protocole N.º 18 - Culture (Buenos Aires, 15/07/1987) ; Protocole N.º 19 – Administration publique (Viedma, 17/07/1987) ; Protocole N.º 20 - Monnaie (Viedma, 17/07/1987) ; Protocole N.º 21 - Industrie automobile (Brasilia, 07/04/1988) ; Protocole N.º 22 - Industrie alimentaire (Brasilia, 07/04/1988) ; Protocole N.º 23 – Frontières régionales (Buenos Aires, 29/11/1988) ; Protocole N.º 24 - Planification économique et sociale (Brasilia, 23/08/1989).

région sud, de façon à promouvoir l'intégration économique et l'échange, non seulement entre eux, mais aussi avec les États voisins[115].

92. De plus, à cette époque, la plupart des États membres de l'accord d'intégration, comme nous l'avons indiqué, étaient sous l'emprise de régimes autoritaires, et de graves crises économiques avaient sévi pendant toutes ses dernières décennies[116]. Ayant pris conscience que « *l'union fait la force* », et pour faire face aux difficultés économiques, les États latino-américains ont opté pour le rapprochement économique qu'ils jugeaient indispensables, pour leur survie et leur développement[117].

93. Historiquement, le MERCOSUR n'est donc pas la première intégration économique de l'Amérique latine. Des accords avaient été conclus bien avant sa création, ayant été d'une importance capitale : l'Association Latino-Américaine de Libre Commerce, ALALC, créée en 1960[118] et l'Association Latino-Américaine d'Intégration, ALADI[119], ayant vu le jour en 1980, afin d'améliorer la première. En effet, comme l'affirment MM. Machado et Del'olmo « l'ALADI visait à restructurer l'ALALC, en apportant des concepts plus flexibles d'intégration »[120]. Son objectif était de promouvoir le développement économique et social, ainsi que de créer un équilibre et une certaine harmonie entre les nations de l'Amérique du sud[121]. C'est ce que souligne également M. Olivier DABENE, après l'échec du projet d'union entre le Brésil et l'Argentine en 1940 en écrivant que « (…) de nombreux accords bilatéraux, signés durant la période ALALC-ALADI, prévoyaient des droits de douane préférentiels »[122].

94. Penchons-nous à présent sur ces deux intégrations économiques qui ont précédé le bloc du Cône Sud et qui ont permis la création du MERCOSUR : *l'Association*

---

[115] Grâce à la décision tripartite Nº 01 du 06 avril 1986, l'Uruguay est devenu membre effectif du processus d'intégration. Voir site officiel du MERCOSUR : www.mercosur.int

[116] Les décenies marquées par les gouvernements dictatoriaux sont celles des années 1960 et 1970. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : http://www.flc.org.br/brasil-e-argentina-o-esforco-historico-de-aproximacao-politica-e-de-integracao-economica/, consulté le 02 février 2015.

[117] Voir MACHADO, D. P. ; DEL'OLMO, F. S., *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, pp. 64-65.

[118] ALALC – Association Latino Américaine de Libre Commerce ; il s'agissait d'une tentative d'intégration commerciale en Amérique Latine, dans les années 1960.

[119] ALADI – Association Latino Américaine pour l'Intégration, 1980, v. http://www.aladi.org, consulté le 01 février 2013.

[120] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale *:* « *A ALADI visou reestruturar a ALALC, trazendo conceitos mais flexíveis de integração* ». MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 66.

[121] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 68.

[122] DABENE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, p. 4.

Latino-Américaine de Libre Commerce ''ALALC'' (**A**) et *l'Association Latino-Américaine pour l'Intégration ''ALADI''* (**B**).

A. L'Association Latino-Américaine de Libre Commerce, ALALC

95. Les idéaux intégrationnistes en Amérique latine, durant la période d'après guerre, ont été formulés suite à la création de l'Association Latino-Américaine du Libre Commerce[123]. Institué par la signature du Traité de Montevideo, le 18 février 1960, cet accord, signé par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela et le Mexique, avait pour objectif d'établir une zone de libre-échange[124]. Au départ, les pays membres avaient envisagé de mettre en œuvre une zone de libre commerce sur 12 ans. Le système adopté par cette intégration devait ensuite instaurer, progressivement, un marché commun.

96. D'ailleurs selon M. Olivier Dabène, « la création, en 1960, d'une Association latino-américaine de libre-échange (ALALC) s'inscrivait comme première étape volontariste de l'intégration. Le bilan de l'ALALC est généralement jugé négatif, l'objectif de supprimer toutes les barrières douanières n'ayant jamais été atteint. Néanmoins, les milliers de concessions tarifaires négociées bilatéralement dans les années soixante, ainsi que le système de paiement adopté, ont facilité les échanges et jeté les bases des accords de la génération suivante »[125].

97. Il est à noter également que l'ALALC était inspirée du modèle de l'intégration européenne. La réalité politique et économique des nations latines, à l'époque de la

---

[123] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 64.

[124] Selon l'Encyclopaedia Universalis, zone de libre-échange : *consiste à supprimer les droits de douane, c'est-à-dire toute restriction quantitative et tout obstacle tarifaire aux mouvements de marchandises entre les pays membres, ceux-ci conservant une entière liberté d'initiative dans la réglementation de leurs échanges avec les pays tiers et dans la fixation de leur propre politique économique et sociale.* Sur : http://www.universalis.fr/encyclopedie/zone-de-libre-echange/, consulté le 20 avril 2015. Également les auteurs définissent *zone de libre-échange* : « *Les droits de douane et autres formes de restriction des échanges ont disparu afin d'accroître la circulation des produits issus des États membres, générant l'intensification des échanges intra-zones. Cependant, il est reconnu que, pour atteindre progressivement cette phase, certains produits ont été exclus des règles de libre circulation. La plupart des unions actuelles se sont limitées à ce stade, et la zone de libre-échange a été le premier moteur de l'approche commerciale à être utilisé par les pays.* » La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale *:* « *são extintos os direitos alfandegários, bem como outras formas de restrição comercial, com o intuito de aumentar a circulação dos produtos decorrentes dos Estados partes, gerando, por derradeiro, a intensificação do comércio intrabloco. No entanto, é de se reconhecer que para concretizar de forma progressiva esta fase alguns produtos são excluidos das regras de livre circulação. A maioria dos blocos na atualidade se limita a esta fase, sendo que a zona de livre comércio foi o primeiro mecanismo de aproximação comercial a ser utilizado pelos países.* » Définition donnée par MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 47.

[125] DABENE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : le Mercosur*, *op. cit.*, p. 2.

formation de cette association, était différente de celle vécue par l'Europe d'après guerre. Pourtant, n'étant pas basé sur les vrais besoins des États membres de la région, ce projet n'a pu aboutir[126]. Ce point a d'ailleurs été commenté par M. L. O. Baptista qui souligne que « les résultats, au début, étaient bons. Parmi les presque 12.000 concessions octroyées par l'intermédiaire des listes nationales durant les vingt ans qu'a duré l'ALALC, 74% l'ont été entre 1962 et 1964, 13% entre 1968 et 1969. Mais, il n'y a eu pratiquement aucune nouvelle concession durant le reste du temps et la croissance de l'ALALC s'est arrêtée. Entre-temps, elles ont eu un effet important sur le commerce régional qui, entre 1962 et 1977, est passé du simple au double, de 7,1% à 14%. Cependant, dès le début des années 70, l'organisation perdait progressivement de son rythme, à tel point que, pour qu´elle ne disparaisse pas, un protocole a été conclu prorogeant pour 8 ans la période de transition prévue par le traité de Montevideo de 1960 (jusqu'au 31 décembre 1980) »[127].

98. En réalité, l'ALALC n'avait pas, au départ, considéré les différences économiques, culturelles, sociales et structurelles entre les États latins. Son système, très rigide et non adaptable à la réalité latine, avait empêché le développement des pays[128]. Cette intégration n'a donc pas obtenu le succès escompté par les chefs des gouvernements latins. N'ayant pas suffisamment développé leur projet d'union au fil des années, les nations ont pris la décision de renouveler leurs idéaux en créant une nouvelle association, l'ALADI, c'est-à-dire, l'Association Latino-Américaine pour l'Intégration, en 1980, en remplacement de l'ALALC, avec de nouveaux objectifs économiques et d'autres défis.

99. Ainsi, en vue de poursuivre leurs efforts pour une Amérique latine plus unie et plus forte, et toujours désireux d'assurer leur développement économique et social, les

---

[126] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p 112. Traduction effectuée par nos soins : « *L'ALALC a été inspirée par les idéaux de l'intégration européenne, mais la réalité latino-américaine était différente de celle vécue en Europe. (...) les pays [latins] ont connu des périodes de dictature, et le temps n'était pas favorable à l'adoption de politiques de libre-échange, étant donné que les États avaient changé leur politique en intérêts nationaux*. » Version originale : « *Muito embora a ALALC estivesse inspirada nos ideais da integração européia, a realidade latino-americana era diferente da vivenciada na Europa. Aqui, os países passavam por períodos ditatoriais, e o momento não era favorável à adoção de políticas voltadas para o livre-comércio, tendo em vista que os Estados voltavam as suas políticas para os interesses internos* ».

[127] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 22.

[128] Pour plus d'information, consulter : MARQUES, Renato L. R., *Duas Décadas de Mercosul,* São Paulo, Aduaneiras, 2011, pp. 15-24.

États membres ont lancé un nouveau programme, cette fois, plus ambitieux. C'est ce qui va être développé dans le paragraphe suivant.

B. L'Association Latino-Américaine pour l'Intégration, ALADI

100. Le deuxième Traité de Montevideo, signé le 12 août 1980 par les mêmes États[129], a permis à un nouveau système d'intégration de voir le jour, à la suite d'un programme de négociations de la réforme. Telle est l'origine de l'ALADI. Cette association espérait surmonter les obstacles qui avaient empêché les traités antérieurs d'obtenir des résultats positifs. Mme Pereira et M. Ambos soulignent que « Dans le cadre de l'ALADI, ont été signés un grand nombre d'accords préférentiels entre les pays d'Amérique latine. Plus précisément, la transformation de l'ALALC en ALADI en 1980, visait à faciliter la réalisation des accords préférentiels entre deux ou plusieurs pays membres. (...) L'ALADI a en fait permis la mise en place d'accords préférentiels entre certains des pays membres »[130].

101. Ainsi, cette nouvelle intégration, lancée par les chefs des gouvernements latins, comportait plusieurs objectifs. Les plus marquants visaient à promouvoir, de manière harmonieuse et équilibrée, le développement économique et social de la région, afin d'assurer un meilleur niveau de vie aux habitants et de renouveler l'intégration latino-américaine, tout en établissant des dispositifs pour le processus de la réalité régionale[131]. Et comme le souligne M. Jean-Yves MÉRIAN « L'ALADI était une réactualisation de l'ALALC »[132]. En réalité, cette nouvelle association devait être, comme c'est affirmé dans son préambule, une amélioration de l'ancienne[133].

---

[129] États signataires du deuxième Traité de Montevideo : tous les États d'Amérique du Sud (à l'exception de la Guyane et du Suriname), ainsi que le Mexique. Pour plus d'informations, consulter leur site officiel, www.aladi.org ; consulté le 10 janvier 2013.

[130] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *No contexto da ALADI se insere um número amplo de acordos preferenciais entre países latino-americano. Precisamente a transformação da AlALC na ALADI, em 1980, teve como objetivo principal facilitar a realização de acordos preferenciais entre pares ou grupos de países membros. (...) A ALADI se transformou de fato em uma forma de habilitação ao estabelecimento de acordos preferenciais entre alguns de seus países membros* ». PEREIRA, A. C. P. ; AMBOS, K. (Coords), *Mercosul e União Europeia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 103.

[131] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 65-66.

[132] MÉRIAN. Jean-Yvres, *Géopolitiques des Mondes Lusophones : Le Mercosur, les voies nouvelles de l'intégration : Brésil - Argentine - Uruguay – Paraguay,* Paris, l'Harmattan, 1994, p. 83.

[133] « *L'introduction économique régionale constitue l'un des principaux moyens pour que les pays d'Amérique latine puissent accélérer leur processus de développement économique et social et assurer un meilleur niveau de vie pour leurs peuples* ». HALPERIN, Marcelo, *Instrumentos básicos de integración en América latina y el Caribe,* Buenos Aires, BID.INTAL, 19992, p. 5. In : MÉRIAN, Jean-Yvres, *Géopolitiques des Mondes Lusophones : Le Mercosur, les voies nouvelles de l'intégration : Brésil - Argentine - Uruguay – Paraguay,* Paris, l'Harmattan, 1994, p. 83.

102. Il convient de noter que le but premier de la création de l'ALADI était, d'améliorer l'ancienne organisation, jugée non performante mais bien plus ambitieuse. Son objectif était double : d'une part, créer à court terme une zone de préférences économiques et, d'autre part, établir progressivement, à long terme, un marché commun latino-américain en encourageant le commerce réciproque, la complémentarité et la coopération économique[134].

103. Les principes sur lesquels se fondait l'ALADI figurent à l'article 3 du Traité de 1980 : « le pluralisme (le traité place l'intégration au-dessus des divergences régionales, politiques et économiques) ; la flexibilité (possibilité de conclure au sein même de l'ALADI, entre certains États membres, d'autres accords commerciaux) ; la convergence (multilatéralisation progressive et non-automatique) ; le traitement différencié déterminé au cas pas cas, sur la base de trois catégories de pays et, enfin, la multiplicité (faciliter toutes les formes de concertation pour dynamiser les marchés régionaux afin d'aboutir à l'intégration) »[135].

104. Cependant, si cette nouvelle association se présentait comme un accord-cadre, aucun programme global de libéralisation commerciale régionale n'était envisagé. De plus, la clause de la nation la plus favorisée était pratiquement abandonnée et aucun tarif extérieur commun n'avait non plus été adopté[136].

105. En réalité, cette Association n'était pas, à proprement parler, une zone de libre-échange[137]. Elle était un forum de coopération chargé d'établir une gamme de préférences économiques et commerciales partielles que les États devaient ensuite concrétiser à un niveau strictement bilatéral[138].

106. L'ALADI se confrontait donc à des limites : « Le haut degré de décentralisation, concernant la politique économique de chaque pays et la faiblesse des institutions

---

[134] « *On peut dire, cependant, que l'ALALC a servi d'apprentissage, et a sans aucun doute contribué à la formation de l'intégration du MERCOSUR* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Pode-se dizer, contudo, que a ALALC serviu de aprendizado, e sem dúvida, contribuiu para que se alcançasse a integração do MERCOSUL* ». ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, 68 p. Et MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 65-66.

[135] MICALI, Isabella Soares, *Le Marché commun du Cône Sud MERCOSUR et les autres mécanismes d'intégration et de coopération sur le continent américain – un panorama comparatif, In* : BASSO, Maristela (organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, pp. 578-579.

[136] *Ibid.*, pp. 578-582.

[137] Voir citation 73.

[138] MICALI, Isabella Soares, *op. cit.,* pp. 578-582.

communautaires, ont fait de cette association une intégration fragile »[139]. En bref, le manque d'harmonisation des politiques économiques des États membres, principalement sur le plan du traitement des investissements étrangers, demeurait un sérieux obstacle pour la réussite de l'intégration dans la région.

107. D'ailleurs, à ce propos M. Paulo Roberto de Almeida a écrit qu'« (…) en dépit de son nom ambitieux, l'ALADI n'a jamais représenté beaucoup plus qu'un cadre juridique formel pour une zone de préférences tarifaires, exprimant les intérêts limités de certains secteurs productifs »[140].

108. Il faut savoir que les deux traités, d'Asunción (1991) et de Montevideo (1980), coïncidaient dans leurs objectifs. Tous deux avaient comme finalité de créer, à long terme, un marché commun latino-américain. Malgré cette continuité, le Traité de Montevideo a introduit des changements majeurs dans le processus d'orientation et la conception de son fonctionnement. M. L. O. Baptista a démontré que « le point de départ de ce changement a été la prise de conscience que seuls les pays qui bénéficiaient des possibilités géographiques, politiques et économiques adéquates progresseraient efficacement dans le processus intégrationniste et l'adoption de règles permettant de continuer dans ce sens (...) L'objectif d'une zone de libre-échange fut maintenu dans le nouveau Traité mais celui-ci visait en premier lieu, sans délais péremptoires, la création d'une zone de préférence. Il mènerait, au fil du temps, à la constitution d'un marché commun latino-américain, et prendrait en main la défunte ALALC, héritant de certains des accords qui avaient été signés, dont les accords de compensation des paiements, qui ont été les plus significatifs »[141].

109. Un autre changement capital réside dans le fait que le caractère essentiellement commercial du premier Traité de Montevideo de 1960 a laissé la place à trois fonctions de base de la nouvelle association : la promotion et la réglementation du commerce réciproque, la complémentarité économique et le développement des activités de coopération économique, conduisant à l'expansion des marchés.

110. En somme, concernant la signature du deuxième Traité de Montevideo (1980), nous pouvons affirmer que l'ALADI était une institution plus ouverte, car elle octroyait

---

[139] *Ibid.,* p. 581.
[140] ALMEIDA, Paulo Roberto, *L'intégration de l'Amérique du Sud : perspective historique et bilan, In* : GIRAULT, Christian, *Intégrations en Amérique du Sud,* Paris, Presses Sorbonne, 2009, 282 p.
[141] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 23.

une facilité d'adhésion au traité initial. Elle avait néanmoins permis à des États non-membres de participer à des actions partielles, et à l'Association de prendre part à la coopération horizontale entre les nations en développement, en tant qu'institution.

111. Les raisons de la faiblesse de ces systèmes étaient, à l'époque : la dette externe et la grande inflation des nations du sud. Toutefois, suite au rapprochement de l'Argentine et du Brésil, à la fin des années 1980, en vue de mettre fin aux rivalités économiques[142] qui régnaient entre les deux États, l'idée était de mettre en place un marché commun.

112. En guise de conclusion, nous pouvons affirmer que, si ces deux associations n'ont pas donné des résultats favorables à l'intégration dans les années 80 et 90, grâce à elles, le processus argentino-brésilien a pu se développer en Amérique latine dans les années suivantes, étant parvenu à la création du MERCOSUR[143].

113. Ainsi, dans le paragraphe suivant, nous allons développer les phases proposées par les dirigeants latino-américains pour annoncer l'instauration de l'intégration économique du Cône sud.

Paragraphe 1.2. Phases et principes fondamentaux du MERCOSUR

114. À la suite du rapprochement entre l'Argentine et le Brésil et de la signature de plusieurs accords, les États ont mis en place des étapes pour pouvoir arriver à l'intégration économique du marché latin. Ainsi, le 6 juillet 1990, les présidents Collor de Mello et Menen, respectivement du Brésil et de l'Argentine, signaient « *l'Acte de Buenos Aires* », fixant au 31 décembre 1994 la date de l'établissement d'un marché commun entre les deux États[144].

---

[142] La rivalité entre l'Argentine et le Brésil s'explique, d'une part, par leur passé colonial, datant de l'époque de l'empire. Les deux pays latins ont hérité de la rivalité entre le Portugal et l'Espagne. Pendant de nombreuses années, il y a eu plusieurs différends territoriaux, qui ont abouti à la guerre de Cisplatine (1825-1828), mais aussi des projets hydroélectriques dans le bassin de Paraná (1970). Voir à ce sujet : GONÇALVES, J. B. et LYRIO, M. C, *Aliança Estratégica entre Brasil e Argentina : antecedentes, estado atual e perspectivas,* CEBRI Dossiê, vol 2, ano 2, 2003.

[143] AMORIM, Celso, *Integração Latino-Americana : 50 anos de ALALC/ALADI,* Palácio Itamaraty, Brasília, Fundação Alexandre Gusmão, 2010, p.16.

[144] « *En 1990, Carlos Menem en Argentine ; et Fernando Collor de Mello au Brésil, ont assumé la présidence de leur pays respectif, élu civilement, et ils ont poursuivi des négociations pour la création d'un marché commun entre les deux pays, estimant que l'inclusion dans un monde globalisé serait plus facile* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale: « *No ano de 1990, Carlos Menem, na Argentina; e Fernando Collor de Mello, no Brasil, assumem a presidencia dos respectivos países eleitos civilmente, e continuam as negociações para a criação de um mercado comum entre os dois*

115. Puis, en 1991, le Paraguay et l'Uruguay ont été invités à s'associer au processus argentino-brésilien. Les négociations ayant suivi la phase initiale d'approche, ont abouti à l'adoption du Traité d'Asunción[145], pour ensuite parvenir à la mise en œuvre de ce qui allait devenir le MERCOSUR.

116. En date du 26 mars 1991[146], les États membres ont signé le traité qui visait à engager ces quatre pays dans la voie d'un marché commun. Mis à part son but principal, qui était de créer une intégration économique, les quatre États membres se sont inscrits dans la politique mise en oeuvre dans le sous-continent[147], afin d'intégrer les économies latino-américaines aux niveaux régional et international[148].

117. Une fois instauré le bloc économique du Cône sud par la signature du Traité d'Asunción, plusieurs phases ont été mises en place, ainsi que des principes, pour gérer et promouvoir cette intégration. D'ailleurs comme l'affirme M. Silva « le Traité d'Asunción, signé le 26 mars 1991, est considéré comme le traité constitutif du MERCOSUR par excellence. Cependant, sur la base des principes de gradualisation, de flexibilité et d'équilibre, les organes créés par le traité sont uniquement destinés à gérer et à exécuter, étant dépourvus de la capacité de représenter le bloc à l'extérieur »[149].

118. Comme nous allons l'analyser dans le cadre de ce paragraphe, le MERCOSUR comporte deux étapes, prévues dès sa naissance : une phase provisoire et une phase définitive[150]. Ces deux phases devaient permettre aux nations membres d'adapter leurs

---

países, tendo em vista que seria mais fácil a inserção num mundo globalizado ». GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, 114 p.

[145] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 64-68.

[146] Dans le cas particulier du Brésil, le Traité d'Asunción a été approuvé par le Décret législatif n 197 du 25/09/91 – DOU du 26/09/91 et promulgué par le Décret n 350 du 21/11/91 – DOU du 22/11/91.

[147] La politique mise en place dans les années 90 par les pays latins concerne l'ouverture de leurs marchés vers l'extérieur, afin de faire face aux divers blocs d'intégration apparus dans le monde entier. C'est aussi à ce moment-là que les gouvernements démocratiques ont été rétablis en Amérique latine et que leurs économies se sont développées. v. CALDEIRA, Jorge, *O Mercosul e a Integração Sul-Americana : Mais do que a Economia.* ; v. CERVO, Amado Luiz, *Relações Internacionais da América Latina : velhos e novos paradigmas.*

[148] BASSO, Maristela (organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, p. 558.

[149] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O tratado de Assunção, assinado em 26 de março de 1991, nessa cidade, é considerado o tratado constitutivo do MERCOSUR por excelencia. No entanto, com base nos princípios de gradualidade, flexibilidade e equilibrio, os órgãos criados pelo tratado são destinados apenas a administrar e executar, estando desprovido de capacidade de representação externa do bloco».* Sur : SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, p. 40.

[150] BAPTISTA, Luis Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 40.

économies aux nouvelles réalités. La phase provisoire est la période couvrant la signature du Traité d'Asunción (1991) jusqu'à celle du Protocole d'Ouro Preto (1994)(**A**). La phase définitive, quant à elle, commence avec la signature dudit Protocole, par laquelle le MERCOSUR acquiert le statut de personnalité juridique internationale[151](**B**), ainsi que leurs principes fondamentaux (**C**).

A. Phase provisoire du MERCOSUR

119. Cette étape, marquée par la signature du Traité d'Asunción (1991) et allant jusqu'à celle du Protocole d'Ouro Preto (1994), est reconnue comme étant une période transitoire dans la création du MERCOSUR[152]. Ce traité constitue l'instrument juridique de base du projet d'intégration économique des États du Cône sud, comme le démontre, de manière claire et effective, la transition qui était prévue depuis sa naissance[153]. Cette étape à caractère provisoire a également été introduite afin de remplir certains critères et idéaux, ainsi que plusieurs exigences, en vue de mieux se préparer à la phase suivante, la phase définitive[154].

120. On peut citer d'ailleurs M[me] NEVES qui s'est exprimée à ce sujet en soulignant que « le Traité d'Asunción identifie, dans son préambule, les étapes à franchir pour arriver au marché commun. Le programme de libéralisation des échanges prévoit deux choses. Premièrement, l'élimination graduelle des tarifs douaniers aux frontières des quatre pays (la réduction des tarifs devait se faire tous les six mois : 47% des échanges le 30 juin 1991, 54% des échanges le 31 décembre 1991, et ainsi de suite jusqu`à la fin de la période de transition, pour l'Argentine et le Brésil. Il faut cependant noter qu'un certain nombre de produits inscrits dans des listes d'exception ont été exclus.) Ce processus doit être complété le 31 décembre 1994 pour l'Argentine et le Brésil, et le 31 décembre 1995 pour le Paraguay et l'Uruguay. La mise en place d'une zone de libre-échange, le 1[er] janvier 1995, doit constituer la première étape du processus visant à

---

[151] FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, pp. 2-52.
[152] Sur ce point voir VENTURA, Deisy de Freitas Lima, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne – Les enjeux d'une association interrégionale,* Paris, l'Harmattan, 2003, pp. 33-60.
[153] SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 35-51.
[154] L'étape provisoire du MERCOSUR a été prévue par l'article 3 du Traité d'Asunción : « *Pendant la période de transition, qui s'étendra depuis l'entrée en vigueur du présent Traité jusqu'au 31 décembre 1994, et dans le but de faciliter la constitution d'un marché commun, les États membres adopteront un Régime Général d'Origine, un Système de Règlement des Différends et des Clauses de Sauvegarde, lesquels figurent dans les annexes II, III et IV du présent Traité* ». Voir Annexe I.

conduire à la formation d'un Marché commun. Deuxièmement, le programme prévoit l'élimination complète des barrières non-tarifaires »[155].

121. Néanmoins, dans cette phase provisoire, il importe de mentionner la signature de certains protocoles. Parmi les plus importants, on peut citer le Traité d'Asunción, signé le 26 mars 1991, qui intègre tous les outils pour accéder au marché commun : le Protocole de Brasília (17 décembre 1991) visant à résoudre les différends, le Chronogramme de Las Leñas (le 27 juin 1992) à propos de la libération commerciale et de la coordination macro-économique et la Révision du Chronogramme (1er juillet 1993) pour les nouveaux thèmes de négociation et l'allongement des délais. Mais il faut savoir que c'est le Protocole d'Ouro Preto, signé le 17 décembre 1994, qui a marqué le passage à l'union douanière et qui a instauré l'institutionnalisation définitive[156].

122. On remarquera que la phase qui implique la présence des cinq libertés fondamentales, celles de la libre circulation des biens, des services et des facteurs de production entre les pays, à travers, entre autres, l'élimination des droits de douane et des barrières non tarifaires pour la circulation des marchandises, ainsi que toutes autres mesures dont les effets sont équivalents[157], ainsi que la réglementation des autres sujets[158], a été instaurée pour préparer les États membres à la suite de l'intégration. Les présidents qui ont signé ce traité ont toujours eu pour objectif de commencer par une union douanière, pour ensuite évoluer et passer au Marché Commun. Pourtant, à ce moment-là, a été créée une zone de libre-échange, et un cadre institutionnel de base a été accordé au bloc.

123. L'auteur M. Eduardo GOMES affirme que « le MERCOSUR est né avec une structure temporaire et flexible (...) considérant que son organisation institutionnelle finale se serait seulement mise en place lorsque le bloc avait déjà consolidé le marché commun »[159].

---

[155] NEVES, Alessandra de Lima, *Le marché commun du Cône Sud (MERCOSUR/MERCOSUL),* L'intégration dans les Amériques, Les Notes d'information de l'Observatoire des Amériques, 24 février 2003, p. 7.

[156] Pour connaître les principales étapes de la période de transition du MERCOSUR, voir le tableau de DABÈNE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, p. 9.

[157] Les libertés fondamentales prévues par la phase provisoire sont prévues par l'article 1er du Traité d'Asunción, Annexe I.

[158] L'établissement d'un tarif extérieur commun, la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles entre les États membres, l'engagement des États membres, afin d'harmoniser leurs législations avec des effets équivalents. Voir également article 1 du Traité d'Asunción, Annexe I.

[159] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O MERCOSUL nasceu de com uma estrutura provisória e flexível (...) tendo em vista que somente teria definida sua estrutura institucional*

124. Quant aux juristes MM. Machado et Del'omo, ils affirment que la période de transition du bloc sud peut être divisée en trois phases[160]. La première, de mars 1991 à juillet 1992, était une phase préparatoire, où ont été réalisées les premières réunions entre les représentants des États membres ; la seconde phase, de juillet 1992 à janvier 1994, était celle de la systématisation des tâches entre les membres, suivie d'un programme approuvé lors de la réunion de Colônia, en Uruguay, intitulé « Chronogramme de Las Leñas », comme déjà souligné. Enfin, la troisième et dernière phase, s'est dotée d'un caractère plutôt technique, elle a débuté en janvier 1994 et s'est terminée en décembre de la même année, car en janvier 1995, le bloc a adopté le tarif extérieur commun (TEC), mettant ainsi fin à la phase de transition.

125. Il importe ici de souligner qu'au moment de la période de transition, l'intégration économique ne disposait pas de tous les organes institutionnels comme ceux qu'elle possède dans sa structure actuelle. En effet, de 1991 à 1994, il existait seulement deux organes, le Conseil du Marché commun (CMC) et le Groupe du Marché commun (GMC). Avec la phase définitive, quatre autres organes ont été créés, ceux-ci seront étudiés dans le paragraphe 1.3.

126. Toutefois, il convient de souligner que l'histoire de l'intégration économique des pays d'Amérique du Sud s'est déroulée de manière très évolutive et graduelle[161].

127. Cependant, lors de la première phase, l'intégration devait être progressive, et, pour ce faire, les institutions ne devaient être que provisoires[162]. Dans un délai de dix ans, il fallait procéder, à l'élimination de tous les obstacles tarifaires et non tarifaires du commerce des biens et des services et harmoniser les politiques publiques. En réalité, il s'agissait d'une phase de transition, ou même de préparation pour la suite du bloc[163].

---

definitiva quando o bloco viesse a consolidar o mercado comum ». Sur : GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 114.

[160] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 75-76.

[161] Selon nous, l'histoire du MERCOSUR est évolutive et graduelle, car la procédure est passée par plusieurs étapes, ainsi que par la signature de plusieurs traités et protocoles. Pour vérifier toute la trajectoire de formation et d'institutionnalisation du bloc sud, consulter : MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* 322 p.

[162] *« La caractéristique du MERCOSUL est son caractère transitoire. Ainsi avons nous eu droit à une phase provisoire ou transitoire, dont le point de départ est le Traité d'Assunción (...) ».* BAPTISTA, Luis Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 32.

[163] *« Le MERCOSUR est passé par une phase de transition jusqu'à sa structure actuelle. Avec la signature du traité d'Asunción en 1991 commence une période d'adaptation du bloc ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O MERCOSURL passou por uma fase de transição até atingir a estrutura que hoje ostenta. Com a celebração do tratado de Assunção em 1991 começa um período de adaptação do bloco (...) ».* MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* p. 75.

B. Phase définitive du MERCOSUR

128. C'est le Protocole d'Ouro Preto, signé le 17 décembre 1994 par les États membres de l'intégration économique du Cône Sud, qui a mis fin à la période de transition, et qui a, dans le même temps, inauguré l'étape définitive du MERCOSUR. C'est à partir de là que l'intégration sud a véritablement modifié sa nature, car on lui a reconnu une personnalité juridique internationale[164]. De plus, ses structures ont été consolidées[165]. Tout cela s'est effectué grâce à la mise en place d'un cadre comportant des aspects institutionnels originaux[166].

129. Comme l'affirme M. L. O. Baptista, lors de la phase définitive, les principaux problèmes de mise en œuvre du processus d'intégration doivent être résolus, et celui-ci doit se consolider à travers l'instauration de structures définitives. Ces dernières ont été « créées au moment de la conclusion du Protocole d'Ouro Preto. Cette phase, telle qu'elle était conçue à l'origine », dépend des réformes législatives dans chacun des États parties, et probablement de certaines réformes constitutionnelles. En instaurant cette division entre les phases provisoires et définitives, la voie empruntée est « parallèle au processus suivi par les Communautés Européennes »[167].

130. Par la suite, après la mise en place de la phase finale, l'intégration a créé une union douanière[168] entre les quatre nations partenaires. Cette union, dotée du caractère dynamique du processus d'intégration du MERCOSUR, a renforcé l'adoption d'un nouveau profil institutionnel incarné dans le Protocole Ouro Preto, celui-ci ayant donné un nouvel élan à l'intégration régionale.

131. Néanmoins, avec cette dernière phase, les principales questions établies par l'intégration devaient, en théorie, être prêtes et le processus devait se consolider à travers des structures définitives. Comme l'affirment certains auteurs « Le protocole

---

[164] Pour plus de détails voir SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 51-54.

[165] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 76-83.

[166] BAPTISTA, Luis Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 54.

[167] Centre d'Études Interaméricaines, voir :
Http://www.cei.ulaval.ca/actualite_des_relations_interamericanaines/articles_et_thematiques/mercosur_can_et_unasur/mercosur/

[168] Selon le glossaire international : l'union douanière est le prolongement d'une zone de libre-échange, c'est un accord commercial régional dont les États membres ont adopté une politique commerciale commune vis-à-vis des États tiers, plus particulièrement une réglementation et un tarif douanier commun. http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/union-douaniundefinedre.html#llVsSLD9cYM6vhkH.99, consulté le 20 avril 2015.

d'Ouro Preto n'annule pas les dispositions du traité d'Asunción, malgré l'importance vitale de la réalisation d'une consolidation légale dans les institutions de l'organisation, dans la mesure où est façonnée la structure organique du bloc. Nous pouvons dire qu'il est ''définitif'' dans le sens où il fournit le minimum que l'entité [requière] pour son institutionnalisation, à partir de laquelle sont prises les premières mesures en vue de l'approfondissement progressif des fonctions et des compétences des organes respectifs. Nous ne soutenons pas l'idée de ''définitif'' dans le sens de cristallisation des missions institutionnelles ou immutabilité dans le prolongement des fonctions organiques »[169]. En effet, ces phases prévoyaient le passage de l'intégration à un marché commun, suite à l'harmonisation de certaines politiques publiques[170].

132. Au sujet de ces différentes phases, on peut souligner l'idée développée par M. L. O. Baptista[171] qui a effectué une comparaison entre le MERCOSUR et l´Union Européenne. Selon lui, les étapes suivies pour arriver à l'objectif final ont permis d'adapter les économies aux nouvelles réalités. Il est intéressant de noter la courte durée de toutes les phases de l'intégration sud, en comparaison avec le cas européen. En effet, si le processus d'adaptation de l'Europe a duré plus de 20 ans, celui de l'Amérique latine s'est réalisé en 5 ans. Néanmoins, cette courte période n'a pas été forcément un avantage, car les quatre États n'ont pas eu le temps nécessaire pour bien adapter leurs économies au nouveau système.

133. Cette phase contient les caractéristiques principales du MERCOSUR qui ont permis au bloc de se consolider et de se doter d'une personnalité juridique dans sa phase définitive. Cette dernière lui a également accordée la liberté d'exercer ses propres pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation de ses objectifs institutionnels. M. Silva souligne qu'« (…) après la mise en œuvre du Protocole d'Ouro Preto, un avancement majeur du bloc a pu être constaté dans la façon dont le

[169] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O Protocolo de Ouro Preto não revoga as disposições do Tratado de Assunção, embora tenha a vital importância de realizar um adensamento de juridicidade nas instituições da organização, na medida em que conforma a estrutra orgânica definitiva do bloco. ''Definitiva'' no sentido de dotar a entidade da institucionalização mínima necessária, a partir da qual se dão os primeiros passos rumo ao aprofundamento gradual das funções e competencias dos respectivos órgãos e não ''definitiva'' no sentido de cristalização das atribuições institucionais ou de imutabilidade na extensão das funções orgâncias ».* PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 52.

[170] Le Protocole d'Ouro Preto a été chargé d'instituer la structure définitive du MERCOSUR. Pour plus d'informations, voir : REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, p. 234.

[171] BAPTISTA, Luis Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 54.

MERCOSUR a mené ses relations extérieures. En effet, il a octroyé une plus grande cohérence, ainsi qu'une prévisibilité majeure au niveau non seulement du nouveau statut d'entité juridique, mais aussi de manifestations effectives des attributs d'un sujet de droit international public »[172].

134. Dans la même phase, en plus du Conseil du marché commun (CMC) et du Groupe du marché commun (GMC) créés en 1991, quatre autres organes ont été ajoutés : la Commission du commerce (CCM), la Commission parlementaire conjointe (CPC), le Forum consultatif économico-social (FCES), ainsi que le Secrétariat administratif du MERCOSUR (SAM) en 1994[173].

135. Il est clair que la structure institutionnelle du MERCOSUR a évolué dans le temps et qu'elle a servi les intérêts des gouvernants des États membres. Mais si les réformes prévues n'ont pas été appliquées, des progrès ont pu être obtenus malgré l'absence de modifications.

C. Principes Fondamentaux

136. Plusieurs principes fondamentaux ont été apportés grâce au système économique d'intégration latino-américain. La plupart des États latins étant sortis de la dictature, ils éprouvaient le besoin de consolider leur démocratie[174]. Dans cette perspective, l'aide au développement de la région était la priorité pour le continent.

137. Comme le souligne M. Olivier Dabène, « la caractéristique centrale des accords d'intégration économique signés dans les années quatre-vingts est l'objectif politique de consolidation des démocraties (...) Hormis les vagues et sempiternelles références bolivariennes à l'existence d'une communauté latino-américaine que l'intégration devrait permettre de faire renaître de ses cendres, les traités ne se préoccupaient, dans les années cinquante à soixantaine-dix, que des objectifs économiques et, au plan politique, ils insistaient sur le respect de la pluralité des régimes ». Dotés des qualités

---

[172] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Nota-se um grande avanço, após a implementação do Protocolo de Ouro Preto, na forma como o Mercosul pasou a conduzir suas relações externas, conferindo-lhes maior consistência e previsibilidade, em face não só do novo status de pessoa jurídica, mas também da efetiva manifestação dos atributos de um sujeito de Direito internacionall Publico».* Sur : SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, p. 37.

[173] Un chapitre sera consacré aux organes du bloc dans les pages suivantes.

[174] *« L'un des principes ou dispositions les plus importants pour l'entrée dans le MERCOSUR est l'engagement démocratique (...) ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Um dos princípios ou cláusulas mais importantes para ingresso no MERCOSUL é o compromisso democrático* (…) *»*. MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 92.

nécessaires, les traités s'étaient fixés pour objectifs « *l'unité dans la diversité* » ainsi que le « *pluralisme intégrateur* »[175].

138. Lorsque nous analysons le traité de formation du MERCOSUR, nous constatons la présence de plusieurs principes, grâce auxquels l'intégration des États membres est équitable et plus juste[176]. Selon Mme Accioly, « le Traité d'Asunción emploie le principe de la réciprocité des droits et des obligations entre les États parties. Il admet également le principe de la non-discrimination ; ainsi que certaines méthodes de lutte contre les différences spécifiques (...). Il confère pareillement, un traitement égal pour les produits devenus des États parties, comme s'ils étaient des produits nationaux ; et également, il invoque le principe de la transparence dans la coordination des politiques nationales (...), et le respect du principe de pacta sund servanda »[177].

139. Comme il a déjà été mentionné, le Traité d'Asunción stipule plusieurs principes, qui ont notamment pour objectifs d'améliorer les déséquilibres entre les États membres, principalement entre l'Uruguay et le Paraguay, considérés d'ailleurs comme les Etats les plus petits de l'intégration. Les conditions équitables du commerce vers un État extérieur au bloc ont été mises en place. Selon le même auteur, le POP affirme les principes du traité précédent[178].

140. Attachons-nous à présent à décrire les principes et leurs applications respectives dans le traité d'Asunción en commençant par celui de la réciprocité des obligations entre les États parties, prévu en son article 2[179]. Ce principe stipule que les nations doivent partager les mêmes droits et les mêmes obligations conformément aux directives de l'intégration : il s'agit de l'égalité de traitement. En l'absence d'un tel système de contrôle mutuel, la réalisation des objectifs communs ne peut avoir lieu[180].

---

[175] DABENE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : le Mercosur, op. cit.*, p. 12.
[176] Dans ce sens FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, pp. 2-24.
[177] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Tratado de Assunção acolhe em seu texto o respeito ao princípio da reciprocidade de direitos e obrigações entre os Estados-partes ; o respeito ao princípio da não-discriminação ; métodos para combater as diferenças pontuais (...) ; normas de tratamento nacional para produtos provenientes de qualquer Estado-parte ; invoca transparencia na coordenação de políticas nacionais (...), e o respeito ao princípio do pacta sund servanda* ». ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 73.
[178] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 73.
[179] Article 2 du Traité d'Asunción : « *Le Marché Commun reposera sur la réciprocité des droits et obligations entre les États membres.* » Voir aussi Annexe I.
[180] Sur ce point voir MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 71.

141. Plus loin, l'article 4[181] du même traité aborde la transparence dans la coordination des politiques nationales, pour garantir l'équité des conditions commerciales avec d'autres partenaires. C'est l'article 8[182] qui fixe les idéaux de la non discrimination entre les membres du bloc. La nationalité n'est plus à l'origine de différences, ce qui constitue une avancée considérable. Cet article prévoit également l'application et le respect du principe *pacta sunt servanda*[183].

142. Il importe de souligner le principe de la flexibilité, doté d'un caractère malléable et polyvalent. En effet, pour ce qui est de ce principe, MM. Machado et Del'olmo affirment qu'« (…) il donne l'idée de flexibilité et de mobilité. Il fonctionne comme une politique de procédure pour l'adoption de la délibération. C'est l'un des principaux éléments de l'interprétation du traité »[184]. Il s'agit d'un des principaux éléments de l'interprétation du traité instaurateur de l'intégration, fonctionnant comme une politique de procédure, afin de permettre une meilleure adoption des règles entre les États membres.

143. Un autre principe est également à relever, celui de la graduation. Il reflète l'intention de l'intégration de s'affirmer selon différentes étapes progressives, en vue de rendre les ajustements nécessaires à la mise en place d'un marché commun entre les membres[185].

144. Il existe aussi d'autres points tels que les méthodes visant à combattre le déséquilibre[186] qui apparaît dans le programme de libéralisation du commerce pour le

---

[181] Article 4 du Traité d'Asunción : « *Dans leurs relations avec les États tiers, les États membres créeront des conditions équitables de commerce. À cet effet, ils appliqueront leur législation nationale afin d'empêcher les importations dont les prix subiraient l'influence de subventions, dumping ou toutes autres pratiques déloyales*. » Voir également Annexe I.

[182] Article 8 du Traité d'Asunción : « *Les États membres s'engagent à respecter les compromis établis jusqu'à la date de l'adoption du présent Traité, y compris ceux signés dans le cadre de l'Association latinoaméricaine d'Intégration (Aladi), ainsi qu'à coordonner leurs positions lors des négociations commerciales externes qui seront engagées pendant la période de transition*.(…) » Voir également Annexe I.

[183] Expression « *pacta sunt servanda* » vient du Latin et signifie littéralement: « *les pactes doivent être respectés* ». Par ce principe du « *pacta sunt servanda* », en droit international, les traités, et plus généralement les contrats, doivent être respectés par les parties qui les ont conclus. En droit international public, ce principe est régi par l'article 26 de la convention de Vienne sur les traités internationaux. Et en ce qui concerne le droit des obligations, ce principe est transcrit dans l'article 1134 du Code civil.

[184] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) dá idéia de maleabilidade e versatilidade. Funciona como uma diretiva de procedimento para a tomada das deliberações. Constitui um dos elementos primários para a interpretação do Tratado* ». MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 71.

[185] *Ibid.*

[186] Article 6 du Traité d'Asunción : « *Les États membres reconnaissent à la République du Paraguay et à la République Orientale d'Uruguay des différences ponctuelles de rythme qui figurent dans le Programme de Libération Commerciale* ».

Paraguay et l'Uruguay[187]. Quant à l'article 7, il repose sur les normes nationales de traitement des produits de tous les États membres[188].

145. À ce stade, la préoccupation des gouvernements des pays latins était devenue très claire. Il était évident que les problèmes de ces nations durant cette période, se distinguaient de ceux qui inquiétaient l'Union Européenne au moment de sa formation[189]. Dans tous les cas, les gouvernements se sont attachés à faire progresser leurs intégrations et à fortifier les États membres, dans l'objectif de les propulser vers la compétitivité sur la scène internationale.

146. Après avoir énuméré les principes généraux du bloc, nous allons développer les principaux traités et protocoles signés dans la perspective du MERCOSUR, afin d'analyser son évolution et son renforcement (**§1.3**).

Paragraphe 1.3. L'évolution et la consolidation du MERCOSUR

147. Comme nous l'avons rappelé, la trajectoire des États de l'intégration, pour la formation d'un marché commun, s'est concrétisée en deux phases. Son évolution s'est réalisée par le biais de ses traités et protocoles, signés pendant ces phases que nous allons développer.

148. La phase provisoire a débuté avec le Traité d'Asunción et la phase définitive a été marquée par la signature du Protocole d'Ouro Preto. Ainsi, pour que le bloc puisse réussir à progresser en tant qu'institution économique, le MERCOSUR a mis en place une série d'accords[190]. Divers traités et protocoles ont donc été signés par le bloc sud, depuis le traité d'Asunción en 1991 (**A**), jusqu'au Protocole de Montevideo (**F**),

[187] Le Paraguay et l'Uruguay sont les pays les moins étendus géographiquement et les moins peuplés du bloc économique MERCOSUR. Voir site officiel du MERCOSUR : www.mercosur.int

[188] Article 7 du Traité d'Asunción : « *En matière d'impôts, de taxes et autres contributions internes, les produits en provenance du territoire d'un État membre, jouiront, dans les autres États membres, du même traitement que celui appliqué au produit national.* »

[189] « *L'idée d'unité en Europe est renforcée, surtout après la Seconde Guerre mondiale. L'Europe en ruines se rend compte de la nécessité de l'unité afin de récupérer les villes dévastées par la guerre. L'idée était de reconstruire l'Europe à partir de la protection des pays occidentaux contre les menaces extérieures*». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A idéia de unidade na Europa fortalece-se, sobretudo, após a Segunda Guerra Mundial. A Europa, em ruínas, percebe a necessidade de união com vistas a recuperar as cidades devastadas pela guerra. A ideia de ordem é construir a Europa, protegendo os países do Ocidente contra uma eventual ameaça exterior* ». ALMEIDA, Paula Wojcikiewicz, *Direito Institucional da União Europeia*, p 230, In : COSTA, Thales Morais da (Coord.), *Introdução ao Direito Francês*, Curitiba, Juruá, 2009, 1 v, pp. 229-268.

[190] Sur ce point voir : BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, pp. 307-317

également nommé Ushuaia II, affirmant la garantie de la démocratie entre les États membres de l'intégration MERCOSUR[191].

149. Les actes majeurs signés par le bloc sont : le Protocole de Brasilia (**B**), pour les solutions aux controverses ; le Protocole d'Ouro Preto (**C**), qui a attribué la personnalité juridique au bloc sud en instituant sa phase définitive ; le Traité d'Ushuaia (**D**), qui a reconnu le rôle de garant à la démocratie et, enfin, le Protocole d'Olivos (**E**).

A. Le Traité d'Asunción, TA

150. Le Traité d'Asunción[192], instaurateur du Marché Commun du Cône sud, a été signé le 26 mars 1991 par les quatre États membres : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Il a été approuvé par le Congrès brésilien quelques mois après sa signature, le 25 septembre 1991. Promulgué par le Président de la République via le Décret nº 350 (21 novembre 1991), ce traité a été publié au Journal Officiel du 22 novembre de la même année. Il est entré en vigueur, au niveau international, sept jours plus tard, soit le 29 novembre, après les ratifications nécessaires[193]. Dès son entrée en application, les quatre pays ont été soumis aux mêmes obligations et aux mêmes droits généraux[194]. Le traité d'Asunción constituait l'instrument juridique de base du projet d'intégration car il comportait une série d'initiatives destinées à favoriser l'intégration régionale[195].

151. Le Traité d'Asunción a été créé sur les bases de l'Accord de Complémentarité Économique – ACE-14[196]. Le fondement de cet accord, établi en 1990, axé sur l'intégration, la coopération et le développement, a ensuite été conservé. Selon plusieurs

---

[191] *« En éditant le Protocole d'Ushuaia, la clause démocratique a gagné le plus grand niveau normatif dans le système juridique du MERCOSUR (...) La clause démocratique (...) est déclenchée lorsqu'il y a rupture de l'ordre démocratique dans l'un des pays signataires du Protocole ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A cláusula democrática assumiu o maior posto normativo no sistema jurídico do MERCOSUL com a edição do Protocolo de Ushuaia (...) A cláusula democrática (...) é acionada sempre quando for assinalada uma ruptura da ordem emocrática em algum dos países signatarios do referido protocolo* ». GONTIJO, André Piers ; et MARQUEZ, Káccia Beatriz Alves, *Cláusula Democrática*, p. 432. In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, pp. 425-442.

[192] Voir le Traité d'Asunción complet à l'Annexe nº I.

[193] BAPTISTA, Luis Olavo ; MERCADANTE, Aramita de Azevedo ; CASELLA, Paulo Borba (Orgs), *MERCOSUL : Das Negociações à implantação,* São Paulo, LTr, 1998, 17 p.

[194] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, pp. 25-40.

[195] FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Princípio, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, pp. 2-24.

[196] Pour un historique plus détaillé et le texte de l'accord, voir le site du Ministère du Développement, Industrie et Commerce Extérieur du Brésil : http://www.mdic.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=5&menu=450&refr=405, consulté le 01 mars 2013.

auteurs, l'ACE-14 est le prédécesseur le plus direct du MERCOSUR, car il prévoyait des engagements similaires à ceux signés par les quatre États membres.

152. Pour ce qui est des principaux champs d'application du traité, un bloc commercial aux conditions économiques plus concurrentielles au niveau mondial a été créé. La grande innovation a été l'inclusion du Paraguay et de l'Uruguay qui sont, en effet, venus s'ajouter à l'alliance Brésil-Argentine, laissant ainsi la porte ouverte à de nouvelles adhésions. Ce traité présente des caractéristiques spéciales, car il représente le changement tout en respectant la continuité[197].

153. En ce qui concerne les principaux objectifs de ce traité[198], on peut noter tout d'abord le renforcement de la compétitivité des quatre pays membres par rapport à un monde caractérisé par la consolidation des blocs régionaux de commerce, tels que l'Union Européenne, l'ASEAN et d'autres. Ensuite, une ouverture économique a été apportée par les échanges commerciaux entre le bloc et les autres États[199]. Enfin, l'adaptation aux nouvelles technologies s'est avérée cruciale pour le progrès économique et social ainsi que la promotion des économies d'échelle. Toutes ces innovations allaient donc permettre aux quatre États signataires d'obtenir des gains de productivité, une stimulation des flux commerciaux et d'investissements avec le reste du monde, mais également une ouverture économique régionale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations de la région[200].

---

[197] Il s'agit d'un critère de changement, car le Traité utilise un nouveau cadre économique, commercial et politique. De plus, son caractère de continuité est employé en cas de prolongement des efforts d'intégration entre l'Argentine et le Brésil. « *La formation du MERCOSUR a commencé à être élaborée dans les années 80 avec le rapprochement entre le Brésil et l'Argentine* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A formação do MERCOSUL começou a ser desenhada na década de 80 com a aproximação do Brasil e da Argentina* ». GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 114.

[198] « *Ledit traité fixe des objectifs communs aux pays membres, afin d'être accompli progressivement et à travers des programmes conjoints. (...) Le Traité d'Asunción a permis l'obligation contractuelle en vertu du droit international public entre les pays pour la mise en place d'un marché commun, qui a été l'objectif du processus d'intégration* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O aludido tratado fixa objetivos em comum a serem concretizados de forma gradativa e por meio de programas conjuntos. (...) o Tratado de Assunção permitiu a vinculação contratual à luz do Direito Internacional público entre os países para a fundação de um mercado comum e é a pedra fundamental para o processo de integração* ». MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 69.

[199] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 26.

[200] « *Le bloc économique est parvenu à la réalité vécue dans les années 90. En vue de la nouvelle réalité mondiale, et de la nécessité des États à se regrouper, il avait pour but une meilleure intégration dans le monde globalisé* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O bloco economico surgiu da realidade vivenciada na década de 90, tendo em vista a nova realidade mundial e a necessidade de os Estados se associarem, ou a finalidade de uma melhor inserção no mundo globalizado* ». GOMES, *op. cit.*, p. 111.

154. Les caractéristiques[201] de base les plus importantes apportées par le traité de formation du MERCOSUR, sont : la libre circulation des biens et des services, l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC), l'adoption d'une politique commerciale commune par rapport aux États tiers, la coordination des positions dans les forums régionaux et internationaux, ainsi que celle des politiques macroéconomiques et sectorielles et, enfin, l'harmonisation des lois[202].

155. M. L .O Baptista s'est exprimé à ce sujet en précisant que « cet accord international présente des caractéristiques très spéciales, et un caractère dialectique : c'est un élément de changement et de continuité. Élément de changement parce qu'il crée un nouveau cadre, non seulement économique et commercial, mais également politique ; élément de continuité parce qu'il prolonge les efforts intégrationnistes du Brésil et de l'Argentine, ainsi que ceux du continent »[203].

156. Néanmoins, comme nous l'avons évoqué plus haut, ce traité n'a été qu'une étape provisoire du MERCOSUR ; l'un de ses principaux objectifs était de préparer le passage au marché commun[204]. C'est aussi ce que souligne le même auteur en écrivant que « l'objectif, énoncé dès le départ dans le Traité d'Asunción, ne s'est pas limité à la création d'une zone de libre-échange, comme dans le cas de certains de ses prédécesseurs, mais visait la création d´un Marché commun, concept plus ample bien que spécifique à ce cas et qui s'est déroulé par étapes »[205].

---

[201] Article 1 du Traité d'Asunción : *« La libre circulation des biens, des services et des facteurs de production entre les pays, à travers, entre autres, l'élimination des droits de douane et des barrières non tarifaires à la circulation des marchandises, ainsi que toute autre mesure d'effet équivalent : l'établissement d'un tarif extérieur commun, l'adoption d'une politique commerciale commune envers les États tiers ou groupes d'États et la coordination de leurs positions dans des forums économiques ou commerciaux régionaux et internationaux ».* Voir Annexe nº I ou bien note nº 14.

[202] Des informations complètes sur le Traité d'Asunción, sur : MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 69-74.

[203] BAPTISTA, L. O, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique*, Paris, CEDIN, 2001, pp. 32-33.

[204] « *Un marché commun est la forme la plus avancée et la plus complexe de l'intégration économique. Il s'affirme principalement parce qu'il ne vise pas seulement la libération des flux commerciaux, mais aussi la pleine liberté de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux (...) Voilà pourquoi un marché commun est un groupe plus actif que les zones de libre-échange ou des unions douanières : il ne vise pas seulement l'élimination des obstacles, mais une administration permanente est indispensable ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Um mercado comum constitui a forma mais avançada e complexa de integração econômica, essencialmente porque não visa apenas a liberação de fluxos comerciais, mas sim à plena liberdade de circulação de bens, pessoas, serviços e capitais (...) Eis por que um mercado comum é um agrupamento mais ativo do que as zonas de livre comércio ou uniões aduaneiras : não basta a remoção das barreiras, sendo indispensável uma administração permanente ».* FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, p. 40.

[205] BAPTISTA, L. O., *op. cit.*, p. 39.

157. Toutefois, la période de transition a été une période charnière pour la mise en place du Protocole d'Ouro Preto, qui est intervenue dans la dernière phase du bloc[206]. Cette période s'est avérée bénéfique pour le passage à l'union douanière, ainsi que pour l'institutionnalisation définitive du MERCOSUR. Le caractère transitionnel du traité est prévu dans le corps de sa propre loi, au sein de son article 18, qui spécifie qu'avant le 31 décembre 1994, « les États parties convoqueront une réunion extraordinaire dans l'objectif de déterminer la structure institutionnelle définitive des organes d'administration du Marché Commun, ainsi que les attributions de chacun d'eux et leur système d´adoption de décisions »[207].

158. L'objectif principal de ce traité instaurateur était de créer une intégration économique entre les États membres qui, à ce stade, ne disposaient pas de système de règlement des différends[208]. C'est le Protocole de Brasilia qui s'est chargé d'apporter une telle solution.

B. Le Protocole de Brasília

159. Dans un bloc économique où les relations commerciales, se développent constamment, l'existence d'un mécanisme de règlement des différends est indispensable. En réalité, le Traité d'Asunción avait prévu, en son article 3[209], la création d'un tel système. Cette réglementation a été, en effet, mise en place par le Protocole de Brasilia. Par ailleurs, il convient de préciser que ce mécanisme a progressé dans le temps, selon les besoins de l'intégration et s'est développé grâce à d'autres protocoles.

160. De ce fait, en envisageant des solutions aux controverses pour la période transitoire du MERCOSUR, les États membres ont signé le Protocole de Brasília le 17 décembre 1991, dans la ville brésilienne qui lui a donné son nom. Selon M. Eduardo

---

[206] *« Le Mercosur a entamé en janvier 1995, ce que l'on appelle la deuxième transition. On entend par là la poursuite de la première phase (1991-1994) qui a vu se réaliser les lignes directrices contenues dans le Traité d'Asunción de mars 1991, ayant donné le jour au MERCOSUR. Ce traité est à la base du schéma d'association quatripartite et, plus particulièrement, de l'établissement de la zone de libre échange ».* Sur : SCHUTT Daniel, *Le Mercosur : situation actuelle et perspectives d'avenir,* Eipascope, 1996, p. 5.

[207] La traduction a été effectuée par nos soins.

[208] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 136-137.

[209] Article 3 du Traité d'Asunción, voir Annexe n I.

Gomes « le système mis en place visait seulement à résoudre les différends économico-commerciaux énoncés dans le traité fondateur du MERCOSUR »[210].

161. Ce Protocole préconise la négociation directe, l'intervention du Groupe du Marché commun - GMC[211] et l'arbitrage, en permettant l'activation des États dans les controverses découlant « *de l'interprétation, de l'application ou de la non-conformité* » conforme aux dispositions de son article premier[212].

162. En réalité, la première phase de ce traité concerne une négociation amiable entre les parties, où le Groupe du Marché commun doit être informé des résultats dans les 15 jours suivants cette négociation. À défaut de cet accord, la partie intéressée peut demander l'intervention du GMC, appliquant ainsi la deuxième phase.

163. Lors de l'échec de la première phase, un conseil de trois experts, choisis parmi 24 candidatures, est prévu pour intervenir dans l'idée de faire une recommandation au Groupe du Marché commun. En cas de non résolution de la demande, la procédure, pour la troisième et dernière phase, connue sous le nom d'arbitrage (articles 7 à 24 du Protocole de Brasilia[213]), peut avoir lieu.

164. Ainsi, est prévu un Tribunal *ad hoc* composé de trois experts, ayant la responsabilité de résoudre le différend. Deux sont nommés par les deux parties en conflit – un pour chacune – et le troisième de ces experts est nommé par accord entre les deux pays. Si aucun accord n'a été trouvé entre les membres pour désigner le troisième arbitre, le Secrétariat du MERCOSUR[214] doit en sélectionner un au hasard, parmi les noms fournis sur la liste des arbitres du GMC. Le Tribunal arbitral chargé de résoudre le conflit est établi à Asunción, au Paraguay[215]. Cependant, il faut savoir que cet organe

[210] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O sistema etabelecido tinha como finalidade solucionar unicamente as controvérsias economico-comerciais previstas nos tratados institutivos do MERCOSUR (...) »*. GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 136.
[211] Le GMC ou Groupe du Marché commun est l'un des principaux organes structurels du MERCOSUR que nous développerons dans la section suivante. Voir également VENTURA, Deisy de Freitas Lima, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne – Les enjeux d'une association interrégionale,* Paris, l'Harmattan, 2003, pp. 87-88.
[212] VIEIRA, L. ; BORBA, C. R., *Nacional x Global : União Européia e Mercosul,* Rio de Janeiro, Renovar, 2010, p.186.
[213] Articles 7 à 24 du Protocole de Brasilia, voir Annexe nº III.
[214] Le sécretariat du MERCOSUR est un organe attaché au bloc qui sera étudié dans la section 2, du paragraphe 2.1, B de cette thèse.
[215] Le Tribunal du MERCOSUR est un organe juridique que nous étudierons dans le chapitre suivant.

juridique du bloc est libre de prévoir ses propres règles de procédure[216]. Toutes les informations au sujet de cet organe seront développées au chapitre II de cette recherche.

165. Bien qu'il ait été signé durant sa phase transitoire et qu'il n'ait été que provisoire, le Protocole de Brasilia a clairement contribué à l'amélioration du Traité d'Asunción, notamment à l'égard de la sécurité juridique, indispensable pour la fiabilité du bloc[217]. Et toujours selon M. Gomes « (…) il n'y avait aucun mécanisme qui puisse garantir, directement aux individus l'accès à l'arbitrage. Cela se limitait, simplement au processus et à ses effets aux États-parties »[218].

166. Toutefois, avec la signature du Protocole d'Ouro Preto, un changement va apparaître, instituant de nouveaux organes et attribuant au MERCOSUR son armature institutionnelle définitive. À cette période, le MERCOSUR est sur le point de rentrer dans sa phase définitive, phase que nous allons développer ci-dessous.

C. Le Protocole d'Ouro Preto, POP

167. Le Traité d'Asunción est complété par le Protocole d'Ouro Preto, plus connu sous le nom de Protocole additionnel. Hormis le fait d'attribuer au bloc économique une personnalité juridique internationale[219], il prévoit le commencement de la phase définitive du bloc. Prévu depuis la naissance du bloc, le protocole d'Ouro Preto a mis en place, comme nous allons le voir, une série de nouveautés. Parmi celles-ci, citons par exemple, qu'il réglemente la structure institutionnelle du MERCOSUR, en apportant sa personnalité juridique, ainsi que la prise de décisions du bloc et l'application interne des règles édictées par les organes de l'intégration[220].

---

[216] « *La Cour est basée à Asunción et elle est libre de fixer ses propres règles de procédure. Il doit toujours respecter les règles du Traité d'Asunción, les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du GMC, les directives de la Commission du commerce du MERCOSUR, ainsi que les principes de droit international* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Tribunal é sediado em Assunção e tem liberdade para estipular as suas proprias regras procedimentais, devendo sempre observar as regras do tratado de Assunção, as Decisões do conselho do Mercado Comum, as resoluções do GMC, as diretrizes da Comissão de Comércio do MERCOSUL, bem como os princípios do direito internacional* ». VIEIRA et BORBA, *op. cit.,* p.185.

[217] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 209.

[218] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) não havendo mecanismo algum que, de forma direta, garanta aos particulares o acesso à via arbitral, limitando-se o processo e seus efeitos aos Estados-partes* ». GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 136.

[219] « *(...) le MERCOSUR gagne personnalité juridique de droit international et capacité d'action au niveau international* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) o MERCOSUL ganha personalidade jurídica de Direito Internacional e capacidade para atuação em âmbito internacional* ». MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 74.

[220] Articles 34 à 36, 38, 40 et 42 du Protocole d'Ouro Preto. Voir Annexe nº II.

168. Avec le Protocole, le MERCOSUR acquiert de nouveaux organes, ainsi qu'une structure institutionnelle définitive ; c'est aussi durant cette phase que débutera la question internationale du bloc[221]. Le protocole d'Ouro Preto, composé des sources juridiques primaires du MERCOSUR, est également considéré comme une partie intégrante du traité constitutif. Par conséquent, le protocole n'a pas invalidé les dispositions du Traité, car ses normes primaires étaient d'une importance capitale au bon fonctionnement du bloc[222]. Pour ainsi dire, le Protocole d'Ouro Preto vient améliorer le traité de base, ainsi que compléter les éventuelles lacunes présentes dans l'intégration.

169. Il convient de rappeler que le Protocole d'Ouro Preto, dans son préambule, réaffirme tous les principes du Traité d'Asunción, et met l'accent sur la mise en œuvre d'une union douanière en tant qu'étape vers la construction d'un marché commun et d'une structure organisationnelle définitive. D'ailleurs à cet égard, Mme Accioly écrit s'agissant du POP qu'il « (…) a comme objectif de déterminer la structure finale institutionnelle des organes de gestion du bloc sud, ainsi que leurs fonctions spécifiques et un système de prise de décisions »[223].

170. Le Protocole d'Ouro Preto comporte trois principales caractéristiques : le statut d'union douanière, le règlement de la structure institutionnelle définitive de négociation et l'établissement de la personnalité juridique du MERCOSUR afin qu'il puisse négocier des accords internationaux. Et comme l'affirme M. Bolke, « Le protocole d'Ouro Preto est l'un des instruments les plus importants du Mercosur, car il prévoit la structure institutionnelle du bloc (art. 1-33) ; il donne la personnalité juridique de droit international au Mercosur (art. 34-36) ; il fournit également des règles au bloc (art. 37-42), parmi encore d'autres prévisions »[224].

---

[221] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 74-76.

[222] Voir à ce sujet SILVA, M R T, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 35-39.

[223] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) objetivo de determinar a estrutura institucional definitiva dos órgãos de administração do Mercado Comum, assim como as atribuições específicas de cada um deles e um sistema de tomada de decisões* ». ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 76.

[224] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Protocolo de Ouro Preto é um dos instrumentos mais importantes do Mercosul, pois trata da estrutura institucional do bloco (arts. 1-33), confere ao Mercosul personalidade jurídica de Direito internacional (arts. 34-36), dispõe sobre a normativa do Mercosul (art. 37-42), dentre outras previsões* ». BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 209.

171. Parmi les modifications et les nouvelles dispositions acquises par le bloc économique, la personnalité juridique est la plus importante. Elle est introduite par l'article 34 du Protocole d'Ouro Preto qui prévoit que « le Mercosur aura une personnalité juridique de droit international ». Cette acquisition lui accorde également la liberté d'exercer ses pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation de ses objectifs institutionnels[225]. De cette manière, le bloc pouvait agir à l'extérieur en tant qu'unité. Au départ, les dirigeants avaient sûrement pensé aux futures négociations de l'intégration avec des États tiers ou des groupes d'États, tels que l'Union européenne, en particulier dans la zone de libre-échange d'Amérique du Sud[226].

172. Un autre point important du Protocole d'Ouro Preto est le fait qu'il ait octroyé au MERCOSUR son « *armature institutionnelle définitive* »[227], expression empruntée à Dabène. Le protocole a en effet donné à l'intégration son statut actuel, le Traité d'Asunción, rappelons-le, a été réalisé dans une période de transition. Le protocole a donc instauré ce qui manquait à l'intégration : il a mis en place une structure institutionnelle en vue de la faire progresser. Ainsi, grâce au Protocole d'Ouro Preto, le bloc a bénéficié d'un nouveau souffle, ayant acquis une structure administrative qui n'existait pas auparavant[228].

173. Il importe d'affirmer qu'avec la mise en place de ce protocole, la phase définitive de l'intégration économique a été initiée, ayant ainsi entraîné certains changements[229]. Le Protocole d'Ouro Preto se compose d'une des sources juridiques primaires du MERCOSUR. Il est en effet considéré comme une partie intégrante du traité constitutif[230].

---

[225] SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 51-59.

[226] Sur ce point voir DRUMMOND, Maria Cláudia, *A opção intergovernamental do Mercosul e a reforma do Protocolo de Ouro Preto,* Univ. Rel. Int., Brasília, v. 9, nº 1, jan.jun. 2011, pp. 276-277.

[227] DABÈNE, O, *L'intégration régionale en Amérique Latine : Le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, p 10.

[228] « *En conséquence, le Mercosul s'est vu confronté à la nécessité d'organes propres, raison pour laquelle ses structures ont changé de nature juridique, conservant cependant une certaine fidélité aux formes antérieures* ». BAPTISTA, L. O, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 55.

[229] Les changements apportés par le POP étaient : la consolidation d'une structure administrative du bloc sud, ainsi que la création de nouveaux organes, ce que nous développerons dans les sections suivantes. Voir également MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 74-75.

[230] SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 51-52.

174. L'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires entre les États parties du MERCOSUR constitue aussi une donnée essentielle instaurée par ce protocole[231]. En effet, depuis 1994, chaque pays a pu importer des produits provenant d'un autre membre de la zone sans avoir à payer de taxes ; on appelle cela « *avantage de préférence tarifaire* » ou « *marge de préférence* ». Pour ceux qui restent en dehors de la zone d'intégration, ces taxes sont toutefois maintenues.

175. Le tarif extérieur commun (TEC) a été instauré lorsque les barrières douanières ont été éliminées. Autrement dit, l'importation d'un produit à partir d'un marché extérieur au MERCOSUR a été soumise au même taux dans les quatre États membres[232].

176. Grâce à ce protocole, le bloc a fait un véritable bond en avant dans sa légitimité démocratique, après avoir inclus la structure organisationnelle de la commission parlementaire et lui avoir attribué un certain nombre de pouvoirs[233]. En outre, la création d'un Forum consultatif économique et social, « *l'organe représentatif des secteurs économiques et sociaux* »[234], issu des efforts sensibles des dirigeants des États et des négociateurs, visait à remédier, tout au moins en partie, au déficit démocratique[235].

177. Il importe de souligner que le POP, complémentaire au Traité d'Asunción, a maintenu les deux organes provisoires prévus dès 1991, à savoir, le Conseil du Marché commun (CMC) et le Groupe du Marché commun (GMC), et en a créé quatre autres[236] : la Commission du commerce (CCM), la Commission Parlementaire Conjointe (CPC), le Forum Consultatif Économico-Social (FCES) et le Secrétariat Administratif du MERCOSUR (SAM)[237]. Ainsi, avec la création de ces nouveaux organes, l'intégration économique du sud a obtenu une structure institutionnelle, après l'acquisition d'une

---

[231] « *Son rôle est celui de cimenter l'unité du marché ; il est étroitement associé à la libre circulation des marchandises et à l'harmonisation des politiques et du droit des États membres* ». BAPTISTA BAPTISTA, Luiz Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 91.

[232] FREDERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, 480 p.

[233] Articles nº 22 à 27 du Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II.

[234] Article nº 28 du Protocole d'Ouro Preto : « *Le Forum consultatif économique et social, organe représentatif des secteurs économique et social, est composé d'un nombre égal de représentants de chaque État partie.* » Voir également Annexe nº II.

[235] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, pp. 113-115.

[236] Article nº I du Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II. Ces organes ont déjà été développés dans le chapître antérieur.

[237] Voir MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 76.

juridiction internationale. À la suite de ce protocole, le MERCOSUR a commencé à entretenir ses relations extérieures qui se sont avérées, très favorables. Il a également accordé une plus grande cohérence au nouveau statut de la personne juridique, aux attributs de l'objet de droit international public[238], et a établi des prévisions en vue de progresser avec l'intégration du Marché commun.

178. Nous allons maintenant aborder les innovations et les résultats apportés par la nouvelle structure donnée au bloc économique du Cône sud. En 1994, avec la signature du Protocole d'Ouro Preto (POP), les États membres ont ratifié la structure initiale du bloc, de façon à mieux définir leurs compétences juridiques. Ainsi, ils ont créé une innovation avec la structure institutionnelle du MERCOSUR qui avait déjà été mise en place par le Conseil du Marché commun et le Groupe du Marché commun[239]. En plus du lien existant entre ces deux organes créés par le Traité d'Asunción, le protocole additionnel d'Ouro Preto a procédé à la création systématique de la structure institutionnelle du bloc sud.

179. En effet, comme le dispose l'article 2 du POP, « le Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun et la Commission du commerce du MERCOSUR sont des organes de décision d'ordre intergouvernemental »[240]. Les organes du MERCOSUR, selon M. Baptista, « sont, de manière prédominante, délibératifs. Face aux États membres, leurs pouvoirs exécutif et normatif se limitent en général à l'organisation. Cependant, bien qu'ils disposent de peu de pouvoir effectif au sein des pays du Mercosul, comme ce fut d'ailleurs le cas de la CEE à ses débuts et du Benelux au cours de son histoire, ceci ne signifie pas qu'ils soient inadéquats ou sans effets. Il suffit de mesurer la vitesse à laquelle le processus d'intégration avance pour avoir une idée précise de leur efficacité. Imaginer une comparaison avec des modèles idéaux n'est que pour l'exercice intellectuel : les modèles juridiques doivent être testés au sein de la réalité dans laquelle ils s'insèrent. S'ils sont comparés, ils doivent l'être avec les autres modèles insérés dans leur propre cadre, prenant en compte les différences

[238] ACCIOLY, *op. cit.*, pp. 113-115.
[239] Sur ce sujet voir VIEIRA, Liszt ; BORBA, Cintia Reschke de, *Nacional x Global : União Européia e Mercosul,* Rio de Janeiro, Renovar, 2010, pp. 187-190. Voir également, VENTURA, Deisy de Freitas Lima, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne – Les enjeux d'une association interrégionale,* Paris, l'Harmattan, 2003, pp. 86-92.
[240] Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II.

anthropologiques, sociologiques, économiques, etc..., c'est-à-dire le type de culture et de société dans lequel ils s'insèrent »[241].

180. Comme toute organisation, il est nécessaire d'avoir une activité normative, afin que cette organisation puisse survivre et fonctionner. Dans les institutions internationales, les activités normatives sont conventionnelles – contractuelles ou unilatérales. Et comme l'affirment MM. Gomes et Reis : « Les normes du Mercosur disposent sur l'exécution et l'application des règles du bloc dans les pays membres »[242]. Ces organes sont chargés d'établir la nature permanente des mécanismes de règlement des différends pour mettre fin à la phase de transition du bloc. Si le protocole a institué quelques modifications afin de trouver des solutions aux litiges, c'est avec le Protocole d'Olivos (2004), que le système a été réglementé, ce que nous allons voir plus loin.

181. Ainsi, comme nous l'avons déjà rappelé, le protocole d'Ouro Preto n'a pas été adopté pour remplacer le Traité d'Asunción, mais afin d'apporter un plus à l'intégration et façonner sa structure organisationnelle « *définitive* ». Enfin, l'expression, « *définitive ou même finale* »[243] peut être entendue au sens de fournir à l'organisme d'intégration, une institutionnalisation minimale nécessaire, à partir de laquelle il convient de prendre les premières mesures en vue d'approfondir progressivement les fonctions et les responsabilités des organes[244].

---

[241] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 71.

[242] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A normativa Mercosul dispõe sobre o cumprimento e a aplicabilidade das normas do Mercosul nos países-Membros* ». GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 39.

[243] L'expression « définitive » ou « finale » insiste sur le fait que le POP est une continuation du TA, qui valide les questions institutionnelles du bloc. v. PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, pp. 1-16 ; voir également, BASSO, Maristela (org), *MERCOSUL : seus efeitos juridicos, economicos e políticos nos estados-membros*, Porto Alegre , Livraria dos Advogados, 1997, 668 p.

[244] « *Le protocole d'Ouro Preto est considéré comme une des sources juridiques primaires du Mercosur, constitué en tant que protocole additionnel au Traité d'Asunción ; il est également partie intégrante du traité constitutionnel. Par conséquent, il n'abroge pas les dispositions du traité d'Asuncion et est d'importance vitale dans la consolidation de la légalité au seins des institutions de l'organisation, dans la mesure où il façonne la structure finale du bloc ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Protocolo de Ouro Preto compõe uma das fontes jurídicas primárias do Mercosul, uma vez que, ao constituir-se em protocolo adicional ao Tratado de Assunção, ele também é considerado parte integrante do tratado constitutivo. Assim sendo, o Protocolo de Ouro Preto não revoga as disposições do Tratado de Assunção, embora tenha a vital importância de realizar um adensamento de juridicidade nas instituições da organização, na medida em que conforma a estrutura definitiva do bloco ».* SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 51-52.

182. De fait, le processus d'intégration, avec la signature du POP, a achevé son premier cycle, mettant fin à la période de transition, comme le souligne M. Franceschini qui a indiqué que « (…) les résultats obtenus par le Mercosur, jusqu'à l'achèvement de la période transitoire, prennent fin au 31.12.1994 (…) »[245]. À partir de ce moment, a été mise en place une union douanière parmi les membres du bloc sud.

183. Avec l'instauration d'un nouveau cadre, plus complet et plus juridictionnel, le MERCOSUR a pu revenir sur sa nouvelle réalité juridique. Ainsi, le bloc régional du Cône sud est devenu une entité distincte des États parties qui le composaient, dans la mesure où cette disposition a permis au Conseil du Marché commun (CMC) de conclure des accords avec d'autres nations ou groupes de pays au nom de l'intégration mercosurienne[246].

184. Comme l'a relevé M. Silva, le MERCOSUR doit être traité comme une entité unitaire. Contrairement à l'Union européenne (où le processus de prise de décision se fait, dans la plupart des cas, par voix de la majorité), les États membres du bloc sud, décident par consensus[247]. C'est ce que confirme l'article 37 du POP qui stipule que « les décisions des organes du MERCOSUR seront prises par consensus et en présence de tous les États parties ».

185. Ainsi, les résultats obtenus pour le bloc sud sont d'une importance considérable sur la scène internationale, visant à promouvoir le développement de l'intégration et à favoriser son évolution. M. Carranza souligne que « parmi les modèles d'intégration de l'Amérique latine, le MERCOSUR est un modèle representatif qui, en raison de sa taille économique, se positionne derrière l'ALENA et l'UE. Le MERCOSUR a accompli des réalisations économiques importantes jusqu'à present. Il a créé le plus grand marché en Amérique latine où les biens, les services et les gens se déplacent relativement librement. Il a contribué à la coopération sociale entre les États membres dans des domaines tels que la législation, l'éducation, la culture, la logique politique. Il a

[245] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) os resultados alcançados pelo Mercosul, até o fim do período transitório, encerrado em 31.12.1994 (...)* ». FRANCESCHINI, Luis Fernando, *Mercosul e Função Judicial, Realidade e Superação,* São Paulo, LTr, 1997, 207 p.
[246] FLORÊNCIO, Sérgio Abreu e Lima, e ARAÚJO, Ernesto Fraga, *Mercosul Hoje*, São Paulo, Alfa-Ômega/ Brasília, FUNAG, 1995, p. 74.
[247] SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, pp. 51-52.

contribué également, au développement du système de coordination des politiques au sein du MERCOSUR »[248].

186. Dans la suite chronologique de la signature des accords, le Protocole d'Ushuaia est venu pour garantir la démocratie entre les États membres du bloc.

C. Le Protocole d'Ushuaia I

187. Les États membres du MERCOSUR, partageant une histoire politique semblable[249], tous marqués par une absence de démocratie, ont signé le Protocole d'Ushuaia en 1998. Trois idées figurent dans ce pacte : la démocratie, le maintien des institutions démocratiques et le développement du bloc. Assurer la démocratie dans le continent sud a toujours été un élément indispensable pour les États latins. Le pacte pour la démocratie est alors devenu une condition essentielle pour le processus d'intégration qui a eu lieu en Amérique latine[250]. Avec la signature du Protocole d'Ushuaia, les membres ont signé un pacte pour la démocratie au sein du MERCOSUR, où le maintien des institutions démocratiques est une condition indispensable pour son existence et son développement.

188. Ainsi, l'article 1[er] dudit protocole[251] affirme qu'au sein des institutions du MERCOSUR, la démocratie est nécessaire pour assurer pleinement ses fonctions. Cet

---

[248] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Among Latin America's integration models, MERCOSUR is a representative integration model owing to its economic size as its position behind NAFTA and EU in the world. MERCOSUR has accomplished important economic achievements until now: It created the single largest market in Latin America in which goods, services and people move relatively freely. It has contributed to social cooperation among member states in areas such as legislation, education, culture, out of political rationales. There has been, also, a development for policy coordination system in MERCOSUR.* » CARRANZA, Mario E, « *Can Mercosur Survive? Domestic and International Constraints on Mercosur* », Latin American Politics and Society, vol. 42, nº 2, 2003, pp. 67-104.

[249] Comme nous l'avons déjà signalé dans les premières pages de cette recherche, l'histoire politique des États latins a été marquée par des régimes militaires dictatoriaux. Comme le signale DUPEYRON, « *la transition démocratique, intervenue en Amérique latine au cours des années 1980 et 1990, dans des pays qui avaient vécu des décennies sous la coupe de régimes dictatoriaux ou autoritaires, a permis d'asseoir l'idée d'une double sécurité, à la fois politique et économique dans la région* ». Sur : DUPEYRON, Bruno, *Droit du Mercosur et acteurs non-étatiques – Rôle et influence sur la gouvernance et les politiques publiques communautaires*, sur : http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-443.html, 2008, p. 2 ; consulté le 29 mai 2015.

[250] La démocratie ne fait pas partie de l'histoire du continent et, dans ce contexte, l'accord signé est d'une importance capitale, car la promotion économique de la région devait s'accompagner de progrès politiques, sociaux et culturels pour les peuples d'Amérique latine, en particulier au sein du MERCOSUR, étant à un stade plus avancé de l'intégration. BARROS, Mariana Andrade e, *A atuação internacional dos governos subnacionais*, Belo Horizonte, Del Rey, 2009, p. 24.

[251] Article 1 du Protocle d'Ushuaia. Version originale : « *A plena vigência das instituições democráticas é condição essencial para o desenvolvimento dos processos de integração entre os Estados Partes do presente Protocolo*. »

article reconnaît, également, que la démocratie est essentielle pour le développement du processus d'intégration.

189. Dans une même perspective, l'article 2 énonce que la démocratie doit s'appliquer à tous les accords, en tant qu'intégration, provenant des États membres. Et le texte du protocole va plus loin, affirmant que ce pacte s'applique même en cas d'interruption de l'ordre démocratique au sein des États membres. Par la suite, le législateur s'attachera à montrer toutes les étapes indispensables à franchir après une absence de démocratie dans certaines de ses nations.

190. Néanmoins, le Protocole d'Ushuaia vient certifier que la démocratie est un besoin constant en Amérique latine. Le manque de démocratie, réalité ayant été vécue par les États latins à l'époque de la dictature est un phénomène qui s'est avéré pour eux très difficile. Pour cette raison, le maintien de la démocratie dans la région est d'une importance capitale.

191. La plupart des nations du sud ont vécu des dictatures. Dans les années 70, les juntes militaires ont pris le pouvoir, notamment en Argentine, au Brésil, au Chili, au Pérou, en Uruguay et au Paraguay (depuis les années 50), et sont restées jusqu'à la moitié des années 80[252]. À la suite du rétablissement de l'ordre économique, politique et social de tous ces États[253], ceux-ci ont commencé à se rapprocher sur le plan économique afin d'être, en vue de la globalisation, plus concurrentiels sur la scène mondiale. En outre, pour que cette sécurité démocratique soit une réalité pour les États membres du bloc, le Protocole d'Ushuaia est d'importance majeure.

192. Or, le fait d'assurer la garantie de la démocratie, en Amérique latine, n'apparaît pas de manière évidente pour les États situés en dehors de cette zone, alors qu'elle est dans le contexte politique et économique mondial actuel. En effet, l'histoire des États latins justifie cette affirmation.

193. Actuellement, une des grandes questions autour de laquelle les auteurs débattent dans les nations d'Amérique latine, est celle concernant l'État plurinational. Pour bien

[252] La fin du gouvernement dictatorial en Argentine a eu lieu en 1983, au Brésil et en Uruguay en 1985 et au Paraguay en 1989. SCHUTT, Daniel, *Le Mercosur : situation actuelle et perspective d'avenir,* Eipascope, 1996, p.1. sur : http://www.eipa.eu/files/repository/eipascope/Scop96_3_3.pdf, consulté le 09 avril 2015.

[253] Nous parlons de l'époque du rétablissement de la démocratie. Voir : SANTANDER, Sebastian, *Invariances et ruptures dans le régionalisme sud-américain,* In : Fédéralisme et Régionalisme, Le régionalisme international dans les Amériques, dynamique interne et projection international, Vol. 11, nº 1, octobre 2011.

comprendre le terme de plurinational[254], il est nécessaire de revenir sur l'histoire de la formation des États latins[255], question que nous développerons dans la deuxième partie de cette thèse.

194. Pourtant, l'accord signé s'avère important dans la mesure où la promotion économique de la région s'accompagne d'un grand progrès politique, social et culturel des peuples d'Amérique latine, au sein du MERCOSUR. Ensuite, nous développerons le Protocole d'Olivos qui, en réalité, remplace le Protocole de Brasilia, s'agissant des règlements des différends.

D. Le Protocole d'Olivos

195. Le Protocole d'Olivos a été signé dans la ville argentine d'Olivos par les membres du MERCOSUR le 18 février 2002, c'est-à-dire pendant sa phase définitive[256]. Ce protocole a établi un système permanent de règlement des différends du MERCOSUR[257]. En réalité, il est venu remplacer le Protocole de Brasilia, qui avait été créé pour exister seulement pendant la phase provisoire. Ainsi, comme des modifications ont eu lieu dans les structures institutionnelles du bloc, il était aussi nécessaire de changer le système de solution aux controverses[258].

196. Le Protocole d'Olivos a apporté quelques nouveautés au système de solutions aux conflits dans le bloc économique. La première innovation a été l'introduction, d'un forum de règles, toutefois controversé, permettant de choisir un État partie entre les systèmes de règlement des différends multilatéraux ou accords préférentiels. Dans cette réglementation, une fois le choix effectué, le pays est exclu du forum d'échange. Une autre innovation est que les États parties peuvent utiliser la procédure judiciaire après l'échec des négociations directes, sans l'intervention de la politique du MERCOSUR[259]. Mais, la nouveauté la plus importante apportée par le nouveau protocole est la création

[254] Plurinational est le terme utilisé pour désigner un État constitué de plusieurs nationalités. Néanmoins, c'est un nouveau phénomène étudié en Amérique latine. La formation des pays latins est remarquable par sa diversité culturelle. Pourtant, ce nouvel objet d'étude indique un changement des constitutions dans les pays latins. Ce sujet sera développé dans la deuxième partie de cette thèse.
[255] Pour approfondir sur ce sujet, v. MAGALHÃES, José Luiz Quadros, *O estado plurinacional e o direito internacional moderno,* Curitiba, Juruá, 2012, 122 p.
[256] Protocole d'Olivos, voir sur Annexe n XX.
[257] Pour approfondir sur les sujets de règlement des différends, consulter : SUSANI, Nadine, *Les Réglement des Différends dans le Mercosul – Un système de droit international pour une organisation d´intégration*, Paris, l'Harmattan, 2008, 321 p.
[258] MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, pp. 115-122.
[259] Voir dans ce sens RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade ?,* Curitiba, Appris, 2013, pp. 139-140.

du Tribunal permanent de révision, le TPR, et ceci de contrôler la légalité des décisions arbitrales. Ce Tribunal, créé en 2004, a été installé, le 13 août de la même année, au Château Villa Rosalba à Asunción (Paraguay).

197. « La Cour a été établie sans compter sur le modèle communautaire européen, mais a donné l'idée d'un tribunal arbitral permanent, comme celui existant au Benelux, basé sur le modèle de l'organisation mondiale du commerce - OMC, qui est un organe d'appel dans son système de règlement des différends, une entité collective, révisionnelle et exécutoire »[260], comme le souligne M. Jorge Fontoura.

198. Il est à noter que ce protocole s'est poursuivi selon les étapes prévues dans le Protocole de Brasilia, à savoir la négociation directe, la conciliation et l'arbitrage *ad hoc*, on l'a déjà mentionné. En tant que TPR, Tribunal en dernière instance, sans recours à ses rapports, et qui rend la chose jugée formelle, comme prévu à l'article 23[261], tout en assurant la sécurité juridique et la crédibilité du système[262] ; le Protocole d'Olivos a donc permis, entre autres, la construction d'une jurisprudence qui n'existait pas auparavant[263].

199. Les auteurs MM. Vieira et Borba affirment que, malgré les grandes innovations qu'il a apportées, le Protocole d'Olivos n'a rien ajouté à la question de la possibilité d'accès des personnes physiques et juridiques au TPR. Car elles sont en mesure d'intervenir dans le système de règlement des différends du MERCOSUR uniquement par le biais d'une représentation diplomatique, qui était déjà prévue dans le Protocole de Brasilia. Tout cela est contradictoire, puisque l'État doit autoriser le déploiement du système régional de la combinaison dans laquelle il est lui-même responsable[264].

---

[260] La traduction a été réalisée par nos soins. FONTOURA, Jorge, *A Evolução do Sistema de Controvérsias – de Brasilia à Olivos, In* ''Solução de Controvérsias no MERCOSUL'', Câmara dos Deputados, Coordenação de Publicações, Brasilia, 2003, p. 275.

[261] Article 23 du Protocole d'Olivos : *« Accès direct au Tribunal permanent de Révision : 1. Les parties à un différend, après avoir épuisé la procédure établie aux articles 4 et 5 de ce Protocole, pourront expressément s'entendre pour saisir directement et en unique instance, le Tribunal permanent de Révision. Dans ce cas, le Tribunal disposera des mêmes compétences qu'un Tribunal arbitral ad hoc et seront applicables, le cas échéant conformément aux articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Protocole. 2. Dans ce cas, les sentences rendues par le Tribunal permanent de Révision seront obligatoires pour les États parties au différend à compter de la réception de la notification elles ne pourront faire l'objet d'un recours en révision et jouiront, pour les parties, de l'autorité de la chose jugée.* » Voir également sur Annexe nº IV.

[262] VIEIRA, Liszt ; BORBA, Cintia Reschke de, *Nacional x Global : União Européia e Mercosul,* Rio de Janeiro, Renovar, 2010, pp. 190-191.

[263] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 119-120.

[264] VIEIRA, Liszt ; BORBA, Cintia Reschke de, *op. cit.*, p. 192.

200. Dans les années 90, le premier cas résolu par l'arbitrage date du 28 avril 1999[265]. En effet, la plupart des conflits survenus jusqu'alors étaient réglés par négociation directe ou bien, par conciliation. De ce fait, le Tribunal permanent est venu assurer la sécurité juridique dans le commerce régional, que seuls les établissements permanents peuvent fournir[266].

201. Un dernier protocole signé auprès du MERCOSUR, est le Protocole de Montevideo, également connu sous le nom de Protocole d'Ushuaia II, renforçant la question démocratique du bloc.

E. Le Protocole de Montevideo ou Ushuaia II

202. Le Protocole de Montevideo est une version plus stricte que celle de son prédécesseur, le Protocole d'Ushuaia I. Il a été signé par les États membres du bloc économique le 20 décembre 2011, au sommet de Montevideo. Par ailleurs, ce protocole visait à renforcer la clause démocratique du MERCOSUR et, de ce fait, à sanctionner les nations qui, éventuellement, pouvaient faire face à une rupture démocratique. Plus spécifiquement, ce traité additionnel se référait à des sanctions dans « une rupture ou même, d'une menace de la rupture de l'ordre démocratique »[267] entre les membres du bloc.

203. Ce Protocole de Montevideo traite également des questions démocratiques, essentielles pour les États latins membres et non membres du MERCOSUR. Il prévoit dans son article 8, que les chefs d'État doivent travailler en coordination, à travers la diplomatie, afin de rétablir « (…) l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et le plein respect des valeurs et des principes démocratiques dans les pays ayant souffert de l'absence de démocratie [en tant que membres du bloc sud] (…) »[268].

---

[265] Le cas SISCOMEX est le premier cas résolu par le Tribunal Arbitral *ad hoc*. Il s'agit d'un conflit entre le Brésil et l'Argentine concernant l'application des mesures respectives au commerce réciproque. Voir : www.mercosur.int, Secretaria do MERCOSUL, setor de normativa, documentação e divulgação, *LAUDOS, ACLARAÇÕES E OPINIÕES CONSULTIVAS DOS TRIBUNAIS DO MERCOSUL,* Uruguai Montevidéu, setembro de 2007.

[266] VIEIRA, Liszt ; BORBA, Cintia Reschke de, *op. cit.*, p. 192.

[267] Article 1 du Protocole de Montevideo (Ushuaia II), version originale : « *O presente Protocolo será aplicado em caso de ruptura ou ameaça de ruptura da ordem democrática, de uma violação da ordem constitucional ou de qualquer situação que ponha em risco o legitime exercício do poder e a vigência dos valores e princípios democráticos.* »

[268] Article 8 du Protocole de Montevideo (Ushuaia II), version originale : « *Conjuntamente com a adoção das medidas assinaladas no Artigo 6, os Presidentes das Partes ou, na falta destes, os Ministros das Relações Exteriores em sessão ampliada do Conselho do Mercado Comum interporão seus bons ofícios e*

204. Ainsi, parmi les sanctions que pouvait subir un État du bloc à cause du manque de démocratie, citons la suspension du droit de participer activement aux organes du MERCOSUR. Mentionnons aussi la possibilité de fermer ses frontières, limitant les trafics aériens et maritimes, ainsi que la suspension de la communication ou encore les sanctions politiques et diplomatiques[269].

205. Récemment, le MERCOSUR a connu une situation sans précédent dans son histoire. Les États membres ont invoqué l'application du Protocole d'Ushuaia contre le Paraguay, à cause de la destitution du président Fernando Lugo[270]. En appliquant ce protocole, le Paraguay a été écarté du bloc pendant un certain temps et a subi des sanctions durant cette période. Les autres États membres du MERCOSUR considéraient la destitution du président Lugo comme étant une réelle menace à la démocratie du Paraguay. Par la suite, le problème a été résolu[271].

206. Afin d'analyser le système institutionnel du bloc sud, nous allons étudier le fonctionnement juridictionnel ainsi que le développement de l'intégration économique du Cône sud par le *fonctionnement et développement du MERCOSUR à travers son système institutionnel* (**Section 2**). À cet égard, nous développerons tous les organes du bloc, principaux et secondaires. Dans cette section, il s'agira de comprendre la structure du bloc par son modèle institutionnel.

---

realizarão gestões diplomáticas para promover o restabelecimento da ordem democrática e constitucional, o legitime exercício do poder e a plena vigência dos valores e princípios democráticos no pais afetado. Tais ações serão levadas a cabo em coordenação com aquelas que se realizem em aplicação de outros instrumentos internacionais sabre a defesa da democracia e o respeito aos direitos humanos. »

[269] Toutes les sanctions susceptibles d'être appliquées à un État du MERCOSUR, du fait de la rupture de l'ordre démocratique, sont prévues dans les articles du Protocole de Montevideo. Voir à ce sujet : GONTIJO, André Pires et MARQUEZ, Káccia Beatriz Alves, *Cláusula Democrática*, pp. 439-441, In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

[270] En ce qui concerne les motifs pour lesquels le président Fernando LUGO a été destitué, voir : http://www.heitordepaola.com/publicacoes_materia.asp?id_artigo=3301, consulté le 14 mars 2015.

[271] Pour plus d'informations sur la suspension du Paraguay, voir : http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2012/06/120628_paraguai_suspenso_mc.shtml, consulté le 22 janvier 2015.

Section 2. Le fonctionnement et le développement du MERCOSUR par le biais de son système institutionnel

207. Il est vrai que toute intégration économique nécessite une structure solide pour bien fonctionner ; tel est le cas pour l'intégration économique du Cône sud. L'évolution de cette union a été ponctuée de progrès au niveau des normes et des applications. Selon Mme. Deisy VENTURA, le MERCOSUR, « (…) a clairement opté pour un modèle institutionnel minimaliste. Ce n'est pas, en soi, négatif. Toutefois, le MERCOSUR est caractérisé par une asymétrie interne entre son but constitutif ambitieux et la fragilité des ressources mises à disposition par les États membres. En d'autres termes, le bloc adopte une structure typique des organisations internationales de caractère régional (...), paradoxalement mû par une dynamique institutionnelle qui ressemble à l'opération d'un accord intergouvernemental simple »[272].

208. MM. Machado et Del'olmo affirment qu'il existe une « sorte de Constitution », qui, au sens matériel, est représentée par l'ensemble des sources. Autrement dit, celles-ci peuvent être classées en trois catégories : sources originaires ou primaires, sources complémentaires et sources dérivées ou secondaires. Selon les deux auteurs, les sources provenant du bloc économique sont issues du Traité d'Asunción de 1991 (également appelé Traité constitutif), ainsi que de tous les autres protocoles qui font partie ou qui complètent le document signé à Asunción, à l'instar du Protocole d'Ouro Preto de 1994.

209. S'agissant des sources complémentaires, les mêmes auteurs soulignent que ces accords sont apparus dans le cadre du Traité d'Asunción et de ses protocoles. Ainsi que leur nom l'indique, les sources complémentaires donnent une certaine complémentarité aux sources originelles, leur existence dépendant de ces dernières. Quant aux sources dérivées, elles sont définies par ces auteurs comme étant des actes unilatéraux des institutions des pays membres, dans l'exercice de leurs fonctions, comme les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun et les lignes directrices de la Commission du commerce du MERCOSUR, adoptées après l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción[273].

[272] Voir VENTURA, Deisy ; *In* : MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, p. 77.
[273] *Ibid.*, p. 99.

210. À la création du bloc, le système juridique du MERCOSUR n'était ni très clair ni très précis. À la lumière du Traité d'Asunción, sa structure institutionnelle s'est dotée de plusieurs organes de décision : le Conseil du Marché Commun (CMC), comprenant les Ministres des Affaires Étrangères et de l'Économie et des Finances des États membres, ainsi que le Groupe du Marché Commun (GMC), organe exécutif du MERCOSUR, comprenant les représentants des ministères mentionnés[274].

211. Lors de la mise en place du protocole d'Ouro Preto, de nouvelles institutions ont été créées. On peut citer l'exemple de la Commission du Commerce, CCM (organisme chargé de surveiller l'application des instruments de la politique commerciale commune adoptés par les États parties pour le bon fonctionnement de l'Union douanière) ; les soi-disant « organes de non-décision » ou « consultatifs » : la commission parlementaire mixte, CPM (ayant été remplacée par le Parlement du MERCOSUR[275]) ; le Forum consultatif économique et social, FCES (organe représentatif de la société civile), ainsi que le Secrétariat administratif du MERCOSUR, SAM (muni d'un secteur consultatif technique).

212. Toutefois, il est important de rappeler que le Protocole d'Ouro Preto, par lequel le MERCOSUR, ayant reçu sa personnalité juridique de droit international, a modifié le système et a créé de nouveaux organes afin de mieux servir les pays membres de cette intégration.

213. Comme nous l'avons soulevé dans la section précédente, le MERCOSUR a connu une phase de transition pour atteindre sa situation actuelle. La signature du Traité d'Asunción, en 1991, a marqué le commencement d'une période d'ajustement de ce bloc, période transitoire très généraliste, où les normes manquaient de spécificité. Cependant, il faut savoir qu'au début, la personnalité internationale du bloc n'avait pas été fixée, et que sa structure n'avait pas non plus été précisée de façon définitive. Ces manques ont été comblés par le Protocole d'Ouro Preto dès sa signature en 1994[276].

214. Si le MERCOSUR présentait, dans sa phase provisoire, quelques organes de base, ce fut avec la mise en place de la phase définitive, qu'a été instaurée la structure institutionnelle complète telle qu'on la connaît aujourd'hui[277].

---

[274] Traité d'Asunción, articles nº 9 à nº 18, voir Annexe nº I.
[275] Conformément à la décision nº 23/05 du Conseil du Marché commun de décembre 2005.
[276] Pour plus de détails, voir MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 69-75.
[277] SILVA, Marcos Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, p. 52.

215. Penchons-nous à présent sur ces nouvelles institutions, dont les détails seront développés dans les paragraphes qui suivent, où nous démontrerons dans un premier temps *les organes principaux* du MERCOSUR **(§ 2.1)** et dans un deuxième temps sur ses *organes auxiliaires* **(§ 2.2)**.

Paragraphe 2.1. Les organes principaux

216. Le MERCOSUR, de par sa structure institutionnelle, dispose de divers organes, visant deux objectifs primordiaux : la construction et l'administration des institutions, en tant qu'activités normatives, opérationnelles ou coordinatrices, ainsi que le règlement des différends[278].

217. Comme toute intégration, il est nécessaire d'avoir une activité normative afin qu'elle puisse survivre et fonctionner. En réalité, dans les organisations internationales, les activités normatives sont conventionnelles, contractuelles ou unilatérales[279].

218. Les organes principaux du MERCOSUR sont le Conseil du Marché commun, (CMC) et le Groupe du Marché commun (GMC), assistés par la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM). M. DABENE a ainsi défini ces organes comme suit : « Le CMC, le GMC et la CCM sont les trois organes de nature intergouvernementale disposant de capacités de décision. Le CMC, organe supérieur, conserve la conduite politique du processus d'intégration en vue de la réalisation d'un marché commun. Le GMC, organe exécutif, fait des propositions au CMC et prend des mesures pour mettre en application les décisions du Conseil. La CCM assiste le GMC en veillant au bon fonctionnement de l'union douanière »[280].

219. La prévision et la fonction de ces organes sont décrites dans le corps du texte du traité instaurateur du bloc sud, ainsi que dans le protocole qui a institué la phase définitive[281].

---

[278] Voir : GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010 ; ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010 ; ainsi que : MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *op. cit*.

[279] FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993.

[280] DABÈNE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : Le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, p. 10.

[281] Le Traité d'Asuncion, voir Annexe nº I, et le Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II.

220. L'article 9 du Traité d'Asunción prévoit en ces termes que « l'administration et l'exécution du présent Traité, ainsi que des Accords spécifiques et les décisions adoptées dans le cadre juridique de celui-ci établis durant la période de transition sont à la charge des organes suivants :

221. Conseil du marché commun ;

222. Groupe du marché commun »[282].

223. Le Protocole d´Ouro Preto précise en son article 2[283], que le Conseil du marché commun, le Groupe du marché commun et la Commission du commerce du MERCOSUR sont des organes dotés d'une capacité de décision, de nature intergouvernementale.

224. Le Traité d'Asunción montre clairement les fonctions du Conseil (**A**) et du Groupe du Marché commun (**B**) relatives à l'administration et à la négociation du bloc sud. Comme nous l'avons déjà évoqué, le Protocole d'Ouro Preto a permis la création d'autres organes afin d'aider et de mieux développer les actions du MERCOSUR[284].

225. Pourtant, la personnalité juridique acquise par l'intégration économique du Marché Commun du sud, dans sa phase définitive, a opéré plusieurs changements dans sa structure. Nous allons maintenant développer chaque organe du bloc sud pour mieux connaître ses fonctions.

A. Le Conseil du MERCOSUR, CMC

226. Le Conseil du Marché commun est l'organe suprême chargé de la gestion politique du processus d'intégration. Il a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité, en 1991, par son article 10[285], qui stipulait que « le Conseil est l'organe supérieur du marché commun, chargé de la conduite politique de celui-ci et de la prise de décisions pour garantir la réalisation des objectifs et des délais établis pour la constitution du marché commun ». Dans le Traité d'Asunción, cet organe se limite essentiellement à l'administration et à la négociation du MERCOSUR. Doté d'une nature intergouvernementale, le CMC a la capacité de prendre des décisions[286] par consensus et en présence de tous les membres du bloc sud. On notera également que le Traité

[282] La traduction a été effectuée par nos soins.
[283] Protocole d'Ouro Preto, article 2, voir Annexe nº II, ou bien note 182.
[284] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, pp. 75-76.
[285] Pour le Traité d'Asunción dans son intégralité, voir Annexe nº I.
[286] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* p. 78.

d'Asunción prévoit en ses articles 11 et 12, la composition et les fonctions du Conseil[287].

227. M. BAPTISTA[288] confirme ce qui est prévu par l'article 10 du Traité instaurateur s'agissant de la fonction du Conseil. En effet, en vertu de cet article, celle-ci était de conduire la politique du marché commun, ainsi que la prise de décisions, afin de garantir l'exécution des objectifs et des délais établis pour la constitution du marché commun. Dès la mise en place du Protocole d'Ouro Preto, cette fonction a été modifiée ; et ont été ajoutés à cette définition les objectifs établis par le Traité d´Asunción, pour atteindre la constitution finale du marché commun (art.3).

228. Lorsque le Protocole d'Ouro Preto est entré en vigueur, fin 1994, le Conseil du Marché commun a acquis une nature différente, ses fonctions ont changé et d'autres ont été créées[289]. L'article 3 du nouveau règlement apporté par le Protocole d'Ouro Preto, établit la nature juridique du Conseil et stipule, également, que « le Conseil du Marché commun, organe suprême du Mercosur, est chargé de conduire la politique d'intégration et de prendre des décisions afin d'atteindre les objectifs fixés dans le Traité d'Asunción et d'instituer définitivement le Marché commun ».

229. Les nouvelles fonctions et les tâches du Conseil acquises avec la mise en place du POP, ont étaient les suivantes : assurer le respect du Traité d'Asunción, de ses protocoles et accords signés par l'intégration ; formuler des règles afin de promouvoir les mesures nécessaires à la construction du marché commun ; exercer la propriété de la personnalité juridique du MERCOSUR ; négocier et conclure des accords au nom du bloc avec les pays tiers et les organisations internationales et créer des organes qu'elle juge pertinents pour le bon fonctionnement du bloc[290].

---

[287] Article nº 11 et nº 12 du Traité d'Asunción. Article nº 11 : « *Le Conseil du Marché Commun sera composé des ministres des Relations extérieures et les ministres de l'Économie des États membres. Il se réunira autant de fois qu'il l'estimera nécessaire, et au moins une fois par an, avec la participation des Présidents des États membres.* » Article nº 12 : « *La Présidence du Conseil sera exercée par rotation des États membres, par ordre alphabétique, pour des périodes de six mois. Les réunions du Conseil seront coordonnées par les ministres des Relations extérieures et pourront être invités à y participer d'autres ministères ou autorités de niveau ministériel.* ». Voir Annexe nº I.

[288] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 73.

[289] Voir : MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 78-79.

[290] Article nº 8 du Protocole d'Ouro Preto : « *Le Conseil du Marché commun est doté des fonctions et des attributions suivantes : I. Veiller à l'application du Traité d'Asunción, de ses protocoles et des accords signés dans le cadre dudit Traité ; II. Formuler les politiques et promouvoir les actions nécessaires à l'instauration du Marché commun ; III. Exercer la personnalité juridique du MERCOSUR ; IV. Négocier et signer des accords, au nom du MERCOSUR, avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux. Ces fonctions peuvent être déléguées, sur mandat exprès, au Groupe du*

230. Selon MM. Machado et Del'olmo, le POP assure la responsabilité de la préservation, ainsi que le respect du Traité d'Asunción, et de ses Protocoles. Les auteurs affirment que le Conseil est un véritable gardien des principales sources du droit d'intégration. En outre, le CMC serait, selon eux, un facilitateur du processus d'intégration, toujours dans le but de mettre en œuvre le marché commun. M. Moschen affirme que « le Conseil du Marché commun est un organe qui intègre la structure institutionnelle du Mercosur depuis sa création, il est règlementé dans le Traité d'Asunción, aux articles 10 à 12, et dans le Protocole d'Ouro Preto, les articles 1 à 9. Il est l'organe suprême du Mercosur car il partage, parmi plusieurs fonctions, les directions politiques du processus d'intégration et la prise de décisions pour assurer la conformité avec les objectifs fixés par le traité d'Asunción et la réalisation d'un marché commun »[291]. Selon d'autres auteurs, le Conseil incarne la personnalité juridique fournie par le POP, afin qu'il puisse conclure des accords avec d'autres sujets de droit international.

231. Il est clair qu'aujourd'hui, le CMC, en tant qu'organe de direction suprême d'une organisation internationale, maintient son caractère de conférence ministérielle. « La rédaction de celui ci [l'article 3 du POP], bien que reproduisant de manière presque similaire celle de l'article 10 du Traité d'Asunción, acquiert une autre valeur, car il s'insère dans un autre contexte. (...) Comme indiqué, le Conseil est un organe de représentation du MERCOSUL, fonction qu'il allie à celle d'organe normatif suprême et d'enceinte de négociation. Conformément à ce qu'établit l'article 2 du Protocole

---

Marché commun, dans les conditions définies au paragraphe VII de l'article 14 ; V. Se prononcer sur les propositions dont il est saisi par le Groupe du Marché commun ; VI. Organiser des réunions ministérielles et se prononcer sur les accords que celles-ci lui soumettent ; VII. Créer les organes qu'il juge utiles, les modifier ou les dissoudre ; VIII. Préciser, lorsqu'il le juge nécessaire, le contenu et la portée de ses décisions ; IX. Désigner le Directeur du Secrétariat administratif du MERCOSUR ; X. Adopter des décisions d'ordre financier et budgétaire ; XI. Approuver le règlement intérieur du Groupe du Marché commun. ». Voir Annexe nº II.

[291] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Conselho do Mercado Comum é um órgão previsto na estrutura institucional do Mercosul desde sua constituição, estando regulado no Tratado de Assunção, nos seus artigos 10 a 12, e, no Protocolo de Ouro Preto, nos artigos 1 ao 9. É o órgão máximo do Mercosul, pois lhe compete, além de outras atribuições, a condução política do processo de integração e a tomada de decisões para assegurar o cumprimento dos objetivos estabelecidos no Tratado de Assunção e a concretização de um mercado comum* ». MOSCHEN, Valesca Raizer Borges, *Aspectos institucionais do Mercosul : 11 anos do Protocolo de Ouro Preto*, p.3, In : PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, 216 p.

d'Ouro Preto, il [CMC] est de nature intergouvernementale, n'impliquant donc pas de supra nationalité », comme l'explique M. Baptista[292].

232. C'est l'article 8 du Protocole[293] qui précise les fonctions du CMC, les délimitant et les distinguant de celles du Groupe du Marché commun, de manière plus concrète que le Traité d'Asunción. Dans ce même article, la subordination du GMC au Conseil est précisée de façon plus évidente. Ainsi, les éléments III et IV de l'article 8 du protocole, attribuent au CMC la fonction de représentation[294]. Quant à sa nature, elle est clairement intergouvernementale.

233. En ce qui concerne les délibérations du Conseil, le protocole a stipulé que la présence de tous les membres était nécessaire, sous peine de nullité, et que les délibérations devaient être adoptées par consensus ou à l'unanimité[295].

234. Toutefois, la forme adoptée par le bloc sud, quant à la gestion de son système politique, n'est pas la solution parfaite. Il convient aussi de réfléchir du point de vue des deux plus petits pays de l'intégration, l'Uruguay et le Paraguay, qui avaient refusé le système des votes pondérés, car cela aurait impliqué une certaine prépondérance des deux pays majeurs, l'Argentine et le Brésil. Néanmoins, le système en vigueur a permis aux quatre pays signataires du MERCOSUR de travailler de manière égale[296].

235. Enfin, la dernière étape du CMC est la composition du Conseil. L'article 11[297] du Traité d'Asunción réaffirmé et complété par l'article 4[298] du Protocole d'Ouro Preto, dispose que le Conseil sera composé par les Ministres des Relations extérieures et de l'Économie.

236. Il est également prévu que d'autres autorités ministérielles puissent y participer, sur invitation de leurs coordinateurs, comme le dispose l'article 7 du Protocole : « Les réunions du Conseil du Marché commun sont coordonnées par les Ministres des

---

[292] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 131.
[293] Article nº 8 du POP, en Annexe II ou bien revoir référence 243.
[294] Voir référence nº 243.
[295] Voir article nº 9 du Protocole d'Ouro Preto, Annexe nº II.
[296] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, pp. 3-4.
[297] Article nº 11 du Traité d'Asunción : « *Le conseil est dirigé par les ministres des Affaires étrangères et les ministres de l'Économie des États membres*. » Voir également Annexe nº I.
[298] Article nº 4 du Protocole d´Ouro Preto : « *Le Conseil du Marché commun se compose des Ministres des relations extérieures des États Parties et des Ministres de l'économie ou de ministres ayant des attributions équivalentes*. » Voir également Annexe nº II.

relations extérieures ; peuvent être invités à y participer d'autres ministres ou responsables de rang ministériel ».

237. Quant aux réunions du Conseil, elles ont lieu au moins deux fois par an, ou lorsque cela est jugé nécessaire, toujours en présence des Présidents de la République des quatre pays, comme l'indique l'article 6 du Protocole d'Ouro Preto[299].

B. Le Groupe du Marché commun, GMC

238. Le Groupe du Marché commun est l'organe exécutif du MERCOSUR, défini par l'article 9 du Traité d'Asunción[300]. À l'instar du CMC, le GMC a été créé notamment pour la période de transition du bloc. Comme convenu, un caractère exécutif lui a été attribué par le POP : prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre les décisions du Conseil des Ministres[301].

239. Selon l'article 13 du TA, « l'organe exécutif du marché commun sera coordonné par les Ministres des Affaires extérieures »[302]. Cet article a été remplacé par l'article 10 du Protocole d'Ouro Preto, retirant ainsi le pouvoir des Ministres de cet organe : « Le Groupe du Marché commun est l'organe exécutif du MERCOSUR ». Le règlement sur le Groupe du Marché commun figure dans la section II du Protocole d'Ouro Preto[303]. S'agissant des fonctions et des attributions de cet organe, elles sont énumérées dans l'article 14 du Protocole[304]. D'ailleurs, à cet égard, M. Baptista les résume en indiquant

---

[299] Article nº 6 du Protocole d'Ouro Preto : « *Le Conseil du Marché commun se réunit chaque fois qu'il le juge opportun, et au moins une fois par semestre avec la participation des Présidents des États Membres* ». Voir également Annexe nº II.

[300] L'article nº 9 du Traité d'Asunción : « *L'administration et la mise en oeuvre du présent Traité ainsi que les accords spécifiques et décisions qui seront adoptés dans le cadre juridique de celui-ci pendant la période de transition, seront à la charge des organes suivants : a) Conseil du Marché commun; b) Groupe du Marché commun* ». Voir également Annexe nº I.

[301] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *op. cit.,* pp. 5-6.

[302] Article nº 13 du Traité d'Asunción, voir Annexe nº I.

[303] Article nº 10 du Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II.

[304] Article nº14 du Protocole d'Ouro Preto : *Le Groupe du Marché commun est doté des fonctions et des attributions suivantes : I. Veiller, dans les limites de sa compétence, à l'application du Traité d'Asunción, de ses protocoles et des accords signés dans le cadre dudit Traité ; II. Proposer des projets de décisions au Conseil du Marché commun ; III. Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil du Marché commun ; IV. Établir des programmes de travail de nature à progresser vers l'établissement du Marché commun ; V. Créer, modifier ou dissoudre les organes tels que les sous-groupes de travail et les réunions spécialisées, en vue de la réalisation de ses objectifs ; VI. Se prononcer, dans ses domaines de compétence, sur les propositions ou recommandations dont il est saisi par les autres organes du MERCOSUR ; VII. Négocier, avec la participation de représentants de tous les États Parties, par délégation expresse du Conseil du Marché commun et dans les limites fixées aux termes de mandats qui lui sont spécifiquement assignés à cette fin, des accords au nom du MERCOSUR avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux. Le Groupe du Marché commun procède à la signature desdits accords lorsqu'il y est habilité. Avec l'autorisation du Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun peut déléguer les pouvoirs susvisés à la*

qu'il faut « (…) veiller à l'exécution du Traité ; proposer des projets de décision au CMC ; prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil ; fixer des programmes de travail qui garantissent des avancées pour l'établissement du marché commun ; créer, modifier ou supprimer des organes, ainsi que les sous-groupes de travail et réunions spécialisées ; négocier, sur délégation du CMC, des accords au nom du MERCOSUL et, [enfin], administrer l'organisme international, en règlement de ses activités »[305].

240. À son tour, le POP stipule que le Groupe du marché commun doit être un organe pour le développement des activités de soutien en faveur du Conseil du Marché commun. De plus, il doit exercer la fonction de représentation du MERCOSUR, uniquement sur délégation expresse, comme prévu à article 8, IV du Protocole[306]. Il est également important de souligner que le GMC peut être mandataire du Conseil pour négocier des traités, conformément à l'article 14, VII du Protocole de 1994[307].

241. De même, certaines compétences sont propres au Groupe du Marché commun, comme le précise M. BAPTISTA : « l'administration de l'organisation internationale est l'une des compétences propres du GMC, étant donné son caractère d'organe exécutif du MERCOSUL. Elle comprend l'organisation des réunions du CMC, l'élection du Directeur du SAM, l'approbation des budgets de celui-ci et l'approbation, par Résolution, des règlements internes de la Commission du commerce et du Conseil Consultatif économique et social »[308].

242. Nous pouvons également ajouter que le Conseil peut attribuer des compétences au GMC, comme la négociation et la signature de traités, selon les conditions fixées aux articles 8, IV et 14, VII du Protocole d'Ouro Preto[309].

Commission du commerce du MERCOSUR ; VIII. Approuver le budget et la reddition annuelle des comptes présentés par le Secrétariat administratif du MERCOSUR ; IX. Adopter des résolutions d'ordre financier et budgétaire, en se fondant sur les orientations émises par le Conseil ; X. Soumettre son règlement intérieur au Conseil du Marché commun ; XI. Organiser les réunions du Conseil du Marché commun et élaborer les rapports et les études demandés par celui-ci ; XII. Élire le Directeur du Secrétariat administratif du MERCOSUR ; XIII. Superviser les activités du Secrétariat administratif du MERCOSUR ; XIV. Approuver les règlements intérieurs de la Commission du commerce et du Forum consultatif économique et social. » Voir également Annexe nº II.

[305] BAPTISTA, L. O, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, pp. 74-75.

[306] Article nº 8 IV du Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II.

[307] Article nº 14 VII du Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II.

[308] BAPTISTA, L. O., *op. cit.,* p. 137.

[309] Voir note nº 306 et 307, ou bien, Annexe nº II.

243. La composition du Groupe du marché commun est également répartie entre les quatre États membres, comme le stipule l'article 11 du Protocole : « le Groupe du Marché commun est composé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par pays, nommés par leur gouvernement respectif et parmi lesquels doivent obligatoirement figurer des représentants des Ministères des relations extérieures, des Ministères de l'économie (ou organismes équivalents) et des banques centrales. Le Groupe du Marché commun est coordonné par les Ministères des relations extérieures».

244. En somme, il apparaît clairement que le GMC a été créé grâce au Traité d'Asunción, mais c'est le Protocole d'Ouro Preto qui a délimité toute sa structure institutionnelle, tout en renforçant sa subordination au Conseil du Marché commun.

C. La Commission du Commerce MERCOSUR, CCM

245. Organe créé par la décision du CMC nº 9/94[310], la CCM est chargée de fournir une assistance au Groupe du Marché commun, de veiller à l'application des instruments des politiques commerciales communes convenues par les États membres, pour le bon fonctionnement de l'union douanière, ainsi que de suivre et d'examiner les questions relatives aux politiques commerciales communes[311]. L'article 17 du Protocole détermine la composition et la coordination de la GMC : « la Commission du commerce du MERCOSUR, composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par État partie, est coordonnée par les Ministères des relations extérieures ».

246. Quant à l'article 16 du Protocole[312], il fixe la compétence et les activités du CCM. En ce qui concerne les compétences, il importe de souligner que dans le texte, l'expression « *veiller à l'application* » ; d'après M. L. O. BAPTISTA, cela « présuppose l'existence de politiques commerciales communes des Membres du MERCOSUL et implique qu'il y ait des actions à caractère normatif et exécutif. Parmi celles-ci, seuls le tarif extérieur commun, les listes d'exception et le régime douanier ont été, jusqu'à présent, établis »[313].

---

[310] MERCOSUR/CMC/DEC/N9/94.

[311] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* p. 81.

[312] Selon l'article nº 16 du Protocole d'Ouro Preto, « *la Commission du commerce du MERCOSUR, organe chargé de soutenir les travaux du Groupe du Marché commun, est chargée de veiller à l'application des instruments de la politique commerciale commune convenue par les États parties en vue du fonctionnement de l'union douanière, ainsi que de suivre et d'évaluer les questions et les sujets relatifs aux politiques commerciales communes, au commerce intérieur du MERCOSUR et au commerce avec les pays tiers* ». Voir également Annexe nº II.

[313] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 144.

247. D'après M. Baptista, « la CCM, comme les autres organes du MERCOSUL, est de nature intergouvernementale ; elle a une composition quadripartite et est composée, comme dans le cas du GMC, de sections nationales. En effet, la composition du GMC, quadripartite, inclut l'existence de sous-groupes nationaux qui ont des fonctions de support et d'appui et [qui] établissent des contacts entre le MERCOSUL et les nationaux des États membres. La même structure se retrouve dans la CCM, avec des compétences complémentaires »[314].

248. La Commission du Commerce du MERCOSUR est donc hiérarchiquement en dessous au GMC. Soulignons aussi une autre compétence de la CCM définie par le texte du protocole : « *accompagner et [de] réviser »* les actions du bloc, ce qui démontre son caractère consultatif et représente une activité spécifique d'analyse. Il incombe à la Commission du Commerce la gestion du bloc, et l'établissement d'une union douanière entre les États membres du MERCOSUR. L'organe peut donc créer des comités techniques spécialisés selon la matière demandée, afin de suivre et d'administrer la politique commerciale commune. Il s'ensuit que leurs compétences sont très ciblées, car il s'agit de veiller sur la politique commerciale commune. Ainsi, il relève de sa compétence d'assurer l'application des instruments de la politique du commerce intra - MERCOSUR, comme cela se fait avec les pays tiers, les organisations internationales et autres[315]. Ainsi, dans l'exercice de ses compétences, la Commission du Commerce du MERCOSUR doit développer diverses activités, comme celles définies aux articles 19 et 21[316] du Protocole d'Ouro Preto, qui prévoient des activités normatives et d'assistance.

---

[314] *Ibid.*, p. 143.

[315] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, pp. 6-7.

[316] Les articles nº 19 et nº 21 du Protocole d'Ouro Preto : Article nº 19 : « *La Commission du commerce du MERCOSUR est dotée des fonctions et des attributions suivantes: I. Veiller à l'application des instruments communs relatifs à la politique commerciale conclus entre les pays membres du MERCOSUR ainsi qu'avec des pays tiers, des organismes internationaux et des accords de commerce; II. Examiner les demandes présentées par les États parties en ce qui concerne l'application et le respect du tarif douanier commun et des autres instruments de la politique commerciale commune et se prononcer à leur sujet ; III. Assurer le suivi de l'application des instruments de la politique commerciale commune dans les États Parties ; IV. Analyser l'évolution des instruments de la politique commerciale commune pour le fonctionnement de l'union douanière et saisir le Groupe du Marché commun de propositions en la matière ; V. Prendre les décisions relatives à l'administration et à l'application du tarif extérieur commun et des instruments de la politique commerciale commune convenus par les États parties ; VI. Rendre compte au Groupe du Marché commun de l'évolution et de l'application des instruments de la politique commerciale commune, de la suite donnée aux demandes reçues et des décisions prises à leur égard ; VII. Proposer au Groupe du Marché commun de nouvelles règles ou modifications aux règles existantes du MERCOSUR en matière commerciale et douanière ; VIII. Proposer la révision des contingents tarifaires de certains produits relevant du tarif extérieur commun, y compris pour prendre en*

249. À ce stade, nous pouvons en déduire que la Commission de Commerce du MERCOSUR joue un rôle de premier plan en ce qui concerne le système de solutions aux controverses[317].

250. Pourtant, selon MM. Pereira et Ambos, les décisions prises par la CCM sont exprimées au moyen de directives, qui jouissent d'obligations pour les États membres du MERCOSUR. En plus de ses fonctions de soutien au GMC en tant que coordinateur de la mise en œuvre et de la gestion de la politique commerciale commune, la CCM joue un rôle-clé dans le processus d'intégration. Plus précisément, elle reçoit et examine les plaintes déposées par leurs sections nationales, dans le cadre du système de règlement des différends du MERCOSUR, par le biais du Protocole de Brasilia, remplacé par le Protocole d'Olivos[318].

D. La Commission des Représentants Permanents du MERCOSUR, CRPM

251. Cette commission est un organe permanent du Conseil du marché commun. Créée en décembre 2003 par le Conseil du Marché commun, à travers la décision n° 11/03[319], elle a son siège à Montevideo. Elle est présidée par une personnalité politique des pays membres, qui a un mandat de deux ans renouvelables une seule fois.

252. La fonction principale de la CRPM est de présenter des initiatives du CMC sur les questions liées au processus d'intégration, aux négociations externes et à la conformité du marché commun. Néanmoins, cet organisme a un caractère consultatif, car il doit adresser des recommandations au GMC.

---

compte de nouvelles activités de production dans le cadre du MERCOSUR ; IX. Créer les comités techniques nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions, ainsi qu'en diriger et en superviser les activités ; X. Accomplir les tâches relatives à la politique commerciale commune, que lui confie le Groupe du Marché commun ; XI. Adopter son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Groupe du Marché commun. » Article nº 21. « *Outre les fonctions et attributions que lui confèrent les articles 16 et 19 du présent Protocole, la Commission du commerce du MERCOSUR connaît des recours présentés par ses sections nationales et formulées par les États parties ou par des particuliers (personnes physiques ou morales), concernant les situations prévues aux articles premier et 25 du Protocole de Brasilia, si elles relèvent de son domaine de compétence. Paragraphe 1. Le fait que la Commission du commerce du MERCOSUR soit saisie d'un recours n'empêche pas l'État partie demandeur d'intenter une action en application du Protocole de Brasilia pour le règlement des différends. Paragraphe 2. Les recours relatifs aux cas visés par le présent article sont réglés conformément à la procédure prévue en annexe au présent Protocole.* » Voir également Annexe nº II.

[317] Ce point sera développé dans le§ nº 1.2, section 1, chapitre II infra de cette thèse.

[318] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, pp. 6-7.

[319] MERCOSUR/CMC/DEC/N11/03.

253. En plus de présider les travaux de la Commission, le président de la CRPM peut, par mandat du Conseil du Marché commun, représenter l'intégration du sud dans ses relations avec d'autres pays, groupes de pays ou organismes internationaux[320].

E. Le Haut Représentant général du MERCOSUR

254. La décision n° 63/10[321] du Conseil du Marché commun a créé un Haut Représentant général du MERCOSUR en tant qu'organe du même conseil, dans le but de contribuer au développement et au fonctionnement du processus d'intégration, fondé sur le renforcement des capacités de production des politiques régionales et de gestion de la communauté dans plusieurs thèmes-clés.

255. Ressortissant de l'un des États membres, le Haut représentant général est une personnalité politique, dotée d'une expertise reconnue dans les questions d'intégration. Il est nommé par le Conseil du marché commun pour une période de trois ans. Son mandat peut être prolongé pour la même période, une seule fois, par décision du Conseil du marché commun[322].

Paragraphe. 2.2. Les organes auxiliaires

256. Entre les organes auxiliaires, on peut noter qu'il y a ceux qui exercent des fonctions spécialisées, et ceux qui exercent les activités de soutien et d'assistance, dotés d'attributions dans les domaines économique et social. Ainsi, nous allons étudier le Secrétariat administratif du MERCOSUR (**A**) ; (**B**) ; (**C**) et (**D**).

A. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR, SAM

257. Le Secrétariat du MERCOSUR, suite à une perspective juridique institutionnelle, est le principal organe de l'intégration (Pereira et Ambos, 2006). Bien qu'il ne soit pas doté d'un caractère délibératif, cet organe possède plusieurs compétences importantes afin de préparer la poursuite des activités du MERCOSUR[323]. Son siège a été établi dans la ville de Montevideo, probablement, comme l'explique M.

[320] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* p. 83.
[321] MERCOSUR/CMC/DEC/N63/10.
[322] Bases tirées du site officiel du MERCOSUR, v. : http://www.mercosur.int/show?contentid=4982&channel=secretaria
[323] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 9.

BAPTISTA « pour profiter de la tradition du Secrétariat de l'ALADI déjà établi dans cette ville et en raison des efforts réussis de la diplomatie uruguayenne »[324].

258. Notons que, dans le cadre de la phase provisoire du MERCOSUR, le Secrétariat administratif constituait un organe d'archivage, instrument permettant de faciliter les activités des institutions du bloc. Il s'agissait d'un organe consultatif sans pouvoir de décision[325].

259. Cependant, avec la mise en place du Protocole d'Ouro Preto en 1994 et, par conséquent, avec la création d'une organisation internationale, cet organe provisoire s'est transformé en organe permanent du MERCOSUR. Il comprend aujourd'hui la structure institutionnelle du bloc. Il apporte également un soutien opérationnel et est chargé de fournir des services à d'autres organes du Marché commun, comme prévu à l'article 31 du Protocole[326]. Les avancées juridiques et institutionnelles de ce secrétariat ont été réalisées lors de la phase définitive du MERCOSUR, dont l'origine résidait dans la dynamisation du processus et la nécessité d'approfondir le marché commun. En revanche, le SAM a été réorganisé en vue d'être renforcé et de lui conférer une plus grande capacité technique et opérationnelle.

260. M. Baptista souligne également que « ses fonctions sont purement administratives et techniques et [qu'] il a été défini par l'article 31 du Protocole d'Ouro Preto comme un organe d´appui opérationnel, responsable de la prestation de services aux autres organes du Mercosul »[327]. Le Secrétariat administratif traite les archives officielles, en tant que responsable de la publication et de la diffusion des décisions prises au sein de l'intégration. En plus d'éditer le bulletin officiel du MERCOSUR, il s'occupe également de la logistique des réunions, ainsi que des listes d'inscription des arbitres, de la réalisation des tâches requises par le Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun et la Commission de Commerce du MERCOSUR[328].

---

[324] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 149.
[325] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 135.
[326] Selon l'article 31 du Protocole d'Ouro Preto, *« le MERCOSUR est doté d'un Secrétariat administratif qui est un organe d'appui fonctionnel. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR, chargé de fournir des services aux autres organes du MERCOSUR, a son siège à Montevideo* ». Voir également Annexe nº II.
[327] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique, op. cit.,* p.149.
[328] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* p. 88.

261. L'article 33 du Protocole de la structure interne de cet organe dispose : « Le Secrétariat administratif du MERCOSUR est dirigé par une personne ayant la nationalité de l'un des États parties. Le Directeur est élu par le Groupe du Marché commun, par roulement, après consultation des États parties, et il est désigné par le Conseil du Marché commun. Son mandat est de deux ans et il n'est pas rééligible ». Cette définition nous apprend que le directeur sera toujours élu par le Groupe du marché commun et désigné par le Conseil.

262. En résumé, le SAM est un organe de soutien opérationnel du MERCOSUR, et aussi l'un des rares organismes à caractère permanent au sein de cette intégration économique. Passons maintenant à la description de l'organe de soutien du bloc, le Parlement du MECOSUR.

B. Le Parlement du MERCOSUR, PM

263. Une Commission parlementaire conjointe a été créée durant la phase provisoire du MERCOSUR, par l'article 24 du Traité d'Asunción[329]. C'est un organe d'assistance qui n'est pas subordonné à la Commission du marché commun. En 2005, dans la décision nº 23/05[330], le Conseil du Marché commun a approuvé le Protocole Constitutif du Parlement du MERCOSUR.

264. M. Baptista s'est exprimé au sujet de cette commission en indiquant que « la finalité de la création de cette Commission a été de faciliter le progrès des mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes d'intégration. Le Traité d'Asunción, ainsi que le Protocole d'Ouro Preto, se sont montrés laconiques à propos de la CPC. Les parlementaires des États Membres se sont réunis pour la première fois, dans le MERCOSUL, le 6 décembre 1991 à Montevideo. C'est durant cette réunion qu'a été installée la Commission parlementaire conjointe du MERCOSUL et qu'a été approuvé son règlement. Celui-ci, en son article 3, dispose que la Commission aura un caractère consultatif, délibératif et de formulation de propositions »[331].

---

[329] Article 24 du Traité d'Asunción : « *Aux fins de faciliter le progrès vers la constitution du Marché Commun, une Commission Parlementaire conjointe au Mercosur sera créée. Les pouvoirs exécutifs des États membres informeront leurs pouvoirs législatifs respectifs sur l'évolution du Marché Commun, objet du présent Traité.* » Voir également Annexe nº I.

[330] Décision nº 23/05, sur : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsrs/decisions/dec2305p.asp

[331] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, pp. 150-151.

265. Quant aux articles 1 et 2 du Protocole d'Ouro Preto[332], ils indiquent qu'il s'agit d'un « organe représentatif des Parlements des États Parties dans le cadre du Mercosur».

266. Le MERCOSUR se focalise notamment sur les articles du Règlement interne de la CPM, dont la compétence fondamentale est d'accélérer les procédures internes pour l'entrée en vigueur des normes émanant des organes du Marché commun.

267. Soulignons que le parlement du MERCOSUR n'a pas de capacité opérationnelle, tant en ce qui concerne l'initiative et le développement de la législation secondaire que ce qui a trait au contrôle politique des autres organes de sa structure institutionnelle[333].

C. Le Forum Consultatif, économique et social du MERCOSUR, FCES

268. Le Forum consultatif économique et social a été introduit dans le cadre de la structure organique du MERCOSUR, à travers le Protocole d'Ouro Preto. Ses dispositions sont prévues aux articles 28 à 30[334]. Il s'agit d'un organe de représentation des divers secteurs économiques et sociaux.

269. M. Baptista a, de nouveau, commenté cette organisation en précisant que « c'est une innovation dans le cadre de la structure organique du MERCOSUL et ce Forum a des fonctions consultatives. L'idée de ses instigateurs a été de mettre en place des canaux de communication avec la société civile pour que celle-ci puisse donner à comprendre ses aspirations au MERCOSUL. Il s'agit d'une initiative louable, de démocratisation et de transparence des activités du MERCOSUL. Le Protocole d'Ouro Preto donne à peine quelques références générales sur la constitution du Forum consultatif économique et social. Parmi celles-ci, il faut noter les fonctions

[332] Voir Annexe nº II.
[333] NUNES JUNIOR, Amandino Teixeira, *Parlamento do Mercosul : Sobre a Necessidade de Definição de Pressupostos e da Adoção de Procedimentos para sua Criação,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2010, p. 149.
[334] Articles nº 28 à nº 30 du Protocole d'Ouro Preto. Article nº 28 : « *Le Forum consultatif économique et social, organe représentatif des secteurs économique et social, est composé d'un nombre égal de représentants de chaque État partie.* » Article nº 29 : « *Le Forum consultatif économique et social est un organe consultatif qui présente des recommandations au Groupe du Marché commun.* » Article nº 30 : « *Le Forum consultatif économique et social soumet son règlement intérieur à l'approbation du Groupe du Marché commun.* »

consultatives, la forme de délibération, par consensus, et finalement le fait que le Forum a des représentants de tous les États, à égalité »[335].

270. Néanmoins, au niveau de son fonctionnement, ce Forum fait l'objet d'un Règlement intérieur, approuvé par le Groupe du marché commun, comme s'il s'agissait d'un autre organe du MERCOSUR. Pourtant, selon M. Gomes, cet organe est doté d'une capacité consultative et représente les secteurs économiques et sociaux des pays membres du MERCOSUR. Sa principale finalité est d'assister le GMC, pour ce qui est de ses relations politiques, économiques et sociales en tant que bloc. Il est à noter que sa composition et sa fonction ressemblent à celles du comité économique et social de l'Union Européenne[336].

D. Le Fonds pour la Convergence Structurelle du MERCOSUR, FOCEM

271. Le Fonds pour la convergence structurelle du MERCOSUR, ou encore FOCEM, est un instrument financier qui a été créé par la décision du CMC nº 45/04[337]. Ses normes et son fonctionnement ont été établis par la décision du CMC nº 18/05[338]. Ce Fonds vise à approfondir le processus d'intégration régionale au sein du Cône sud, à travers la réduction des inégalités[339] très présentes entre les États membres. Il encourage également la compétitivité et stimule la cohésion sociale entre les nations membres du bloc[340].

272. Cependant, les objectifs du Fonds sont le développement socio-économique et l'amélioration des infrastructures dans les membres du MERCOSUR[341]. Par ailleurs, la décision CMC nº 18/05[342] a stipulé que les États membres devaient participer à des contributions annuelles régulières et proportionnelles au PIB de chaque nation mercosurienne.

---

[335] BAPTISTA, L. O., *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, CEDIN, 2001, p. 154.
[336] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 134.
[337] Décision MERCOSUR/CMC/ nº 45/04.
[338] Décision MERCOSUR/CMC/ nº 18/05.
[339] Les inégalités du MERCOSUR sont notamment la disproportion économique et les ressources du Brésil par rapport à celles des autres pays, principalement le Paraguay et l'Uruguay. ILHA PINTO Rafael Cesar, « O Fundo para Convergência Estrutural do MERCOSUL (FOCEM) e uma nova perspectiva da integração », *IV Congreso Uruguayo de Ciencia Politica,* ''*La Ciencia Política desde el Sur*'', Asociación Uruguaya de Ciencia Política, 14-16 de noviembre de 2012. p. 5 ; consulté le 07 mars 2014.
[340] Bases tirées du site du FOCEM, In *:* http://www.mercosur.int/focem/index.php?id=que-es-el-focem
[341] Pour des informations supplémentaires sur le FOCEM, voir : ARAUJO, Nadia de ; NORONHA, Carolina, « Os investimentos internacionais no Mercosul : o exemplo bem sucedido do FOCEM », *Rev. Sec. Trib. Perm. Revis.*, Ano 3, Nº 5, pp. 255-265, Marzo 2015.
[342] Décision MERCOSUR/CMC/ nº 18/05.

273. Selon le Ministère de la planification brésilienne, le programme de financement soutenu par le Fonds, est composé de contributions non remboursables, totalisant près de 100 millions de dollars ($ 100.000.000) par an, ainsi que d'éventuelles contributions volontaires[343]. Les investissements, inclus dans les cotisations semestrielles, sont réalisés par les États du bloc du MERCOSUR. Ainsi, l'Argentine est responsable de 27% des ressources, le Brésil de 70%, l'Uruguay de 2% et le Paraguay de 1%[344].

274. Un des rôles du FOCEM est de renforcer le principe de la solidarité, étant l'élément-clé dont les priorités sont de promouvoir la compétitivité entre les États et la réalisation de la convergence structurelle, afin de corriger les déséquilibres régionaux. Ainsi, la proposition de ce programme d'investissement, visant spécifiquement la promotion de la cohésion sociale, est une préoccupation récente au sein des politiques d'intégration menées, jusqu'à ce jour, par les États membres[345].

275. Cette innovation reflète en grande partie le processus historique de l'Amérique latine et ses propres caractéristiques de fragmentation sociale, où les principaux segments sociaux sont exclus de la politique nationale. Il est clair qu'il s'agit d'une étape importante où la reconnaissance des caractéristiques et des besoins de la région doit faire partie d'un processus d'intégration plus équitable et plus représentatif[346].

276. La création de FOCEM a donc représenté une étape primordiale dans le processus d'intégration régionale du MERCOSUR, ayant garanti la cohérence de la politique étrangère des pays qui composent le bloc sud et l'application de nouveaux paradigmes. Avec la création de ce Fonds, une plus grande intégration des économies de la région est nécessaire et l'investissement dans les petites économies doit être accru.

[343] Site du ministère de la planification brésilienne, voir :
http://www.planejamento.gov.br/ministerio.asp?index=10&ler=t3431
[344]Site du ministère de la planification brésilienne, voir :
http://www.planejamento.gov.br/ministerio.asp?index=10&ler=t3431
[345] Pour plus d'informations sur le FOCEM, voir : ILHA PINTO Rafael Cesar, *op. cit.,* pp. 1-14.
[346] http://www.aucip.org.uy/docs/cuarto_congreso/12142413%20-%20Pinto,%20Rafael.pdf

Conclusion du Chapitre I

277. Ce chapitre intitulé « *La procédure d'identification du Marché Commun du Sud et le déroulement de sa mise en œuvre* », est consacré au processus d'identification du MERCOSUR. Le Traité d'Asunción doit être compris comme un traité fondamental, où les quatre États membres ont déclaré leur intention de créer un « marché commun ». Ensuite, ce traité, en fixant la date du 31 décembre 1994, détermine la structure institutionnelle finale de cette organisation, ainsi que ses responsabilités et ses systèmes décisionnels.

278. Il importe de souligner que les voies parcourues par cette première partie dans le bloc économique, montrent que les difficultés rencontrées par sa mise en œuvre ne sont pas forcément les mêmes que celles de l'Union européenne. La nécessité d'assurer la démocratie comme un des facteurs principaux du bloc lui confère un caractère unique.

279. Enfin, il convient de reconnaître que l'intégration des nations du sud présente un système institutionnel qui tente de satisfaire les besoins du bloc et cherche à se faire valoir devant les autres groupes économiques mondiaux.

280. À présent, nous aborderons l'organisation générale du MERCOSUR par la mise en place de son système juridique. En effet, nous allons développer les organes juridiques du bloc, en montrant leur évolution dans la mise en œuvre du bloc du Cône sud (**Chapitre 2**).

Chapitre 2. Mise en œuvre d'un organigramme fiable et ses organes juridiques

281. La mise en œuvre d'un organigramme à la fois durable et fiable, au sein du MERCOSUR, est un processus qui n'a cessé de susciter de grands débats, car il a été établi par des traités dépourvus de structure formelle. En effet, ce manque de structure s'est longtemps fait ressentir. Afin de pouvoir construire un marché commun, la création d'un ensemble de conditions, qui dépendaient, tout d'abord, du respect des « *règles du jeu* »[347], était nécessaire ; cet organigramme comprend notamment des traités et des protocoles.

282. Comme nous l'avons précisé plus haut, la forme utilisée par les gouvernements concernant la mise en place du système de normes juridiques, au sein de cette intégration, diffère de celle employée par l'Union Européenne[348]. En effet, l'appareil intergouvernemental[349], déjà adopté par le Traité d'Asunción, a été réitéré par le Protocole d'Ouro Preto à plusieurs reprises[350]. De fait, nous étudierons, dans ce chapitre, les organes ayant été créés par la mise en oeuvre du système juridique du bloc sud.

283. Il est important de souligner qu'en ce qui concerne spécifiquement les règlements de controverses au sein du bloc, celui-ci a parcouru un chemin pour arriver à nos jours. Les tribunaux sont une réponse à ce règlement qui, actuellement, assume une position de certitude[351].

---

[347] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 113.

[348] L'Union Européenne utilise le système supranational. PESCATORE a écrit : « *Voilà donc en résumé ce que je comprends, pour ma part, comme constituant l'essentiel de la supranationalité : un pouvoir, réel et autonome, placé au service d'objectifs communs à plusieurs États. Dans cette définition, la notion d'"'objectif" doit résumer en un mot l'idée d'ordre déterminé par l'existence de valeurs et d'intérêts communs.* » PESCATORE, Pierre, *Le droit de l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés Européennes,* Genève, Sijthoff-Leiden/IHUEI, 1972, p. 51.

[349] DRUMMOND, Maria Cláudia, *A opção intergovernamental do Mercosul e a reforma do Protocolo de Ouro Preto,* Univ. Rel. Int., Brasília, v. 9, nº 1, pp. 273-295, jan./juin. 2011.

[350] LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, pp. 30-33.

[351] « *Depuis la création du Mercosur, le règlement de controverses a connu quatre phases distinctes : a)*

284. Ainsi, nous présenterons les organes juridiques nés au sein de l'intégration sud, et nous nous attacherons à démontrer leur importance dans le progrès juridique du bloc. Ce chapitre, divisé en deux sections, exposera, dans un premier temps, le Tribunal Arbitral du MERCOSUR, et le Tribunal Permanent de Révision du bloc. Dans un deuxième temps, il s'agira d'analyser les autres organes, c'est-à-dire, le Parlement du MERCOSUR, le Tribunal Administratif et du Travail, le Centre MERCOSUR visant à promouvoir l'État de droit et, enfin, l'Observatoire de la démocratie du MERCOSUR.

285. Après avoir annoncé l'organigramme du MERCOSUR, ainsi que leurs organes juridiques, nous allons étudier les différents tribunaux du MERCOSUR, à savoir le Tribunal arbitral *ad hoc* et le Tribunal permanent de révision du MERCOSUR. L'objectif de cette étude est d'analyser l'évolution et le renforcement juridique du bloc (**section 1**).

---

l'annexe III du Traité d'Asunción; b) le Protocole de Brasilia; c) le Protocole d'Ouro Preto et d) le protocole d'Olivos. » La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Desde a constituição do Mercosul, o mecanismo de solução de controvérsias e o seu funcionamento passaram por quatro fases distintas : a) o anexo III do Tratado de Assunção; b) o Protocolo de Brasília; c) o Protocolo de Ouro Preto; e d) o Protocolo de Olivos. »* SANTOS, Evandro Edi dos, *Direito Internacional – Mercosul*, In : Âmbito Jurídico, Rio Grande, IX, n. 33, set 2006. Disponível em : http://www.ambito-juridico.com.br/site/?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=1276&revista_caderno=19, consulté le 07 juin 2014.

Section 1. Les tribunaux du MERCOSUR

286. En plus des règles communes, le MERCOSUR, comme tout accord régional préférentiel, dispose de mécanismes institutionnels visant à stimuler, au fil du temps, le développement du processus d'intégration. Les gouvernements du bloc ont estimé qu'il était nécessaire de prendre des décisions qui s'étendent aux nouvelles règles communes, ainsi que de faciliter la gestion et la résolution des conflits conceptuels, programmatiques ou d'intérêts mutuels entre les membres[352].

287. Cependant, comme on le sait, aucune constitution, au sens formel, n'a véritablement institué ledit bloc économique. En outre, il n'existe aucun document reconnu comme tel, où apparaît une nomenclature sur la constitution du MERCOSUR. En revanche, l'existence d'une structure institutionnelle avec la mise en place de nouveaux protocoles, constitue des hypothèses pour la création d'un système juridique. On assistera également à l'instauration d'entités juridiques afin de donner une certaine crédibilité à l'intégration.

288. Mais comme nous l'avons déjà vu, les sources du droit du MERCOSUR ne figurent pas dans le texte du Traité d'Asunción. Il n'existe pas non plus de hiérarchie entre les différentes normes qui font partie de l'ordre établi. Cette réglementation a été réalisée dans le processus de mise en place des protocoles qui ont été signés après le traité fondateur du bloc économique[353].

289. Le Protocole de Brasilia est notamment apparu pour régler des différends. À partir de là, il ordonne que les normes doivent être suivies par le tribunal arbitral, lors de ses décisions[354]. À travers ce dispositif, le protocole a progressivement adopté une hiérarchie normative qui, auparavant, était effectuée uniquement par la Cour arbitrale[355].

---

[352] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai ; (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 100.

[353] NUNES JUNIOR, Amandino Teixeira, *Parlamento do Mercosul : Sobre a Necessidade de Definição de Pressupostos e da Adoção de Procedimentos para sua Criação,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2010, 216 p.

[354] Article nº 19 du Protocole de Brasilia : « *Le tribunal arbitral tranche les différends conformément aux dispositions du Traité d'Asunción, aux accords conclus, aux décisions du Conseil du Marché commun, aux résolutions du Groupe du Marché commun, ainsi qu'aux principes et aux dispositions du droit international. Cette disposition ne limite pas la compétence du Tribunal de décider `ex aequo et bono` le fait que les parties sont d'accord ou non.* » La traduction a été effectuée par nos soins.

[355] GOMES, E. B. et REIS, T. H., *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 29.

290. De ce fait et dans le but de régler les questions relatives à la hiérarchie des normes au sein du système juridique de l'intégration, le Protocole d'Ouro Preto a apporté des sources juridiques par son article 41 qui dispose que « I. le Traité d'Asunción, ses protocoles et les instruments additionnels ou complémentaires ; II. Les accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción et de ses protocoles ; III. Les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun et les directives de la Commission du Commerce du MERCOSUR, adoptées depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción […] »[356.]

291. Selon MM. Gomes et Reis, cette liste n'est pas exhaustive, mais énonciative et permet, de ce fait, que d'autres sources puissent intervenir dans ce contexte. En outre, les principes de droit de l'intégration, des coutumes et des doctrines, entre autres, sont aussi concernés[357].

292. Il convient également de souligner que, dans le même sens, le Protocole d'Ouro Preto contient, dans son contexte, plusieurs classifications des sources de droit du MERCOSUR. Une première classification se réfère aux sources internationales. Celles-ci forment alors le « fondement du droit international contemporain, établissant les principes qui sous-tendent l'action des États »[358], tels que les accords de Bretton Woods, l'OMC, l'ALADI, la Convention de Vienne sur le droit des traités. Quant aux sources internes, elles sont définies par M. Baptista comme étant des « règles de droit qui tirent leurs origines dans les bases du MERCOSUR, par un acte de volonté de leurs propres membres »[359]. Ainsi, pour MM. Gomes et Reis, les sources peuvent être originales ou dérivées. En effet, il faut comprendre par sources originales, d'une part, celles qui figurent dans le droit international, et d'autre part, celles qui apparaissent dans le droit interne des pays membres. Quant aux sources dérivées, il s'agit plutôt des décisions adoptées par les organes du MERCOSUR, adressées à l'organisation ainsi qu'aux États membres, de façon à ne pas toucher directement les citoyens[360].

293. Ainsi, avec l'émergence du MERCOSUR, les États doivent assumer diverses obligations et avantages. Lorsqu'il s'agit de se conformer à une exigence découlant de leur application où l'interprétation des règles est erronée, une controverse peut surgir. Il

---

[356] Article nº 41 du POP ; voir également Annexe nº II.
[357] GOMES, E. B. et REIS, T. H., *op. cit.,* p. 30.
[358] Baptista, L.O., *O Mercosul, suas instituições e Orenamento Jurídico*, São Paulo, LTr, 1998, pp.115-117.
[359] *Ibid.*, p.115.
[360] GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *op. cit.*, p. 30.

est à noter que des différends peuvent apparaître, soit entre les États, eux-mêmes, soit entre les États et les individus, soit encore entre une personne physique ou une personne morale[361].

294. En guise de conclusion, nous pouvons affirmer que les organes juridiques sont nécessaires pour gérer les sources et faire respecter les normes établies au sein de l'intégration.

295. Examinons dès à présent, les organes juridiques du Cône sud. Dans les paragraphes suivants, il sera question de la structure juridique apportée par l'instauration du Protocole d'Ouro Preto que nous traiterons à travers deux paragraphes, dans un premier temps, *le Tribunal Arbitral du MERCOSUR* (**§ 1.1**), et deuxièmement, *le Tribunal Permanent de Révision du MERCOSUR* (**§ 1.2**). Ces paragraphes ont pour but d'enseigner les questions relatives aux solutions de litiges dans le bloc sud, en démontrant les étapes pour la résolution des litiges.

Paragraphe 1.1. Le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR

296. Le concept de Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR a été créé dès la signature du Protocole de Brasilia en 1991[362]. Selon cette définition, le Tribunal arbitral *ad hoc*[363] signifie dans notre contexte, qu'un tel organe juridique va être créé, provisoirement, et qu'il se réunira dans un but bien précis.

297. Il faut savoir que dans le cadre juridique, l'expression est utilisée lorsque quelqu'un ou quelque chose est désigné pour effectuer une tâche spécifique. À partir de ce concept, seul ce tribunal est évoqué en cas de litige ; autrement dit, ce n'est pas un tribunal fixe et constant.

298. Mais quand ce tribunal est-il saisi ? Et qui est autorisé à demander son intervention ? Afin de répondre à ces questions, il est nécessaire de revenir à la

[361] CICCO FILHO, Alceu José et CORTEZ, Cynthia Coelho, *Solução de controvérsias*, pp. 149-153, In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.
[362] MERCOSUL/CMC/DEC. N 01/1991.
[363] Il est primordial d'expliquer l'expression latine *ad hoc*. Le Dictionnaire LAROUSSE la définit en ces termes : « *se dit d'une règle, d'un raisonnement élaborés uniquement pour rendre compte du phénomène qu'ils décrivent, ne permettant donc aucune généralisation* ». Voir sur : http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad_hoc/1071#Am0FCYTe52u0J94x.99, consultée le 10 avril 2014.

procédure des solutions de litiges, en reprenant certains contenus du Protocole de Brasilia[364].

299. Selon ce protocole, les litiges entre les États-membres concernant l'interprétation, l'application ou la non-conformité des dispositions du Traité d'Asunción dans les accords conclus, ainsi que les décisions du Conseil du Marché commun et les résolutions du Groupe du Marché des procédures communes, seront soumis aux solutions énoncées dans le protocole en question[365].

300. Comme nous l'avons constaté, ce mécanisme de règlement des différends a été créé pour les conflits qui peuvent surgir entre les États-membres qui composent le bloc. En cas de litige, les individus peuvent également se lancer dans la procédure, conformément au chapitre V du Protocole de Brasilia[366].

301. Les procédures de règlement des différends prévues dans le Protocole de Brasilia sont au nombre de trois : les négociations directes, l'intervention du Groupe du Marché commun et l'arbitrage. MM. Cicco Filho et Cortez indiquent que « l'arbitrage constitue la solution aux conflits qui intègre la présence de tiers choisis par les parties, dans la perspective de régler les différends par voie d'un accord. En fait, contrairement à d'autres mécanismes visant au règlement des litiges, ici, la décision prend fonctionnalité convaincante pour relier les destinataires à la décision prise »[367]. Cependant, un recours au tribunal *ad hoc* aura lieu dès lors que les procédures, avant d'arriver au tribunal, TPR - Tribunal permanent de révision du MERCOSUR seront jugées insuffisantes pour répondre au litige.

302. Ce sont les articles 2 et 3 du Protocole de Brasilia qui prévoient les négociations directes[368]. Celles-ci visent à résoudre le différend en question le plus rapidement

[364] Voir MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 115-118.
[365] Voir l'article 1 du Protocole de Brasilia, Annexe nº III.
[366] Le chapitre V du Protocole de Brasilia est composé des articles 25 à 32. Voir Annexe nº III.
[367] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A arbitragem se constitui em solução de conflito no qual se insere a presença de terceiro, escolhido pelas partes, perspectivando dirimir controvérsias por meio de acordo. Aliás, em contraste com os demais mecanismos vocacionados à composição de litígios, aqui, a decisão assume feição cogente ao vincular seus destinatários ao provimento prolatado* ». CICCO FILHO, Alceu José et CORTEZ, Cynthia Coelho, *Solução de controvérsia*, p. 151, In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.
[368] Articles 2 et 3 du Protocole de Brasilia : « *Article 2 : Les États du bloc suite à un différend, chercheront à le résoudre, tout d'abord, par des négociations directes. Article 3 : 1. Les États membres, au cours d'un différend, informeront le Groupe du Marché commun, par l'intermédiaire du Secrétariat administratif, sur les actions qui sont entreprises pendant les négociations et sur leurs résultats. 2. Les négociations directes ne pourront pas, sauf accord contraire entre les parties, excéder une période de*

possible, lorsque le préjudice entre les parties est mineur. D'un point de vue économique, la solution est aussi intéressante pour les États en litige. En effet, si aucun accord n'est trouvé pour résoudre ce dernier, il sera soumis à la procédure d'intervention du Groupe du Marché commun, comme stipulé dans l'article 4, § 1er : « si les négociations directes ne parviennent pas à un accord ou si le différend n'est réglé que partiellement, l'un des États du bloc au différend peuvent soumettre l'affaire au Groupe du Marché commun »[369].

303. Lorsque le Groupe du Marché commun est appelé pour régler un litige, il agit en tant que médiateur entre les États. À la fin des négociations, deux cas peuvent se présenter : faire des propositions ou, tout au moins, des recommandations dans le but de résoudre le différend.

304. En effet, la résolution d'un litige prévue dans ce protocole, dont l'application relève de la compétence des trois procédures du Groupe du Marché commun, a été divisée en deux parties : une diplomatique, qui regroupe les négociations directes entre les membres, suivies par la médiation du GMC ; l'autre, intitulée arbitrage, a recours à un tribunal. Dans le cas où le GMC n'arrive pas à résoudre le problème, il procède à la fermeture du litige. Ainsi, lorsque les parties ne parviennent pas à régler leurs différends, elles font appel au Tribunal arbitral[370]. Il est à noter que le recours au Tribunal arbitral au sein des controverses intervient seulement lorsque les parties d'un différend n'arrivent pas à s'entendre pour résoudre leurs problèmes à travers le GMC[371].

305. Ensuite, si les parties ne parviennent toujours pas à un accord, l'un des États peut invoquer la procédure d'arbitrage. Celle-ci figure dans le Protocole de Brasilia, en son article 7, § 1er qui dispose que « s'il n'a pas été possible de résoudre le différend en appliquant les procédures visées aux chapitres II et III, l'un des États membres impliqué dans le différend peut communiquer au Secrétariat administratif son intention de recourir à la procédure arbitrale qui est établie dans le présent Protocole »[372.]

306. Cet extrait de l'article comporte un caractère diplomatique. Toutefois, le délai imparti ne doit pas dépasser trente jours, c'est-à-dire que la procédure doit s'achever

---

quinze (15) jours à compter de la date à laquelle un État partie lèvera la controverse. » La traduction a été réalisée par nos soins.

[369] La traduction a été réalisée par nos soins.

[370] Articles 4 à 6 du Protocole de Brasilia, Annexe nº III.

[371] Pour toute la procédure arbitrale, voir les articles nº 7 à nº 24 du Protocole de Brasilia, ainsi que l'Annexe nº III.

[372] La traduction a été réalisée par nos soins.

dans les trente jours à compter de celui où la demande d'intervention a été faite et proposer des recommandations aux États membres, en vue de régler le différend.

307. Le recours à l'arbitrage, de caractère juridique, est établi par le Tribunal *ad hoc* ; il est composé de trois arbitres qui doivent trancher sur le différend conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole de Brasilia[373].

308. À partir de là, la Cour décidera par écrit, dans les soixante jours à compter de celui où la demande a été formulée par le Président du tribunal, cette période pouvant être prolongée pour une nouvelle période de trente jours[374]. Le rapport sera ensuite adopté définitivement par la majorité et devra nécessairement être fondé. Il est important de souligner qu'un jugement ou une sentence arbitrale oblige juridiquement les États à avoir recours à l'arbitrage[375].

309. D'ailleurs, dès la notification de la sentence, l'une des parties dispose d'un délai de quinze jours pour demander des précisions ou une interprétation sur la façon dont le rapport doit être rempli. Ainsi, il convient de noter que l'État vainqueur de la controverse peut adopter des mesures compensatoires temporaires, si toutefois l'autre partie ne respecte pas les dispositions de la sentence arbitrale. Il existe une possibilité d'appliquer le rapport, c'est-à-dire, si les États s'engagent à adopter spontanément les décisions de la Cour d'arbitrage.

310. Au sein du MERCOSUR, le bloc économique est régi par le droit international public. Concernant le règlement des différends entre les États du bloc, c'est l'arbitrage qui est le plus souvent utilisé. La compétence du Tribunal arbitral est obligatoire pour les membres du MERCOSUR, sans qu'ils aient forcément recours à une approbation préalable. Ces derniers doivent alors soumettre leurs différends devant le Tribunal *ad hoc* et exécuter ses décisions[376].

311. On peut citer ici quelques litiges qui ont été résolus par le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR[377]. En 1997, ce tribunal a dû régler l'affaire de l'Argentine contre le Brésil, dans les différends n° 37 du 17 décembre 1997 et n° 7 du 20 février 1998, au

[373] Articles 9 du Protocole de Brasilia, Annexe nº III.
[374] Conformément à l'article 20 du Protocole de Brasilia.
[375] Pour plus d'information sur l'arbitrage commercial aux États membres du MERCOSUR, consulter : LEE, João Bosco, *Arbitragem Comercial Internacional nos Países do Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2011, 448 p.
[376] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 135.
[377] Pour toute information concernant les rapports des tribunaux *ad hoc* comme le Protocole de Brasilia, voir : http://www.tprmercosur.org/pt/sol_contr_laudos_br.htm.

sujet du Département des opérations du commerce extérieur (DECEX) du Ministère du Commerce extérieur concernant l'utilisation de mesures restrictives au commerce réciproque. En jugement final, le tribunal a accepté partiellement la réclamation, et a fait les remarques nécessaires pour trouver une solution. Les pays en question ont donc été contraints d'accepter la décision des arbitres.

312. Pour conclure, nous pouvons affirmer que la mission du Tribunal arbitral *ad hoc* est de régler les affaires entre les membres du MERCOSUR, en accordant une plus grande fiabilité à son système juridique. Ainsi, avec la signature du Protocole d'Olivos[378], qui a remplacé le Protocole de Brasilia pour les règlements de différends, a été crée le Tribunal Permanent de Révision (TPR). Nous allons développer ci-dessous ses fonctions.

Paragraphe 1.2. Le Tribunal permanent de révision du MERCOSUR, TPR

313. Créé en 2002 par le Protocole d'Olivos[379], le TRP constitue une grande innovation pour le bloc, car, jusque-là, aucun organe n'avait existé avec de telles caractéristiques[380]. Cependant, il ne sera inauguré que le 13 août 2004[381] ; son siège se trouve à Asunción, au Paraguay.

314. Dans le MERCOSUR, comme dans d'autres intégrations qui existent dans le monde, ce tribunal est chargé de l'interprétation des droits des pays membres. Toutefois, la Cour dispose des caractéristiques distinctes des cours de justice de l'Union européenne, et même de celles de la Communauté andine, qui tendent à supprimer

[378] « *Le règlement des différends au sein du MERCOSUR est régi par le Protocole d'Olivos, signé en février 2002 et en vigueur depuis janvier 2004. En vertu de ce protocole, les États membres peuvent choisir de porter leurs différends devant le MERCOSUR ou devant l'OMC. Moyennant l'accord des parties, le Groupe du Marché commum peut assurer une médiation. Les affaires sont entendues par un tribunal d'arbitrage ad hoc (TAHM) et/ou par un tribunal permanent de révision (TPR) composé de cinq juges* ». Rapport du Brésil, Examen des politiques commerciales, OMC, 17 mai 2013, p. 16.

[379] Les articles 17 à 23 du Protocole d'Olivos sont consacrés au Tribunal Permanent du MERCOSUR.

[380] L'TPR a été conçu pour jouer le rôle de la Cour, spécialisé dans le règlement de différends et l'insécurité juridique au sein du MERCOSUR, en l'absence d'un tribunal permanent pour résoudre les conflits de manière rapide et objective. C'est un tribunal révisionnel compétent permettant de modifier une sentence d'arbitrage adoptée par les décisions *ad hoc* de première instance. CICCO FILHO, Alceu José et CORTEZ, Cynthia Coelho, *Solução de controvérsia*, pp. 153-155, In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

[381] Le Tribunal Permanent du MERCOSUL a été créé en 2002, mais il n'est entré en vigueur que le 01 janvier 2004. Voir sur le site : http://tprmercosur.org/pt/index.htm, consulté le 21 juin 2015.

l'autorité nécessaire pour que leurs décisions puissent être appliquées sur avis consultatifs[382].

315. Le TPR a été conçu spécialement pour régler les litiges et remédier à des sources d'insécurité juridique dans le MERCOSUR. Il s'agit d'un tribunal d'appel, habilité à modifier les décisions arbitrales adoptées par les juges *ad hoc* de première instance.

316. La signature dudit Protocole, en 2002, a impliqué un changement dans la structure pour le règlement des différends afin d'améliorer le système. Conçu en tant qu'organe judiciaire permanent, le Tribunal Permanent a pour but d'assurer une bonne interprétation, l'application et le respect des instruments juridiques fondamentaux du processus d'intégration. Il doit garantir une interprétation correcte des procédures juridiques, ainsi que l'application et le respect des instruments fondateurs du processus d'intégration réglementaire du bloc de manière cohérente et systématique[383].

317. Parmi les options établies depuis sa création, le TPR est la seule et unique instance juridique consultée en dernier recours. Elle prononce des déclarations en tant que cour d'appel, ayant été rendues par un Tribunal *ad hoc*[384]. Enfin, il convient d'ajouter à cette structure la possibilité de l'utiliser pour les avis consultatifs et pour les cas où les États du bloc demandent une procédure de mesures exceptionnelles d'urgence[385].

318. Sa fonction principale est d'établir l'interprétation du droit mercosurien lorsque des problèmes apparaissent. Il agit en qualité de garant de la cohérence systématique et de la sécurité juridique de l'organisation, étant le gardien de ce qui pourrait être appelé le droit du MERCOSUR[386].

319. Pour ce qui est de sa composition, c'est l'article 18 du Protocole d'Olivos[387] qui le détaille. D'après cet article, la cour du TPR est composée de cinq arbitres[388] ; chacun des partenaires désigne un arbitre et un suppléant pour une période de deux ans

[382] VIEIRA, Luciane Klein, *Interpretação e Aplicação Uniforme do Direito da Integração : União Europeia, Comunidade Andina, Sistema da Integração Centro-Americana e Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2013, p. 117.
[383] L'article 3 du Protocole d'Olivos, voir Annexe nº IV.
[384] Articles 17, 19 et 23 du Protocole d'Olivos, voir Annexe nº IV.
[385] CMC / 23 décembre / 04.
[386] Pour approfondir sur la question des tribunaux au sein du MERCOSUR, consulter : LOCATELLI, Cláudia Cinara, *MERCOSUL – Tribunal Arbitral ou Permanente?,* Curitiba, Juruá, 2007, 194 p.
[387] L'article 18 du Protocole d'Olivos explique en détail, toute la composition du Tribunal Permanent du MERCOSUR.
[388] Les cinq arbitres sont élus par les États du bloc pour une période de deux ans, renouvelable deux fois. Voir, à ce sujet, les informations complètes sur l'article 18 du Protocle d'Olivos.

renouvelable. Le cinquième arbitre est nommé selon un accord entre les États membres pour un mandat non renouvelable de trois ans. Cet arbitre doit, en outre, être un ressortissant de l'une des nations qui composent le bloc. Le président du tribunal est désigné par accord mutuel entre les États membres. Il dispose d'un mandat de 3 ans et *a priori* il ne peut être réélu à l'unanimité parmi les pays du bloc[389].

320. M. Klein Vieira s'est exprimé sur la création de cette cour. Selon lui, ce tribunal représente une avancée majeure, indiquant un plus grand engagement des États à la recherche d'une homogénéité et d'une certaine uniformité dans l'interprétation des règles du droit du MERCOSUR. Le Tribunal est aujourd'hui un organisme compétent pour déclarer avec autorité la chose jugée, et assurer l'interprétation authentique et fidèle des règles du bloc[390].

321. Parmi les fonctions dudit Tribunal, les opinions consultées sont d'une grande importance, car se sont des déclarations fondées, n'étant effectivement ni contraignantes ni même obligatoires. Elles doivent aborder des questions juridiques, au sujet de l'interprétation et de l'application des règles du MERCOSUR pour un cas particulier, afin de préserver leur application uniforme sur le territoire des États membres[391].

322. Mme Accioly souligne que la Cour a été sollicitée pour la première fois le 3 avril 2007, en vue d'émettre un avis consultatif à la demande de la Cour suprême de justice de la République du Paraguay, par un tribunal de première instance. Il existait, en effet, un conflit entre une société paraguayenne et une société argentine au sujet d'un contrat pour l'achat et la vente de marchandises. Le litige concernait la suprématie (ou non) de la norme mercosurienne. Il a été réglé grâce à l'opinion consultée nº 01/07[392], qui s'est montrée favorable à l'application normative du bloc.

323. Par ailleurs, il convient de reconnaître l'effort des membres du MERCOSUR pour assurer au bloc une stabilité juridique. D'autres organes ont également été créés afin de donner une plus grande crédibilité au système latin.

[389] VENTURA, D. et PEROTTI, A. D, *El Processo Legislativo del MERCOSUR*, Monteviéu, Fundação Konrad Adenauer, 2004.
[390] VIEIRA, Luciane Klein, *op. cit.,* p. 119.
[391] Articles 3 et 11 du Protocole d'Olivos, voir Annexe nº IV et Dec.CMC 37/03.
[392] Pour voir l'intégralité de l'opinion nº 01/07, voir :
http://www.tprmercosur.org/pt/docum/opin/OpinCon_01_2007_pt.pdf. Consulté le 06 mai 2015.

324. Nous allons traiter ensuite d'autres organes juridiques du *MERCOSUR* afin d'expliquer le fonctionnement les différents organes du Cône sud. Ceux-ci contribuent au bon déroulement de l'intégration (**section 2**).

Section 2. D'autres organes juridiques du MERCOSUR

325. Il est important de souligner que les organes développés dans cette section ont été formés selon les besoins et les progrès du bloc.

326. Bien que le Traité d'Asunción (1991) ait envisagé des changements sociaux parmi ses objectifs, afin d'améliorer la « *qualité de vie des habitants de la région* » à travers « *le développement économique de la justice sociale* », aucun programme social, aucun droit social, collectif ou individuel, n'a été inclus lors des premières années du bloc. Le « *MERCOSUR social* » a été créé par la décision nº 62 de 2000, où les ministres se sont réunis pour discuter du développement social et économique, en vue d'élargir le débat sur le développement social dans le bloc sud.

327. Ainsi, cette perspective fait partie de la décision CMC 03/07, de créer un Institut social au sein du MERCOSUR, pour contribuer à la consolidation de sa dimension sociale et à dépasser les difficultés régionales. Grâce à ces questions, le Groupe du Marché commun, par la décision n° 22 CMC de 2006, a été chargé de s'occuper du développement de l'intégration communautaire, en tenant compte, notamment, des affaires sociales et de la liberté de déplacement, en termes généraux.

328. Dans cette perspective, des progrès sociaux ont été notés au sein de l'intégration, et de nouveaux organes sociaux sont apparus. Ainsi, dans les paragraphes suivants, nous allons développer *le Parlement du MERCOSUR – PARLASUR* (**§ 2.1**), responsable du renforcement et de l'approfondissement du processus d'intégration ; *le Tribunal administratif du travail du MERCOSUR – TAL* (**§ 2.2**), chargé de résoudre les revendications administratives et professionnelles des fonctionnaires du bloc et *le MERCOSUR social* (**§ 2.3**), qui s'occupe de promouvoir les objectifs sociaux de l'intégration et qui a monté en puissance depuis ces dernières années, avec l'arrivée de la gauche au pouvoir des États latins.

Paragraphe 2.1. Le Parlement du MERCOSUR, PARLASUR

329. Le Parlement du MERCOSUR, également connu sous le nom de PARLASUR, est de nature intergouvernementale et a été créé le 9 décembre 2005 par le Protocole Constitutif du Parlement du MERCOSUR[393], selon la décision du Conseil du Marché Commun nº 49/2004[394].

330. Bien qu'apparu en 2005[395], le Parlement qui s'était établi à Montevideo (Uruguay), est entré en vigueur seulement le 7 mai 2007. Il participe au processus d'intégration, conformément au rapport du Brésil à l'OMC qui a indiqué à cet égard que « créé en décembre 2005, le Parlement du MERCOSUR symbolise la décision politique de renforcer et d'approfondir le processus d'intégration et de faire progresser les intérêts et les valeurs que les pays de la région ont en commun »[396].

331. Parmi ses activités, le Parlement exécute des fonctions essentielles telles que la gestion de la législation secondaire de production et l'application de la politique régionale. Ainsi, il exerce d'une part, également, un contrôle politique des institutions communes, traite des intérêts communs, impose des sanctions, le cas échéant, aux États membres, et sert de lieu approprié pour la discussion et la mise en œuvre des actions et des politiques communes[397]. MM. Machado et Del'olmo affirment que le PARLASUL, toujours compatible avec la démocratie, représente une pluralité idéologique et politique des peuples des pays membres. Les auteurs soulignent également que le principal objectif de ce Parlement est de renforcer le processus d'intégration, « ainsi que d'assurer les souhaits et préoccupations des différents secteurs de la société civile dans les États du bloc »[398].

332. D'autre part, très attaché à l'idée de la démocratie, le Parlement s'occupe de la légitimité démocratique nécessaire au développement du MERCOSUR, devenu le

[393] Brésil : Decision n° 6.105, du 30 avril 2007.
[394] Pour des informations supplémentaires sur le Parlement du MERCOSUR, consulter : JUCA, Francisco Pedro, *Parlamento do Mercosul : Alterações Necessárias à Constituição Brasileira de 1988,* São Paulo, LTr, 2002, 168 p.
[395] Voir MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* pp. 83-88.
[396] Rapport du Brésil, Examen des politiques commerciales, OMC, 17 mai 2013, p. 16.
[397] Sur ce point voir NUNES JUNIOR, Amandino Teixeira, *Parlamento do Mercosul : Sobre a Necessidade de Definição de Pressupostos e da Adoção de Procedimentos para sua Criação,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2010, p.131
[398] Voir sur le sujet MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.,* p. 84.

moyen d'expression et de cristallisation de l'opinion de la société civile. Il incarne précisément ce principe[399].

333. Comme l'affirme Mme Accioly, les missions du Parlement du MERCOSUR sont multiples. Il s'agit tout d'abord, de représenter les personnes appartenant au bloc et de respecter leur pluralité idéologique et politique. Ensuite, la promotion et la défense de la démocratie, de la liberté et de la paix, sont favorisées. Le développement durable de la région n'a pas été oublié, ni non plus la justice sociale car la diversité culturelle des populations est respectée de façon à assurer la participation des acteurs de la société civile, et à stimuler la formation d'une conscience collective des citoyens et des valeurs de la communauté[400].

334. Ainsi, ledit Parlement ne dispose pas d'une capacité totalement opérationnelle, notamment en ce qui concerne l'initiative et le développement de la législation secondaire par rapport au contrôle politique des autres organes de sa structure institutionnelle.

335. « Le Parlement du MERCOSUR, malgré son nom, n'est pas un organe législatif au sens strict, car il n'a pas de pouvoir législatif (...) En ce sens, il peut partager les compétences des États membres dans quatre catégories : gestion, législation «latu sensu», démocratique et de contrôle. Malgré le fait de ne pas détenir le pouvoir de prise de décision (comme le Conseil du Marché commun) ou même de codécision, le Parlasul peut soumettre des projets de normes et des anti-projets de normes aux organes de prise de décision du bloc, qui participent directement au processus de formation régionale en proposant et en incitant » comme le souligne Mme Elisa Ribeiro[401].

336. Il est important d'indiquer ici que l'ALENA et l'ALADI n'avaient pas envisagé la création d'un Parlement dans le processus d'intégration, en raison des circonstances

---

[399] RIBEIRO, Elisa de Sousa ; DIZ, Jamile Bergamaschine Mata et RAEL, Robson Cunha, *Parlamento*, pp. 124-145, In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

[400] Sur ce point, voir ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 85.

[401] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Parlamento do MERCOSUL, apesar de sua denominação, não é um órgão legislativo strictu sensu, posto que não possui competências propriamente legislativas (...) Neste sentido, podem dividir suas competências em quatro categorias : de gestão, legislativas latu sensu, de conteúdo democrático e de controle. Não obstante ao fato de não deter poder decisório (como o Conselho do Mercado Comum) ou até mesmo de codecisão, o Parlasul pode apresentar projetos de normas e anteprojetos de norma aos órgãos decisórios do bloco, participando diretamente no processo de formação de normativas regionais na qualidade de propositor e de impulsionador »*. RIBEIRO, Elisa de Sousa ; DIZ, Jamile Bergamaschine Mata et RAEL, Robson Cunha, *Parlamento*, p. 145, In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *op. cit.*

politiques qui avaient eu lieu pendant les années 70 et 80. En effet, comme la plupart de leurs gouvernements étaient dirigés par des régimes dictatoriaux et antidémocratiques, il n'existait pas de pouvoir législatif dans ces pays. Par conséquent, on ne s'attendait pas à ce qu'ils participent aux accords inter-législatifs[402].

337. Dans le paragraphe suivant nous allons aborder la question du *Tribunal administratif du travail du MERCOSUR*. Ainsi, nous allons analyser ses objectifs en tant qu'organe responsable pour les réclamations administratives et travail des fonctionnaires du bloc du Cône sud (**§ 2.2**).

Paragraphe 2.2. Le Tribunal Administratif du Travail du MERCOSUR, TAT

338. Créée par la Résolution n ° 54/03 GMC, la Cour administrative du travail du MERCOSUR, dite aussi TAT, est un organe juridique dont le but est d'aider à résoudre les revendications administratives et de travail des fonctionnaires du Secrétariat du MERCOSUR, ainsi que les questions relatives aux personnes embauchées pour l'exécution de certaines tâches ou services auprès du Secrétariat ou d'autres organes de la structure de l'intégration sud[403].

339. D'après MM. Machado et Del'olmo, le MERCOSUR ne dispose pas d'institutions permanentes, ni non plus d'employés propres, hormis pour le Secrétariat administratif (SAM) et le Tribunal permanent de révision (TPR). Les allégations de travail impliquant les fonctionnaires du bloc au sein du TAT sont seulement réservées aux employés de ces deux organes[404]. Il faut noter que ce tribunal est le seul organe judiciaire doté de la compétence de comprendre et de résoudre exclusivement les conflits en matière administrative et de travail, apparaissant entre le Secrétariat du MERCOSUR et son personnel.

340. Le TAT est composé de quatre membres titulaires, issus des quatre pays, toujours nommés par le Groupe du Marché commun. La Cour décide à la majorité, mais en cas d'égalité des voix, la décision finale est au président. Les décisions de ce tribunal

[402] ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, p. 85.
[403] Site du conseil du gouvernement brésilien : http://www.camara.gov.br/mercosul/A_RelatorioAtiv/Rel_28-6a23-08_agosto_04.htm. Consulté le 27 janvier 2015.
[404] Voir dans ce sens MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza. *op. cit.,* p. 131.

peuvent être portées en appel. Par ailleurs, la résolution n° 15/04 GMC nomme les membres titulaires et les suppléants du TAT, pour une période de deux ans, avec la possibilité d'un mandat renouvelable pour la même période. La Cour agit au siège du Secrétariat du MERCOSUR, qui lui attribue les ressources techniques, administratives et financières nécessaires à son fonctionnement.

341. La Cour est dotée d'un statut propre, selon les décisions 04/96 et 30/02 du Conseil du Marché commun et les résolutions 42/97 et 01/03 du Groupe Marché Commun.

342. Nous allons ensuite nous pencher sur *le MERCOSUR social*, qui a gagné de l'importance ses dernières années, avec l'arrivée au pouvoir des États latins des gouvernements de gauche (**§ 2.3**).

Paragraphe 2.3. Le MERCOSUR social

343. La question sociale au sein du MERCOSUR est devenue importante depuis ces dernières années. Le fait de promouvoir encore les objectifs de l'intégration, non seulement économiques, mais aussi sociaux, nous permet de voir un changement dans la vision générale, ainsi qu'une plus grande préoccupation des gouvernements concernant les égalités sociales.

344. Pour démontrer cette affirmation et faire face aux nouveaux défis du MERCOSUR, nous allons décrire ci-dessous quelques instituts et organes, qui ont vu le jour depuis à peine quelques années. Ainsi, nous allons d'abord voir *l'Institut Social du MERCOSUR - ISM* ; ensuite *le Centre de promotion des politiques publiques et la règle de droit - CEMPED* et enfin *l'Observatoire de la démocratie du MERCOSUR.*

A. L'Institut Social du MERCOSUR, ISM

345. L'Institut social du MERCOSUR a été créé par la décision n° 03/2007 du Conseil du Marché commun, dans le champ d'application de la Réunion des ministres et des hauts fonctionnaires chargés du développement social du MERCOSUR (RMDAS)[405]. Cet Institut est responsable de l'analyse technique régionale pour ce qui relève du domaine des politiques sociales. En effet, le défi majeur de cet institut est

[405] Pour toute information sur l'Institut Social du MERCOSUR – ISM, voir : http://ismercosur.org/institucion/ ; consulté le 07 mai 2015.

d'atteindre les objectifs sociaux prévus. Il s'est engagé à promouvoir l'équité, l'égalité et la réduction de la pauvreté entre les pays membres du bloc.

346. Le site officiel[406] de cet institut indique que la mission principale pour laquelle il a été institué, est de renforcer la dimension sociale du MERCOSUR en tant que pierre angulaire dans le processus de construction de la région à travers la recherche, l'échange, l'articulation et la diffusion des politiques sociales régionales, contribuant ainsi à la réduction des disparités et à la promotion du développement humain. En effet, il s'agit d'un espace qui vise à promouvoir l'égalité de la population mercosurienne, dans le but de diminuer les contrastes entre les pays, s'agissant d'une réalité ponctuelle dans toute l'Amérique du sud.

B. Le Centre de promotion des politiques publiques et la règle de droit, CEMPED

347. Né en 2004, le Centre de promotion des politiques publiques et la règle de droit ou CEMPED affirme que « la durée d'un État de droit, dans le MERCOSUR, est fondée sur la démocratie, le respect des droits et des libertés fondamentales, étant des conditions essentielles pour le développement complet, juste et équitable de la sous-région » (MERCOSUR, 2004c, p.1).

348. Cet organe constitue une réponse à la politique des pays membres de l'intégration, face à leur nouveau principe, celui de faire progresser le MERCOSUR social.

C. L'Observatoire de la démocratie du MERCOSUR

349. L'Observatoire de la démocratie du MERCOSUR est apparu dans le but de contribuer au renforcement des objectifs du Protocole d'Ushuaia sur l'engagement démocratique dans l'intégration sud. Son rôle est également de surveiller les élections dans les États du bloc et de coordonner les actions des observateurs électoraux dans le MERCOSUR. De plus, il peut réaliser les activités et fournir les rapports demandés par le Parlement et le Conseil du Marché commun, en présentant un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est envoyé au CMC et au Comité des représentants permanents du MERCOSUR[407].

[406] http://ismercosur.org/institucion/, consulté le 07 mai 2015.
[407] Site du parlement du MERCOSUR : http://www.parlamentodelmercosur.org/innovaportal/v/4525/1/secretaria/observatorio_da_democracia.html?rightmenuid=4508. Consulté le 27 janvier 2015.

350. Ainsi, l'observatoire doit mener des activités et des études liées à la consolidation de la démocratie dans la région, y compris les indicateurs et les statistiques sur le sujet. Il constitue un forum consultatif intégré de cinq membres, un pour chaque État du bloc, afin d'établir une relation avec la société civile. Grâce à cet organe interne, le Parlement du MERCOSUR cherche à respecter son engagement pour la promotion et la défense de la démocratie, la liberté et la paix[408].

[408] Site du parlement du MERCOSUR : http://www.parlamentodelmercosur.org/innovaportal/v/4525/1/secretaria/observatorio_da_democracia.html?rightmenuid=4508. Consulté le 27 janvier 2015.

Conclusion du Chapitre II

351. La mise en œuvre d'un organigramme fiable et durable, a impliqué aussi bien des avantages que des inconvénients. Il est clair que le système juridique adopté par le MERCOSUR a pour origine le Protocole d'Ouro Preto, celui-ci est venu améliorer les dispositions de l'intégration économique.

352. Depuis l'arrivée au pouvoir du front populaire, dans les pays latins, force est de constater la préoccupation concernant la question sociale de ces pays en raison du nombre d'organes qui ont été mis en place au sein du bloc sud, après les années 2000. Il est clair que le changement des gouvernements a également eu un effet dans l'ordre économique du Cône sud.

CONCLUSION DU TITRE I

353. Le bloc économique du sud constitue la première tentative d'intégration qui a survécu au fil du temps. Malgré le pessimisme de la plupart des populations mercosuriennes, le bloc, aujourd'hui, fonctionne toujours et, comme tout marché, il passe par des périodes de grand changement.

354. Selon M. Eduardo Duhalde, ex-président de la commission des représentants permanents du MERCOSUR de l'Argentine, le bloc représente une des principales réalisations de ces dernières années dans les pays de la région, quels que soient les paramètres utilisés pour l'évaluer. Sa consolidation, aujourd'hui, est une politique d'État, c'est-à-dire, que les gouvernants règlent le bloc sud, selon les politiques de gauche apparues ses dernières années.

355. Depuis son institutionnalisation, le MERCOSUR a été instauré avec l'objectif d'une insertion commerciale et douanière. Pendant les années 1990, est apparue une préoccupation plus ciblée sur les aspects économiques, avec des débats sur la dimension sociale du processus. Il convient ici de souligner le déficit démocratique qui a suivi le processus en ligne avec son caractère original.

356. Toutefois, en raison du contexte de pauvreté croissante dans le monde, des inégalités sociales et économiques, du chômage de masse, de la marginalisation des conditions de travail, notamment en Amérique latine, les politiques néolibérales n'ont pas pu apporter d'améliorations sociales sur ces points. La crise économique qui a frappé les pays du MERCOSUR, à la fin des années 1990, a conduit les gouvernements et les différents secteurs de la société civile à se tourner vers le bloc, pour renforcer et étendre leurs dimensions.

357. Il est clair que, depuis les années 2000, l'apparition d'un plus grand nombre de gouvernements de front populaire dans les pays membres et le changement qui s'est manifesté dans le développement du paradigme régional du processus d'intégration, ont ouvert des possibilités pour une plus grande inclusion des questions sociales dans l'agenda du bloc, et ont élargi la participation démocratique des différentes organisations de la société civile, jusqu'ici limitée au secteur des affaires et aux syndicats.

358. Pourtant, l'importance du renouvellement du débat sur la construction d'un agenda social pour le MERCOSUR a entraîné une plus grande implication de la société civile. Depuis lors, il est clair que les pays membres se sont engagés afin de s'aider mutuellement, visant un espace économique commun avec l'ouverture sélective de leurs marchés, ce qui stimule un certain nombre de secteurs spécifiques.

359. Ainsi, après le développement du Titre I, nous allons traiter la question des normes du bloc économique pour expliquer l'homogénéisation de celle-ci avec les normes régionales. Une fois que le bloc sud utilise le système intergouvernemental pour gérer les questions intra-bloc, il est important de relever qu'il y a des différences entre les normes propres aux nations participantes et celles du Cône sud. De ce fait, dans le Titre II de la présente thèse, nous exposerons les questions concernant l'harmonisation des normes régionales du MERCOSUR, par rapport au droit international de chaque État membre.

TITRE II . L'harmonisation entre les normes régionales du MERCOSUR et le droit national des États membres

« *Le penseur ne peut jamais se libérer complètement de son propre cadre historique et il ne doit pas affronter seulement les paramètres sociaux, politiques et économiques : il se situe dans un climat culturel particulier, composé des idées et des valeurs de son temps ; comme cet ensemble est vague, il n'en reste pas moins conditionné* »

(Almeida Garrett) [409]

360. Soulignons d'emblée que les normes réalisées au sein du bloc économique sud présentent quelques particularités. En effet, elles nécessitent une procédure spéciale pour être insérées dans le règlement des normes des États membres du Cône Sud. Le terme harmonisation paraît approprié car, avec cette intégration, un modèle juridique a vu le jour[410]. Selon M. Otavio Cançado Trindade, « l'engagement d'un pays dans un processus d'intégration produit un impact considérable sur les institutions de l'État. Cette initiative est, essentiellement, en termes de relations entre les États, une tâche exclusive de l'exécutif. Mais il faut signaler que les pouvoirs législatif et judiciaire assument aussi un rôle vital dans le succès de cet engagement »[411].

[409] GARRETT, João Ruiz de Almeida, *Pagamentos Internacionais*, Coimbra, Coimbra Editora, 1960, p. 32. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *O pensador nunca pode libertar-se totalmente do quadro histórico onde se move; mas não se defronta apenas com parâmetros sociais, políticos e económicos: situa-se em determinado clima cultural, formado pelo conjunto de concepções e valores, comuns à sua época e que, por ser vago, nem por isso se apresenta como menos condicionante*»

[410] MEYER-PFLUG, Samantha Ribeiro, *O Mercosul e o processo de internalização do direito constitucional,* In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, pp. 645-660. Voir aussi : FRANCESCHINI, Luis Fernando ; BARRAL, Welber (Coords), *Direito Internacional Publico & Integração Economica Regional,* Curitiba, Juruá, 2001.

[411] TRINDADE, Otavio Augusto Drummond Cançado, *O MERCOSUL no direito brasileiro : incorporação de normas e segurança jurídica,* Belo Horizonte, Del Rey, 2007, p. 1. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *O engajamento de um país em um processo de integração produz considerável impacto sobre as instituições do Estado. Apesar de se tratar de iniciativa no plano das relações entre Estados, incumbência essencialmente do Executivo, o Legislativo e o Judiciário assumem papéis vitais para o êxito desse empreendimento.* »

361. Conformément à cette affirmation, toutes les sphères du pouvoir à l'intérieur d'un État sont concernées par le processus d'intégration. À l'évidence, il convient, non seulement d'adapter les lois internes des États membres pour qu'elles soient validées, mais aussi d'exécuter les questions à propos de l'intégration. Il est cependant à noter qu'avec l'intégration, un droit est né.

362. Ainsi, afin de mieux comprendre la question des normes au sein du MERCOSUR, il importe de savoir que, depuis sa création par le Traité d'Asunción et la mise en place de sa structure définitive, sa structure organisationnelle a été construite sur les bases du système intergouvernemental[412].

363. En ce qui concerne le Titre II, nous nous concentrerons notamment sur l'application des normes régionales dans chaque système des États membres, et nous démontrerons les difficultés en analysant le système intergouvernemental que chacun d'eux a adopté depuis la création du bloc.

364. Nous développerons dans ce titre la question de l'harmonisation des normes internes aux États membres du bloc. L'exposé cette question nous semble important, car elle représente toute la réglementation régionale du bloc vers les pays membres. De ce fait, afin d'examiner les normes régionales du MERCOSUR, nous allons d'une part, traiter la question de la mise en place des normes du bloc, ainsi que leurs difficultés d'application dans le cadre du Brésil (**Chapitre 1**). Et d'autre part, sera développée *la spécificité de chaque État membre concernant l'adoption de la supranationalité et la souveraineté absolue au sein du MERCOSUR*. Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur la suprématie des lois régionales sur le règlement des États membres, en nous appuyant sur les cas argentin et paraguayen. (**Chapitre 2**).

[412] Dans le système intergouvernemental, les décisions au sein du bloc sont prises avec l'accord de tous les pays membres. Aucun organe supranational ne peut obliger les membres à appliquer sa propre législation interne. Pour de nombreux auteurs, les régimes intergouvernementaux existent lorsque la souveraineté d'un pays n'est pas concernée par l'intégration ni par la mise en œuvre d'organes en tant que blocs économiques. Pour plus d'informations, voir : DRUMMOND, Maria Cláudia, *A opção intergovernamental do Mercosul e a reforma do Protocolo de Ouro Preto,* Univ. Rel. Int., Brasília, v. 9, nº 1, pp. 273-295, jan./juin. 2011.

Chapitre 1. Normes régionales applicables à tous les États Membres

365. Compte tenu de la globalisation des pays du monde, il apparaît une intensification des relations juridiques, économiques, sociales et culturelles entre les différents États[413]. Les pays, après s'être associés dans le but d'atteindre des objectifs communs, faisant partie d'une intégration, nécessitent d'un droit afin de les réglementer. Ce droit est alors appelé droit de l'intégration[414].

366. Suite à la mise en place du marché commun du sud, un système juridique a été implanté par divers traités et protocoles. Dans le cas des normes régionales adoptées dans le bloc économique, doivent être mises en place, pour le bon fonctionnement de l'ensemble, un certain nombre de règles, de lois et d'accords. Ces normes doivent être appliquées et respectées par tous les pays membres, conformément à la proposition de ce complexe intégrationniste[415]. De plus, les conditions de ces normes, ainsi que les règles pour leur mise en œuvre doivent être reconnues dans l'ensemble du bloc.

367. M. Gomes indique, concernant le MERCOSUR, en tant que bloc économique de nature juridique intergouvernementale et régi par des normes de droit international public, que les décisions adoptées doivent prendre en compte les intérêts des États. Contrairement à l'Union européenne, qui est un bloc économique à caractère supranational, où les décisions tiennent compte de ses intérêts, l'intégration sud américaine n'est pas dotée des caractéristiques du droit communautaire[416]. Les règlements édictés par ses institutions doivent figurer dans la législation interne de chaque État. Ces normes ne seront effectives qu'après la libération du Parlement

[413] Voir MEYER-PFLUG, Samantha Ribeiro, *O Mercosul e o processo de internalizaçãoo do direito constitucional,* In : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, pp. 645-660.
[414] MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011.
[415] Sur ce point voir MATA DIZ, Jamile Bergamaschine ; ORANTES, Pedro Noubleau, *Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá, 2012, 140 p.
[416] Droit communautaire, droit spécifique de l'Union Européenne. Pour plus d'informations, voir : CARPANO, E., *État de droit et droits européens : l'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'européanisation des systèmes juridiques,* Paris, l'Harmattan, 2005.

national des États du bloc. L'autorisation et la ratification relèvent des compétences exclusives du chef d'État[417].

368. Ainsi, dans un premier temps, nous aborderons la question de la *mise en place des normes du MERCOSUR,* en exposant le système intergouvernemental, ainsi que le droit de l'intégration utilisé pour régler la vie juridique du bloc sud (**Section 1**). Et dans un deuxième temps, nous développerons les d*ifficultés d'application des normes MERCOSUR*. Nous examinerons ainsi plus particulièrement le cas du Brésil en étudiant les théories monistes et dualistes, afin de justifier le modèle opté par les pays membres du bloc (**Section 2**).

[417] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 124-125.

Section 1. Mise en place des normes du MERCOSUR

369. Le MERCOSUR présente un système très particulier quant à la mise en place de ses normes. À l'inverse de l'Union Européenne [418], il a une structure intergouvernementale dépourvue de droit communautaire[419], possédant son propre système juridique. Les traités qui l'ont fondé et le règlement fournissent une norme de production issue de certains de ses organes[420].

370. Toutefois, le droit international est très présent dans le système adopté par le bloc sud[421]. À titre d'exemple, la ratification constitue une démarche typique du droit international, constituant l'acte par lequel le chef d'État d'un des pays membres informe les autres États signataires qu'un traité a été ratifié dans leurs systèmes juridiques nationaux[422].

371. Selon le principe « *pacta sunt servanda* », chaque pays signe son engagement dans l'intégration et s'engage à respecter les lois, de façon à harmoniser sa législation nationale avec les règles établies[423].

372. En ce qui concerne le système juridique brésilien, pour qu'un traité soit ratifié, la promulgation et la publication par décret présidentiel sont nécessaires[424]. Ce n'est qu'après cette procédure que le traité aura une légitimité dans le système juridique du pays.

---

[418] L'Union Européenne adopte le système supranational. Voir sur : ISAAC, Guy et BLANQUET Marc, *Droit Général de l'Union Européenne*, Paris, Dalloz, 2012, 768 p.

[419] Le droit Communautaire est spécifique au système adopté par l'Union Européenne ; dans le cas du MERCOSUR, il est intitulé ''Droit de l'intégration''. GOMES, Eduardo Biacchi, « União Européia e Mercosul – Supranacionalidade versus Intergovernabilidade », *Revista Ambito Juridico*, sur : http://www.ambito-juridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=2335, consulté en 26 avril 2013, p. 4.

[420] REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, p. 241.

[421] (...) *Le Mercosur, en tant que bloc économique de nature juridique intergouvernementale, est régi par des normes de droit international public. Il indique que les décisions adoptées prennent en compte les intérêts des États. Cette formule est contraire à l'Union européenne, bloc économique de nature juridique supranationale. Car, pour l'UE, les décisions adoptées prennent en compte les intérêts du bloc économique*. La traduction a été effectuée par nos soins. GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010. pp. 124.

[422] GOMES, Eduardo Biacchi. *op. cit.*, p. 125.

[423] GOMES, Eduardo Biacchi; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 18.

[424] GOMES, *op. cit.,* p. 125.

373. Ainsi, avec la création du MERCOSUR, une certaine consolidation des règles a eu lieu, ce qui a conduit à l'apparition d'un réel système juridique dans le bloc économique, qui doit, lui aussi, être soumis à la règle du droit de l'intégration, dans la perspective de sa compétence en droit international et en droit interne des États[425].

374. L'intégration sud, rappelons-le, a été définie par le Protocole d'Ouro Preto[426]. Pour ce qui est des sources primaires ou originaires, le protocole stipule que ce sont elles qui lui ont donné naissance et, de surcroît, elles régulent son fonctionnement, établissent ses organismes ainsi que les accords conclus entre les États de l'intégration sud-américaine.

375. Ainsi, afin d'approfondir le sujet sur les normes du MERCOSUR. Nous aborderons, d'une part, l*e système intergouvernemental* où seront successivement traités l'inter-gouvernabilité et la souveraineté des États membres, de même que l'efficacité, l'obligation et l'applicabilité des normes du bloc ; et pour finir, nous verrons les éventuelles incompatibilités du système intergouvernemental (**§ 1.1**). Et d'autre part, nous traiterons du *droit de l'intégration sud*, en rappelant ses origines. En plus, nous expliquerons la différence entre le droit de l'intégration, adopté par le MERCOSUR, et le droit communautaire adopté par l'Union Européenne (**§ 1.2**).

Paragraphe 1.1. Le système intergouvernemental

376. Les négociateurs du MERCOSUR ont choisi le système intergouvernemental afin de gérer les relations du bloc[427]. De ce fait, les organes et les mécanismes qui

[425] DUPEYRON, Bruno, *Droit du Mercosur et acteurs non-étatiques – Rôle et influence sur la gouvernance et les politiques publiques communautaires*, sur : http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-443.html, 2008, pp. 8-9, consulté le 29 mai 2015.

[426] Article nº 41 du Protocole d'Ouro Preto : « *Le droit du MERCOSUR est issu des sources suivantes : I. Le Traité d'Asunción, ses protocoles et instruments additionnels ou complémentaires ; II. Les accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción et de ses protocoles ; III. Les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun et les directives de la Commission du commerce du MERCOSUR, adoptées depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción.* » Voir également Annexe nº II.

[427] « *L'intergouvernementalisme est une caractéristique qui apparaît dans le sens de la relation entre les gouvernements, c'est le fait des États Nationaux visant à préserver pleinement leur autonomie. (...) Ainsi, l'État membre a la même liberté d'action que celle qu'il avait avant d'appartenir à l'organisation internationale, car il n'y a pas de restrictions sur sa puissance nationale* ». La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *A intergovernabilidade é uma característica que se apresenta no sentido de relacionamento entre governos, disso decorrendo o fato de os Estados Nacionais preservarem as suas autonomias plenamente. (...) Deste modo, o Estado-membro detém a mesma liberdade de ação que possuía antes de pertencer ao organismo internacional, pois não há restrições ao seu poder*

devaient être définis pour l'intégration du cône sud, devaient en refléter les réels progrès, plutôt que de générer les circonstances contribuant à son efficacité[428].

377. Selon MM. Machado et Del'olmo, le MERCOSUR, depuis sa création, ne présente pas un caractère supranational à l'instar de l'Union Européenne ; il utilise le consensus pour les décisions prises en son sein[429]. Les mêmes auteurs expliquent également qu'il n'y a ni organisme supérieur, ni organisme supranational, qui exige le respect des règles édictées par les organes du MERCOSUR. Dans cette intégration, il n'y a pas non plus de Tribunal de justice qui veille au respect des traités fondateurs[430].

378. Toutefois, conformément à l'article 37 du Protocole d'Ouro Preto[431], les décisions du bloc sud sont prises à l'unanimité. Ce processus a été adopté par les États membres du MERCOSUR avec l'instauration de l'intégration des pays latino-américains. La principale caractéristique de ce système implanté au sein du bloc sud est une structure que les États souverains ont adoptée.

379. Néanmoins, dans les organes intergouvernementaux, le résultat de l'intérêt prédominant est l'harmonisation des volontés individuelles des États membres. La structure institutionnelle n'est pas indépendante et ses représentants contrôlent les intérêts des États du bloc. La norme du droit qui se manifeste dans ce système intégrationniste doit être adoptée par le droit interne afin de produire des effets

---

nacional. ». LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, pp. 30-31.

[428] DRUMMOND, Maria Cláudia, *A opção intergovernamental do Mercosul e a reforma do Protocolo de Ouro Preto,* Univ. Rel. Int., Brasília, v. 9, nº 1, p. 273-295, jan./juin. 2011, pp. 274-275. « *La forme doit suivre la fonction et non l'inverse* », a déclaré l'ambassadeur Rubens Barbosa qui a été coordinateur-national de la section brésilienne du Groupe du Marché commun, *In* BARBOSA Rubens Antonio. *O Mercosul e suas instituições,* Boletim de Integração Latino-Américana, Brasilia, nº 14, p1-2, jul./set.1994, p.1.

[429] Le diplomate Paulo Roberto de ALMEIDA s'est aussi exprimé à propos du Traité d'Asunción et du Traité de Rome : « *(...) le Traité d'Asunción ne peut pas être comparé à son ancêtre européen, le Traité de Rome, même s'il a quasiment les mêmes objectifs intégrationnistes que lui. Au contraire de l'instrument institutionnel qui a lancé le marché commun européen, le Traité d'Asunción ne comprend aucune référence à la procédure de type communautaire, et ne fournit aucun organe supranational (...)* ». La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *(...) o tratado de Assunção não pode ser comparado ao Tratado de Roma, muito embora persiga, grosso modo, os mesmos objetivos integracionistas de seu ancestral europeu. Diferentemente, porém, do instrumento institucional que lançou o mercado comum europeu, o TA não comporta nenhum procedimento de tipo comunitário, nem prevê órgãos supranacionais (...)* ». ALMEIDA, Paulo Roberto, *Mercosul e União Europeia : vidas paralelas ?,* In : Boletim de integração Latino-Americana, Brasília, Ministério das Relações Exteriores, nº 14, p.21.

[430] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 94.

[431] Article nº 37 du Protocole d'Ouro Preto : « *Les décisions des organes du MERCOSUR sont prises par consensus et en présence de tous les États membres* ».

juridiques. De plus, la primauté du droit communautaire sur le droit national et l'applicabilité directe de ces normes, n'apparaissent pas forcément[432].

380. Ainsi, l'inter-gouvernementalité est une caractéristique qui se manifeste dans les relations entre les gouvernements des différents pays. De ce fait, les États nationaux doivent préserver leur pleine autonomie. Selon M. Fabricio[433], « les dispositions des traités et conventions qui sont célébrés entre les pays, ne peuvent jamais imposer la suprématie de l'un sur l'autre, et n'importe quelle forme de soumission ne peut pas être au-dessus de la souveraineté ».

381. Pourtant, afin d'approfondir le sujet sur les normes du bloc sud, il convient d'examiner trois points importants : l'origine de l'idée intergouvernementale et la souveraineté des États membres ; l'efficacité, l'obligation et l'applicabilité directe des normes du MERCOSUR dans les États membres et, enfin, l'incompatibilité du système.

A. L'inter-gouvernementalité et la souveraineté des États membres

382. Le système intergouvernemental, déjà adopté par le Traité d'Asunción, a été réitéré par le Protocole d'Ouro Preto à plusieurs reprises. En respectant les positions juridiques constitutionnelles souveraines et les identités nationales des États du bloc, les négociateurs du MERCOSUR ont clairement choisi des institutions intergouvernementales pour le bloc. Dans cette optique, les organes et les mécanismes affichent de réels progrès d'intégration[434].

383. Il importe de souligner, qu'à la lumière du traité fondateur[435], la structure institutionnelle du bloc comprend plusieurs organes de décision. On peut citer à titre d'exemple le Conseil du Marché commun (CMC), qui est composé des ministres de l'Économie et des Finances des différents États membres, et le Groupe du Marché

---

[432] LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, p. 19.
[433] FABRICIO, in LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, p. 30.
[434] PONTES BORGES, Antonio Carlos, *O desafio do método intergovernamental no Mercosul,* In : http://jus.com.br/artigos/24433/o-desafio-do-metodo-intergovernamental-no-mercosul, consulté le 8 fév 2015.
[435] « *Le Traité d'Asunción a fourni une structure minimale, sans qu'il y ait d'organisation internationale. (...) Pour le thème de la coordination des politiques deux organes sont essentiels : le Conseil du Marché commun et le Groupe du Marché commun* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Tratado de Assunção previu uma estrutura mínima, sem constituir uma organização internacional. (...) Para o tema da coordenação de políticas são importantes basicamente dois deles : o Conselho do Mercado Comum e o Grupo Mercado Comum* ». FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, p. 64.

commun (GMC), lui-même composé de représentants des ministres des Affaires étrangères, de l'Economie et des Finances[436].

384. Cependant, le protocole d'Ouro Preto a ajouté la Commission du Commerce (CCM), un organisme chargé de contrôler l'application des instruments de la politique commerciale commune convenue par les États membres pour le bon fonctionnement de l'Union douanière[437].

385. Au regard de ce qui précède, on constate une réelle absence d'organes supranationaux ; le bloc sud se fonde, également sur le droit international classique[438]. Son économie est basée sur le droit international public, car c'est par la signature de traités que les pays débutent une intégration économique.

386. Pourtant, en tant que bloc économique intergouvernemental, le MERCOSUR est toutefois soumis à certains principes du droit international, notamment [439]:

387. *pacta sunt servanda* et réciprocité : principes de base du droit international public, à travers lesquels, chaque fois qu'un État assume une obligation au niveau international, comme la conclusion d'un traité, il doit expressément la réaliser. Le principe de la réciprocité est applicable à chaque fois qu'un État viole les termes d'un accord ou qu'il les rejette. Dans ce cas, il peut être condamné à une pénalité (article 2 du Traité d'Asunción et article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ;

388. provisoire : comme indiqué dans l'article 3 du Traité d'Asunción[440], le MERCOSUR possèdera une structure institutionnelle définitive dès lors que le bloc

---

[436] « *Le Groupe du Marché commun (GMC) et le Conseil du Marché commun (CMC) sont respectivement la principale instance exécutive et la principale instance décisionnelle du MERCOSUR. Le conseil a pour mission de formuler les politiques concourant à façonner le Marché commun et de promouvoir les actions connexes ; il regroupe les Ministres des Relations Extérieures et de l'Économie des États membres. Le GMC surveille l'application du Traité d'Asunción, de ses protocoles et de ses accords, et il peut faire des recommandations au Conseil. Il est habilité à édicter des résolutions contraignantes s'appliquant à l'ensemble des États membres. Il est aussi chargé des négociations avec d'autres pays, groupes de pays et organisations internationales. La Commission du Commerce du MERCOSUR (CCM) assure la mise en œuvre des instruments communs de politique commerciale»*, Rapport du Brésil, Examen des politiques commerciales, OMC, 17 mai 2013, p. 16.

[437] « *La CCM a été définie par le Protocole d'Ouro Preto comme un organe à capacité décisionnelle, de nature intergouvernementale* ». BAPTISTA, Luiz Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, p. 75.

[438] SILVA, Roberto Luiz, *Direito Comunitário e da Integração*, Porto Alegre, Síntese, 1999, p. 44.

[439] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 125-126.

[440] Article 3 du Traité d'Asunción : « *Pendant la période de transition, qui s'étendra à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité jusqu'au 31 décembre 1994, et dans le but de faciliter la constitution d'un marché commun, les États membres adopteront un Régime général d'origine, un Système de Règlement des différends et des Clauses de sauvegarde, lesquels figurent en Annexes II, III et IV du présent Traité.* »

économique aura atteint le titre de marché commun. Ses institutions ne sont pas définitives ;

389. flexibilité, progressivité et reconnaissance des petites économies : le MERCOSUR se développe selon les droits sociaux, économiques, politiques et culturels de ses États membres[441]. Ainsi, il progresse en fonction de la réalité des États, afin de reconnaître leurs différences socio-économiques, de même que les pays membres qui ont une économie faible, tels que le Paraguay et l'Uruguay, comme l'indique l'article 6 du Traité d'Asunción[442].

390. Par ailleurs, l'inter-gouvernementalité est caractérisée par la relation entre les gouvernements, mais les États nationaux, membres d'une intégration, conservent leur pleine autonomie. « Le concept de l'inter-gouvernementalisme présuppose le respect de la notion de souveraineté, c'est-à-dire, qu'il n'y a la formation des organes supranationaux communautaires », comme le souligne M. Lorentz[443]. Ainsi, les États membres ont la même liberté d'action que lorsqu'ils appartenaient à une organisation internationale, car il n'y a pas de restrictions sur leur puissance nationale.

391. Cependant, les décisions internes peuvent s'avérer contraires à l'ordre intégrationniste. L'État membre ne subit aucune intervention par rapport à sa propre autonomie[444]. De ce fait, les États membres restent souverains dès lors qu'ils appartiennent à l'organisation intergouvernementale.

392. Pourtant, les intérêts discutés dans les négociations intergouvernementales sont individuels, c'est-à-dire que chaque État membre se maintient dans sa spécialité et les décisions prises sont appliquées à l'initiative des États à travers l'internalisation des législations. Par ailleurs, concernant les organes structurels, nous pouvons réaffirmer qu'ils ont une fonction intergouvernementale, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas d'autonomie, ils sont dépendants des gouvernements nationaux[445].

---

[441] FARIA, José Angelo Estrella, *op. cit.*, pp. 2-7.
[442] Article nº 6 du Traité d'Asunción : « *Les États membres reconnaissent à la République du Paraguay et à la République Orientale d'Uruguay des différences ponctuelles de rythme qui figurent dans le Programme de Libération Commerciale.* » Voir Annexe nº I.
[443] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O conceito de intergovernabilidade pressupõe o respeito à noção de soberania, ou seja, não há a formação de órgãos supranacionais comunitários* ». LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, p. 32.
[444] *Ibid.,* p. 31.
[445] *Ibid*.

393. Ainsi, le plus important est de retenir les principes concernant l'autonomie et la souveraineté des États membres dans l'intégration intergouvernementale. Les membres du bloc sud participent à des améliorations économiques, politiques et sociales communes, en gardant toujours leur propre indépendance.

B. L'efficacité, l'obligation et l'applicabilité des normes du MERCOSUR

394. Le MERCOSUR, contrairement à l'Union Européenne, est une structure intergouvernementale avec des régles d'intégration propres, mais non obligatoires. En effet, l'application des régles n'est pas systématique, comme nous l'avons vu dans l'alinéa précédent. En réalité, chaque pays possède un système juridique indépendant, donc le système différe de celui de l'Union Européenne. Les traités et les protocoles qui établissent et régissent le fonctionnement du bloc prévoient la création de normes spécifiques par chaque organe.

395. D'ailleurs comme le souligne M. Dias « (…) des protocoles ont été signés, afin de réglementer des questions spécifiques et d'établir ce que l'on pourrait appeler le cadre normatif du Mercosur. Ces protocoles sont des règles abstraites de l'intégration, qui visent à réglementer les futures situations concrètes d'intérêt entre les communautés concernées »[446].

396. Comme déjà mentionné, seules trois institutions du MERCOSUR ont un pouvoir de décision ; par conséquent, elles peuvent établir des règles[447] par leurs lignes directrices. Il s'agit notamment du Conseil du Marché commun, responsable de l'adoption des décisions du Groupe du Marché commun, chargé d'approuver les résolutions et de la Commission du commerce du MERCOSUR[448].

---

[446] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *protocolos foram assinados, disciplinando questões específicas e estabelecendo o que se pode chamar de arcabouço normativo do Mercosul. São esses protocolos, regras abstratas de integração, que pretendem regulamentar as futuras situações concretas de interesse das comunidades envolvidas* ». DIAS, Luiz Cláudio Portinho, « A aplicação das normas do Mercosul pelo juiz nacional », In : *Ambito Juridico*, Rio Grande, II, n.5, maio 2001. Disponible sur : http://www.ambitojuridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=5479&revista_caderno=19. Consuté le 18 septembre 2012.

[447] Voir sur ce point RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013 ; et aussi BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006.

[448] REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, p. 241.

397. L'article 41 du Protocole d'Ouro Preto[449] indique que les dirigeants du bloc ont choisi un système simplifié de règles, sans engagement systématique, dans la conception d'un véritable processus législatif, mais plutôt sous la forme de volontariat. Selon M. Reis, les États concernés ne veulent pas transférer leurs pouvoirs législatifs, ne serait-ce qu'une partie. En effet, les traités fondateurs du MERCOSUR, contrairement à l'intégration européenne, ne délimitent pas clairement les domaines des normes qui doivent être couverts par l'intégration, et ne stipulent pas non plus les hypothèses normatives de manière objective.

398. Toutefois, il existe un système spécial de droit international public, comme dans les organisations intergouvernementales. Les normes sont obligatoires - ce qui est expressément prévu par les articles 9, 15 et 20 du POP[450], mais aucun pouvoir coercitif ne peut forcer leur application dans les États membres. Les Articles 16 du traité d'Asunción[451] et 37 du POP[452] réaffirment leur choix de la règle par consensus de tous les pays membres. Une décision à l'unanimité ne peut être prise qu'en présence de tous les représentants des États membres.

399. Les règles du bloc économique sud selon MM. Machado et Del'olmo doivent être intégrées dans le cadre de chaque État membre afin d'être appliquées sur leur propre territoire. « Le droit international est le régulateur du processus d'incorporation des sources dans le marché du Cône sud. Chaque État établit, de façon souveraine, son propre droit Constitutionnel, les exigences, ainsi que les étapes de la conclusion des accords internationaux. Les normes intégrationnistes n'ont pas d'effets directs (…) »[453].

400. Pourtant, à propos de l'obligation des normes mercosuriennes, il importe de revenir sur la condition intergouvernementale qui a été adaptée. Depuis que ce système

---

[449] Article nº 41 du Protocole d'Ouro Preto, voir Annexe nº II ou bien voir note nº 236.

[450] Article nº 9 du Protocole d'Ouro Preto : « *Le Conseil du Marché commun se prononce au moyen de décisions qui ont force exécutoire pour les États membres* ». Article nº 15 P.O.P. : « *Le Groupe du Marché commun se prononce par le biais de résolutions qui sont exécutoires pour les États membres.* » Article nº 20 du P.O.P. : « *La Commission du commerce du MERCOSUR se prononce par le biais de directives ou de propositions. Ces directives ont force exécutoire pour les États du bloc* ». Voir Annexe nº II.

[451] Article nº 16 du Traité d'Asunción : « *Pendant la période de transition, les décisions du Conseil du Marché commun et du Groupe du Marché commun sont adoptées par consensus et en présence de tous les États membres* ». Voir Annexe nº I.

[452] Article nº 37 du Protocole d'Ouro Preto : « *Les décisions des organes du MERCOSUR sont prises par consensus et en présence de tous les États parties* ». Voir Annexe nº II.

[453] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 101. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *O Direito Internacional é o regulador do processo de incorporação das fontes, cada Estado estabelece soberanamente em seu Direito Constitucional os requisitos e as fases da processualística de celebração dos acordos internacionais. As normas integracionistas não produzem efeitos diretos (...).* »

a été choisi, les décisions au sein du bloc sont prises par consensus, et exigent la présence de tous les États membres ainsi que l'unanimité[454]. Ce mode de fonctionnement diffère de celui de l'Union Européenne. Cela explicite la spécificité du fonctiomment du MERCOSUR avec l'historique de sa formation par les États latins.

C. Les incompatibilités du système

401. La question de l'implantation d'un système juridique mercosurien sur les bases du communautarisme est une réalité qui a longtemps été discutée. La plupart des étudiants et des chercheurs dans le domaine de l'intégration de l'Amérique latine souhaitent savoir pourquoi le Cône sud n'utilise pas le système juridique communautaire. Selon Mme Accioly et M. Fontoura, les chercheurs latino-américains se sont toujours tournés vers l'Europe comme un modèle à suivre, une sorte de miroir, sans se poser de questions ni même réfléchir sur la supranationalité.

402. D'ailleurs, à plusieurs reprises, la majorité des auteurs concernant les dilemmes du MERCOSUR ont critiqué le fait de ne pas suivre à la lettre la politique d'intégration de l'UE. Aujourd'hui, une grande partie d'entre eux pointent du doigt les défauts de l'intégration sud, en ce qu'elle est intergouvernementale et non supranationale. Le fait que le bloc n'ait pas suivi la même voie européenne ni les mêmes structures adoptées par Bruxelles, suscite des débats entre certains membres de la doctrine latino-européenne.

403. Néanmoins, le modèle d'intégration intergouvernementale, où le mécanisme de prise de décisions est fondé non seulement sur le consensus, mais aussi sur l'unanimité, est un système doté d'un faible niveau d'interdépendance entre les États qui renoncent à leurs hauts fonctionnaires et à leurs organismes supranationaux[455].

404. D'après M. Silva, « (…) le choix d'appliquer le système intergouvernemental plutôt que supranational, ne signifie pas perdre le fonctionnement efficace des organes du Mercosur, ni tromper la personnalité juridique internationale »[456]. L'auteur affirme

---

[454] FRANCESCHINI, Luis Fernando ; BARRAL, Welber (Coords), *Direito Internacional Publico & Integração Economica Regional,* Curitiba, Juruá, 2001.

[455] Voir dans ce sens ACCIOLY, Elizabeth et FONTOURA Jorge, « As lições da crise europeia para o MERCOSUL »*, Revista de la Secretaría del Tribunal Permanente de Revisión – RSTPR*, Asunción, Ano 1, nº 1, 2013, p 83.

[456] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « (…) *a escolha da natureza intergovernamental, em vez de supranacional, não significou uma perda de eficácia para o funcionamento dos órgãos do Mercosul, nem tão pouco iludir a importancia de sua personalidade jurídica internacional* ». SILVA, Marcus Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica*

que le système adopté par les pays membres du bloc est celui en fonction de leur propre identité. En s'appuyant sur cette intervention de M. Silva, nous pouvons revenir sur la volonté des États du Cône Sud de travailler en commun, tout en conservant une certaine autonomie et les valeurs propres à chaque pays.

405. Par ailleurs, il faut noter que le modèle présidentiel utilisé dans les pays de l'Amérique latine est compatible avec leur régime présidentiel impérial respectif, c'est-à-dire, qui ne partage pas la souveraineté de l'autre. À cet égard, M[me] Accioly et M. Fontoura soulignent que les présidents latins ne détiennent pas vraiment des pouvoirs limités, basés en grande partie sur l'action impondérable. Dirigeants *ipso facto* les États, les responsables contrôlent à la fois l'armée, la politique monétaire, la politique étrangère, la société civile et le secteur tertiaire, les taxes, ayant la mainmise sur tout[457]. Cela veut dire que la fonction de président dans les pays latins est, d'une manière générale, plus forte qu'ailleurs, car il concentre une partie très importante du pouvoir.

406. Ainsi, les idées des deux auteurs sur la question présidentielle adoptée par les pays latins sont justifiées : « l'histoire de la présidence en Amérique latine, dans les années de la création de l'Union Européenne où la gouvernance communautaire, la souveraineté, [était] un dogme ancré dans l'inconscient collectif des nations, devant être soumise à l'examen de l'État en tant que tel. Il n'est pas rare que la souveraineté figure dans les premiers textes constitutionnels, comme la Constitution brésilienne de 1988, dans le paragraphe 1, de l'article 1 du titre 1 »[458].

407. L'historique des États latins, anciennement gérés par des gouvernements autoritaires, a pour conséquence un grand attachement à leur souveraineté. Il explique aussi leur résistance à l'application d'un système communautaire pour consolider leur intégration économique[459].

Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto, Rio de Janeiro, Renovar, 1999, p. 49.

[457] ACCIOLY, Elizabeth et FONTOURA Jorge, *op. cit.*, p 84.

[458] *Ibid.,* p 85. La traduction a été effectuée par nos soins.

[459] « *Outre l'importance économique de l'intégration des États membres, dans le cas mercosurien, le bloc a également émergé comme une possibilité de consolider les démocraties récemment installées ainsi que d'atténuer certains désaccords bilatéraux historiques dans le Cône sud ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Além da importância econômica que a integração tem para o Estados partes, no caso mercosulino, o bloco também surgiu como uma forma de consolidar as democracias recém-inauguradas e mitigar algumas divergências bilaterais históricas no cone sul ».* BARROS, Mariana Andrade, *A atuação internacional dos governos subnacionais*, Belo Horizonte, Del Rey, 2009, p. 24.

408. Nous pouvons alors affirmer que l'intégration du MERCOSUR ne partage pas les mêmes hypothèses parlementaires supranationales que l'Union européenne. En Amérique latine, initialement, l'intégration comprenait simplement « l'intégration des présidents, des agendas présidentiels, de la discrétion et de la diplomatie présidentielle(…) »[460].

409. Néanmoins, avec le changement des gouvernements, le contexte des pays est devenu autre. Mais, selon les auteurs mentionnés ci-dessus, la flexibilité et la fonctionnalité mises en place avec les nouveaux présidents, comportent un aspect positif, en tant qu'éléments permettant de régler les crises internationales. En revanche, en raison de leur indépendance (question contraire à la supranationalité), les pays latins n'ont pas été touchés par la récente crise internationale[461].

410. Or, depuis plus de deux décennies, l'intégration sud survit dans une zone de libre-échange et d'une union douanière imparfaite, étant donné les profondes asymétries qui imprègnent le bloc, basées sur l'inter-gouvernementalité. Le fait de garder leur autonomie, les États membres sont plus indépendants que ceux du régime communautaire en leur permettant une plus grande flexibilité[462].

411. À l'avenir, l'écart entre l'économie brésilienne et le poids spécifique de sa présence dans le commerce international, par rapport aux autres membres, implique des ajustements réguliers, donnés par sa flexibilité sans laquelle le MERCOSUR n'existerait pas[463].

412. Depuis l'expérience de l'intégration vécue en Europe, d'importantes leçons ont été tirées : « premièrement, ne suivre en aucun cas le modèle supranational, et ses limites, mais suivre les pays latins à hauteur de leurs exigences. Deuxièmement,

---

[460] ACCIOLY, Elizabeth et FONTOURA Jorge, *op. cit.*, p 85. La traduction a été effectuée par nos soins.
[461] *Ibid.*
[462] « *Dans le cas du MERCOSUR, une forte résistance à des restrictions sur l'autonomie nationale des pays membres a été mise en place depuis le début de sa création, comme des mécanismes pour préserver la liberté d'action des gouvernements nationaux. Même dans le cadre juridique du processus décisionnel établi pour le MERCOSUR - décision par consensus - reflète la suprématie de l'intérêt individuel sur l'intérêt du bloc* » La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *No caso do MERCOSUL, observa-se forte resistência à limitação da autonomia doméstica e, portanto, foram estabelecidos, desde o início de sua constituição, mecanismos que preservassem a liberdade de ação dos governos nacionais. O próprio marco legal do processo decisório estabelecido para o MERCOSUL – decisão por consenso – reflete a supremacia do interesse individual sobre o interesse do bloco* ». KUME, Honório, *Crecimiento Económico, instituciones, política comercial y defensa de la competencia en el MERCOSUR*, Argentina, Red Mercosur, 2008, p. 321.
[463] ACCIOLY, Elizabeth et FONTOURA Jorge, *op. cit.*, pp. 85-86.

grandir, à la fois dans le sens de l'élargissement de la Communauté, et au niveau des institutions, exige une planification et une extraordinaire gouvernance[464] ».

413. Au regard de ce qui précède, nous pouvons affirmer que le modèle mercosurien, comme les autres, n'est pas parfait. Il convient de préciser à nouveau que, conformément à l'affirmation de M. Pereira et Ambos, « Le MERCOSUR est un phénomène international relativement récent et qu'il n'y a pas beaucoup de précédents historiques. (...) les États membres ont pour but de développer un processus d'intégration économique, avec toutes les conséquences politiques et culturelles qu'il implique »[465]. De ce fait, signalons à nouveau, que la particularité du MERCOSUR doit être maintenue, sans oublier les ideaux et les objectifs des pays membres. L'histoire particulière vécue par l'Amérique latine, bien differente de celle de l'Europe, et qui a été exposée dans la section 1 du chapitre 1 de ce titre I, justifie les bases de leur intégration actuelle.

414. Afin de bien comprendre l'harmonisation des normes juridiques au sein du bloc sud, nous allons développer *le droit de l'intégration*, c'est-à-dire, le droit qui est né avec la création du MERCOSUR. Nous aurons ainsi l'occasion de définir et d'expliquer la différence entre le droit de l'intégration, le droit communautaire, le droit international public et celui des États membres (**§ 1.2**).

Paragraphe 1.2. Le droit de l'intégration

415. M. Bohlke a écrit que « l'intégration a changé la base sur laquelle se sont développées les relations politiques, économiques et juridiques entre les États »[466]. L'intégration constitue l'un des principaux événements survenus après la Deuxième Guerre mondiale ; de nombreuses notions sont incluses dans cette incorporation.

---

[464] *Ibid.*, p 87. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *primeiro, a do acerto em não se seguir o modelo supranacional, não pelos limites, senão pelas exigências dificilmente a altura da contingência latino americana. Depois, que crescer, tanto no sentido do alargamento comunit'ratio, quanto em nível de institucionalidade, requer planejamento e governança extraordinários*. »

[465] PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 91. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *O Mercosul é um tipo de fenômeno internacional relativamente recente e sem muitos precedentes históricos. (...) desenvolver um processo deliberado de integração econômica, com todas as consequencias políticas e culturais ai implicadas* ».

[466] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 187. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *A integração mudou as bases sobre as quais se desenvolvem as relações políticas, economicas e jurídicas entre Estados.* »

416. Ainsi, dans le cadre de l'Union Européenne et du MERCOSUR, de nouveaux droits basés sur le droit international ont vu le jour. Chaque intégration possède ses propres particularités, ayant ainsi donné des systèmes divers[467]. Afin de mieux répondre aux besoins de chacun des pays, leurs dirigeants ont choisi des modèles appropriés selon l'objectif prétendu par chaque organisation.

417. Néanmoins, les systèmes juridiques abordés dans l'intégration latine sont différents de ceux utilisés en Europe[468]. Contrairement au modèle appliqué dans la Communauté européenne, le MERCOSUR a opté pour un système dans lequel aucune souveraineté n'est affectée, se basant sur le caractère inter-gouvernemental et non supranational[469].

418. Il est à noter que l'instrument fondateur d'une intégration régionale est un traité international[470], outil typique du droit international public[471]. Ainsi, un processus d'intégration est constitué de bases et de règles de droit international public. Lorsque les traités sont utilisés dans une intégration, ils acquièrent un autre sens. En effet, les objectifs, les principes, les structures et les instruments utilisés pour l'intégration sont très différents de ceux employés dans de simples relations de coopération, dans des domaines spécifiques et plus limités[472].

419. L'inter-gouvernabilité [473] suit les principes généraux du droit international public[474], n'ayant aucun organe communautaire supranational. De plus, le droit du

---

[467] Comme caractéristique frappante du monde globalisé, nous pouvons signaler la naissance d'organisations intégrationnistes. En effet, ont été déclenchées des négociations multilatérales sur les thèmes les plus variés ; c'est ainsi que des protocoles et des traités ont été signés, ayant réglementé les situations dans l'intérêt des communautés concernées. Voir : DIAS, Luiz Cláudio Portinho, *A aplicação das normas do Mercosul pelo juiz nacional.*

[468] L'Europe se caractérise comme une intégration très développée qui adopte la supranationalité comme règlement entre les pays membres. Pour plus d'informations, consulter : ISAAC, Guy et BLANQUET Marc, *Droit Général de l'Union Européenne*, Paris, Dalloz, 2012, 768 p.

[469] Voir sur ce sujet MARCOS KALLAS, Fernanda, « Direito da União europeia e Direito da integração », *Revista Eletronica PUC/RS, Textos & Contextos*, Porto Alegre, v. 13, nº 1, pp. 74 - 86, jan./jun. 2014, p. 81.

[470] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 188.

[471] Le droit international public vise à étudier les relations juridiques existant entre les sujets de droit tels que les États ou les organisations internationales, dans le contexte de la société internationale. Les traités et les conventions constituent les sources conventionnelles de ce droit. Pour plus d'informations sur le droit international, voir : BARROSO, Darlan, « Direito internacional », 5. ed., *Revista dos Tribunais*, São Paulo, 2013, 176 p. Voir également : DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain, *Droit International Public,* Paris, LGDJ, 2009, 1709 p.

[472] BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*

[473] « Les caractères supranationaux du MERCOSUR ne sont pas basés sur les modèles de l'UE, mais sur l'inter-gouvernementalité, après que les décisions ont été prises par consensus. Aucun organe supérieur n'exige la conformité avec les règles édictées par les organes du MERCOSUR et aucune Cour de justice

MERCOSUR (également nommé droit de l'intégration), est un droit particulier du droit international public (DIP).

420. Il importe d'affirmer que les sources du droit de l'intégration ont été inscrites dans la classification des sources formelles du DIP. Il semble parfois qu'elles s'affichent soit comme des traités, soit comme des actes unilatéraux de l'organisation internationale. En ce qui concerne ce dernier groupe de normes, certaines ne doivent pas être incorporées dans le droit interne des États[475], point qui sera développé dans la section suivante[476].

421. Quant au droit de l'intégration, également appelé « Droit du MERCOSUR », il s'occupe de la réglementation des normes dans l'intégration économique du Cône sud. Les particularités de cette intégration seront abordées dans les paragraphes suivants, afin de démontrer leurs spécificités, ainsi que leurs différences par rapport à d'autres systèmes.

A. Le droit de l'intégration : originel ou dérivé

422. Les traités signés par les intégrations sont des systèmes normatifs autonomes, dotés d'un ensemble de normes, ainsi que d'une structure institutionnelle visant à produire et à appliquer le règlement du MERCOSUR[477].

423. Nous pouvons affirmer, par exemple, que le caractère contractuel est une caractéristique de ce droit, car son origine est basée sur les traités internationaux. Le droit de l'intégration est également structuraliste parce qu'il crée une structure institutionnelle responsable de la production des règles juridiques et qu'il réaffirme son propre nom. Il vise aussi à construire une unité commune afin de recueillir les États du bloc[478].

---

ne fait respecter les traités fondateurs. » La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « O Mercosul não possui caráter supranacional, nos moldes da UE, ele ainda está baseado na intergovernabilidade, em que as decisões são tomadas mediante consenso. Não há órgãos superiores, supranacionais, que obriguem ao cumprimento das normas emanadas dos órgãos do MERCOSUL, não há Tribunal de Justiça que zele pelo cumprimento dos tratados constitutivos. » MACHADO, Diego Pereira e DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *op. cit.*, p. 94.

[474] Les principes généraux du droit international public, article 38 de la Cour Internationale de Justice, sont reconnus par les nations civilisées.

[475] TRINDADE, Otavio Augusto Drummond Cançado, *O MERCOSUL no direito brasileiro : incorporação de normas e segurança jurídica,* Belo Horizonte, Del Rey, 2007, p. 67.

[476] Voir le § 2.1, section 2, chapitre 1 infra de cette thèse.

[477] Sur ce point, V. ALMEIDA, Paula Wojcikiewicz, *La Difficile Incorporation et Mise en Oeuvre des Normes du Mercosul : Aspects Généraux et Exemple du Brésil,* Paris, LGDJ, 2013, pp.17-18.

[478] BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*, pp. 204-205.

424. Le droit de l'intégration selon M. Roberto SILVA « (…) devrait jouer un rôle important dans la modernisation de l'Amérique latine, à commencer par les efforts conjoints autour de l'harmonisation de la législation nationale »[479]. L'harmonisation mentionnée par l'auteur doit fournir le développement des économies d'échelle des pays membres car, sans ce partenariat, les pays qui seraient amenés à rester seuls ne pourraient parvenir à la réussite. L'auteur affirme également l'importance de ce droit en vue de bénéficier de toute la région car, ensemble, les pays peuvent briser les barrières du commerce international. Par conséquent, une plus grande spécialisation des économies des pays membres permettrait l'intégration des normes juridiques et, une fois réunis, ils pourraient s'attaquer aux frontières imposées par les oligopoles internationaux du marché mondial[480].

425. Ainsi, « le droit du Mercosur est le résultat de la volonté supranationale. La logique intergouvernementale implique que les États membres puissent devenir les législateurs par excellence du droit du Mercosur, qu'il soit originel ou dérivé d'un autre »[481]. La plupart des auteurs divisent le droit de l'intégration en droit originel et droit dérivé. Dans les paragraphes suivants[482], sera développée la question concernant la classification du droit de l'intégration.

426. Selon le point de vue de Hans Kelsen, le droit de l'intégration originaire est constitué d'une règle fondamentale de l'ordre normatif, comme celle du MERCOSUR. Le droit de l'intégration d'origine est formé par des règles ayant été négociées par les États du bloc afin de définir les lignes directrices du processus d'intégration[483].

427. Il faut savoir que, dans un processus d'intégration, le traité fondateur est considéré comme un droit originaire qui constitue la base du système créé par des institutions, afin de produire d'autres normes, dans le but de conduire la procédure. Pourtant, le Traité d'Asunción, ainsi que les protocoles additionnels et complémentaires dudit traité, sont considérés comme originaires. D'ailleurs, selon M. Bohlke, les instruments qui s'affirment autour du traité fondateur manifestent la volonté directe des

[479] SILVA, Roberto Luiz, *Direito Comunitário e da Integração,* Porto Alegre, Sintese, 1999, p. 132. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « (…) *o direito da integração deverá exercer um papel importante no processo de modernização da américa latina, começando pela união dos esforços em torno da harmonização das legislações internas* ».
[480] *Ibid.*
[481] ALMEIDA, Paula Wojcikiewicz, *op. cit.*, p.17.
[482] Voir le § 1.2 alinea B, section 1, chapitre 1, infra de cette thèse.
[483] BOHLKE, *op. cit.,* p. 205.

États membres[484]. Or, les auteurs considèrent que le Traité d'Asunción, le Protocole d' Ouro Preto, les Protocoles d'Olivos et d'Ushuaia sont les principaux instruments du droit de l'intégration originaire, de même que tous les protocoles additionnels et complémentaires du traité fondateur.

428. En ce qui concerne les normes dérivées des processus de l'intégration sud, ils estiment qu'elles sont produites par les organes de pouvoir décisionnel du MERCOSUR[485]. En effet, ces organes sont prévus dans l'article 2 du Protocole d'Ouro Preto[486] : il s'agit du Conseil du Marché commun, du Groupe du Marché commun et de la Commission du commerce du MERCOSUR. Étant de nature inter-gouvernementale ils se composent des représentants du pouvoir exécutif des États membres. Pourtant, les organes mentionnés ci-dessus doivent rendre les décisions (CMC), les résolutions (GMC) et les directives (CCM). En outre, selon M. BOHLKE, les accords internationaux signés par le MERCOSUR avec les pays tiers et les organisations internationales font partie des normes dérivées des processus de l'intégration sud[487].

429. Ainsi, après avoir démontré le droit de l'intégration, son application et ses conséquences, nous allons aborder les autres moyens de régler une intégration, comme le cas du droit communautaire, ainsi que l'application du droit international public et les droits internes de chaque pays membre du bloc.

B. Les différents droits au sein d'une l'intégration et d'un État

430. Afin de mieux comprendre la question relative au droit et à ses dénominations, pour consolider l'idée du droit du MERCOSUR, il convient d'en décrire, les différences et les caractéristiques de manière simple et rapide, avec le droit communautaire, le droit international public (DIP) et le droit interne.

431. Si le droit de l'intégration provient du droit international public, il représente sa propre dynamique et une autonomie basée sur son objet propre : celui des blocs économiques. Cependant, il importe de préciser que dans chaque bloc économique, il existe un système juridique indépendant, afin de réglementer la relation juridique entre les institutions, les États et les individus (particuliers ou entreprises), où se déroulent leurs spécificités.

---

[484] *Ibid.*
[485] *Ibid*, pp. 210-212.
[486] Voir Annexe nº II.
[487] Voir également : SILVA, Roberto Luiz, *Direito Comunitário e da Integração,* Porto Alegre, Sintese, 1999, pp.134-136.

432. Selon M. Gomes, « […] le droit de l'intégration régionale ne mérite pas d'être étudié comme une branche reliée au droit international, principalement par le fait que, le monde est de plus en plus globalisé, car, à chaque fois, il y a une plus grande intensification des relations juridiques, économiques, sociales et culturelles, entre les États. Ceci est le résultat de l'intensification de l'association dans le but d'atteindre des objectifs communs »[488].

433. L'auteur ajoute qu'un nouveau droit est né avec la signature des traités entre pays. Or, le droit du MERCOSUR est un ordre juridique particulier de droit international public[489]. Certains auteurs le définissent comme un droit international régional, voire un droit de l'intégration. Si l'on veut justifier l'utilisation de ces termes, il est nécessaire de souligner, de façon générale, la différence entre le droit communautaire et le droit de l'intégration.

434. En réalité, le droit communautaire se réfère à l'ordre juridique des Communautés européennes[490]. La question relative à la qualification de ce droit est le fait, pour les États membres, d'adopter la supranationalité. M. Pierre Pescatore qualifie de supranational un pouvoir réel et autonome, mis au service d'objectifs communs par plusieurs États[491]. Dans sa définition, il distingue clairement les organisations internationales classiques des organisations supranationales. Il souligne que les premières fonctionnent sur le principe fondamental selon lequel tout pouvoir vient de l'État. De ce fait l'existence d'organes autonomes visant l'intérêt de toute la communauté s'avère nécessaire[492].

435. D'après MM. Machado et Del'olmo, le droit de l'intégration et le droit communautaire sont liés à certains égards. Ce ne sont pas des disciplines identiques, ayant des objectifs divers, ils possèdent des concepts propres, ainsi que des règles

---

[488] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, pp. 17-18. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « … *O Direito da Integração Regional não merece mais ser estudado como ramo ligado ao Direito Internacional, principalmente pelo fato de que, cada vez mais, o mundo encontra-se globalizado e, cada vez mais, existe uma intesificação maior das relações juridicas, econômicas, sociais, culturais, entre os estados, sendo resultado disso os mesmos intensificarem a busca por associarem-se, com o fito de alcançar objetivos comuns.* »

[489] TRINDADE, Otavio Augusto Drummond Cançado, *op. cit.*, p. 44.

[490] *Ibid*, p. 33.

[491] Pierre Pescatore, *In* : TRINDADE, Otavio Augusto Drummond Cançado, *op. cit.*, p. 35.

[492] Pour plus d'informations sur le droit communautaire, voir BORGES, José Souto Maior, *Curso de Direito Comunitário : Instituições de Direito Comunitário Comparado. União Europeia e Mercosul,* São Paulo, Saraiva, 2009, 698p. (En tant que sources en langue portugaise) et CARPANO, E, *État de droit et droits européens : l'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'européanisation des systèmes juridiques,* Paris, l'Harmattan, 2005, 662 p. Et DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude, *Droit matériel de l'Union Européenne,* Paris, Montchrestien, 2006, 676 p. (En tant que sources en langue française).

différentes. En effet, une certaine relation de complémentarité existe entre les deux systèmes, pouvant définir le droit communautaire comme un droit d'une intégration développée et ayant évolué. « L'inter-gouvernementalisme, correspond au niveau d'intégration le plus faible entre les acteurs (MERCOSUR), il est situé sous le droit de l'intégration ; d'autre part, la supranationalité ou la souveraineté partagée (UE) est située dans le domaine de l'étude du droit communautaire ou du droit de l'Union européenne »[493].

436. Ainsi, contrairement aux règles communautaires, les sources du droit de l'intégration n'ont pas d'effet direct sur le système juridique des États membres. Elles possèdent effectivement une certaine autonomie et sont hiérarchiquement supérieures aux normes nationales, n'ayant pas besoin d'être acceptées par les États. De cette façon, elles doivent se conformer immédiatement au système interne des pays membres, telle est l'essence du droit communautaire.

437. « Par rapport à l'organe institutionnel supranational, il faut signaler que l'intérêt communautaire l'emporte sur les intérêts individuels des États membres. La structure institutionnelle est autonome et indépendante ; elle a des employés exclusifs. La norme communautaire comprend les principes de la primauté sur la norme interne et l'applicabilité directe », comme le souligne M. Lorentz[494].

438. Toutefois, la grande différence existant entre le droit communautaire et le droit de l'intégration est la présence des organes supérieurs qui s'occupent de la défense des intérêts des pays membres. Ces organes supranationaux sont inexistants dans le droit du MERCOSUR, chaque État pouvant décider ou non d'adopter les décisions selon ses propres intérêts. Soulignons que l'objectif principal du droit de l'intégration est une intégration commerciale et économique, visant à encourager le commerce international dans une région spécifique[495].

439. En ce qui concerne le droit interne des pays, il diffère du droit de l'intégration. Selon la théorie classique de Heinrich Triepel, par « … droit interne, nous comprenons

---

[493] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Intergovernamentalidade, em que o nível de integração entre os envolvidos é menor (MERCOSUL) situa-se no âmbito de estudo do Direito da Integração; já a supranacionalidade ou soberania compartilhada (União Europeia) situa-se no campo de estudo do Direito Comunitário ou Direito da União* ». MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 29.

[494] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Em órgão institucional supranacional, o interesse comunitário prevalece sobre o interesse individual dos Estados-Membros; a estrutura institucional é autônoma e independente e dispõe de funcionários exclusivos; a norma comunitária é dotada dos principios da primazia sobre a norma interna e da aplicabilidade direta* ». LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, p. 19.

[495] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 30.

tout le droit qui naît d'une volonté juridique n'appartenant qu'à un État »[496]. En tant que droit de l'intégration, il correspond à la volonté de tous les pays membres de l'intégration.

440. Quant aux normes de droit interne, elles sont produites et appliquées par les organes de l'État en question, selon leurs propres dispositions constitutionnelles, à la différence du droit de l'intégration, dans lequel les normes communes sont créées par les organes du MERCOSUR, en vue d'obéir aux directives du Traité d'Asunción[497].

441. M. Bohlke affirme qu'il existe des points communs et des différences entre le droit de l'intégration et le droit international classique public. Le fait que les règles créées par les organes du MERCOSUR exigent un consensus, ainsi que la présence de tous les représentants des États du bloc, et que certaines de ces règles doivent passer par le processus d'incorporation, avec l'approbation du législateur et être promulguées par le pouvoir exécutif, constituent les principales similarités. Pour ce qui est des différences, nous pouvons signaler la question de l'objet et de la finalité ; car le DIP coordonne les actions entre certains États et le droit du MERCOSUR traite de leur intégration, entre autres[498].

442. Nous allons ensuite aborder les *difficultés d'application des normes MERCOSUL* en nous focalisant sur le cas du Brésil, et notamment sur sa façon d'appliquer les normes au sein de l'intégration, ainsi que leurs obstacles (**section 2**).

[496] Pour plus de détails voir TRIEPEL, Heinrich, *Droit international et droit interne*, Paris, A Pédone, 1920, p. 9.
[497] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 191.
[498] *Ibid*, pp. 192-193.

Section 2. Difficultés d'application des normes du MERCOSUR : le cas du Brésil

443. Le MERCOSUR est la première expérience significative d'intégration institutionnelle au niveau international où s'inscrit le Brésil[499]. Pour M[me] Basso, le MERCOSUR et certains phénomènes semblables présents sur la scène mondiale, suscitent des réflexions sur le thème de la relation entre les règles du droit international public et celles du droit national ou interne. La compatibilité des règles juridiques émanant de ces différents domaines est une question qui mérite d'être analysée[500].

444. Néanmoins, l'incorporation des normes du MERCOSUR dans le système institutionnel des pays membres, rappelons-le, passe par le système inter-gouvernemental. Ainsi, les pays prennent en compte leurs lois internes avant de s'occuper des lois de l'intégration[501]. Autrement dit, il n'existe pas de procédure permettant d'introduire automatiquement les normes de l'intégration, comme le fait la communauté européenne[502]. Selon M. Marques, « le caractère intergouvernemental des organes qui composent la structure institutionnelle du MERCOSUR implique que les règles à caractère obligatoire émanant de ces organes soient incorporées dans le système

[499] Pour plus de détails, voir : MCMARTHY, Cavan Michael, *O impacto do Mercosul sobre a editoração no Brasil,* Ci. Inf. vol. 26 nº 1, Brasilia, pp. 1-2, Jan./Apr. 1997

[500] Sur ce point, voir : ALMEIDA, Paula Wojcikiewicz, *La Difficile Incorporation et la Mise en Oeuvre des Normes du Mercosul : Aspects Généraux et Exemple du Brésil,* Paris, LGDJ , 2013. La question de l'incorporation des règles édictées par l'intégration du Sud aux règlements internes des pays membres, fait l'objet de nombreux débats entre les auteurs et les chercheurs du MERCOSUR. Il existe une forte tendance à comparer l'intégration du Cône Sud avec d'autres intégrations internationales. Mais la question principale concerne notamment les étapes de l'Union européenne. Un point majeur soulevé ici est que les auteurs insistent sur le fait que l'Union européenne est le parfait modèle à suivre par les pays d'Amérique du Sud. On ne peut exiger de mettre en œuvre, au sein des pays latins, un système construit sur les fondations d'une société qui présente des situations uniques et très différentes de la réalité du sud. Par exemple, l'objectif de la construction des deux intégrations n'est pas le même, car l'une repose sur le maintien de la paix, après les deux guerres mondiales (UE) tandis que l'autre se propose d'assurer la démocratie et d'empêcher le retour des gouvernements à la dictature militaire.

[501] « *En général, dans la perspective intergouvernementale, les États devraient s'efforcer de faire respecter, au-dessus de la vision régionale, l'intérêt national* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Em linhas gerais, na perspectiva intergovernamental, os Estados devem esforçar-se por fazer valer, acima da visão regional, o interesse nacional* ». DRUMMOND, Maria Cláudia, *A opção intergovernamental do Mercosul e a reforma do Protocolo de Ouro Preto,* Univ. Rel. Int., Brasilia, v.9, n.1, p.273-295, janv./jun.2011, p. 279.

[502] Le système communautaire adopté par l'Union Européenne, a des organes intitulés supranationaux, qu'on le doit de faire appliquer la norme du bloc immediatement à ses pays membres. En plus, en cas de conflit de normes internes et celles de l'intégration, il y a toujours la primauté des règles communautaires, ceci est l'une des caractéristiques de base du droit communautaire. Voir : LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, pp. 23-24.

juridique national par des procédures pertinentes, afin d'avoir un effet sur le territoire brésilien »[503].

445. Cependant, les normes produites par les organes du MERCOSUR ne disposent pas de caractère supranational, elles ne sont donc pas publiées par des organes supranationaux. L'absence d'incorporation obligatoire de ces normes est une question qui suscite des débats[504].

446. À cet égard, afin de comprendre la mise en place des normes internes aux États nationaux, ainsi que celles prononcées dans l'ensemble de l'intégration, deux théories traitent de la mise en place des normes publiées par les organes institutionnels des blocs économiques : la théorie moniste et la théorie dualiste. Nous présenterons tout d'abord ces thèses dans leur généralité en développant la question de la *rivalité entre la thèse moniste et la thèse dualiste*, et en démontrant ainsi leurs différences et leurs conséquences (**§ 2.1**). Ensuite, nous verrons leur adoption par les pays membres du Cône sud en prenant l'exemple du Brésil sur *l'application des normes sur le plan pratique* (**§ 2.2**).

Paragraphe 2.1. Rivalité entre la thèse moniste et la thèse dualiste

447. Le débat sur la question concernant les théories moniste et dualiste en droit international a des conséquences jusqu'à nos jours. Ces deux thèses s'opposent dans le cadre de conceptions antagonistes à l'égard de la relation entre les ordres juridiques nationaux (droit interne des pays membres) et internationaux. Plus clairement, nous pouvons dire que le monisme tend à affirmer que les lois de droit international sont appliquées de manière efficace et immédiate au droit interne, tandis que pour la théorie dualiste, elles n'acquièrent de force juridique qu'en étant transposées en droits nationaux[505].

---

[503] MARQUES, Renato L. R., *Duas Décadas de Mercosul,* São Paulo, Aduaneiras, 2011, p. 329. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *o caráter intergovernamental dos órgãos que compõem a estrutura institucional do MERCOSUL implica que as normas de caráter obrigatório emanadas dos referidos órgãos precisam ser incorporadas ao ordenamento jurídico nacional, através de procedimentos pertinentes, para que possam produzir efeitos dentro do território brasileiro* ».

[504] L'article 42 du Protocole d'Ouro Preto dispose sur le caractère obligatoire, ainsi que sur le besoin de l'internalisation des normes au sein du bloc. Article 42 du POP, voir Annexe nº II.

[505] Pour des informations sur le monisme et le dualisme juridique, voir : DALLARI, Pedro Bohomoletz de Abreu, *O Mercosul perante o Sistema Constitucional Brasileiro*, pp. 40-41, In : BASSO, Maristela (organizador), *Mersocul-Mercosur, estudos em homenagem à Fernando Henrique Cardoso,* São Paulo, Atlas, 2007, 675 p.

448. Pour Hans Kelsen[506], l'étude exhaustive du système de droit interne et de droit international public remonte aux années 1920[507] avec la théorie de droit international, où est mentionnée une hiérarchie pyramidale structurant les normes internationales les plus importantes[508].

449. Cependant, dans l'étude de l'intégration du MERCOSUR, il importe d'approfondir chacune des théories mentionnées pour deux raisons majeures. La première est que la loi d'intégration est encore fortement influencée par le droit international public. La deuxième raison est la nécessité de comprendre le mécanisme de répartition de validité, la durée et l'efficacité des règles d'intégration vers le droit interne des États du bloc.

450. Néanmoins, avant d'utiliser les théories de façon transparente, il est essentiel de connaître ce domaine pour établir la relation entre la loi et le droit national d'intégration. Ainsi, grâce à ces connaissances, il sera possible d'améliorer le système de droit du MERCOSUR afin de le rendre plus efficace[509].

451. Nous allons démontrer les deux théories en commençant par la thèse moniste (**A**), et ensuite par la thèse dualiste (**B**). Cette démonstration portera sur leur origine, leurs partisans, les conséquences et les effets de leur utilisation par un pays.

A. La thèse moniste

452. Les partisans de la perspective moniste maintiennent l'idée d'un ordre juridique unique, avec l'intégration du droit national et du droit international public. En effet, pour la théorie monisme, ces deux droits font partie d'un système unitaire de normes, véritable contrepoint au dualisme[510].

---

[506] Hans Kelsen était spécialiste en droit public et en droit international. Il a élaboré la « *Théorie pure du droit* » à partir des années 1920, où le droit s'organise en une structure hiérarchisée des normes. Il a également été le défenseur de l'idée d'une pyramide des normes, dans laquelle toute règle de droit doit respecter la norme qui lui est supérieure ; de cette façon, les règles les plus importantes sont moins nombreuses, l'ensemble formant, en effet, une pyramide. Dans une approche interne, la norme la plus importante est, pour de nombreux pays, la Constitution (pour chaque État, le droit constituant du droit), en dessous de laquelle se trouve les accords internationaux, puis les lois nationales.

[507] BASSO, Maristela (organizador), *op. cit.*, p. 104.

[508] Ce point sera abordé ci-dessous.

[509] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, pp. 222-223.

[510] « *Les adeptes de la perspective moniste, sous-tendent l'idée d'unité de l'ordre juridique, en pleine intégration entre le droit national et le droit international public* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Os adeptos da perspectiva monista sustentam a unicidade da ordem jurídica, com a integração entre o direito interno e o Direito internacional público* ». BASSO, Maristela

453. Selon Kelsen, la doctrine moniste comporte deux branches : le monisme international et le monisme national. Dans le premier cas, l'unicité est donnée en vertu de la règle de droit international, devant s'adapter à tous les systèmes juridiques nationaux[511].

454. En réalité la dérive du droit interne se manifeste par le droit international public, après avoir constitué un ordre juridique hiérarchiquement supérieur. Ainsi, le droit national ou interne est désormais soumis au droit international public. Il faut savoir que les partisans du monisme sont membres de l'École autrichienne normative (Kunz, Hans Kelsen et Alfred Verdross), mais également de l'École française Georges Scellés[512].

455. Pour ce qui est de l'autre branche, la thèse du monisme (nationaliste) prône la primauté du droit national de chaque État souverain, avec l'adoption de la perspective des préceptes du droit international[513]. Le monisme, qui prime la loi nationale, est exposé principalement par les membres de l'École de Bonn (Zorn, Erich Kaufmann, Max Wenzel) et Decencière - Ferrandière. Pour ces derniers, la loi de l'unité provient du fait que le droit international public découle du droit national[514].

456. Ainsi, après avoir défini la thèse moniste, nous allons développer la thèse dualiste afin de connaître les différences avec la thèse première.

B. La thèse dualiste

457. La théorie dualiste, quant à elle, observe le droit international public et le droit national comme deux systèmes juridiques différents, indépendants et distincts. Dans cette optique, le droit international et le droit interne sont strictement séparés. Toutefois, la loi nationale se base uniquement sur la volonté d'un seul État, alors que le droit international public découle de l'expression de la volonté commune des différents États[515].

458. D'après Kelsen, le dualisme implique une totale distinction et une parfaite indépendance entre le droit interne et le droit international ; ainsi, la validité d'une règle nationale ne dépend ni de son intégration ni de son harmonie avec l'ordre international.

(organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, p. 105.
[511] BASSO, Maristela, *op. cit.*, p. 105.
[512] BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*, pp. 222-223.
[513] BASSO, Maristela, *op. cit.*, p. 105.
[514] BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*, pp. 222-223.
[515] *Ibid*, p. 224.

Les juristes partisans de cette approche étaient Tripel, en Allemagne et Anzilotti, en Italie. Leurs théories ont été démontrées dans le premier quart du XX^{ème} siècle[516].

459. D'une façon générale, M. Bohlke affirme que « la théorie dualiste est généralement associée à la conception volontariste du droit. Selon ce concept, les règles juridiques sont considérées comme le produit de la volonté humaine. En matière de droit international public, la conception volontariste génère des théories sur l'autolimitation, ainsi que celle de Vereinbarung. Pour la théorie de l'autolimitation élaborée par Georg Jellinek, le droit international public trouve le fondement de sa validité dans la souveraineté de l'État. Les États ne se soumettent au droit international public que s'ils le désirent »[517].

460. Mais, les principales conséquences de la théorie dualiste sont nombreuses : les normes internationales ne peuvent émaner de règles internes et vice-versa ; elles ne peuvent affecter les règles internes et inversement ; il ne peut y avoir de conflit entre le droit international public et le droit interne. Enfin, le droit international public peut se référer à la loi nationale qui, elle-même, peut avoir recours au droit international[518]. Comme le stipule la théorie dualiste, les normes de droit international public sont valables pour la loi nationale d'un État, mais elles doivent d'abord être traitées pour être ensuite intégrées dans ce système.

461. Après avoir ainsi clarifié les différences entre les deux théories, nous allons développer *l'application des normes sur le plan pratique* en prenant l'exemple du cas brésilien. En effet, nous allons exposer la procédure d'application des normes du bloc dans le système juridique interne de ce pays (**§ 2.2**).

---

[516] BASSO, Maristela, *op. cit.*, pp. 104 - 105.

[517] La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale: « *A teoria dualista é geralmente associada à concepção voluntarista do Direito. Segundo esta concepção, as regras jurídicas são consideradas puro produto da vontade humana. Com relação ao Direito Internacional Público, a concepção voluntarista gerou as teorias da autolimitação e da Vereinbarung. Para a teoria da autolimitação, elaborada por Georg Jellinek, o Direito Internacional Público encontra seu fundamento de validade na soberania estatal. Os Estados se submetem ao Direito Internacional Público apenas conforme sua vontade* ». BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*, pp. 222-223.

[518] Voir sur le sujet *Ibid,* p. 225.

Paragraphe 2.2. L'application des normes sur le plan pratique : le cas du Brésil

462. Après avoir exposé les théories applicables selon la thématique du droit interne par rapport au droit international, nous allons étudier l'application des normes sur le plan pratique, en donnant comme exemple le cas brésilien. Cependant, chacune de ces théories présente des similitudes et des différences selon les pratiques nationales et internationales adoptées par chaque intégration. Ainsi, en ce qui concerne le MERCOSUR, la théorie dualiste décrit le système de fonctionnement de la loi adoptée par la présente intégration et son application aux pays membres[519].

463. Il est important de rappeler que les États du bloc sud ont adoptés l'inter-gouvernamentalité comme système pour gérer les règles du bloc. En effet, ils maintiennent la souveraineté de leurs États, de manière différente par rapport au système adopté par l'Union Européenne[520]. Le fait d'avoir gardé leur souveraineté, les États membres du bloc, ont conservés leurs propres régimes juridiques internes, et donc gardent la suprématie de la loi nationale par rapport à celles de l'intégration. Comme nous l'avons vu dans le développement de cette partie, certains pays du MERCOSUR ont adapté leurs constitutions afin d'adopter la suprématie des lois du bloc. D'autres pays, par ailleurs, ne l'ont pas fait.

464. Ainsi, dans ce paragraphe, nous nous attacherons à approfondir la question relative à l'adoption des normes du bloc à la législation nationale de la République

[519] La question concernant l'adoption du système dualiste au sein de l'intégration sud américaine est prévue par l'article Article 40 du POP *:* « *La procédure ci-après doit être appliquée afin de garantir que les règles arrêtées par les organes du MERCOSUR visées à l'article 2 du présent Protocole entrent simultanément en vigueur dans les États membres : i) Une fois la règle approuvée, les États parties prennent les mesures voulues pour l'incorporer à l'ordre juridique national et notifient lesdites mesures au Secrétariat administratif du MERCOSUR; ii) Lorsque tous les États membres l'ont informé de l'incorporation d'une règle à leur ordre juridique interne, le Secrétariat administratif du MERCOSUR en informe chaque État Partie; iii) La règle entre en vigueur simultanément dans les États parties 30 jours après la date de la communication faite par le Secrétariat administratif du MERCOSUR en application du paragraphe précédent. À cet effet, dans le délai mentionné, les États du bloc annoncent dans leurs journaux officiels respectifs, l'entrée en vigueur de ladite règle.* » Voir aussi : *Ibid* p. 226.

[520] « *Contrairement à la structure institutionnelle de l'Union européenne, dans laquelle les institutions communautaires sont, dans une large majorité, autonomes et indépendantes des États membres, le Mercosur détient une structure essentiellement intergouvernementale* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Diferentemente da estrutura institucional da União Europeia, na qual as instituições comunitárias são, em larga maioria, autônomas e independentes dos Estados membros, o Mercosul apresenta estrutura predominantemente intergovernamental* ». PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, p. 207.

fédérale du Brésil. Puis, nous allons essayer de traiter du système de réception des normes internationales par le Brésil, malgré leur différence avec les lois internes des États membres (**A**), ainsi que l'application des lois internes et internationales du système juridique interne brésilien, où nous allons exposer la question de la résolution en cas de conflit entre ces lois (**B**).

A. Le Brésil et son système de réception des normes internationales

465. En respectant les positions juridiques, constitutionnelles, et souveraines ainsi que les identités nationales des États membres, les négociateurs du MERCOSUR ont opté clairement pour construire des institutions intergouvernementales. Par conséquent, les organes et les mécanismes élaborés reflètent de réels progrès d'intégration et contribuent à une meilleure efficacité du processus[521].

466. Il est important de souligner aussi, que chaque État membre du bloc sud, adopte une formule d'incorporation des normes internationales. Comme nous l'avons vu dans cette partie, certains États ont opté pour le changement de leurs constitutions en adaptant les normes intégrationnistes. En premier lieu, nous allons développer la question de la transposition des normes internationales au cas brésilien et par la suite, nous développerons cette problématique sur chaque État membre du bloc. Il est à préciser que certains d'entre eux ont adaptés leurs systèmes à la réception des normes du MERCOSUR.

467. Le système juridique brésilien adopte les conditions générales d'incorporation des règles internationales, selon la théorie dualiste[522]. Au Brésil, l'applicabilité des normes du MERCOSUR est conditionnée. Elle dépend d'un acte à caractère subjectivement complexe, résultant de la volonté concomitante du Parlement et du chef du pouvoir exécutif. Si le président de la République réalise les actes internationaux (article 84, VIII, de CF / 88)[523], le Congrès a la compétence exclusive de les régler (article 49, I, CF / 88)[524]. Pourtant, afin d'insérer les normes dans le cadre réglementaire

[521] BORGES, Antonio Carlos Pontes, « Método intergovernamental no Mercosul », *Revista Jus Navigandi*, Teresina, ano 18, n. 3603, 13 maio 2013. Disponible sur : <http://jus.com.br/artigos/24433/o-desafio-do-metodo-intergovernamental-no-mercosul#ixzz3dzm78NEY >. Consultée le 21 jun. 2015.

[522] Le système juridique brésilien a toujours adopté la théorie dualiste, mais depuis les années 1980, une grande partie de la doctrine passe par l'adoption de la théorie moniste. La Cour Suprême Fédérale, STF, a statué dans l'arrêt ''ADIn n. 1.480-DF[2]'', adoptant la théorie dualiste modérée pour le Brésil. Pour avoir accès au texte intégral de l'arrêt, consulter : http://www.ambito-juridico.com.br/site/?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=12077

[523] L'article nº 84, VIII, de la Constitution Fédérale du Brésil de 1988.

[524] L'article nº 49, I, de la Constitution Fédérale du Brésil de 1988.

national, d'autres promulgations sont nécessaires, cet acte assurant la promotion des normes, à travers le décret du pouvoir exécutif[525].

468. Avant d'approfondir le système de réception des normes internationales, il s'avère utile de comprendre la différence entre un traité et une loi ordinaire. Selon l'opinion du Ministre brésilien Cunha Peixoto[526] à la Cour suprême fédérale « un traité n'est pas une loi ; c'est un acte international, devant être respecté par ceux qui adhèrent au bloc, c'est-à-dire, ceux qui sont considérés en tant que collectivité ; qui exigent du gouvernement et non du peuple, un effort en matière de politique étrangère dans l'ordre interne (...) Le traité explique les relations entre dirigeants (horizontal ; avec les coordonnées des membres), alors que la loi et le décret expliquent la relation du gouvernement avec ses subordonnés (vertical, sur le lien de la subordination). Par conséquent, les règles de droit international privé contenues dans les traités normatifs, pour figurer sur le règlement du droit national et pouvoir être ensuite respectées par le peuple et les tribunaux, doivent être mises en vigueur par un ordre d'exécution »[527]. À cet égard, le ministre consolide le fait de bénéficier d'une procédure pour l'intégration des normes internationales pour qu'elles prennent effet et qu'elles deviennent obligatoires dans le système juridique brésilien. Par ailleurs, l'incorporation des règles normatives du MERCOSUR correspond à une obligation internationale des États membres et représente le transfert des droits et obligations internationaux dans la sphère domestique des pays membres[528].

469. Cependant, la hiérarchie du droit de l'intégration, dans la réglementation juridique brésilienne, exige une étude détaillée de trois cas différents, car les décisions adoptées par les organes du MERCOSUR peuvent être incorporées de différentes manières. Premièrement, les règles du MERCOSUR qui traitent de contenus déjà

---

[525] DIAS, Luiz Cláudio Portinho, *A aplicação das normas do Mercosul pelo juiz nacional,* Disponible sur : http://www.ambitojuridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=5479&revista_caderno=19, consulté le 18 set 2012.

[526] Vote prononcé en recours spécial nº 80.004-SE, in RTJ 83/518.

[527] La traduction d'une partie du recours spécial prononcé par le Ministre du STF, Monsieur Cunha Peixoto, a été effectuée par nos soins. Version originale : « *tratado não é lei ; é ato internacional, que obriga o povo considerado em bloco; que obriga o governo na ordem externa e não o povo na ordem interna (...) O tratado explana relações entre governantes (horizontais, sendo as pessoas coordenadas), enquanto que a lei e o decreto explicam relações do governo com seus súditos (verticais entre subordinante e subordinados). Por conseguinte, as regras de direito internacional privado contidas em tratado normativo, para se converterem em direito nacional e serem, então, obedecidos pelo povo e pelos tribunais, devem ser postas em vigor por uma ordem de execução* ».

[528] Sur ce point, voir BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 227.

présents dans le droit interne n'ont pas besoin d'être réincorporées. Dans ce cas, la hiérarchie du droit de l'intégration correspond à celle de la règle préexistante dans le droit national et, de ce fait, elle n'est jamais supérieure à la Constitution fédérale[529].

470. Quant au deuxième cas, il couvre les règles du MERCOSUR incorporées par des actes administratifs. Il est indéniable que la sécurité juridique autour de ces normes soit affectée, car les actes administratifs peuvent être déclarés nuls par des lois postérieures, voire par d'autres actes de l'exécutif et ce, à tout moment. Les normes incorporées par des actes administratifs sont donc à la base de la hiérarchie législative brésilienne. Enfin, le troisième et dernier cas touchant aux règles du MERCOSUR concerne les règles du bloc soumises au processus constitutionnel de l'incorporation.

471. La Constitution brésilienne, promulguée le 05 octobre 1988, ne mentionne rien sur la hiérarchie des traités internationaux dans l'ordre juridique interne. Ainsi, en raison de cette omission de la norme, l'évaluation de la hiérarchie des règles du MERCOSUR construite par le processus constitutionnel nécessite une analyse bien plus détaillée[530]. Cette question sera développée lorsque nous aborderons les règles du MERCOSUR introduites dans le système constitutionnel brésilien.

472. Les règles du MERCOSUR créent d'autres obligations nationales au Brésil, mais elles ne conduisent pas à la révocation immédiate des règlements internes opposés. De même, les règles internes brésiliennes n'ont aucune incidence sur les obligations internationales précédentes[531].

B. Application des lois internes puis internationales du système juridique interne brésilien

473. La loi d'intégration fonctionne par le biais d'une méthode différente de celle utilisée par le droit international public classique. Cela est confirmé car toutes ses normes doivent être incorporées. Les dispositions de l'intégration doivent être introduites dans le droit interne des États membres, avec deux possibilités. La première concerne les actes administratifs du pouvoir exécutif, sans l'intervention de l'organe législatif[532] ; la seconde est la voie tracée par les dispositions de la Constitution fédérale pour tous les actes internationaux.

[529] BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*, p. 230.
[530] *Ibid,* p. 231.
[531] *Ibid,* p. 227.
[532] *Ibid,* p. 228.

474. Le processus de fusion des normes internationales et de la loi nationale brésilienne comprend six étapes : la négociation, la signature, l'approbation, la ratification, la promulgation et la publication.

475. Tout d'abord, les phases de la négociation et de la signature, sont assurées par le pouvoir exécutif. Habituellement, les négociations sont menées par le chef de l'État, avec la participation du ministre des affaires étrangères ou d'autres représentants de l'exécutif. Ensuite, la signature relève également de la compétence du chef de l'État et d'autres agents plénipotentiaires. Hormis les cas prévus à l'article 12 de la Convention de Vienne[533] sur le droit des traités, la signature n'engage pas les États.

476. Pour ce qui est de la troisième étape à franchir pour incorporer les normes internationales dans le système juridique brésilien, elle correspond à l'approbation de l'Assemblée législative, impliquant la Chambre des représentants et le Sénat[534]. Dans un premier temps, la Chambre des représentants reçoit un message du Président de la République, informant qu'il exposera les motifs du Ministre des Affaires étrangères ainsi que le texte contenant l'acte international. Ces documents permettent d'établir un processus où sera attribué un numéro dans la désignation d'un « Message ». Concernant la ratification, elle peut être définie comme « l'acte international […] par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité » (article 2 'B' de la Convention de Vienne)[535].

477. Ainsi, l'adoption se produit généralement après l'échange ou le dépôt des instruments de ratification. Cet acte vise à intégrer le système juridique interne de la norme internationale[536]. Dans le cas particulier du Brésil, l'adoption s'effectue par décret du président de la République, dont le texte est publié au Journal officiel (article 84, viii, CF/88). Quant à la publication, elle est considérée comme « la condition essentielle pour que le traité soit appliqué dans le système juridique interne du pays »[537].

---

[533] Article 12 de la Convention de Vienne : Article 12 : *« Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État : a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ; b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation ont convenu que la signature aurait cet effet ; ou c) lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation. A la fin du paragraphe 1 : a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les États ayant participé à la négociation en avaient ainsi convenu, b) la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un État, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.* »

[534] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 228.

[535] *Ibid,* p. 228.

[536] *Ibid,* p. 228.

[537] *Ibid,* p. 228.

478. En réalité, les aspects liés aux relations internationales n'ont pas été approfondis par la Constitution fédérale de 1988, le sujet n'étant traité que vaguement dans le texte constitutionnel. L'article 4 de la CF/88[538], pour sa part, contient les principes fondamentaux régissant la République fédérale du Brésil à l'échelle internationale. Pour ainsi dire, le paragraphe unique de l'article 4 prévoit en ces termes que « [la] République fédérale du Brésil doit toujours s'attacher à rechercher l'intégration politique, économique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine, avec l'objectif majeur de former une communauté latino-américaine en englobant toutes les nations ».

479. Les relations avec les États étrangers et la participation des organisations internationales relèvent de la compétence de l'Union, conformément à l'article 21 de la CF/88[539]. Quant à l'article 84, VII de la CF/88[540], il donne la compétence exclusive au Président de maintenir des relations avec les États étrangers et d'accréditer leurs représentants diplomatiques[541].

480. Par ailleurs, certains traités internationaux ont également abordés le sujet des relations internationales, sans prévoir expressément de hiérarchie législative. Selon M. Bohlke, il existe également, d'autres failles dans la rédaction des articles sur la conduite et l'incorporation des traités conclus avec les pays étrangers et les organisations internationales[542].

481. Néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 5 de la CF/88, qui se réfère aux droits et garanties fondamentaux, semble attribuer un statut constitutionnel aux droits et garanties exprimés dans les traités internationaux, dont l'État brésilien fait partie. Dans ce cas, les traités internationaux qui abordent ce sujet bénéficieraient d'une position privilégiée par rapport à d'autres, jugés moins importants par la législation. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 60 de la CF/88[543], incluant les droits et garanties individuels dans la « *clause de suprématie* », il n'admet pas l'abrogation[544].

---

[538] Article 4 de la Constitution Fédérale du Brésil.
[539] Article 21 de la Constitution Fédérale du Brésil.
[540] Article 84, VII de la Constitution Fédérale du Brésil.
[541] BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, p. 231.
[542] *Ibid,* p. 232.
[543] Article 60, paragraphe 4, de la Constitution Fédérale du Brésil.
[544] BOHLKE, Marcelo, *op. cit.*, p. 232.

482. Cependant, la hiérarchie constitutionnelle accordée aux traités relatifs aux droits et garanties serait une exception, la disposition n'étant pas reprise par les autres traités signés par le Brésil. Les organes judiciaires brésiliens rejettent fermement cette interprétation, garantissant une hiérarchie infra-constitutionnelle à tous les traités[545].

483. Quant à la Constitution fédérale, elle a abordé les traités internationaux comme les lois fédérales. Selon l'article 105, III, 'a' de la CF/88, le jugement dépend de la Cour supérieure de justice (STJ), dans les cas d'appel spéciaux, les sentences prises par une instance unique ou en dernière instance. De ce fait, en accord avec l'amendement Constitutionnel nº 45[546], les traités internationaux qui concernent les droits humains, sont considerés comme des normes constitutionnelles.

484. Par ailleurs, la Constitution accorde à la justice fédérale la compétence visant à statuer et à juger « les cas entre un État étranger ou une organisation internationale et une municipalité ou une personne domiciliée dans le pays ou y résidant », comme le stipule l'article 109, II de la CF/88. La justice fédérale est encore dotée de la compétence pour statuer et juger « les causes basées sur un traité ou un accord de la fédération avec un État étranger ou un organisme international » selon l'article 109, III de la CF/88.

485. L'aspect le plus précieux formulé par la constitution brésilienne à l'intention des traités internationaux, se trouve dans l'article 102 III, b. En effet, la Cour suprême a la compétence de « déclarer l'inconstitutionnalité d'un traité ou d'une loi fédérale ». Encore une fois, nous pouvons constater que le législateur a imposé le traité international à la loi fédérale.

486. Néanmoins, le contrôle de la constitutionnalité des normes du droit d'intégration constitue un empêchement à la consolidation et à la promotion du MERCOSUR. Il est indubitable que la sécurité juridique entourant le droit de l'intégration puisse être à tout moment perturbée par les normes élaborées conjointement par le bloc, ayant été déclarée inconstitutionnelle par la juridiction nationale, et donc exclue du système juridique brésilien[547].

---

[545] *Ibid,* p. 232.
[546] Ammendement Constitutionnel nº 45 a été instituée em 2004. Pour acceder à l'intégralité de son texte, consulter : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Emendas/Emc/emc45.htm#art1
[547] *Ibid,* pp. 233-234.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

487. Le Marché commun du Sud est une organisation internationale qui présente une personnalité juridique propre, ainsi que des organes particuliers ; il possède également son propre siège et des objectifs spécifiques. Cette intégration est composée d'États souverains. Sa création découle de l'adoption d'un modèle intergouvernemental très clair avec des institutionnalisations permissives pour les changements et les ajustements que le développement du processus d'intégration considère comme nécessaires et pratiques.

488. Pourtant, dans notre analyse présentée dans le chapitre I[548], les conclusions sont claires et pertinentes. La situation actuelle vécue par le MERCOSUR démontre que ses règles n'ont pas de caractéristiques concernant l'auto-applicabilité ; de cette façon, il est nécessaire d'adopter la procédure d'internalisation dans la législation nationale de chaque État membre. En conséquence, une fois que les normes sont intégrées dans le système juridique national, elles s'harmonisent avec les lois ordinaires brésiliennes, hormis dans les cas spécifiques de la législation fiscale et les droits fondamentaux, étant des normes intangibles.

489. Nous avons vu qu'il y avait une tendance mondiale à prendre la communauté économique européenne comme modèle, concernant la question du dépassement des obstacles et l'abandon de la souveraineté législative nationale absolue, avec l'apparition du droit communautaire, soutenu par des règles d'auto-exécution s'appliquant aux pays membres, tout en dispensant le processus d'internalisation des normes internationales dans les systèmes juridiques nationaux.

490. Après avoir développé les normes applicables aux États membres du MERCOSUR, ainsi que leur compatibilité avec les juridictions internes, nous allons aborder la question de la supranationalité des normes, un sujet intéressant et qui démontre la différence entre le système adopté en Amérique latine, et celui appliqué en Europe (**Chapitre 2**).

[548] Voir le chapitre I supra de cette thèse.

Chapitre 2. Adoption de la supranationalité et de la souveraineté absolue : de la spécificité des États membres aux idéaux du MERCOSUR

491. Comme déjà mentionné, l'intégration économique du MERCOSUR est régie par le système juridique de l'inter-gouvernementalité[549]. Nous avons expliqué le concept et l'application de ce système ; nous allons ici développer la réception de son application au sein de chaque État membre ; nous verrons également quels sont les pays qui ont préparé leur constitution afin d'accepter les normes du groupe commun.

492. Nous pouvons affirmer que les questions les plus débattues ces derniers temps, par les pays membres, concernent l'adoption des normes du MERCOSUR[550]. Comme nous l'avons vu, le bloc sud n'ayant pas adopté la supranationalité, à l'instar des pays membres de l'Union Européenne, le grand débat s'est concentré uniquement sur l'efficacité des normes entre les États membres. En outre, dans le cas spécifique du MERCOSUR, plusieurs pays ont adapté leurs constitutions pour avoir accepté la supranationalité comme système pur de l'incorporation normative du bloc[551].

493. Selon certains auteurs, le fait que les États n'aient pas transféré une partie de leurs compétences législatives, ni même une partie de leur souveraineté[552] aux organes du MERCOSUR empêche l'harmonisation législative. En effet, pour eux, ce comportement constitue une entrave à la procédure d'incorporation des normes, dont

[549] Le concept de l'inter-gouvernementalisme présuppose le respect de la notion de souveraineté, autrement dit, il n'y a pas d'organismes supranationaux de la communauté de formation. Ainsi, au sein du MERCOSUR, les États signent des traités, éléments du droit international public, qui, pour être appliqués dans la législation interne des pays membres, doivent être incorporés dans le droit national par des procédures législatives spéciales. Cette procédure peut être inexistante avec l'acceptation du système supranational dans le cadre de l'intégration sud américaine.

[550] Quand nous parlons des normes du sein du MERCOSUR, nous entendons celles conçues par les organes de l'intégration sud.

[551] Seuls l'Argentine et le Paraguay ont modifié leur constitution nationale pour accueillir les normes émises par le bloc sud, à condition que les autres États membres du bloc le fassent aussi. Le Brésil et l'Uruguay ne se sont pas manifestés par rapport à ce sujet.

[552] Dans le cas du MERCOSUR, il y a une forte résistance aux restrictions sur l'autonomie nationale ; ainsi, des mécanismes ont été créés depuis le début de la mise en place de ce système pour préserver la liberté d'action des gouvernements nationaux. Le cadre du processus décisionnel établi par consensus au sujet des décisions prises au sein du MERCOSUR reflète la suprématie de l'intérêt individuel sur celui du bloc. Voir : KUME, H., *Crecimento Económico, instituciones, política comercial y defensa de la competência en el MERCOSUR*, Argentina, Red Mercosur, 2008, p. 321.

l'adoption ne dépend pas du processus d'approbation. Cela se produit parce que les États impliqués dans le système d'intégration du Cône Sud sont étroitement liés à la notion classique de la souveraineté en tant que partie inaliénable et indiscutable[553].

494. Il importe de souligner que certaines constitutions des États membres mentionnent l'incitation à s'engager dans les processus d'intégration ou de coopération, sans pour autant abandonner la souveraineté de l'État[554]. La question concernant le mode de réception des normes de l'intégration est un reflet de la condition selon laquelle les nations du sud sont rattachées à leur souveraineté.

495. Ainsi, nous allons dans un premier temps expliquer comment chaque État du bloc a adopté les lois de l'intégration en démontrant les actions ayant été mises en oeuvre par les organes du MERCOSUR et en insistant notamment sur les pays qui ont choisi d'adopter la question de la *suprématie des lois régionales sur le règlement interne* (**Section 1**). Dans un deuxième temps, nous examinerons ceux qui n'ont pas ajusté leur constitution interne afin de promouvoir l'intégration supranationale par la *suprématie des lois internes par rapport aux lois régionales sous l'égide du MERCOSUR* (**Section 2**).

[553] VIEIRA, L. et BORBA, C. R., *Nacional x Global : União Européia e Mercosul,* Rio de Janeiro, Renovar, 2010, pp. 200-202.
[554] Selon VIEIRA et BORBA, les États engagés dans le processus d'intégration du Cône sud sont liés à la notion classique de souveraineté, étant inaliénable et indivisible. Les partisans de la totale rétention de la revendication de la souveraineté veulent s'intégrer et, en même temps, ils prétendent à une souveraineté intouchable, révèlant une certaine incohérence. VIEIRA, Liszt ; BORBA, Cintia Reschke de, *op. cit*., p. 200.

Section 1. La suprématie des lois régionales vers un règlement interne

496. En ce qui concerne la supériorité des règles dérivées des institutions du MERCOSUR, lorsqu'elles sont confrontées aux normes nationales et à leur application sur le territoire des États, elles sont affectées à la planification de l'organisation internationale qui ne dépend pas uniquement des traités fondateurs.

497. Il importe d'examiner comment les systèmes juridiques nationaux traitent la réception des normes de droit international dans leurs juridictions internes, ainsi que la hiérarchie affectée à ces normes face aux normes internes[555].

498. Par rapport à l'Union Européenne, nous pouvons affirmer que les constitutions des États membres intègrent des principes imposant la primauté des normes dérivées des traités, confrontés à des lois ordinaires.

499. Dans le contexte latino-américain, M. Franceschni note que la réticence exprimée par les pays d'Amérique du Sud à propos des questions de souveraineté s'explique par l'extrême attachement à la doctrine américaine de non-intervention. Tout cela se justifie, de manière consciente ou non, dès lors que les expériences d'intégration façonnent les bases supranationales, ainsi que la suppression de l'autodétermination des États membres[556].

500. Cependant, la tentative correspondant à l'insertion des idées intégrationnistes du MERCOSUR peut être observée à partir de la mise en œuvre des traités fondateurs du bloc sud. Il est à noter que le Traité d'Asunción et le Protocole d'Ouro Preto ont défini la structure organisationnelle du MERCOSUR, composée d'organes de décision à caractère inter-gouvernemental[557], par un système de prises de décisions et un système d'arbitrage pour le règlement des différends[558].

501. L'article 1[er] du Traité d'Asunción[559] réclame le compromis des pays membres du MERCOSUR, leur proposant d'harmoniser leur législation interne. Mais, d'un autre

[555] FRANCESCHINI, Luis Fernando, *Mercosul e Função Judicial, Realidade e Superação,* São Paulo, LTr, 1997, p. 121.
[556] *Ibid,* p. 122.
[557] Pour plus de détails, voir RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, p.164.
[558] Pour la structure institutionnelle du MERCOSUR, voir Chapitre 1, Section 2 de la première partie de la présente thèse.
[559] Article 1 du Traité d'Asunción, voir Annexe nº I.

côté, aucun instrument n'oblige ni ne motive les pays membres à agir pour faciliter la réalisation de ce compromis. Ainsi, au moment de sa mise en place, le POP avait prévu que les parties devaient accueillir les décisions prises au sein du bloc économique, à travers les organes du même groupe[560].

502. Généralement, les constitutions prévoient la révision constitutionnelle des lois et de tout mécanisme complexe de manifestation de la volonté de l'État, en tant qu'obligations internationales. Pourtant, les Constitutions du Brésil et de l'Uruguay ne font aucune allusion au droit supranational ou communautaire. En effet, seuls l'Argentine et le Paraguay ont défini, dans leurs chartes constitutionnelles, les questions concernant la présentation des systèmes juridiques supranationaux, ainsi que la hiérarchie constitutionnelle des traités dans leur ordre interne[561].

503. Plus spécifiquement, la constitution de l'Argentine fait une référence formelle à la supranationalité. Elle délègue aussi des compétences à des organismes internationaux, malgré la permission de la relier aux principes de réciprocité et d'égalité, pratique courante dans le droit international. Par ailleurs, la constitution argentine place les dispositifs publiés en raison de la compétence internationale, au-dessus des lois ordinaires. Pourtant, ceux mentionnés auparavant sont inférieurs à la Constitution fédérale.

504. La charte du Paraguay, à son tour, peut être considérée comme la constitution la plus ouverte sur cette question. Ainsi, en insistant sur la souveraineté et sur l'indépendance nationale, dans son préambule, elle énonce clairement la possibilité d'un système juridique supranational. En plus, il importe de noter que la constitution paraguayenne est celle qui comporte le plus grand nombre d'articles consacrés aux affaires étrangères[562].

505. Nous allons examiner dans les paragraphes suivants les deux pays qui ont adopté, dans leurs textes constitutionnels, la question ayant trait au développement et à l'implantation du processus d'intégration vécus par les pays du Cône sud. Ainsi, nous allons dans un premier temps décrire en détail les dispositions règlementaires adoptées

[560] Voir l'article 2 du Protocole d'Ouro Preto, Annexe nº II.
[561] Sur cet argument voir GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 34.
[562] Pour plus de détails, voir VIEIRA, L. et BORBA, C. R., *Nacional x Global : União Européia e Mercosul,* Rio de Janeiro, Renovar, 2010, p. 201.

par la Constitution de l'Argentine (**§ 1.1**), et ensuite nous étudierons la constitution du Paraguay (**§ 1.2**).

Paragraphe 1.1. Cas de l'Argentine

506. La première Constitution de la République d'Argentine[563], datant des années 1853, a été modifiée successivement en 1860, 1866, 1898, 1957 et, plus récemment, en 1994[564]. Cette dernière version dispose d'un texte contemporain, fortement influencé par les processus intégrationnistes[565], fournissant même l'idée de la supranationalité. L'objectif de la Constitution de 1853 était de mettre fin au cycle de guerres civiles et de jeter les bases d'une organisation nationale, objectif qui a pris quelques décennies avant d'être atteint. Avant cette approbation, d'autres tentatives avaient eu lieu (en 1820 et en 1826), mais elles avaient été rejetées pour diverses raisons[566] que nous ne nommerons pas ici.

507. Néanmoins, le modèle argentin propose plusieurs façons de classer la hiérarchie des normes nationales et internationales. Il accorde en effet une place privilégiée aux traités sur les droits humains et fondamentaux, placés au-dessus des lois nationales, ce qui équivaut à la Constitution argentine[567].

508. Cependant, la norme fédérale de l'Argentine admet l'existence d'un ordre supranational, à condition toutefois de respecter l'égalité et la réciprocité avec les autres États[568]. À la lumière des articles 27, 30, 31 et 75 (alinéa 22 et 24) de sa constitution, la norme argentine exprime tous les actes internationaux réalisés par la République. Mais

[563] Nom officiel : Constitution de la Nation Argentine.
[564] RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, p.174.
[565] Il importe de signaler que la Constitution argentine de 1994 a adopté une position en parfait accord avec les exigences de l'intégration. En effet, elle reconnaît la suprématie des traités et des accords en rapport avec les lois et la supériorité hiérarchique accordée à l'ensemble des conventions et des traités relatifs aux droits fondamentaux, tels que la Convention Américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention Interaméricaine sur les droits humains et d'autres droits. Sur : FREDERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, pp. 124-125.
[566] Pour approfondir sur ce sujet, voir QUIROCA LAVIÉ, Humberto ; BENEDETTI, Miguel, *Direcho Constitucional Argentino*, Tomo I, 2da, Edición actualizada, Rubinzal Y Asociados Editores, Buenos Aires, 2012.
[567] Voir à ce sujet GOMES, Eduardo Biacchi, « União Européia e Mercosul – Supranacionalidade versus Intergovernabilidade », *Revista Ambito Juridico*, sur : http://www.ambito-juridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=2335, consulté le 26 avril 2013.
[568] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 181.

afin de vérifier les idées exprimées dans ces articles, nous allons les analyser en détail pour démontrer la voie de l'intégration choisie.

509. S'agissant de l'article 27 de la Constitution de la République d'Argentine[569], il stipule que les traités internationaux, approuvés par le gouvernement fédéral, doivent respecter les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux. Quant à l'article 30[570], il se concentre sur la prépondérance accordée par les normes des traités internationaux, en particulier les droits de l'homme. Selon la règle mentionnée ci-dessus, la constitution ne peut être modifiée après une longue procédure qui comprend la nécessité d'une réforme déclarée par le Congrès et le vote des deux tiers de ses membres, ainsi que la convocation d'une Convention ou de l'Assemblée constituante désignée exclusivement pour effectuer une telle démarche. Et en ce qui concerne l'article 31[571], il traite de la hiérarchie fédérale que les conventions étrangères incluent dans les règlements en vigueur, estimant qu'elles font partie de la loi suprême de la nation : la Constitution et les lois adoptées par le Congrès. Il convient de noter qu'en Argentine, les normes internationales exigent l'approbation préalable du Congrès, ce qui empêche son applicabilité directe sur l'ordre juridique national.

510. En outre, les alinéas 22 et 24[572] de l'article 75 décrivent spécifiquement les pouvoirs donnés au Congrès. Le premier accorde au pouvoir législatif des subventions

---

[569] Article 27 de la Constitution de la République d'Argentine : *« Le Gouvernement fédéral est obligé de consolider ses relations de paix et de commerce avec les puissances étrangères par tout traité conformément aux principes de droit public établis par la présente Constitution* ». Version originale : « *El Gobierno federal esta obligado a afianzar sus relaciones de paz y comercio con las potencias extranjeras por medio de tratados que esten en conformidad con los principios de derecho publico establecidos en esta Constitucion* ».

[570] Article 30 de la Constitution de la République d'Argentine : « *La Constitution peut être révisée dans son ensemble et dans chacune de ses parties. La nécessité d'une révision doit être déclarée par le Parlement à la majorité des deux tiers au moins de ses membres ; mais la révision ne peut être effectuée que par une Convention prévue à cet effet* ». Version originale : « *La Constitucion puede reformarse en el todo o en cualquiera de sus partes. La necesidad de reforma debe ser declarada por el Congreso con el voto de dos terceras partes, al menos, de sus miembros; pero no se efectuara sino por una Convencion convocada al efecto*. »

[571] Article 31 de la Constitution de la République d'Argentine : « *Dans la présente Constitution, les lois nationales que le Parlement adopte pour son exécution et les traités conclus avec les Nations étrangères sont considérés comme la loi suprême de la Nation ; les autorités des provinces sont obligées de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire inclue dans les lois ou les constitutions provinciales. Une réserve est faite pour la Province de Buenos Aires concernant les traités ratifiés postérieurement au pacte du 11 novembre 1859* » Version originale : « *Esta Constitucion, las leyes de la Nacion que en su consecuencia se dicten por el Congreso y los tratados con las potencias extranjeras son la ley suprema de la Nacion ; y las autoridades de cada provincia estan obligadas a conformarse a ellas, no obstante cualquiera disposicion en contrario que contengan las leyes o constituciones provinciales, salvo para la provincia de Buenos Aires, los tratados ratificados despues del Pacto de 11 de noviembre de 1859* ».

[572] Article 75 de la Constitution nationale d'Argentine : « *Les attributions du Parlement sont les suivantes : 22. Approuver ou rejeter les traités conclus avec les autres nations et les organisations internationales, ainsi que les concordats signés avec le Saint-Siège. Les traités et concordats ratifiés ont*

d'allocations pour approuver ou rejeter les traités conclus avec d'autres États nations ou organisations internationales, en les plaçant, dans la hiérarchie, au-delà des lois internes. Quant à la protection des droits de l'homme[573], elle figure à l'alinéa 24 de l'article 75. Il est important de signaler que la pertinence du MERCOSUR est mis en évidence par l'alinéa 24 du même article, puisqu'il reconnaît la nation et l'autorise à déléguer ses compétences à des organismes supranationaux[574].

511. Nous pouvons alors conclure que la réforme de la Constitution de l'Argentine de 1994 reflète les changements qui ont été vécus par le droit international public, ainsi que les relations entre les États, notamment au sujet des questions relatives à l'émergence du phénomène de l'intégration.

Paragraphe 1.2. Cas du Paraguay

512. La Constitution politique de la République du Paraguay[575] a été modifiée en juillet 1992. La charte constitutionnelle a, en effet, été élaborée après la signature du Traité d'Asunción, ayant été marquée par le processus d'intégration du MERCOSUR en

---

une autorité supérieure à celle des lois. (...) 24. Ratifier des traités d'intégration portant délégation des compétences et juridictions à des organisations surétatiques dans des conditions de réciprocité et d'égalité et observant l'ordre démocratique et les droits humains. Les règles fixées à cet effet ont une autorité supérieure à celle des lois. La ratification de ces traités avec des États latino-américains exige la majorité absolue des membres composant chaque chambre. En cas de traités conclus avec d'autres États, le Parlement de la Nation déclare à la majorité absolue des membres présents s'il y a lieu de ratifier ledit traité et celui-ci ne peut être approuvé qu'à la majorité absolue des membres composant chaque chambre cent vingt jours après l'acte déclaratif. La dénonciation des traités susmentionnés exige l'autorisation préalable de la majorité absolue des membres composant chaque chambre. » Version originale : « *Atribuciones del Congreso : Corresponde al Congreso : 22. Aprobar tratados de integración que deleguen competencias y jurisdicción a organizaciones supraestatales en condiciones de reciprocidad e igualdad, y que respeten el orden democrático y los derechos humanos. Las Normas dictadas en su consecuencia tienen jerarquía superior a las leyes. 24. Aprobar tratados de integracion que deleguen competencias y jurisdiccion a organizaciones supraestatales en condiciones de reciprocidad e igualdad, y que respeten el orden democratico y los derechos humanos. Las Normas dictadas en su consecuencia tienen jerarquia superior a las leyes. La aprobacion de estos tratados con Estados de Latinoamerica requerira la mayoria absoluta de la totalidad de los miembros de cada Camara. En el caso de tratados con otros Estados, el Congreso de la Nacion, con la mayoria absoluta de los miembros presentes de cada camara, declarara la conveniencia de la aprobacion del tratado y solo podra ser aprobado con el voto de la mayoria absoluta de la totalidad de los miembros de cada Camara, despues de ciento veinte dias del acto declarativo ».*

[573] La question relative à la protection des droits de l'homme est une matière obligatoire dans les débats contemporains sur le droit international.

[574] Voir RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, pp. 175-176.

[575] Nom officiel : Constitution de la République du Paraguay.

ce qui concerne la délégation des compétences. C'est ainsi que l'ordre suprême paraguayen autorise la régionalisation accrue[576].

513. Néanmoins, la constitution du Paraguay reconnaît, dans son texte intégral, la prise en compte de l'intégration économique, en respectant l'independance nationale, dans un contexte de communauté internationale[577]. De plus, elle prévoit que le Paraguay s'aligne sur le même système d'égalité que les autres États membres du bloc, condition qui figure à l'article 145[578] de la charte paraguayenne[579]. Par conséquent, il importe de souligner que la Constitution paraguayenne admet un ordre juridique supranational, autorisant la mise en place d'une loi régionale communautaire avec ses conséquences, à savoir, un effet immédiat, un principe de la primauté des lois et l'applicabilité directe des règles secondaires[580].

514. Il convient de noter également que la loi fondamentale[581] paraguayenne conçoit la suprématie hiérarchique des traités internationaux sur les autres lois, comme indiqué dans les articles 137[582] et 141[583]. En effet, le premier traite de la question de la suprématie de la constitution de l'État et le second des traités internationaux.

---

[576] Pour plus de détails, voir : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *op. cit.*, p. 173.

[577] Le préambule de la Constitution du Paraguay : « *Le peuple paraguayen, par le biais de leurs représentants légitimes se sont réunis à la Convention nationale constituante, invoquant Dieu, reconnaissant la dignité humaine dans le but de garantir la liberté, l'égalité et la justice, réaffirmant les principes de la démocratie républicaine, représentative, participative et pluraliste, confirmant la souveraineté et l'indépendance, et intégré dans la communauté internationale, autorise et promulgue cette Constitution.* » La traduction a été éffectuée par nos soins. Version originale : *« El pueblo paraguayo, por medio de sus legítimos representantes reunidos en Convención Nacional Constituyente, invocando a Dios, reconociendo la dignidad humana con el fin de asegurar la libertad, la igualdad y la justicia, reafirmando los principios de la democracia republicana, representativa, participativa y pluralista, ratificando la soberanía e independencia nacionales, e integrado a la comunidad internacional, SANCIONA Y PROMULGA esta Constitución*. ».

[578] Article 145 de la Constitution du Paraguay : « *L'ordre juridique supranational: la République du Paraguay, en totale égalité avec les autres États, admet un ordre juridique supranational qui garantit le respect des droits de l'homme, la paix, la justice, la coopération et le développement, politique, économique, social et culturel. Ces décisions peuvent être adoptées par une majorité absolue de chaque Chambre du Congrès.* » La traduction a été éffectuée par nos soins. Version originale : « *DEL ORDEN JURIDICO SUPRANACIONAL : La República del Paraguay, en condiciones de igualdad con otros Estados, admite un orden jurídico supranacional que garantice la vigencia de los derechos humanos, de la paz, de la justicia, de la cooperación y del desarrollo, en lo político, económico, social y cultural. Dichas decisiones sólo podrán adoptarse por mayoría absoluta de cada Cámara del Congreso* ».

[579] GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 181.

[580] Voir RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, p. 174.

[581] On comprend par loi fondamentale, la Constitution.

[582] Article 137 de la Constitution de la République du Paraguay : « *La suprématie de la Constitution - La loi suprême de la République est la Constitution. La Constitution, les traités, les conventions et les accords internationaux approuvés et ratifiés, ainsi que les lois adoptées par le Congrès et d'autres dispositions juridiques de rang inférieur, sanctionnés en conséquence, font partie du droit positif national, toujours dans l'ordre de priorité indiqué. Quiconque tente changer cet ordre, quelles que soient les procédures prévues dans la présente Constitution, est coupable des crimes caractérisés et punis par la*

515. Compte tenu de tous ces détails, nous pouvons conclure que la Constitution de la République du Paraguay a établi une série d'énoncés qui décrivent la volonté de l'État de soutenir les processus d'intégration, mais également d'établir la primauté du droit communautaire sur la base distincte du droit international général[584].

516. Après avoir développé la question de la prééminence des lois régionales vers le règlement interne, nous allons ici aborder la prépondérance de la juridiction interne des États membres, vers les lois établies en tant qu'intégration. Pourtant, à l'exemple du Brésil et de l'Uruguay, nous allons présenter la *suprématie des lois internes par rapport aux lois régionales sous l'égide du MERCOSUR* (**Section 2**).

---

loi. Cette Constitution ne doit pas perdre sa force ni cesser d'être observée par des actes de force ou a été abrogé par un autre moyen ce qu'elle dispose. Ne sont pas valides les dispositions ou les actes d'autorité opposés aux dispositions de la présente Constitution. » Version originale : « *Artículo 137 - DE LA SUPREMACIA DE LA CONSTITUCION - La ley suprema de la República es la Constitución. Esta, los tratados, convenios y acuerdos internacionales aprobados y ratificados, las leyes dictadas por el Congreso y otras disposiciones jurídicas de inferior jerarquía, sancionadas en consecuencia, integran el derecho positivo nacional en el orden de prelación enunciado. Quienquiera que intente cambiar dicho orden, al margen de los procedimientos previstos en esta Constitución, incurrirá en los delitos que se tipificarán y penarán en la ley. Esta Constitución no perderá su vigencia ni dejará de observarse por actos de fuerza o fuera derogada por cualquier otro medio distinto del que ella dispone. Carecen de validez todas las disposiciones o actos de autoridad opuestos a lo establecido en esta Constitución*. »

[583] Article 141 de la Constitution de la République du Paraguay : « *LES TRAITÉS INTERNATIONAUX - Les traités internationaux qui ont été réalisés en pleine validité, approuvée par le Congrès et dont les instruments de ratification ont été échangés ou déposés, font partie de l'ordonnancement juridique interne selon la hiérarchie fixée par l'article 137* ». Version originale : « *Artículo 141 - DE LOS TRATADOS INTERNACIONALES - Los tratados internacionales validamente celebrados, aprobados por ley del Congreso, y cuyos instrumentos de ratificación fueran canjeados o depositados, forman parte del ordenamiento legal interno con la jerarquía que determina el Artículo 137*. »

[584] RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, p.174.

Section 2. Suprématie des lois internes par rapport aux lois régionales sous l'égide du MERCOSUR

517. Selon MM. Gomes et Reis, les effets de la soumission des traités au contrôle permanent de la constitutionnalité et de la légalité, au Brésil et en Uruguay, s'avèrent incertains, voire non sécurisés dans le processus d'intégration du MERCOSUR. En effet, les traités émis par le bloc peuvent ne pas s'appliquer dans ces pays à tout moment, dès lors que ces traités sont estimés non constitutionnels ou qu'ils sont abrogés par une loi ultérieure[585]. Et comme l'expose M. Dallari, « […] dans la structure actuelle du MERCOSUR, les résolutions émanant de leurs organes ne constituent pas des règles juridiques au sens strict mais, dans certaines politiques qui relient les États membres, des ajustements figurent dans leurs systèmes juridiques nationaux respectifs »[586].

518. Il faut savoir que ce phénomène, qui affecte brutalement les partenaires du bloc, notamment l'Argentine et le Paraguay, atteint aussi l'organe du MERCOSUR, le rendant instable et fragile. Effectivement, il reste toujours la possibilité, pour l'un de ces pays, de disposer des normes, unilatéralement, de façon contraire aux engagements du bloc dans le domaine des relations internationales[587].

Paragraphe 1.1. Cas du Brésil

519. Le Brésil, après 30 années de régime militaire, considéré comme extrêmement nationaliste et, de ce fait, opposé à toute ouverture extérieure, a promulgué le 5 octobre

[585] GOMES, E. B. et REIS, T. H., *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 34.
[586] La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *... na estrutura atual do MERCOSUL, as deliberações emanadas de suas instâncias não se constituem por si só, em normas jurídicas, em sentido estrito, mas sim em determinadas políticas que vinculam os Estados-Partes à promoção de adequações nos seus respectivos ordenamentos jurídicos internos.* » P. D. A. DALLARI, *O Mercosul Perante o Sistema Constitucional Brasileiro, In :* M. BASSO (Org), *Mercosul : seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados-Membros,* 2.ed., Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, p.114.
[587] La possibilité d'un examen des règles de l'intégration par les juridictions nationales et le fait de pouvoir les déclarer inapplicables, menacent l'évolution interne du processus, signe évident de la fragilité du système ; sur M.L.OLIVAR JUMENEZ, *La Comprensión de la Nócion de Derecho Comunitario para uma Verdadeira Integración em el Cono Sur* : In GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, pp. 35-36.

1988, une constitution votée par une Assemblée constituante [588]. Et malgré l'introduction du Brésil dans le MERCOSUR, comme l'a relevé MM. Gomes et Reis, une définition constitutionnelle manque à deux égards : la primauté des traités sur les lois internes, en cas d'absence de conflit entre les règles et la possibilité du pays de se plier à un ordre juridique supranational, en raison de la soumission du traité au contrôle judiciaire de constitutionnalité, s'agissant de la primauté du droit constitutionnel interne sur le droit international[589].

520. Néanmoins, la constitution du Brésil, à travers les dispositions de l'article 4 (paragraphe unique) réglemente vaguement l'objectif du pays visant à trouver une intégration propre à l'Amérique Latine, afin de former une communauté latino-américaine des nations. Cependant, dans sa charte constitutionnelle, nous ne constatons aucune disposition qui expose cette norme en tant qu'hypothèse recevable de la supranationalité, ni aucune délégation de pouvoirs[590].

521. Cependant, il semblerait que l'article 102, alinéa III de la CF/88[591], attribue la compétence pour statuer sur la compatibilité (ou l'incompatibilité) d'un traité avec la Constitution. Cette compétence est exclusive de la Cour suprême Fédérale.

522. Ainsi, le changement le plus récent (dans le domaine de la comptabilisation des normes dans le règlement interne brésilien) a donné lieu, le 8 décembre 2004, à l'amendement constitutionnel n° 45, modifiant le troisième alinéa de l'article 5 de la Constitution fédérale. Cet amendement s'est doté d'une nouvelle forme : les conventions et traités internationaux sur les droits humains, approuvés dans chaque Chambre du Congrès national, en deux tours, par trois cinquièmes des voix de ses membres, doivent être équivalents aux amendements constitutionnels[592].

---

[588] FREDERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, p. 126.
[589] GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *op. cit.*, p. 33.
[590] Sur cet argument voir GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regiona,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 182.
[591] Article 102, III, de la Constitution Féderale du Brésil. « *La compétence essentielle de la Cour Suprême Fédérale est de veiller au respect de la Constitution; il lui appartient: (...) III - de juger, en recours extraordinaire, les causes qui ont été jugées en premier et en dernier ressorts ou en dernier ressort lorsque la décision a été attaquée : a) lorsqu'elle enfreint une disposition de la présente Constitution ; b) lorsqu'elle déclare l'inconstitutionnalité d'un traité ou d'une loi fédérale.* » La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *Compete ao Supremo Tribunal Federal, precipuamente, a guarda da Constituição, cabendo-lhe : (...) III - julgar, mediante recurso extraordinário, as causas decididas em única ou última instância, quando a decisão recorrida : a) contrariar dispositivo desta Constituição ; b) declarar a inconstitucionalidade de tratado ou lei federal.* »
[592] Cette question a été de grande importance dans le contexte juridique brésilien.

Paragraphe 1.2. Cas de l'Uruguay

523. La Constitution de l'Uruguay date de 1968. Les changements récents n'affectent pas le texte sur la définition de la relation entre le droit interne et le droit international[593].

524. Ainsi que le Brésil, l'Uruguay ne dispose pas de clause constitutionnelle autorisant sa participation à un organisme supranational. La République Orientale de l'Uruguay[594] ne fait pas explicitement figurer dans sa charte légale, la référence à l'applicabilité du système supranational, en vertu de son système juridique interne. Mais, il importe de souligner que la clause constitutionnelle comporte des failles, avec la possibilité que l'État uruguayen participe à la formation de blocs économiques[595].

525. Cependant, il convient de mentionner l'article 6 de la Constitution uruguayenne, qui fait référence à l'intégration régionale, avec un zeste d'originalité. Ainsi, dans les traités internationaux signés par la République, sont proposés une clause d'arbitrage et d'autres moyens pacifiques afin de résoudre les différends entre les parties. La République tendra à l'intégration sociale et économique des États d'Amérique latine, et une attention particulière sera portée à la protection commune de leurs produits et matières premières. Selon M. Fredera, cet article est très similaire à l'article 4 de la constitution brésilienne. Dans une étude comparative, l'auteur conclut « qu'il existe une grande similitude entre les deux textes, [constitution brésilienne et uruguayenne] notamment dans la manière de visualiser l'intégration, la relation entre le droit national et le droit international, ainsi que concernant l'absence de dispositions légales sur la hiérarchie des normes »[596].

526. Néanmoins, les discussions sur la jurisprudence uruguayenne à propos des relations entre le droit interne et les normes d'origine internationale ne sont pas régulières. Selon M. Ries, « en 1940, la Cour suprême a statué sur la question, arguant la primauté du droit international coutumier sur le droit national. Mais, plus récemment,

---

[593] FREDERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, p. 130.
[594] Nom officiel du Paraguay. En version originale : Constitución Política de la República de Paraguay.
[595] Voir à ce sujet GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, p. 181.
[596] FREDERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.*, p. 131. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « … *há uma semelhança, em ambos textos, na forma de visualizar a questão da integração, as relações entre o direito interno e o internacional, além da falta de disposição legal sobre a hierarquia das normas* ».

la même Cour, dans son arrêt n° 400 du 23 décembre 1985, jugé inapplicable selon ‘‘la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle’’ a affirmé qu'il n'y avait pas de règles concrètes du droit positif, l'obligation de légiférer ayant été créée seulement pour les États signataires. En 1990, dans un autre arrêt, la Cour a expressément manifesté que la loi suivante pouvait révoquer les dispositions des traités, car autrement, les pouvoirs inhérents au Congrès seraient réduits »[597].

527. Il faut savoir que pour M. Vignali[598], quelques tentatives ont été entreprises dans le but de modifier la Constitution, mais aucune proposition n'a été couronnée de succès. Le même auteur ajoute qu'en 1993, 14 sénateurs ainsi que le vice-président de la République uruguayenne avaient présenté un projet afin de modifier l'article 6 de la constitution. Ils avaient également l'autorisation d'entrer dans les organisations internationales et supranationales, en vue de faciliter la réception du droit communautaire, tant en reconnaissant son effet immédiat et sa primauté sur le droit national. De même, en 1994 et 1996, de nouvelles initiatives pour le changement de la Constitution ont été envisagées, favorisant toujours la supranationalité, mais, jusqu'à présent, aucun article n'a été modifié.

[597] REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, p. 237. La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *Em 1940, a Suprema Corte pronunciou-se a respeito da questão, afirmando a prevalência do costume internacional sobre a lei nacional. Mas recentemente, a mesma Corte, em sua sentença n 400, de 23 de dezembro de 1985, entendeu inaplicável a ‘‘Convenção de Paris para a Proteção da Propriedade Industrial’’ alegando que a mesma não possuía regras concretas de direito positivo, mas apenas criava para os Estados signatários, obrigação de legislar. Em 1990, em outro julgamento, a Corte deixou expresso que a lei posterior pode revogar disposições de tratados, já que de outra forma, poderes inerentes ao Congresso estariam sendo cerceados* ».

[598] Voir VIGNALI in REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, p. 237.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

528. Le modèle intergouvernemental adopté par le MERCOSUR est, depuis sa naissance, l'unique option car les constitutions des États membres de l'intégration ne permettent pas la création d'un bloc supranational.

529. Le Paraguay et l'Argentine, après une réforme constitutionnelle en 1992 et 1994, ont autorisé, dans leur propre loi, la délégation des compétences à des organismes supranationaux. En revanche, le Brésil et l'Uruguay, restent réticents à ce sujet, entraînant, de ce fait une barrière pour l'implantation de la supranationalité, bloquant ainsi toute réforme constitutionnelle. En effet, pour que le bloc sud soit un bloc supranational, tous les États membres doivent accepter l'idée d'une suprématie au niveau de l'intégration.

530. Ainsi, l'action défendable apportée par des ententes constitutionnelles (Argentine et Paraguay), fondée sur le principe de réciprocité, grâce au Traité d'Asunción, établit des droits et obligations mutuels étant nécessairement un acte juridique contractuel, dont le non-respect par les parties ne serait pas sans conséquences. Cet argument prouve que le MERCOSUR est susceptible de se désintégrer en raison d'une absence de symétrie entre les constitutions des pays qui le composent, frustré par des attentes justifiées, et il n'y a malheureusement pas de recours juridique pour les incongruités créées[599].

[599] GOMES, Eduardo Biacchi; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, p. 37. Desse modo, é defensável a ação, intentada pelos prejudicados por tais entendimentos constitucionais (Argentina e Paraguai), fundada no princípio da reciprocidade, porque se o Tratado de Assunção estabelece direitos e obrigações mútuas e recíprocas, avulta, necessariamente, sua natureza jurídica de ato contratual, cujo não cumprimento pelas partes configura inadimplemento. Tal argumento ganha relevância na medida em que o pacto MERCOSUL pode vir até mesmo a desintegrar por falta de simetria entre as constituições dos países que o compõem, frustrando-se desejadas e justificadas expectativas, caso não haja remédio jurídico para as incongruencias criadas.

CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE PARTIE

531. Quelles qu'en aient été les conditions, la signature du Traité d'Asunción, pour la constitution d'un marché commun, était une innovation. Cette signature répondait à une volonté politique des différents gouvernements de s'unir, tant pour consolider les démocraties que pour accélérer les réformes économiques, sans recourir à une quelconque structure supranationale[600].

532. Le Traité d'Asunción a ainsi établi la constitution d'un marché commun entre les États du bloc qui devaient se mettre en place dans un délai de trois ans[601]. Le traité prévoyait la libre circulation des biens, des services, des personnes et des facteurs de production, ainsi qu'une coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles des pays qui l'avaient signé.

533. En réalité, le marché commun de l'Amérique latine constitue le quatrième espace commercial du monde, après l'Europe (Union Européenne - UE), l'Amérique du Nord (ALENA) et l'Asie du Sud-Est[602].

534. D'après les analyses évoquées par cette recherche, la question concernant le MERCOSUR, qui n'est pas une intégration calquée sur les mêmes modèles que ceux de la communauté européenne, est de plus en plus claire. Puisqu'ils ont une histoire et des objectifs différents de ceux du vieux continent, les nations latino-américaines méritent d'avoir la liberté de choix quant à leur modèle de gouvernance en tant que bloc économique.

535. Il convient de préciser que même si dans le traité fondateur du bloc, réaffirmé par le Protocole, celui-ci a obtenu un statut juridique, il semble que la question de la supranationalité ait fait l'objet de nombreux débats parmi les spécialistes. En effet, au

[600] GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional: O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, 124 p.
[601] MACHADO et DEL'OLMO, *op. cit.*, p. 69.
[602] Voir 'Le Monde Diplomatique' sur :
http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/ameriquelatine/mercosur, 1991, consulté le 10 décembre 2014.

Brésil, la situation est encore plus compliquée, car, dans ce pays, la norme externe est assimilée à la loi ordinaire, et elle doit être approuvée par les deux chambres législatives. Toutefois, elle peut être modifiée, abrogée par la loi nationale suivante et interprétée différemment par les tribunaux des États. Par conséquent, les normes juridiques émises par les organismes du MERCOSUR ne sont pas des normes juridiques au sens strict. En effet, il est obligatoire, pour les États membres, de promouvoir et d'adapter leurs systèmes juridiques nationaux. Il est clair que les normes mercosuliennes sont différentes des normes juridiques adoptées dans le cadre de l'UE.

DEUXIÈME PARTIE :

Le nouveau constitutionalisme en Amérique latine et ses réflexions sur l'intégration du Cône sud

« We will be a South American Nations.
Someday we'll have an identity to show
To the world as Europe does ... »[603]

Alan García, président du Pérou

536. Au fil des siècles, l'Amérique latine a connu maintes transformations, dont la colonisation et la décolonisation, l'urbanisation et l'industrialisation, ainsi qu'une démocratisation après une période de régime autoritaire[604]. Dans ce processus de démocratisation, cette région a assisté à d'importants changements sociaux, politiques et économiques, notamment, lors de ces dernières décennies[605].

537. Les transformations réalisées par les États latins ont eu pour conséquence des changements de paradigmes, ayant ainsi fait évoluer les idéaux. De ce fait, un nouveau phénomène orienté vers le multiculturalisme, est apparu. Plus particulièrement, le sujet que nous allons développer ici, est la nouvelle forme constitutionnelle qui a vu le jour en Amérique latine depuis quelques années. Ce mouvement, ayant abouti à la promulgation des constitutions de l'Équateur (2008) et de la Bolivie (2009), a été nommé, par certains spécialistes, le « nouveau constitutionnalisme latino-américain[606] ».

---

[603] La traduction a été réalisée par nos soins : « *Nous serons une nation sud-américaine. Un jour, nous aurons une identité à montrer au monde, ainsi que l'Europe avait fait...* », Institut québécois des Hautes études internationales. Sur : http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/cei/fichiers/essai_melanie_lepage_unasur.pdf, consultée le 19 mai 2012.

[604] Pour plus d'informations sur les derniers changements en Amérique du sud, voir COUFFIGNAL, Georges, *La nouvelle Amérique latine : laboratoire politique de l'Occident,* Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 216 p.

[605] Sur ce point, voir MAGALHÃES, José Luiz Quadros de, « Plurinacionalidade e cosmopolitismo : a diversidade cultural das cidades e diversidade comportamental nas metrópoles », In : *Rev. Fac. Direito UFMG*, Belo Horizonte, n. 53, pp. 201-216, jul./dez.2008, p 203.

[606] *« L'objectif du nouveau constitutionnalisme était de légitimer, d'étendre la démocratie dans les pays de l'Amérique latine et de donner effet aux droits énoncés dans leurs constitutions. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O novo constitucionalismo latino-americano surgiu com a intenção de legitimar e de expandir a democracia dentro dos países da América latina e de efetivar os direitos estabelecidos nos seus textos constitucionais ».* MORAES, Germana de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho, *O Novo Constitucionalismo Latino américano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador de 2008 : os direitos de Pachamama e o Bem viver (Sumak Kawsay),* p. 106, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos, MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

538. Ce phénomène constitutionnel a entraîné de nombreuses conséquences pour les États d'Amérique latine et, donc, pour le bloc économique du Cône sud[607]. Ainsi, l'objectif majeur de cette partie est d'analyser les effets produits par ce mouvement dans l'intégration économique latine.

539. Après avoir développé la formation, la structure et le règlement du MERCOSUR, nous exposerons les conséquences de ce nouveau phénomène vécu par les États latins depuis quelques années, et notamment au sein du bloc sud.

540. Cette deuxième partie apporte des éléments empiriques originaux sur le nouveau constitutionalisme vécu en Amérique latine, ainsi que quelques réflexions concernant l'intégration sud. En effet, l'objectif principal du MERCOSUR, en tant qu'intégration régionale, était de garantir une meilleure insertion dans l'économie mondiale et une plus grande stabilité macro-économique, son aspect uniquement économique ayant été largement critiqué[608]. Mais, l'arrivée d'un gouvernement de gauche dans la plupart des pays latins, conjuguée avec leur politique d'intégration multiculturelle, a donné de nouvelles orientations au bloc. Cette deuxième partie sera donc dédiée à ce nouveau mode d'emploi du Cône sud.

541. Nous allons tout d'abord traiter de *L'arrivée du nouveau constitutionnalisme en Amérique Latine*. Nous évoquerons sa naissance dans les États latins, ainsi que sa réception dans les autres pays du continent sud[609]. Nous reviendrons également sur l'époque du post-colonialisme, en justifiant la question concernant les modèles politiques et économiques adoptés par les pays devenus indépendants. Ensuite, nous

---

[607] « (…) *la mise en place de ce projet* (nouveau constitutionalisme) *marque un avant et un après dans l'histoire des sociétés latino-américaines. Il existe donc à la fois un accord sur le fait que le multiculturalisme représente un tournant dans l'histoire du sous-continent et des divergences quant aux interprétations relatives à la nature de cet ''avant'' et de cet ''après''».* BOCCARA, Guillaume, *Le gouvernement des « Autres ». Sur le multiculturalisme néolibéral en amérique latine*, Actuel Marx 2011/2 (n 50), pp. 191-206. Disponible sur : http://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2011-2-page-191.htm. Consulté le 07 juin 2014, p. 195.

[608] « *Le Mercosur est une intégration relativement récente (...) Il s'agit d'une alliance stratégique volontaire entre nations souveraines, chacune ne souhaitant pas renoncer à sa propre souveraineté. De plus, pour des raisons de commodité mutuelle, les nations ont pour but de partager des marchés, des ressources et des politiques publiques afin d'élargir la concurrence et le commerce sur la scène mondiale. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Mercosul é um tipo de fenômeno internacional relativamente recente (...) é uma aliança estratégica voluntária entre nações soberanas, que não pretendem abdicar de sua soberania, e que por mútua conveniência fixam o objetivo de compartilhar mercados, recursos e políticas públicas, a fim de poderem melhor competir competir e negociar no cenário mundial».* PENÃ, Félix, *Direito e Intituições no Mercosul : Um balanço de conquistas e insuficiências*, p. 91, In : PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, pp. 91-106.

[609] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 102-112.

proposerons une étude du système plurinational, conséquence de ce nouveau constitutionalisme, tout en approfondissant cette insertion dans le nouveau contexte politique, économique et social vécu par le peuple latin, en plus des conséquences apportées au MERCOSUR (**Titre I**).

542. Et dans un second temps nous étudierons *Le système plurinational des États latins et le MERCOSUR*, qui est consacré aux réflexions de ce nouveau phénomène apparu dans les États de l'intégration économique du Cône sud. Plus précisément, il envisage la question relative aux modifications apportées au sein du MERCOSUR, en ce qui concerne ce nouveau contexte constitutionnel, et intègre les populations originaires ainsi que leurs droits dans la vie politique des États membres du bloc (**Titre II**).

TITRE I. L'arrivée du nouveau constitutionnalisme en Amérique latine

« Bien sûr, l'Amérique avait été découverte avant Colomb.

Mais le secret avait été bien gardé »

Oscar Wilde (1854-1900)

543. Le modèle juridique latin a été construit grâce à plusieurs influences. On peut souligner tout d'abord que les vestiges laissés par l'ère coloniale ont eu une influence notoire dans la structure des États latino-américains. Afin d'approfondir l'arrivée de ce nouveau phénomène en Amérique latine, nous étudierons l'historique de l'après-colonialisme latin[610], en rappelant que la plupart des États ont obtenu leur indépendance vers la fin du XIX^{ème} siècle[611].

544. Ainsi, nous aborderons la question de l'introduction et de la réception des modèles juridiques européens dans les États latino-américains, ainsi que les causes et les conséquences de ce nouveau constitutionnalisme. Ces points feront l'objet des deux chapitres suivants : *Le droit européen : éternelle source d'inspiration des règles du MERCOSUR et de toutes les nations latines* (**Chapitre 1**), et *Le nouveau Constitutionalisme et la question actuelle dans les constitutions des États latins* (**Chapitre 2**).

---

[610] L'époque coloniale de l'Amérique latine est marquée par le démantèlement de la culture de ses populations d'origine, et des répercussions sociales et politiques ont eu lieu après la période coloniale. Comme l'indique SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 51. « *(...) avant d'être un mélange culturel entre Européens, populations autochtones et Africains, les habitants de l'Amérique latine étaient en proie à la domination, leurs racines ayant été dissimulées, et le choc dévastateur, génocidaire qu'elles sont subi a complètement détruit la race indigène de l'époque. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) antes de representar uma mistura cultural entre europeus, indígenas e africanos, o povo latino-americano é fruto de uma dominação, do encobrimento de suas raízes, de um choque devastador, genocida, absolutamente destruidos da racionalidade indígena da época ».*

[611] L'indépendence des pays latins date du XI^{ème} siècle. Voir : WOLKMER, Antônio Carlos, MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 21.

545. Après avoir abordé, dans le chapitre I, l'époque coloniale, nous développerons l'histoire juridique des États latins. Il importera aussi de réfléchir sur les apports de ces différents modèles, en expliquant les influences classiques, ainsi que les résultats adoptés par les récentes républiques latines.

546. À travers le second chapitre, nous examinerons l'actualité à partir de l'adoption de ce nouveau constitutionalisme par la majorité des États du sud. Actuellement, l'Amérique latine est en train de vivre une ère de profondes transformations[612] : une longue période de croissance économique, une stabilité politique sans précédent, une volonté d'assurer une meilleure redistribution de la richesse ; elle assiste également à l'émergence d'acteurs influents dans le nouvel ordre mondial[613]. Ainsi, en vue d'approfondir notre réflexion, nous démontrerons l'apport de ce phénomène dans les principaux États, notamment la Bolivie, le Venezuela, le Brésil et l'Équateur.

[612] Nous insisterons sur l'idée selon laquelle l'Amérique latine a réalisé des progrès économiques durant ces dernières années. Afin d'approfondir l'analyse des derniers évènements vécus par le Cône sud, ainsi que sa croissance économique, voir les rapports de la Banque Mondiale des années précédentes sur le site : www.banquemondiale.org.

[613] RESENDE, Erica Simone Almeida; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade ?,* Curitiba, Appris, 2013, pp. 299-317.

Chapitre 1. Le droit européen : éternelle source d'inspiration des règles du MERCOSUR et de toutes les nations latines

547. Afin de justifier l'adoption des modèles juridiques européens en Amérique latine, il convient d'analyser la question relative à la période de la fin de la colonisation dans le continent sud[614]. Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager les motifs pour lesquels les États ont adopté les modèles juridiques européens, ainsi que les conséquences de cette attitude.

548. Il faut rappeler qu'en Amérique latine, la culture juridique a été imposée par les métropoles tout au long de la période coloniale. Les institutions juridiques formées après le processus d'indépendance des anciennes colonies, dérivent donc de la tradition juridique européenne. Cette tradition est représentée par les sources classiques des droits romains, germaniques et canoniques[615].

549. Ainsi, afin de clarifier la naissance de ce nouveau constitutionnalisme, il s'avère indispensable de revenir à l'époque coloniale pour expliquer l'influence européenne dans les systèmes juridiques et constitutionnels des États latins. Plus particulièrement, il s'agira de démontrer les conséquences de la période coloniale vécues par les pays latins, suite à leurs indépendances, et de justifier la question concernant l'adoption des modèles classiques européens dans une société hétérogène, ainsi que leurs résultats.

550. Ayant subi de longs siècles de colonisation, ces pays ont tenté de continuer la politique utilisée par leurs métropoles respectives, n'ayant pas été adaptée à leur propre réalité. Autrement dit, comme l'élite bourgeoise est restée au pouvoir dans la plupart des États latins après leur indépendance, il n'y a pas eu de véritables transformations au sein de leurs structures. Le vrai changement est arrivé beaucoup plus tard, dans les

[614] L'indépendance des colonies en Amérique latine, voire la période finale de la colonisation, ont eu lieu à la fin du XIX ème siècle, voir : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 21.

[615] WOLKMER, Antônio Carlos, *Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina,* Anais do IX Simpósio Nacional de Direito Constitucional, Curitiba, 2011, p.146. Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf, consulté le 05 avril 2015.

années 1980, avec une forte implication des populations[616].

551. De ce fait, ce chapitre sera notamment consacré à l'idée de la forte influence des modèles juridiques sur la codification des lois et des constitutions latines. Dans une première section, intitulée *L'historique des États latins,* sera développée l'histoire coloniale des États sud-américains. Dans cette section, nous insisterons sur la formation historique des États d'Amérique latine, et nous étudierons les apports juridiques de la métropole vers les pays colonisés, ainsi que les adaptations ayant été réalisées dans le contexte juridique des anciennes colonies (**Section I**).

552. Dans la seconde section, nous nous attacherons à expliquer les répercussions de l'adaptation des systèmes européen et nord-américain en tant que bases du système juridique des États latins, dans *Les conséquences des modèles classiques adoptés par les États latins*. Après avoir examiné ce modèle qui a été développé par les sociétés en voie d'industrialisation, nous traiterons de son application dans les États agricoles du continent sud (**Section II**).

[616] « *Le nouveau constitutionnalisme en Amérique latine a commencé par des mouvements sociaux de revendication populaire dans les années 1980* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O novo constitucionalismo latino-americano teve início com os movimentos sociais de reinvidicação popular na década de 1980.* » FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 34.

Section 1. Historique des États latins

553. Selon le diplomate Paulo Roberto de Almeida, « [l]'émergence de l'État brésilien, ainsi que ses relations internationales, sont issues du fondement de l'héritage portugais du roi Jean VI en 1821 »[617]. À partir de cette affirmation, nous pouvons constater que l'influence coloniale, pourtant lointaine, était bien présente dans la construction des régimes juridiques des pays latino-américains. Bien que cette influence soit apparue dans tous les États, cette citation fait spécifiquement référence au cas brésilien.

554. En premier lieu, il importe de signaler que la formation de la culture juridique et le processus de constitutionnalisation latino-américain ont subi des influences très diverses[618]. Depuis leur indépendance, les États latins ont en effet hérité du modèle de la politique de la bourgeoisie, et ont été largement inspirés par les idées des philosophes des Lumières, et plus particulièrement dans la déclaration des droits de l'Homme.

555. Dans cette section, nous commencerons d'une part, par discuter du soutien des idées créées par la culture dominante à l'époque, c'est-à-dire, celles de l'homogénéisation des peuples et du refus des différends, malgré un modèle social diversifié qui se justifie, comme nous le verrons, par l'application du système nommé : néolibéralisme européen[619]. Mais il faut souligner d'autre part, que « [l]a tradition juridique et constitutionnelle de l'Amérique latine est marquée par les constitutions politiques dont les bases reposent sur le principe de l'égalité devant la loi (…), ainsi que sur le sens de la citoyenneté culturellement homogène, dérivée de l'existence d'un État de droit idéal et universel. Cet État concerne l'adoption de principes libéraux nés au sein des sociétés européennes et nord américaines, à la fin du XVIII[ème] siècle, ayant été transplantés dans des réalités diverses »[620].

---

[617] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A emergência do Estado, no Brasil – e, portanto, de suas relações internacionais –, fez-se com base na herança portuguesa deixada por D. João VI em 1821.* » ALMEIDA, Paulo Roberto de, *Nunca antes na diplomacia… : a política externa brasileira em tempos não convencionais*, Curitiba, Appris, 2014, p. 47.

[618] Les pays latino-américains ont souffert des influences juridiques de l'Europe et des États-Unis. Consulter : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 21-22.

[619] VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

[620] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« A tradição legal e constitucional latino-américana é marcada por Constituições políticas cujas bases consistem na igualdade perante a*

556. En ce sens, l'intégration du mode de production capitaliste et l'insertion du libéralisme individuel ont joué un rôle majeur dans le processus de l'imposition du droit de l'État et dans le développement spécifique du droit public des anciennes colonies espagnoles[621]. Mais que reste-t-il de ces anciennes relations, à une époque où les théories postcoloniales mettaient l'accent sur la révision critique de l'héritage occidental ?[622]

557. En somme, cette section entend répondre à cette interrogation en étudiant certains points quant au nouveau visage de l'Amérique latine. Afin de comprendre pourquoi les États latins ont copié différents modèles juridiques européens, nous devons revenir sur l'époque de la colonisation.

558. Nous allons ainsi, d'une part, traiter de *l'apport juridique postcolonial des États latins*, où l'on développera la question de l'influence des modèles juridiques, principalement européens, dans la construction des systèmes des pays latins **(§1.1)**. D'autre part, nous montrerons *les résultats de l'apport juridique* en traitant de certains cas pratiques de l'application des systèmes juridiques européens par les États latins **(§1.2).**

Paragraphe 1.1. L'apport juridique postcolonial des États latins

559. L'époque postcoloniale désigne la période qui suit le processus de décolonisation officielle des États d'Amérique du Sud[623]. Cette période est extrêmement longue. En effet, malgré l'émancipation des pays, la culture colonisatrice est longtemps restée dans les mentalités, des États latins[624]. La décolonisation est passée par plusieurs

---

lei, (...) assim como uma noção de cidadania culturalmente homogênea, derivada da existência de um Estado de Direito ideal e universal. Trata-se da adoção de princípios liberais nascidos nos seios das sociedades européias e norte-americana, no fim do século XVIII, que foram transplantados para uma realidade díspar ». BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós colonialism e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-amerciano,* p 12. *In :* VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

[621] WOLKMER, Antônio Carlos, *Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina,* Anais do IX Simpósio Nacional de Direito Constitucional, Curitiba, 2011, pp.146-147. Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf, consulté le 05 avril 2015.

[622] WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 61-62.

[623] La sociologie du développement décrit l'expression post-coloniale ; elle vise à comprendre et à analyser les causes des retards socio-économiques des sociétés décolonisées. Voir : MELLINO, Miguel, *La crítica poscolonial : descolonización, capitalism y cosmopolitismo en los estudios poscoloniales*, Buenos Aires, Paidós, 2008, p. 33.

[624] Pour plus d'informations sur la période postcoloniale, voir : BRAGATO, Fernanda Frizzo et

étapes.

560. Bien que l'indépendance des colonies en Amérique latine ait eu lieu au début du XIX^{ème} siècle, cela n'a pas représenté un changement total et définitif comme en Espagne et au Portugal[625]. Seule une restructuration s'est produite, sans que la vie sociale, économique et politique constitutionnelle, ait été réellement marquée. Selon M. Dabène, « de 1811 au Venezuela à 1822, au Brésil, se [sont succédés] les indépendances en Amérique latine. Un rapide aperçu chronologique permet de constater qu'elles se chevauchent et suivent la période napoléonienne »[626]. Nous remonterons à l'époque postcoloniale, en vue d'expliquer la naissance juridique des États latins.

561. Il importe de signaler, dans cette partie que, durant la colonisation, les différentes cultures et les modes de vie des métropoles européennes ont été transférés dans les pays latins. De plus, une grande partie de la population indigène a disparu dans des massacres[627]. Ces différents éléments constituent l'une des sources de l'émergence de ce nouveau constitutionnalisme. Autrement dit, la genèse de ce phénomène trouve son origine dans la colonisation de l'Amérique du Sud.

562. Historiquement, le constitutionnalisme en Amérique latine a connu de larges influences du libéralisme et de l'individualisme européen. Ces caractéristiques remontent à la colonisation, lorsque les Européens dominaient les populations autochtones de la région. De plus, les colonisateurs sont entrés dans l'espace de cette population composée essentiellement d'Indigènes, ainsi que dans leurs territoires. Aussi les XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ont-ils été caractérisés par la domination européenne du continent sud américain[628].

CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós colonialism e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-amerciano,* pp. 14-19, In : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo; (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

[625] WOLKMER, Antônio Carlos ; FAGUNDES, Lucas Machado, « Tendências contemporâneas do constitucionalismo latino-americano : estado plurinacional e pluralismo jurídico », *Revista Pensar*, Fortaleza, v. 16, n. 2, jul./dez. 2011, p.19.

[626] DABÈNE, Olivier, *L'Amérique Latine*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2009, p. 29.

[627] Pour plus de détails sur l'arrivée des Européens sur les terres indigènes, consulter : COLAÇO, Thais Luzia, *O Direito indígena a partir da constituição brasileira de 1988,* pp. 191-211, In : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba , Juruá, 2013.

[628] BURCKHART, Thiago Rafael, « O 'novo' constitucionalismo latino-americano e a positivação de direitos pluralistas : uma análise crítica acerca do direito indígena nas recentes constituições », *Revista Eletrônica Direito e Política*, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI, Itajaí, v.8, n.2, 2º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica.

563. En réalité, les anciennes métropoles avaient peu à peu intégré et imposé, sur ces colonies, les principes de l'idéologie économique capitaliste, la doctrine du libéralisme individualiste et la philosophie positiviste.

564. Comme le souligne M^me^ Fradera « le conflit contre les métropoles, l'Espagne et le Portugal, était mené par quelques intellectuels de culture européenne. Cette révolution a été possible grâce à la collaboration de toute une classe moyenne désireuse de trouver une place dans la société, car jusque-là, elle était dominée par l'aristocratie du royaume [colonisateur] »[629]. L'on comprend alors que l'indépendance des pays latins n'a pas résulté de la création d'un modèle juridique purement latino-américain, où les besoins et les réflexions de la population latine étaient respectés. L'absence d'une mobilisation suivie et d'une révolution populaire, qui aurait créée des constitutions qui puissent prendre en compte la réalité des peuples de l'époque, constitue, entre autres, des facteurs qui ont incité à copier les modèles européens[630].

565. Il faut également considérer que, pour répondre aux besoins locaux, les vieilles structures agraires et élitistes, qui étaient gouvernées par les pays latins durant la période postcoloniale, étaient compatibles avec les nouveaux courants européens[631].

566. Parmi les circonstances ayant accueilli les modèles juridiques et favorisé l'imitation des codes européens, M^me^ Fradera souligne le rôle joué par la culture et la

---

[629] Traduction réalisée par nos soins. Version originale : *« A revolução contra as Metrópoles, Espanha e Portugal, foi obra de alguns poucos intelectuais, cuja cultura era europeia e com a colaboração de uma classe média, ansiosa por galgar uma posição, um lugar na sociedade, até então dominada pela aristocracia do Reino. »* FRADERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, p. 95.

[630] *« (...) en Amérique latine, tant la culture juridique imposée par les métropoles tout au long de la période coloniale que les institutions juridiques formées après le processus de l'indépendance (tribunaux, encodages et constitutions) sont issues de la tradition juridique européenne (...) De plus, la formation de la culture juridique et du processus de constitutionnalisation des pays de l'Amérique latine, après leur indépendance, prend également en compte les caractéristiques politiques des bourgeois et des principes hérités de l'époque des Lumières, ainsi que les principes libéraux inhérents à la déclaration des droits de l'homme. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) na América latina, tanto a cultura jurídica imposta pelas metrópoles ao longo do período colonial, quanto as instituições jurídicas formadas após o processo d'independencia (tribunais, codificações e constituições) derivam da tradição legal européia (...) Igualmente na formação da cultura jurídica e do processo de constitucionalização latino-americanos pós independencia, há de se ter em conta a herança das características políticas burguesas e dos princípios iluministas e liberais inerentes às declarações de direitos ».* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 22-23.

[631] WOLKMER, Antônio Carlos ; FAGUNDES, Lucas Machado, « Tendências contemporâneas do constitucionalismo latino-americano : estado plurinacional e pluralismo jurídico », *Revista Pensar*, Fortaleza, v. 16, n. 2, jul./dez. 2011, p.19.

civilisation françaises, éléments utilisés par les élites et les intellectuels latins[632]. Pourtant, nous pensons que la reconstruction du système juridique des pays latino-américains a été menée par une petite partie de la société latine, en marge de la grande majorité de la population[633].

567. Selon M. Silva, « [l]e constitutionnalisme moderne, en instituant l'État de Droit, visait à rompre avec les structures de pouvoir qui, à l'époque, ne répondaient plus aux besoins de la classe économique bourgeoise dont les membres ne cessaient d'augmenter. Cette nouvelle structure étatique était fondée sur l'uniformisation nationale et monolithique, pour répondre aux exigences du mode de production capitaliste en expansion »[634].

568. En réalité, la copie des systèmes juridiques constitutionnels, ajoutée à l'exclusion d'une grande partie de la population latine, a engendré, par la suite, des conséquences qui feront l'objet des développements ultérieurs[635].

---

[632] « *(…) les juristes latino-américains se sont inspirés des systèmes juridiques européens, à travers la lecture de livres et de magazines français, et ont publié des articles et des essais d'auteurs généralement européens, notamment sur le droit allemand (…).* » La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(…) os juristas latino-americanos travavam contato com os sistemas jurídicos europeus, por intermédio da leitura de livros e revistas francesas, onde se publicavam artigos e ensaios de autores europeus em geral, sobretudo em relação ao direito alemão (…).* » FRADERA, Véra Maria Jacob de, *op. cit*., pp. 95-96.

[633] C'est l'élite de la société latine qui a pris en charge la reconstitution du système juridique latin ; autrement dit, une infime partie de la population était responsable des structures juridiques et constitutionnelles. Pour plus d'informations, voir : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, 252 p.

[634] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O constitucionalismo moderno ao instituir o denominado Estado de Direito objetivou romper com as estruturas de poder que à época não mais atendiam às necessidades da classe econômica burguesa em ascensão. Aquela nova estrutura de dominação estatal baseava-se na uniformização nacional, monolítica, para atender às exigencias do modo de produção capitalista em expansão. »* SILVA, Heleno Florindo, *op. cit.*, p. 15.

[635] Il est intéressant de signaler que l'influence européenne, surtout française, au Brésil, apparaît dans les principaux États du pays ; pour compléter le sujet, mais aussi par simple curiosité, voir MOURA, Carlos Eugênio Marcondes de, *O Visconde de Guaratinguetá, um Fazendeiro de Café no Vale du Paraíba*. 2 ed., São Paulo, Studio Nobel, 2002, p. 85. De plus, *« La bourgeoisie latino-américaine, à savoir, les grands propriétaires terriens, producteurs de richesses tels que le café, le sucre de canne, le cacao, etc., bénéficiaient, au sein de leurs immenses propriétés à l'intérieur des États de Minas Gerais, São Paulo et Bahia, et même dans le sud du pays, de professeurs de français qui enseignaient la langue, la littérature et les mœurs françaises à leurs enfants. Pour cette raison, il était possible de trouver, au sein de ces très vastes maisons bâties à la campagne, souvent non loin d'une forêt, des bibliothèques françaises, où Chateaubriand, Victor Hugo et Lamartine siégeaient aux côtés de Balzac, Flaubert et Maupassant. On trouvait même des personnes qui se consacraient à l'étude du droit ou de la médecine et qui avaient recours à des auteurs français en raison de l'absence de doctrine nationale dans ces spécialités.»* La traduction a été effectuée par nos soins. Par cette citation, nous pouvons avoir une idée de l'influence française sur les familles riches du Brésil. Ce phénomène était également répandu partout en Amérique latine, voir : FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 94.

Paragraphe 1.2. Les résultats de l'apport juridique

569. Comme vu précédemment, la copie conforme aux modèles juridiques européens a été appliquée par les États latins au moment d'établir leurs propres législations.

570. Trois points ont été déterminants pour la création du système juridique et constitutionnel des pays d'Amérique latine. En effet, après la transcription du Code napoléonien par les États devenus indépendants, les questions économique, politique, ainsi que la personnalité du législateur ont été prises en compte[636].

571. Selon le même auteur, l'économie était un facteur majeur qui justifiait l'imitation du modèle juridique étranger. En réalité, ce qui importait au sujet de la réception du droit européen, c'était que les sociétés sud américaines étaient marquées par de grandes divergences[637]. En effet, les relations entre les nouvelles Républiques (celles devenues indépendantes) et les États développés (ceux du continent européen) étaient très tendues, en raison notamment des grands contrastes économiques et sociaux qui existaient entre eux[638].

572. Ainsi, pour que les nouvelles règles puissent être introduites dans les relations économiques, il fallait les rendre plus flexibles. Face à cette réalité des pays devenus indépendants, le Code de commerce français a joué un rôle prépondérant, ayant été largement adopté. Ce code répondait effectivement aux besoins de cadres juridiques appropriés pour satisfaire les exigences du progrès économique, afin de munir la société de caractéristiques qui définissaient une société capitaliste.

573. Il est important également de souligner que « [l]es républiques sud-américaines ont adopté des lois commerciales européennes, avant même de préparer leurs propres lois civiles, car un besoin urgent en ce domaine se faisait ressentir. Les nouvelles républiques devaient exporter leurs produits nationaux, à savoir les produits primaires, en l'absence de toute industrie »[639].

---

[636] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 96.
[637] Pour plus d'informations sur le constitutionnalisme en Amérique latine, voir : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, pp. 31-32.
[638] FRADERA, Véra Maria Jacob de, *op. cit.,* p. 96.
[639] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Com efeito, as Repúblicas sul-americanas adotaram leis comerciais européias antes mesmo de elaborarem suas leis civis, porque a introdução dessas leis tinham caráter de urgência, as novas repúblicas necessitavam, por uma razão vital, exportar seus produtos nacionais, representados por produtos primários, face à inexistência de qualquer tipo de indústria, em qualquer uma delas »*, *op. cit.,* pp. 96-97.

574. Pour ces raisons, le Code de commerce français a été adopté dans tout le continent sud, car il correspondait pleinement à la satisfaction des besoins de ces sociétés, dont les plus grandes richesses étaient l'agriculture et l'exportation de produits comme le sucre, le café, le cacao, le bois, uniques sources de financement de ces nouveaux États[640].

575. De même, l'inspiration des doctrines européennes, comme le Code napoléonien, a été fructueuse. Les intellectuels d'Amérique du Sud ont été largement influencés par les doctrines de l'Europe, dont les idées philosophiques et politiques ont facilité les mouvements d'indépendance des anciennes colonies. Cela a également contribué à la diffusion de l'idéal libéral, qui semblait être un objectif majeur de la modernisation des pays latins[641].

576. Pourtant, il existait une grande disparité entre la réalité nationale des nouvelles Républiques et le système constitutionnel adopté. Dans la plupart des États latins, les esclaves travaillaient encore la terre, ce qui était contraire aux idées libérales récemment adoptées par de jeunes intellectuels sud-américains, déterminés à les faire reconnaître par les législateurs nationaux[642].

577. Néanmoins, la grande disparité présente en Amérique latine n'a pas été un frein à la réception du Code de commerce français, ni même une objection à l'établissement de liens avec certains importateurs européens. Les Républiques, comme l'Argentine et le Brésil, cherchaient en effet des entreprises européennes dans le but de construire des chemins de fer, afin d'améliorer les infrastructures des États[643]. De ce fait, la participation des entreprises européennes au développement de l'infrastructure des nouveaux États latins, a été active et dynamique.

---

[640] FRADERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, p. 97.

[641] Malgré l'excellente qualité des œuvres des intellectuels latins, la société de rêve que ceux-ci se plaisaient à imaginer, ressemblait en tout point à la société européenne. Mais, la société latine ne disposait pas des conditions nécessaires à un tel développement ; leurs structures sociales locales étaient beaucoup plus proches de celles du Moyen Age que celles qui avaient prospéré au XIXème siècle. Voir : FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* pp. 97-98.

[642] En Europe, vers les années 1850, avaient lieu des débats sur la durée du temps de travail quotidien (huit heures), sur la syndicalisation des travailleurs, ainsi que sur les droits des femmes. Dans le même temps, en Amérique du Sud, notamment au Brésil, les discussions tournaient encore autour de la question de l'esclavage. De plus, comme l'économie locale était, durant cette période, centrée sur l'agriculture, l'esclavage avait tendance à perdurer en Amérique du Sud. Il était même encore pratiqué après les déclarations d'indépendance, pourtant fondées sur la liberté et l'égalité. Voir : *op. cit.,* p. 98.

[643] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.*, p. 99.

578. Pour ce qui est de la politique, selon la réception des systèmes européens de droit privé, les Républiques sud-américaines étaient de simples colonies. Compte tenu de leurs faibles moyens, les gouvernements latins ont cherché à établir des liens avec certains autres États européens, en dehors des anciennes métropoles, le Portugal et l'Espagne. Ainsi, ils ont autrement des relations d'abord avec la France, puis avec l'Angleterre et l'Allemagne[644].

579. Les intellectuels de l'Amérique du Sud, grâce à leur formation basée sur la culture juridique européenne, ont ainsi commencé à développer des contacts plus étroits et plus fréquents avec le vieux continent[645]. Malheureusement, les résultats du mouvement pour l'indépendance étaient loin de l'idéal libéral rêvé par les révolutionnaires en Amérique du Sud. En effet, l'aristocratie espagnole et portugaise avait été remplacée par une classe tout aussi dominante, les métis[646]. Cette nouvelle classe sociale, forcée par l'implication étroite des grands commerçants, permettait une certaine domination politique et économique.

580. Comme le souligne M[me] Fradera, la classe moyenne vivait sans idéologie particulière, en adoptant une position conservatrice puisqu'elle était liée aux intérêts des propriétaires fonciers, ce qui était contraire aux idées progressistes et au changement social. C'est une des raisons pour lesquelles, à l'époque, les codes juridiques d'Amérique du Sud, ne proposaient, en général, pas de mesures de protection pour les travailleurs[647]. D'une part, c'est aussi pourquoi les idées progressistes ainsi que les bouleversements sociaux vécus en Europe, durant la même période, n'ont pas été absorbés par la culture latine[648]. D'autre part, il est facile d'apercevoir l'influence directe des principes de cette politique dans la conception des codes, et notamment le Code napoléonien, en Amérique du Sud[649].

---

[644] FRADERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, p. 100.

[645] Les intellectuels latins de cette époque ont pris connaissance des idéologies européennes et ont découvert les idées prêchées par l'École de Droit naturel, ainsi que les principes libéraux en vigueur dans les sociétés de l'Ancien Monde. Voir : FRADERA, Véra Maria Jacob de, *op. cit.,* p.100.

[646] Les métisses, pendant longtemps, ont été privées de la possibilité de faire du commerce. Après que la République a été instaurée dans les pays latins, ils se sont installés en tant que propriétaires terriens et avaient des esclaves, *Ibid.*

[647] *Ibid.*

[648] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 66.

[649] L'influence française, dans la formation des codes du Nouveau Monde peut être illustrée par l'adoption des principes de choix au niveau de la liberté contractuelle et de l'égalité entre nationaux et étrangers, dans le cadre des lois civiles et commerciales de l'Ancien Monde. FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.*, p. 101.

581. Quant au troisième et dernier élément, il s'agit de la personnalité juridique du législateur, qui se justifie selon le choix d'adoption ou bien l'inspiration d'un modèle juridique déterminé par un pays particulier. Dans ce sens, l'auteur prend l'exemple de M. Andrés Bello pour le Chili et celui de M. Augusto Teixeira de Freitas pour le Brésil.

582. Il est clair que les législateurs connaissaient très bien les systèmes juridiques, allemand et français. Ces deux juristes notables ont reconnu la valeur du modèle juridique hérité des colonisateurs européens et ont décidé de l'adopter, autant que possible, puis de l'intégrer au nouveau Code civil. Malgré leur esprit nationaliste et indépendant, Bello et Freitas se sont tournés vers le modèle français[650].

583. Selon M. Wolkmer, la colonisation et la dépendance de la culture juridique de l'Amérique latine, à l'ère postcoloniale, basées sur le modèle euro-centrique romano-germanique, ont eu lieu non seulement dans le cadre général des idées juridiques, mais aussi au niveau de la loi formelle de la construction publique, ainsi que dans l'affirmation constitutionnelle [651] . Il indique également que « Le processus d'institutionnalisation des constitutions des États d'Amérique latine a été marqué par la doctrine de la Déclaration anglo-française des droits de l'homme, par les constitutions libérales bourgeoises des États-Unis (1787) et de France (1791 et 1793), ainsi que par la Constitution espagnole innovante de Cádiz (1812) »[652].

584. Les sociétés latines, à l'époque de la décolonisation, n'étaient pas encore industrialisées et l'agriculture était toujours l'activité économique principale. Il convient de souligner à ce sujet que les législateurs nationaux n'avaient pas prévu de dispositions légales pour réglementer les contrats entre paysans et propriétaires terriens[653], ce qui constituait un grand défi pour les populations les moins favorisées.

585. Il est pertinent de noter que le constitutionnalisme moderne en instituant l'État de Droit, a objectivement rompu avec les structures de pouvoir en vigueur jusque-là. Cette nouvelle structure de domination de l'État était fondée sur l'uniformisation

---

[650] De façon générale, le droit civil, dans la plupart des pays latins, a été inspiré par la France. FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 101.

[651] WOLKMER, Antônio Carlos, *Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina,* Anais do IX Simpósio Nacional de Direito Constitucional, Curitiba, 2011, p. 146. Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf, consulté le 05 avril 2015.

[652] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Os processos de institucionalização de constituições dos Estados latino-americanos foram doutrinariamente marcados pelas Declarações dos direitos anglo-francesas, pelas constituições liberais burguesas dos Etsados Unidos (1787) e da França (1791 e 1793), e pela inovadora Constituição Espanhola de Cádiz (1812) ».* WOLKMER, Antônio Carlos, *op. cit.*

[653] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 103.

nationale, monolithique, pour répondre aux exigences du mode de production capitaliste en pleine expansion[654]. Parallèlement, cela a entraîné l'exclusion d'une partie importante de la population latine.

586. À cause de ce manque de réglementation, cette partie de la population américaine a été laissée de côté, n'ayant pas pu bénéficier de ses droits de base. Notons encore que toutes les solutions envisagées par les européens, afin de réduire les disparités sociales, se sont avérées insuffisantes et trop artificielles pour une bonne intégration de ces populations latines. Ce phénomène provenait du grand décalage entre ces peuples : d'un côté, une société en plein processus d'industrialisation, de l'autre, une société très archaïque. Il y avait non seulement une grande différence culturelle entre le peuple issu du vieux continent le nouveau monde[655], mais aussi un grand décalage intellectuel entre le peuple européen et celui de l'Amérique latine. À titre d'exemple, les Européens organisaient des révolutions[656], pour proclamer l'égalité des citoyens devant la loi, les libertés fondamentales et la souveraineté de la Nation, alors que les communautés latines étaient encore plongées dans le système colonial marqué par l'exploitation et les inégalités[657].

587. Le fait d'être de nouvelles républiques latines, encore basées sur une économie agricole et constituées de populations paysannes, loin de faire partie d'une société industrialisée, explique les difficultés de l'application du système juridique européen. En effet, le système copié, ainsi que les solutions apportées, étaient en totale contradiction avec la réalité des sociétés bénéficiaires de ces règles. Ces sociétés, qui n'étaient pas encore industrialisées, étaient aussi loin des progrès sociaux qui avaient déjà fait leurs preuves en Europe[658].

588. Comme nous venons de le voir, le modèle adopté à cette époque ne correspondait qu'aux besoins d'une infime partie de la population, c'est-à-dire aux

---

[654] Les idées ont été prises dans la préface du livre de SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 15.

[655] FRADERA, *op. cit.*, p. 103.

[656] Pour approfondir le sujet de la Révolution française, consulter : BIARD, Michel et DUPUY, Pascal, *La Révolution française*. *Dynamiques, influences, débats. 1787-1804*, Paris, Armand Colin, Coll. U, 2008, 347 p. Voir également : BIARD, Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010, 446 p.

[657] Pour plus d'informations sur l'époque coloniale en Amérique latine, consulter : SCWARTZ, Stuart B. et LOCKHART, James, *A América Latina na Época Colonial*, Rio de Janeiro, Civilização Brasileira, 2002, 543 p.

[658] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 102.

propriétaires terriens qui contrôlaient l'agriculture, et qui constituaient, en quelque sorte, une classe bourgeoise[659], qui pouvait être, aux yeux de certains, la continuation du système de colonisation.

589. Ainsi, les sources du constitutionnalisme moderne ont été trouvées à la fois dans le constitutionnalisme anglais, à partir de l'année 1215 avec la Magna Carta, dans le constitutionnalisme américain, avec la Convention de Philadelphie de 1787, ainsi que dans le constitutionnalisme révolutionnaire français, à partir des années 1789. Il s'agit de matrices qui ont jeté les bases d'une conception structurée de l'État selon la vision européenne qui a été imposée aux peuples colonisés à travers l'impérialisme, non seulement en Amérique latine, mais aussi en Afrique et en Asie[660].

590. Parmi les nombreuses solutions imitées des systèmes européens visant à gouverner la vie des citoyens des récentes républiques, l'influence du modèle européen représentait une solution néanmoins peu pratique[661]. En effet, cette imitation du système utilisé par les sociétés développées n'a pas apporté de véritables résolutions qui convenaient à la réalité des États nouvellement créées, elle était même parfois contraire à la réalité de la société du nouveau monde.

591. Cependant, le grand sujet évoqué actuellement, constituant un défi pour les juristes, est de pouvoir construire une théorie juridique qui prenne en compte les problèmes ainsi que les besoins des populations. M[me] Unneberg affirme que la difficulté, aujourd'hui, est de faire valider une constitution selon les nécessités des peuples. Ce sujet fait appel à une structure visant à répondre aux expectatives populaires pour la construction d'une société égalitaire et plus juste[662]. Il s'agit du

---

[659] *Ibid*. p. 97.

[660] Les idées ont été prises dans la préface de SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba , Juruá, 2014, p. 15.

[661] *« Traditionnellement, le constitutionnalisme en Amérique latine est basé sur l'histoire et l'influence des théories constitutionnelles européennes et nord-américaines. Les différentes organisations se sont montrées réfractaires à l'intégration des réalités locales et multiethniques, ayant effectivement inventé l'histoire et la subjectivité latine du sous-continent. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Tradicionalmente, o constitucionalismo latino-americano fundamentou-se na história e influência das teorias constitucionais européias e norte-americanas. As formas de organização estatuídas eram refratárias à inserção das realidades locais e multiétnicas que efetivamente compunham a história e a subjetividade latina do subcontinente. »* UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, p 72, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[662] *« En principe, on comprend que la théorie constitutionnelle est un véhicule essentiellement normatif, fondé sur les principes d'un groupe humain organisé, dont le but est de traduire l'ambiance nécessaire pour créer les paramètres axiologiques vers les coutumes sociales, démocratiques et coopératives. »* La

passage du néo-constitutionnalisme introduit par le modèle européen vers le nouveau constitutionalisme, correspondant enfin à la réalité des peuples latins. Ce point sera développé plus loin, et nous montrerons comment la Bolivie, nouveau membre du MERCOSUR, va pouvoir influencer les autres États. En effet, cela pourrait amener l'élaboration de constitutions plus justes et équitables. En effet, cet État est le plus multi-nationaliste de tous ceux de l'Amérique latine ; c'est aussi celui qui a reconnu les diversités culturelles de son peuple.

592. Ainsi, après avoir démontré les bases sur lesquelles les modèles latins se sont appuyés pour la création de leurs propres lois, nous allons développer les répercussions de l'utilisation du modèle européen sur les États latins (**Section 2**).

traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Parte-se da teoria constitucional, como veículo da essência normativa e principiológica de um grupo humano organizado, para traduzir os ânimos necessários de constituição de parâmetros axiológicos que pautem fins sociais, democráticos e cooperativos »*, *Ibid*, pp. 65-66.

Section 2. Les conséquences des modèles classiques adoptés par les États latins

593. Dans cette section, nous allons examiner les conséquences de l'adoption des modèles classiques européens sur les États du continent sud.

594. Il est clair que l'utilisation de modèles inadéquats par une nation a des conséquences néfastes, ce qui crée des disparités pour la population. Un modèle néoliberal basé sur l'égalité de droits d'une population plurielle, ainsi qu'un concept euro-centrique, engendrent une série de conséquences. La fin de ce modèle initiateur en est une, suite à la naissance d'un système qui correspond aux besoins des nations nouvellement créées. Cette question sera traitée dans la seconde partie de ce titre.

595. Ainsi, dans un premier temps, nous étudierons *l'application des modèles classiques aux États latins* ; et nous illustrerons cette analyse par des exemples des modèles adoptés par les États latins **(§2.1).**

596. Dans un second temps, nous aborderons *les résultats de l'apport des modèles juridiques classiques par les États latins*, où nous traiterons du résultat apporté par la copie de ces systèmes, suite à l'application d'un modèle ayant déjà fait ses preuves dans une société avancée et intellectualisée, et ayant obtenu un certain nombre de droits. Notre objectif est de démontrer que les apports juridiques européens ont été intégrés par la culture latine **(§2.2).**

Paragraphe 2.1. L'application des modèles classiques aux États latins

597. Il est clair que le système juridique adopté en Amérique latine, depuis l'époque postcoloniale, était une copie d'autres formes utilisées dans le monde. Parmi les conséquences apportées par ces systèmes, en tant que codes déjà prêts, il existait un écart considérable entre la nature des normes et la réalité vécue en Amérique latine.

598. Les normes européennes ont été créées selon le contexte politique vécu par les pays à l'époque, comme celles de la Révolution française (liberté, égalité, fraternité), ainsi que la garantie des droits de l'homme, puis la Déclaration des Droits de

l'Homme[663]. Avec la mise en place de cette déclaration, les droits naturels individuels ont été énoncés, comme les conditions de leur mise en œuvre.

599. Il est vrai que le système de codes reproduits par les législateurs sud-américains correspondait à des sociétés déjà évoluées, c'est-à-dire qu'ils étaient conformes à la société dans laquelle ils étaient utilisés[664].

600. À l'exemple du droit français et du droit allemand, des systèmes juridiques ont été créés, basés sur la réalité vécue par les États respectifs, à l'époque de leur formation. La révolution française avait aussi apporté une série de codes, de règles, de normes et de lois à la construction du système juridique, susceptible d'accueillir les besoins de la population, en tant que réponse à la lutte d'expression de son peuple.

601. Ainsi, nous pouvons affirmer que l'échec de la reproduction des systèmes européens trop évolués pour les jeunes nations, encore sous l'influence de l'époque coloniale, provient du fait que les règles ne correspondaient pas aux vrais besoins des populations métisses, et notamment paysannes et rurales.

602. Les idées du système capitaliste fondées sur la notion de marché libre, sur le libéralisme et l'individualisme, ont constitué les bases des économies des pays du continent sud.

603. En réalité, le système utilisé par les sociétés plus développées en matière de normes sociales, politiques et économiques, a été employé par les jeunes Républiques récemment installées dans des pays qui portaient le poids d'un passé de domination, marqué par un profond manque de respect des droits humains, ainsi que par l'absence de participation du peuple dans la fabrication du système juridique interne[665].

604. Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire que les codages d'Amérique du Sud élaborés après l'indépendance des colonies, ont pu aider à comprendre les problèmes découlant de la coexistence de différents modèles juridiques, surtout après

[663] Pour approfondir ce sujet, consulter : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 66-67.
[664] En ce qui concerne le développement des communautés européennes à l'époque postcoloniale des pays latinos-américains, *Ibid* pp. 52-71.
[665] Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : BRANDÃO, Pedro, *O novo constitucionalismo pluralista latino-americano,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2015, 262 p.

l'institution du MERCOSUR[666], dont l'objectif était de créer progressivement un marché commun, comme la communauté européenne[667].

605. Les difficultés auxquelles le MERCOSUR a dû faire face en Amérique latine sont presque aussi importantes que celles relatives à l'Union européenne. D'une part, dans les États du MERCOSUR, coexistent seulement deux langues nationales : l'espagnol et le portugais, contrairement à l'Union Européenne qui compte 24 langues officielles[668]. D'autre part, le bloc du Cône sud n'a ni de Cour de justice similaire à la Cour européenne, ni de traité comparable au Traité de Rome. Par ailleurs, les États mercuriens s'appuient sur l'inter-gouvernabilité pour gérer les relations entre les États membres. En outre, il n'y a pas de volonté de devenir supranational comme l'Union Européenne[669].

606. Pourtant, le résultat de la copie à la lettre des règles juridiques et constitutionnelles européennes, ne pouvait qu'amener l'exclusion d'une grande partie des populations qui n'avaient pas pu bénéficier de leurs droits et de leur pleine intégration dans la vie constitutionnelle du pays[670].

607. En définitive, les États latins n'ont pas pu, durant la période postcoloniale, transformer totalement leurs systèmes constitutionnels basés sur leurs principes et leurs objectifs, car la législation ne correspondait pas aux besoins des habitants. Les conséquences de la non adaptation d'un système juridique correspondant aux nécessités des populations, auraient pu être prévues juste après la colonisation. Ainsi, ce passé marqué par un manque de garantie des droits humains a entraîné des lacunes puis une révolution.

608. Même si certains auteurs confèrent au bloc du Cône sud les mêmes lignes directrices que celles du bloc européen, et qu'il vise les mêmes buts, la comparaison n'est pas pertinente. Il n'est pas non plus cohérent de comparer les deux blocs. En effet, leurs contextes historiques sont différents. Par ailleurs, le MERCOSUR se présente

---

[666] Comme nous l'avons vu, toutes les questions faisant référence aux formes juridiques du MERCOSUR ont été développées dans la première partie de cette thèse.
[667] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.*, p. 103.
[668] Les données ont été fournies par le site de France Diplomatie : www.diplomatie.gouv.fr, consulté le 04 juillet 2015.
[669] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 104.
[670] Pour plus de détails sur ce sujet, consulter : SIQUEIRA, Andrea Cristina Mato, *Direitos humanos, Estado Plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais*, Jus Navigandi, Teresina, ano 18, n. 3693, 11 ago. 2013. Disponible sur : <http://jus.com.br/artigos/25066>. Consulté le 19 mars 2015, pp. 1-2.

comme un bloc économique avec des bases autonomes, comprenant l'impossibilité de disposer des mêmes objectifs que le bloc économique européen. Cette question sera développée dans le deuxième titre de cette partie[671].

Paragraphe 2.2. Les résultats de l'adoption des modèles juridiques classiques par les États latins

609. Les modèles juridiques et constitutionnels adoptés par les États latins, dès la fin de la colonisation européenne, ont eu des impacts dans la vie publique, économique et politique. Comme nous l'avons déjà signalé, l'indépendance des pays latino-américains n'a pas créé une rupture totale avec les métropoles[672], des automatismes ont marqué la période suivante vécue par ces pays.

610. Ainsi, nous allons particulièrement examiner, dans ce paragraphe, les effets du modèle classique mis en place depuis des années en Amérique latine. Dans cette région, aussi bien la culture juridique imposée par les métropoles tout au long de la période coloniale que les institutions juridiques formées après le processus d'indépendance, c'est-à-dire, les tribunaux, les codes et les constitutions, sont issues de la tradition juridique européenne, représentée par les sources classiques de droit romain, germanique et canonique[673].

611. Il importe également de souligner que la culture juridique et le processus de constitutionnalisation des États latins, après l'indépendance, ont hérité de la politique bourgeoise[674]. Viennent également s'ajouter les idées de l'époque des Lumières et les principes libéraux des déclarations des droits de l'homme. D'ailleurs comme le souligne à ce sujet M[me] Unneberg «les anciennes constitutions latines ont importé un modèle d'État centralisé dont l'organisation ignorait les différents facteurs ethniques et culturels des groupes et des personnes qui avaient construit l'Amérique latine »[675].

---

[671] Voir Titre II de la partie I infra.
[672] WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 21.
[673] *Ibid,* p. 22.
[674] *« A widespread perception took hold in many South American countries that the neo-liberal model only favoured economic elites. This led to different responses in different countries but also a general trend of emphasizing poverty reduction, social inclusion and reducing social inequality ».* CHRISTENSEN, Steen Fryba, « The Influence of Nationalism in Mercosur and in South America - can the regional integration project survive? », *Revista Brasileira de Política Internacional*, Vol. 50, No. 1, juillet, 2007, p. 143.
[675] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Os antigos textos constitucionais*

612. Il est clair que la nouvelle modernité capitaliste, le marché libre et le profil libéralo-individualiste ont aussi été acquis durant la période coloniale. En ce sens, l'incorporation du mode de production capitaliste et l'insertion du libéralisme individualiste ont joué un rôle capital dans le processus concret du droit de l'État et du développement du droit public des anciennes colonies ibériques[676].

613. De ce fait, afin de montrer les conséquences apportées par les modèles européens dans le statut juridique des jeunes Républiques, il convient de signaler que la juridiction moderne de la cour libérale est passée directement par les structures institutionnelles, ayant toujours été dépendantes des intérêts coloniaux de la métropole[677].

614. En réalité, dès l'indépendance, les juristes latins, se sont attachés à copier les modèles nord-américain et européen, en vue de les appliquer dans les États nouvellement formés[678]. Ils ont intégré, dans le récent système des Républiques latines, un modèle juridique constitutionnel qui avait déjà fait ses preuves dans une société industrialisée. Autrement dit, ils se sont appuyés sur des pays qui étaient passés par plusieurs révolutions afin d'assurer leurs propres modèles de droits humains[679]. Les développements suivants porteront sur la non adaptation des systèmes européens aux réalités de chaque État latin[680].

---

latino-americanos importaram um modelo de Estado centralizado cuja organização ignorava os diferentes fatores étnicos e culturais dos grupos e dos povos que construíram originalmente a América latina ». UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, p. 72, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[676] WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 23.

[677] *Ibid,* p. 23.

[678] VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014. Disponible sur: http://www.iustel.com/v2/revistas/detalle_revista.asp?id_noticia=406710&d=1, consulté le 02 février 2015. En prenant l'exemple de la formation juridique brésilienne, l'auteur affirme: *« Le constitutionnalisme brésilien, dès sa naissance, se félicite d'avoir été influencé par la pensée constitutionnelle en vigueur au début du XIXe siècle en Europe. La première Constitution créée en mars 1824 par l'empereur Dom Pedro I, a été inspirée par la Constitution française de 1814, qui avait elle-même indéniablement été influencée par Montesquieu dans l'organisation de son système juridique.»* Version originale *« A formação do constitucionalismo brasileiro, na sua origem, acolheu o pensamento constitucionalista predominante na Europa do início do século XIX. A primeira Constituição outorgada em março de 1824, pelo Imperador Dom Pedro I, foi inspirada na Constituição real francesa de 1814, que por sua vez, sofreu inegável influência de Montesquieu na organização da justiça francesa. »* Pour plus d'informations, consulter également : CAMARGO, Maria Auxiliadora Castro, « A influência estrangeira na construção da jurisdição constitucional brasileira », *In : Revista General de Derecho Público Comparado*, Salamanca, Ed. Iustel, 2008, p. 3.

[679] SILVA, Heleno Florindo, *op. cit.,* p. 66.

[680] « *Avant d'être États-nations, les pays d'Amérique latine étaient, depuis des siècles, des espaces d'exploitation de la métropole européenne – colonisatrice. Le trait commun à tous les pays d'Amérique du*

615. Dans la tradition de l'Amérique latine, que ce soit dans les textes théoriques ou dans l'institutionnalisation formelle de la loi, les constitutions politiques ont toujours dû se consacrer à l'égalité devant la loi, à l'indépendance des pouvoirs, à la souveraineté populaire, à la garantie libérale, à la citoyenneté culturellement homogène, ainsi qu'aux conditions d'un État de Droit universel[681]. Ces idées ont aussi été copiées dans des sociétés plus avancées que celles de l'Amérique latine.

616. Néanmoins, il faut reconnaître que l'individualisme libéral et les idéaux de l'époque des Lumières relatifs aux droits de l'homme, ont pénétré dans l'Amérique hispanique au XIX[ème] siècle. Ce fait a principalement inspiré les sociétés agraires, et même esclavagistes, où le développement urbain et industriel était quasiment absent. Ainsi, la question juridique de la légalité libérale moderne se reflétait directement dans les structures institutionnelles dépendantes, reproduisant les intérêts coloniaux de l'Espagne et du Portugal[682].

617. En pratique, les institutions juridiques, dans la plupart des États de l'Amérique du Sud, sont marquées par une vision centralisée et bureaucratique du pouvoir officiel, qu'elles justifient par la transposition du modèle européen.

618. À l'époque postcoloniale, il était courant d'utiliser des formes de la démocratie d'exclusion et du système représentatif intitulé « clientista »[683], ainsi que les expériences de participation des élites et, à l'opposé, l'absence historique de la grande

---

sud peut être vu dans le fait que leurs souverains possédaient des avantages, une minorité des habitants - descendants des Européens - personnes qui représentaient la réflexion de la modernité européenne (...), dans les terres latines. » La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Antes de serem estados nacionais, os atuais países latino-americanos foram, durante séculos, espaços de exploração da metrópole europeia – colonizador. Um dado comum a todos os países latino-americanos pode ser visto no fato de seus entes soberanos surgirem como benefícios destinados a uma parcela minoritária da população – aos descendentes europeus em terras latinas – indivíduos que representam o reflexo da modernidade europeia, nacional-homogeneizante, em terras latinas. » Ibid,* p. 67.

[681] « *Les principaux objectifs de la Constitution étaient de créer une société juste et solidaire, de garantir le développement national, de supprimer la pauvreté et la marginalisation, de réduire les inégalités sociales et régionales, et de promouvoir le bien-être de tous sans préjudice ni discrimination* ». SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, *In :* KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1, Publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 5, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.

[682] WOLKMER, Antônio Carlos, *Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina,* Anais do IX Simpósio Nacional de Direito Constitucional, Curitiba, 2011, pp. 146-147. Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf, consultée le 05 avril 2015.

[683] Le modèle « *clientista* » désigne un échange de services entre le gouvernement et une partie de la société suite à des aides mutuelles. Par exemple : l'État octroie des bénéfices publics en échange de votes. Ce système est très utilisé en Amérique latine depuis l'époque postcoloniale et fonctionne encore de nos jours. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : CARVALHO, José Murilo de, *Mandonismo, Coronelismo, Clientelismo : Uma Discussão Conceitual,* Rio de Janeiro, v. 40, n. 2, p. 3, 1997. Voir sur : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0011-52581997000200003&lng=en&nrm=iso. Consulté le 27 mai 2015.

masse paysanne et populaire[684].

619. Nous pouvons alors affirmer que les documents juridiques et les textes constitutionnels élaborés en Amérique latine ont, en grande partie, été créés selon la volonté et l'intérêt des élites hégémoniques, influencées et formées par la culture européenne et anglo-américaine[685].

620. Selon M. Wolkmer, l'idéologie positiviste a, en réalité, acquis une importance majeure pour la construction des nouveaux États oligarchiques. En fait, cette philosophie ne symbolise pas seulement la rupture avec le passé, elle exprime également un nouvel ordre politique et juridique.

621. Si l'européanisation de la législation sud-américaine a été un facteur positif, grâce notamment à l'utilisation d'un système innovant garantissant les droits de la population, elle peut, à l'inverse, être considérée comme un facteur négatif, car cette inspiration représente une importante source de déséquilibre avec la réalité sociale de l'époque.

622. En résumé, l'insuccés de la transposition du système européen en Amérique du sud est dû au degré de développement économique des États et à la culture du peuple latin[686].

623. Du fait de l'absence d'une classe moyenne, les habitants d'Amérique latine étaient partagés entre propriétaires terriens et paysans. De plus, toutes les questions sociales ont été traitées de manière égalitaire par les sociétés latino-américaines. En effet, la classe doctrinaire, soutenue par les propriétaires terriens, freinait non seulement l'évolution d'une société équitable en droits et en devoirs, mais surtout le respect des droits humains[687]. Cela justifie l'actualité vécue par les États dans la non intégration de leur société, où sont apparus des phénomènes comme ceux du nouveau constitutionalisme que nous aborderons dans le chapitre suivant.

---

[684] WOLKMER, Antônio Carlos, *op. cit.,* p. 147.
[685] Pour plus d'informations voir : BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós colonialismo e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-amerciano,* pp. 22-23, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.
[686] FRADERA, Véra Maria Jacob, *op. cit.,* p. 103.
[687] *Ibid,* p. 103.

Chapitre 2. Le nouveau Constitutionalisme et la question actuelle dans les constitutions des États latins

624. Selon M[me] Siqueira, « le nouveau constitutionnalisme en Amérique latine émerge comme un paradigme de la modernité et apporte de profonds changements qui ont eu un impact sur le droit international, et notamment en matière des droits de l'homme »[688]. Il est clair que ce nouveau constitutionnalisme a modifié, en grande partie, le système juridique et constitutionnel des pays latins. Dans ce chapitre, nous analyserons ces changements, en démontrant la consolidation et, donc, l'autonomisation des minorités à travers le processus constitutionnel des États latins.

625. Des nombreux juristes et chercheurs se sont attachés à développer ce nouveau mouvement constitutionnel latino-américain. Au cours de ces dernières années, les historiens ont également tenté d'expliquer et de définir ce mouvement vécu par de nombreux États latins[689]. Il marque la naissance d'une nouvelle conception du constitutionnalisme, fondée sur la démocratie, la participation politique, la légitimité et la citoyenneté ethnique[690].

[688] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O novo constitucionalismo latino-americano emerge como um paradigma para a modernidade e traz profundas modificações, impactando no Direito Internacional, sobretudo no que tange aos Direitos Humanos »*. SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, *Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais,* Jus Navigandi, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 août 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066. Consulté le 20 mars 2014.

[689] À titre d'exemple, nous allons mentionner les noms susceptibles de désigner le nouveau constitutionalisme latino-américain. Cependant, nous n'utiliserons pas toutes les appellations dans le développement de ce travail de recherche. Pourtant, plusieurs noms ont été adoptés, tels que : le nouveau constitutionnalisme latino-américain (Viciano et Dalmau), le constitutionnalisme métis (Baldi), le constitutionnalisme andin et le constitutionnalisme interculturel pluraliste (Antonio Carlos Wolkmer), Neoconstitutionalism Transformer (Santamaría), le constitutionnalisme pluraliste (Raquel Fajardo), le constitutionnalisme expérimental ou le constitutionnalisme transformateur (Boaventura de Sousa Santos), la diversité constitutionnaliste (Uprimmy), entre autres. Voir : BRANDÃO, Pedro Augusto Domingues Miranda, *O novo constitucionalismo pluralista Latino-Americano : participação popular e cosmovisões indígenas (Sumak Kawsay e Pachamama)*, Recife, O Autor, 2013, p. 15.

[690] BURCKHART, Thiago Rafael, « O `novo` constitucionalismo latino americano e a positivação de direitos pluralistas : uma análise crítica acerca do direito indígena nas recentes constituições »*, Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v.8, n.2, 2º quadrimestre de 2013.

626. Le phénomène actuellement vécu par les États latins, baptisé le « Nouveau Constitutionalisme latino américain »[691], date de la fin du XX^{ème} siècle. Le soi-disant nouveau constitutionnalisme de l'Amérique latine est une pratique constitutionnelle qui a été adoptée par de nombreux États du continent[692]. Plusieurs changements ont eu lieu, des avancées mais aussi des reculs, avec les modèles constitutionnels européen et nord-américain qui, en règle générale, ont servi de théorie pour la formation des constitutions de ces pays depuis leur indépendance[693].

627. Dans ce chapitre, nous allons étudier en profondeur ce nouveau phénomène actuellement en cours en Amérique latine, à travers deux sections. La première, intitulée *la nécessité d'une nouvelle ère de constitutionnalisme* se rapportera au développement et à l'émergence des idées constitutionnelles dans le continent sud-américain, afin de justifier l'apparition de ce nouveau phénomène au sein des États (**Section 1**).

628. Quant à la seconde section, nous nous pencherons sur le développement de *la relation entre l'État et la population autochtone*. Nous exposerons plus spécifiquement ce nouveau constitutionalisme et son apport multiculturel, et nous démontrerons la nouvelle relation entre les États latins et leur peuple originaire, en nous appuyant sur la Convention 169 relative à l'organisation internationale du Travail ainsi que sur la Déclaration des Nations Unies pour le peuple autochtone (**Section 2**).

[691] Le nouveau constitutionnalisme est une sorte de reformulation des constitutions des pays latins par leurs gouvernants, approfondissant l'idée d'insertion de la population d'origine dans leurs systèmes politique, juridique et social. Voir SANTOS, Boaventura de Sousa, *Refundación del Estado en América Latina – Perspectivas desde una epistemología del Sur*, Lima, INSTITUTO INTERNACIONAL DE DERECHO Y SOCIEDAD, 2010, 156 p.

[692] Pour plus de détails, voir : SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, *In :* KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1, Publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 5, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.

[693] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 52-71.

Section 1. La nécessité d'une nouvelle ère de constitutionnalisme

629. Durant les vingt dernières années, la plupart des États latino-américains ont entrepris des réformes constitutionnelles, en vue de reconfigurer le modèle de l'État, ainsi que d'atténuer les problèmes d'exclusion sociale des minorités nationales[694].

630. Depuis leur indépendance, les États latins ont toujours pris appui sur les modèles juridiques nés au sein des sociétés européennes et nord-américaines. Selon M. Wolkmer, les modèles transposés par le continent sud sont marqués par l'adoption de principes libéraux, où figurent l'égalité devant la loi, la séparation des pouvoirs, la souveraineté populaire, la garantie des droits, ainsi qu'une notion de citoyenneté culturellement homogène, dérivés de l'existence d'un État de droit idéal et universel[695].

631. En effet, depuis l'époque coloniale, les droits d'une grande partie de la population autochtone n'étaient pas reconnus dans la société qui prônait les idées européennes. Le néo-constitutionnalisme européen adopté par les pays latins, a mis en place un nouveau concept de démocratie universel, tout en ignorant la diversité[696].

632. Dans la présente section, nous aborderons la naissance des idées issues de ce nouveau constitutionalisme pour tenter de répondre à la question suivante : comment ce phénomène a-t-il réussi à changer, voire à rompre avec une culture enracinée en

---

[694] *« Les minorités correspondent à des groupes qui ont été historiquement victimes de discrimination et sous-représentés dans l'arène politique. Ces groupes minoritaires, incluent, en grande partie, les peuples autochtones, et même s'ils étaient très nombreux dans certains pays, comme la Bolivie, leur identité a été niée durant la période coloniale. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *As minorias correspondem aos grupos que foram historicamente discriminados e subrepresentados no cenário político. Aos grupos minoritários, integram-se os povos indígenas, que apesar de constituírem maioria numérica em alguns países, como na Bolívia, tiveram sua identidade negada desde o periodo da colonização ».* COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano*, p. 51. In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 284 p.

[695] *« (...) les populations autochtones [sont] historiquement considérées comme des minorités culturelles en Amérique Latine. Ce vaste projet politique accorde une place centrale à ces populations dans la formation et la définition mêmes de l'État ».* LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015. URL : http://belgeo.revues.org/11512. p 2.

[696] Pour plus d'informations sur le néoconstitutionnalisme européen et son influence dans les pays latins, et spécifiquement au Brésil, consulter : BARROSO, Luíz Roberto, *Neoconstitucionalismo e a constitucionalização do direito : o triunfo tardio do direito constitucional no Brasil*, 53 p. http://www.luisrobertobarroso.com.br/wp-content/themes/LRB/pdf/neoconstitucionalismo_e_constitucionalizacao_do_direito_pt.pdf, Consulté le 20 mai 2015.

Amérique latine depuis des millénaires ?[697]

633. Il importe de noter ici que ce nouveau constitutionnalisme né au sein des États latins, a octroyé aux populations d'origine la reconnaissance et le respect dont elles auraient dû bénéficier depuis la fin de la colonisation européenne[698].

634. De ce fait, suite à l'insatisfaction populaire et à la non adaptation du système à l'ensemble de la population latine, une place a été accordée à la montée des revendications et au changement du système[699]. Nous allons ainsi développer ce sujet en détail, en traitant des conséquences apportées au sein de l'intégration du Marché commun du sud.

635. Pour ce faire, nous allons expliquer le début des idées liées au nouveau constitutionnalisme. Tout d'abord, nous développerons *la genèse du nouveau constitutionnalisme* en démontrant l'origine de cette pratique constitutionnelle qui, peu à peu, s'est renforcée puis étendue dans toute l'Amérique du sud (**§1.1**). Ensuite, nous évoquerons *les perspectives de ce nouveau constitutionnalisme,* où nous étudierons la réaction du système économique latin suite à ce nouveau phénomène (**§1.2**).

---

[697] WOLKMER, Antonio Carlos, Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina, Anais do Simpósio Nacional de Direito Constitucional, 2010, Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf. Consulté le 05 mar 2015.

[698] « *Le nouveau constitutionnalisme de l'Amérique latine implique une redéfinition des concepts tels que la légitimité, la participation populaire et les droits fondamentaux des personnes, dans le but d'intégrer les demandes des peuples historiquement exclus du processus de prise de décision, notamment la population indigène. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O novo constitucionalismo latino-americano promove uma ressignificação de conceitos como legitimidade e participação popular – direitos fundamentais da população –, de modo a incorporar as reivindicações das parcelas historicamente excluídas do processo decisório, notadamente a população indígena ».* ALVES, Mariana Vitório, « Neoconstitucionalismo e Novo Constitucionalismo Latino Americano : Características e Distinções »*, Rev. SJRJ*, Rio de Janeiro, v.19, n.34, p. 133-145, ago 2010. Sur : http://www4.jfrj.jus.br/seer/index.php/revista_sjrj/article/viewFile/363/289. Consulté le 05 mai 2014, p. 141.

[699] « *Le nouveau constitutionnalisme (...) a surgi en Amérique latine à partir des changements politiques et des nouveaux processus de lutte dans la région* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O novo constitucionalismo (...) se instaurou na América latina a partir de mudanças políticas e novos processos sociais de lutas na região* ». Sur : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano : tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 38-39.

Paragraphe 1.1. La genèse du nouveau constitutionnalisme

636. Au terme d'une longue période de colonisation et d'exploitation par les métropoles européennes vis-à-vis de leurs colonies, des études sociologiques, mêlées à un nouveau sentiment ont participé à la naissance d'une nouvelle ère[700].

637. M. Santamaria nomme néo-constitutionalisme andin le changement majeur du modèle constitutionnel de base européenne adopté en Amérique latine. Selon lui, la nécessité d'intégrer de nouveaux modèles réside dans l'inadaptation du constitutionnalisme européen aux problèmes propres à l'Amérique latine[701]. La période coloniale, l'état de ségrégation des pays, ainsi que l'exclusion des populations originaires, et la non-mise en œuvre de mouvements d'émancipation européens dans la région sont des exemples de l'échec de la politique européenne.

638. Soulignons d'emblée le commencement du changement constitutionnel des pays latino-américains. Comme l'explique M. Lacroix, « [d]epuis le début des années 1990, un modèle latino-américain du multiculturalisme s'est constitué. D'inspiration libérale, il présente la particularité d'accorder une place centrale aux populations autochtones et afro-descendantes et de ne pas se focaliser comme en Amérique du Nord ou en Europe sur les immigrés, anciens et nouveaux, et leurs descendants. Cette spécificité latino-américaine a pour conséquence une prégnance de la politique de reconnaissance de droits collectifs accordés aux populations autochtones, reconnues à l'occasion comme peuples, nations ou nationalités. Ces droits collectifs sont d'ordre culturel, éducatif, juridique, territorial, politique »[702].

639. Néanmoins, cette nouvelle période correspond au rétablissement des démocraties des États latins, conquises après une longue période de gouvernements dictatoriaux. En effet, « [l]'essor du nouveau constitutionnalisme s'est produit après la

---

[700] Pour plus d'informations, voir : BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós colonialism e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-amerciano,* p 14, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *op. cit.*, 258 p.

[701] SANTAMARIA, Ramiro Ávila, *El neocontitucionalismo transformador : el Estado y el Derecho en la Constitution de 2008*, Quito, 2011, pp. 75-77. Disponible sur : http://pt.scribd.com/doc/69789274/Neoconstitucionalismo-RAMIRO-AVILA-Santa-Maria#scribd. Consulté le 06 mars 2015.

[702] LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015, URL : http://belgeo.revues.org/11512, p. 3.

rupture politique, exploité par le processus de démocratisation mené dans les années 80 en Amérique latine. Cet essor a permis l'émergence de la base de la société par divers mouvements sociaux qui ont eu lieu à partir du XX^{ème} siècle. (…) Le nouveau constitutionnalisme en Amérique latine a été largement soutenu par une partie importante de la population ; il doit être considéré comme un long processus de réflexion qui a commencé à la fin des années 60 et au début des années 70 ; il a cependant connu une période de régression avec l'avènement des dictatures militaires»[703].

640. Ce grand changement ou nouveau constitutionnalisme a débuté avec la modification de la charte constitutionnelle des États latino-américains, symbolisant aussi bien la sauvegarde de leurs racines multiculturelles que celle d'une population dotée de cultures diverses[704]. D'ailleurs, d'après M^{mes} Costa et Freitas, « le nouveau constitutionnalisme découle de revendications populaires». Ces revendications sont motivées par la nécessité de mettre un terme à l'inaction des autorités, afin de promouvoir une meilleure qualité de vie pour les citoyens et d'assurer la réalisation de leurs droits fondamentaux. Dans ce contexte, ils deviennent des agents politiques actifs dans le processus gouvernemental, capables de faire des propositions correspondant à leurs besoins, dont la légitimité doit être reconnue par l'assemblée constituante[705].

641. Il est à noter que le nouveau constitutionalisme constitue une pratique assez récente, représentant une rupture avec le modèle constitutionnel européen. Selon M^{mes} Bragato et Castilho « [l]e soi-disant nouveau constitutionnalisme d'Amérique latine est une pratique constitutionnelle qui a été adoptée dans de nombreux États du continent au

---

[703] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Sua ascensão ocorre após momento de ruptura política, operada pelo processo de redemocratização realizado ao longo da década de 80 na América Latina e emergiu da base da sociedade por meio de diversos movimentos sociais iniciados a partir do século XX (...) O novo constitucionalismo latino-americano, que se apresenta amplamente lastreado em movimentos da base a sociedade, deve ser considerado parte de um longo processo de reflexão que se iniciou no final da década de 60 e início da década de 70 e passou po um certo periodo de arrefecimento com o advento das ditaduras militares* ». SOUSA, Adriano Corrêa de, *A emancipação como objetivo central do novo constitucionalismo latino-americano : os caminhos para um constitucionalismo da libertação,* p. 65, *In :* VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *op. cit.*, 258 p.

[704] SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos*, Direitos humanos, Estado Plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais*, Jus Navigandi, Teresina, ano 18, n. 3693, 11 ago. 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066, consulté le 19 mars 2015, p 1.

[705] Cette pratique permet à de nouveaux acteurs politiques de participer à la solution des conflits sociaux existant dans les pays où régrait une certaine inégalité sociale, à travers la construction d'un nouvel État qui reconnaît des droits et des garanties à son peuple. COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano*, p. 57, In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 284 p.

cours de ces trente dernières années. Il est caractérisé par plusieurs changements, quelques avancées, mais aussi par des différences avec les systèmes constitutionnels européen et nord-américain, ayant servi de modèles théoriques pour les Constitutions de ces États dès leur indépendance »[706].

642. Ce nouveau modèle a été construit selon la diversité du peuple latin[707]. Ces éléments auraient dus cependant être mis à jour dès la naissance de la nation indépendante. Par ailleurs, l'un des plus grands objectifs de ce nouveau constitutionnalisme était de résoudre les problèmes d'exclusion sociale des minorités nationales[708].

643. Autrement dit, cette pluralité constitutionnelle trouve son fondement dans les possibilités d'une reconfiguration de la société latine[709]. À cet égard, il importe d'indiquer que chaque État dispose d'un temps et d'un développement différent par rapport à l'acceptation, puis à l'intégration de ces nouvelles idées dans son propre système constitutionnel, ce que nous nous attacherons à développer dans cette section.

644. Néanmoins, il convient ici de revenir sur le concept de constitution juridique pour pouvoir justifier ce phénomène. Lorsqu'on parle de changement constitutionnel, il

---

[706] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O chamado novo constitucionalismo latino-americano é uma prática constitucional adotada em muitos países do continente, nos últimos trinta anos e que tem representado algumas mudanças, avanços e rupturas com o modelo constitucional da matriz europeia e norte-americana que, via de regra, serviram de modelo teórico para as Constituções desses países desde suas respectivas independências* ». BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós colonialism e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-amerciano,* p. 11, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *op. cit.,* 258 p.

[707] *« La nécessité de poursuivre la réflexion sur la réalité culturelle et politique latino-américaine, dans le cadre de l'expansion post-coloniale, a favorisé la coordination entre les intellectuels, les militants et les groupes sociaux dans l'objectif de fournir des lectures et des interprétations novatrices sur les relations sociales et les conflits de pouvoir ayant marqué la structure sociale et la politique du territoire latino-américain. L'héritage fructueux apparu de 1960 à 1980 a permis le développement des bases des nouvelles quêtes et des questions sur le rôle du colonialisme dans la formation institutionnelle, culturelle et politique du continent. »* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« A necessidade de uma reflexão continuada sobre a realidade cultural e política latino-americana, no contexto de expansão do pós-colonialismo, impulsionou a articulação de intelectuais, militantes e grupos sociais na tarefa de proporcionar leituras e interpretações inovadoras, acerca das relações sociais e dos conflitos de poder que marcam a estrutura social e política do território latino-americano. O fecundo legado desenvolvido nas décadas de 60 a 80 formou as bases de novas investigações e questionamentos acerca do papel da colonialidade na formação institucional, cultural e política do continente. ».* BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós colonialism e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-amerciano.* p. 19. *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *op. cit.*

[708] FREITAS, R. C. ; MORAES, G. O. (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 51.

[709] SANTOS, Boaventura de Sousa, *Refundación del Estado en América Latina – Perspectivas desde una epistemología del Sur*, Lima, Instituto Internacional de Derecho y Sociedad, Programa Democracia y Transformación Global, 2010, 156 p.

est nécessaire de réaffirmer la valeur qu'une charte constitutionnelle apporte au pays. Selon M^me^ Unneberg, « les Constitutions, au fil du temps, ont joué un rôle important dans les relations sociales. Elles se dotent d'une complexité croissante, ainsi que d'une certaine pluralité, car la diversité des revendications a, peu à peu, été introduite dans le droit national ». L'auteur ajoute que « [l]a Constitution suppose un patrimoine culturel commun et diffus, et pour cela, elle ne doit pas perdre le nord, elle doit guider les membres des juridictions constitutionnelles qui ne peuvent faire usage de ce patrimoine pour l'introduction de thèses selon des idéologies politiques »[710].

645. Comme nous le savons, une charte constitutionnelle est considérée, par la majorité des États démocratiques, comme une norme juridique suprême[711]. Par cette prémisse, une Constitution ne doit pas être seulement une matrice génératrice de processus politiques ; elle doit être aussi la résultante des forces et des luttes sociales de développement d'une société dans un moment historique donné. Chaque société a sa propre constitution qui doit incorporer ses propres traditions, ses propres coutumes et pratiques[712].

646. Ainsi, au cours des trois dernières décennies, sous l'impulsion de mouvements d'ouverture démocratique, la plupart des États latino-américains ont adapté leurs constitutions à leur véritable réalité constitutionnelle. C'est ainsi que les changements et les réformes menées à l'époque pour l'insertion de ces réalités latines se sont avérés majeurs pour les systèmes constitutionnels des États de l'Amérique du Sud.

647. Il importe de mentionner qu'« [à] la fin du XX^ème^ siècle, après la période de démocratisation, les pays latins ont adopté une série de mesures politiques néolibérales

---

[710] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« A constituição através dos tempos assumiu um papel fundamental na complexidade das relações sociais, as quais se revestem cada vez mais de complexidade e pluralidade, posto que a diversidade das pretensões infiltrou-se paulatinamente para o ordenamento jurídico. A constituição supõe um patrimônio cultural compartilhado e difuso, o que deve ser norte orientador dos membros das cortes constitucionais, que não podem fazer uso deste patrimonio para albergar teses conformadoras de ideologias políticas de ocasião »*. UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*. p. 67, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[711] CAMARGO, Maria Auxiliadora Castro, « A influência estrangeira na construção da jurisdição constitucional brasileira », *In* : *Revista General de Derecho Público Comparado*, Salamanca, Ed. Iustel, 2008, p. 2. Disponible sur : http://www.iustel.com/v2/revistas/detalle_revista.asp?id_noticia=406710&d=1. Consulté le 02 février 2015.

[712] La Constitution, en tant que pacte politique exprimant la pluralité, incarne une forme de pouvoir légitimé par la cohabitation et la coexistence de conceptions divergentes, diversifiées et participatives. WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 19.

constitutionnelles recommandées par les pays du Cône sud. Ces recommandations exigeaient l'obéissance à certains comportements, devenus le nouveau modèle standard de la constitution imposée par le monde occidental, sur la base des paramètres suivants : la démocratie, les droits de l'homme, le libéralisme économique, la clause sociale, la protection de l'environnement, la solidarité et la responsabilité stratégique, en vue de la promotion de ces valeurs. En conséquence, pendant les crises où les gouvernements militaires ont été remplacés par des gouvernements démocratiques, les pays latino-américains ont adopté une théorie de l'organisation de l'État, ainsi qu'une loi sur la base des paramètres néolibéraux mentionnés ci-dessus, ayant abouti à l'affirmation d'une politique capitaliste hégémonique et défiante, aux caractéristiques très démocratiques pour les besoins de la région »[713].

648. Selon M[me] Melo, l'Europe a créé la théorie du néolibéralisme depuis la Deuxième Guerre mondiale, qui a été appliquée par les États latins comme une logique universelle. Cette universalité avait pour objectif de réunir les différents domaines : juridiques, politiques, sociaux et culturels autours d'un même règlement. L'Europe a constitué une structure générale pour l'application d'un modèle unique constitutionnel, mais qui n'a jamais répondu aux besoins de la diversité du peuple latin[714].

649. Le moment d'ouverture vécu par les États latins correspondait à une nouvelle phase de l'histoire constitutionnelle et politique, caractérisée par des systèmes qui prenaient en compte la protection des droits fondamentaux. Cette nouvelle phase est également appelée le constitutionnalisme du bien-vivre. On peut ainsi affirmer qu'il

---

[713] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« No final do século XX, após período de redemocratização, os países latinos acabaram por adotar o pacote de providências politico-constitucionais neoliberais recomendados aos países do Cone Sul. Tais recomendações requeriam obediência a determinadas condutas que tornavam padrao o novo modelo de constituição imposto ao mundo ocidental e à região, com base nos seguintes parâmetros: democracia, direitos humanos, liberalismo economico, cláusula social, proteção ambiental e responsabilidade estratégica solidária tendo em vista a promoção de tais valores. Em consequência, durante as crises que substituíram os governos militares por governos constitucionais, os países latino-americanos conheceram uma teoria de organização do Estado e do direito com base nos parâmetros neoliberais acima mencionados, os quais resultavam na afirmação de uma política capitalista hegemônica e desafiadora das necessidades democráticas próprias para a região. ».* MORAES, Germana de Oliveira e Freitas, Raquel Coelho, *O novo constitucionalismo latino-ameriano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador de 2008 : os direitos de pachamama e o bem viver (sumak kawsay), In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 104-105.

[714] MELO Milena Petters, *As recentes evoluções do constitucionalismo na américa latina : neoconstitucionalismo ?,* p. 67, In : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano*: *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

existe un lien direct entre le processus de démocratisation et la constitutionnalisation des systèmes juridiques[715].

650. Cependant, lors de cette période, que nous qualifierons de reconstruction institutionnelle, les spécificités historiques, politiques et juridiques de chaque État étaient pensées selon un processus constitutionnel et matériel privilégié dans les nouveaux textes. Cette période a marqué un moment d'expansion significatif des droits constitutionnels dans la région, et de nombreux débats sur le nouveau constitutionnalisme démocratique latino-américain ont eu lieu[716].

651. C'est ainsi que se justifie le nouveau constitutionnalisme adopté par les États latins. Leurs chartes constitutionnelles restructurées sont en totale rupture avec l'ancien modèle européen. Cette nouvelle ère constitutionnelle latine marque d'importants changements politiques, dont la conséquence est la reformulation des constitutions latines adaptée à la réalité du peuple latino-américain.

Paragraphe 1.2. Les perspectives de ce nouveau constitutionnalisme

652. Le nouveau constitutionnalisme est une réponse aux diverses demandes sociales et historiques ; en d'autres termes, il s'agit de la réussite des échanges populaires. En réalité, les revendications concernant les systèmes rétrogrades utilisés depuis la décolonisation des États latins[717] n'avaient pas été entendues. Ainsi, nous allons analyser les conséquences sur les États qui se sont appuyés sur le nouveau constitutionalisme en montrant les changements réalisés au sein de leurs systèmes internes, comme la modification de leurs chartes constitutionnelles.

653. Il s'avère nécessaire de bien saisir la tradition constitutionnelle de l'Amérique latine afin de comprendre la réalité actuelle des États latins. Pour M[mes] Bragato et Castilho, « en ce qui concerne le programme de l'Amérique latine, un nouveau constitutionnalisme pluraliste s'est opposé à l'ancien modèle, marqué par l'élitisme,

[715] *Ibid.* pp. 59-87.
[716] WOLKMER, Antônio Carlos; MELO, Milena Petters (org), *op. cit.*, pp. 67-68.
[717] Nous nous référons aux systèmes rétrogrades, à la copie, par les législateurs latins, des systèmes juridiques utilisés par l'Europe dans les années 1900, époque de la décolonisation des pays de l'Amérique latine, correspondant également au grand développement intellectuel et industriel du vieux continent. MAGALHAES, José Luiz Quadros de, *O estado plurinacional e o direito internacional moderno,* Curitiba, Juruá, 2012, pp. 30-31.

l'absence de participation populaire et par la subordination des pratiques, des connaissances et des savoirs des peuples autochtones »[718].

654. En outre, avec les importants bouleversements politiques, sociaux et économiques qui ont eu lieu au fil des siècles, cette région a connu de nombreuses transitions, telles qu'une période d'absence démocratique suivie par des années de régimes autoritaires. Nous arrivons aujourd'hui à expliquer ces différences structurelles et ces contradictions sociales qui ont été marquées par des périodes d'avancée et de recul[719].

655. Comme nous l'avons vu dans le déroulement de cette étude, le pluri-nationalisme est assez récent dans le continent sud-américain. L'adoption de ce nouveau phénomène s'explique suite à l'utilisation, pendant plusieurs années, d'un système constitutionnel et juridique non adapté à la majorité de la population.

656. M. Vieira énumère les dix caractéristiques du nouveau constitutionnalisme latino-américain :

657. « 1. Dès son origine, avec la promulgation de la Constitution du Venezuela de 1999, le nouveau constitutionnalisme a donné lieu aux Constitutions actuelles de l'Équateur (2008) et de la Bolivie (2009).

658. 2. La Constitution a été élaborée par une assemblée constituante participative, puis a ensuite été soumise à l'approbation populaire (référendums).

659. 3. Les vastes Constitutions qui ont été mises en place (Venezuela : 350 articles, Bolivie : 411 articles, Équateur : 444 articles), ont été adaptées à la réalité de chaque pays en fonction de ses propres sites historiques et culturels. Par comparaison, la Constitution brésilienne de 1988 comporte 250 articles.

660. 4. Il provient du constitutionnalisme classique, d'origine européenne, s'étant attaché à trouver des solutions à ce qui n'avait pas fonctionné auparavant.

---

[718] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *No plano latino-americano; existe um Novo Constitucionalismo Pluralista que se contrapõe ao antigo Constitucionalismo latino-americano, marcado pelo elitismo, pela ausencia de participação popular e pela subordinação das práticas, saberes e conhecimentos dos povos indígenas* ». BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós-colonialismo e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-americano,* p. 12, In : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

[719] WOLKMER, Antônio Carlos ; FAGUNDES, Lucas Machado, « Tendências contemporâneas do constitucionalismo latino-americano : estado plurinacional e pluralismo jurídico », *Revista Pensar,* Fortaleza, v. 16, n. 2, jul./dez. 2011, p 330.

661. 5. À cette fin, il a favorisé la récupération et associé la catégorie souveraine populaire afin de refonder l'État, de promouvoir la participation directe du peuple dans la préparation et l'approbation de la nouvelle Constitution, ainsi que le contrôle et la gestion de l'administration.

662. 6. Il a établi des institutions de contrôle parallèles basées sur la participation populaire, le « Pouvoir du citoyen » (Venezuela), le « Contrôle social » (Bolivie) et le « Cinquième pouvoir » (Équateur).

663. 7. Il considère l'ensemble des personnes comme une communauté ouverte de constituants soumis les unes aux autres qui « contractent », s'« engagent » et acceptent la manière dont l'État gouverne.

664. 8. Il révèle le phénomène de la « glocalisation », c'est-à-dire, le fait de relier le global au local, dans un processus qui combine l'intégration internationale et la redécouverte des valeurs, des traditions et des structures locales et privées.

665. 9. Il cherche à promouvoir un nouveau modèle d'intégration de l'Amérique latine, dépassant l'isolationnisme intercontinental d'origine coloniale ; l'intégration assume un contenu social plus fort.

666. 10. Il garantit, également la puissance de l'intervention publique dans l'économie, par opposition au modèle néolibéral d'intervention »[720].

667. Ainsi, après avoir reproduit les systèmes européens, l'Amérique latine est aujourd'hui un continent qui peut réaliser, par ses propres moyens, son insertion dans la mondialisation, tout en apportant sa propre identité[721]. D'une part, la reconnaissance du multiculturalisme (voire du pluri-nationalisme) et des compétences propres à la juridiction indigène, avec une ouverture au droit international des droits de l'homme, s'est traduite par un pluralisme accentué. D'autre part, les États latins ont modifié le

[720] La traduction a été réalisée par nos soins. Voir : VIEIRA, José Ribas RODRIGUES, Vicente A.C., *Refundar o Estado : O novo constitucionalismo latino-americano,* p. 14, Sur : http://www.direito.ufg.br/up/12/o/24243799-UFRJ-Novo-Constitucionalismo-Latino-Americano.pdf?1352146239, consulté le 28 mai 2015.

[721] Pour approfondir ce sujet, voir : SANTOS, Boaventura de Sousa, *Refundación del Estado en América Latina – Perspectivas desde una epistemología del Sur*, Lima, Instituto Internacional de Derecho y Sociedad, Programa Democracia y Transformación Global, 2010, 156 p.

système traditionnel, le rôle central de la loi, ainsi que la réglementation gouvernementale dans les ordonnancements juridiques nationaux[722].

668. Depuis le milieu des années 1980, mais plus particulièrement à partir des années 1990, nous l'avons vu, l'Amérique latine a connu une intense période de changements constitutionnels. Durant ces années, la quasi-totalité des États ont adopté de nouvelles constitutions, comme le Brésil en 1988, la Colombie en 1991, le Paraguay en 1992, l'Équateur en 1998 puis en 2008, le Pérou en 1993, le Venezuela en 1999 et, enfin, la Bolivie en 2009.

669. Des réformes très importantes ont également été introduites dans les constitutions en vigueur, à l'exemple du Costa Rica en 1989, du Mexique en 1992 et de l'Argentine en 1994. Indépendamment du fait que les États latins ont vécu des histoires politico-économiques particulières, il existe de nombreux points communs quant à leurs revendications[723].

670. L'on peut affirmer que le constitutionnalisme pluriculturel devrait être un nouveau type de constitutionnalisme. En effet, il est basé sur des relations interculturelles égalitaires qui redéfinissent et réinterprètent les droits constitutionnels. Il restructure ainsi le cadre institutionnel découlant de l'État national. En ce qui concerne l'État plurinational ou multinational, il ne devrait pas se réduire à une Constitution pure et simple, comprenant une reconnaissance purement culturaliste, et parfois seulement formelle. En fait, ce nouvel État doit contribuer à la formation d'un système de forums de délibération interculturelle authentiquement démocratique[724].

671. Selon M. James Tully, le constitutionnalisme moderne est un constitutionnalisme libéral classique basé sur l'égalité formelle devant la loi. C'est un

---

[722] Voir : UPRIMNY, Rodrigo, *Les recentes Transformations Constitutionnelles en Amérique Latine : Un effort de créativité démocratique?, In* : IRG, *La Gouvernance et la Révolution. Chroniques de la gouvernance,* ECLM, 2012, p. 247.

[723] L'auteur affirme : *« Il est ainsi possible de distinguer deux types de processus constitutionnels. D'une part, les plus ''édificateurs'' se sont déclarés en rupture ouverte avec le passé, tels que les processus paraguayen, vénézuélien, équatorien ou bolivien. D'autre part, des processus plus transactionnels – d'ajustement ou de consensus – ont cherché à corriger les défauts de l'institutionnalisation existante tout en valorisant les traditions, comme en Argentine, au Mexique ou au Costa Rica. Quant aux contenus constitutionnels, deux thèmes semblent différencier les tendances nationales : la relation entre l'État et l'économie, spécialement le marché ; la diversité et les autonomies des communautés ethniques. » Ibid*., p. 245.

[724] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da Oit : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 117, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

État national centralisé comportant une citoyenneté culturellement homogène. Ce modèle a été interrogé à de nombreux égards quant au développement historique et conceptuel du constitutionnalisme lui-même[725]. À cet égard, nous pensons qu'avec l'arrivée de l'État social et de l'État fédéral, les questions sur ce modèle toujours utilisé ont été multiples.

672. En effet, l'État social (État-providence) a abouti à la reconnaissance explicite des différences entre les peuples, afin de parvenir à plus d'équité, impliquant une prise en compte des individus de droit[726]. Les individus demandent, de la part de l'État, des actions concrètes, grâce à cette égalité reconnue entre les peuples, ayant dépassé les idées appliquées par le constitutionnalisme libéral classique.

673. Pour ce qui est de l'État fédéral, les idées sont arrivées avec les formes décentralisées de l'État et celles de l'intégration entre les pays. Selon M^me^ Farjado, « le fédéralisme signifie l'institutionnalisation de la coexistence de plusieurs juridictions, de plusieurs règlements et identités au sein du même État. Dans ce sens, la centralisation et l'homogénéisation de la puissance de l'État central sont limitées. Cette même orientation caractérise plus modérément les processus de décentralisation et d'autonomie. D'autre part, l'intégration des États et de la relativisation ultérieure de sa souveraineté nationale ont également eu un effet équivalent »[727].

674. De ce fait, le nouveau constitutionnalisme implique la mise en place d'un l'État plurinational permettant une transformation structurelle de l'ancien modèle. En effet, il établit, ou tout au moins essaye d'établir, une relation égale entre les peuples de cultures différentes impliquant le respect de tous, afin de maintenir la diversité légitime tout en gardant l'unité en tant que garantie de cette diversité[728].

---

[725] TULLY, James, 1997, *Strange Multipliciy, Constitutionalism in an Age of Diversity*, Cambridge : Cambridge University Press, In : FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 117, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[726] Abramovich e Courtis (2002: 15-47), In : FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *op. cit.*

[727] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originelle : *« O federalismo significa a institucionalização da coexistência de múltiplas jurisdições, múltiplas normativas e múltiplas identidades em um mesmo Estado; nesse sentido, constitui uma limitação à centralização e à homogeneização do poder estatal central. Essa mesma orientação, de forma mais moderada, caracteriza os processos de descentralização e autonomia. Por outro lado, também a integração dos Estados e a subsequente relativização de sua sobe- rania nacional têm tido um efeito equivalente. »* FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *op. cit.*

[728] *Ibid*., p. 117.

675. En se référant à plusieurs auteurs, M. Laurent Lacroix affirme que « [l]'instauration d'un État plurinational représenterait une opportunité historique de reconstruction des liens sociaux et politiques entre individus et entre identités collectives pour une société nouvelle (Acosta & Martinez, 2009). Avec elle, émergerait non seulement un nouveau modèle d'État mais aussi une nouvelle manière de ''vivre ensemble'' (Vargas Rivas, 2011), marqué par un pluralisme généralisé en adéquation avec la diversité des peuples et des cultures composant les sociétés latino-américaines (Tapia, 2007). Ce projet politique se veut radicalement différent des précédents et implique de nouvelles formes de culture politique, de coexistence sociale et (inter)culturelle, de territorialité et d'institutionnalisation de l'État (De Sousa Santos, 2007) »[729].

676. C'est ainsi que le Venezuela, par exemple, s'est doté en 1999[730], d'une constitution qui correspondait vraiment aux besoins de son peuple. L'État a subi des changements radicaux aux plans politique et social, dont la fin du bicaméralisme et l'inclusion de programmes sociaux pour les groupes autochtones. Les détails de cette question seront analysés dans la section suivante.

677. Il faut également noter que la Bolivie a réalisé le changement le plus emblématique des constitutions latines, et c'est ce que nous allons développer dans la seconde section du présent chapitre. Ce pays a débuté une nouvelle ère pour son peuple, en reconnaissant les droits de ses populations autochtones et en permettant leur accès à tous les niveaux de représentation, à savoir, politique, économique et sociale[731].

678. D'autres États latins ont également modifié leur constitution. Citons par exemple l'Équateur qui a instauré un État plurinational et interculturel, en assurant à son

---

[729] LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, p. 2, Mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015, URL : http://belgeo.revues.org/11512.

[730] Selon l'auteur, l'objectif majeur des constitutions ayant été à l'initiative du nouveau constitutionalisme consistait à adapter la constitution à la réalité de leur pays respectif, de façon à améliorer les points faibles, oubliés par le constitutionalisme classique, c'est-à-dire copiés de l'Europe. VIEIRA, José Ribas ; RODRIGUES, Vicente A.C., *Refundar o Estado : O novo constitucionalismo latino-americano,* sur : http://www.direito.ufg.br/up/12/o/24243799-UFRJ-Novo-Constitucionalismo-Latino-Americano.pdf?1352146239, consulté le 28 mai 2015.

[731] Pour plus de détails sur la nouvelle constitution bolivarienne, voir : PRONER, Carol, *O Estado Plurinacional e a nova constituição boliviana – contribuições da experiência boliviana ao debate dos limites ao modelo democrático liberal,* pp. 141-152. Ainsi que FAGUNDES, Lucas Machado, *Reflexões sobre o processo constituinte boliviano e o novo constitucionalismo sul-americano,* pp. 153-168, In : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

peuple un large éventail de droits collectifs et plusieurs références à des cultures autochtones, notamment concernant la langue, la santé et l'éducation[732].

679. Ainsi, une fois développée le nouveau constitutionnalisme, sa genèse et ses apports, nous allons approfondir la question des peuples autochtones qui ont été reconnus par les États latins plurinationaux.

[732] Pour davantage d'informations sur la Constitution de l'État plurinational de l'Équateur, consulter : MORAES, Germana de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho, *O Novo Constitucionalismo Latino américano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador de 2008 : os direitos de Pachamama e o Bem viver (Sumak Kawsay),* p. 103-124, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013. Voir également : GRIJALVA, Agustín, *O Estado Plurinacional e intercultural na constituição Equatoriana de 2008,* pp. 113-134, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

Section 2. La relation entre les États latins et la population autochtone

680. Après avoir étudié la naissance et la mise en place du nouveau constitutionalisme latino-américain, il s'avère important d'analyser le changement ponctuel qu'a apporté ce phénomène aux populations des pays du sud. Les États latins sont ainsi parvenus à réaliser des changements importants au sein de leur constitution, tout en prenant en compte leurs populations originelles[733].

681. Parmi les modifications les plus remarquables, on peut citer la prise en compte de la population autochtone dans la vie politique, économique et sociale de l'État. Ce fait a considérablement modifié les systèmes constitutionnels des États latins, ainsi que la vision des autres pays du monde sur l'Amérique latine. Attachons-nous à présent à démontrer les progrès apportés par ce changement. En effet, la volonté d'élargir et de renforcer la démocratie et les espaces de participation citoyenne, dans la vie de l'État, a conditionné la plupart des réformes. En général, celles-ci ne se sont pas limitées à rétablir la démocratie représentative, elles ont surtout tenté de créer de nouveaux espaces participatifs[734].

682. Pour ce qui est des grands changements constitutionnels, soulignons quelques réflexions importantes sur les mutations des aspects du constitutionnalisme latino-américain, notamment la reconnaissance des droits collectifs des peuples indigènes, du droit international et des droits de l'homme, car aucun texte, auparavant, n'avait systématisé les orientations communes de cette évolution dans la région[735].

683. De ce fait, dans cette section, nous allons élargir les questions relatives aux divers éléments que le nouveau constitutionnalisme et la population autochtone ont apportés au continent latino-américain.

---

[733] Pour des informations sur les changements des constitutions latino-américaines, consulter : UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, pp. 73-76. *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013. Voir également : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 135-136

[734] Les nouveaux espaces de participation citoyenne ont été octroyés selon deux voies distinctes : « (…) *d'une part, à travers les consultations populaires et les référendums ; d'autre part, à travers la création d'instances citoyennes de contrôle de gestion publique, telles les associations d'usagers qui surveillent la gestion des services publics.* » UPRIMNY, Rodrigo, *Les récentes transformations constitutionnelles en Amérique latine : Un effort de créativité démocratique?, In* : IRG, *La Gouvernance et la Révolution. Chroniques de la gouvernance,* ECLM, 2012, p. 248.

[735] *Ibid*, p. 245.

684. Pour ce faire, nous allons dans un premier temps étudier les concepts et les valeurs couvertes par la modernité européenne dans le contexte de la grande diversité ethnico-culturelle, politique, économique et sociale de l'Amérique latine. Ce nouveau concept constitutionnaliste tente de sauver l'histoire des cultures anciennes, comme la région andine, qui comprend les Incas, les Aztèques, les Mayas, les Amazoniens, entre autres, afin d'assurer un avenir plus respectueux de la diversité culturelle latine et de reconnaître l'importance de sa nature.

685. Ainsi, nous traiterons tout d'abord du cas spécifique de la Bolivie où nous allons démontrer les nouveaux concepts introduits dans sa charte constitutionnelle. Ceux-ci concernent la notion de nature selon le peuple autochtone. Dans *La Bolivie, État latin plurinational*, nous analyserons les changements que la Bolivie a opérés dans sa constitution depuis 2008, en créant les nouveaux concepts de *buen vivir* et *pachamama* adoptés par cet État (**§ 2.1**).

686. Dans un second temps nous développerons *Le droit international et l'assurance des droits des peuples autochtones en Amérique latine* où nous étudierons la Convention 169 relative à l'organisation internationale du travail, ainsi que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, en expliquant leur importance pour la concrétisation des droits du peuple autochtone (**§ 2.2**).

Paragraphe 2.1. Au-delà de l'identité nationale de l'État moderne

687. Nous allons ici développer la question concernant la grande innovation apportée par le nouveau constitutionnalisme latin, c'est-à-dire, la redécouverte des origines anciennes. En effet, c'est la récupération d'un concept ethnique culturel qui a été oublié au cours des siècles par l'hégémonie de normalisation européenne[736].

688. M. Lacroix signale que, « [d]epuis le début des années 1990, un modèle latino-américain du multiculturalisme s'est constitué (Gros & Kervan-Dumoulin, 2011). D'inspiration libérale, ce dernier présente la particularité d'accorder une place centrale aux populations autochtones et afro-descendantes (…). Cette spécificité latino-américaine a pour conséquence une prégnance de la politique de reconnaissance de

[736] Pour approfondir l'étude sur l'hégémonie européenne, consulter : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 99.

droits collectifs accordés aux populations autochtones, reconnus à l'occasion comme peuples, nations et nationalités. Ces droits collectifs sont d'ordre culturel (reconnaissance de la diversité culturelle, des modes de vie, des croyances, etc.), éducatif (éducation bilingue et interculturelle), juridique (reconnaissance d'un droit coutumier local), territorial (délimitation de territoires ou de terres collectives), politique (acceptation d'une certaine forme d'autonomie politique locale) »[737].

689. Nous ferons référence aux importants concepts des peuples autochtones qui eux-mêmes renvoient à la notion du *Buen vivir* et de la *Pacha mama*[738].

690. Avant même d'aller plus loin, il est important de revenir sur le concept de l'État moderne et sur la notion de néocolonialisme pour comprendre comment les anciennes valeurs du peuple autochtone ont été préservées. D'ailleurs, comme M. Silva, nous prendrons pour base l'année 1492 comme ayant marqué la naissance de la modernité. Le choix de cette date fait référence à la découverte de l'Amérique latine pour le peuple européen. Dans un premier temps, par les espagnols et les portugais, car c'est à partir de ce moment-là qu'a commencé la confrontation entre les Européens et ceux qui ne leur ressemblaient pas, c'est-à-dire, les ''autres'', ceux qui étaient différents[739].

691. Comme cela a déjà été signalé, la colonisation de l'Amérique a débuté par un grand génocide de la population originelle. À partir de là, est apparue une certaine universalisation ou bien une européanisation des valeurs, où étaient promues la pertinence de la rationalité européenne et l'indifférence à d'autres formes de perception de l'être humain[740]. « La formation de cette esthétique de ''l'être'' européen dans la modernité, qui, plus tard, sera considérée comme l'identité nationale de l'État moderne, était donc un mécanisme d'application sociale, politique et culturelle où l'Europe, se trouvait au centre du monde, base de toute reconnaissance des droits, aussi bien sociaux, culturels qu'individuels »[741].

---

[737] LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, p. 3. Mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015. URL : http://belgeo.revues.org/11512.

[738] Pour plus d'informations, consulter : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pacha mama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* pp. 15-19, In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[739] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 37-39.

[740] Idées tirées de SILVA, *op. cit.,* pp. 37-39.

[741] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A formação dessa estética do "ser" europeu na modernidade, que posteriormente será vista como identidade nacional do Estado moderno,*

692. Ainsi, la modernité, depuis sa naissance, fait preuve d'une réalité cruelle dans un scénario d'exclusion des personnes différentes. À l'époque, ceux qui ne jouissaient pas des mêmes caractéristiques que les Européens, étaient marginalisés[742].

693. Dans toute l'Amérique latine, est apparu un constitutionnalisme de fonctionnalité éco-centrique, c'est-à-dire, qui reconnaissait les droits de la nature, appelé *Pacha mama*, ainsi que la culture du *Buen Vivir*. Il convient de signaler que l'Équateur et la Bolivie sont les États qui ont le plus changé[743].

694. En réalité, la colonisation et la mise en place du système juridique européen, ainsi que l'utilisation des idées des pays du 'Nord' (considérés comme les plus développés) n'ont pas pris en compte la réalité latine ni la diversité du continent. De ce fait, le pluri-nationalisme est venu dévoiler cette réalité et démontrer au monde son vrai visage, la réelle identité de son peuple originel.

695. Afin de bien développer les concepts innovants apportés par les constitutions pluri-nationalistes, nous nous pencherons sur l'étude des nouveaux concepts de vie des peuples autochtones. Dans un premier temps, nous expliquerons le *Buen Vivir*, et tenterons de conceptualiser et de démontrer son application (**A**). Dans un second temps, nous analyserons le concept de *Pacha mama*, ce qui nous permettra de traiter de la notion qui se réfère à celle de nature liée aux peuples indigènes (**B**).

A. Le Buen Vivir

696. Avant d'examiner le sens du terme ''*Buen Vivir*'', il convient de bien le comprendre. La traduction française signifie ''bien vivre''.

---

foi, portanto, um mecanismo de imposição social, politico e, principalmente, cultural, onde a Europa, o centro do mundo, pass a ser a base para qualquer tipo reconhecimento de direitos, seja social, individual ou cultural. ». SILVA, *op. cit.,* p. 40.

[742] Pour justifier le sujet abordé dans ce paragraphe, citons un passage d'Enrique Dussel : « *Les habitants des terres découvertes ne semblent pas être comme les autres, ils sont faits pour être conquis, colonisés, modernisés, civilisés, c'est une question d'ego moderne.* » La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Os habitantes das terras descobertas não aparecem como Outros, senão como o Mesmo a ser conquistado, colonizado, modernizado, civilizado, como matéria do ego moderno* ». DUSSEL, Enrique, texte cité par SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 42.

[743] FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pachamama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* p. 15, In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

697. Dans la langue des indigènes, on trouve différentes formes. Pour les indigènes équatoriens, l'expression est traduite par ''*Sumak Kawsay*'', en langue *quéchua*. Pour les indigènes de Bolivie, il s'agit de ''*Suma Qumaña*'', en langue *aimara*[744].

698. Nous allons ci-dessous analyser les facteurs expliquant la construction des idées du ''bien vivre'', à partir de leurs formulations dans les nouvelles constitutions de l'Équateur (2008) et de la Bolivie (2009).

699. Il importe de souligner, en plus de la reconnaissance de la démocratie et de l'expansion de la participation populaire, l'avancement de ces États par rapport à d'autres sociétés. Autrement dit, il s'agit de tout ce qui concerne l'institutionnalisation du ''bien vivre'' proposée pour surmonter le modèle anthropocentrique qui sous-tend les systèmes juridiques actuels, en approfondissant une réalité plus égalitaire en pleine harmonie, tout en respectant la nature[745].

700. Selon MM. Gudynas et Acosta, le concept de ''bien vivre'' est toujours en construction. Il présente des débats théoriques, mais il avance également dans la pratique, que ce soit vis-à-vis des peuples autochtones et des mouvements sociaux, ou de la construction politique, à travers les constitutions boliviennes et équatoriennes. Les auteurs vont encore plus loin en affirmant qu'en plus de la diversité assumée par le terme ''bien vivre'', celui-ci apporte aussi des éléments-clés, car il questionne le développement dans le sens utilisé pour désigner le progress ; de plus, il réclame une autre relation avec la nature[746].

701. Dans le cas de la Constitution de l'Équateur, l'idée du ''bien vivre'' est présentée comme un droit. En effet, elle intègre ''les droits du bien vivre'' qui comprennent également une grande variété d'autres droits tels que la nourriture, un environnement sain, l'eau, la communication, l'éducation, le logement, la santé, l'énergie, entre autres. Toujours selon la formulation équatorienne, ces droits ne sont pas hiérarchisés, et ils se complètent donc mutuellement sur le même plan. Par conséquent, les droits du ''bien vivre'' occupent la même hiérarchie que les autres

[744] GUDYNAS, Eduardo e ACOSTA, Alberto, *A renovação da crítica ao desenvolvimento e o Bem Viver como alternativa.* Sur : http://www.ihu.unisinos.br/noticias/507956-a-renovacao-da-critica-ao-desenvolvimento-e-o-bem-viver-como-alternativa, consulté le 19 aout 2015. Article également publiée au Journal of Substainability Education, en 19-03-2012.
[745] Pour plus d'informations, consulter : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 96-99.
[746] GUDYNAS, Eduardo e ACOSTA, Alberto, *op. cit.*

éléments de droits et, à son tour, cet ensemble a un corrélat dans une section consacrée aux responsabilités[747].

702. Il s'agit, pour M[mes] Freitas et Moraes (2013), de l'idée centrale dans la vie politique du pays : « [Cette idée] a été insérée dans la Constitution de 2008 en référence à la notion de « bien vivre » ou de « bonne vie », des peuples autochtones. (...) « *Sumak Kawsay* » (est un nom d'origine indienne qui signifie bien vivre) ; il est considéré comme la base de l'actuelle Constitution de l'Équateur »[748].

703. Après que l'Équateur ait introduit le ''bien vivre'' dans le droit, des changements substantiels dans les stratégies de développement se sont avérés nécessaires. Nous voulons dire par là que de nouveaux moyens devront être repensés afin d'assurer le ''bien vivre'' dans son sens propre. De cette façon, les stratégies de développement dans l'utilisation classique du terme devront être repensées, voire remplacées par des alternatives afin de garantir le véritable sens appliqué par ce concept[749].

704. Selon M[mes] Freitas et Moraes, en Bolivie, le ''bien vivre'' a été officialisé en tant que principe moral de la société plurielle nommée dans la Constitution politique de l'État de Bolivie, en 2009, dans le contexte de la refondation de l'État, à la fois indigène, anticolonialiste et pluri-nationaliste[750].

705. La constitution bolivienne, quant elle, présente les références au ''bien vivre'' dans la section sur les principes fondamentaux de l'État. En effet, les Boliviens abordent les principes, les valeurs et les objectifs de l'État à travers l'article 8 de la Constitution, de façon à favoriser les principes éthico-moraux de la société plurielle, comme pour les expressions en langue indigène, telles que *ama qhilla, ama llulla, ama suwa* (traduction: ne soyez pas lâche, ne mentez pas, ne volez pas), *suma qamaña* (bien vivre), *ñandereki* (vie harmonieuse), *teko kavi* (bonne vie), *ivi maraei* (terre sans mal) et

---

[747] *Ibid.*
[748] La traduction a été effectuée par nos soins. Version originale : « *Foi inserido na Constituição de 2008, com referência à noção de «viver bem» ou «bem-viver», dos povos indígenas. (...) Sobre o «bem-viver» ou Sumak Kawsay, base de informação da atual Constituição do Equador* ». FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 19.
[749] GUDYNAS, Eduardo et ACOSTA, Alberto, *op. cit.*
[750] FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pachamama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* p. 14, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

qhapaj ñan (chemin ou noble vie). Ces termes montrent l'étendue culturelle, ainsi que différentes conceptions proposant de bonnes conditions de vie selon plusieurs traditions autochtones, au-delà de l'*aymara*, comme le *quechua* et le *guarani*[751].

706. Le même article 8 de la Constitution bolivienne reconnaît les principes du ‘‘bien vivre’’, tels que mentionnés ci-dessus ; ils sont présents avec la même hiérarchie, avec des principes classiques, telles que l'unité, l'égalité, l'inclusion, la dignité, la liberté, la solidarité, la réciprocité, le respect, l'équité et la participation des femmes, le bien-être, la responsabilité commune et la justice sociale[752].

707. À partir de là, nous pouvons observer, en ce qui concerne le concept et l'application de la notion du ‘‘bien vivre’’, à travers les constitutions des États plurinationaux, qu'ils présentent des similitudes, mais aussi certaines différences.

708. Tant en Bolivie qu'en Équateur, l'idée de ‘‘bien vivre’’ est directement liée à la connaissance et aux traditions autochtones. L'effort délibéré des États plurinationaux de revenir sur les connaissances et les concepts ayant été dissimulés pendant une longue période, c'est-à-dire depuis la colonisation, est perceptible. Parmi les questions les plus remarquables, nous trouvons l'invitation à un changement profond sur les économies actuelles, ainsi qu'un appel à une considération différente du concept actuel de marché économique[753].

709. MM. Gudynas et Acosta affirment que les récents États pluriels visent à construire une société avec divers types de marchés, où la société ne doit pas être réifiée. Ces États-là ne veulent pas une économie contrôlée par des dominateurs ni par des spéculateurs, ils ne veulent pas non plus promouvoir une vision d'État ni même la fin de l'économie. Ils veulent que l'idée du ‘‘bien vivre’’ équilibre des relations dynamiques et constructives entre le marché, la société et l'État[754].

710. Pour ce qui est des avis sur le ‘‘bien vivre’’, notons que, dans le cas de la Bolivie, le *suma qamaña* s'associe aux principes éthiques et moraux, contrairement à ce qui se passe dans la Constitution équatorienne. En revanche, dans cette constitution, le *sumak kawsay* est présenté selon deux plans : d'une part, en tant que cadre pour un

[751] GUDYNAS, Eduardo et ACOSTA, Alberto, *op. cit.*
[752] *Ibid.*
[753] Pour approfondir ce sujet, consulter : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 97.
[754] GUDYNAS, Eduardo e ACOSTA, Alberto, *op. cit.*

ensemble de droits et, d'autre part, en tant qu'organisateur et exécuteur des droits et de la société, d'une manière générale[755].

711. En effet, le fait que le *sumak kawsay* apparaît dans un ensemble de droits, est, à son tour, vu comme un contrepoids à un nouveau système de développement, une formalisation plus précise et de plus grande portée. Dans le cadre de la Constitution bolivienne, ces liens entre *suma qamaña* et les droits n'étaient pas explicites; il n'y avait aucune référence aux concepts des droits fondamentaux dans la section. Dans le texte constitutionnel de la Bolivie, le *suma qamaña* se présente clairement comme l'un des objectifs de l'État[756].

B. La Pachamama

712. La *Pachamama* est un mot appartenant à la langue *quechua*. Il est important, là aussi, de bien comprendre la signification de ce mot. Pour ce faire, nous devons le diviser en deux : *Pacha* : nature et *Mama* : mère. Dans cette perspective, le terme de *Pachamama* utilisé par les États latins va dans le sens de la reconnaissance des droits de la nature ; il affirme et assure le respect de la nature et de l'environnement[757].

713. La *Pachamama*, c'est-à-dire, ''Mère Nature'', est évoquée dans le préambule de la Constitution de l'Équateur et de la Bolivie. Il s'agit d'un droit non seulement multiculturel, mais aussi anthropocentrique[758].

714. La Mère Nature, ou *Pachamama,* a gagné une nouvelle place dans la vie constitutionnelle des pays plurinationaux. La nature a commencé à être plus respectée depuis le retour à la culture indigène, originaire de ces pays. Dans le cadre de l'analyse de cet alinéa, une fois expliqué son concept, nous allons démontrer l'application réelle de la *Pachamama* au sein de ces sociétés, de façon à illustrer l'application immédiate des droits de la nature.

715. La Constitution de l'Équateur apporte une innovation législative, elle se base sur la reconnaissance du droit de la nature. Cette légitimation est une vision pionnière par rapport aux autres constitutions à travers le monde. Elle reconnaît l'importance de la

[755] *Ibid.*
[756] *Ibid.*
[757] FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira. *op. cit.,* p. 15, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.
[758] VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, p. 56.

nature aujourd'hui, cela est le résultat d'une prise de conscience et de l'adaptation de la culture autochtone dans un cadre législative. Dans son préambule, elle affirme que les êtres humains font partie de la nature (*Pachamama)* et qu'elle est vitale à notre existence.

716. De plus, la charte équatorienne dans son article 71 affirme que la « Nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a un droit de respect intégral de son existence, par le maintien et la régénération des cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et ses processus évolutifs ». De ce fait, la constitution ajoute que « toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger de l'autorité publique, l'accomplissement des droits de la nature (…). »[759]

717. Ainsi, pour l'Équateur, le droit de la nature doit être assuré, comme le droit de l'être humain. Dans les deux constitutions, c'est à dire celle du l'Équateur, ainsi que celle de la Bolivie, il y a un chapitre dédié au droit de la nature[760].

718. Après avoir affirmé que la nature était garante des droits assurés constitutionnellement, nous allons exposer un cas pratique traité au tribunal, concernant une non prise en compte du droit de la nature par le gouvernement. L'affaire fait référence à une mauvaise utilisation du Rio Vilcabamba dans la province de Loja, en Équateur. Plus précisément, il s'agit de la dégradation de la rivière Vilcabamba par le gouvernement, qui est une source importante de revenus pour les populations locales[761]. L'histoire a débuté avec l'utilisation abusive, par le gouvernement local, de la rivière Vilcabamba. Celui-ci l'a, en effet, considérée comme un dépotoir/decharge (sable,

[759] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale de l'article 71 de la Constitution de l'Équateur : « *La naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos. Toda persona, comunidad, pueblo o nacionalidad podrá exigir a la autoridad pública el cumplimiento de los derechos de la naturaliza (...*) ». Pour consulter l'integralité de la Constitution équateurienne, voir : http://
www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion_de_bolsillo.pdf

[760] Le droit de la nature figure dans la Constitution de l'Équateur, en son chapitre sept, intitulé ''Droit de la Nature'', composé des articles 71 à 74, voir : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 229-230.

[761] Pour toutes les informations concernant cette affaire, voir ACTION CONSTITUTIONNELLE DE PROTECTION DE LA NATURE, jugé le 30 mars 2011, par la Cour provinciale de la Justice de Loja, Équateur (Juicio 11121-2011-0010). Disponible sur :
<https://mariomelo.files.wordpress.com/2011/04/proteccion-derechosnatura-loja-11.pdf>. Dans cette requête constitutionnelle, le peuple a pu éxiger l'application des articles de constitution, pour assurer les droits de la rivière Wilcabamba. Ils ont obtenu gain de cause contre le gouvernement de la province de Loja, en Équateur, à cause des dépôts de matériaux d'excavation dans son lit, sans que soit réalisée une étude sur l'impact environnemental et social de cette pratique.

graviers, arbres) suite à la construction de la route Vilcabamba-Quinara, en 2011[762]. En raison de la construction de cette route, sans même avoir évalué l'impact sur l'environnement, la rivière a été un lieu de dépôt des résidus. Lors de la saison des pluies, des inondations ont causé de nombreux dommages dans la région[763].

719. Cet important événement a donné lieu à un jugement pour assurer les droits de la nature. Lorsque l'état de catastrophe a été prouvé, avec les matériaux déposés dans la rivière, la Cour a condamné le gouvernement de la province de Loja, en se basant sur l'article 71 de la Constitution équatorienne, garante des droits de la Terre Mère, la *Pachamama*. En conséquence, le gouvernement a été condamné à réparer les dommages causés à la nature.

720. On retrouve donc l'efficacité apparente des normes constitutionnelles existantes qui protègent les droits de la *Pachamama*. Comme l'affirme M[mes] Freitas et Moraes, « [l]'existence d'une action spécifique pour protéger ces droits [de la nature] devient une urgence contre le taux de dégradation dans lequel nous vivons [actuellement] »[764].

721. Il est également important de souligner qu'en Bolivie, l'attention est tournée vers le respect de la nature de façon à la constitutionnaliser. Dans la ville de Cochabamba, en Bolivie, en avril 2010, a été proclamée la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre Mère, connue comme la Déclaration universelle des Droits de la Mère Terre. Lors de cette conférence, « les peuples autochtones, les nations et les organisations du monde entier se sont réunis, après de longs débats, ils ont été reconnus comme fils et filles de la *Pacha mama*. Ils ont déclaré que la ''Mère Terre'' était un être vivant, une communauté, indivisible, autorégulée par des êtres interdépendants, qui soutient, contient et reproduit tous les

---

[762] Pour toute information concernant la construction de l'autoroute Vilcabamba-Quinara et les droits de la nature équatorienne, voir : GUSSOLI, Felipe Klein, *A natureza como sujeito de direitos na Constituição do Equador : considerações à partir do caso Vilacamba,* Paraná, UFPR, 2014. Disponible sur : http://www.direito.ufpr.br/portal/wp-content/uploads/2014/12/Artigo-Felipe-Gussoli-classificado-em-1º-lugar-.pdf, consulté le 20 aout 2015. Ou bien consulter : SUÁREZ, Sofía, *Defendiendo la naturaleza :* retos y obstáculos em la implementación de los derechos de la naturaleza – Caso rio Vilacamba, Quito, Equador : Friedrich-Ebert-Stiftung, Ago./2013. Disponible sur : <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/quito/10230.pdf>. p.4.

[763] FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pachamama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* p. 20, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[764] *Ibid,* p. 20. La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *a existência de uma ação específica para a proteção desses direitos se faz como urgente frente ao ritmo de degradação no qual vivemos* ».

êtres qui la composent, que chaque être était défini par ses relations en tant que partie intégrante de la ‘‘Terre Mère’’»[765].

722. Ainsi, tous ces mouvements constitutionnels en Amérique latine, durant ces dernières années, et en particulier dans les pays d'ascendance indigène, démontrent que les nouvelles Constitutions apportent un large éventail de droits qui rompt le paradigme générationnel euro-centrique.

723. Ces droits ont été construits à partir des philosophies et des fondements indigènes, où les droits de la nature sont aussi assurés dans la constitution, en gagnant des voix sur la scène politique des décisions de l'État. Cela démontre, en effet, les premiers pas vers la multi-nationalité, ainsi que vers l'idée de la démocratie construite sur de nouveaux évènements latins. En plus de l'acceptation de pluriel, c'est l'abandon d'une mentalité qui a perduré pendant des siècles, dans le continent sud-américain.

724. Il est très important de retenir de cet alinéa, le fait que la *Pachamama* représente une nouvelle forme de considération de la nature et de ses ressources. D'une part, elle relance l'idée de sauver la culture indigène ignorée depuis l'époque de la colonisation européenne. D'autre part, elle débute une nouvelle relation de respect et d'harmonie avec la nature, en faisant renaître le respect et la relation entre les hommes et la nature.

Paragraphe 2.2. Le Droit international et l'assurance des droits des peuples autochtones en Amérique latine

725. Plusieurs auteurs partagent l'idée selon laquelle les droits des indigènes en Amérique latine, avec le nouveau constitutionnalisme, sont assurés grâce à des conventions et à des déclarations internationales, apparus dans les organisations internationales.

726. Depuis l'époque colonisatrice, les peuples autochtones ont des problèmes liés à l'expropriation territoriale, à la subordination politique, à l'affaiblissement culturel et à la discrimination, comme déjà abordé précédemment. En effet, il convient de noter que l'époque postcoloniale a été suivie par des politiques d'extermination et d'assimilation

[765] *Ibid,* p. 15. La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *os povos indígenas, nações e organizações de todo o mundo, reunidos, após longos debates, declararam, após se autorreconhecerem como filhos e filhas de Pachamama, que ‘‘A Mãe Terra’’ é um ser vivo, uma única comunidade, indivisível e autorregulada, de seres inter-relacionados que sustem, contem e reproduz a todos os seres que a compõe, que cada ser se define pelas suas relações como parte integrante da Mãe Terra.* »

au XIX^{ème} siècle. De plus, l'intégrationnisme forcé au milieu du XX^{ème} siècle, ainsi que les politiques d'ajustement structurel à la fin du XX^{ème} et au début du XXI^{ème} siècles, ont eu une signification dans leurs nouvelles formes d'exclusion des peuples autochtones, ayant même remis en question leur existence en tant que peuple[766].

727. D'après MM. Urquidi, Teixeira et Lana, « [l]e développement du droit international sur les questions autochtones a eu lieu lentement et progressivement tout au long du XX^{ème} siècle, dans un processus dirigé [pour] surmonter le clair accent individualiste des droits de l'homme en dépit de la Déclaration universelle de 1948, et de la nature intégrationniste des politiques et des accords locaux intergouvernementaux »[767].

728. M^{me} Fajardo, en réponse à la lutte de la part du peuple indigène, a indiqué que le droit international et les systèmes juridiques nationaux ont développé un *corpus* des droits des peuples autochtones visant, d'une part, à réparer, en partie, les exclusions historiques et, d'autre part, à fournir des conditions pour une nouvelle compréhension entre les États, le peuple autochtone et la société dans son ensemble[768].

729. De ce fait, les Nations Unies ont joué un rôle important pour assurer le droit de ce peuple, très menacé depuis des années. À la suite de la Convention 169 de l'OIT et de la déclaration des Nations Unies sur le Droit des Peuples indigènes, plusieurs droits ont été assurés sur la construction des sociétés démocratiques et un monde en harmonie entre les peuples. D'ailleurs comme le souligne M^{me} Fajardo « de nos jours, le droit international identifie les populations autochtones comme celles qui descendent de personnes ayant préexisté aux États actuels (fait historique), qui conservent totalement ou partiellement leurs institutions sociales, politiques, culturelles ou leurs modes de vie (durée actuelle) et qui ont pris conscience de leur propre identité (critère subjectif) »[769].

---

[766] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da Oit : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* pp. 12-13, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[767] Voir URQUIDI, Vivian ; TEIXEIRA, Vanessa ; LANA, Eliana, *Questão Indígena na América Latina : Direito internacional, novo constitucionalismo e oeganização dos Movimentos Indígenas,* p. 200, *In* : Cadernos PROLAM/USP, ano 8, vol.1, 2008.

[768] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 13, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[769] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O direito internacional, hoje, identifica como povos indígenas aqueles povos que descendem de povos que pré-existem aos Estados atuais (feito histórico), conservam totalmente ou parcialmente as suas instituições sociais, políticas, culturais, ou*

730. Il importe aussi de signaler la reconnaissance des droits, ainsi que leur efficacité. Sur la protection des peuples autochtones, citons : l'adéquation interne des règles, la mise en œuvre des normes institutionnalisées, le changement, dans la culture juridique, des personnels et des praticiens du droit, ainsi que des utilisateurs ou bénéficiaires du système[770]. En outre, en Amérique latine, la Déclaration des Nations Unies revêt une importance encore plus particulière, car la région comprend environ 10% de territoire indigène au monde[771].

731. M[me] Fajardo précise également que « la Convention 169 de l'OIT a été le seul traité relatif aux peuples autochtones. En effet, ce traité formalise les bases des droits des autochtones, grâce à la responsabilité pour des pays qui l'ont ratifié. Il a également servi de base pour les réformes institutionnelles et juridiques internes, pour les politiques publiques et le développement jurisprudentiel »[772].

732. Une autre mesure du droit international a été l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones le 13 septembre 2007. Ce droit renforce et élargit le champ des droits des peuples indigènes, fondé sur une dignité des peuples égalitaires, ainsi que sur leur droit de déterminer librement leur propre destin. Formellement, ce traité a donc été soumis à aucune ratification, s'agissant d'une déclaration *sui generis.* En effet, il contient une clause pour les États, afin d'appliquer efficacement les dispositions présentes[773].

733. Nous allons ainsi développer les deux principales formes de garantie, créées par les organisations internationales, qui assurent les droits de la population autochtone latine. Dans un premier temps, nous nous attacherons à démontrer *La Convention 169 relative à l'organisation internationale du travail* en démontrant sa responsabilité envers les garanties des droits indigènes (**A**). Dans un second temps, nous développerons *la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones* où

---

modos de vida (vigência atual), e que têm autoconsciência da sua própria identidade (critério subjetivo). » *Ibid.,* p. 12.

[770] *Ibid.,* p. 13.

[771] URQUIDI, Vivian ; TEIXEIRA, Vanessa ; LANA, Eliana. *op. cit.*

[772] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Convênio 169 da OIT, como único tratado em matéria de povos indígenas, segue constituindo o "núcleo duro" dos direitos indígenas, graças à sua exigibilidade para os países que o ratificaram. serviu de fundamento para reformas institucionais e legais internas, políticas públicas e desenvolvimento jurisprudencial.* » FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 25, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[773] *Ibid.,* pp. 25-30.

nous expliquerons son importance pour la consolidation des droits des indigènes de l'Amérique latine (**B**).

A. La Convention 169 relative à l'Organisation Internationale du Travail - OIT

734. L'Organisation Internationale du Travail (ci-après OIT), est une institution qui appartient au groupe des Nations Unies. Parmi ses objectifs généraux, on peut citer l'amélioration des conditions de travail, la promotion du travail productif et le progrès social. Fondée en 1919, l'OIT est devenue un organisme des Nations Unies en 1946[774].

735. Dans le cadre de cette Organisation, la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants a été adoptée en 1989. En règle générale, elle reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes[775]. À cet égard, M[me] Fajardo indique que « [l]a Convention 169 de l'OIT est l'un des quatre instruments internationaux les plus pertinents concernant les données des peuples autochtones au cours ces dernières décennies, ayant marqué les différents horizons de politiques autochtones dans la région»[776].

736. Il est important de préciser que cette convention a permis l'intégration sociale de plusieurs peuples indigènes. Par ailleurs, depuis 1957, l'OIT porte des données sur les droits des peuples autochtones. Il convient de signaler que la Convention 169 était précédée par la Convention 107 sur la protection et l'intégration des populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, concernant les populations aborigènes[777]. Il s'agissait toujours de répondre à l'exclusion et à la discrimination que subissait la population indigène depuis des années.

737. D'après M. MacKay, « [l]e but visé par cette Convention était et demeure l'intégration et l'assimilation des peuples autochtones à la population des États dans lesquels ils résident. Elle tente de contrebalancer sa perspective intégrationniste par

---

[774] Pour plus d'informations sur ce sujet, consulter : MACKAY, Fergus, *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail*, Royaume-Uni, Forest Peoples Programme, 2003, 85 p.

[775] Pour plus de détails, consulter : http://www.survivalfrance.org/campagnes/169, consulté le 10 aout 2015.

[776] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 11, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[777] Pour plus de détails, consulter : HUDSON, Michel, « La Convention N° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'O.I.T : observation sur son importance et son actualité au Canada », *Revue québécoise de droit international*, vol 6 no 1, pp. 98-101. (1989-90) 6 R.Q.D.I., pp. 98-101. Sur : http://rs.sqdi.org/volumes/6.1_-_Michel_Hudson.pdf, consulté le 20 aout 2015.

l'adoption de certaines mesures protectrices. Mais les conceptions manifestes visant à l'assimilation et à l'intégration des peuples autochtones qui, souvent, prenaient le pas sur les mesures protectrices, lui attirèrent beaucoup de critiques et de nombreux peuples autochtones la rejetèrent catégoriquement »[778]. De ce fait, en raison de certaines carences d'exploitation de l'identité autochtone, en 1986, la Convention 107 a été révisée, ayant donné naissance à la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux.

738. Comme indiqué sur le site de l'Organisation internationale du travail, la Convention 169 est définie comme « un instrument international légalement contraignant ouvert à ratification, qui traite spécifiquement des droits des peuples indigènes et tribaux. À ce jour, elle a été ratifiée par 20 pays. Après avoir ratifié la convention, un pays dispose d'un an pour adapter sa législation, ses politiques et ses programmes à la convention avant qu'elle ne devienne légalement contraignante. Les pays qui ont ratifié la convention sont soumis à un contrôle quant à sa mise en œuvre »[779].

739. Cette définition montre que la Convention 169 rompt explicitement avec l'intégration et jette les bases d'un modèle pluraliste fondé sur le contrôle autochtone de ses propres institutions, de son propre modèle de développement et de sa participation dans les politiques de l'État[780]. Il faut relever l'importance de cette convention, car d'un côté, elle assure les droits des peuples autochtones, et ensuite, elle consolide l'État plurinational et reconnaît les autres races.

740. Comme nous le savons, la plupart des communautés indigènes vivent en Amérique du Sud. Suite à cet évènement, il importe de savoir quels sont les pays latins ayant ratifié la Convention (n°) 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, selon l'OIT on peut le distinguer dans le tableau suivant :

1	Argentine	Amérique du Sud	03-07-2000	ratifiée
2	Bolivie	Amérique du Sud	11-12-1991	ratifiée
3	Brésil	Amérique du Sud	25-07-2002	ratifiée

[778] MACKAY, Fergus, *op. cit.,* p. 9
[779] Informations depuis : http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm, consulté le 13 aout 2015.
[780] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 15, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

4	Chili	Amérique du Sud	15-09-2008	ratifiée
5	Colombie	Amérique du Sud	07-08-1991	ratifiée
6	Costa Rica	Amérique du Sud	02-04-1993	ratifiée
7	Dominique	Amérique du Sud	25-06-2002	ratifiée
8	Équateur	Amérique du Sud	15-05-1998	ratifiée
9	Guatemala	Amérique du Sud	05-06-1996	ratifiée
10	Honduras	Amérique du Sud	28-03-1995	ratifiée
11	Nicaragua	Amérique du Sud	25-08-2010	ratifiée
12	Paraguay	Amérique du Sud	10-08-1993	ratifiée
13	Pérou	Amérique du Sud	02-02-1994	ratifiée
14	Venezuela	Amérique du Sud	22-05-2002	ratifiée

(Source: http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amsudant/Convention%20169.ratifications.htm)

741. Selon M. MacKay, « [l]es droits reconnus par la Convention (n°) 169 sont notamment : le droit de participer à l'élaboration de la législation ; certains droits à l'autonomie interne, y compris le contrôle sur leur développement économique, social et culturel ; le respect de certains aspects des coutumes indigènes ou des lois coutumières ; les droits aux terres ou territoires, y compris des droits d'utilisation, le droit de se livrer à des activités économiques traditionnelles et d'utiliser les ressources naturelles ; la protection contre le déplacement et la réinstallation et des droits culturels assez généraux, dans les domaines religieux, linguistique et éducatif »[781].

742. Aujourd'hui, certaines affaires revendiquent l'inexécution de la Convention 169[782]. Prenons par exemple le cas de la Bolivie où, à travers la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), ces derniers ont proposé une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement bolivien, de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, dans les années 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT[783]. L'affaire était basée sur les allégations suivantes: « des violations des articles 6 et 14 de la Convention (n° 169) ayant été commises en raison de l'établissement de nouvelles concessions forestières, car certaines d'entre elles recouvraient des territoires

[781] MACKAY, Fergus, *op. cit*., p. 15.
[782] Pour une meilleure connaissance des affaires évoquant la Convention 169, consulter : MACKAY, Fergus, *op. cit*., pp. 30-59.
[783] Pour connaître les affaires sur la Convention 169, consulter : MACKAY, Fergus. *op. cit*. pp. 30-59.

indigènes traditionnels situés dans la région amazonienne de Bolivie »[784]. Une plainte a été adressée à la Commission d'experts dénonçant les abus de la part du gouvernement au sujet des contrats d'exploitation forestière, qui contredisaient formellement les demandes territoriales indigènes[785].

743. Nous constatons donc que le rôle des droits assurés par la Convention 169 est large, mais non suffisant. En effet, il est encore incomplet et représente quelques faiblesses selon le peuple autochtone[786].

B. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

744. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été signée en 2007[787]. Elle a été élaborée durant de longues années et, depuis 1985, les débats se penchent sur l'idée d'une déclaration relative aux populations indigènes[788].

745. Cette déclaration, nous explique M[me] Fajardo, « avait une gestation de plus de deux décennies. La source de l'étude du Rapporteur spécial M. José Martinez Cobo concernait le problème de la discrimination des autochtones en 1982. En réalité, le Conseil économique et social a autorisé la formation d'un Groupe de travail sur les populations autochtones au sein de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et de la protection des minorités. Ainsi, à partir de 1985, le Groupe a été chargé de rédiger un projet de la déclaration. La rédaction de ce projet comptait sur la

---

[784] MACKAY, Fergus, *op. cit*., p. 35.
[785] Pour toute information concernant cette plainte vers la Bolivie, voir : MACKAY, Fergus, *op. cit*., pp. 35-38.
[786] « *La Convention n° 169 de l'OIT, (...) présente certaines faiblesses et insuffisances substantielles et n'est pas un instrument idéal du point de vue des peuples autochtones (...) Elle permet au minimum de protéger des droits qui n'ont pas été reconnus ou respectés auparavant et elle permet aux relations entre l'Etat et les autochtones de devenir plus transparentes. Cependant lorsqu'elle est interprétée et appliquée de manière plus stricte, elle permet d'établir un régime fonctionnel, à demi autonome, où les peuples autochtones peuvent disposer d'eux mêmes et où ils peuvent jouir, même si ce n'est que jusqu'à un certain degré, de certains des avantages liés au droit d'autodétermination : entre autres, des droits culturels, le droit aux terres et territoires et aux ressources naturelles, un certain contrôle au niveau de leur propre développement et le respect pour les coutumes et les institutions autochtones.* », *Ibid.,* p. 23.
[787] Cette déclaration réussie a engendré d'importantes conséquences pour le peuple indigène, selon Stephen Corry, directeur de Survival International, lorsqu'il a annoncé les résultats du vote : « *En reconnaissant les droits collectifs, la Déclaration des droits des peuples indigènes va instaurer des standards internationaux tout comme l'a fait, il y a 60 ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle va devenir l'instrument de référence qui permettra d'évaluer l'attitude des États envers les peuples indigènes et nous avons bon espoir que ce vote inaugure une nouvelle ère où la violation des droits des peuples indigènes ne sera plus tolérée.* », sur : http://www.alterinfos.org/spip.php?article1681.
[788] Pour plus d'informations sur l'origine des idées concernant la déclaration des Nations Unies sur le peuple indigène, voir :
http://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/droits-des-minorites/standards-internationaux/documents-onu/declaration-nations-unies-droits-peuples-autochtones, consulté le 20 août 2015.

participation des organisations des peuples autochtones. La déclaration a été approuvée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 29 juin 2006. Et le 13 septembre 2007, après quelques modifications, elle a été adoptée par l'Assemblée générale avec 143 voix pour, 4 contre et 11 abstentions »[789].

746. Cette déclaration a été accueillie avec enthousiasme par les populations autochtones, car elles représentent plus de 370 millions de personnes dans le monde entier[790]. Elle stipule, dans son préambule, que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples de la planète et qu'ils auront donc des droits égaux selon le système juridique international[791].

747. Cette déclaration est primordiale, car elle reconnaît l'égalité entre tous les peuples. De plus, elle assure aux populations autochtones le droit de déterminer librement leur propre statut politique, ainsi que leur propre modèle de développement. Elle garantit également la participation de l'État pour la prise de décisions, si le peuple autochtone le souhaite[792].

748. Il est important de préciser que parmi les 46 articles de la déclaration, les aspects les plus importants sont ceux relatifs au droit de l'autodétermination des peuples indigènes, à leurs territoires, ainsi qu'à leurs ressources naturelles[793]. La déclaration constitue, en effet, un nouveau paramètre dans les droits internationaux des peuples autochtones. Elle résume les progrès accomplis dans le droit international des droits des peuples autochtones. Elle approfondit et élargit ceux qui se trouvent dans la Convention

---

[789] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A declaração teve uma gestão de mais de duas décadas. À raiz do estudo do relator especial José Martínez Cobo sobre o problema da discriminação indígena, em 1982, o Conselho Econômico e social autorizou a construção do Grupo de Trabalho sobre Populações Indígenas dentro da subcomissão para a Prevenção da Discriminação e a Proteção de minorias. E, a partir de 1985, o Grupo recebeu o encargo de redigir um rascunho da Declaração, redação que contou com a participação de organizações de povos indígenas. A Declaração foi aprovada primeiramente pelo Conselho de Direitos humanos das nações unidas em 29 de junho de 2006. E, em 13 de setembro de 2007, após umas mudanças, foi adotada pela assembléia Geral com 143 votos a favor, 4 contra e 11 abstenções. »* FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 23, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[790] Les informations ont été prises sur le site : http://cms.unige.ch/isdd/spip.php?article264, consulté le 10 aout 2015.

[791] La Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, voir le texte complet sur : http://www.humanrights.ch/upload/pdf/100112__dclaration_peuples_autochtones_20.pdf

[792] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *op. cit*., p. 15, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[793] Les informations ont été prises sur le site: http://cms.unige.ch/isdd/spip.php?article264, consulté le 10 aout 2015.

169 de l'OIT, développée ci-dessus. Elle recueille les principes figurant dans la jurisprudence de la Cour, et incorpore les revendications des autochtones[794].

749. Par ailleurs, comme la déclaration a été signée, le plus grand défi actuel est la mise en œuvre du cadre existant des droits et le développement de politiques publiques, coordonnées, systématiques et participatives, fondées sur ces droits assurés par la déclaration, qui permet aux personnes de reprendre le contrôle de leur destin et de participer, avec d'autres nations, à la construction d'États démocratiques et pluralistes[795].

750. Il est vrai que la déclaration ne possède pas de définition concernant spécifiquement les « peuples autochtones ». Actuellement, les Nations Unies énumèrent quatre éléments fondamentaux pour les caractériser, qu'on peut citer comme suit :

751. « - La continuité historique : il doit pouvoir être établi une continuité historique entre les autochtones et les premiers habitants d'un pays ou d'une région avant sa conquête ou sa colonisation.

752. La différence culturelle : les peuples autochtones ne se sentent pas appartenir à la culture de la société dominante du pays dans lequel ils habitent. Ils sont déterminés à préserver leurs caractéristiques culturelles, leurs traditions et leurs organisations sociopolitiques.

753. Le principe de non-dominance : les peuples autochtones sont en marge de la société.

754. L'auto-identification : il s'agit là, d'une part, de la conscience d'un individu d'appartenir à un peuple autochtone et, d'autre part, de son acceptation en tant que membre de ce peuple par le peuple autochtone lui-même »[796].

755. Il est également à noter que la déclaration a pour axe central le droit à la culture propre des peuples indigènes, conformément à la loi de l'État. Cela ne devrait pas être compris comme un parallèle juridique, mais comme un « pacte de coexistence

[794] FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *op. cit*.
[795] *Ibid.,* p. 15.
[796] http://www.un.org/fr/rights/overview/themes/indigenous.shtml., consulté le 13 août 2015.

radicalement démocratique entre les connaissances et les pratiques institutionnelles appropriées et valables pour chaque étape de la vie »[797].

756. Selon le site de l'ONU, il n'existe aucun mécanisme officiel de contrôle pour la bonne utilisation, et pour le respect de la déclaration. Il indique d'ailleurs que « [l]'implémentation des normes de la déclaration est de la responsabilité des États. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones exerce à travers son mandat une sorte de fonction de contrôle. De manière similaire, l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones veille également à l'implémentation des provisions contenues dans la déclaration »[798]. Il convient aussi de signaler que les ONG et autres associations représentant les peuples autochtones et jouent un rôle majeur de pression politique envers la protection et la préservation des droits des peuples autochtones.

757. Ainsi, comme le constitutionnalisme traditionnel s'est avéré insuffisant pour expliquer les sociétés colonisées dans les pays latins, un nouveau constitutionnalisme a émergé avec la formation des États plurinationaux, ayant assuré les droits de la population autochtone. Le droit international a joué un rôle prépondérant sur la consolidation de cette population originaire[799].

758. Ayant démontré dans les paragraphes précédents, les questions concernant la formation et le développement de ces nouvelles idées plurielles en Amérique latine, nous allons, dans le **titre II**, développer le MERCOSUR et cette nouvelle réalité, en expliquant son influence sur le bloc sud.

[797] VARGAS, Idón Moisés Chivi, *Os caminhos da descolonização na América latina : os povos indígenas e o igualitarismo,* p. 154, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.
[798] Pour des informations plus complètes à ce sujet, consulter: http://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/droits-des-minorites/standards-internationaux/documents-onu/declaration-nations-unies-droits-peuples-autochtones
[799] VARGAS, Idón Moisés Chivi, *op. cit*., p. 158.

TITRE II. Le système plurinational des États latins et le MERCOSUR

« Il est toujours possible de faire un effort vers la construction des accords
afin de maintenir la coexistence pacifique et démocratique.
Il n'y a pas de circonstances qui justifient la violation des droits de l'homme,
en particulier le droit à la vie, pour atteindre à un objectif politique »[800]

Michelle Bachelet, ancienne présidente du Chili et présidente *pro tempore* de l'UNASUR

759. Dans ce Titre, nous allons développer la question concernant l'État Plurinational ou Multinational[801], récemment mis en place dans la plupart des États latins. Il importe tout d'abord de comprendre le terme plurinational, synonyme du mot multiculturel. Prenons la définition du dictionnaire Le Petit Robert de ce dernier: « qui concerne plusieurs nations ou pays »[802]. Dans le cadre de notre recherche, nous travaillerons sur le sens de nation, lieu représentatif de différents peuples vivant en Amérique latine. Concernant cela, signalons que les peuples en présence sont : les indigènes, en tant que peuple originaire de l'Amérique, les Africains qui ont été amenés en Amérique comme esclaves, ainsi que la population blanche, colonisateur de l'Amérique dans les années 1500.

760. Selon M[me] Alves, « [l]'État multinational regroupe les principales propositions du nouveau constitutionnalisme comme une réponse à l'idée unificatrice prescrite par l'État national, où l'État et la Constitution sont la représentation d'une seule nation. Ils représentent, ensemble, un seul droit sans prendre en compte la diversité des intérêts et

[800] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Siempre es posible realizar un esfuerzo más para construir acuerdos y mantener la convivencia pacífica y democrática. No existe circunstancia alguna que justifique la violación a los derechos humanos, especialmente el derecho a la vida, para conseguir un objetivo político* »

[801] Pour toute information sur l'État Plurinational, consulter : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, 252 p.

[802] Nouveau Petit Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1995, p. 1705.

des cultures, ni la pluralité qui compose la population »[803].

761. Un État plurinational ou bien multiculturel est une proposition dialogique basée sur la construction d'un consensus, brisant la suprématie des idées d'un groupe sur l'autre. On peut dire qu'il crée, en quelque sorte, un système égal pour toutes les populations latines[804].

762. Il importe également de mentionner que l'un des principaux apports de l'État plurinational est l'égalité des droits pour tous les membres d'une nation. Pourteur d'une idée démocratique consensuelle, surmontant la base unificatrice de l'État-nation constitutionnel et de la démocratie représentative, l'État plurinational permet le dialogue, ainsi que la participation active d'un peuple au sein de sa propre nation[805].

763. Dans ce titre, nous allons analyser l'État multiculturel. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur l'idée du *MERCOSUR et du système plurinational* où nous décrirons l'influence du pluri-nationalisme dans les États membres du MERCOSUR. Nous verrons égalment comment le modèle plurinational a favorisé le volet social du MERCOSUR, en démontrant les progrès sociaux du bloc depuis le nouveau constitutionnalisme (**Chapitre 1**).

764. Dans un second temps, nous approfondirons l'idée du *MERCOSUR face au nouveau paradigme constitutionnel* tout en essayant d'expliquer les progrès et les faiblesses suite au nouveau système constitutionnel latino-américain. Nous tenterons de prouver que le MERCOSUR pourrait être le premier bloc économique multiculturel au monde (**Chapitre 2**).

---

[803] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Estado plurinacional condensa as principais propostas do novo constitucionalismo, sendo uma resposta à ideia uniformizadora instituída pelo Estado nacional, em que o Estado e a Constituição são a representação de uma única nação, um único direito, sem diversidade de interesses, cultura e sem levar em conta a pluralidade existente na composição do povo ».* ALVES, Mariana Vitório, « Neoconstitucionalismo e Novo Constitucionalismo Latino Americano : Características e Distinções »*, Rev. SJRJ*, Rio de Janeiro, v.19, n.34, pp. 133-145, ago 2010. Sur : http://www4.jfrj.jus.br/seer/index.php/revista_sjrj/article/viewFile/363/289. Consultée le 05 mai 2014, p. 142.

[804] *« L'État plurinational se positionne comme une proposition dialogique ».* La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O Estado Plurinacional se firma como uma proposta dialógica ».* SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, *Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais,* Jus Navigandi, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 aout 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066. Consutlé le 20 mars 2014.

[805] SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, *op. cit.*

Chapitre 1. Le MERCOSUR et le système plurinational

765. Selon le Professeur M. José Luiz Quadros de Magalhães, le grand changement apporté par l'État plurinational est que ce nouvel État constitutionnel démocratique, participatif et de dialogue, pourrait enfin rompre avec les fondements théoriques et sociaux de l'État national constitutionnel traditionnel, nommé État démocratique et représentatif. En réalité, il est très peu démocratique et ne représente pas parfaitement les groupes non-uniformes, et qui, pour être dans la norme, provoque, en conséquence, une exclusion radicale[806].

766. Le professeur explique aussi que l'État multinational reconnaît la démocratie participative comme étant la base de la démocratie représentative. Par ailleurs, il garantit, l'instauration d'un nouveau concept de la famille (qui s'appuie sur les nouvelles formes de constitution de famille actuelle), ainsi que d'une économie basée sur les valeurs traditionnelles de différents groupes sociaux (ethniques et culturels) existant actuellement[807].

767. Cette période représente la fin d'une normalisation des valeurs et des comportements découlant du concept européen. L'ouverture vers un système pluriel et l'acceptation des différences constitue la clé de cet État multiculturel. En réalité, l'État plurinational admet l'existence et la reconnaissance des différentes nations au sein d'une société. Cette possibilité rompt avec l'ancien modèle de décision de l'État occidental moderne, faisant émerger ceux qui se trouvaient à l'arrière-plan, à cause de l'universalisation nationale[808].

768. Il faut également savoir que des effets se sont faits ressentir au sein du MERCOSUR, car des États membres, ainsi que des États associés au bloc, appliquent aujourd'hui l'idée de multiculturalisme et, par la force des choses, des résultats iront vers l'intégration économique.

---

[806] MAGALHÃES, José Luiz Quadros de, « Plurinacionalidade e cosmopolitismo : a diversidade cultural das cidades e diversidade comportamental nas metrópoles », *In* : *Rev. Fac. Direito UFMG*, Belo Horizonte, n. 53, p. 208, jul./dez.2008

[807] *Ibid*.

[808] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p 137.

769. Afin de bien développer le sujet de ce chapitre, nous aborderons dans un premier temps l'origine du système plurinational au sein des États latins où nous traiterons du pluri-nationalisme en tant que conséquence du nouveau constitutionnalisme des États du MERCOSUR, ainsi que les apports de l'État plurinational bolivien considéré comme l'État membre le plus récent du Cône sud, susceptible d'offrir au bloc économique latin, une ouverture au nouveau phénomène (**Section 1**).

770. Dans un second temps, nous verrons comment le modèle plurinational favorise le volet social du MERCOSUR. Nous développerons ainsi d'une part, la progression des objectifs sociaux du bloc sud, et d'autre part, les apports de ce nouveau modèle dans le bloc économique du Cône sud (**Section 2**).

Section 1. L'origine du système plurinational au sein des États latins

771. Comme nous l'avons déjà évoqué, l'État plurinational est un État participatif et de dialogue. Selon M^me^ Siqueira, « cet État apporte une idée démocratique consensuelle, surmontant les bases unificatrices d'un État national constitutionnel et d'une démocratie représentative »[809]. En suivant les idées de l'auteur, la démocratie représentative, utilisée depuis plusieurs années, a éliminé les valeurs des groupes minoritaires. En ce qui concerne les groupes majoritaires, l'auteur les définit comme légiférant et formant des barrières insurmontables pour les minorités, provoquant l'enracinement du pouvoir. De cette façon, selon M^me^ Siqueira, la démocratie participative comprend toutes les facettes de la société et favorise l'ouverture à de nouveaux droits[810].

772. Il importe par ailleurs de souligner que la démocratie représentative se caractérise par le fait que l'on élit ceux qui prennent les décisions politiques. Quant à la démocratie participative, ce sont les citoyens qui prennent les décisions[811].

773. M. Heleno Silva va plus loin dans ces affirmations, annonçant que le nouvel État plurinational né en Amérique latine, « (…) doit montrer aux Européens et aux Nord-américains – les colonisateurs mondiaux, la possibilité de trouver un moyen de participation populaire concernant les décisions politiques d'un État (…) »[812]. Selon lui, un peuple ne doit pas être limité à une identité nationale universelle, imposée par la modernité. L'auteur affirme aussi que l'Amérique latine cherche aujourd'hui a rendre effectif un dialogue avec son peuple, même après 500 ans de mise à l'écart de certains peuples restés toujours en marge[813].

774. Ainsi, dans cette section, nous allons montrer que le système plurinational est né

---

[809] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Estado Plurinacional é um Estado dialógico e participativo. Traz em seu escopo a idéia democrática consensual, superando as bases uniformizadoras do Estado nacional constitucional e da democracia representativa.* » SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, « *Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais* », *Jus Navigandi*, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 aout 2013. Disponible sur: http://jus.com.br/artigos/25066. Consutlé le 20 mars 2014.

[810] *Ibid.*

[811] SANTOS, Boaventura de Sousa, *Renovar a teoria crítica e reinventar a emancipação social*, São Paulo, Boitempo, 2007, p. 92.

[812] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Nascido na América latina, o novo Estado plurinacional vem mostrar ao mundo europeu e norte-americano - aos colonizadores do Norte global como um todo - , a possibilidade de se alcançar uma participação, em relação às decisões políticas do Estado (...)* ». SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 139.

[813] *Ibid.*

au sein des États latins, et examiner les conséquences apportées par l'utilisation de cette nouveauté dans le continent sud et, par conséquent, dans le bloc économique.

775. De ce fait, nous allons tout d'abord traiter de la question du *Pluri-nationalisme, conséquence du nouveau constitutionnalisme* où sera développée l'idée du multiculturalisme comme une réponse au phénomène du nouveau constitutionalisme latin, à l'instar du Venezuela et de l'Équateur (**§ 1.1**).

776. Ensuite, nous nous pencherons sur *Les apports offerts par l'État plurinational Bolivien au bloc économique du Cône sud* où seront analysées les références de ce nouvel État membre du MERCOSUR, orienté vers le pluri-nationalisme du bloc économique latin (**§1.2**).

Paragraphe 1.1. Le Pluri-nationalisme, conséquence du nouveau constitutionnalisme

777. « Le nouveau constitutionnalisme en Amérique latine a apporté, dans son essence, un changement, une rupture des paradigmes de la modernité. Cela a été rendu possible grâce la construction d'un projet révolutionnaire dialogique, et non hégémonique ou participatif », comme souligne M^me^ Siqueira[814]. Nous pouvons alors comprendre que les États latins cherchent à s'adapter à l'actualité, tout en acceptant les différents groupes de populations, afin de reconnaître le droit pour tous.

778. Ainsi, le paradigme pour le déploiement de l'État multiculturel est précisément le nouveau constitutionnalisme latino-américain. Celui-ci a émergé dans les pays historiquement dominés par des colonisateurs, sans qu'ils puissent bénéficier de leur propre tradition constitutionnelle. En conséquence, une grande partie de la population s'est vue privée du droit d'être effectivement représentée[815].

779. Pour sa part, M. Heleno Silva trouve que la modernité (européenne et nord-

[814] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« O novo constitucionalismo latino americano trouxe em sua essencia uma ruptura, uma transformação, uma quebra dos paradigmas da modernidade, através da revolucionária cosntrução de um projeto dialógico, não hegemônico e participativo »*. SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, « Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais *», Jus Navigandi*, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 aout 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066. Consutlé le 20 mars 2014.

[815] ALVES, Mariana Vitório, « Neoconstitucionalismo e Novo Constitucionalismo Latino Americano : Características e Distinções », *Rev. SJRJ*, Rio de Janeiro, v. 19, n. 34, pp. 133-145, ago 2010. Sur : http://www4.jfrj.jus.br/seer/index.php/revista_sjrj/article/viewFile/363/289. Consultée le 05 mai 2014, p. 142.

américaine) est à l'origine des récents mouvements sociaux des peuples latins, imposée au monde en tant que norme unique possible, politique, économique, sociale et culturelle. Il est donc temps, de penser à des alternatives pour ces modèles idéologiques, hégémoniques et uniformes. C'est en sauvant les racines latines que le changement va apparaître[816]. Dans cette perspective, le droit de la nature est devenu un droit pour tous.

780. Le pluri-nationalisme relance une culture ancienne, qui avait été négligée par la rationalité européenne depuis l'époque coloniale. Les préceptes autochtones forment des lignes directrices à suivre pour les nouvelles valeurs du système et le respect à la vie dans toute sa plénitude, se distanciant des modèles compétitifs d'aujourd'hui[817].

781. Le nouveau constitutionnalisme défie les notions institutionnelles importées d'Europe et des États-Unis, et traite des questions relatives à des expériences culturelles, politiques et sociales, présentes en Amérique latine. Ces facteurs peuvent être décrits et analysés grâce aux études postcoloniales. Ces questions sont, pour la plupart, liées à l'exclusion radicale des principaux secteurs de la société, dont les anciens programmes avaient été rendus invisibles par les liens de dépendance, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des constitutions, renforcés par l'ordre capitaliste mondial. Le post-colonialisme et les études postcoloniales montrent les origines de l'oppression et de la vulnérabilité de ces acteurs, dans le cadre du processus colonial moderne. De surcroît, elles identifient les problèmes en ciblant les objectifs dans l'apparition de ce nouveau phénomène[818].

782. Soulignons à ce propos que le nouveau constitutionnalisme en Amérique du sud représente une réponse complexe, s'agissant d'une tentative de garantir le respect et la pluralité, avec la participation populaire démocratique dans les États qui l'ont adoptée[819].

783. Le nouveau constitutionnalisme en Amérique latine a émergé comme un outil nécessaire pour faire face à certaines questions et afin de répondre à l'absence de prise en compte des plus vulnérables. Par ailleurs, il permet de donner la priorité à la

---

[816] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 97.
[817] *Ibid.*
[818] VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, p. 22.
[819] ALVES, Mariana Vitório, « Neoconstitucionalismo e Novo Constitucionalismo Latino Americano : Características e Distinções », *Rev. SJRJ*, Rio de Janeiro, v. 19, n. 34, pp. 133-145, ago 2010. Sur : http://www4.jfrj.jus.br/seer/index.php/revista_sjrj/article/viewFile/363/289. Consultée le 05 mai 2014, p. 142.

protection de la nature, le respect et la dignité de la vie humaine. En effet, il a comme but de mettre la vie humaine comme thème central du développement, notamment pour la partie la plus exclue, c'est-à-dire, la population indigène[820].

784. Il convient ici d'insister, sur le fait que, selon M. Boccara, « (…) le multiculturalisme n'annonce pas la fin du triple processus de domination sociale, d'exploitation économique et d'assujettissement politique auquel sont soumises les populations indiennes depuis les premiers temps des indépendances. Ces spécialistes observant, également, que les politiques multiculturelles ne semblent pas non-plus sonner le glas de la question nationale et de l'État »[821]. Toujours selon l'auteur, il s'agit, sans en douter, d'un projet en rupture avec les objectifs assimilationnistes jusqu'alors dominants. En effet, le multiculturalisme n'opère pas une unification mais bien une reconfiguration des relations de pouvoir, entre le collectif et l'individuel qui, participent à sa conceptualisation et à sa mise en place[822].

785. L'auteur ajoute que « (…) le multiculturalisme dans sa variante néolibérale participe à la structuration d'un nouvel espace social et s'inscrit dans une dynamique sociohistorique de redécoupage des frontières entre État, économie et société et de grande variabilité des usages de la notion de culture et de l'ethnicité »[823]. De ce fait, nous pouvons affirmer que le multiculturalisme vise à annuler la montée de l'exclusion sociale amenée par les effets des nouvelles politiques économiques.

786. Comme nous pouvons le noter, la proposition de l'État plurinational est la refondation d'un État qui reconnaît que le multiculturalisme a toujours existé en Amérique latine, mais qu'il était en arrière-plan pendant 500 ans. D'après M. Heleno Silva, depuis l'époque coloniale, les pays du continent sud ont vécu un modèle basé sur l'acceptation d'une nation qui correspondait aux seuls intérêts élitistes de sa population[824].

787. Ainsi, nous pouvons affirmer que le nouveau constitutionalisme latino américain favorise la formation d'un nouvel État qui soutient la diversité de son peuple, tout en

---

[820] Idées retirées de : TOLENTINO, Zelma Tomaz ; OLIVEIRA, Liziane Paixão Silva, *Pachamama e o direito à vida : uma reflexão na prespectiva do novo constitucionalismo latino-americano,* p. 317, In : Veredas do Direito, Belo Horizonte, v.12, n. 23, pp. 313-335 – Janeiro/junho de 2015.
[821] BOCCARA, Guillaume, *Le gouvernement des « Autres ». Sur le multiculturalisme neoliberal en amérique latine*, Actuel Marx 2011/2 (n 50), pp. 191-206. Disponible sur : http://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2011-2-page-191.htm, p. 193. Consultée le 07 juin 2014.
[822] *Ibid.*
[823] *Ibid.*
[824] SILVA, Heleno Florindo da, *op.cit.*, pp. 135-136.

tenant compte des entités économiques, culturelles, politiques, juridiques, spirituelles, historiquement définies et différentes les unes des autres. De plus, il met en avant l'existence d'une étroite relation de respect entre la nature et les êtres humains. Cette relation vise à maintenir l'équilibre et l'intégrité du système naturel, afin de promouvoir le droit fondamental à la vie. Par ailleurs, ce nouveau constitutionnalisme provient des mouvements sociaux, sur une base de conservation de la nature comme une source majeure de la vie[825].

788. Il convient de bien comprendre le véritable sens du pluri-nationalisme, qui va bien au-delà du fait de reconnaître la pluralité latine. Le pluri-nationalisme latin va plus loin : il éclaircit le nouveau mode de vie basé sur le bien-vivre, où la population et la nature vivent en parfaite harmonie.

789. De ce fait, afin de développer la question du pluri-nationalisme latin par rapport aux constitutions nationales des États du MERCOSUR, nous examinerons dans un premier alinéa tout d'abord, l'État membre du MERCOSUR *le Venezuela* où nous expliquerons sa Constitution de 1999, ainsi que les apports économiques, politiques et sociaux à l'État. Par la suite, nous décrirons l'impact de ce nouveau constitutionnalisme vers l'intégration sud **(A**). Dans le second alinéa, nous prendrons comme exemple *l'Équateur* en tant qu'État associé au bloc économique, un des plus développés en ce qui concerne l'acceptation de l'État plurinational **(B).** Les deux États que nous allons décrire ont totalement transformé leur Constitution, étant passée au multiculturalisme.

A. Le Venezuela

790. En vu de mieux comprendre l'émergence du nouveau constitutionnalisme au Venezuela, il est nécessaire de remonter dans le temps afin d'étudier de près ce phénomène. Ainsi, nous allons revenir à l'époque qui précède l'arrivée de la nouvelle constitution vénézuélienne. Ensuite, après avoir expliqué l'arrivée du nouveau constitutionnalisme et les nouveautés qu'il a apportées, nous analyserons les références que donne cet État concernant l'intégration des États latins.

791. Après avoir brièvement exposé la situation dans les États latins durant les années ayant précédé le changement constitutionnel de 1999, nous nous attacherons à développer la question de l'application du multiculturalisme, en tentant d'expliquer les principales modifications constitutionnelles, ainsi que les effets sur la population.

[825] Idées retirées de : TOLENTINO, Zelma Tomaz ; OLIVEIRA, *op.cit,* p. 315.

A.1. L'arrivée de la nouvelle constitution de 1999

792. Afin de comprendre cette nouvelle constitution de 1999 au Venezuela, il importe de connaître les facteurs de ce changement. Attachons-nous ici à présenter brièvement l'arrivée du multiculturalisme dans ce pays.

793. Après 1999, le Venezuela a vécu une longue période de stabilité politique, plus connue sous le nom de *Pacto de Punto Fijo*[826]. Toutefois, vers la fin des années 1990, le pays a été marqué par un gouvernement fortement libéral, ce qui a déclenché de grandes manifestations populaires. La forte opposition au gouvernement a mis fin au fameux pacte. Ce mouvement populaire, intitulé *Caracazo*, s'est caractérisé par une lutte contre l'insensibilité sociale de l'État vénézuélien envers les citoyens. Ce climat de rupture avec l'ancien régime a ainsi créé un environnement favorable à l'instauration d'une Assemblée constituante. Cette période a favorisé la montée de la politique d'Hugo Chavez et de sa doctrine socialiste *Del siglo XXI*, comme une nouvelle direction nationale[827]. Celui-ci a été élu président en 1998.

794. De ce fait, après une demande de changement de régime politique de la part de la population vénézuélienne, une nouvelle constitution a été mise en place, qui incluait des changements positifs, notamment au niveau de la citoyenneté. D'ailleurs, c'est dans cette réalité que nous allons analyser la constitution vénézuélienne de 1999. Cette constitution est l'exemple le plus emblématique du nouveau constitutionalisme latino-américain, comme le signalent Pastor et Dalmau[828].

---

[826] Le pacto de Punto Fijo signifie en français : le pacte du point Fijo. Le pacte de *Punto Fijo* est un accord politique signé le 31 octobre 1958, entre les trois grands partis vénézuéliens : *Acción Democrática* (AD), *Unión Republicana Democrática* (URD), de centre-gauche, et le *Comité de Organización Política Electoral Independiente* (Copei), social-chrétien - pour assurer la stabilité dans le pays après le renversement de la dictature de Marcos Pérez Jiménez. Le pacte a octroyé au Venezuela trente ans de démocratie, même si l'alternance du pouvoir s'est limitée aux deux principaux partis du pays. Il a assuré une grande stabilité politique, contrairement à ce qui a eu lieu dans les pays voisins, et a permis d'intégrer les classes populaires à travers un système de redistribution sociale. Pour toute information complémentaire, voir :
http://www.psuv.org.ve/portada/54-anos-firma-pacto-punto-fijo/#.Vdzg7Ovn0Vo

[827] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano : uma discussão tipológica », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v.8, n.1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791, pp. 228-229.

[828] PASTOR, Roberto Viciano et DALMAU, Rubén Martinez, *O processo constituinte Venezuelano no marco do novo constitucionalismo latino-americano*, p. 44, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

A.2. Les apports de la nouvelle Constitution

795. C'est en 1999 qu'a été promulguée la *Constitución de la República Bolivariana de Venezuela*[829], c'est-à-dire la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela. Les modifications apportées par cette nouvelle charte sont nombreuses.

796. Il convient d'indiquer tout d'abord que dans son préambule, la Constitution mentionne les anciennes populations autochtones, ainsi que le but suprême de l'État qui vise à mettre en place une société pluraliste, fondée sur la justice et l'égalité sociale[830].

797. Ce serait ainsi la mise en place de cette Constitution vénézuélienne qui aurait donné lieux au nouveau constitutionnalisme, selon plusieurs auteurs[831]. Elle aurait en effet créé une atmosphère de sauvetage des populations originaires d'Amérique latine, et garanti leurs droits fondamentaux. Parmi les principaux apports de la nouvelle constitution, on peut relever la participation des citoyens aux questions publiques de l'État[832].

---

[829] Nom officiel de la Constitution du Venezuela. Pour les détails de sa constitution, consulter : http://www.cne.gob.ve/web/normativa_electoral/constitucion/indice.php, site officiel du pouvoir électoral du Gouvernement du Venezuela, consulté le 10 juin 2015.

[830] Préambule de la Constitution du Venezuela : « *El pueblo de Venezuela, en ejercicio de sus poderes creadores e invocando la protección de Dios, el ejemplo histórico de nuestro Libertador Simón Bolívar y el heroísmo y sacrificio de nuestros antepasados aborígenes y de los precursores y forjadores de una patria libre y soberana; con el fin supremo de refundar la República para establecer una sociedad democrática, participativa y protagónica, multiétnica y pluricultural en un Estado de justicia, federal y descentralizado, que consolide los valores de la libertad, la independencia, la paz, la solidaridad, el bien común, la integridad territorial, la convivencia y el imperio de la ley para esta y las futuras generaciones; asegure el derecho a la vida, al trabajo, a la cultura, a la educación, a la justicia social y a la igualdad sin discriminación ni subordinación alguna; promueva la cooperación pacífica entre las naciones e impulse y consolide la integración latinoamericana de acuerdo con el principio de no intervención y autodeterminación de los pueblos, la garantía universal e indivisible de los derechos humanos, la democratización de la sociedad internacional, el desarme nuclear, el equilibrio ecológico y los bienes jurídicos ambientales como patrimonio común e irrenunciable de la humanidad; en ejercicio de su poder originario representado por la Asamblea Nacional Constituyente mediante el voto libre y en referendo democrático, decreta la siguiente* ».

[831] Entre les auteurs qu'affirment que la Constitution vénézuélienne a donné lieux au nouveau constitutionnalisme, citons : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pachamama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* p. 13, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013. Voir également : COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano*, p. 51. Et aussi : SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, p. 140.

[832] HERNANDEZ Oswaldo Rafael Cali, *A democracia participative na Constituição Venezuelana de 1999,* p. 91, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

798. Selon MM. Pastor et Dalmau, la Constitution vénézuélienne de 1999 s'avérait nécessaire[833]. Effectivement, le pays, à ce moment là, était très corrompu à tous les niveaux. De plus, suite à l'exclusion sociale, la plupart des habitants étaient marginalisés. La nouvelle charte est alors venue apporter l'égalité des droits entre tous les habitants du Venezuela.

799. Il faut savoir qu'à la suite des revendications populaires, la société vénézuélienne a tenu à approfondir les détails sur la démocratie participative, les politiques égalitaires entre les gens, ainsi que sur le respect des droits fondamentaux, après l'amélioration du mode de vie des Vénézuéliens[834]. D'ailleurs, d'après Hernandez, une longue lutte sociale et populaire a finalement eu lieu à l'arrivée de la nouvelle Constitution. En réalité, une nouvelle culture légale a été façonnée, incitant la mise en œuvre d'un pluralisme juridique. La nouvelle démocratie qui s'est adaptée à cette réalité, a permis aux citoyens de participer à la politique publique, incluant toutes les sphères de la société, afin qu'ils soient enfin écoutés, que leurs opinions soient prises en compte et que les intérêts communautaires soient respectés[835].

800. La Constitution vénézuélienne révèle un contenu innovant, c'est-à-dire totalement original. L'analyse de la Constitution vénézuélienne nous montre, dans le texte constitutionnel, que la participation citoyenne est une constante. La Constitution assume la participation du peuple vénézuélien dans toutes les sphères du pouvoir public, et garantit les droits fondamentaux[836].

801. Par la suite, nous allons analyser certaines innovations de la charte constitutionnelle vénézuélienne. Il convient de signaler que, pour parvenir à intégrer la société civile dans les politiques publiques, la séparation des pouvoirs s'est avérée primordiale. De ce fait, l'article 4 de la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela établit que le pays est un État fédéral décentralisé, géré par les principes de l'intégralité territoriale, la coopération, la solidarité et la participation populaire[837].

---

[833] PASTOR, R. V. et DALMAU, R. M, *O processo constituinte Venezuelano no marco do novo constitucionalismo latino-americano*, p. 54, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.
[834] *Ibid*.
[835] HERNANDEZ Oswaldo Rafael Cali, *A democracia participative na Constituição Venezuelana de 1999,* pp. 90-91, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.
[836] *Ibid*., p. 92.
[837] *Ibid*., p. 96.

802. En ce qui concerne la participation populaire dans la vie constitutionnelle de l'État, d'une part, l'article 5 établit directement la souveraineté populaire ; celle-ci est intransférable, comme le prévoient la Constitution et la loi. D'autre part l'article établit également indirectement la souveraineté populaire par le suffrage, à travers les organes exerçant la puissance publique[838].

803. Quant à la nouvelle répartition des pouvoirs, l'article 136 prévoit que le pouvoir national public doit être partagé entre pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, citoyen et électoral[839]. C'est probablement l'aspect le plus révolutionnaire du texte constitutionnel vénézuélien. De plus, les organes qui représentent la structure organisationnelle de l'État du Venezuela sont l'Assemblée Nationale, le Président de la République, la Cour Supérieure de Justice, le Conseil National Electoral et le Conseil Moral Républicain. En outre, il importe de souligner la création du Pouvoir Citoyen, une institution populaire de contrôle administratif, dont le but est d'intégrer de manière plus active la population dans les différentes sphères du pouvoir de l'État[840].

804. Nous allons ci-dessous afficher les cinq pouvoirs prévus par la Constitution du Venezuela et leurs respectifs organes, de façon à illustrer la nouveauté présentée par la Constitution plurinationale de 1999 :

Pouvoir Législatif	Pouvoir Exécutif	Pouvoir Judiciaire	Pouvoir Electoral	Pouvoir Citoyen
Assemblée Nationale	Président de la République	Cour Supérieure de Justice	Conseil National Electoral	Conseil Moral Républicain

805. D'une façon générale, toutes ces innovations visent à consolider les instances étatiques mises en place par cette Charte constitutionnelle de 1999. Par ailleurs, afin de renforcer l'autonomie et le pouvoir de contrôle d'une partie de la population, le Venezuela a créé une innovation appelée *poder cuidadano* (c'est-à-dire ''pouvoir citoyen''). À elle seule, cette expression assure le renforcement de la démocratie dans

[838] *Ibid*., p. 92.
[839] SILVA, Heleno Florindo da, *op. cit.*, pp. 140-141.
[840] Pour d'autres informations, consulter : UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, p. 78, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

cet État. À ce sujet, M. Uprimny affirme que « (…) la Constitution vénézuélienne a établi une nouvelle branche de pouvoir, appelé le « pouvoir citoyen », qui regroupe ses instances de contrôle, comme le ministère public (Procurador et Defensoria du peuple) et l'Inspection générale des finances. Ces institutions de contrôle jouent donc un double rôle que la fameuse distinction opérée par O'Donnell permet d'expliquer : d'une part, ce sont des mécanismes horizontaux qui obligent à rendre des comptes et par là-même, favorisent un plus grand équilibre entre les pouvoirs ; d'autre part, ce sont aussi des formes verticales de contrôle et de consolidation de la capacité des citoyens à réclamer leurs droits, spécialement les ministères publics et les Défenseurs du peuple qui jouent le rôle de porte-parole des citoyens face aux instances politiques»[841].

806. On peut citer ici quelques articles, parmi les plus importants, qui ont changé la question relative aux peuples et à leur pouvoir vis-à-vis de la charte constitutionnelle.

807. S'agissant des droits sociaux, les articles 85, 86 et 103 garantissent l'établissement de liens budgétaires pour la santé, la sécurité sociale et l'éducation. Parmi les pouvoirs reconnus aux citoyens vénézuéliens à travers leur constitution plurinationale, nous comprenons alors leur participation et les garanties constitutionnelles pour la défense des droits de l'homme[842].

808. En outre, le Ministère public pour la défense des droits fondamentaux (art. 280), inclut un défenseur public (art. 253) dans le respect des institutions de garantie des droits politiques (art. 292), ce qui constitue une autre innovation[843]. Quant aux articles 119, 123 et 125, ils reconnaissent les peuples autochtones, leur participation en tant que citoyens et la garantie de leur implication politique[844].

809. Il s'avère ainsi nécessaire de relever les rigidités constitutionnelles des articles 342 et 350, qui énoncent la structure et les principes fondamentaux de la Constitution. De plus, ces articles assurent au peuple le droit de dénoncer le gouvernement qui va à

[841] UPRIMNY, Rodrigo, *Les récentes transformations constitutionnelles en Amérique Latine : Un effort de créativité démocratique ?, In* : IRG, *La Gouvernance et la Révolution. Chroniques de la gouvernance,* ECLM, 2012, pp. 248-249.
[842] Pour avoir accès au texte constitutionnel intégral, consulter le site de la Constitution Bolivarienne du Venezuela sur : http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Venezuela/ven1999.html (version espagnole). Consulté le 31 août 2015.
[843] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano : uma discussão tipológica », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v. 8, n. 1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791, p. 230.
[844] HERNANDEZ Oswaldo Rafael Cali, *A democracia participative na Constituição Venezuelana de 1999,* p. 96, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

l'encontre de la démocratie et des droits humains[845].

810. La Constitution vénézuéliene de 1999 a apporté de multiples éléments, ainsi que de nombreux progrès et innovations à sa population, considérée comme la plus importante. La reconnaissance de l'importance octroyée à la population autochtone, à savoir, les Indiens, habitants de l'Amérique avant la colonisation européenne, ainsi que la création du Pouvoir Citoyen, ont été primordiales pour la réussite du modèle multiculturelle latino-américain[846].

A.3. Vers l'intégration sud

811. Nous pouvons affirmer qu'après l'évolution du constitutionnalisme multiculturel datant des années 1980, c'est à partir de la Constitution du Venezuela de 1999 que le nouveau constitutionalisme latino-américain a attiré l'attention de tous les États latins. La raison en est l'innovation apportée, suite à l'acceptation constitutionnelle de la participation populaire à la vie citoyenne. Depuis lors, les États latins ont tenté de vérifier et de certifier leur propre constitution, en déterminant leur démocratie en fonction du multiculturalisme[847].

812. Ce programme d'ouverture a été rendu possible, en grande partie, par l'arrivée d'Hugo Chavez au pouvoir du Venezuela[848].

813. Selon M. Dabène, « (…) un important article 153 fixe comme objectif la création d'une ''communauté de nations'' et prévoit d'attribuer à des organisations supranationales, par le biais de traités, l'exercice des compétences nécessaires pour

---

[845] Pour avoir accès au texte constitutionnel intégral, consulter le site de la Constitution Bolivarienne du Venezuela, *op.cit.*

[846] À ce moment-là, les droits des autochtones étaient affirmés, allant au-delà de la logique monoculturelle de la Constitution précédente. BRANDÃO, Pedro, *O novo constitucionalismo pluralista latino-americano,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2015, p. 133.

[847] SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 104-106.

[848] « *C'est sur le programme ouvertement anti-néolibéral et critique des élites politiques traditionnelles qu'Hugo Chávez remporte haut la main les élections présidentielles vénézuéliennes en décembre 1998. Promesse de campagne, une Assemblée constituante est organisée avec pour mission de doter le pays de l'instrument qui permettra de transformer radicalement les institutions du pays et les rapports sociaux. En bref, de «démocratiser la démocratie» dans ses dimensions tant politiques que sociales et économiques. Le concept de démocratie participative, projet visant à accroître la participation citoyenne dans «tous les processus de prise de décision tenant aux affaires d'intérêt public» est ainsi adopté comme principe fondamental de la nouvelle Constitution et du nouvel impératif de l'action publique* ». LÉVY, Johanna, *Démocratiser la démocratie vénézuélienne par des politiques sociales participatives*, pp. 237-238, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

mener à bien ces processus d'intégration (…) »[849]. Le même article envisage que les normes ajoutées à propos « d'accords d'intégration seront considérées comme parties intégrantes de l'ordre juridique en vigueur et d'application directe et supérieure aux lois nationales »[850].

814. L'auteur ajoute également que « la République bolivarienne du Venezuela envisage donc clairement la possibilité de cessions de souveraineté dans le cadre d'une communauté de nations dotée d'institutions supranationales. Aucune autre Constitution ne va aussi loin, même si l'Équateur et la Bolivie accordent une grande importance à l'intégration régionale dans leur nouvelle Constitution »[851].

815. Au vu de ce qui précède, nous pouvons affirmer que le Venezuela est un État qui réserve une importante attention au sujet de l'intégration latine, en la promouvant et en la soutenant constitutionnellement.

816. Le contexte politique et économique actuel du Venezuela est singulier. Depuis les dernières élections parlementaires, qui ont eu lieu à la fin de l'année 2015, le Parlement est acquis à l'opposition. Il se compose, pour les deux tiers des opposantes du gouvernement de actuel de gauche, celui de Nicolas MADURO. Par ailleurs, avec la crise du pétrole, principale ressource du pays et la chute du prix du baril, le pays subit une crise économique, avec une inflation galopante[852]. La situation du pays est délicate, en effet, la division entre la gauche et la droite, ne permet pas de trouver un accord pour faire progresser les idéaux de la nation vénézuélienne.

B. L'Équateur

817. Cet alinéa portera sur la nouvelle constitution plurinationale de l'Équateur. Nous traiterons tout d'abord brièvement de l'époque ayant prédédé l'arrivée de la nouvelle constitution équatorienne, afin de justifier la venue du nouveau constitutionnalisme. Ensuite, nous nous pencherons sur les nouveautés apportées par cette charte constitutionnelle, en étudiant à travers ses articles, le multiculturalisme nouvellement mis en place. Et enfin, nous analyserons les éléments que cet État a donnés en vue de

[849] DABÈNE, Olivier (dir.), *Ibid.,* p. 382.
[850] Article 153 de la Constitution Bolivarienne du Venezuela, voir sur : Venezuela. Constitution du Venezuela (1999). Disponible sur : http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Venezuela/ven1999.html (version espagnole). Consulté le 31 août 2015.
[851] DABÈNE, Olivier (dir.). *op. cit.*
[852] Le Monde - 16.01.2016 à 11h08, voir sur : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/01/16/etat-d-urgence-economique-au-venezuela_4848527_3222.html

l'intégration des États latins.

B.1. L'arrivée de la nouvelle constitution de 2008

818. L'ancienne constitution de l'Équateur date de 1998. Une grande crise économique survenue dans le pays, suivie d'une instabilité politique, ont entraîné des mouvements populaires avec l'arrivée au pouvoir du nouveau président, Rafael Correa, élu en 1997[853].

819. Il est impératif d'examiner la situation des peuples autochtones durant cette période, qui étaient généralement exclus de la vie sociale. Signalons que la société équatorienne est spécialement marquée par de grandes crises, comme le manque de représentation institutionnelle dans le pouvoir des États[854]. Selon M[me] Lacuisse, « [e]n moins d'une décennie (1997-2005), l'Équateur a connu le renversement de trois présidents de la République et la dollarisation de son économie. La révolution citoyenne promue par Rafael Correa depuis son premier mandat, inauguré en 2006, a ouvert un nouvel horizon en proposant des réformes constitutionnelles et politiques visant à mettre fin à la crise des institutions – une nouvelle Constitution a d'ailleurs été adoptée en 2008. L'originalité de la révolution citoyenne équatorienne au regard des autres gouvernements de gauche en Amérique latine est d'avoir à la fois institué la participation comme quatrième pouvoir et rationalisé les institutions afin d'améliorer la qualité des politiques publiques »[855].

820. Ainsi, suite à plusieurs crises, l'année 2006 a été marquée, pour les Équatoriens, comme une année nouvelle. Puis, en 2008, a été instaurée une nouvelle constitution assurant un État plurinational et représentant la reconstruction des liens sociaux et politiques entre les Équatoriens, ainsi qu'un pluralisme adapté à la diversité des peuples[856].

---

[853] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano : uma discussão tipológica », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v.8, n.1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791, pp 230-231.

[854] UNNEBERG, Flávia Soares. *O despertar de novos tempos : do processo histórico-constitucional à Constituição Equatoriana de 2008*, pp. 126-130, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

[855] LACUISSE, Marie-Esther, *Équateur : La revolution citoyenne des institutions pour le people à la personification du pouvoir*, p. 147, In : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

[856] Pour plus d'informations, voir : LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015. URL : http://belgeo.revues.org/11512.

B.2. Les apports de la nouvelle Constitution

821. La nouvelle Constitution plurinationale de l'Équateur a été promulguée en 2008, suite à la formulation d'une Assemblée constituante en 2007-2008[857]. Intitulée *Constitución de la República del Ecuador*[858], c'est-à-dire Constitution de la République de l'Équateur, elle a apporté d'importants changements sociaux et a mis en place les droits des peuples autochtones.

822. Considérée comme la Constitution la plus longue parmi celles des États latins, elle compte au total 444 articles. Cette constitution a établi un État à la fois pluriculturel et interculturel[859]. Dès son préambule[860], elle propose de refondre l'État dans une nouvelle forme de coexistence pacifique. En réalité, elle considère son peuple comme étant l'héritier des luttes sociales face à toutes les formes de domination et de colonialisme[861].

823. Il est intéressant de signaler que la constitution de l'Équateur annonce l'adhésion d'une nouvelle forme de convivialité entre les citoyens, où la nature est associée afin de parvenir à l'idée du « *Buen vivir* » ou « *Sumak Kawasay* »[862].

824. Les idées révolutionnaires de l'Équateur ont eu pour conséquence l'apparition, ainsi que l'adoption d'un système tourné vers l'intérêt populaire, dans le même sens que celui adopté par la doctrine du Venezuela[863].

---

[857] UNNEBERG, Flávia Soares, *O despertar de novos tempos : do processo histórico-constitucional à Constituição Equatoriana de 2008*, pp. 130-132, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

[858] Nom officiel de la Constitution de l'Équateur. Pour plus de détails sur sa constitution, voir : http://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_ecu_const.pdf, site officiel de l'Organisation des États américains, consulté le 10 juin 2015.

[859] COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano,* p. 60, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[860] Préambule de la Constitution de l'Équateur : *« Decidimos construir una nueva forma de convivencia ciudadana, en diversidad y armonía con la naturaleza, para alcanzar el buen vivir, el sumak kawsay ; Una sociedad que respeta, en todas sus dimensiones, la dignidad de las personas y las colectividades ; Un país democrático, comprometido con la integración latinoamericana -sueño de Bolívar y Alfaro-, la paz y la solidaridad con todos los pueblos de la tierra.* » Voir constitution de l'Équateur sur : http:// www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion_de_bolsillo.pdf. Consulté le 31 août 2015.

[861] BURCKHART, Thiago Rafael « O `novo` constitucionalismo latino americano e a positivação de direitos pluralistas : uma análise crítica acerca do direito indígena nas recentes constituições », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v. 8, n. 2, 2º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791. Accès au site le 02 février 2015, p. 1016.

[862] FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 20. Cette question a été examinée dans l'alinéa A du paragraphe 2.1 de la section supra de cette recherche

[863] *« La révolution citoyenne est la proposition équatorienne du socialisme du XXIème siècle, qui n'est pas sans détenir des points communs avec la politique menée par Hugo Chávez au Venezuela. Les deux*

825. Il importe de remarquer que cette constitution de 2008 a renouvelé les idéaux classiques que le gouvernement avait adoptés depuis plusieurs années. Selon M[mes] Costa et Freitas, cette nouvelle charte équatorienne est venue « remplacer la division traditionnelle des politiques civiles, sociales, économiques et culturelles par une division thématique : droits à la liberté, droits de bénéficier de bonnes conditions de vie, dans le but d'éradiquer l'idée d'une hiérarchie des droits »[864]. Selon les mêmes auteurs, cette constitution a étendu et renforcé les droits collectifs dont ont pu bénéficier les personnes, les communautés, les peuples, les nationalités, procurant ainsi la légitimité des droits des indigènes, à travers l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution[865].

826. À ce stade de notre étude, il convient de retenir que cette Charte constitutionnelle intitulée *« Pachamama »,* qui signifie : la mère de la terre, vise d'une part, à garantir les droits de la nature, selon son article 71. Certaines langues indigènes comme le *quechua* et le *shuar* sont également devenues officielles par son article 2. D'autre part, à travers l'article 171, elle reconnaît l'autorité de la juridiction indigène, dont les décisions doivent être respectées par les institutions et les autorités publiques[866].

827. En analysant la Charte constitutionnelle de l'Équateur qui inclut des nouveautés dans le constitutionnalisme de l'Amérique latine, nous mettrons l'accent sur son contenu novateur et son originalité. Nous étudierons également, le Conseil de participation citoyenne et de contrôle social (art. 207), ainsi que l'extension constitutionnelle où le format analytique et détaillé vise à maintenir une relation étroite entre la volonté du constituant et le pouvoir en place- la souveraineté populaire et la

---

présidents souhaitent promouvoir une nouvelle politique de développement éloignée des principes néolibéraux du ''consensus de Washington'' qui ont influencé la politique en Amérique latine dans les années 1990. Dans ce cadre, ils réhabilitent les principes du socialisme pour le développement économique autant que comme modèle politique, fusionnant ainsi les visions latino-américaine et européenne du socialisme. Aux réformes économiques se mêlent donc des transformations institutionnelles dans ces deux pays. Rafael Correa comme H. Chávez ont placé la participation et la planification au cœur des nouvelles Constitutions ». LACUISSE, Marie-Esther, *Équateur : la révolution citoyenne des institutions pour le peuple à la personnification du pouvoir*, pp. 147-148, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

[864] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« A constituição de 2008 substituiu a divisão tradicional de direitos civis, políticos, sociais, econômicos e culturais por uma divisão temática: direitos de liberdade, direitos de participação e dereitos do bem viver, visando extinguir a ideia de hierarquização entre os direitos* ». COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano,* p. 60, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[865] *Ibid.,* p. 60.

[866] *Ibid*., pp. 60-61.

garantie constitutionnelle (art. 441 et 442). Cependant, il ne faut pas non plus oublier le large éventail de droits, y compris les droits de la nature (art. 71 et 72), appelés par la Bolivie, les droits de *« Buen Vivir »* ou de *« Vivir Bien »* (art. 12 et 34). Notons par ailleurs, parmi les nouveautés, le contrôle judiciaire par défaut (art. 94), la création d'un procureur pour la protection des droits fondamentaux (art. 86, 214 et 215), d'un défenseur public (art.191) et, enfin, les soi-disantes institutions de garantie des droits politiques (art. 217)[867].

828. S'agissant des principales innovations constitutionnelles apportées par cette constitution il faut noter, bien évidemment, les droits de la nature (*pachamama,* article 71 et *buen vivir,* article 318), qui figurent aux côtés des droits des personnes et des groupes prioritaires (femmes enceintes, personnes âgées, enfants, prisonniers).

829. D'autres réformes importantes ont encore été apportées par la Charte constitutionnelle équatorienne. Citons par exemple, le *« quinto poder »* (le cinquième pouvoir), considéré comme un renforcement de la démocratie mise en place par cette nouvelle constitution. Il vise à promouvoir la participation des citoyens à la vie politique et le contrôle de l'État équatorien. Ce cinquième pouvoir est administré par un Conseil de transparence et un contrôle social, conformément aux articles 204 à 206.

830. Compte tenu de toutes ces nouveautés, la Constitution de l'Équateur est considérée comme un modèle à suivre par les autres États latino-américains, concernant la mise en place du nouveau constitutionnalisme. Au sein même de cette constitution, figurent, entre autres, la très forte participation populaire exprimée par le référendum, l'initiative populaire, le mandat de l'abrogation, l'assemblée et le Conseil[868].

831. De ce fait, en plus des trois pouvoirs établis par Montesquieu[869], le cadre des pouvoirs en Équateur fait référence à deux pouvoirs de plus, comme signalé dans le tableau suivant :

---

[867] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano: uma discussão tipológica », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v. 8, n. 1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791, p. 233.

[868] TAVARES, Cíntia Barrocas e FREITAS, Raquel Coelho, *Constitucionalismo e democracia na América latina*, pp. 34-35, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord). *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 284 p.

[869] Pour approfondir sur la théorie de la séparation des pouvoirs, consulter : MONTESQUIEU, Charles-Louis de Secondat, *De l'esprit des lois,* Édité par Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995, 680 p.

Pouvoir Législatif	Pouvoir Exécutif	Pouvoir Judiciaire	Pouvoir Electoral	Cinquième Pouvoir
Assemblée Nationale	Président de la République	Cour Supérieure de Justice	Conseil National Electoral	Conseil de transparence et Contrôle social

832. En définitive, la réalité constitutionnelle équatorienne révèle un pays qui s'attache à intégrer ses multiples diversités. En reconnaissant la dignité de tous les groupes qui font partie de son histoire, cet État latin légitime et renforce sa souveraineté nationale[870].

B.3. Vers l'intégration Sud

833. N'oublions pas que cette constitution équatorienne propose également une recherche concernant le développement de la région latine, en promouvant l'intégration économique entre les États latins.

834. De plus, il est important de signaler que, par son article 18, la Constitution prévoit que les droits et les garanties énoncés comme les instruments internationaux existants, ainsi que ceux directement déterminés par la Constitution, qui seront immédiatement applicables par le juge, la Cour ou une autre autorité[871]. Par cela, nous comprenons l'ouverture vers l'international, ainsi que l'engagement du pays vers l'assurance des droits et des garanties de ses citoyens.

835. La nouvelle Constitution équatorienne de 2008 affirme dès son préambule que l'Équateur est « un pays démocratique, engagé en faveur de l'intégration latino-américaine». L'intégration apparaît dans deux titres de la Constitution. Il s'agit d'une composante du régime de développement du pays et un principe des relations internationales. L'intégration est envisagée dans le cadre latino-américain et non strictement andin, comme l'affirme M. Dabène[872].

[870] UNNEBERG, Flávia Soares, *O despertar de novos tempos : do processo histórico-constitucional à Constituição Equatoriana de 2008*, pp 138-139, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.
[871] VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo ; (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, p. 55.
[872] DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 382.

836. L'article 276, quant à lui, insiste sur l'objectif de « promouvoir l'intégration latino-américaine et [d'] impulser une insertion stratégique dans le contexte international, qui contribue à la paix et à un système démocratique et équitable mondial ».

837. D'autres articles affirment également l'intégration latine, tels que l'article 5, interdisant l'installation de bases militaires étrangères sur son territoire, ou l'article 416 qui traite du principe des relations internationales, et qui affirme que l'intégration doit contribuer à l'unité politique, sociale et culturelle latine. L'article 442, à son tour, souligne que le pays « ne pourra signer des traités internationaux en vertu desquels l'État équatorien cède sa juridiction souveraine à des instances d'arbitrage international ». En outre l'article 423 suscite les vecteurs d'intégration régroupés dans le tableau suivant[873].

838. *Cadre sur les grands axes de la politique étrangère équatorienne en matière d'intégration régionale :*

1/ Économie, finance, solidarité	Intégration économique, équitable, solidaire et complémentaire Unité productive, financière et monétaire Adoption d''une politique économique internationale Politiques de compensation pour réduire les asymétries régionales Commerce régional de biens à haute valeur ajoutée
2 / Socio-environnemental	Stratégies communes de protection de l'environnement naturel Coopération et complémentarité énergétique durable Conservation de la biodiversité, des écosystèmes et de l'eau Recherche, développement scientifique et échange de connaissances, et technologie
3 / Juridique	- Harmonisation des législations, relatives notamment aux droits et aux régimes du travail, aux thèmes migratoire, environnemental, social, éducatif, culturel et de santé publique
4 / Culturel	Protéger et promouvoir la diversité culturelle Exercice de l'interculturalité Conservation du patrimoine culturel

[873] Pour accéder aux articles de la Constitution Politique de l'État de la Bolivie, voir : http://www.ncpe.org.bo, en version espagnole.

	Création de réseaux de communication et d'un marché commun pour les industries culturelles
5 / Identitaire	Création d'une identité latino-américaine et caribéenne Libre circulation des personnes Politiques de défense des droits de l'homme des populations frontalières et réfugiées
6 / Souveraineté et sécurité	- Politique commune de défense qui consolide une alliance stratégique pour renforcer la souveraineté des pays de la région
7 / Supranational	- Favoriser la création d'organisations de caractère supranational formées d'États d'Amérique latine et des Caraïbes

Source : DABÈNE, Olivier[874]

839. Selon M. Dabène, « [j]amais, aucune Constitution d'Amérique latine n'avait de cette façon fixé une feuille de route pour un agenda d'intégration aussi élargi. L'approche néodéveloppementaliste est reprise, autour des notions de complémentarité, de solidarité, d'équité et de lutte contre les asymétries (…) Comme la Constitution vénézuélienne, l'Équateur se montre donc ambigu sur ce terrain »[875].

840. De ce fait, nous pouvons affirmer que l'Équateur est un État qui favorise l'intégration de ses voisins, et qui présente également une politique étrangère stimulante à la fusion des États.

Paragraphe 1.2. Les apports offerts par l'État plurinational bolivien au bloc économique du Cône sud

841. L'État Bolivien est le membre officiel du MERCOSUR, le plus récent, depuis juillet 2015[876]. Son entrée au bloc économique est effective depuis 2006. En tant que membre associé au bloc économique, la Bolivie n'avait auparavant, que le droit de

[874] DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 383.
[875] *Ibid*. pp. 383-384.
[876] Pour toute les informations sur l'arrivée de la Bolivie en tant que membre plein du MERCOSUR, consulter : Carolina Goulart, Luiggi Annes Bellincanta e Talita Yakabi, *O Processo de Adesão da Entrada da Bolívia no Mercosul*, 12 juin 2014, disponible sur : https://onial.wordpress.com/2014/06/12/o-processo-de-adesao-da-entrada-da-bolivia-no-mercosul/

participer à des délégations du groupe dans les négociations avec des tiers, et de s'exprimer dans les sommets du bloc, et ne bénéficiait pas non plus du droit de vote.

842. Comme nous allons le voir dans le développement de ce paragraphe, la Bolivie est une république démocratique qui comprend une population multi-ethnique avec des Amérindiens, des Métis, des Européens, des Asiatiques et des Africains. Il est un pays multiculturel marqué par une forte présence d'indigènes, environ 36 sortes de populations sous la culture dominante hispanico-créole[877].

843. Nous pouvons observer l'importance accordée à cet État, en ce qui concerne sa pluri-nationalité. Datée de 2009, la nouvelle Constitution bolivienne a « promu la reconnaissance de la diversité ethnoculturelle de la nation et mis en œuvre une série de réformes de décentralisation et de certification des terres allouées aux indigènes »[878]. De plus, nombreux ont été les apports au pays concernant les nouveautés sociales et la population autochtone. Un projet plurinational a été mis à jour. Un des signes de l'importance autochtone bolivienne les plus remarquables, est le fait que leur président, Monsieur Evo Morales, est d'origine indigène.

844. Ainsi, afin d'approfondir la question de la Bolivie plurinationale, nous analyserons dans un premier temps la *Bolivie et sa nouvelle Constitution plurinationale*, ainsi que les nouveaux concepts apportés par cette charte pluri-nationaliste. Il convient de signaler que cette constitution bolivienne a apporté d'importants concepts qui font référence à la nature, comme nous l'avons déjà abordé dans les sections précédentes, mais aussi des notions touchant la création d'un nouveau système juridique dédié au peuple autochtone (**A**). Dans un second temps, nous nous attacherons à démontrer, dans la *Bolivie et les innovations vers le MERCOSUR,* les innovations que cet État, avec sa charte pluri-nationaliste, est susceptible d'apporter au bloc du Cône sud, qui est devenu le reflet social de ses États membres **(B)**.

A. La Bolivie et sa nouvelle Constitution plurinationale

845. La Bolivie ou l'État plurinational de Bolivie présente comme forme d'État, une république présidentielle. Il est important de signaler que cet État accorde une attention

[877] ALMEIDA, Marina Corrêa de, *Direito insurgente latino-americano : pluralismo, sujeitos coletivos e a nova juridicidade no século XXI,* p. 176, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.
[878] CALVO, Verónica et RECONDO, David, *Bolivie : Le gouvernement d'Evo Morales entre la décolonisation de l'État et clientélisation politique,* p. 175, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 175-199.

importante à la nature, en la garantissant même dans sa charte constitutionnelle. Cela est un des plus importants reflets d'un État plurinational. Tout d'abord, avant d'entrer dans les détails de la Constitution bolivienne, nous allons traiter brièvement de l'importance et du reflet d'un État plurinational pour la Bolivie.

846. En réalité, selon les idées de M. Garcés, l'État plurinational bolivien est un mécanisme valable pour transcender le modèle de l'État libéral et mono-culturel. Par conséquent, il importe de préciser que le modèle libéral est imposé par la culture occidentale, afin de marginaliser et d'affaiblir la culture unique et les systèmes politiques et juridiques des peuples autochtones[879].

847. Il est à noter que le caractère anticolonial est fortement mis en évidence dans la nouvelle constitution. D'après les travaux de M[me] Almeida, la Constitution plurinationale bolivienne de 2009 est la première constitution de l'Amérique latine qui affiche une position clairement anticoloniale, car elle rompt avec l'historique constitutionnel vécu depuis l'époque coloniale[880].

848. Pourtant, la reconstitution de la réalité, la redistribution de la richesse entre les individus, la décolonisation de l'État et de la société et, surtout, la construction d'une démocratie paritaire, constituent les axes de référence de la nouvelle constitution politique[881].

849. Comme dans d'autres États déjà mentionnés, la perception du contexte régional bolivien est nécessaire pour comprendre les résultats produits par les mouvements sociaux et politiques[882].

A.1. L'arrivée de la Constitution plurinationale bolivienne en 2009

850. Pour ce qui est de l'apparition de la nouvelle Constitution bolivienne, il est important de souligner tout d'abord, que la crise politique subie par la Bolivie a conduit

[879] GARCÉS, Fernando, *Os esforços de construção descolonizadora de um Estado plurinacional na Bolivia e os riscos de vestir o mesmo cavalheiro com um novo paletó,* p. 175, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na América Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[880] ALMEIDA, Marina Corrêa de, *Direito insurgente latino-americano : pluralismo, sujeitos coletivos e a nova juridicidade no século XXI,* pp. 180-181, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

[881] VARGAS, Idón Moisés Chivi, *Os caminhos da descolonização na América latina : os povos indígenas e o igualitarismo,* p. 160 ; In : VERDUM, Ricardo (Org). *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina, op.cit.*, 2009, 236 p.

[882] Pour développer ce sujet, consulter : LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015. URL : http://belgeo.revues.org/11512.

à la chute du régime de Monsieur Gonzalo Sánchez de Lozada en octobre 2003, régime néolibéral comme dans le reste de l'Amérique latine[883].

851. À partir de cette date, a débuté une réaction populaire sous la direction du leader indigène Monsieur Evo Morales. Ce mouvement est plus connu sous le nom de ''MAS'' (Mouvement vers le Socialisme). Il a participé à la reconnaissance sociale des indigènes à travers une nouvelle constitution et a assumé la présidence de l'État. Parmi les objectifs poursuivis au cours de ce processus constitutionnel, il faut citer la création d'un État multinational qui a reconnu que la majorité des habitants du pays étaient des indigènes, et qui garantit le pouvoir en faveur des exclus. De surcroît, cette charte a rejeté l'idée de l'eurocentrisme dominant en Amérique[884].

852. Il faut remarquer qu'en Bolivie, le multiculturalisme n'est pas un phénomène moderne ; il date de ces dernières années, comme dans la plupart des États latins. Il en avait déjà été question dans les années 70, époque durant laquelle un mouvement vers la reconnaissance des cultures originaires avait émergé, sans qu'il ait donné pour autant des effets probants[885].

853. Le processus bolivien vers le nouveau constitutionnalisme a débuté en août 2006 et s'est attaché avec l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle en 2009. Comme les autres États d'Amérique latine, la Bolivie a reconnu la diversité ethnoculturelle de ses populations[886]. La réforme constitutionnelle cherche également à inclure les autochtones en tant que citoyens boliviens et à réduire la discrimination, et ce, sans avoir changé les bases structurelles de la société, afin de préserver l'unité nationale. D'après M^me^ Calvo et M. Recondo, « la reconnaissance de l'indianité est une tendance

---

[883] Pour approfondir sur ce sujet, voir : CALVO, Verónica et RECONDO, David, *Bolivie : Le gouvernement d'Evo Morales entre la décolonisation de l'État et clientélisation politique,* In : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 175-199.

[884] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano : uma discussão tipológica », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v. 8, n. 1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791, pp. 233-234.

[885] « *Toutefois, l'orientation multiculturaliste du gouvernement bolivien ne découle pas seulement d'injonctions d'origine externe ni du credo néolibéral du président et de ses conseillers ; elle répond également aux revendications déjà anciennes d'un mouvement indigène ayant surgi au début des années 1970.* » CALVO, Verónica et RECONDO David, *Bolivie : Le gouvernement d'Evo Morales entre décolonisation d'État et Cientélisation politique*, p. 177, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

[886] *« En Bolivie, comme dans le reste de l'Amérique latine, c'est un gouvernement néolibéral – celui de Gonzalo Sánchez de Lozada (1993-1997) – qui a promu la reconnaissance de la diversité ethnoculturelle de la nation et mis en oeuvre une série de réformes de décentralisation et de certification des terres allouées aux indigènes* ». CALVO Verónica et RECONDO David, *op. cit.,* p. 175.

continentale : celle du ‘‘multiculturalisme néolibéral’’, selon lequel la diversité culturelle et l’organisation communautaire des paysans indiens sont perçues, non plus comme un archaïsme, mais comme un ‘‘capital social’’ susceptible d’impulser le développement des secteurs les plus vulnérables du pays »[887].

854. Après avoir présenté brièvement les antécédents de la Constitution Bolivienne de 2009, pour mieux comprendre l’arrivée de cet État plurinational, nous allons exposer les importants changements apportés pour cette nouvelle phase vécue par le peuple bolivien.

A.2. Les apports de la nouvelle Constitution

855. La « *Constitución Política del Estado de Bolívia* » [888] ou Constitution Politique de l’État de Bolivie, a été promulguée en 2010[889]. Tout d’abord, dans son préambule, la charte garantit à ses populations des droits fondamentaux[890]. On peut citer entre autres, l’égalité entre les peuples, ainsi que la reconnaissance des communautés autochtones, et

[887] CALVO Verónica et RECONDO David, *Bolivie : Le gouvernement d’Evo Morales entre décolonisation d’État et Clientélisation politique*, p. 176, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p. Pour plus d’informations sur le sujet, voir également : COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano,* p. 63, In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[888] Nom officiel en français : Constitution Politique de l’État Plurinational de la Bolivie, pour plus d’informations, voir : http://www.harmonywithnatureun.org/content/documents/159Bolivia%20Consitucion.pdf, en version espagnole, consulté le 10 juin 2015.

[889] « *La nouvelle Constitution, approuvée par référendum le 25 janvier 2009, ainsi que la loi-cadre des autonomies et de la décentralisation André Ibañez, promulguée le 29 juillet 2010, prévoient un nouveau type de décentralisation de l’État bolivien.* » CALVO Verónica et RECONDO David, *op. cit,* p. 179.

[890] Préambule de la Constitution de la Bolivie : *« En tiempos inmemoriales se erigieron montañas, se desplazaron ríos, se formaron lagos. Nuestra amazonia, nuestro chaco, nuestro altiplano y nuestros llanos y valles se cubrieron de verdores y flores. Poblamos esta sagrada Madre Tierra con rostros diferentes, y comprendimos desde entonces la pluralidad vigente de todas las cosas y nuestra diversidad como seres y culturas. Así conformamos nuestros pueblos, y jamás comprendimos el racismo hasta que lo sufrimos desde los funestos tiempos de la colonia. El pueblo boliviano, de composición plural, desde la profundidad de la historia, inspirado en las luchas del pasado, en la sublevación indígena anticolonial, en la independencia, en las luchas populares de liberación, en las marchas indígenas, sociales y sindicales, en las guerras del agua y de octubre, en las luchas por la tierra y territorio, y con la memoria de nuestros mártires, construimos un nuevo Estado. Un Estado basado en el respeto e igualdad entre todos, con principios de soberanía, dignidad, complementariedad, solidaridad, armonía y equidad en la distribución y redistribución del producto social, donde predomine la búsqueda del vivir bien; con respeto a la pluralidad económica, social, jurídica, política y cultural de los habitantes de esta tierra; en convivencia colectiva con acceso al agua, trabajo, educación, salud y vivienda para todos. Dejamos en el pasado el Estado colonial, republicano y neoliberal. Asumimos el reto histórico de construir colectivamente el Estado Unitario Social de Derecho Plurinacional Comunitario, que integra y articula los propósitos de avanzar hacia una Bolivia democrática, productiva, portadora e inspiradora de la paz, comprometida con el desarrollo integral y con la libre determinación de los pueblos. Nosotros, mujeres y hombres, a través de la Asamblea Constituyente y con el poder originario del pueblo, manifestamos nuestro compromiso con la unidad e integridad del país.* » Constitution Politique de l’État Plurinational de la Bolivie, sur : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=178173 en version espagnole.

notamment celle du ‘‘*Pachamama*’’. Par ailleurs, cette nouvelle constitution reconnaît des systèmes judiciaires différenciés concernant l'autorité, la reconnaissance des populations et la propriété attribuée aux communautés autochtones[891].

856. Il est également important de signaler que la constitution bolivienne souligne que l'État colonial, républicain et néolibéral appartient au passé. Avec la construction de la nouvelle constitution, c'est une loi unitaire communautaire d'un État Plurinational, qui intègre et articule à des fins de développement intégré pour l'ensemble de sa population[892].

857. Pour ce qui est des droits fondamentaux du peuple bolivien, nous pouvons constater, en analysant la nouvelle constitution bolivienne, que ces droits étaient prioritaires dans la disposition du texte constitutionnel. En effet, les droits fondamentaux énumérés par la Constitution, on relève que la priorité a été accordée aux droits revendiqués sur la forme de luttes et de protestations menées par les mouvements sociaux. Pour sa part, M^{me} Almeida fait référence au titre II de la Constitution de 2009, où sont traités les droits à la vie et à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle (article 15). La Constitution n'oublie pas non plus la situation des femmes (article 15, II) et assure à ses populations l'accès à l'eau et aux produits alimentaires (article 16)[893].

858. Selon les articles 269 à 276 de la constitution de 2009, la Bolivie s'organise territorialement en départements, provinces, municipalités et territoires indigènes. Connu pour son modèle décentralisé, le pays est composé par neuf départements qui, avec la loi de décentralisation de 1995, ont acquis une certaine autonomie. En effet, chaque département a une représentation à l'Assemblée législative plurinationale de la Bolivie fédérale, qui est un parlement bicaméral, c'est-à-dire, composé par la chambre des représentants, ainsi que par le Sénat. Ce qui veut dire que chaque département a le choix d'élire ses propres dirigeants, soit quatre sénateurs. Les députés sont désignés en proportion de la population totale de chaque département[894].

859. Il peut être remarqué que les indigènes représentent une grande partie de la

---

[891] Pour accéder à la version complète de la Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, *op. cit.*

[892] Les idées sont inscrite dans le préambule de constitution bolivienne, voir note 890.

[893] ALMEIDA, Marina Corrêa de, *Direito insurgente latino-americano : pluralismo, sujeitos coletivos e a nova juridicidade no século XXI,* p. 185, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

[894] Voire les articles 269 à 305 pour la structure et l'organization terriroriale de la Bolivie. Pour accéder à la version complète de la Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, *op.cit.*

population bolivienne. Avec la mise en place de la constitution de 2009, plusieurs changements ont été apportés en faveur des autochtones. En effet, cette constitution a assuré la place du peuple originaire dans la vie politique du pays avec certaines dispositions emblématiques. Entre autres, la constitution proclame le droit des peuples indigènes à la propriété collective des terres et de certaines ressources naturelles, ainsi qu'une représentation équitable au sein des institutions. En ce qui concerne la représentation politique, la nouvelle constitution prévoit le droit à l'autonomie indigène, ainsi que la reconnaissance officielle de leurs entités et institutions territoriales[895].

860. Parmi les résultats de la participation indigène dans l'établissement de la nouvelle Charte constitutionnelle, il faut noter l'article 8 qui admet des expressions indigènes appartenant à l'aymara, au quéchua et au guarani. En effet, il s'est avéré nécessaire de formaliser l'État juridique plurinational et participatif, de formuler un nouvel ordre de valeurs éthiques, qui engage les institutions de l'État et de toute la communauté. Selon M[me] Almeida, il s'agit d'un des aspects les plus radicaux de la nouvelle Constitution politique de la Bolivie, en assurant les principes anciens des peuples autochtones[896].

861. La Constitution apporte également un projet de loi concernant les droits en faveur des groupes exclus, en particulier les groupes originaires, droits, là aussi intouchables (art. 411)[897].

862. Il est à noter que l'article 98 affirme qu'un État plurinational communautaire, à la base, est designé en tant que tel en fonction de sa diversité culturelle. Dans les faits, l'inter-culturalité permet la cohésion et la coexistence pacifique de tous les peuples et les nations. Conformément à l'article 100, les mythes, les histoires orales, les danses typiques, les pratiques culturelles, les connaissances et les savoirs-faire traditionnels sont protégés en tant que patrimoine de la nation et des peuples indigènes originaires. Par conséquent, la constitution protège le patrimoine culturel bolivien en indiquant qu'il est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Il s'affirme en tant que cadre d'une

[895] Les articles 30 à 32 de la Constitution Plurinationale de l'État de la Bolivie disposent sur les droits des peuples indigénes. Pour avoir accès aux articles, consulter :
http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=178173 (version en espagnole).
[896] ALMEIDA, Marina Corrêa de, *op. cit.,* p.186
[897] CALVO, Verónica et RECONDO David, *Bolivie : Le gouvernement d'Evo Morales entre décolonisation d'État et Cientélisation politique*, p. 176, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

expression de l'identité de l'État[898].

863. Il faut souligner également, l'innovation qui autorise des élections directes pour les membres du CNJ et de CC (Conseil National de Justice et Cour Constitutionnelle, respectivement). Cela démontre la participation de tous les sujets, assurée par la nouvelle charte de 2009, garantissant le pluri-nationalisme juridique constitutionnel.

864. La charte établit également la mise en place d'un Ministère Public pour la protection des droits fondamentaux (art. 218 et 222), ainsi qu'un défenseur public (art. 119) et, enfin, la présence d'institutions visant à garantir les droits politiques (art. 205 et 206)[899]. S'agissant de l'article 218, il faut savoir qu'il prévoit que le médiateur veillera à la promotion, la diffusion et l'application des droits humains, individuels et collectifs. Ceux-ci sont établis dans la Constitution, les lois et les instruments internationaux relatifs aux droits. Par ailleurs, l'article 205 met en place les institutions qui assurent les droits politiques par le biais du Tribunal électoral suprême, des tribunaux électoraux départementaux, des *Juzgados* électoraux, ainsi que le Jury des bureaux de vote et les notaires électoraux[900].

865. Parmi les innovations apportées par la constitution bolivarienne, on peut donner comme exemple plus particulièrement la décentralisation de l'État. D'après M[me] Calvo et M. Recondo, « il ne s'agit pas d'un projet décentralisateur totalement révolutionnaire dans la mesure où il réinvestit les unités politico-administratives mises en place en 1995, sous le gouvernement de Monsieur G. Sánchez de Lozada, par la loi de décentralisation. Ces unités politico-administratives sont les municipes, départements et régions qui ne furent pas non plus créés de toutes pièces par la loi de décentralisation de 1995 mais qui, cependant, furent dotées de prérogatives et de compétences exécutives, législatives et juridiques. Le nouveau régime d'autonomie réinvestit des municipes, départements et régions pour les transformer désormais en entités autonomes de plein

[898] Voir les articles 98, 99 et 100 de la Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, sur : http://www.harmonywithnatureun.org/content/documents/159Bolivia%20Consitucion.pdf, en version espagnole. La traduction a été réalisée par nos soins.
[899] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, *op. cit*., p. 235.
[900] La traduction a été réalisée par nos soins. Pour l'intégralité des articles 205 et 218 de la Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, sur : http://www.harmonywithnatureun.org/content/documents/159Bolivia%20Consitucion.pdf, en version espagnole.

droit »[901].

866. Nous pouvons remarquer que la Constitution de la Bolivie, ainsi que les autres constitutions pluri-nationalistes, présentent des innovations dans plusieurs concepts. Le fait d'aller contre le néolibéralisme connu depuis des années dans le continent, en plus d'accorder la priorité aux indigènes, une préoccupation a eu lieu dans les groupes minoritaires, parmi eux, les afro-descendants. L'article 32 de la Constitution bolivienne a également approuvé, lors d'un référendum en 2009, les personnes afro-boliviennes qui jouissent de « tout ce qui a lieu, au niveau du développement économique, social, politique et culturel reconnu » pour les « nations et peuples indigènes d'origine paysane »[902]. Concernant les afro-descendants, on cite par exemple les articles 30 et 31 qui énumèrent 18 droits spécifiques[903].

867. De même, la division entre les aspects politiques et administratifs de l'État-nation a imposé des limites qui défient l'unité territoriale traditionnelle et l'autonomie des personnes. Ainsi, le contrôle des terres et des ressources naturelles a été bouleversé. Cette évolution est allée de pair avec l'imposition d'un système juridique uniforme et de certains modèles de gouvernement dotés d'une administration de la justice qui ignore les peuples autochtones et favorise les lois du marché. Cette situation a privé les gens de leurs moyens de subsistance, entraînant la détérioration de leur qualité de vie[904].

868. Il est indéniable de reconnaître les avancées constitutionnelles formulées dans la Constitution de 2009. « Cela doit s'effectuer à la fois par l'inclusion des complexités, par exemple plusieurs redéfinitions d'ordre culturel, formel et matériel de la Constitution »[905].

---

[901] CALVO, Verónica et RECONDO David, *Bolivie : Le gouvernement d'Evo Morales entre décolonisation d'État et Cientélisation politique,* pp. 179-180, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

[902] BALDI, César Augusto, *Comunidades negras e novo constitucionalismo : pluralismo jurídico, territorialidade e buen vivir,* p. 30, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo ; (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

[903] Pour accéder à la version complète de la Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, sur : http://www.harmonywithnatureun.org/content/documents/159Bolivia%20Consitucion.pdf, en version espagnole.

[904] GARCÉS, Fernando, *Os esforços de construção descolonizadora de um Estado plurinacional na Bolivia e os riscos de vestir o mesmo cavalheiro com um novo paletó,* p. 175, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na América Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[905] La trauction a été réalisée par nos soins. Versin originale : « *Deve-se tanto pela inclusão de complexidades, como por inúmeras redefinições na ordem cultural, formal e material da constituição* ». FAGUNDES, Lucas Machado, *Reflexões sobre o processo constituinte boliviano e o novo constitucionalismo sul-americano,* p. 166, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters

869. Par ailleurs, l'État plurinational est considéré comme un modèle d'organisation politique pour les nations et les peuples indigènes d'origine afin de récupérer leur autonomie territoriale, de garantir la pleine jouissance de leurs droits en tant que personnes et d'exercer leurs propres formes d'autogouvernement. « Un des éléments-clés pour parvenir à l'État plurinational est le droit à la terre, c'est-à-dire aux ressources naturelles et au territoire, en vue de mettre un terme aux grandes propriétés terriennes et à la concentration des terres. Il s'agit aussi de rompre avec le contrôle du monopole des ressources naturelles au profit des intérêts privés. De même, pour les organisations du Pacte, l'État plurinational implique que les pouvoirs publics ont une représentation directe des peuples et des nations autochtones, indigènes et paysannes en conformité avec ses règles et ses propres procédures »[906].

870. De surcroît, le texte constitutionnel bolivien présente l'épuisement de tout un cycle de constitutions, mais également une période de transition dans la politique, de façon à ne pas revenir sur les idées du début du siècle dernier, en s'appuyant sur l'exclusion ou la marginalisation des peuples latins.

A.3. Vers l'intégration sud

871. En ce qui concerne la position de la Bolivie sur l'intégration latine, nous pouvons remarquer qu'elle n'est pas très expressive sur le thème de l'intégration, à l'instar des autres constitutions déjà analysées dans le cadre de cette recherche.

872. La constitution bolivienne de 2009 aborde l'intégration seulement à deux reprises. Par l'article 257, sur les traités internationaux, elle souligne « 1) la modification des frontières ; 2) l'intégration monétaire ; 3) l'intégration économique

(org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 153-168.

[906] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Um dos elementos fundamentais para a concretização do Estado Plurinacional é o direito à terra, ao território e aos recursos naturais, com o objetivo de dar um fim ao latifúndio e à concentração de terras em poucas mãos, e de romper com o monopólio de controle dos recursos naturais em benefício de interesses privados. Do mesmo modo, para as organizações do Pacto, o Estado Plurinacional implica que os poderes públicos tenham representação direta dos povos e nações indígenas, originários e camponeses de acordo com suas normas e procedimentos próprios ».* GARCÉS, Fernando, *Os esforços de construção descolonizadora de um Estado plurinacional na Bolivia e os riscos de vestir o mesmo cavalheiro com um novo paletó,* p. 175, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na América Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

structurelle ; 4) la cession de compétences institutionnelles à des organismes internationaux ou supranationaux, dans le cadre des processus d'intégration »[907].

873. Quant à l'article 265 il prévoit que l'État « promouvra, sur la base d'une relation juste, équitable et reconnaissant les asymétries, les relations d'intégration sociale, politique, culturelle et économique avec les autres États, nations et peuples du monde et, en particulier, l'intégration latino-américaine » [908].

874. Il est à noter que la Constitution bolivienne développe en complément une autre conception de l'intégration qui s'applique à ses nations indigènes, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, stipulant que l'État intègrera ses nations et peuples indigènes d'origine paysanne aux autres peuples indigènes du monde[909].

B. La Bolivie et les innovations vers le MERCOSUR

875. En réfèrence à l'analyse de la nouvelle Charte bolivienne, nous pouvons affirmer que ce nouvel État membre du MERCOSUR a plusieurs nouveautés constitutionnelles à proposer aux autres États membres du bloc, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un État plurinational.

876. D'après M[me] Melo, la Bolivie montre que la refondation de l'État a lieu à partir de la construction de nouvelles bases, qui prend en compte les valeurs fondamentales de la biodiversité et de la diversité sociale, constitutionnellement reconnues comme des valeurs communautaires et comme prérogatives pour l'avenir[910].

877. Ces développements représentent également des défis importants pour l'interprétation et l'application de dispositions constitutionnelles, comme pour la politique publique et la redéfinition des rapports sociaux sous un nouveau paradigme de la durabilité sociale et environnementale, présents pour la première fois dans l'histoire de l'Amérique latine. Ainsi, une grande innovation est accordée au niveau de la théorie constitutionnelle par rapport au regard international vis-à-vis de la population

---

[907] Pour consulter l'intégralité des articles de la Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, sur : http://www.harmonywithnatureun.org/content/documents/159Bolivia%20Consitucion.pdf, en version espagnole. La traduction des articles utilisée dans ce paragraphe est emprutée à l'œuvre de DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 384.

[908] *Ibid.*

[909] DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 384.

[910] MELO, Milena Petters, *As recentes evoluções do constitucionalismo na América latina : Neoconstitucionalismo?,* p. 76, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

autochtone qui voit les ressources et la structure sociale en tant que biens communs, par l'expression de la *Pachamama*. De ce fait, la nature a été reconnue, et elle a reçu sa propre subjectivité juridique. Ces dispositions ont, bien évidemment, un impact direct sur le modèle de développement économique et le projet national décrit par la Constitution[911].

878. La Charte bolivienne est considérée comme innovante à partir du moment où elle a reconnu certains pouvoirs collectifs, le plus important étant celui qui octroie à toute sa population le droit de participer à la vie constitutionnelle de l'État. Le fait d'accepter que l'ensemble de la communauté bolivienne soit concerné par son cadre juridique, politique et social, avec la reconnaissance de la pluralité de son peuple, a permis l'existence d'un modèle autre que le modèle hégémonique[912].

879. En effet, cette nouvelle constitution a construit un modèle originel décentralisateur, politique et administratif, tout en admettant l'autonomie des territoires autochtones, et en acceptant la participation des représentants de la communauté indigène dans la gestion publique[913].

880. D'après l'hypothèse de M. Modiz, l'approbation de la Constitution de 2009 incarne la perte du leadership idéologique, moral et intellectuel de la bourgeoisie impériale de la République néolibéralite, au détriment du bloc national-populaire-indigène[914].

881. Par ailleurs, l'action anticolonialiste évoquée par cette nouvelle charte montre le besoin de mettre fin, une fois pour toutes, aux copies de modèles qui ne sont pas adaptées à la réalité latine. Il en va de même pour la réalité du bloc économique latino-américain. Le MERCOSUR avait été conçu pour être à l'image de l'Union Européenne ; cependant les choses sont toutes autres, car les réalités historiques et le but de la construction des deux systèmes, sont très différents. Il faut comprendre que l'intégration économique du Cône sud est singulière et représente une réalité compatible

---

[911] *Ibid.*
[912] Pour approfondir ce sujet, consulter : PRONER, Carol, *O Estado plurinacional a nova constituição boliviana – contribuições da experiência boliviana ao debate dos limites ao modelo democrático liberal,* p. 148, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.
[913] *Ibid.,* p. 150.
[914] MOLDIZ, Hugo, *Bolivia em los tiempos de Evo : claves para entender el proceso boliviano*, Bolívia, Ocean Sur, 2009, 179 p.

avec ses États membres, caractérisée, plus que jamais, par la multi-culturalité[915].

882. L'objectif initial du MERCOSUR était d'unifier les États latins, dans le but de les fortifier en vue de la globalisation, dont le processus a commencé après la guerre froide. Le bloc sud repose sur le principe de coopération entre les États membres, chacun bénéficie de la capacité économique des autres[916]. Nombreux ont été les changements vécus par les pays du monde entier, spécialement ceux de l'Amérique latine. Nous ne pouvons ignorer que le nouveau constitutionnalisme mis en place par les constitutions plurinationales latines, est à l'origine d'une série de conséquences politiques, sociales et économiques[917].

883. Comme nous pouvons le voir, « les assemblées constituantes qui se conformaient à l'histoire récente du Venezuela, de l'Équateur et de la Bolivie ont assis leurs bases sur la nécessité de légitimer la volonté sociale et la transformation par un processus constituant de caractère démocratique »[918]. Les nouvelles Constitutions affirment définitivement un nouvel État où théorie et pratique se réunissent afin de répondre aux revendications de tous les segments de la population - en particulier ceux qui ont toujours été exclus du pouvoir[919].

884. Ainsi, la nouvelle réalité liée à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, le désir de mettre fin aux inégalités des peuples latins et la légitimation des droits de la nature, sont les nouveaux axes de ce continent et un changement, même subtil, est aperçu dans tous les États du bloc sud[920]. Il en résulte l'adaptation du Cône sud à un nouveau système économique. Dans le chapitre suivant, nous allons approfondir les réponses du MERCOSUR face à cette nouvelle réalité latine.

---

[915] Pour toute comparaison entre les blocs économiques du MERCOSUR et de l'Union Européenne, consulter : VENTURA, Deisy de Freitas Lima, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne – Les enjeux d´une association interrégionale,* Paris, l'Harmattan, 2003, 501 p.

[916] Pour plus de détails sur ce sujet, voir : CAPLAN, Caroline, « *L'ouverture des frontières à l'épreuve de la résistance : l'exemple du MERCOSUR* », *Revue Internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 17, n° 1 | 2015, p. 2.

[917] Pour approfondir sur ce sujet, consulter : CHRISTENSEN, Steen Fryba, « The Influence of Nationalism in Mercosur and in South America - can the regional integration project survive? », *Revista Brasileira de Política Internacional*, Vol. 50, No. 1, juillet, 2007, pp. 139-158.

[918] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *As assembléias constituintes que se conformaram na história recente da Venezuela, Equador e Bolívia sentaram suas bases sobre a necessidade de legitimar a vontade social de transformação mediante um processo constituinte de caráter democrático* ALMEIDA, Marina Corrêa de, *Direito insurgente latino-americano : pluralismo, sujeitos coletivos e a nova juridicidade no século XXI,* p. 185, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

[919] Pour approfondir sur ce sujet, voir : ALMEIDA, Marina Corrêa de, *op. cit.*

[920] Pour plus d'informations, consulter : SILVA, Heleno Florindo da, *op. cit.*, pp. 87-146.

885. Il importe de retenir que la Bolivie, en tant qu'État pluri-nationaliste, régi par une constitution plurinationale, apporte, dans son contenu, une nouvelle vision de l'être humain, basée sur le respect de la différence et de la nature. Une fois débarassée de la vision néolibérale européenne et des idées colonialistes, la Bolivie inaugure une nouvelle phase de reconnaissance et d'acceptation de la pluralité des États latins.

886. Nous allons ci-dessous analyser *le volet social du MERCOSUR favorisé par le modèle plurinational*, où nous nous pencherons sur les modifications sociales du bloc sud survenues ces dernières années (**Section 2**).

Section 2. Le volet social du MERCOSUR favorisé par le modèle plurinational

887. La question que l'on s'est posé en traitant du sujet plurinational et le MERCOSUR, était de savoir quelle était la relation entre les États. Quelles en étaient les conséquences ? La question sociale du bloc du Cône sud était-elle déjà en place avec l'arrivée du multiculturalisme ? Afin de pouvoir répondre à ces questions, nous allons traiter du début des idées culturalistes en Amérique latine ; et nous reviendrons en même temps sur l'histoire des institutions sociales au sein du bloc sud.

888. Comme nous l'avons expliqué dans le titre I de cette deuxième partie, le nouveau constitutionnalisme a débuté dès la mise en place de la démocratie dans le continent sud, datant des années 1980[921]. À cet égard, les changements apportés par les constitutions brésilienne, colombienne, vénézuélienne, bolivienne, équatorienne et d'autres, ont favorisé un climat de soutien des idées novatrices. Ces idées correspondaient, en réalité, à un sauvetage des origines latines. À ce moment là, la réapparition des origines et des différentes cultures latines a été mise en valeur[922].

889. Il est à souligner que ce phénomène était contre le néocolonialisme européen, imposé aux pays du sud, depuis leur colonisation[923].

890. Selon M. Dabène, « [l]'intégration est un triple instrument de défense de la souveraineté face aux prétentions impérialistes, de coordination des politiques publiques afin d'approfondir la démocratie sur le plan social, et de construction d'un consensus autour de valeurs. Tout au long des années 1990, des nuances sont apportées, mais le message demeure centré sur l'intégration comme instrument de résistance collective

---

[921] « *Le Mercosur est la conséquence presque naturelle et l'évolution de ses antécédents (...)* ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Mercosur is the almost natural consequence and evolution of its antecedents (...)* » En effet, le MERCOSUR a été une réponse aux besoins de ses États membres. Pour toute information sur la création du bloc et ses antécédents, consulter : GARDINI, Gian Luca, *Who invented MERCOSUR?,* Diplomacy and Statecraft, Volume 18, Issue 4, 2007, p 822.

[922] Pour toute information sur le nouveau constitutionalisme latino amércain, consulter : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

[923] Pour plus d'informations sur la vision actuelle du néoliberalisme utilisé en Amérique du sud, consulter : CHRISTENSEN, Steen Fryba, « The Influence of Nationalism in Mercosur and in South America - can the regional integration project survive? », *Revista Brasileira de Política Internacional*, Vol. 50, No. 1, juillet, 2007, pp. 139-158.

face à l'impérialisme et au néolibéralisme »[924]. Ainsi, née avec l'intention de résister à l'impérialisme et au néolibéralisme en Amérique latine, le MERCOSUR est un bloc, avant tout, économique.

891. Afin de démontrer la croissance et l'importance du volet social du MERCOSUR, cette intégration est devenue un bloc interactif, dans le sens où il répond aux besoins de ses nations tout en s'adaptant aux contextes économique et social vécus par ses populations.

892. Nous aborderons dans un premier temps *Le système plurinational et la question sociale*. Dans ce paragraphe, nous allons exposer l'adoption du phénomène du nouveau constitutionnalisme, avec sa mise en place en Amérique latine par le système plurinational, et nous verrons comment elle a influencé l'aspect social du bloc sud (**§ 2.1**). Dans un second temps, nous allons examiner *Les apports du modèle plurinational au Cône sud*, en démontrant les changements vécus par le MERCOSUR depuis l'arrivée des nouvelles constitutions plurinationales dans les États membres et associés (**§ 2.2**).

Paragraphe 2.1. Le système plurinational et la question sociale

893. Le nouveau constitutionnalisme, ou constitutionnalisme pluraliste, ayant surgi en Amérique latine au cours de ces deux dernières décennies, est enregistré plus précisément dans les constitutions de l'Équateur (2008) et de la Bolivie (2009). Certains ouvrages signalent que la constitution brésilienne de 1988 apporte quelques principes de l'État pluri-nationaliste, mais cela ne sera pas traité dans l'axe de cette recherche[925].

894. Avec la culture du *Pachamama* adoptée dans les pays de l'Amérique du sud, il est remarquable de constater que un environnement sain et écologiquement équilibré est une condition essentielle d'une vie digne et d'une bonne santé. Cela est même reconnu par plusieurs constitutions, comme par exemple, l'article 33 de la Constitution de la Bolivie, de l'article 66 de la Constitution de l'Equateur et de l'article 225 de la Constitution fédérale du Brésil[926].

---

[924] DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012, op. cit*., p. 377.

[925] L'oeuvre qui soutient l'idée selon laquelle la Constitution du Brésil de 1988 était une introduction aux idées multi-nationales est, entre autres : FERNANDES, Pádua, *Direitos indígenas, provincianismo constitucional e o novo constitucionalismo latino-americano,* p. 52, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

[926] Idées retirees de : TOLENTINO, Zelma Tomaz ; OLIVEIRA, Liziane Paixão Silva, *Pachamama e o*

895. Dans le cadre du développement de notre travail, nous allons ouvrir une parenthèse pour décrire la situation de la constitution brésilienne, afin de montrer son côté social, sans toutefois la considérer en tant qu'une constitution pluri-nationaliste. Nous allons simplement expliquer l'importance de cette constitution et voir comment elle a été mise en place.

896. Actuellement, le Brésil est sous l'égide de sa septième Constitution, depuis son époque impériale[927]. Celle aujourd'hui en vigueur a été rédigée entre 1987 et 1988, en raison du retour du pays à la démocratie, après quelques années de régime autoritaire.

897. Et comme l'explique M[me] Souza « la constitution de 1988 est unique par rapport à d'autres constitutions brésiliennes. D'abord, elle n'est pas basée sur un projet élaboré par des experts, comme cela fut le cas en 1891 et 1934, et elle ne reflète pas de constitutions précédentes, comme en 1946. En second lieu, les constitutions antérieures étaient le résultat de processus politiques concluants et l'inauguration d'un nouvel ordre (…) »[928]. Dans cette perspective, signalons que cette dernière constitution brésilienne fait partie d'un processus politique de transition vers la démocratie.

898. Par ailleurs, comme le relève la plupart des constitutionnalistes brésiliens, la Constitution fédérale du 5 octobre 1988, est la plus avancée de toutes celles qui ont été mises en place dans l'histoire du Brésil. Et même si elle conserve encore un certain profil républicain libéral, analytique et mono-culturel, on peut affirmer sans conteste qu'elle a été révolutionnaire[929].

899. M[me] Souza ajoute que « la Constitution de 1988 n'a pas été influencée par une idéologie particulière ni par une quelconque puissance étrangère. (…) [Elle] fut le

---

direito à vida : uma reflexão na prespectiva do novo constitucionalismo latino-americano, p. 325, *In* : Veredas do Direito, Belo Horizonte, v. 12, n. 23, p.313-335 – Janeiro/junho de 2015.

[927] Les constitutions de l'histoire du Brésil sont les suivantes : 1824 – Constitution de l'Empire ; 1891 – Constitution depuis la proclamation de la République brésilienne ; 1934 – Constitution de l'ère Vargas ; 1937 – Constitution suite au Coup d'État de Vargas ; 1946 – Constitution de la redémocratisation après la chute de Vargas ; 1967 – Constitution de l'époque de la dictature militaire ; 1988 – Constitution Féderale du Brésil, avec la redémocratisation du pays après la fin du régime militaire. Pour plus d'informations sur l'histoire des anciennes constitutions brésiliennes, voir : VILLA, Marco Antônio, *A história das constituições brasileiras,* São Paulo, LeYa, 2011, 160 p.

[928] SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, *In :* KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1. Publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 6, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.

[929] Cette caractéristique ''révolutionnaire'' découle de l'expansion de la gamme des droits fondamentaux et de leurs garanties ayant ouvert de larges perspectives pluralistes dans différents domaines d'action, à savoir religieux, philosophique, politique et culturelle. WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 27.

résultat d'un élan politique, marqué par un besoin de légitimer la démocratie. Cela signifie qu'il fallait réconcilier les intérêts contradictoires avec les anciens et les nouveaux acteurs, étant donné que la transition vers la démocratie était encore en cours »[930]. L'auteur veut dire par cela que le contexte historique de la réalisation de la charte constitutionnelle explique la raison pour laquelle elle était aussi bien détaillée.

900. À son tour, M. Wolkmer affirme que la charte politique brésilienne de 1988 a réussi à introduire, dans ses textes juridiques, les questions qui, auparavant, n'étaient jamais apparues dans les textes constitutionnels. Bien que de façon moins évidente que pour les autres constitutions latines, la nouvelle Charte a permis de rompre avec une tradition libéralo-individualiste et socialo-interventionniste, présente dans le contexte juridique brésilien, depuis son indépendance. Ainsi devenues des outils directifs propulseurs importants pour un nouveau constitutionnalisme, de types pluraliste et multiculturel, ces avancées visaient à mettre en évidence des questions relatives aux peuples originaires (autochtones) et aux droits à des biens naturels, sociaux et culturels communs[931].

901. Parmi les nouveautés apportées par la Constitution brésilienne, on peut indiquer un catalogue complet de droits sociaux (droit à la santé, au travail et aux loisirs – article 6), y compris pour la dernière génération, comme les droits des travailleurs, une série de principes, la double commande constitutionnelle (concentrés et diffus), le contrôle judiciaire par défaut, la prévision d'un Ministère Public en tant qu'organisme d'assurance.

902. Le préambule insiste sur le fait que ces droits sont intouchables, c'est-à-dire que l'on ne peut ni les retirer, ni les modifier. Il faut encore ajouter la présence de deux principes novateurs : les dispositions qui définissent les droits fondamentaux d'application immédiate, d'une part, et le fait que la loi ne peut exclure l'examen par la justice, les atteintes ou la menace des droits, d'autre part. Cette modification est considérée comme « une posture de l'État constitutionnel de droit grandement amélioré» à travers des garanties primaires (limites et obligations imposées sur la législation pour la protection des droits consacrés dans la Constitution) et des garanties

[930] SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, *In :* KINCAID John, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1. Publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 6, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.
[931] WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 29.

secondaires en cas de violation des garanties primaires, de compétence de la juridiction[932].

903. M. Wolkmer indique également qu'« en tant que promoteur, la Constitution brésilienne consacre, avec son article 225 qui est novateur, un ensemble complexe de principes et de droits, visant à la protection et à la garantie d'un environnement écologiquement équilibré, obligeant le gouvernement et la communauté à le défendre et à le préserver pour les générations présentes et futures »[933].

904. Comme nous pouvons le noter, la charte brésilienne des années 1988 a apporté une innovation considérable à toutes les questions relatives aux droits et aux devoirs. Il importe également de souligner qu'elle a contribué à surmonter une tradition publiciste libéralo-individualiste et socialo-interventionniste. Elle est ainsi devenue un instrument majeur dans le même sens que le nouveau constitutionnalisme, de type pluraliste et multiculturel[934].

905. Après avoir analysé les apports de la constitution brésilienne, nous allons revenir sur les constitutions pluri-nationalistes déjà étudiées dans paragraphes précedents.

906. Des nombreuses garanties sont assurées par les constitutions plurielles, comme celle du Venezuela, de l'Équateur et de la Bolivie ; elles stimulent le développement de paradigmes avec la nouvelle communication collective (comme les peuples autochtones, ceux d'origine indigène, ou africaine), les droits aux ressources naturelles communes (droits à l'eau et à l'équilibre de l'écosystème), ainsi que les droits culturels (État multinational, diversité et inter-culturalité)[935].

907. L'apport social du système plurinational est marqué par la reconnaissance des droits des moins favorisés, des exclus, essayant de mettre fin au système néolibéral qui

---

[932] CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano : uma discussão tipológica », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI,* Itajaí, v. 8, n. 1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791; p. 225.

[933] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« Pioneiramente, a Constituição Brasileira consagrou, com seu inovador e norteador artigo 225, um complexo conjunto de princípios e direitos, objetivando a proteção e a garantia a um meio ambiente ecologicamente equilibrado, impondo ao poder público e à colectividade o dever de defendê-lo e reservá-lo para as presentes e futuras gerações ».* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, p. 28.

[934] *Ibid.,* p. 29.

[935] Pour une étude approfondie sur les garanties assurées par les constitutions pluralistes, consulter : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

a affaibli, pendant plusieurs années, la pluri-culturalité latine[936].

908. Les caractéristiques, les origines et les tendances du nouveau constitutionnalisme en Amérique latine vont à l'encontre de l'idée postcoloniale. La mise en place de ce nouveau mouvement constitutionnel sur le continent sera abordée plus loin[937].

909. Comme nous l'avons vu dans la deuxième partie de cette recherche, il est clair pour nous que ce nouveau constitutionnalisme moderne touche l'émergence de l'État social et ses implications: les droits sociaux et la conception du principe de l'égalité : « L'État social a abouti à la reconnaissance explicite des différences afin de parvenir à une égalité plus réelle »[938].

910. En effet, ce nouveau phénomène va à l'encontre du système utilisé jusqu'à nos jours, qui ne faisait qu'aggraver les différences et l'exclusion de certaines ethnies composant la population latine. Le fait de reconnaître la pluralité latine est déjà une grande avancée pour ce système, voire un véritable progrès. Cela a été particulièrement significatif une fois que la gauche s'est installée au pouvoir de la plupart des pays latins ; cette question sera approfondie dans les chapitres suivants[939].

911. Le plus important à retenir, dans ce paragraphe, c'est la question de la nouvelle philosophie de vie choisie par les peuples latins. Nous entendons par là que cette philosophie s'appuie sur les bases d'une vie en harmonie avec l'environnement. Après la colonisation, les modèles économique, politique et culturel connus par les peuples du monde entier, ont été imposés par l'Europe et les États-Unis. En réalité, cette philosophie est très ancienne basée sur les enseignements des tribus indigènes. La

---

[936] « Tout ce scénario en cours - à partir d'une véritable crise de civilisation - est le résultat de ce que la modernité, en particulier la modernité européenne - et actuellement nord-américaine – a imposé au monde comme étant le seul modèle politique, économique, social et culturel possible (…) ». La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « Todo esse cenário atual – de verdadeira crise civilizatória - , fruto daquilo que a modernidade, sobretudo a modernidade europeia – e atualmente a norte americana – impôs ao mundo como único padão político, econômico, social e cultural possível (…) ». SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, pp. 96-97.

[937] COUFFIGNAL, Georges, *La nouvelle Amérique latine : laboratoire politique de l'occident,* Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 46-48.

[938] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O Estado social implicou no reconhecimento explícito das diferenças, visando a alcançar uma igualdade mais real* ». GRIJALVA, Agustín, *O Estado Plurinacional e intercultural na constituição Equatoriana de 2008,* p. 17, In : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

[939] Pour approfondir sur le sujet de la gauche au pouvoir en Amérique latine, consulter : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 456 p.

question de l'harmonie entre le peuple et la nature a été définie par le *Buen Vivir* et la *Pachamama*[940].

912. Le nouveau constitutionnalisme se vante de promouvoir l'étroite relation de respect entre la nature et les êtres humains. Cette relation vise à maintenir l'équilibre et l'intégrité du système naturel, afin de adopter un droit fondamental à la vie. De plus, ce nouveau constitutionnalisme en Amérique latine provient d'un processus de mouvements sociaux, comme cela a déjà été signalé au cours de ce travail. Ainsi, la conservation de la nature comme source majeure de la vie, les politiques publiques de l'inclusion, le respect de la culture autochtone et la diversité du continent latin, sont les bases du nouveau constitutionalisme mise en place par les pays du sud[941].

913. Il faut signaler que les droits de la nature, défendus par les constitutions de la Bolivie et de l'Équateur, pourront être un outil pour favoriser l'équilibre environnemental. Pour cela, notons que la nature, au même titre que la personne humaine fait partie du *Pachamama*. Ce processus de protection de la nature par la loi reprend et renforce les connaissances locales, ainsi que les connaissances ancestrales[942].

914. Ainsi, en s'appuyant sur l'idée de l'importance sociale dans le système pluri-nationaliste latino-américain, nous allons développer dans le paragraphe suivant, les apports des nouvelles théories de ce système vers le bloc économique du Cône sud.

Paragraphe 2.2. Les apports du modèle plurinational au bloc du Cône sud

915. Les initiatives sociales du bloc économique du Cône sud sont devenues intenses depuis l'arrivée du pluri-nationalisme en Amérique latine. Coïncidence ou non, c'est une réalité que nous allons développer. Le fait également d'avoir la gauche à la tête de la plupart des États de l'Amérique latine, a joué un rôle majeur dans la mise en place de ce nouveau phénomène[943].

---

[940] Sur ces questions du *Buen Vivir* et le *Pachamama*, voir le § 2.1 de la section 2, du chapitre 2, du titre I de cette partie.

[941] Pour approfondir sur ce sujet, voir : TOLENTINO, Zelma Tomaz ; OLIVEIRA, Liziane Paixão Silva, *Pachamama e o direito à vida : uma reflexão na prespectiva do novo constitucionalismo latino-americano,* p. 315, In : Veredas do Direito, Belo Horizonte, v.12, n. 23, p. 313-335 – Janeiro/junho de 2015.

[942] Idées basées sur : TOLENTINO, Zelma Tomaz ; OLIVEIRA, Liziane Paixão Silva, *op. cit.,* p. 331.

[943] Pour plus d'informations sur la gauche au pouvoir de l'Amérique latine, voir : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 456 p.

916. Selon M. Dabène, « [l]a gauche n'est pas demeurée inactive dans le MERCOSUR après la crise argentine de 2001. Elle s'est au contraire employée à sauver et à relancer le processus d'intégration, en enrichissant son architecture institutionnelle et en faisant évoluer son agenda en y incluant un volet social »[944].

917. Nous allons chercher l'idée de coalitions entre le nouveau système et le développement de la question sociale de l'intégration. Comme déjà abordé dans la première partie de cette thèse, le MERCOSUR présente un côté social qui se développe de plus en plus. Cela n'est pas un phénomène donné au hasard, les gouvernements des États latins désirent que cela devienne une réalité, comme le souligne Christensen : « [d]ès le début, il était clair que le gouvernement Lula a souligné le regionalisme en Amérique du Sud dans sa stratégie de développement. Dans son discours d'investiture, Lula a ainsi annoncé : ''la plus grande priorité de notre politique étrangère au cours de mon gouvernement sera la construction d'une Amérique du Sud politiquement stable, prospère et unie, fondée sur les idéaux de la démocratie et la justice sociale. À cette fin, une action décisive est nécessaire pour dynamiser le MERCOSUR (...)''. De cette façon, le Mercosur est considéré comme la colonne de l'intégration sud-américaine. L'argument pour un Mercosur revitalisé et un modèle plus juste socialement semblent alignés avec l'appel de Raúl Bernal-Meza pour changer la nature du Mercosur en mettant l'accent sur la coopération et la solidarité, avec le maintien de l'Argentine et du Brésil comme axe stratégique. Cette vision a été partagée par le gouvernement brésilien »[945].

918. De ce fait, plusieurs modifications ont été apportées au continent sud américain depuis la mise en place du pluri-nationalisme latin et, par conséquent, le MERCOSUR ne pouvait pas demeurér inactif suite à la nouvelle réalité vécue par ses États

---

[944] *Ibid.,* p. 370.

[945] La traduction a été realisée par nos soins. Version originale : « *From the outset it was clear that the Lula government emphasized South American regionalism in its development strategy. In his inauguration speech, Lula thus announced: The greatest priority of our foreign policy during my government will be the building of a politically stable, prosperous and united South America, founded upon the ideals of democracy and social justice. To this end, decisive action is required to vitalize Mercosur.... In this way, Mercosur is seen as the column of South American integration. The argument for a revitalized Mercosur and a more socially just model seems in line with Raúl Bernal-Meza's call for changing the nature of Mercosur by putting emphasis on cooperation with solidarity along with the maintenance of Argentina and Brazil as the strategic axis. This vision was shared by the Brazilian government* ». CHRISTENSEN, Steen Fryba, « The Influence of Nationalism in Mercosur and in South America - can the regional integration project survive*?* », *Revista Brasileira de Política Internacional*, Vol. 50, No. 1, juillet, 2007, pp. 139-158.

membres[946].

919. Ainsi, en fonction de cette réaction populaire d'assurance et la redécouverte de ses origines, une réponse a été perçue par de nouvelles entités sociales créées dans le bloc.

920. Dans les paragraphes à suivre, nous allons citer quelques éléments sociaux, des États membres du bloc sud.

921. Ainsi, on va commencer par le plan stratégique pour l'action sociale du MERCOSUR (ou PEAS). Il s'agit d'une initiative majeure dans le pilier social de l'intégration régionale. Ce plan rassemble des politiques sociales communes visant à éradiquer la pauvreté, la faim et l'analphabétisme, et à promouvoir les services de santé publique universelle au sein du MERCOSUR, entre autres. L'idée d'élaborer un plan avec les politiques régionales dans le domaine social a été mandatée par les présidents des États parties au Sommet tenu à Cordoba, en Argentine, en 2006. Toutes les instances du MERCOSUR en charge des questions sociales sont impliquées dans cette initiative[947].

922. Le PEAS est lié aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies. Extra-bloc au niveau multilatéral, les États du MERCOSUR préconisent des politiques sociales qui, en général, visent à consolider la position la plus ambitieuse en termes de développement social et humain par rapport à d'autres régions du monde. Au niveau régional, le MERCOSUR est l'espace où les États parties peuvent se déplacer par rapport à ce cadre juridique. Le PEAS a fait des efforts dans ce sens[948].

923. La structure du PEAS comprend dix axes[949] : Axe 1 - Éradiquer la faim, la pauvreté et lutter contre les inégalités sociales ; Axe 2 - Garantir les droits humains, l'aide humanitaire et l'égalité ethnique, raciale et sexuelle ; Axe 3 - Universaliser le domaine la santé publique ; Axe 4 - Généraliser l'éducation et l'éradication de l'analphabétisme ; Axe 5 - Valoriser et promouvoir la diversité culturelle ; Axe 6 - Assurer l'inclusion productive ; Axe 7 - Assurer l'accès à un travail décent et aux droits de sécurité sociale ; Axe 8 - Promotion de la durabilité environnementale ; Axe 9 -

[946] Pour les changements vécus par le MERCOSUR durant ses vingt derniers années, consultér : RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.
[947] Pour plus d'informations sur le PEAS, voir : http://www.mercosul.gov.br/index.php/o-mercosul-na-vida-do-cidadao, consulté le 5 aout 2015.
[948] *Ibid*.
[949] *Ibid*.

Assurer le dialogue social ; Axe 10 - Mettre en place des mécanismes de coopération régionale pour la mise en œuvre et le financement des politiques sociales.

924. De ce fait, en regardant les axes défendus par le PEAS, nous pouvons nous apercevoir la préoccupation des États membres du bloc économique vis-à-vis de l'équilibre environnemental et la consolidation d'une égalité entre les peuples mercosuriens. Notons également l'envie de diminuer la discrimination entre les personnes les moins favorisées.

925. Nous pouvons aussi parler du Manuel du Citoyen. Il s'agit en effet d'un catalogue des normes qui ont une relation directe avec la vie quotidienne des populations des États membres du bloc du Cône sud. Il vise à fournir des informations concernant les droits et les obligations des citoyens du MERCOSUR. L'édition 2010 apporte les normes approuvées par 2009, précisant quels sont les organismes gouvernementaux des États parties qui détiennent la responsabilité principale de sa mise en œuvre. La nouvelle édition indique également les déclarations présidentielles, les recommandations du Conseil du Marché commun et des informations générales sur la structure institutionnelle du MERCOSUR[950].

926. Afin d'approfondir l'agenda de l'intégration civique, en 2010, le Plan d'Action a été admis pour la conformation d'un statut de la citoyenneté, par la décision n° 64/10 du CMC, visant à élargir et à consolider l'ensemble des droits et des avantages aux citoyens des États parties[951].

927. Comme nous pouvons le remarquer, un grand effort a été fait au niveau de l'intégration économique dans la garantie des droits des peuples, en essayant de réduire la différence et les asymétries, et en se préoccupant de l'environnement. Une grande partie de ce succès est donnée aux gouvernants latins qui continuent leur engagement. La vie d'une grande partie de la population mercosurienne s'est beaucoup améliorée suite au nouveau constitutionnalisme.

928. Ainsi, nous allons traiter du *MERCOSUR face au nouveau paradigme constitutionnel*, où nous exposerons les changements apportés par le nouveau système, ainsi que le rôle des gouvernements de gauche et les droits humains dans le contexte du bloc économique latin (**Chapitre 2**).

---

[950] *Ibid.*

[951] Pour plus d'informations, voir : http://www.mercosul.gov.br/index.php/o-mercosul-na-vida-do-cidadao, consulté le 01 septembre 2015.

Conclusion Chapitre 1

929. Il importe de retenir, dans ce chapitre, que le nouveau constitutionnalisme latino-américain a apporté, dans son essence, un changement et une rupture des paradigmes de la modernité, à travers la construction d'une révolution dialogique, projet participatif et non hégémonique.

930. Il est clair que la diversité commence enfin à émerger dans une compréhension multiculturelle et une coexistence pacifique, au-delà d'un univers de connaissances.

931. Par conséquent, le MERCOSUR ne pouvait pas rester inerte dans ce changement. Les pratiques récentes de la mise à jour d'un volet social de plus en plus en accord avec la population mercosurienne, démontrent la nouveauté du système.

Chapitre 2. Le MERCOSUR face au nouveau paradigme constitutionnel

932. Il importe, pour commencer, d'affirmer que le bloc économique du Cône sud a été formé dans l'objectif de promouvoir le développement des États de la région, selon le contexte historique de l'époque, c'est-à-dire la globalisation.

933. Depuis plus de vingt ans, le MERCOSUR, ainsi que les circonstances et le contexte juridique, politique et social sont présents sur la scène mondiale, mais il a aussi changé.

934. Selon M Vigevani et les M[mes] Soares et Saraiva, le traité d'Asunción, a été signé lors de l'ouverture économique, et a été promu par les gouvernements Fernando Collor (Brésil) et Carlos Menem (Argentine), sous une perspective néolibérale. C'est ainsi que la plus grande importance dédiée au bloc économique, à cette époque, était son ascendance commerciale. Mais les auteurs ajoutent qu'« (…) avec l'évolution de l'expérience de l'intégration, et l'émergence de nouvelles forces politiques, les attentes du MERCOSUR ont changé »[952]. Le fait que le monde soit en constant mouvement, des changements apparaissent, comme ceux apportés par le nouveau constitutionnalisme latin. Entre autres, citons la restructuration du rapport entre l'être humain et la nature. Pour cela, l'intégration se montre d'une grande importance pour assurer et développer une nouvelle méthode instituée par certains pays latins, qui consacre la nature comme partie intégrante de l'individu et qui mérite également d'être préservée.

935. De ce fait, avec l'ensemble des changements au sein des États latins, le nouveau mode de relation entre les peuples, assuré par leurs nouvelles constitutions, ont donné des réflexions vers les priorités de l'intégration latine.

[952] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Mas com a evolução da experiência de integração, e com a ascensão de novas forças políticas, as expectativas em relação ao MERCOSUL se modificaram* ». VIGEVANI, Tullo ; SOARES, Susana et SARAIVA, Miriam Gomes, *Mercosul 20 anos,* p. 314, *In* : RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

936. Et comme l'affirme M. Uprimny « la majorité des Constitutions latino-américaines partagent la définition idéologique de l'État et la régulation des droits et des devoirs citoyens ». Dans ce sens, l'auteur explique que la plupart des réformes et des nouveaux textes constitutionnels ont considérablement modifié la compréhension de l'unité nationale, ayant mis l'accent sur le fait que cette unité se crée non à partir d'une homogénéisation des différences culturelles, comme c'était le cas dans les projets constitutionnels des décennies précédentes, mais plutôt à partir d'une réelle reconnaissance des différences et d'une plus grande valorisation du pluralisme sous toutes ses formes[953].

937. Suite à ce nouveau phénomène, les Constitutions des cinq États membres, ainsi que celles des quelques États associés au MERCOSUR, commencent à redéfinir leur nation respective. Autrement dit, elles commencent à accepter leurs racines pluriethniques et pluriculturelles, car elles ont toujours tenté de promouvoir, en tant que principes constitutionnels, la diversité. On se trouve alors face à une sorte de « constitutionnalisme de la diversité »[954].

938. Parmi les nouveautés apportées par le nouveau constitutionalisme, citons la création d'une Assemblée Constituante Participative, dont la tâche est d'approuver les textes constitutionnels qui, ensuite, ont conduit au référendum populaire. Lorsque les constitutions sont soumises à ce processus, elles favorisent la souveraineté des peuples. Il s'agit d'une sorte de reconstruction de l'État avec la participation administrative de la population, entraînant la mondialisation des intérêts communs ainsi qu'une redécouverte des valeurs ancestrales. Ces apports ont permis aux citoyens d'intervenir dans l'économie, retirant ainsi le concept néolibéral ancré depuis longtemps dans leurs cultures[955].

939. Par conséquent, nous allons approfondir le sujet de ce chapitre, en traitant dans une première section, le progrès et les faiblesses suite au nouveau système latino-américain, les influences positive et négative du pluri-nationalisme par rapport le bloc économique du Cône sud (**Section 1**). Et dans une seconde section nous développerons

---

[953] UPRIMNY, Rodrigo, *Les récentes transformations constitutionnelles en Amérique latine : Un effort de créativité démocratique?, In* : IRG. *La Gouvernance et la Révolution. Chroniques de la gouvernance,* ECLM, 2012, p. 246.

[954] *Ibid*. Voir également : BRANDÃO, Pedro, *O novo constitucionalismo pluralista latino-americano,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2015, 262 p.

[955] FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 76.

la possibilité du MERCOSUR d'être le premier bloc économique plurinationaliste au monde, où sera analysée la relation entre les initiatives sociales du bloc économique du Cône sud depuis l'arrivée du pluri-nationalisme en Amérique latine **(Section 2).**

Section 1. Le progrès et les faiblesses suite au nouveau système latino-américain

940. Il convient de rappeler que le bloc économique du MERCOSUR a beaucoup changé depuis sa naissance. Le fait qu'il soit un bloc actif et vivant répond aux besoins de ses États membres, s'étant encore modifié durant ces dernières années[956].

941. Comme nous l'avons étudié dans la première partie de cette thèse, le but initial du MERCOSUR était d'être un bloc économique, pour faire face à la situation mondiale de l'époque, à savoir la globalisation. Créé selon l'objectif de conférer à ses États membres une assurance vers les autres pays du monde. Le bloc a vécu, tout au début, des questions plutôt économiques.

942. Après que les économies des États latins ont été fortifiées dans le but de faire face au système mondial de commerce, plusieurs changements ont été opérés[957].

943. Il est remarquable de rappeler que, dès la création du bloc du Cône sud, la majorité des gouvernements des États latins étaient de droite. Ils visaient un bloc économique pour répondre à leurs besoins vers le monde, en prenant en compte l'aspect néolibéral, toujours soutenu par l'élite latine[958].

944. Néanmoins, avec l'arrivée de la gauche au sein des États latins, un nouveau regard sur le bloc sud a été réalisé. Suite au phénomène du nouveau constitutionnalisme.

945. Et afin de traiter de la gauche en Amérique latine, nous allons dans un premier temps, démontrer *Les changements apportés au MERCOSUR par les nouveaux paradigmes* du multiculturalisme. Dans ce cas, nous approfondirons les conquêtes, ainsi que l'évolution économique vers le côté social du bloc sud (**§ 1.1**). Dans un deuxième temps, nous allons illustrer la *Conjoncture avant et après les nouveaux paradigmes constitutionnels*, suite à l'arrivée de la gauche au pouvoir, en démontrant le bilan des

[956] Pour plus d'informations sur l'évolution du MERCOSUR ses dernières années, consulter : RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

[957] GONÇALVES, Williams, *O Mercosul e a questão do desenvolvimento regional*, *In* : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade*?, Curitiba, Appris, 2013, pp. 48-50.

[958] Pour plus d'informations sur la gauche au pouvoir de l'Amérique latine, voir : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 456 p.

États membres du bloc après son implémentation (**§ 1.2**). Nous exposerons ensuite, *les Droits humains du MERCOSUR et l'État Plurinational* en expliquant les changements qui sont survenus du côté humanitaire du bloc du Cône sud (**§ 1.3**).

Paragraphe 1.1. Les changements apportés au MERCOSUR par les nouveaux paradigmes

946. La structure du nouveau constitutionnalisme latino-américain, également intitulée, par certains auteurs, constitutionnalisme andin[959], apparaît comme un mécanisme afin de surmonter les anciens problèmes vécus par les sociétés multiculturelles. Puisque certaines questions n'ont pas été résolues par le constitutionnalisme classique sous l'égide du néo-constitutionalisme, ce nouveau constitutionalisme essaye, avec sa philosophie pluraliste, de résoudre ou bien, d'amélioree les problèmes encore existants[960].

947. Une question capitale apportée par ce nouveau constitutionnalisme est le fait qu'il ait surgi en tant qu'un mouvement social, juridique et politique. En réalité, il visait à recadrer le pouvoir constituant, la légitimité, la participation populaire, ainsi que la notion même d'État. Cela montre, en effet, que l'État du nouveau constitutionnalisme latin est un État multinational, ou bien un État pluriel, car il reconnaît la pluralité sociale et juridique, tout en respectant et en garantissant les droits de toutes les classes sociales[961].

948. Selon M[me] Alves, on ne peut pas dire que le néo-constitutionalisme s'est terminé ou qu'il a été dépassé. Ce qui se passe, dans certains États de l'Amérique latine, c'est la reconnaissance par la loi des droits existants au sein de la société, des formes les plus efficaces de la participation populaire et de la construction d'un État qui reconnaît la pluralité et la particularité de son peuple. L'auteur va encore plus loin en affirmant que

[959] L'auteur MARQUES JUNIOR, William Paiva, dans son texte intitulée : *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* utilise l'expression ''constitutionnalisme andin'' au sens de nouveau constitutionnalisme ou bien constitutionnalisme latino-américain. Voir sur : MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* pp. 136-160, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

[960] ALVES, Mariana Vitório, « Neoconstitucionalismo e Novo Constitucionalismo Latino Americano : Características e Distinções », *Rev. SJRJ*, Rio de Janeiro, v. 19, n. 34, pp. 133-145, ago 2010. Sur : http://www4.jfrj.jus.br/seer/index.php/revista_sjrj/article/viewFile/363/289. Consulté le 05 mai 2014, p. 142.

[961] *Ibid.*

le nouveau constitutionnalisme andin propose une nouvelle indépendance marquée par la reconnaissance d'un État (multinational) pluraliste, participatif et, effectivement, démocratique[962].

949. Comme déjà étudié dans le développement de cette recherche, parmi les droits fondamentaux, les nouveaux droits consacrés par les nouvelles constitutions plurielles sont le « *Buen Vivir* », élément soulignant la dignité de la personne humaine vers l'accès à un environnement écologiquement équilibré, en pleine harmonie entre les êtres humains[963]. Phénomène relativement singulier dans le monde, ce nouveau concept présenté par les constitutions latines plurielles assure à sa population le droit d'avoir un équilibre sur l'environnement qu'il soit réduit à n'importe quel prix par l'absurdité capitaliste[964]. Par ailleurs, le développement du concept du « *Pachamama* », la mère nature, est une nouveauté particulièrement importante. À travers ce concept, il est à noter, en ce qui concerne l'aspect juridique, que la reconnaissance des droits de nature met l'accent sur la légitimation de la nature, sans en avoir nécessairement une appréciation en tant que facteur d'exploitation. Le fait même d'être nature lui assure déjà ses droits[965].

950. Dans cette perspective, les bases de la nouvelle philosophie du sud sont : la reprise de l'identité latino-américaine, c'est-à-dire, de celle antérieure à la présence ibérique sur le continent, et les croyances des indigènes, qui portent un grand respect pour la terre mère – *Pachamama*, ainsi que les postulats du bien vivre - *Buen Vivir*[966]. Le respect à l'environnement et la conscience de la vie humaine, ont pour objectifs le

---

[962] *Ibid.*

[963] MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* p. 144, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

[964] Pour toute information supplémentaire sur le concept de *Buen Vivir*, consulter : MORAES, Germana de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho, *O Novo Constitucionalismo Latino américano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador de 2008 : os direitos de Pachamama e o Bem viver (Sumak Kawsay),* pp. 115-119, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013. À savoir, ce sujet a déjà été abordé dans l'alinéa ''A'' du § 2.1 de la section 2 du chapitre 2 du titre I de cette deuxième partie

[965] Pour plus de precision, voir : FREITAS, Raquel Coelho ; GOMES, Daniela Machado, *O tratado de cooperação Amazônica e a integração na América latina,* p. 15, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282. À savoir, Ce sujet a été abordé en profondeur dans l'alinéa ''B'' du § 2.1 de la section 2 du chapitre 2 du titre I de cette deuxième partie.

[966] Idées basés sur : MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a roposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* p. 96, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

dépassement des enjeux du capitalisme individualiste utilisé comme guide et exemple dans le monde.

951. Selon M[mes] Freitas et Moraes, « [c]ontrairement à la tendance culturelle qui prévoit encore l'exploitation et la domination de la nature, en fonction de la culture du *Buen Vivir*, ressuscité de l'ancienne civilisation des peuples autochtones amérindiens, vivre en harmonie avec la nature est le principal but de cette théorie »[967]. Par cela, nous comprenons que les innovations du *Buen Vivir* et du *Pachamama* ont joué un rôle primordial dans la solidification des institutions sociales du MERCOSUR.

952. Pour M Marques Júnior, « [u]ne des caractéristiques les plus importantes du constitutionnalisme transformateur andin, ayant eu des répercussions dans la construction d'un nouveau paradigme de l'environnement, est l'intégration sociale des personnes qui étaient historiquement exclues, comme les indigènes »[968]. L'auteur affirme par cela que le mode par lequel les populations autochtones ont interagi avec l'environnement est crucial afin de surmonter l'anthropocentrisme cartésien comme paradigme de l'environnement et l'accroissement des modèles non-anthropocentriques en reconnaissant la nature comme sujet de droit.

953. En prenant pour base le fait que le nouveau constitutionnalisme latino-américain est apparu avec l'intention de légitimer et d'étendre la démocratie dans les États sud-américains et d'assurer les droits énoncés dans leurs constitutions, des résultats extérieurs ont été forcément apportées.

954. En ce qui concerne le bloc intégrationniste du sud, M[me] Hoffmann affirme que « [l]e MERCOSUR a été créé à la suite d'un projet restreint de l'intégration économique basée sur le libre-échange, dans une large mesure réagissant aux processus

---

[967] La traduction a été realisée par nos soins. Version originale : *« Diferentemente do padrão cultural ainda prevalecente de exploração e de dominação da natureza, consoante a cultura do bem viver, ressurgida da milenar civilização dos povos originários ameríndios, viver em harmonia com a natureza é o propósito principal dessa teoria ».* FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pachamama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* p. 17, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[968] La traducton a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Uma das características mais importantes do Constitucionalismo Andino Transformador com repercussão na construção de um novo paradigma ambiental é a integração de povos social e historicamente excluídos, como é o caso dos indígenas.* ». MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* p. 145, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

de la mondialisation et du régionalisme à travers le monde. La focalisation du MERCOSUR n'admettait pas, dans son traité constitutif, l'inclusion des questions telles que la démocratie et les droits humains »[969]. Devant cette affirmation, il convient de justifier les protocoles qui sont apparus dans les années ayant suivi la création du bloc du Cône sud, démontrant l'attention des gouvernants vers les aspects sociaux et humains. Ce sont les Protocoles de Ushuaia I et II.

955. Ainsi, avec l'apparition du nouveau constitutionnalisme, il y a également eu une augmentation des régimes de gauche en Amérique latine[970]. Suite à la fusion de ces deux facteurs, des résultats ont été perçus dans l'intégration économique du MERCOSUR.

956. En analysant le cadre institutionnel du MERCOSUR, nous avons constaté que plusieurs entités sociales étaient apparues durant ces dernières années. L'institut de politiques publiques en droits humains du bloc nous démontre le changement social, qui sera développé dans le paragraphe suivant.

Paragraphe 1.2. Le bilan avant et après le nouveau paradigme constitutionnel

957. Après avoir présenté la genèse du phénomène du nouveau constitutionalisme dans les États latins, nous allons établir un bilan de la mise en œuvre de ce système. Nous démontrerons les conséquences, ainsi que les résultats que le multiculturalisme a apportés aux États latins et, de manière corollaire au Marché Commun du sud.

958. Néanmoins, pour respecter la diversité et la multiplicité latines, les nouvelles réformes constitutionnelles protègent tout spécialement les groupes traditionnellement discriminés, tels que les indigènes (populations autochtones des Amériques) et les

[969] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Le MERCOSUL foi criado como fruto de um projeto restrido de integração economica baseada no livre comércio, em grande medida reativo aos processos de globalização e regionalismo no resto do mundo. O foco restrito do MERCOSUL não permitiu a inclusão de questões tais como a democracia e os direitos humanos no seu tratado constitutivo.* » HOFFMANN, Adrea Ribeiro, *O processo de institucionalização dos direitos humanos no Mercosul e as comunidades epistêmicas,* p. 137, *In* : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

[970] Pour plus d'informations sur la gauche au pouvoir de l'Amérique latine, ainsi que sur le nouveau constitutionnalisme latino-américain, consulter : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 456 p.

communautés noires (descendant des esclaves), qui ont depuis toujours, été exploités par la classe dominante[971].

959. En réalité, les Constitutions plurielles ont introduit les droits civils et politiques et ont établi des droits économiques, sociaux et culturels, tels que l'éducation, le logement et la santé[972]. Par cela, nous constatons qu'avec l'arrivée de la gauche au pouvoir de la plupart des pays latins, un apport social considérable a été évoqué par le bloc, ainsi que l'idée de fortifier l'intégration.

960. De plus, une autre grande innovation apportée par ces nouvelles Constitutions latines a été notamment le fait de reconnaître des droits collectifs, particulièrement le droit à l'environnement, ainsi que des droits spéciaux d'autonomie et de citoyenneté pour les populations indigènes[973]. Il est remarquable de noter que ces réformes ont été, dans leur quasi-totalité, très généreuses dans la reconnaissance des droits constitutionnels des habitants latins. Depuis nombre d'années de régime néolibéral, les États sud-américains ont fait resurgir les idées originaires de son peuple autochtone, empreintes de respect et d'harmonie avec la nature[974].

961. Selon M. Marques Júnior, « [l]es récentes initiatives d'intégration d'Amérique du Sud représentent un effort pour approfondir les relations institutionnelles et surmonter les asymétries historiques et culturelles dans la lutte contre les problèmes communs »[975]. Par cela, nous apercevons l'importance que les États latins accordent à leur intégration. Dans cette affirmation, nous notons que l'intégration constitue une opportunité de pouvoir surpasser les anomalies historiques et culturelles.

---

[971] *« Dans certains pays, les différents droits spécifiques et différents des citoyens sont reconnus à ces communautés dans la mesure où elles sont établies dans des circonscriptions spéciales de représentation politique. Sont également reconnus leur langue, admise comme langue officielle, un pouvoir judiciaire propre et une autonomie au sein de leurs territoires – notamment pour la gestion de certains conflits – qu'ils peuvent appréhender en accord avec leurs cosmovisions ».* UPRIMNY, Rodrigo, *Les recentes Transformations Constitutionnelles en Amérique Latine : Un effort de créativité démocratique?, In* : IRG, *La Gouvernance et la Révolution. Chroniques de la gouvernance,* ECLM, 2012, p. 246.

[972] *Ibid.*

[973] *Ibid.*

[974] Dans ce cas nous revenons au concept de Buen Vivir et Pachamama, revoir alinéas ''A'' et ''B'' du paragraphe 2.1, de la section 2 du chapitre 2 du titre I de cette deuxième partie.

[975] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *As recentes iniciativas de integração da América do Sul denotam um esforço no aprofundamento das relações institucionais e superação das assimetrias históricas e culturais em enfrentar conjuntamente problemas comuns* » MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* p. 145, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

962. Afin de justifier les efforts de l'effectivité de l'intégration régionale par la mise en place d'un système de politique sociale, il faut, avant tout, faire appel à la logique rhétorique. Selon M. Dupeyron, « [c]e constat effectué au niveau intergouvernemental est proche de celui observé au niveau national. En effet, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les élites sud-américaines n'ont pas perçu – à l'inverse des élites européennes – la nécessité de mener des politiques sociales en faveur des couches les plus fragiles de la population, afin de sauvegarder la paix et la cohésion sociales. Par ailleurs, en dépit de la transition démocratique, les élites politiques sud-américaines demeurent coupées – économiquement, socialement et psychologiquement – des catégories sociales » qui leur sont inférieures « en demeurant passivement et activement à l'écart des formes de revendication social de la société civile, les élites politiques ont encouragé la mise à l'écart de secteurs entiers de la population, dont la citoyenneté est, du même coup, niée »[976]. Toujours selon les idées de l'auteur, malgré les débats visant une prise de conscience par les élites politiques, il est toujours difficile de repérer de concrets programmes des réformes sociales qui favorisent vraiment l'intégration sociale des populations les plus fragiles.

963. Comme exposé dans le paragraphe ci-dessus, jamais, dans toute l'histoire des États latins, une grande attention n'a été en faveur des plus modestes. Depuis plusieurs années, les politiques néo-constitutionnalistes ont contribué à aggraver la disparité sociale entre les classes de tous les États latins. Dans ces conditions, l'intégration sud (qui doit assurer une plus grande participation des acteurs politiques des États, en plus d'assurer la démocratie entre eux), avec le nouveau constitutionnalisme, s'est tournée vers cette population qui avait été négligencé[977]. Dans la même perspective, notons aussi l'importance dédiée à la population autochtone et à la nature.

964. Après avoir étudié, dans la première partie de cette thèse l'évolution du MERCOSUR, nous constatons d'énormes progrès sociaux, et notamment d'un grand bond en avant par rapport aux premières années. Coïncidence ou non, depuis la mise en œuvre des pouvoirs de gauche en Amérique latine, une mentalité multiculturelle pluraliste a été adoptée.

---

[976] DUPEYRON, Bruno, *Droit du Mercosur et acteurs non-étatiques – Rôle et influence sur la gouvernance et les politiques publiques communautaires*, sur : http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-443.html, 2008, 14 p. Consultée le 29 mai 2015.

[977] HOLZHACKER, Denilde Oliveira, *As percepções das elites a respeito do Mercosul : balanço positivo,* pp. 209-228, In : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs). *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

965. D'après M. Menezes, le rêve d'avoir une intégration latino-américaine par ces propres moyens, est encore d'actualité. Selon lui, la convergence des États membres vers la notion de ce qui est un véritable processus d'intégration et son importance stratégique régionale, est ce qui va déterminer l'avenir, le succès ou l'échec du bloc[978].

966. Suivant les données que nous allons montrer par la suite, nous pouvons ovserver la différence entre l'avant et l'après mise en place du MERCOSUR, de même que l'apport social apporté par les gouvernements de gauche et la philosophie pluraliste.

967. Dans la dernière décennie, le MERCOSUR a également amélioré la capacité institutionnelle. Parmi les nombreuses avancées, il convient de noter la création de certains organes, tribunaux, instituts sociaux comme dans le cadre suivant :

ORGANES	ANNÉES
Cour Permanente de Révision	2002
FOCEM – Fonds Or	2005
Parlement du MERCOSUR	2005
Institut Social du MERCOSUR	2007
Institut de Politiques Publiques de Droits Humains	2009
Plan Stratégique d'Action Sociale du MERCOSUR	2010
Haut Répresentant-Géneral du MERCOSUR	2010

*Réalisé par nos soins[979]

968. Selon M. Dabène, les années 1998, avec la victoire de Hugo Chavez aux présidentielles du Venezuela, ont marqué le début d'une série de victoires de la gauche en Amérique latine[980]. Années d'arrivée de la gauche au pouvoir des États latins membres et associés au MERCOSUR :

[978] MENEZES, Wagner, *Mercado Comum do Sul (MERCOSUL),* p. 158, *In* : MERCADANTE, Araminta de Azevedo ; CELLI JUNIOR, Umberto ; ARAUJO, Leonardo Rocha de (coord.), *Blocos econômicos e integração na América Latina, África e Ásia,* Curitiba, Juruá, 2008, 691 p.
[979] Données prises dans le site officiel du MERCOSUR : http://www.mercosul.gov.br
[980] DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 15-16.

PAYS	ANNÉE	PRÉSIDENT
Argentine	2003	Nestor Kirchner
Brésil	2002	Luiz Inácio Lula da Silva
Bolivie	2005	Evo Morales
Chili	2000	Ricardo Lagos
Équateur	2006	Rafael Correa
Uruguay	2009	José Mujica
Paraguay	2008	Fernando Lugo
Pérou	2011	Ollanta Humala
Venezuela	1998	Hugo Chavez

Réalisé par nos soins[981].

969. De ce fait, en ce qui concerne les États latins, une nette amélioration a été apportée par le MERCOSUR, et encore d'avantage depuis l'arrivée de la gauche et du nouveau constitutionalisme.

970. Il convient de souligner qu'à la fin de l'année 2015, le peuple argentin a élu un nouveau président, Mauricio MACRI, après 12 ans de gouvernement Kirchner. Contrairement à la tendance des pays latins, maintenant, l'Argentine est gouvernée par un parti de droite, avec une orientation néolibérale. Ce gouvernement a promis de libéraliser l'économie argentine, envisageant de mettre fin aux pratiques protectionnistes[982].

971. De plus, le nouveau président montre son désaccord avec la politique du Venezuela, jugé, selon lui, en rupture avec l'ordre démocratique. Le sommet du MERCOSUR, qui a eu lieu le 21 décembre 2015, avait pour sujet les droits humains. Ce sommet a eu lieu en présence de tous les présidents des États membres du MERCOSUR, ainsi que ceux des États associés, à l'exception de celui du Venezuela, Monsieur Nicolas MADURO. La question qu'on peut se poser est de savoir s'il peut

[981] Source d'informations : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 456 p.
[982] Pour approfondir sur le sujet, consulter : http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/12/17/20002-20151217ARTFIG00008-argentine-le-nouveau-president-macri-libere-le-marche-des-changes.php, consultée le 17 février 2016.

être à l'origine d'une nouvelle tendance en Amérique du Sud ? Cette question ouvre une nouvelle page des États sud-américains ?

Paragraphe 1.3. Les Droits Humains du MERCOSUR et l'État Plurinational

972. La question présentée dans ce paragraphe correspond à la reconnaissance des droits humains depuis l'instauration de l'État plurinational. M. Heleno Silva affirme que « (…) l'État multinational, peut être considéré comme un nouveau paradigme de l'organisation sociale à la recherche de la construction d'une nouvelle direction, dans le sens de la création de nouveaux droits de l'homme »[983].

973. Selon les idées exposées ci-dessous, nous pouvons vérifier que l'État plurinational vise à aller plus loin, ne cherchant pas simplement l'uniformisation de la modernité européenne, d'un point de vue culturel, politique, économique ou social.

974. Il est vrai que l'universalisation des droits humains proposés, voire imposés par l'Europe, est un système faible, ne représentant pas la totalité des peuples. Ainsi, reconnaître la diversité de l'autre est une phase primordiale vers la nouvelle société née selon les enseignements de ce nouveau constitutionalisme[984].

975. Rappelons ici que de nombreux pays d'Amérique du Sud ont vécu des régimes dictatoriaux. Ainsi, il n'est pas nouveau que ces États, ensemble, cherchent l'assurance et l'affirmation de la démocratie ainsi que la garantie des droits fondamentaux. Un des facteurs majeurs pour lesquels le bloc a été construit était la garantie de la démocratie. Ainsi, dans la proposition de cette garantie, l'institut des politiques publiques de droits humains dans le MERCOSUR (ou IPPDH) signale qu'il est une « institution créée par les gouvernements du bloc comme un exemple de la coopération et la recherche appliquée, visant à renforcer les institutions gouvernementales, ainsi que le domaine émergent des politiques publiques en matière de droits »[985]. Le fait que les États du bloc

[983] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« (...) O Estado plurinacional, neste interím, pode ser visto como um novo paradigma de organização social em busca dessa construção de um novo sentido, também novo aos Direitos Humanos ».* SILVA, Heleno Florindo da, *op. cit.*, p. 133.
[984] *Ibid.*
[985] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « El Instituto de Políticas Públicas en Derechos Humanos del MERCOSUR (IPPDH) es una nueva institución del MERCOSUR creada por los gobiernos como una instancia de cooperación e investigación aplicada, dirigida a fortalecer las instituciones gubernamentales y el emergente campo de políticas públicas en derechos humanos ». Institut de politiques publiques de droit humaniraire du MERCOSUR – IPPDH. Memoria Institucional,

partagent un passé commun, à savoir des violations massives et systématiques des droits de l'homme, a impliqué que, dans cette région, la démocratie et les droits humains sont étroiment liés, voire inséparables.

976. D'après les enseignements de M^me^ Siqueira, avec le nouveau phénomène latin, un changement radical de paradigme a favorisé une certaine rupture avec le droit européen, vu comme supérieure et universelle. Par ailleurs, il émerge un nouveau système de valeurs qui ne permet pas l'imposition de la puissance économique, ni la force de l'armée. Un tel système est démocratique, dialogique et pluriel. C'est pour cela qu'il est intitulé État plurinational. Il existe une rupture de l'hégémonie visant à transformer la diversité culturelle à travers le dialogue critique et continu. Mais l'auteur va plus loin en affirmant : « (…) en ce qui concerne les droits humains, le plan d'action en cours de discussion vise à obtenir des résultats tangibles avec l'inclusion de personnes appartenant à des groupes vulnérables. Ceux qui ont été protégés et marginalisés doivent maintenant créer des mécanismes d'autonomisation. Il convient d'établir des actions collectives conjointes dans plusieurs mouvements (indigènes, féministes, homosexuels, etc.), sans toutefois créer des ghettos exclusifs. Ainsi, il y a la possibilité d'une reconstruction multiculturelle contre l'hégémonie des droits de l'homme (Santos, 2007) »[986].

977. Il en résulte alors un consensus à propos de l'énonciation, de la garantie et de la protection des droits de l'homme, découlant toujours du croisement du dialogue interculturel, en vue de la réalisation de la dignité humaine.

978. Comme l'affirme M. Antônio Augusto Cançado Trindade, durant ces dernières années, le *corpus juris* de Droit International de Droits humains s'est enrichi avec l'apparition de « nouveaux » droits, comme le droit du développement en tant que droit

---

2009-2014, sur : http://www.ippdh.mercosur.int/wp-content/uploads/2015/05/Memoria-institucionalVersionDigital.pdf, p 3.

[986] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : *« No que se refere aos Direitos Humanos, o plano de ação em discussão visa alcançar resultados tangíveis com a inclusão dos indivíduos pertencentes aos grupos mais vulneráveis. Ao descobrir os grupos que foram encobertos e marginalizados, deve-se criar mecanismos de empoderamento desses grupos. Deve-se estabelecer uma articulação de ações coletivas em diversos movimentos (indígenas, feministas, homossexuais, etc) sem, contudo, criar guetos excludentes. Assim, há a possibilidade de reconstrução multicultural contra-hegemônica dos Direitos Humanos (SANTOS, 2007) ».* SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, *Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais,* Jus Navigandi, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 aout 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066. Consutlé le 20 mars 2014.

humain et le droit à un environnement sain[987].

979. Par ailleurs, ce dernier a reçu une reconnaissance explicite de la Charte africaine en son article 24 (« tous les peuples ont le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »). Il est également reconnu par le premier Protocole additionnel de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels de 1988, notamment par l'article 11 (« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de compter sur tous les services publics de base. Les États parties doivent promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement »)[988]. Le droit constitutionnel a récemment été garanti par les constitutions plurielles de l'Équateur et de la Bolivie, il prêche l'importance d'un environnement sain, et va encore plus loin en reconnaissant des droits à la nature[989].

980. Grâce aux partenariats stratégiques, en Amérique latine, nous constatons une construction participative de remplacement, ainsi qu'une compréhension de la différence, pouvant éprouver une certaine entente qui prévoit des changements dans la structure oppressive et inégale[990].

981. De ce fait, le nouveau constitutionnalisme a aussi contribué à la mise en place d'un système humanitaire qui était vraiment significatif, selon les diversités existantes. Selon l'institut de politiques publiques en droit humanitaire du bloc, le « MERCOSUR a consolidé sa dimension sociale et politique pour aider les gouvernements à mettre en œuvre des stratégies nationales en matière de droits, promouvoir la coordination entre les politiques des différents États, ainsi que des stratégies régionales pour favoriser les droits et la citoyenneté »[991]. Pour faire suite à cette citation, il est réaffirmé que dans le

---

[987] TRINDADE, Antônio Augusto Cançado, *A proteção internacional dos direitos humanos e o Brasil (1948-1997) : as primeiras cinco décadas,* Brasilia, Editora Universiade de Brasilia, 2000, pp. 97-98.

[988] MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* p. 146, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

[989] Voir MORAES, Germana de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho, *O Novo Constitucionalismo Latino américano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador de 2008 : os direitos de Pachamama e o Bem viver (Sumak Kawsay),* pp. 103-124, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

[990] SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, *Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais,* Jus Navigandi, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 aout 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066. Consutlé le 20 mars 2014.

[991] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « El MERCOSUR consolida su dimensión social y política apoyando a los gobiernos en la implementación de estrategias nacionales en derechos humanos, favoreciendo la coordinación entre las políticas de los diferentes Estados e impulsando estrategias regionales para avanzar derechos y ciudadanía. Al mismo tiempo favorece la

même temps il favorise la participation sociale avec une portée régionale pour développer la démocratie à propos des questions sur l'Amérique du Sud.

982. Après avoir traité de la question humanitaire du MERCOSUR, nous allons dans la section 2, demander si le MERCOSUR, sera le premier bloc plurinational au monde.

participación social de alcance regional sobre temáticas fundamentales para la profundización de las democracias en América del Sur ». Institut de politiques publiques de droit humanitaire du MERCOSUR – IPPDH. Memoria Institucional, 2009-2014, sur : http://www.ippdh.mercosur.int/wp-content/uploads/2015/05/Memoria-institucionalVersionDigital.pdf, p 7.

Section 2. MERCOSUR : premier bloc plurinational au monde ?

983. La réponse à cette question n'est pas facile. Affirmer que le MERCOSUR est un bloc pluri-nationaliste, peut être ambitieux. Cependant, nous nous permettons de l'avancer car, suite à l'étude qui a été réalisée dans le cadre de cette thèse, nous sommes arrivés à une telle conclusion. D'après l'analyse de la formation du bloc, suite à la question économique et aux diverses explications du contexte historique dans lequel le bloc économique a été créé, nous nous apercevons qu'il a toujours été une réponse aux désirs de son continent, comme nous le verrons.

984. Né pour fortifier les États sud américains dans la globalisation mondiale, avec une compétion exacerbée du marché commercial, le MERCOSUR est venu sauver les États périphériques. Dans les premières années de la création du bloc, les avantages ont été énormes, le bloc a résisté à des crises et, même au cours des périodes de stagnation, il n'a pas perdu de vue les intérêts latins, ce que nous allons voir avec les statistiques que nous proposons dans le déroulement de cette section[992].

985. Brièvement, il faut souligner que le MERCOSUR diffère de l'Union Européenne, leurs histoires étant distinctes. Il importe de bien comprendre qu'il n'est pas possible de comparer les deux blocs, tout simplement parce que ces systèmes ne sont pas comparables, à commencer par les intérêts de leur création. En effet, l'UE, visait à maintenir la paix dans son continent et à restructurer les pays détruits par la guerre. Pour le MERCOSUR, au contraire, il s'agissait de maintenir la démocratie dans sa propre région, après des années de gouvernements dictatoriaux. Suite à l'asymétrie existant entre leurs États membres, et compte tenu de la culture et de leur histoire, nous n'allons pas approfondir ces points.

986. Nous traitons donc le MERCOSUR en tant qu'intégration de base économique, motivée par l'aide et la fusion des États latins, suite au retour de la démocratie dans la région.

987. Ainsi, pour développer cette section 2, nous allons tout d'abord traiter de la question de *La nouvelle face du MERCOSUR plurinational* où nous décrirons le bloc

[992] Pour toute évolution économique du MERCOSUR, consulter : RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

économique d'hier et d'aujourd'hui **(§2.1).** Et ensuite nous aborderons la question de *L'avenir des blocs économiques latins orienté vers le multiculturalisme*, ce qui nous permettra de démontrer brièvement les intégrations de l'UNASUR et du MERCOSUR dans la perspective du multiculturalisme **(§2.2)**.

Paragraphe 2.1. La nouvelle face du MERCOSUR plurinational

988. Avant de développer le thème proposé pour ce paragraphe, il est très important de signaler que la pluri-nationalité est une notion déjà connue dans certains pays européens, mais différente de celle utilisée en Amérique latine.

989. En réalité, l'Europe connaît le pluri-nationalisme, ou plutôt le multiculturalisme, depuis la naissance de l'Union Européenne. Nous pouvons l'indiquer car la communauté européenne, en tant qu'association économique et politique, est régie par la coexistence de plusieurs groupes nationaux. Le fait de vivre dans un même espace composé de plusieurs États nations (28 États membres) et forcement avec des cultures différentes, démontre la présence du pluri-nationalisme européen.

990. Le pluri-nationalisme appliqué en Amérique Latine, est celui d'une coexistence de plusieurs centaines de nations indigènes avec une population africaine et européenne. C'est-à-dire, que le peuple autochtone de l'Amérique ainsi que les colonisateurs européens et les esclaves amenés de l'Afrique (au moment de l'exploitation du pays), constituent un brassage du continent.

991. Selon Monsieur le Professeur Boaventura de Souza Santos « l'objectif du pluri-nationalisme n'est pas seulement l'idée du consensus, mais également de la reconnaissance des différences (…) »[993]. Le professeur indique que l'unité peut être constituée par la diversité. En effet, cela peut s'expliquer au cours de l'histoire. Il va plus loin en affirmant que le grand défi est de faire coexister des peuples différents dans une égalité de traitement.

992. L'objectif est justement de différencier les deux sortes de pluri-nationalismes, qui represent chacun une organisation différente liée à des contextes propres. Dans le

[993] Boaventura de Sousa Santos, *Descolonização da América Latina exige reconhecimento dos direitos indígenas,* Quito, Équateur, le 13 mai 2008. La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O objetivo d plurinacionalidade não é somente a ideia do consenso, mas também do reconhecimento das diferenças (...)* ». Voir l'intégralité du document sur *: http://cartamaior.com.br/?/Coluna/A-descolonizacao-da-America-Latina-e-os-direitos-indigenas/19460, consultée le 10 janvier 2016.*

cadre de l'Amérique latine, les principaux défis du multiculturalisme sont de créer une communauté avec un principe d'égalité, qui permettra de les intégrer, ainsi que de les reconnaître, dans un même corps de la nation avec les différences culturelles[994].

993. Après avoir explicité la question du pluri-nationalisme adapté à différentes régions du monde, nous allons reprendre le sujet de ce paragraphe et nous nous interrogerons sur la question suivante : Qu'entendons-nous par la nouvelle face du MERCOSUR plurinational ? C'est ce que nous allons démontrer dans ce paragraphe, et notamment les changements vécus par cette intégration, de façon à comprendre le nouveau système qui occupe de plus en plus d'espace sur le terrain latin.

994. Il est clair que, traditionnellement, le constitutionnalisme latino-américain est basé sur l'influence des théories constitutionnelles européennes et nord-américaines. Les normes ne sont pas assimilées aux réalités locales et multiethniques qui avaient composé l'histoire et la subjectivité latines[995].

995. Face à ce cadre basé sur le néo-constitutionnalisme européen, un modèle important d'État centralisé où sont ignorés les différents facteurs ethniques et culturels des groupes autochtones, le continent sud-américain, en est venu à sauver le peuple autochtone, et à instaurer la diversité ethnique dans la région[996]. Dans ce nouveau phénomène, qualifié de « nouveau constitutionnalisme latino-américain », une série de nouveaux concepts sont adoptés suivis par l'adoption des États pluriels au sein des États latins, une nouvelle face de ce continent apparaît dans le monde.

996. Dans cette réalité rencontrée par l'intégration sud, suite à tous les changements vécus par les États latins, nous gardons à l'esprit l'idée que le MERCOSUR est une intégration qui commence à avoir de nouveaux modes de vie, afin de s'adapter et d'assimiler les nouvelles idées plurielles.

997. Ainsi, nous allons tout d'abord, démontrer toute l'histoire du MERCOSUR à travers la question du *MERCOSUR d'hier* (**A**). Ensuite, nous envisagerons *Le MERCOSUR de demain*, à partir de ce que nous avons vu avec les derniers pays latins

[994] Idées basées sur : Verdo Geneviève, *Le multiculturalisme « au concret » : un modèle latino-américain ?*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2011, 462 pages », *Critique internationale* 4/2012 (N° 57), pp. 177-181. Disponible sur : www.cairn.info/revue-critique-internationale-2012-4-page-177.htm.
[995] Pour plus de détails, voir UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, p. 72, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.
[996] *Ibid.*

ayant intégré le bloc (**B**).

A. Le MERCOSUR d'hier

998. Dans la perspective de cet alinéa, nous allons présenter le MERCOSUR avant l'arrivée du nouveau constitutionnalisme latino-américain. Notre but est d'exposer brièvement l'histoire du bloc économique du Cône sud, afin de démontrer les particularités des pays, ce qui a été modifié avec le temps ou encore le changement de d'orientation de l'intégration.

999. Le MERCOSUR d'hier était une intégration créée, à la base, par le rapprochement de l'Argentine et du Brésil, afin de finaliser les rivalités existantes entre ces deux grandes nations du continent sud-américain[997]. Il sagit d'un bloc économique formé pour faire face à une conjoncture mondiale avec des expectatives compétitives, enracinée dans des idées néolibérales qui avaient eu lieu partout dans le monde. Envisagée pour fortifier les États latins envers le phénomène de la globalisation, l'intégration, avait, pour but non seulement de développer l'économie, mais aussi d'assurer la démocratie[998]. Cela a récemment été mis en place dans la plupart des États latins, suite à plusieurs années de gouvernements dictatoriaux[999].

1000. Le MERCOSUR d'hier était également, un bloc régional créé par les élites latines, qui visait, notamment, une compétition du marché économique, suite à la réponse de la mondialisation vécue à ses débuts[1000]. De plus, créé par le traité d'Asunción de 1991, le bloc n'a acquis un caractère juridique de droit international que dans les années 1994, avec la mise en œuvre du Protocole d'Ouro Preto[1001].

1001. De plus, l'ancien MERCOSUR a réussi économiquement lors de ses dix

---

[997] GONÇALVES, Williams, *O Mercosul e a questão do desenvolvimento regional*, pp. 34-42, In : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

[998] « *The creation of Mercosur in 1991 was part of the reponses to these various developments and challenges. At heart, it was a political project bringing Argentina and Brazil closer together, with strong economic objectives. At the same time it also sought the acceleration of 'economic developments with social justice'* », *In :* MECHAM, Michael, *Mercosur : a failing development project?,* International Affairs, vol. 79, nº 2, 2003, p. 369.

[999] Voir à ce sujet ARRIGHI, Giovanni, *América Latina, globalização e integração*, Belo Horizonte, Ibec, 1997, 215 p ; Et également, CARRIQUIRY, Guzmán, *O Bicentenário da Independência dos Países latino-americanos,* Fortaleza, Shalom, 2013, 136 p.

[1000] Pour plus de details à ce propos, voir FREDERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, 480 p.

[1001] Pour toutes les questions concernant le traité de création du bloc, c'est-à-dire, le traité d'Assunción, ainsi que le protocole d'Ouro Preto, voir le § 1.3, section 1, chapitre 1 du titre 1 de la première partie de cette thèse.

premières années, mais suite à plusieurs crises, il a quelque peu stagné. Les premières années du MERCOSUR ont été des années de grands progrès pour la région[1002]. Comme l'affirment les auteurs, MM. Machado et Del'Olmo, « jusqu'en 1997, le commerce entre les pays membres était en forte croissance. Avec de tels résultats, il est devenu le troisième bloc économique le plus important au monde »[1003].

1002. Le MERCOSUR d'autrefois se présente à travers un système institutionnel basé sur des organes principaux et auxiliaires. En outre, il a été consolidé et évalué par plusieurs traités et protocoles[1004]. Il a adopté un système intergouvernemental, assurant la souveraineté des États membres[1005]. Par cela, il présente un droit de l'intégration, se distinguant du droit communautaire, comme celui adopté par l'Union européenne, et également distinct du droit international public[1006].

1003. Enfin, le MERCOSUR d'hier a changé, ainsi que sa nation latine. Cette nation dans toute l'Amérique latine, a su mettre fin aux abus capitalistes et, aujourd'hui, il se tourne plutôt vers la reconnaissance de sa pluralité, ainsi que le respect de la nature et du bien vivre[1007].

1004. Selon M[me] Unneberg « [l]e nouveau constitutionnalisme latino-américain, également appelé le constitutionnalisme andin, marque une nouvelle ère pour l'intégration juridique régionale, car il offre une vue sur un monde et une perspective notamment régionale mettant l'accent sur les similitudes et reconnaissant les particularités du sous-continent, afin de démontrer cette évolution vers un véritable

---

[1002] Les premières années du MERCOSUR sont considerées comme des années de plein développement économique, comme d'ailleurs le signale ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, 268 p ; et GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, 224 p.

[1003] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *Até 1997 o comércio entre os países membros cresceu de forma espantosa. Com tais resultados, tornou-se o terceiro mais importante bloco economico no mundo.* » MACHADO, D. P. et DEL'OLMO, F. S., *op. cit.*, p. 57.

[1004] Pour toutes les questions concernant l'évolution, la consolidation, ainsi que la structure institutionnelle du bloc, voir les sections 1 et 2 du chapitre 1 du titre 1 de la première partie de cette thèse. Consulter également : BAPTISTA, Luiz Olavo ; MERCADANTE, Aramita de Azevedo ; CASELLA, Paulo Borba, (Orgs), *MERCOSUL : Das Negociações à implantação,* São Paulo, LTr, 1998, 437 p.

[1005] Concernant les questions sur le système intergouvernemental du MERCOSUR, voir la section 1 du chapitre 1 du titre 2 de la première partie de cette thèse. Consulter également : LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, 126 p.

[1006] Pour toute les questions concernant le droit de l'intégration, ainsi que leur différence avec le droit communautaire et le droit international, voir § 1.2, section 1, chapitre 1, titre 2 de la première partie de cette thèse. Consulter également : BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, 264 p.

[1007] Pour approfondir sur le sujet concernant la non capitalisation de la nature, consulter l'ouvrage de SILVA, Heleno Florindo da, *op. cit.*, 252 p.

rapprochement entre le constitutionnalisme et la société »[1008]. Notons que, depuis le changement constitutionnel des États latins, des modifications seront forcements apportées sur l'intégration. (…).

1005. C'est par rapport à cela que nous avons choisi de parler du MERCOSUR d'hier et de celui de demain. Dans l'alinéa suivant, nous allons aborder le MERCOSUR de demain, c'est-à-dire celui apporté par les membres les plus récents, le Venezuela et la Bolivie dans le cadre du nouveau constitutionnalisme.

B. Le MERCOSUR de demain

1006. Dans le propos de cet alinéa, nous allons présenter une Amérique latine plurielle, qui a investi dans le nouveau constitutionnalisme, ouvrant ainsi une opportunité au changement, pour sauver les valeurs de sa population autochtone.

1007. Le MERCOSUR de demain est le bloc économique politique et social de l'Amérique latine, qui démontre ses racines ; tout est en train d'agir pour bien représenter sa population plurielle, ainsi que sa nature, en ayant pour base les idées d'origine ancestrale, de respect et de partage de l'environnement[1009].

1008. Doté d'une culture multi-ethnique, ce continent, apparaît, après une longue période de discrimination et de disparités sociales, pour garantir des droits à sa population autochtone, en utilisant les valeurs du *buen vivre* et du *pachamama*[1010].

1009. Il est important de souligner que, touché par les événements du continent latin, le MERCOSUR s'est élargi au cours de ces dernières années. Une priorité sur la solidarité et sur la réduction des asymétries a contribué à créer une cohésion interne en dépit de l'hétérogénéité du MERCOSUR. Cela a eu des conséquences sur les politiques

---

[1008] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *O novo constitucionalismo latino-americano, também chamado de constitucionalismo andino, o qual sinaliza novos tempos para a almejada integração jurídica regional, visto que consagra visões de mundo e perspectivas notadamente regionais que acentuam as semelhanças e reconhecem as peculiaridades deste sub-continente, demonstram esta mudança rumo a uma verdadeira aproximação entre constitucionalismo e sociedade.* » UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, p. 66, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

[1009] Voir PASTOR, Roberto Viciano et DALMAU, Rubén Martinez, *O processo constituinte Venezuelano no marco do novo constitucionalismo latino-americano,* pp. 43-57, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

[1010] MORAES, Germana de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho, *O Novo Constitucionalismo Latino américano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador de 2008 : os direitos de Pachamama e o Bem viver (Sumak Kawsay),* pp. 103-123, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

nationales et internationales. Par exemple, le Brésil a adopté une approche pragmatique, et on constate que le MERCOSUR à son tour, créé de nouveaux règlements afin de réduire le recours à des mesures non négociées[1011].

1010. Selon M. Christensen, le changement d'orientation de l'intégration, a eu lieu après les crises économiques dans les États membres. En effet, « (…) la crise vécue par l'Argentine, dans les premières années du nouveau millénaire, a montré la défaite du néo-libéralisme et a appelé à une révision de la nature du Mercosur et de la relation entre l'Argentine et le Brésil. Il fait valoir, en outre, que la situation vécue par l'Argentine en 2002 doit être considérée comme une crise de l'État et de ses relations avec la société, où plus de 30 % de la population était entrée dans les rangs de l'extrême pauvreté, après 12 ans de réformes néo-libérales. Par conséquent, Bernal-Meza plaide pour un nouveau modèle de développement national et une nouvelle direction au sein du Mercosur vers un espace de coopération avec la solidarité dans laquelle l'Argentine et le Brésil devraient rester l'axe stratégique dans un Mercosur solide et unifié, avec une vision commune de la politique extérieure »[1012]. C'est à ce moment que le MERCOSUR va influencer la vie des sociétés des pays membres. Le retour pour la population autochtone des États, en respect des règles des États pluriels, vise la reconnaissance de la diversité, ainsi que leur pleine harmonie avec la nature. Ainsi, les pays latins vont pouvoir construire les bases d'un futur plus équilibré. Le futur des pays membres du MERCOSUR pourrait être un exemple à suivre pour d'autres États, car il joue un rôle économique, politique et social avec une population hétérogène, composée par des États pluralistes.

1011. En ce qui concerne l'avenir du bloc économique, rien n'est sûr, comme tout dans la politique et l'économie mondiale. Nous pouvons signaler les possibilités de l'ambiance conjoncturelle de l'actualité. Depuis plus d'une décennie, les gouvernements d'Amérique latine façonnent de nouveaux domaines de collaboration et de construction

---

[1011] Idées basées sur : CHRISTENSEN, Steen Fryba, « The Influence of Nationalism in Mercosur and in South America - can the regional integration project survive? », *Revista Brasileira de Política Internacional*, Vol. 50, No. 1, juillet, 2007, p. 157.

[1012] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) the crisis experienced by Argentina in the first years of the new millennium showed the defeat of neo-liberalism and called for a revision of Mercosur's nature and of the relationship between Argentina and Brazil. He further argues that the situation faced by Argentina in 2002 should be seen as a crisis of the state and its relations to society where more than 30% of the population had entered the ranks of the extremely poor after 12 years of neo-liberal reforms. Therefore, Bernal-Meza argues for a new model of national development and a new direction in Mercosur towards a space for cooperation with solidarity in which Argentina and Brazil should remain the strategic axis in a solid and unified Mercosur with a common vision in external policy* ». *Ibid.,* p. 144.

collective des programmes et des stratégies d'action en approfondissant le processus d'intégration régionale. Le MERCOSUR, en plus de rationaliser les liens sud-sud, confère un rôle central aux États membres et met au centre la question sud et les relations politiques de coopération régionale[1013].

1012. Suite aux études concernant le bloc économique du Sud, nous pouvons admettre que le MERCOSUR de demain sera une intégration qui se préoccupera de sa population autochtone, qui reconnaîtra sa pluralité et qui permettra la fusion de ses intérêts vers le bien-être humain, et l'environnemental. En assurant le *buen vivir*, le *pachamama* et la pluralité de sa composition ethnique, le MERCOSUR est déjà orienté vers le côté social et, dans un futur proche, il sera considéré en tant que bloc plurinational.

1013. Par la suite, nous allons développer *L'avenir des blocs économiques latins vers le multiculturalisme* en analysant deux autres blocs économiques d'importance majeure pour l'ensemble des nations latines, représentant des particularités et des objectifs distincts du MERCOSUR (**§ 2.2**). Nous allons ainsi traiter successivement les deux blocs économiques mentionnés sont *l'Unasur* **(A)** et la *Communauté Andine des Nations ou CAN* **(B)**.

Paragraphe 2.2. L'avenir des blocs économiques latins orienté vers le multiculturalisme

1014. Selon M. Marques Júnior, les récentes initiatives d'intégration d'Amérique du Sud représentent un effort pour approfondir les relations institutionnelles et surmonter les asymétries historiques et culturelles, afin de traiter conjointement les problèmes communs[1014]. C'est pourquoi l'Amérique latine s'efforce de continuer d'avancer avec d'autres systèmes d'intégration, car il ne s'agit pas seulement d'avoir une intégration basée sur les modèles du MERCOSUR, où d'autres formes de travailler son intégration ne seront pas nécessaires.

1015. D'autres intégrations ont été formées au sein des États latins. Quelques-unes ont

[1013] Institut de politiques publiques de droit humanitaire du MERCOSUR – IPPDH. Memoria Institucional, 2009-2014, sur : http://www.ippdh.mercosur.int/wp-content/uploads/2015/05/Memoria-institucionalVersionDigital.pdf, p 6.
[1014] Pour approfondir sur ce sujet, consulter : MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* p. 145, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

réussi, d'autres n'ont pas eu l'occasion d'apporter le développement et le succès envisagé par les États sud-américains[1015]. Mais dans l'ensemble, ils ont été importants avec l'amélioration des blocs suivants.

1016. Nombreuses ont été les intégrations formées au fil des années dans le continent sud ; on peut citer par exemple : CAN – Communauté Andine, 1969 ; CARICOM – la Communauté des Caraibes, 1973 ; SELA – le Système Économique Latino-Américain et Caraibe, 1975 ; AEC – l'Association des États du Caraibe, 1994 ; OEA – l'Organisation des États Américains, 2005 ; UNASUL – Union des Nations Sud Américaines, 2008 ; ALBA – l'Alliance Bolivarienne de peuple de notre Amérique, 2009 ; CELAC – la Communauté des États latino-américains, 2010 ; AP – l'Alliance du Pacifique, 2012.

1017. Selon M[me] Garabaghi, « dans le cas de l'Amérique latine, plus particulièrement le Marché Commun du Sud, le MERCOSUR et la Communauté andine des Nations, CAN, l'intégration régionale constitue une réponse ou une réaction aux forces unificatrices et homogénéisantes de la mondialisation ou plus précisément, pour les réfractaires, un frein à l'américanisation »[1016]. Toujours d'après l'auteur, l'intégration régionale, pour l'ensemble de ces pays, est d'abord un instrument d'insertion, une meilleure insertion économique et financière à la mondialisation ; c'est également un instrument de participation effective à la gouvernance mondiale[1017]. « En ce qui concerne les constructions régionales de conception stratégique, il n'est pas inintéressant de signaler que, depuis la très grave crise financière en Argentine fin 2001, et surtout depuis l'actuelle crise financière internationale de fin 2008, on assiste à la résurgence en Amérique latine d'un idéal-type d'intégration de visée stratégique qu'on croyait révolu qui, dans la lignée de pensée de Samir Amin, a été dénommée stratégie de déconnexion »[1018].

1018. L'Amérique latine a toujours été un continent riche en ressources naturelles.

[1015] Ce sujet a été traité, comme nous l'avons vu dans la première partie de cette thèse, au chapitre 1 de la section 1 du titre 1, en analysant les antécédents du MERCOSUR.

[1016] GARABAGHI, Ninou, *Les espaces de la diversité culturelle. Du multilatéralisme au multiculturalisme regional,* Paris, Karthala, 2010, p. 109.

[1017] « *En effet, après les plans d'ajustement structurel, les initiaitves en matière d'intégration régionale des économies marginalisées ne sont plus guidées par une quelconque stratégie de rupture avec le système capitaliste mondial ; bien au contraire, il s'agit d'interconnecter des économies marginalisées par référence à l'un des deux idéaux-types susmentionnés et de mettre en orbite les groupes régionaux constitués* ». *Ibid.,* pp. 110-111.

[1018] *Ibid.,* p. 111. En plus, ce sujet a été déjà développé dans l'alinéa A, § 1.1 du chapitre 1, du titre 1 de la première partie de cette thèse.

Depuis que les européens ont découvert ce continent sud ils ont entamé l'exploitation des ces ressources. A compter de ce moment, l'exportation est devenue une constante dans ce continent, au détriment de sa population interne. Jusqu'à nous jours, il y a un intérêt flagrant des européens, des nord-américains et en partie, des asiatiques, pour les matières premières et les ressources de la région[1019].

1019. Ceci est dénoncé par plusieurs écrivains de l'Amérique latine, particulièrement par le Monsieur Eduardo GALEANO, dans son oeuvre classique intitulée les veines ouvertes de l'Amérique latine. Dans cet ouvrage, il remonte à plusieurs siècles, en dénonçant l'exploitation de l'or, de l'argent, du cuivre et de l'étain depuis le XVI^{ème} siècle[1020].

1020. Reconstruit avec la culture de l'exploitation de ses ressources naturelles, le continent sud revient à ses origines. Notons que dernièrement, la recherche pour le retour aux valeurs du continent avant la colonisation, est forte et prend une place importante dans la constitution de plusieurs pays sud-américains. Fatiguée d'être une société marquée par le consumérisme et l'individualisme (conséquences du capitalisme), une partie du continent sud souhaite montrer au monde ses propres valeurs. Elles se composent du pluralisme, avec la restauration d'une vie basée sur les idéaux d'une nature mère. Ce mode de vie est important et fondée sur les principes du bien vivre, en plein harmonie entre la nature, source de bien être.

1021. Suite aux réflexions des paragraphes précèdents, ainsi que depuis le début de cette recherche, nous avons traité du fait que le MERCOSUR en tant qu'intégration régionale, est un précieux vecteur de changements. Il pourra être le moyen de lutter contre la demande exacerbée des richesses latines, et permettre de le rediriger vers ses propres habitants.

1022. Ainsi, dans le cadre de la dernière section, nous allons décrire brièvement d'autres formes d'intégrations en Amérique latine, ayant réussi et méritant d'être mentionnées. Dans cet univers d'intégrations, de rapprochements et d'accords signés par les États latins, nous allons en mentionner deux plus particulièrement. Tout d'abord, nous allons présenter brièvement la *Communauté Andine des Nations ou CAN* (**A**),

[1019] Idées basées sur : MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a proposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* p. 91, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.
[1020] GALEANO, Eduardo, *As veias abertas da América Latina*, São Paulo, Makron Books, 2002, 400 p.

avant de développer *l'UNASUR*, une intégration latino-américaine plus jeune que le MERCOSUR, ayant des objectifs divers et couvrant un plus grand nombre de nations latines (**B**).

A. La Communauté Andine des Nations ou CAN

1023. Déjà développé, l'ALAC représente le premier processus d'intégration régionale en Amérique latine[1021]. Suite à son échec de ne pas avoir atteint les objectifs prévus, d'autres intégrations ont eu lieu, comme la communauté andine, CAN.

1024. Fondé sous l'appellation de Pacte andin, en 1969, sur les bases de l'accord de Carthagène, ce bloc subrégional est passé par quatre moments historiques. Selon M. Pinto, la première phase débute par sa création, le 26 mai 1969, et va jusqu'à la fin de son progrès économique, dans les années 1976. La deuxième phase, datée de 1976 à 1982, est connue par la perte du dynamisme économique et institutionnel. Des années 1983 à 1988, la troisième étape est caractérisée par une période de profonde crise financière, ainsi que par la régression du processus d'intégration. Et finalement, la dernière phase, connue pour la réactivation économique, avec l'intégration et l'ouverture extérieure, est comprise entre 1989 et aujourd'hui[1022].

1025. La communauté andine est un processus d'intégration régionale qui a pour objectif de parvenir à un développement plus équilibré et autonome, grâce à une meilleure intégration entre les États de l'Amérique latine. Elle est formée par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou en tant que pays membres. Elle a également, quelques pays associés (l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Chili) et encore deux pays observateurs, le Mexique et le Panama[1023].

1026. Ces quatre États comptent plus de 100 millions d'habitants sur une superficie de 3 798 000 kilomètres carrés, dont le produit intérieur brut, en 2013, était de 679 milliards de $[1024].

1027. D'après M. Pinto, les États membres de la communauté ont « (…) subi le même processus de conquête et de colonisation espagnoles ; et de ce fait, ils partagent la même

[1021] PINTO, Hugo Eduardo Meza, *Estratégia de Integração Econômica Regional na América Latina, A - O Caso da Comunidade Andina*, Curitiba, Juruá, 2012, p. 81.
[1022] Pour plus de details, voir : PINTO, Hugo Eduardo Meza, *Estratégia de Integração Econômica Regional na América Latina, A - O Caso da Comunidade Andina*, Curitiba, Juruá, 2012, pp. 82-83.
[1023] Voir site officiel, http://www.comunidadandina.org/index.aspx, consulté le 25 septembre 2015.
[1024] *Ibid.*

identité, ainsi que les mêmes attentes de l'intégration, même si chaque pays a toujours cherché à individualiser la construction de son identité »[1025].

1028. Les institutions de la communauté sont selon M. Louis-Frédéric Gaudet,- le Secrétariat général, situé à Lima, au Pérou, constitué par l'organe exécutif de la Communauté andine. Il a la capacité d'émettre des propositions, sous la forme de décision, au Conseil Andin des Ministres des Relations extérieures et à la Commission, dans le but de faciliter et d'accélérer la mise en place des composantes de l'Accord de Carthagène. - Le Conseil présidentiel andin est l'organe suprême de la communauté. Il se charge d'émettre des directives sur les divers champs de l'intégration sous-régionale, lesquelles sont chargées d'être mises en application par les organes et les institutions du système andin d'intégration, dans leur domaine respectif. Il est formé des Présidents des pays membres de la Communauté andine. Il est également responsable du développement des relations externes reliées à la Communauté andine. - Le Conseil andin des ministres des Relations extérieures représente l'organe de direction politique de la Communauté andine et assure le bon déroulement des objectifs du processus d'intégration sous-régional tout en définissant et exécutant la politique extérieure. Le champ de compétences de ce conseil repose sur la signature de conventions et d'accords avec les pays tiers, ou groupes de pays et organisations internationales sur le plan de la politique extérieure et de la coopération. - La Commission, est l'organe normatif de la communauté. Elle partage, avec le Conseil andin des Ministres des Relations extérieures, le pouvoir législatif de la Communauté andine, qui prend forme dans les « Décisions » de la Communauté. À la demande de l'un des pays membres ou du Secrétariat général, le président de la Commission détient la responsabilité de convoquer une « Commission amplifiée » dans le but de traiter des questions à caractère sectoriel d'établir de nouvelles normes afin d'améliorer la coordination des plans de développement et d'harmonisation des politiques économiques des pays membres de la Communauté andine. - Le parlement andin constitue l'organe de délibération du Système d'intégration andin et représente toute la population de la communauté. - Le tribunal de justice de la Communauté andine siège à Quito, en Équateur, et est composé d'un représentant de chaque pays membre. En tant qu'organe juridictionnel de la

[1025] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *(...) os países sofreram os mesmo processo de conquista e colonização espanhola; esse fato os faria compartilhar de uma mesma identidade e expectativa de integração, apesar de que cada país sempre procurou individualizar a construção da sua identidade* ». PINTO, Hugo Eduardo Meza, *Estratégia de Integração Econômica Regional na América Latina, A - O Caso da Comunidade Andina*, Curitiba, Juruá, 2012, p. 83.

Communauté andine, il contrôle la légalité des normes communautaires, se charge de l'interprétation de ces mêmes normes et de leur application uniforme sur l'ensemble du territoire des États membres. Il agit également à titre d'arbitre lors des controverses sur l'interprétation de ces normes. - Le Conseil consultatif entrepreneurial andin et - le Conseil consultatif sur le travail émettent leurs opinions au Conseil andin des Ministres des Relations extérieures, à la Commission ou au Secrétariat général. Ils agissent à la demande des trois conseils ou sur leur propre initiative, sur les programmes ou activités du processus d'intégration régionale, touchant respectivement les entreprises et les questions du travail[1026].

1029. Notons que les États composés par cette intégration sont des États multiculturels. Des nouveautés par rapport au nouveau multiculturalisme vont bientôt arriver au sein de cette communauté.

B. L'Union des Nations Sud Américaines ou UNASUR

1030. Le 23 mai 2008, à Brasilia, a eu lieu la signature du Traité Constitutif de l'Union des Nations Sud Américaines ou UNASUR. À partir de ce jour-là, l'objectif d'une intégration géopolitique en Amérique latine s'est concrétisé[1027]. En tant qu'État supranational, similaire à l'Union Européenne, étant plus qu'une intégration dans le modèle mercosurien[1028], l'UNASUR se compose de douze États latins[1029].

[1026] GAUDET, Louis-Frédéric, *La communauté andine des nations,* Paris, Observatoire des amériques, avril 2003, pp. 6-7. Voir sur : http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/CAN-03.pdf.

[1027] « Le traité constitutif de l'UNASUR a été approuvé lors du sommet de Brasília, le 23 mai 2008. La signature du traité constitutif de l'UNASUR par les dirigeants des douze pays sudaméricains acquiert une signification particulière. D'une part, il s'agit du premier traité international négocié et signé conjointement par la totalité des pays sud-américains. D'autre part, il consiste en l'intégration de la région entière, sans exclure la possibilité éventuelle que d'autres pays latino-américains et des Caraïbes s'y joignent (Cardona, 2008: 19-20) ». LEPAGE, Mélanie, *Vers le développement d'une communauté de sécurité pluraliste en Amérique du Sud avec la mise en place de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) : l'adoption de normes par l'UNASUR ainsi que l'établissement de mécanismes et de sanctions visant à les renforcer,* p.33, Institut québécois des Hautes études internationales, avril 2011, 107 p. Voir texte complet sur :
http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/cei/fichiers/essai_melanie_lepage_unasur.pdf.

[1028] MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a proposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* p. 89, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 282 p.

[1029] Les États latins qui font partie de l'UNASUR sont : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela. Il s'agit de l'ensemble des États membres du MERCOSUR et ceux de la Communauté Andine des Nations (CAN). Voir : MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a proposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* p. 89, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 282 p.

1031. D'après M. Marques Júnior, « [l]a création de l'Union des nations sud-américaines (ou UNASUR) surmonte les modèles traditionnels d'intégration et représente un modèle intégrationniste particulier et authentique, mais n'a pas commencé par les aspects économiques »[1030].

1032. Initialement créé comme une organisation pour maintenir la sécurité et la paix dans le continent sud-américain, le bloc va encore plus loin. Selon le chilien Franciso Bilbao, cette union ne constituait pas seulement une alliance pour assurer l'autonomie des États latins, elle a été conçue pour unifier ``l'âme de l'Amérique latine``[1031].

1033. Il importe de noter que la consolidation de ce nouvel organe politique – UNASUR, ainsi que le succès du processus de l'union et de l'intégration des États d'Amérique du Sud dépend, en grande partie, de l'excellence du processus d'intégration économique, à partir de la construction conjointe d'une identité sud-américaine[1032].

1034. Il faut également savoir que conformement à son traité pour la constitution de l'Union des États-Amérique du Sud, l'objectif principal, décrit par l'article 2[1033], affirme, entre autres, qu'il vise à créer une intégration dans les domaines culturel, social, économique et politique entre leurs peuples. Il vise également le dialogue politique, les politiques sociales, l'éducation, l'énergie, les infrastructures, le financement et l'environnement. Ainsi, l'intégration privilégie l'inégalité socio-économique et réalise l'inclusion sociale et la participation citoyenne, en renforçant la démocratie et en réussissant les asymétries entre les États membres.

[1030] La traduction a été réalisée par nos soins. Version originale : « *A criação da União de Nações Sul-Americanas (UNASUL) supera os modelos tradicionais de integração e representa um modo integracionista peculiar e autêntico uma vez que não iniciou pelos aspectos econômicos (como tradicionalmente se verifica hodiernamente no plano das relações internacionais, a exemplo do ocorrido na criação da Uniao Europeia)* ». MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* p. 145, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 282 p.

[1031] MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a proposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* p. 96, In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 282 p.

[1032] *Ibid.,* p. 90.

[1033] Article 2 du traité constitutif de l'UNASUR. La traduction a été réalisée par nos soins : « *L'Union des États-Amérique du Sud vise à construire, d'une manière participative et consensuelle, une intégration et une union dans les domaines culturel, social, économique et politique parmi leurs peuples, en privilégiant le dialogue politique, les politiques sociales, l'éducation, l'énergie, les infrastructures, le financement et l'environnement, entre autres, en vue de l'élimination de l'inégalité socio-économique, de l'inclusion sociale et de la participation citoyenne, ainsi que de renforcer la démocratie et de réduire les asymétries dans le cadre de la souveraineté et de l'indépendance des États* ». Sur : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2011-2014/2012/Decreto/D7667.htm, consultée le 26 septembre 2015.

1035. Il importe de signaler que l'UNASUR a eu des moments importants dans les premières années de sa création. On peut faire référence ici à sa réussite, d'après la création du Conseil de défense sud-américain ou CDS[1034], ainsi que le succès dans la médiation jouée lors de la crise intérieure de la Bolivie. Il s'agit du premier conseil de ce genre dans la région ; de plus, la stratégie de défense est étroitement liée au développement.

1036. L'union a contribué à gérer les tensions occasionnées suite à l'approbation de la nouvelle constitution du pays et aux affrontements entre les ministères. Il est possible de dire que le modèle de l'UNASUR est de multilatéraliser les discussions, mais sans avoir la supranationalisation, car les décisions sont prises par consensus et aucun État membre n'est obligé de les adopter[1035].

1037. En tant que communauté régionale des États dont les principaux objectifs sont le développement et l'intégration régionale, sa structure comprend les organes suivants : - le Conseil des chefs d'État et de gouvernement, chargés d'établir les lignes directrices de la politique d'intégration, ainsi que de surveiller les programmes et le processus d'intégration ; - le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, chargé de l'adoption de résolutions pour la mise en œuvre du Conseil de décisions du Chef de l'État et de gouvernement ; - le Conseil des Délégués, engagés à prendre des mesures pour adopter les décisions des deux organes précédents, concilier l'initiative de l'UNASUR avec d'autres processus d'intégration et faciliter la participation des citoyens dans le processus, ainsi que le Secrétaire général, qui aide les autres organismes dans une portée essentiellement administrative.

1038. M[me] Moraes affirme que nous pouvons observer, actuellement, un mouvement de sauvetage de l'identité latino-américaine véritable et primitif. L'auteur indique par là, le moment avant la présence ibérique. Elle soutient les croyances des autochtones, synthétisées dans la vision du monde, dépassant le respect de la valeur maximale à la Terre Mère - la *Pachamama*, ainsi que les postulats du bien vivre[1036].

[1034] Le Conseil de défense sud-américain ou CDS est un forum politique pour la coopération et la résolution pacifique des conflits impliquant la défense et la sécurité internationale en Amérique du Sud ; il vise principalement la sous-région andine qui subit d'importants bouleversements, à la différence du cône sud, qui est plus stable. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 393-396.

[1035] SANTORO, p. 290, *In* : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?*, Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

[1036] MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a proposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* p. 96,

1039. Comme nous pouvons le noter, l'UNASUR a été créée dans les mêmes principes que ceux de l'Union Européenne, c'est-à-dire, pour maintenir la paix dans la région, avec les mêmes objectifs. Cette union met en avant les efforts des États latino-américains à la réalisation des objectifs historiques. Comme déjà souligné, l'UNASUR est formée par les membres du MERCOSUR et par la Communauté andine des nations, plus le Chili, la Guyane et le Suriname. Elle était destinée initialement à former une zone de libre-échange pour approfondir ensuite l'intégration des pays membres, afin de suivre un modèle similaire à celui souhaité par l'Union européenne. En effet dans ses objectifs elle vise la création d'une monnaie unique, ainsi que des passeports et des parlements communs, et même une banque du Sud[1037]. Avec l'avancement des idées, l'intégration a eu d'autres fonctions et, aujourd'hui, elle vise à équilibrer la relation entre les 12 (douze) États du continent sud-américain et de plus, elle développe les théories du bien-vivre et du *Pachamama*.

In : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 282 p.

[1037] Voir articles 3 et 17 du Traité Constitutif de l'Union des Nations Sud Américaines, sur : http://www.unasursg.org/images/descargas/DOCUMENTOS%20CONSTITUTIVOS%20DE%20UNASUR/Tratado-UNASUR-solo.pdf, consulté le 5 octobre 2015.

Conclusion de la deuxième partie

1040. Pour conclure cette deuxième partie générale, nous pouvons dire qu'au fil du temps et avec la consolidation de l'autonomie de plusieurs États qui ont été influencés historiquement par des nations colonisatrices (ou même celles avec un grand pouvoir d'intervention mondiale), ces dernières ont réussi à renforcer et à garantir les traits les plus caractéristiques des sociétés locales à laquelle ils appartenaient, en faisant surgir le nouveau constitutionnalisme comme nous l'avons étudié. En effet, celui-ci représente non seulement une forme de reconnaissance juridique et politique des particularités locales, mais aussi une manifestation d'indépendance des paradigmes qui s'est répétée jusqu'à l'épuisement des modèles étatiques très distincts des sociétés et des populations locales, qui jouent l'exclusion et la séparation entre le droit et la réalité. Cet évènement annonce, à travers un biais pluraliste, une nouvelle ère marquée par la reconnaissance de nouveaux droits et de nouvelles formes de vision du monde. Le sauvetage des données autochtones arrive dans un contexte d'harmonie avec la nature et de non discrimination de l'autre.

1041. Cette nouvelle ère, ayant influencé tout le contexte juridique, politique et social dans son environnement, cherche aussi à se mettre en place et à assurer le droit pour tous. Après cette étude, nous arrivons à conclure que le MERCOSUR est, à partir d'aujoud'hui, un bloc multiculturel.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1042. Au fil de cette thèse, nous avons pu analyser comment le développement de l'intégration, à la fois économique, politique, culturelle et sociale s'est déroulé pour faire face aux conditions de la viabilité et de l'équité des questions latines ancrées dans la société depuis des siècles.

1043. Le processus d'intégration des pays du Cône Sud a toujours été sujet aux débats parmi les chercheurs, souvent en désaccord sur certaines questions telles que les objectifs du bloc, sa viabilité pour les pays en développement, les arrangements institutionnels pour qu'il soit construit, parmi tous les sujets.

1044. En dépit d'être un instrument pour l'inclusion des pays dans le monde globalisé ou un projet de l'hégémonie de l'un de ses membres, le MERCOSUR est, avant tout, une agglomération de pays qui cherchent à surmonter leur retard relatif au développement mondial, ainsi qu'une aide mutuelle entre les pays voisins. De ce fait, rien n'est plus raisonnable que son objectif principal, celui du développement, comme fixé par son propre traité constitutif.

1045. La forme selon laquelle le MERCOSUR a été construit, ainsi que les chemins adoptés pour parvenir à l'intégration telle que nous la connaissons aujourd'hui, ont constitué un passage important pour arriver au résultat présent.

1046. La timide intégration économique du Cône Sud, comme l'affirment certains auteurs, créée au début des années 90, notamment par la volonté politique des gouvernements des États membres, a donc réussi à se développer. Cette intégration a été construite à la suite de nombreuses initiatives qui ont été prises, d'abord par les deux pays rivaux, l'Argentine et le Brésil et, plus tard, par l'Uruguay et le Paraguay, et par la suite, par d'autres États latins.

1047. Comme dans la plupart de l'histoire des pays américains inspirée, dans un premier temps par les idées et les réalisations de l'UE - opportunité que nous avons pu remarquer dans le développement de ce travail - le MERCOSUR a su trouver sa propre identité et ses propres marques, en prenant comme base la grande diversité populaire ayant permis l'enrichissement de cette activité. En raison d'une absence de démocratie, les pays latins, qui ont connu plusieurs décennies sous la coupe de régimes dictatoriaux

ou autoritaires[1038], ont joué un rôle majeur dans la formation du bloc sud. Selon son passé historique, s'étant appuyé sur les normes déjà utilisées par d'autres institutions, conformément au traité au cours de cette recherche, le cas du MERCOSUR n'était pas différent.

1048. Les aspects historiques ne peuvent être négligés dans la construction du bloc, depuis l'Amérique latine à ses origines liées à la colonisation, à partir du XV^{ème} siècle. Leurs effets ont été néfastes sue la population et leurs conséquences sont bien connues. Même après la proclamation de l'indépendance des anciennes colonies européennes, la logique coloniale a duré pendant des années dans la culture des pays latino-américains[1039].

1049. Ainsi, nous pouvons conclure que l'histoire se répète mais, cette fois, avec une autre fin. Il faut savoir également que concernant les apports partagés, le nouveau multiculturalisme né au sein des États latins a comme conséquence une nouvelle forme de voir les règles avec ses propres expériences. Le nouveau constitutionalisme latino-américain, en refusant le système imposé depuis des années, est en train de faire naître un système propre et unique aux pays latins. Ce nouveau mouvement vise à apporter aux constitutions latines un mouvement pluraliste, donnant lieu à la reconnaissance de nouveaux droits et de nouvelles formes de vision du monde.

1050. Il est vrai que le système d'intégration, en Amérique latine, doit être encore amélioré, soit afin de corroborer avec d'autres pays qui rejoindront le nouveau constitutionnalisme, soit dans le sens d'assurer une démocratie participative. Mais il importe de souligner que la jeunesse de ce continent, jeune par rapport à l'Europe, lui permettra d'évoluer au fil du temps et de s'améliorer avec les expériences.

1051. Cette nouvelle ère est importante car elle implique un nouveau rôle pour le bloc économique du sud. Le MERCOSUR a, pour son avenir, un nouveau défi à relever, celui de mettre dans son système des règles et des normes, pour adopter le nouveau constitutionnalisme. Conformément a ce que nous avons vu dans la première partie de cette thèse, les règlements du bloc économique devront tendre vers les idéaux du *Pachamama* et du *Buen Vivir.*

[1038] DUPEYRON, Bruno, *Droit du Mercosur et acteurs non-étatiques – Rôle et influence sur la gouvernance et les politiques publiques communautaires,* sur : http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-443.html, 2008, 14 p. Consulté le 29 mai 2015.

[1039] Voir FERRAZ, Fernando Bastos, p. 202, *In* : FREITAS, R. C. et MORAES, G. O. (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

1052. Il est clair que l'intégration entre les États est une décision politique fondée sur une réalité économique, mais toujours ancrée dans un cadre juridique. Les objectifs et les formes de l'intégration dépendent de la volonté des États membres, de leurs institutions et de leurs citoyens. Il est certain que sans volonté politique manifestée et délibérée, le processus d'intégration ne peut avancer. De ce fait, le MERCOSUR vise à consolider l'intégration politique, économique et sociale entre les pays qui le composent, ainsi qu'à renforcer les liens entre les citoyens du bloc en les aidant à améliorer leur qualité de vie.

1053. Enfin, nous reconnaissons que, malgré toutes les difficultés et les obstacles qu'il a dû surmonter, le MERCOSUR est un instrument politique, économique et social important pour les États du bloc, mais il y a encore beaucoup d'étapes à suivre, conformément aux règles et aux modes propres pour améliorer l'intégration en tant que bloc de l'Amérique du Sud.

1054. Il convient également de souligner que l'arrivée des nouveaux membres dans le bloc économique, comme le Venezuela en 2011 et la Bolivie en 2015, auront des nouveautés à apporter au bloc sud, principalement en ce qui concerne le multiculturalisme latin. Ces deux pays, connus pour être des pays avancés dans le secteur pluraliste constitutionnel, peuvent provoquer des réactions encore jamais vues.

1055. L'adhésion de la Bolivie au MERCOSUR est préconisée par certains auteurs comme un moyen de renforcer les relations régionales en Amérique du Sud, ainsi que les économies des États membres. Devenir plus grand et plus solide permettra au bloc sud de faire face plus efficacement à la crise économique ainsi qu'à la concurrence mondiale. Il importe de relever que la Bolivie fait partie d'une autre intégration, intitulée Communauté Andine des Nations (CAN). Cette approche constitue un atout pour le Cône Sud à la Communauté andine. Un autre aspect politique important est le fait que la Bolivie plaide, depuis un certain temps, un accès à la mer. Cependant, sa participation dans le MERCOSUR devient considérable car le bloc va la soutenir dans sa demande de pouvoir accéder à la mer, que ce soit par des négociations avec le Pérou ou le Chili ou bien, comme cela a été réalisé avec le gouvernement brésilien, par la possibilité de la Bolivie d'avoir un port franc, en utilisant la structure du port brésilien[1040].

[1040] Pour plus d'informations sur l'adhésion de la Bolivie au MERCOSUR, voir : http://br.sputniknews.com/mundo/20150724/1669579.html, consulté le 03 novembre 2015.

1056. Par ailleurs, deux nouveaux États (le Venezuela et la Bolivie) ont déjà été acceptés au sein du MERCOSUR. D'autres sont dans le processus d'adhésion (Équateur, Guyane, Suriname). Cela souligne que le MERCOSUR est un bloc économique qui suscite l'intérêt d'autres États de la région.

1057. Il faut également avoir à l'esprit que l'Équateur a déjà présenté, en 2014, sa demande d'être membre à part entière du bloc du Cône Sud, conformément au protocole formel d'adhésion[1041]. En tant que pays précurseur du pluri-nationalisme, et également premier en matière de droit de la nature, l'Équateur va pouvoir changer la relation du bloc avec le nouveau système de droit de la nature, ce qui apportera des changements d'objectifs au bloc Sud.

1058. À cet égard, M. Dabène affirme que « dans deux pays, la Bolivie et l'Équateur, la gauche a gravé dans le marbre la conception néo-développementaliste de l'intégration régionale, à l'occasion d'importantes réformes constitutionnelles. Approuvées par référendum respectivement le 28 septembre 2008 (Équateur) et le 25 janvier 2009 (Bolivie), les deux nouvelles constitutions, qui participent d'une volonté refondatrice discutée ailleurs dans le présent ouvrage, font une large place aux processus d'intégration régionale »[1042]. Voici le nouvel apport du bloc économique du sud, constituant une nouvelle ère, basée sur l'anticapitalisme et la prise en compte de la nature et du bien vivre de sa population en harmonie avec l'environnement.

1059. Le 'pouvoir citoyen', au Venezuela, la 'supervision sociale', en Bolivie et le 'cinquième pouvoir', en Équateur, contribuent à une meilleure surveillance de l'action de l'État, pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'intérêt populaire. La légitimité de l'action gouvernementale, à travers l'action de référendum faite après l'approbation de certaines lois ou mesures du pouvoir exécutif devient également intéressante. En ce sens, l'État en Amérique latine est en pleine mutation, permettant une nouvelle posture. Ceci est un héritage important apporté par les nouveaux membres du bloc sud. Avec les nouvelles idées et théories, de nouvelles conséquences interviendront sûrement au sein des pays membres. Avec tant de membres multiculturels, le MERCOSUR, sera-t-il le premier bloc pluraliste au monde ?

[1041] Voir le protocole : MERCOSUL/CMC/DEC N° 20/08.
[1042] Pour plus d'informations sur la gauche au pouvoir de l'Amérique latine, voir : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 381.

1060. Il est certain que le fait d'avoir une nouvelle mentalité, tournée vers l'amélioration des règlements constitutionnels, ainsi que l'assurance du droit de la nature, vont modifier son regard par rapport à d'autres États, ainsi que son progrès humanitaire.

1061. Le nouveau constitutionnalisme d'Amérique latine est apparu comme un mouvement social, juridique et politique visant à recadrer l'exercice du pouvoir constituant, la légitimité, la participation populaire et la notion d'État. Il s'agit d'un État multinational, qui reconnaît la pluralité sociale et juridique, tout en respectant et en garantissant les droits à tous les niveaux sociaux de la population latine.

1062. Ainsi, on peut dire que la reconnaissance par la loi des droits existants au sein de la société, entre des formes plus efficaces de la participation populaire, et la construction d'un État qui reconnaît la pluralité et la particularité de son peuple, sont les nouveaux apports par ce nouveau constitutionnalisme qui propose une nouvelle indépendance et un État (multinational) pluriel, participatif et efficace.

1063. Un autre point très important à développer est que certaines théories insistent sur le fait que le MERCOSUR, pour avancer, a besoin de créer une monnaie unique, comme en Europe. On voudrait affirmer que le fait de ne pas envisager, dans un premier temps, la création de cette monnaie unique, repose sur les derniers évènements présentés en Europe. En effet, le fait de ne pas avoir de monnaie unique dans le bloc sud, octroie plus de liberté aux États membres afin de pouvoir gérer la crise économique interne. Dans le cas de l'UE, les États membres sont contraints de suivre certaines mesures imposées par le bloc, ce qui pèse sur la population souffrant de sévères austérités. Cependant, ici, la monnaie unique n'est pas intéressante pour les pays du MERCOSUR, car leurs économies sont diverses et, avec les grandes différences qu'ils peuvent avoir entre eux, la liberté de pouvoir agir selon leurs propres moyens peut être un atout afin de pouvoir sortir de la crise plus rapidement.

1064. Tout au long de cette thèse, nous avons pu voir que le MERCOSUR évolue avec les particularités des États que le compose et se détache de plus en plus du modèle occidental qui ne correspond plus à son mode de développement actuel.

1065. La culture particulière et l'histoire des pays latino-américains, qui composent le MERCOSUR, ont pour conséquence un développement et une évolution commune du bloc, qui diffèrent de la manière occidentale de fonctionner, car inadaptés au bloc.

1066. Même si le MERCOSUR se développe lentement, il est en train de se renforcer. La preuve en est, les différentes demandes d'adhésion en cours.

1067. De ce fait, ce travail de recherche nous a permis de constater que l'Amérique latine est considérée par les Européens comme un continent encore jeune, et selon les lois de l'Occident, elle a encore beaucoup à améliorer. Mais dans quel sens cette amélioration doit-elle se réaliser ? Dans le sens des idées de l'Occident ou bien dans celui de sa propre progression ? On peut estimer soit que cette intégration puisse contribuer à ce que d'autres pays rejoignent le nouveau constitutionnalisme et la démocratie participative, soit qu'elle apprenne avec le succès et l'apparition d'autres blocs économiques, en n'oubliant jamais son passé historique singulier. Mais le continent sud a encore un long chemin à parcourir si on le compare à d'autres États du monde. Les pays d'Amérique du Sud ont l'opportunité de tenter de gérer leur bloc économique selon leurs propres caractéristiques, c'est-à-dire, en considérant sa population plurielle et unique, avec un passé qui a été oublié, voire même caché en fonction de l'histoire de la colonisation.

ANNEXES

Annexe I : TRAITÉ D'ASUNCIÓN

TRAITÉ D'ASUNCIÓN POUR LA CONSTITUTION D'UN MARCHÉ COMMUN ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

La République argentine, la République Fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay, ci-après dénommées les « États membres » ; Considérant que l'élargissement des dimensions actuelles de leurs marchés nationaux par la voie de l'intégration, est la condition essentielle de l'accélération de leurs processus de développement économique dans le respect de la justice sociale ; Comprenant que cet objectif doit être atteint grâce à l'optimisation des ressources disponibles, à la préservation de l'environnement, à l'amélioration des interconnexions physiques, à la coordination des politiques macroéconomiques, à la complémentarité des différents secteurs de l'économie, et ce, sur la base des principes de progressivité, flexibilité et d'équilibre ; Compte tenu de l'évolution de la situation internationale, et en particulier la consolidation de grands espaces économiques, et l'importance pour les États concernés de parvenir à une insertion internationale appropriée, Manifestant que ce processus d'intégration constitue une réponse appropriée à une telle situation ; Conscients du fait que le présent Traité doit être apprécié comme un nouveau pas sur la voie du développement progressif de l'intégration de l'Amérique latine, conformément à l'objectif du Traité de Montevideo de 1980 ; Convaincus de la nécessité de promouvoir le développement scientifique et technologique des États membres et de moderniser leurs économies en vue d'augmenter l'offre et la qualité des biens et services disponibles afin d'améliorer les conditions de vie de la population ; Réaffirmant leur volonté politique d'établir les bases d'une union de plus en plus étroite entre leurs peuples, dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés, Conviennent ce qui suit :

CHAPITRE I : OBJECTIFS, PRINCIPES ET INSTRUMENTS

Article 1

Les États membres décident de créer un Marché Commun, lequel devra être constitué au 31 décembre 1994 et dont la dénomination sera « Marché Commun du Sud » (Mercosur).

Ce marché Commun implique :

La libre circulation des biens, des services et des facteurs de production entre les pays, à travers, entre autres, l'élimination des droits de douane et des barrières non tarifaires à la circulation des marchandises, ainsi que toute autre mesure d'effet équivalent ;

L'établissement d'un tarif extérieur commun, l'adoption d'une politique commerciale commune envers les États tiers ou groupes d'États et la coordination de leurs positions dans des forums économiques ou commerciaux régionaux et internationaux;

La coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles entre les États membres : en matière de commerce extérieur, dans les domaines agricole, industriel, fiscal, monétaire, des changes et des capitaux, des services, des douanes, des transports et des communications et d'autres qui pourront être accordés afin d'assurer des conditions appropriées de concurrence entre les États membres ;

L'engagement des États membres d'harmoniser leurs législations dans les secteurs visés, dans le but de renforcer le processus d'intégration.

Article 2
Le Marché Commun reposera sur la réciprocité des droits et obligations entre les États membres.

Article 3
Pendant la période de transition, qui s'étendra depuis l'entrée en vigueur du présent Traité jusqu'au 31 décembre 1994, et dans le but de faciliter la constitution d'un marché commun, les États membres adoptent un Régime Général d'Origine, un Système de Règlement des Différends et des Clauses de Sauvegarde, lesquels figurent comme annexes II, III et IV du présent Traité.

Article 4
Dans leurs relations avec les États tiers, les États membres créeront des conditions équitables de commerce. À cet effet, ils appliqueront leurs législations nationales afin d'empêcher les importations dont les prix subiraient l'influence de subventions, dumping ou toute autre pratique déloyale.
Parallèlement, les États membres coordonneront leurs politiques nationales respectives pour élaborer des normes communes en matière de concurrence commerciale.

Article 5
Pendant la période de transition, les principaux instruments de la constitution du Marché Commun seront :
a) Un Programme de Libéralisation Commerciale consistant en des reductions progressives, linéaires et automatiques des droits de douane, accompagnées de l'élimination des restrictions non tarifaires ou mesures d'effet équivalent, ainsi que toute autre restriction au commerce entre États membres afin d'atteindre, au 31 décembre 1994, un droit de douane de zéro (0), sans restriction non tarifaire et ce, sur la totalité de l'univers douanier (Annexe I) ;
b) La coordination des politiques macroéconomiques réalisée graduellement et de manière convergente avec les programmes de réduction des droits de douane et d'élimination des restrictions non tarifaires visées à l'alinéa précédent ;
c) Un tarif extérieur commun stimulant la compétitivité externe des États membres ;
d) L'adoption d'accords sectoriels permettant d'optimiser l'utilisation et la mobilité des facteurs de production et d'atteindre des échelles opérationnelles efficaces.

Article 6
Les États membres reconnaissent à la République du Paraguay et à la République Orientale d'Uruguay des différences ponctuelles de rythme qui figurent dans le Programme de Libération Commerciale.

Article 7
En matière d'impôts, taxes et autres contributions internes, les produits en provenance du territoire d'un État membre, jouiront, dans les autres États membres, du même traitement que celui appliqué au produit national.

Article 8
Les États membres s'engagent à respecter les compromis assumés jusqu'à la date de l'adoption du présent Traité, y compris ceux signés dans le cadre de l'Association Latino-américaine d'Intégration (Aladi), et à coordonner leurs positions lors des négociations commerciales externes qui seront engagées pendant la période de

transition. Pour cela :
a) ils éviteront de nuire aux intérêts des autres États membres dans les négociations commerciales qu'ils mèneront entre eux jusqu'au 31 décembre 1994 ;
b) ils éviteront de nuire aux intérêts des États membres et des objectifs du Marché Commun dans les accords qu'ils concluront avec d'autres pays membres de l'Aladi pendant la période de transition ;
c) Ils se consulteront lorsqu'ils négocieront des accords élargis de dégrèvements douaniers tendant à la formation de zones de libre-échange avec les autres États membres de l'Aladi ;
d) Ils étendront automatiquement aux autres États membres tout avantage, faveur, franchise, immunité ou privilège concédé à un produit en provenance ou à destination d'États tiers non membres de l'Aladi.

CHAPITRE II : STRUCTURE ORGANIQUE

Article 9
L'administration et la mise en oeuvre du présent Traité ainsi que des accords spécifiques et décisions qui seront adoptés dans le cadre juridique de celui-ci pendant la période de transition, seront à la charge des organes suivants :
a) Conseil du Marché Commun
b) Groupe Marché Commun

Article 10
Le Conseil est l'organe supérieur du Marché Commun ; lui incombe la conduite de la politique de celui-ci et la prise de décisions visant à assurer le respect des objectifs et des délais fixés pour la constitution définitive du Marché Commun.

Article 11
Le Conseil du Marché Commun sera composé des ministres des Relations extérieures et les ministres de l'Économie des États membres. Il se réunira autant de fois qu'il l'estimera nécessaire, et au moins une fois par an, avec la participation des Présidents des États membres.

Article 12
La Présidence du Conseil sera exercée par rotation des États membres, par ordre alphabétique, pour des périodes de six mois. Les réunions du Conseil seront coordonnées par les ministres des Relations extérieures et pourront être invités à y participer d'autres ministères ou autorités de niveau ministériel.

Article 13
Le Groupe Marché Commun est l'organe exécutif du Marché commun et sera coordonné par les ministères des Relations extérieures.
Le Groupe Marché Commun disposera d'un droit d'initiative. Ses fonctions seront les suivantes :
- veiller au respect du Traité ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des décisions adoptées par le Conseil ;
- Proposer des mesures concrètes tendant à l'application du Programme de Libéralisation Commerciale, à la coordination de politiques macroéconomiques et à la négociation d'accords avec des tiers ;

- Fixer le programme de travail permettant de progresser vers la constitution du Marché Commun ;
Le Groupe Marché Commun pourra constituer des Sous-groupes de Travail nécessaires à l'exécution de ses missions. Il s'appuiera initialement sur les Sous-groupes mentionnés à l'Annexe V. Le Groupe Marché Commun établira son Règlement intérieur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son installation.

Article 14
Le Groupe Marché Commun sera constitué de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour chaque pays, représentant les organismes publics suivants :
- ministère des Relations extérieures
- ministère de l'Économie ou ses équivalents (Secteurs de l'Industrie, du Commerce Extérieur et/ou de la Coordination économique).
- Banque centrale
Lors de l'élaboration et de la proposition de mesures concrètes pour le développement de ses travaux, jusqu'au 31 décembre 1994, le Groupe Marché Commun pourra convoquer, lorsqu'il l'estimera nécessaire, des représentants d'autres organismes de l'Administration publique et du secteur privé.

Article 15
Le Groupe Marché Commun s'appuiera sur un Secrétariat administratif dont les principales fonctions seront la conservation des documents et la communication des activités de celui-ci. Il aura son siège en la ville de Montevideo.

Article 16
Pendant la période de transition, les décisions du Conseil du Marché Commun et du Groupe Marché Commun seront adoptées par consensus et en présence de tous les États membres.

Article 17
Les langues officielles du Marché Commun seront l'espagnol et le portugais et la version officielle des documents de travail sera celle de la langue du pays hôte de chaque réunion.

Article 18
Avant l'établissement du marché commun, le 31 décembre 1994, les États membres convoqueront une réunion extraordinaire ayant pour objet de déterminer la structure institutionnelle définitive des organes d'administration du Marché Commun, les fonctions spécifiques de chacun d'eux, ainsi que son système de prise de décisions.

CHAPITRE III : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19
Le présent Traité aura une durée indéterminée et entrera en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification. Les instruments de ratification seront remis au gouvernement de la République du Paraguay qui communiquera la date de dépôt aux gouvernements des autres États membres. Le gouvernement de la République du Paraguay notifiera au gouvernement de chacun des autres États membres la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

CHAPITRE IV : ADHÉSION

Article 20
Le présent Traité sera ouvert à adhésion, par voie de négociation, des autres pays membres de l'Association Latino-américaine d'Intégration dont les demandes pourront être examinées par les États membres cinq ans après l'entrée en vigueur de ce Traité. Néanmoins, pourront être prises en considération avant ledit délai, les demandes présentées par des pays membres de l'Association Latino-américaine d'Intégration ne faisant par partis d'autres organismes d'intégration sous-régionaux ou d'associations extrarégionales. L'approbation de ces demandes fera l'objet d'une décision unanime des États membres.

CHAPITRE V : DÉNONCIATION

Article 21
L'État membre souhaitant se retirer du présent Traité devra faire part de cette intention aux autres États membres de manière expresse et formelle, en remettant dans les soixante (60) jours le document de dénonciation au ministère des Relations extérieures de la République du Paraguay qui l'adressera à chacun des autres États membres.

Article 22
Une fois la dénonciation dûment effectuée, les droits et obligations correspondant à sa qualité d'État membre cesseront pour l'État ayant dénoncé le Traité, et demeureront en vigueur ceux relatifs au Programme de libéralisation du Présent Traité ainsi que tout autre point dont conviendront les États membres conjointement avec l'État dénonciateur du Traité dans les soixante (60) jours à compter de la légalisation de ladite dénonciation. Ces droits et obligations de l'État ayant dénoncé le Traité resteront en vigueur pour une période de deux (2) ans à partir de la date fixée dans l'acte de dénonciation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23
Le présent Traité se dénommera « Traité d'Asunción ».

Article 24
Aux fins de faciliter le progrès vers la constitution du Marché Commun, une Commission Parlementaire Conjointe du Mercosur sera créée. Les pouvoirs exécutifs des États membres informeront leurs pouvoirs législatifs respectifs sur l'évolution du Marché Commun, objet du présent Traité.
Fait en la ville d'Asunción, le vingt-six mars de l'année mille neuf cent quatre-vingtonze, en un original en langue espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.
Le gouvernement de la République du Paraguay sera dépositaire du présent Traité et en remettra une copie, dûment certifiée conforme par lui, aux gouvernements des autres États membres signataires et adhérents.
Signé
Par le gouvernement de la République Argentine,
Carlos Saúl Menem, Guido di Tella ;
Par le gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

Fernando Collor, Francisco Rezek
Par le gouvernement de la République du Paraguay
Andrés Rodriguez, Alexis Frutos Vaesken ;
Par le gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay,
Luis Alberto Lacalle Herrera ; Hector Gros Espiell.

ANNEXE I : PROGRAMME DE LIBÉRATION COMMERCIALE

Article 1

Les États membres accordent d'éliminer, au plus tard au 31 décembre 1994, les taxes et autres restrictions appliquées à leur commerce réciproque.
En ce qui concerne les listes d'exceptions présentées par la République du Paraguay et la République Orientale d'Uruguay, le délai fixé pour leurs éliminations s'étendra jusqu'au 31décembre 1995, conformément aux termes du septième article du présent annexe.

Article 2

Aux fins établies au précédent article, on entendra
a) par « taxes », les droits de douane et toutes autres surcharges d'effet équivalent, qu'elles aient un caractère fiscal, monétaire, de change ou de toute autre nature, ayant un effet sur le commerce extérieur. Ne sont pas inclues dans ce concept les taxes et autres surcharges similaires qui répondent au coût approximatif des services fournis ; et
b) par « restrictions », toute mesure ayant un caractère administratif, financier, de change ou de toute autre nature par laquelle un État membre entrave ou rend plus difficile, par decision unilatérale, le commerce réciproque. Ne sont pas comprises dans ce concept les mesures adoptées en vertu des situations prévues à l'article 50 du Traité de Montevideo.

Article 3

À compter de l'entrée en vigueur du Traité, les États membres initieront un programme de dégrèvement progressif, linéaire et automatique, lequel concernera les produits compris dans l'univers douanier, classés conformément à la nomenclature douanière utilisée par l'Aladi en accord avec le calendrier suivant :

POURCENTAGE DE DEGREVEMENT / DATE
31/12/1990 30/06/1991 31/12/91 30/06/1992 31/12/1992 30/06/1993 31/12/1993 31/6/94 31/12/94
00 A 40 47 54 61 68 75 82 89 100
41 A 45 52 59 66 73 80 87 94 100
46 A 50 57 64 71 78 85 92 100
51 A 55 61 67 73 79 86 93 100
56 A 60 67 74 81 88 95 100
61 A 65 71 77 83 89 96 100
66 A 70 75 80 85 90 95 100
71 A 75 80 85 90 95 100
76 A 80 85 90 95 100
81 A 85 89 93 97 100
86 A 90 95 100
91 A 95 100
96 A 100

Les préférences s'appliqueront au droit de douane en vigueur au moment de son application et consisteront en une réduction, en pourcentages, des taxes plus favorables appliquées à l'importation des produits en provenance d'États tiers non membres de l'Aladi.
À cet effet, les États membres s'échangeront et remettront à l'Aladi, dans les trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité, des copies actualisées de leurs droits de douane, de même que ceux en vigueur au 31 janvier 1991.

Article 4
Les préférences accordées dans les Accords de portée partielle conclus dans le cadre de l'Aladi par les États membres entre eux, s'approfondiront dans le cadre du present Programme de dégrèvement en accord avec le calendrier suivant.
Ces dégrèvements s'appliqueront exclusivement dans le cadre des Accords de portée partielle en cause, sans bénéficier aux autres membres du Marché Commun et ne concerneront pas les produits inclus dans les Listes d'exceptions.

Article 5
Sans préjudice du mécanisme visé aux articles trois et quatre, les États membres pourront, de manière additionnelle, approfondir les préférences à travers des négociations menées dans le cadre des Accords prévus par le Traité de Montevideo de 1980.

Article 6
Resteront exclus du calendrier de dégrèvement auquel se réfèrent les articles trois et quatre du présent Annexe, les produits compris dans les Listes d'exceptions présentées par chacun des États membres avec les quantités suivantes d'unité N.Aladi:
République Argentine 394
République Fédérative du Brésil 324
République du Paraguay 439
République Orientale de l'Uruguay 960

Article 7
Les Listes d'exceptions seront réduites à la fin de chaque année conformément au calendrier détaillé ci-après :
a) Pour la République Argentine et la République Fédérative du Brésil à raison de vingt pour cent (20 %) annuel des unités qui les composent, réductions qui s'appliquent à partir du 31 décembre 1990.
b) Pour la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay, la réduction se fera à raison de :
- 10 % à la date d'entrée en vigueur du Traité
- 10 % au 31 décembre 1991
- 20 % au 31 décembre 1992
- 20 % au 31 décembre 1993
- 20 % au 31 décembre 1994
- 20 % au 31 décembre 1995

Article 8
Les Listes d'exceptions incorporées dans les Appendices I, II, III et IV comprennent la première réduction indiquée à l'article précédent.

Article 9
Les produits retirés des listes d'exceptions, dans les termes prévus à l'article 7, jouiront automatiquement des préférences résultant du Programme de dégrèvement fixées à l'article 3 du Présent Annexe, avec au moins, le pourcentage de réduction minimum prévu à la date de leurs retraits desdites listes.

Article 10
Les États membres pourront seulement appliquer, jusqu'au 31 décembre 1994, aux produits compris dans le Programme de dégrèvement les restrictions non tarifaires expressément déclarées dans les notes complémentaires à l'Accord de Complémentarité que les États membres adopteront dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980.
Au 31 décembre 1994 toutes les restrictions non tarifaires seront éliminées dans l'espace du Marché Commun.

Article 11
Afin d'assurer le respect du calendrier de dégrèvement prévu aux articles trois et quatre, ainsi que la conformation du Marché Commun, les États membres coordonneront les politiques macroéconomiques et sectorielles qui seront accordées et auxquelles se réfère le Traité pour la constitution du Marché Commun, en commençant par celles liées au flux de commerce et à la configuration des secteurs productifs des États membres.
Article 12
Les réglementations prévues par le présent Annexe ne s'appliquent pas aux Accords de portée partielle, de complémentarité économique numéro 1, 2, 13 et 14, ni à ceux relatifs au commerce et à l'agriculture, souscrits dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, lesquels seront régis exclusivement par les dispositions établies dans ceux-ci.

ANNEXE II : RÉGIME GÉNÉRAL D'ORIGINE
CHAPITRE I : RÉGIME GÉNÉRAL DE QUALIFICATION D'ORIGINE
Article 1
Seront considérés en provenance des États membres :
a) les produits élaborés intégralement sur le territoire de l'un d'entre eux lorsque seront utilisés, pour leur élaboration, exclusivement des matériaux originaires des États membres.
b) les produits, inclus dans les positions de la nomenclature douanière de l'Association Latino-américaine d'Intégration identifiés à l'Annexe I de la résolution 78 du Comité des Représentants de ladite Association, du seul fait d'être produits dans leurs territoires respectifs.
Seront considérés comme produit dans le territoire d'un États membres :
i) les produits du règne minéral, végétal et animal, incluant ceux de la chasse et de la pêche, extraits, cueillis, nés, élevés sur leurs territoires ou dans leurs eaux territoriales ou Zones économiques exclusives ;
ii) les produits de la mer extraits en dehors de leurs eaux territoriales et Zones économiques exclusives par des bateaux battant son pavillon ou loués à des entreprises établies sur leurs territoires ; et
iii) les produits issus d'opérations ou de processus effectués dans leurs territoires par lesquels ils acquièrent leur forme finale permettant leur commercialisation, sauf lorsque ces processus ou procédés consistent seulement dans de simples montages ou assemblages, emballages, fractionnements en lots ou en volumes, sélections ou classifications, marquages, compositions d'assortiments de marchandises ou autres opérations ou processus équivalents.
c) les produits, pour l'élaboration desquels sont utilisés des matériaux qui ne seraient pas originaires des États membres, lorsqu'ils résultent d'un processus de transformation, realisé sur le territoire de l'un d'entre eux, leur conférant une nouvelle individualité caractérisée par le fait de se trouver classé dans la nomenclature douanière de l'Aladi dans une position différente de celle desdits matériaux, sauf dans les cas déterminés par les États membres et qui respectent la condition prévue à l'article 2 du présent Annexe.

Néanmoins, ne seront pas considérés comme d'origine les produits résultant d'opérations ou de processus, effectués sur le territoire d'un État membre par lesquels ils acquièrent la forme finale dans laquelle ils seront commercialisés, lorsque dans lesdites opérations ou processus seront utilisés exclusivement des matériaux ou des facteurs de production qui ne seraient pas originaires des États membres et consisteraient uniquement dans de simples montages ou assemblages, emballages, fractionnements en lots ou en volumes, sélections, classifications, marquages, compositions d'assortiments de marchandises ou autres opérations ou processus similaires.
d) Jusqu'au 31 décembre 1994, les produits résultant d'opérations d'assemblages et de montages réalisés sur le territoire d'un État partie utilisant des matériaux originaires des États parties et de pays tiers, lorsque la valeur des matériaux d'origine ne serait pas inférieure à 40 % de la valeur F.O.B. d'exportation du produit final ; et
e) les produits qui, en plus d'être produits sur leurs territoires, respectent les critères spécifiques établis à l'Annexe 2 de la Résolution 78 du Comité des Représentants de l'Association Latino-américaine d'Intégration.

Article 2
Dans les cas où la condition établie à l'alinéa c, de l'article premier ne pourrait être respectée parce que le processus de transformation opéré n'impliquerait pas de changement de position dans la nomenclature, il suffira que la valeur C.I.F. port d'arrivée ou C.I.F. port maritime des matériaux en provenance d'États tiers ne dépasse pas cinquante (50) pour cent de la valeur F.O.B. d'exportation des marchandises concernées. Pour la définition des prix des matériaux en provenance d'États tiers sans littoral maritime, seront pris en compte, en tant que port de destination, les dépôts et zones franches concédés par les autres États membres, lorsque les matériaux arrivent par voie maritime.

Article 3
Les États membres pourront établir, d'un commun accord, des critères spécifiques d'origine qui prévaudront sur les critères généraux de qualification.

Article 4
Pour la détermination des critères d'origine spécifiques auquel se réfère l'article 3, ainsi que pour la révision de ceux qui auraient été établis, les États parties utiliseront, comme base, individuellement ou conjointement, les éléments suivants :
I – Matériaux et autres facteurs de production :
a) Matières premières
i) Matière première prépondérante ou qui confère au produit sa caractéristique essentielle ; et
ii) Matière première principale
b) Parties ou pièces
i) Parties ou pièces qui confèrent au produit sa caractéristique essentielle ;
ii) Parties ou pièces principales
iii) Pourcentage de parties ou pièces en relation avec le poids total
c) Autres facteurs de production
II – Processus de transformation ou d'élaboration utilisé
III – Proportion maximale de la valeur des matériaux importés de pays tiers par rapport à la valeur totale du produit, lequel résulte du processus de valorisation convenu dans chaque cas.

Article 5
Dans des cas exceptionnels, lorsque les conditions spécifiques ne pourront être respectées du fait de l'apparition de certains problèmes circonstanciels d'approvisionnement : disponibilité, spécifications techniques, délais de livraison et prix, conformément à l'article 4 du Traité, des matériaux non originaires des États membres pourront être utilisés. Eu égard à la situation visée à l'alinéa précédent, le pays exportateur émettra le certificat correspondant, en informant l'État membre importateur et le Groupe Marché Commun, et en joignant les éléments du dossier et les justificatifs autorisant l'émission dudit document.
Lorsque ces situations se produiront de manière réitérée, l'État membre exportateur ou l'État membre importateur communiquera cette situation au Groupe Marché commun afin de réviser le critère spécifique.
Cet article ne concerne pas les produits résultant d'opérations d'assemblage et de montage et sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du Tarif extérieur commun pour les produits soumis aux critères spécifiques d'origine, et leurs matériaux ou facteurs de production.

Article 6
Chaque État membre pourra solliciter la révision des critères d'origine établis conformément à l'article premier. Dans sa demande, il devra proposer et justifier les critères applicables au produit ou, aux produits, dont il s'agit.

Article 7
Afin de respecter les critères d'origine, les matériaux et autres facteurs de production originaires du territoire d'un des États membres, utilisés par un autre État membre pour l'élaboration de produits déterminés, seront considérés comme en provenance de ce dernier.

Article 8
Le critère d'utilisation maximale de matériaux et autres facteurs de productions originaires des États membres ne pourra être retenu pour fixer les conditions impliquant l'imposition de matériels ou autres facteurs de production desdits États membres, lorsque selon leurs propres opinions, ceux-ci ne respectent pas les conditions appropriées d'approvisionnement, de qualité et de prix ou qu'ils ne s'adaptent pas aux processus industriels ou technologiques appliqués.

Article 9
Pour que les marchandises d'origine bénéficiant de traitements préférentiels, elles devront avoir été expédiées directement depuis le pays exportateur vers le pays importateur. À cet effet, seront considérées comme directement expédiées :
a) Les marchandises transportées sans transit par le territoire d'un pays ne participant pas au Traité.
b) Les marchandises transportées en transit par un, ou plusieurs, pays participant, avec ou sans transbordement ou stockage temporaire, sous la surveillance des autorités douanières compétentes seulement si :
i) Le transit est justifié pour des raisons géographiques ou pour des considérations relatives aux exigences du transport.
ii) Les marchandises ne sont pas destinées au commerce, utilisation ou emploi dans le pays de transit ; et

iii) Les marchandises ne subissent pas, pendant leur transport et dépôt, d'une opération différente de la charge ou décharge ou toute manipulation pour les maintenir en bonnes conditions ou assurer leur conservation.

Article 10
Aux fins établies dans le présent régime général, on entendra :
a) que les produits en provenance des zones franches situées dans les limites géographiques de tout État membre devront respecter les conditions prévues dans le présent régime général.
b) que l'expression « matériaux » comprend les matières premières, les produits intermédiaires et les parties et pièces utilisées pour l'élaboration des marchandises.

CHAPITRE II : DÉCLARATION, CERTIFICAT ET JUSTIFICATIFS

Article 11
Afin que l'importation des produits en provenance États membres puisse bénéficier des réductions de taxes et restrictions accordées, une déclaration, attestant du respect des critères d'origine, émise conformément au chapitre précédent, doit figurer dans le dossier correspondant aux exportations desdits produits.

Article 12
La déclaration visée à l'article précédent sera expédiée par le producteur final ou l'exportateur de la marchandise et certifiée par un organisme officiel ou une entité corporative jouissant de la personnalité juridique et habilitée par le gouvernement de l'État member exportateur.
En habilitant ces entités corporatives, les États membres devront s'assurer que ces organismes, compétents dans la juridiction nationale, peuvent déléguer des attributions à des entités régionales ou locales, tout en conservant toujours la responsabilité directe de l'exactitude des certificats émis.
Les États membres s'engagent, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité, à établir un régime harmonisé de sanctions administratives pour les cas de faux certificats, sans préjudice des actions pénales correspondantes.

Article 13
Les certificats d'origine émis aux fins du présent Traité auront une durée de validité de 180 jours à compter de leur expédition.

Article 14
Dans tous les cas, les formulaires types figurant à l'annexe de l'Accord 25 du Comité des Représentants de l'Aladi seront utilisés jusqu'à ce qu'un autre formulaire, approuvé par les États membres, entre en vigueur.

Article 15
Les États membres communiqueront à l'Aladi la liste des organismes officiels ou des entités corporatives habilitées pour émettre le certificat visé à l'article précédent, avec le registre et le fac-similé des signatures authentifiées.

Article 16
Dans le cas où un État membre considèrerait que les certificats émis par un organisme officiel ou une entité corporative habilitée par un autre État membre ne seraient pas conformes aux dispositions prévues par le présent régime général, il le communiquera à cet État afin qu'il adopte les mesures qu'il juge nécessaires afin de trouver une solution au problème posé. En aucun cas, le pays importateur ne pourra paralyser la procédure d'importation des produits dotés des certificats visés au paragraphe précédent. Il pourra cependant, non seulement solliciter des informations additionnelles aux autorités gouvernementales du pays exportateur, mais également adopter les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder l'intérêt fiscal.

Article 17
Aux fins d'un contrôle postérieur, les copies des certificats et des documents respectifs devront être conservées pendant deux ans à compter de leur date d'émission.

Article 18
Les dispositions du présent Régime Général et les modifications qui y seront introduites, n'affecteront pas les marchandises embarquées à la date de leurs adoptions.

Article 19
Les réglementations prévues dans le présent Annexe ne s'appliqueront pas aux Accords de portée partielle, de Complémentarité Économique numéro 1, 2, 13 et 14, ni à ceux relatifs au commerce et à l'agriculture, souscrits dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, lesquels seront régis exclusivement par les dispositions établies dans ceux-ci.

ANNEXE III : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
1. Les différends entre États membres relatifs à l'application du Traité seront résolus par l'intermédiaire de négociations directes.
Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée, les États membres soumettront la controverse à la considération du Groupe Marché Commun, lequel, après avoir évalué la situation, formulera, dans un délai de 60 jours, les recommandations pertinentes aux Parties pour régler le différend. À cet effet, le Groupe Marché Commun pourra établir ou convoquer un groupe d'experts ou des groupes de conseils afin de pouvoir compter avec un support technique.
Si le Groupe Marché Commun ne parvient à aucune solution, la controverse sera transmise au Conseil du Marché Commun afin qu'il adopte les recommandations pertinentes.
2. Dans les cent vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Groupe Marché Commun soumettra aux gouvernements des États membres une proposition de Système de Règlement des Différends qui régira la période de transition.
3. Avant le 31 décembre 1994, les États membres adopteront un Système Permanent de Règlement des Différends pour le Marché Commun.

ANNEXE IV : CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 1

Chaque État membre pourra appliquer, jusqu'au 31 décembre 1994, des clauses de sauvegarde à l'importation des produits bénéficiant du Programme de Libéralisation Commerciale établi dans le cadre du Traité. Les États membres accordent qu'ils n'auront recours au présent régime que dans des cas exceptionnels.

Article 2

Lorsque les importations d'un produit déterminé causeraient ou menaceraient de causer un préjudice grave à son marché à la suite de l'augmentation sensible, dans une courte période, des importations de ce produit en provenance d'autres États membres, le pays importateur sollicitera au Groupe Marché Commun la tenue de consultations afin d'éliminer cette situation.

La sollicitation du pays importateur sera accompagnée d'une déclaration détaillée des faits, causes et justificatifs pertinents.

Le Groupe Marché Commun devra engager des consultations dans un délai maximal de dix (10) jours consécutifs à compter de la date de présentation de la requête du pays importateur et devra les conclure, en adoptant une décision sur le sujet, dans les vingt (20) jours consécutifs à compter de la date de leur engagement.

Article 3

La détermination du préjudice ou de la menace de préjudice grave au sens du présent Régime, sera analysée par chaque pays, en prenant en compte, entre autres, de l'évolution des aspects suivants en relation avec le produit en question :

a) le niveau de production et la capacité utilisée
b) le niveau d'emploi
c) la participation du marché
d) le niveau de commerce entre les parties concernées ou participant à la consultation
e) le développement des importations et des exportations en relation avec les États tiers.

Aucun des facteurs ci-dessus mentionnés ne constitue, par lui-même, un critère decisive pour la détermination du préjudice ou de la menace de préjudice grave, de même que des facteurs comme les changements technologiques ou de préférences des consommateurs en faveur de produits similaires et/ou directement en concurrence à l'intérieur du même secteur.

L'application de la clause de sauvegarde dépendra, dans chaque pays, de l'approbation finale de la section nationale du Groupe Marché Commun.

Article 4

Afin de ne pas interrompre les flux commerciaux qui auraient été générés, le pays importateur négociera un quota pour l'importation du produit objet de la sauvegarde lequel sera soumis aux mêmes préférences et autres conditions établies dans le Programme de Libéralisation Commerciale. Ledit quota sera négocié avec l'État membre à l'origine des importations, pendant la période de consultation à laquelle se réfère l'article 2. Le délai de consultation échu sans qu'aucun accord n'ait été atteint, le pays importateur qui s'estime affecté pourra fixer un quota qui sera maintenu dans un délai d'un an. En aucun cas le quota fixé unilatéralement par le pays importateur ne pourra être inférieur à la moyenne des volumes physiques importés au cours des trois dernières années du calendrier.

Article 5

Les clauses de sauvegarde auront une durée d'un an et pourront être prorogées pour une nouvelle période annuelle et consécutive, dans le respect des délais et conditions établies dans le présent Annexe. Ces mesures pourront seulement être adoptées une fois pour chaque produit. En aucun cas l'application de clauses de sauvegarde ne pourra s'étendre au-delà du 31 décembre 1994.

Article 6

L'application de clauses de sauvegarde n'affectera pas les marchandises embarquées à la date de son adoption, lesquelles seront comptabilisées dans le quota prévu à l'article 4.

Article 7

Pendant la période de transition, dans le cas où un État membre s'estime affecté par de graves difficultés dans ces activités économiques, il sollicitera au Groupe Marché Commun la tenue de consultations afin que des mesures correctives nécessaires soient prises.

Le Groupe Marché Commun, dans les délais fixés à l'article 2 de la présente Annexe, évaluera la situation et se prononcera sur les mesures à adopter, en fonction des circonstances.

ANNEXE V : SOUS-GROUPES DE TRAVAIL DU GROUPE MARCHÉ COMMUN

Le Groupe Marché Commun, afin de coordonner les politiques macroéconomiques et sectorielles, constituera, dans les 30 jours de son installation, les Sous-groupes de Travail suivants :

Sous-groupe n°1 : Affaires commerciales
Sous-groupe n°2 : Affaires douanières
Sous-groupe n°3 : Normes techniques
Sous-groupe n°4 : Politiques fiscales et monétaires en relation avec le commerce
Sous-groupe n°5 : Transport terrestre
Sous-groupe n°6 : Transport maritime
Sous-groupe n°7 : Politique industrielle et technologique
Sous-groupe n°8 : Politique agricole
Sous-groupe n°9 : Politique énergétique
Sous-groupe n°10 : Coordination des politiques macroéconomiques

Annexe II : PROTOCOLE d'OURO PRETO

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ D'ASUNCION SUR LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DU MERCOSUR - PROTOCOLE D'OURO PRETO

La République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, ci-après dénommées les " États Parties " ;

En application des dispositions de l'article 18 du Traité d'Asunción, signé le 26 mars 1991 ;

Conscientes de l'importance des progrès accomplis et de l'instauration de l'union douanière en tant qu'étape vers l'édification du Marché commun ;

Réaffirmant les principes et objectifs du Traité d'Asunción et convaincues qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux pays et régions les moins avancées du MERCOSUR ;

Tenant compte de la dynamique inhérente à tout processus d'intégration et de la nécessité qui en découle d'adapter la structure institutionnelle du MERCOSUR en fonction des transformations survenues ;

Saluant l'ouvre remarquable accomplie par les organes existants pendant la période de transition ;

Conviennent :

CHAPITRE PREMIER. STRUCTURE DU MERCOSUR

Article premier

La structure institutionnelle du MERCOSUR est composée des organes suivants :

I. Le Conseil du Marché commun (CMC) ;
II. Le Groupe du Marché commun (GMC) ;
III. La Commission du commerce du MERCOSUR (CCM) ;
IV. La Commission parlementaire conjointe (CPC) ;
V. Le Forum consultatif économique et social (FCES) ;
VI. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR (SAM).

Paragraphe unique - Peuvent être créés, aux termes du présent Protocole, les organes auxiliaires qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs d'intégration.

Article 2

Le Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun et la Commission du commerce du MERCOSUR sont des organes de décision d'ordre intergouvernemental.

Section I. Conseil du Marché commun

Article 3

Le Conseil du Marché commun, organe suprême du MERCOSUR, est chargé de conduire la politique d'intégration et de prendre des décisions afin d'atteindre les objectifs fixés dans le Traité d'Asunción et d'instituer définitivement le Marché commun.

Article 4
Le Conseil du Marché commun se compose des Ministres des relations extérieures des États Parties et des Ministres de l'économie ou de ministres ayant des attributions équivalentes.

Article 5
La présidence du Conseil du Marché commun est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique par chaque État Partie pendant une période de six mois.

Article 6
Le Conseil du Marché commun se réunit chaque fois qu'il le juge opportun, et au moins une fois par semestre avec la participation des Présidents des États Parties.

Article 7
Les réunions du Conseil du Marché commun sont coordonnées par les Ministres des relations extérieures ; peuvent être invités à y participer d'autres ministres ou responsables de rang ministériel.

Article 8
Le Conseil du Marché commun a les fonctions et attributions suivantes :
I. Veiller à l'application du Traité d'Asunción, de ses protocoles et des accords signés dans le cadre dudit Traité ;
II. Formuler les politiques et promouvoir les actions nécessaires à l'instauration du Marché commun ;
III. Exercer la personnalité juridique du MERCOSUR ;
IV. Négocier et signer des accords, au nom du MERCOSUR, avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux. Ces fonctions peuvent être déléguées, sur mandat exprès, au Groupe du Marché commun, dans les conditions définies au paragraphe VII de l'article 14 ;
V. Se prononcer sur les propositions dont il est saisi par le Groupe du Marché commun ;
VI. Organiser des réunions de ministres et se prononcer sur les accords que celles-ci lui soumettent ;
VII. Créer les organes qu'il juge utiles, les modifier ou les dissoudre ;
VIII. Préciser, lorsqu'il le juge nécessaire, le contenu et la portée de ses décisions ;
IX. Désigner le Directeur du Secrétariat administratif du MERCOSUR ;
X. Adopter des décisions d'ordre financier et budgétaire ;
XI. Approuver le règlement intérieur du Groupe du Marché commun.

Article 9
Le Conseil du Marché commun se prononce au moyen de décisions qui ont force exécutoire pour les États Parties.

Section II. Groupe du Marché commun

Article 10
Le Groupe du Marché commun est l'organe exécutif du MERCOSUR.

Article 11
Le Groupe du Marché commun est composé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par pays, nommés par leur gouvernement respectif et parmi

lesquels doivent obligatoirement figurer des représentants des Ministères des relations extérieures, des Ministères de l'économie (ou organismes équivalents) et des banques centrales. Le Groupe du Marché commun est coordonné par les Ministères des relations extérieures.

Article 12
Aux fins d'élaborer et de proposer des mesures concrètes dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe du Marché commun peut, lorsqu'il le juge approprié, inviter des représentants d'autres organismes publics ou d'autres organes formant la structure institutionnelle du MERCOSUR.

Article 13
Le Groupe du Marché commun se réunit en session ordinaire ou extraordinaire, autant que de besoin, selon les conditions établies dans son règlement intérieur.

Article 14
Le Groupe du Marché a les fonctions et attributions suivantes :
I. Veiller, dans les limites de sa compétence, à l'application du Traité d'Asunción, de ses protocoles et des accords signés dans le cadre dudit Traité ;
II. Proposer des projets de décision au Conseil du Marché commun ;
III. Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil du Marché commun ;
IV. Établir des programmes de travail de nature à progresser vers l'établissement du Marché commun ;
V. Créer, modifier ou dissoudre les organes tels que sous-groupes de travail et réunions spécialisées, en vue de la réalisation de ses objectifs ;
VI. Se prononcer, dans ses domaines de compétence, sur les propositions ou recommandations dont il est saisi par les autres organes du MERCOSUR ;
VII. Négocier, avec la participation de représentants de tous les États Parties, par délégation expresse du Conseil du Marché commun et dans les limites fixées aux termes de mandats qui lui sont spécifiquement assignés à cette fin, des accords au nom du MERCOSUR avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux. Le Groupe du Marché commun procède à la signature desdits accords lorsqu'il y est habilité. Avec l'autorisation du Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun peut déléguer les pouvoirs susvisés à la Commission du commerce du MERCOSUR ;
VIII. Approuver le budget et la reddition annuelle des comptes présentée par le Secrétariat administratif du MERCOSUR ;
IX. Adopter des résolutions d'ordre financier et budgétaire, en se fondant sur les orientations émises par le Conseil ;
X. Soumettre son règlement intérieur au Conseil du Marché commun ;
XI. Organiser les réunions du Conseil du Marché commun et élaborer les rapports et études demandés par celui-ci ;
XII. Élire le Directeur du Secrétariat administratif du MERCOSUR ;
XIII. Superviser les activités du Secrétariat administratif du MERCOSUR ;
XIV. Approuver les règlements intérieurs de la Commission du commerce et du Forum consultatif économique et social.

Article 15
Le Groupe du Marché commun se prononce au moyen de résolutions qui sont exécutoires pour les États Parties.

Section III. Commission du commerce du MERCOSUR

Article 16
La Commission du commerce du MERCOSUR, organe chargé d'appuyer les travaux du Groupe du Marché commun, est chargée de veiller à l'application des instruments de la politique commerciale commune convenus par les États Parties en vue du fonctionnement de l'union douanière, ainsi que de suivre et d'évaluer les questions et sujets relatifs aux politiques commerciales communes, au commerce intérieur du MERCOSUR et au commerce avec les pays tiers.

Article 17
La Commission du commerce du MERCOSUR, qui est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par État Partie, est coordonnée par les Ministères des relations extérieures.

Article 18
La Commission du commerce du MERCOSUR se réunit au moins une fois par mois, ou chaque fois que le Groupe du Marché commun ou tout État Partie le demande.

Article 19
La Commission du commerce du MERCOSUR a les fonctions et attributions suivantes :
I. Veiller à l'application des instruments communs relatifs à la politique commerciale conclus entre les pays membres du MERCOSUR ainsi qu'avec des pays tiers, des organismes internationaux et des accords de commerce ;
II. Examiner les demandes présentées par les États Parties en ce qui concerne l'application et le respect du tarif douanier commun et des autres instruments de la politique commerciale commune et se prononcer à leur sujet ;
III. Assurer le suivi de l'application des instruments de la politique commerciale commune dans les États Parties ;
IV. Analyser l'évolution des instruments de la politique commerciale commune pour le fonctionnement de l'union douanière et saisir le Groupe du Marché commun de propositions en la matière ;
V. Prendre les décisions relatives à l'administration et à l'application du tarif extérieur commun et des instruments de la politique commerciale commune convenus par les États Parties ;
VI. Rendre compte au Groupe du Marché commun de l'évolution et de l'application des instruments de la politique commerciale commune, de la suite donnée aux demandes reçues et des décisions prises à leur égard ;
VII. Proposer au Groupe du Marché commun de nouvelles règles ou modifications aux règles existantes du MERCOSUR en matière commerciale et douanière ;
VIII. Proposer la révision des contingents tarifaires de certains produits relevant du tarif extérieur commun, y compris pour prendre en compte de nouvelles activités de production dans le cadre du MERCOSUR ;
IX. Créer les comités techniques nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions ainsi qu'en diriger et en superviser les activités ;

X. Accomplir les tâches relatives à la politique commerciale commune, que lui confie le Groupe du Marché commun ;
XI. Adopter son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Groupe du Marché commun.

Article 20
La Commission du commerce du MERCOSUR se prononce au moyen de directives ou de propositions. Ses directives ont force exécutoire pour les États Parties.

Article 21
Outre les fonctions et attributions que lui confèrent les articles 16 et 19 du présent Protocole, la Commission du commerce du MERCOSUR connaît des recours présentés par ses sections nationales et formulées par les États Parties ou par des particuliers (personnes physiques ou morales), concernant les situations prévues aux articles premier ou 25 du Protocole de Brasilia, si elles relèvent de son domaine de compétence.
Paragraphe 1. Le fait que la Commission du commerce du MERCOSUR soit saisie d'un recours n'empêche pas l'État Partie demandeur d'intenter une action en application du Protocole de Brasilia pour le règlement des différends.
Paragraphe 2. Les recours relatifs aux cas visés par le présent article sont réglés conformément à la procédure prévue en annexe au présent Protocole.

Section IV. Commission parlementaire conjointe

Article 22
La Commission parlementaire conjointe est l'organe représentatif des parlements des États Parties dans le cadre du MERCOSUR.

Article 23
La Commission parlementaire conjointe est composée d'un nombre égal de parlementaires représentant les États Parties.

Article 24
Les membres de la Commission parlementaire conjointe sont désignés par les parlements nationaux respectifs, conformément à leur règlement intérieur.

Article 25
La Commission parlementaire conjointe a pour tâche d'accélérer les procédures internes correspondantes dans les États Parties en vue de l'entrée en vigueur rapide des règles arrêtées par les organes du MERCOSUR visés à l'article 2 du présent Protocole. De même, elle contribue à l'harmonisation des législations, comme l'exige l'évolution du processus d'intégration. Le cas échéant, le Conseil demande à la Commission parlementaire conjointe d'examiner des questions prioritaires.

Article 26
La Commission parlementaire conjointe présente des recommandations au Conseil du Marché commun, par l'intermédiaire du Groupe du Marché commun.

Article 27
La Commission parlementaire conjointe adopte son règlement interne.

Section V. Forum consultatif économique et social

Article 28
Le Forum consultatif économique et social, organe représentatif des secteurs économique et social, est composé d'un nombre égal de représentants de chaque État Partie.

Article 29
Le Forum consultatif économique et social est un organe consultatif qui présente des recommandations au Groupe du Marché commun.

Article 30
Le Forum consultatif économique et social soumet son règlement intérieur à l'approbation du Groupe du Marché commun.

Section VI. Secrétariat administratif du MERCOSUR

Article 31
Le MERCOSUR est doté d'un Secrétariat administratif qui est un organe d'appui fonctionnel. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR, qui est chargé de fournir des services aux autres organes du MERCOSUR, a son siège à Montevideo.

Article 32
Le Secrétariat administratif du MERCOSUR est chargé des activités suivantes :
I. Tenir les archives officielles de la documentation du MERCOSUR ;
II. Publier et diffuser les règles adoptées dans le cadre du MERCOSUR. À ce titre :
i) Effectuer, en coordination avec les États Parties, les traductions officielles en espagnol et en portugais de toutes les décisions adoptées par les organes de la structure institutionnelle du MERCOSUR, conformément aux dispositions de l'article 39 ;
ii) Éditer le Bulletin officiel du MERCOSUR ;
III. Organiser les aspects logistiques des réunions du Conseil du Marché commun, du Groupe du Marché commun et de la Commission du commerce du MERCOSUR et, dans la mesure de ses possibilités, des autres organes du MERCOSUR, lorsque lesdites réunions se tiennent à son siège permanent. Lorsque les réunions se tiennent hors du siège, le Secrétariat administratif du MERCOSUR apporte son appui au pays hôte ;
IV. Informer régulièrement les États Parties des mesures prises par chaque pays pour incorporer à son ordre juridique les règles arrêtées par les organes du MERCOSUR visés à l'article 2 du présent Protocole ;
V. Enregistrer les listes nationales d'arbitres et d'experts, et réaliser d'autres tâches définies par le Protocole de Brasilia, du 17 décembre 1991;
VI. Exécuter les tâches demandées par le Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun et la Commission du commerce du MERCOSUR ;
VII. Élaborer son budget prévisionnel et, une fois celui-ci approuvé par le Groupe du Marché commun, prendre toutes les mesures voulues pour en assurer la bonne exécution ;
VIII. Présenter annuellement une reddition de comptes au Groupe du Marché commun et faire rapport sur ses activités.

Article 33
Le Secrétariat administratif du MERCOSUR est dirigé par un directeur ayant la nationalité de l'un des États Parties. Le Directeur est élu par le Groupe du Marché commun, par roulement, après consultation des États Parties, et il est désigné par le Conseil du Marché commun. Son mandat est de deux ans et il n'est pas rééligible.

Chapitre II. Personnalité juridique

Article 34
Le MERCOSUR est doté de la personnalité juridique de droit international.

Article 35
Le MERCOSUR peut, dans le cadre de ses attributions, effectuer tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment s'obliger, acquérir ou aliéner des biens meubles et immeubles, ester en justice, détenir et virer des fonds.

Article 36
Le MERCOSUR signe des accords de siège.

Chapitre III. Système de prise de décisions

Article 37
Les décisions des organes du MERCOSUR sont prises par consensus et en présence de tous les États Parties.

Chapitre IV. Application interne des règles arrêtées par les organes du MERCOSUR

Article 38
Les États Parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans leurs territoires respectifs, le respect des règles arrêtées par les organes du MERCOSUR visés à l'article 2 du présent Protocole.
Paragraphe unique. Les États Parties informent le Secrétariat administratif du MERCOSUR des mesures adoptées à cette fin.

Article 39
Les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun, les directives de la Commission du commerce du MERCOSUR et les sentences arbitrales rendues pour le règlement de différends, ainsi que tout acte que le Conseil du Marché commun ou le Groupe du Marché commun juge nécessaire de rendre public, sont publiés intégralement, en espagnol et en portugais, au Bulletin officiel du MERCOSUR.

Article 40
La procédure ci-après doit être appliquée afin de garantir que les règles arrêtées par les organes du MERCOSUR visés à l'article 2 du présent Protocole entrent simultanément en vigueur dans les États Parties :
i) Une fois la règle approuvée, les États Parties prennent les mesures voulues pour l'incorporer à l'ordre juridique national et notifient lesdites mesures au Secrétariat administratif du MERCOSUR;

ii) Lorsque tous les États Parties l'ont informé de l'incorporation d'une règle à leur ordre juridique interne, le Secrétariat administratif du MERCOSUR en informe chaque État Partie;
iii) La règle entre en vigueur simultanément dans les États Parties 30 jours après la date de la communication faite par le Secrétariat administratif du MERCOSUR en application du paragraphe précédent. À cet effet, dans le délai mentionné, les États Parties annoncent dans leurs journaux officiels respectifs l'entrée en vigueur de ladite règle.

Chapitre V. Sources de droit du MERCOSUR

Article 41
Le droit du MERCOSUR procède des sources suivantes :
I. Le Traité d'Asunción, ses protocoles et les instruments additionnels ou complémentaires ;
II. Les accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción et de ses protocoles ;
III. Les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun et les directives de la Commission du commerce du MERCOSUR, adoptées depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción.

Article 42
Les règles arrêtées par les organes du MERCOSUR visés à l'article 2 du présent Protocole ont force obligatoire et, le cas échéant, doivent être incorporées aux ordres juridiques nationaux selon les procédures prévues par la législation de chaque pays.

Chapitre VI. Système de règlement des différends

Article 43
Les différends qui pourraient s'élever entre les États Parties quant à l'interprétation, l'application ou l'inexécution des dispositions du Traité d'Asunción, des accords conclus dans le cadre du Traité, ainsi que des décisions du Conseil du Marché commun, des résolutions du Groupe du Marché commun et des directives de la Commission du commerce du MERCOSUR, sont soumis aux procédures de règlement établies dans le Protocole de Brasilia, du 17 décembre 1991.
Paragraphe unique. Les directives de la Commission du commerce du MERCOSUR sont également incorporées aux articles 19 et 25 du Protocole de Brasilia.

Article 44
Avant que n'aboutisse le processus d'unification du tarif extérieur commun, les États Parties doivent procéder à la révision du système actuel de règlement des différends du MERCOSUR en vue d'adopter le système permanent dont il est question au paragraphe 3 de l'annexe III du Traité d'Asunción et à l'article 34 du Protocole de Brasilia.

Chapitre VII. Budget

Article 45
Le Secrétariat administratif du MERCOSUR dispose d'un budget pour financer ses dépenses de fonctionnement et celles qu'arrête le Groupe du Marché commun. Ce budget est financé, à parts égales, par les contributions des États Parties.

Chapitre VIII. Langues

Article 46
Les langues officielles du MERCOSUR sont l'espagnol et le portugais. La version officielle des documents de travail est celle établie dans la langue du pays où se tient la réunion.

Chapitre IX. Révision

Article 47
Les États Parties convoquent, lorsqu'ils le jugent opportun, une conférence diplomatique en vue de modifier la structure institutionnelle du MERCOSUR établie par le présent Protocole, ainsi que les attributions respectives de chacun de ses organes.

Chapitre X. Entrée en vigueur

Article 48
Le présent Protocole, partie intégrante du Traité d'Asunción, aura une durée indéfinie et il entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification. Le présent Protocole et ses instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Paraguay.

Article 49
Le Gouvernement de la République du Paraguay notifiera au gouvernement de chacun des autres États Parties la date du dépôt des instruments de ratification et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 50
En matière d'adhésion ou de dénonciation, les règles établies par le Traité d'Asunción s'appliquent en bloc au présent Protocole. L'adhésion au Traité d'Asunción ou au présent Protocole, ou la dénonciation de l'un d'eux, entraîne, ipso jure, l'adhésion au présent Protocole et au Traité d'Asunción ou la dénonciation de l'un et de l'autre.

Chapitre XI. Disposition transitoire

Article 51
La structure institutionnelle prévue dans le Traité d'Asunción, du 26 mars 1991, ainsi que les organes créés par elle, seront maintenus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Chapitre XII. Dispositions générales

Article 52
Le présent Protocole est dénommé " Protocole d'Ouro Preto ".

Article 53
Sont caduques toutes les dispositions du Traité d'Asunción, du 26 mars 1991, qui sont incompatibles avec les termes du présent Protocole et avec la teneur des décisions adoptées par le Conseil du Marché commun pendant la période de transition.

Fait à Ouro Preto (République fédérative du Brésil) le 17 décembre 1994, en un exemplaire unique en langue espagnole et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi. Le Gouvernement de la République du Paraguay remettra une copie certifiée conforme du présent Protocole aux gouvernements des autres États Parties.

Pour la République argentine :
CARLOS SAUL MENEM
GUIDO DI TELLA
Pour la République fédérative du Brésil :
ITAMAR FRANCO
CELSO L. N. AMORIM
Pour la République du Paraguay :
JUAN CARLOS WASMOSY
LUIS MARIA RAMIREZ BOETTNER
Pour la République orientale de l'Uruguay :
LUIS ALBERTO LACALLE HERRERA
SERGIO ABREU

ANNEXE AU PROTOCOLE D'OURO PRETO
PROCÉDURE GÉNÉRALE RÉGISSANT LES RECOURS FORMÉS AUPRÈS DE LA COMMISSION DU COMMERCE DU MERCOSUR

Article premier
Les recours formés par les États Parties ou par des particuliers (personnes physiques ou morales) conformément à l'article 21 du Protocole d'Ouro Preto, dont les sections nationales saisissent la Commission du commerce du MERCOSUR, sont régis par la procédure établie dans la présente annexe.

Article 2
L'État Partie demandeur forme son recours auprès de la présidence en exercice de la Commission du commerce du MERCOSUR, qui fait le nécessaire pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission, avec un préavis d'au moins une semaine. Si aucune décision n'est adoptée à ladite réunion, la Commission du commerce du MERCOSUR transmet directement le dossier à un comité technique.

Article 3
Le Comité technique établit et présente à la Commission du commerce du MERCOSUR, dans un délai d'au plus 30 jours, un avis concerté sur la question. Cet avis concerté ou, à défaut, les conclusions des experts qui composent le Comité technique, sont pris en considération par la Commission du commerce du MERCOSUR lorsqu'elle statue sur le recours.

Article 4
La Commission du commerce du MERCOSUR statue sur la question lors de la première réunion ordinaire qui suit la réception de l'avis concerté ou, à défaut, des conclusions des experts. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à cette fin.

Article 5

Si la Commission du commerce du MERCOSUR ne parvient pas à un consensus lors de la première réunion mentionnée à l'article 4, elle saisit le Groupe du Marché commun des différentes propositions, ainsi que de l'avis concerté ou des conclusions des experts du comité technique, afin que le Groupe du Marché commun prenne une décision sur la question. Le Groupe du Marché commun se prononce dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, par la présidence en exercice, des propositions dont il a été saisi par la Commission du commerce du MERCOSUR.

Article 6

S'il y a consensus sur la recevabilité du recours, l'État Partie défendeur doit adopter les mesures approuvées par la Commission du commerce du MERCOSUR ou par le Groupe du Marché commun. Dans tous les cas, la Commission du commerce du MERCOSUR ou, en seconde instance, le Groupe du Marché commun fixe un délai raisonnable pour l'application de ces mesures. Si, une fois écoulé ce délai, l'État défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de la décision adoptée soit par la Commission du commerce du MERCOSUR, soit par le Groupe du Marché commun, l'État demandeur peut recourir directement à la procédure prévue au chapitre IV du Protocole de Brasilia.

Article 7

Si la Commission du commerce du MERCOSUR, puis le Groupe du Marché commun, ne parviennent pas à un consensus, ou si l'État défendeur ne se conforme pas, dans le délai prévu à l'article 6, aux dispositions de la décision adoptée, l'État demandeur peut recourir directement à la procédure établie au chapitre IV du Protocole de Brasilia, en prenant le soin d'en informer le Secrétariat administratif du MERCOSUR. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa constitution, se prononcer sur les mesures conservatoires qu'il considère appropriées, selon les conditions établies par l'article 18 du Protocole de Brasilia.

Annexe III : PROTOCOLE DE BRASILIA

PROTOCOLE DE BRASILIA POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La République Argentine, la République Fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay, ci-après dénommées les « États membres ».
Conformément à l'Article 3 et à l'Annexe III du Traité d'Asunción du 26 mars 1991, en vertu duquel les États se sont engagés à adopter un Système de Règlement des Différends régissant pendant la période de transition,
RECONNAISSANT qu'il est important de disposer d'un instrument efficace pour assurer le respect dudit Traité et des dispositions qui en découlent,
CONVAINCUS que le système de règlement des différends prévu dans le présent Protocole contribuera au renforcement des relations entre les membres sur la base de la justice et de l'équité ;
ONT CONVENU ce qui suit :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1
Les différends qui surgiraient entre les États membres à propos de l'interprétation, l'application ou l'inexécution des dispositions prévues par le Traité d'Asunción, les accords conclus dans le cadre de ce Traité, ainsi que les décisions du Conseil du Marché Commun, et les résolutions du Groupe Marché Commun, seront soumises aux procédures de règlement prévues par le présent Protocole.

CHAPITRE II : NÉGOCIATIONS DIRECTES

Article 2
Les États Parties à un différend tenteront de le résoudre, avant tout, par la voie de négociations directes.

Article 3
1. Les États Parties au différend informeront le Groupe Marché Commun, par l'intermédiaire du Secrétariat administratif, sur les démarches effectuées pendant les négociations et sur leurs résultats.
2. Les négociations directes ne pourront, sauf accord entre les parties, excéder le délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle l'un des États a présenté le différend.

CHAPITRE III : INTERVENTION DU GROUPE MARCHÉ COMMUN

Article 4
1. Si aucun accord n'est pas obtenu par la voie des négociations directes ou si le différend n'est résolu que partiellement, tout État partie au différend pourra le soumettre à la considération du Groupe Marché Commun.
2. Le Groupe Marché Commun évaluera la situation en accordant aux parties la possibilité d'exposer leurs positions respectives. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'assistance d'un groupe d'experts choisis sur la liste dont il est fait mention à l'article 30 du présent Protocole.

3. Les frais occasionnés par cet avis seront supportés, à parts égales, par les États parties au différend ou dans une proportion qui sera déterminée par le Groupe Marché Commun.

Article 5
Au terme de cette procédure, le Groupe Marché Commun formulera aux États parties à la controverse des recommandations visant à la solution du différend.

Article 6
La procédure décrite au présent chapitre ne pourra s'étendre au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à la considération du Groupe Marché Commun.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE ARBITRALE

Article 7
1. Lorsque la controverse n'aurait pu être résolue par l'application des procédures visées aux chapitres II et III, tout État partie au différend pourra faire part au Secrétariat administratif du Mercosur de son intention d'avoir recours à la procédure arbitrale établie au présent Protocole.
2. Le Secrétariat administratif notifiera immédiatement cette information à l'État ou aux États parties au différend ainsi qu'au Conseil du Marché Commun et sera chargé des formalités nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 8
Les États membres déclarent reconnaître obligatoire, ipso facto et sans besoin d'Accord spécial, la juridiction du Tribunal arbitral qui sera constitué, dans chaque cas, pour connaître et trancher tout différend auquel se réfère le présent Protocole.

Article 9
1. La procédure arbitrale sera instruite par un Tribunal ad hoc composé de trois (3) arbitres appartenant à la liste dont il est fait mention à l'article 10.
2. Les arbitres seront désignés de la manière suivante :
i) Chaque État partie au différend désignera un (1) arbitre. Le troisième arbitre, qui ne pourra être un ressortissant des États parties au différend, sera désigné d'un commun accord entre eux et présidera le Tribunal arbitral. Les arbitres devront être nommés dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le Secrétariat administratif aura communiqué aux autres États parties au différend, l'intention de l'un d'eux d'avoir recours à l'arbitrage. ii) Chaque État partie au différend désigne également un arbitre suppléant, lequel remplira les mêmes conditions, afin de remplacer l'arbitre titulaire en cas d'incapacité ou d'absence excusée de celui-ci pour faire partie du Tribunal arbitral, que ce soit au moment de sa constitution ou en cours de procédure.

Article 10
Chaque État membre désignera dix (10) arbitres lesquels composeront une liste enregistrée au Secrétariat administratif. La liste, ainsi que ses modifications successives, sera portée à la connaissance des États membres.

Article 11
Si un des États parties au différend n'avait pas désigné son arbitre au terme du délai fixé à l'article 9, celui-ci serait désigné par le Secrétariat administratif parmi les arbitres de cet État, d'après l'ordre établi dans ladite liste.

Article 12
1. Si aucun accord sur le choix du troisième arbitre n'était atteint par les États parties dans le délai fixé à l'article 9, le Secrétariat administratif, à la demande de l'un d'entre eux, procèdera à sa désignation par tirage au sort dans une liste de seize (16) arbitres établie par le Groupe Marché Commun.
2. Ladite liste, qui sera également enregistrée auprès du Secrétariat administratif, sera composée, en parties égales, par des ressortissants des États membres et d'États tiers.

Article 13
Les arbitres qui composent les listes auxquelles font références les articles 10 et 12 devront être des juristes dont la compétence est reconnue dans les matières pouvant faire l'objet d'un différend.

Article 14
Si deux ou plusieurs États membres soutiennent la même position dans le différend, ils unifieront leur représentation devant le Tribunal arbitral et désigneront un arbitre d'un commun accord dans le délai prévu à l'article 9.2.i.

Article 15
Le Tribunal arbitral fixera, dans chaque cas, son siège dans un des États membres et adoptera ses propres règles de procédure. Ces règles garantiront aux parties au différend l'occasion d'être entendues et de présenter leurs preuves et arguments et assureront que les procédures se déroulent rapidement.

Article 16
Les États parties au différend informeront le Tribunal arbitral des démarches effectuées avant la procédure arbitrale et présenteront un bref exposé des arguments de fait ou de droit soutenant leurs positions respectives.

Article 17
Les États parties au différend désigneront leurs représentants devant le Tribunal arbitral et pourront nommer des conseillers pour la défense de leurs droits.

Article 18
1. Le Tribunal arbitral pourra, à la demande de la partie intéressée et dans la mesure où des présomptions fondées existeraient sur le fait que le maintien de la situation occasionnerait des dommages graves et irréparables à l'une des parties, prononcer des mesures conservatoires qu'il jugera appropriées afin de prévenir de tels dommages en fonction des circonstances et dans les conditions établies par le Tribunal lui-même.
2. Les parties au différend, respecteront immédiatement ou dans le délai fixé par le Tribunal arbitral, toute mesure provisoire jusqu'à ce que la sentence, à laquelle se réfère l'article 20, soit rendue.

Article 19
1. Le Tribunal arbitral décidera de la controverse sur la base des dispositions du Traité d'Asunción, des accords conclus dans son cadre, des décisions du Conseil du Marché Commun, des résolutions du Groupe Marché Commun, ainsi que des principes et dispositions du droit international applicables en la matière.
2. La présente disposition ne restreint pas la faculté du Tribunal de statuer sur la controverse ex aequo et bono, si les parties en conviennent.

Article 20
1. Le Tribunal arbitral se prononcera par écrit dans un délai de soixante (60) jours, prorogeable par un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la désignation de son Président.
2. La sentence du Tribunal arbitral sera adoptée à la majorité, motivée et signée par le Président et les autres arbitres. Les membres du Tribunal arbitral ne pourront émettre d'opinions dissidentes et devront maintenir la confidentialité du vote.

Article 21
1. Les sentences du Tribunal arbitral sont sans appel, obligatoires pour les États parties au différend à compter de la réception de ladite notification et jouiront, à leur égard, de l'autorité de la chose jugée.
2. Les sentences devront être exécutées dans un délai de quinze (15) jours, à moins que le Tribunal ne fixe un autre délai.

Article 22
1. Tout État partie au différend pourra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la sentence, solliciter une clarification de la sentence ou une interprétation sur la forme que devra prendre son exécution.
2. Le Tribunal arbitral se prononcera dans les quinze (15) jours suivant.
3. Si le Tribunal arbitral considère que les circonstances l'exigent, il pourra suspendre la mise en oeuvre de la sentence jusqu'à ce qu'il ait statué sur la sollicitation.

Article 23
Si un des États parties n'exécutait pas la sentence du Tribunal arbitral dans le délai de trente (30) jours, les autres États parties au différend pourront adopter des mesures compensatoires temporaires telles que la suspension de concessions ou d'autres équivalentes tendant à obtenir son exécution.

Article 24
1. Chaque État partie au différend supportera les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'il aura désigné.
2. Le Président du Tribunal arbitral recevra une compensation financière, laquelle, conjointement avec les autres frais du Tribunal arbitral, sera supportée, à parts égales, par les États parties au différend, à moins que le Tribunal ne décide de les distribuer dans une proportion différente.

CHAPITRE V : PLAINTES DES PARTICULIERS

Article 25
Les procédures établies dans le présent chapitre s'appliqueront aux réclamations présentées par les particuliers (personnes physiques ou morales) à propos de l'adoption ou l'application, par tout État partie, d'actes de nature légale ou réglementaire ayant un effet restrictif, discriminatoire ou de concurrence déloyale, en violation du Traité d'Asunción, des accords conclus dans le cadre de ce Traité, ainsi que les décisions du Conseil du Marché Commun, et les résolutions du Groupe Marché Commun.

Article 26
1. Les particuliers affectés présenteront leurs plaintes devant la section nationale du Groupe Marché Commun de l'Etat membre dans lequel ils ont leur résidence habituelle ou le siège de leurs affaires.
2. Les particuliers devront apporter les éléments permettant à ladite section nationale de déterminer la vraisemblance de la violation et l'existence ou la menace de préjudice.

Article 27
À moins que la plainte ne se réfère à une question qui ait motivé le déclenchement de la procédure de règlement des différends prévue aux chapitres II, III ou IV du présent Protocole, la section nationale du Groupe Marché Commun ayant admis la plainte conformément à l'article 26 du présent chapitre, pourra, en consultation avec le particulier affecté :
a) Entamer des contacts directs avec la section nationale du Groupe Marché Commun de l'État membre auquel est attribuée la violation afin de chercher, à travers des consultations, une solution immédiate à la question posée, ou
b) Soumettre la question sans considération supplémentaire au Groupe Marché Commun.

Article 28
Si la plainte n'a pas été résolue dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la plainte conformément à l'article 27, a), la section nationale qui a présenté la sollicitation pourra, à la demande du particulier affecté, la soumettre sans considération supplémentaire au Groupe Marché Commun.

Article 29
1. Une fois la plainte reçue, le Groupe Marché Commun évaluera les fondements sur lesquels la section nationale aurait fondé l'admission, lors de la première réunion suivant la présentation. S'il estime que les conditions nécessaires pour y donner suite ne sont pas réunies, il rejettera la demande sans considération supplémentaire.
2. Si le Groupe Marché Commun ne rejette pas la plainte, il procèdera immédiatement à la convocation d'un groupe d'experts lequel devra rendre un avis sur son bien-fondé dans un délai non prorogeable de trente (30) jours à compter de sa désignation.
3. Dans ce délai, le Groupe d'experts accordera au particulier demandeur et à l'État contre lequel la plainte a été présentée, la possibilité d'être entendus et de présenter leurs arguments.

Article 30
1. Le Groupe d'experts auquel il est fait référence à l'article 29 sera composé de trois (3) membres désignés par le Groupe Marché Commun ou, faute d'accord sur un ou

plusieurs d'entre eux, ils seront choisis par vote des États membres sur une liste de vingt-quatre (24) experts. Le Secrétariat administratif communiquera au Groupe Marché Commun le nom de l'expert ou des experts qui auront reçu la plus grande quantité de voix. Dans ce dernier cas, à moins que le Groupe Marché Commun n'en décide autrement, un des experts désigné ne pourra être un ressortissant de l'État contre lequel la demande a été présentée, ni de l'État dans lequel le particulier a formulé la plainte dans les termes prévus à l'article 26.
2. Afin de constituer la liste d'experts, chaque État membre désignera six (6) personnes dont la compétence est reconnue sur les questions pouvant faire l'objet du différend. Cette liste sera enregistrée au Secrétariat administratif du Mercosur.

Article 31
Les frais découlant de la mission du Groupe d'experts seront supportés, dans une proportion déterminée par le Groupe Marché Commun, ou, faute d'accord, à parts égales, par les parties directement concernées.

Article 32
Le Groupe d'experts soumettra son avis au Groupe Marché Commun. Si dans cet avis, le bien-fondé de la plainte formulée à l'encontre d'un État partie était vérifié, tout autre État membre pourrait exiger que ce dernier adopte des mesures correctives ou l'annulation de ces mesures. Si sa sollicitation n'était pas suivie d'effets dans un délai de 15 jours, l'État membre qui l'aurait formulée pourrait déclencher directement la procédure arbitrale dans les conditions établies par le chapitre IV du présent Protocole.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 33
Le présent Protocole, partie intégrante du Traité d'Asunción, entrera en vigueur une fois que les quatre États membres auront déposé leurs instruments de ratification respectifs. Ces instruments seront déposés devant le gouvernement de la République du Paraguay qui en communiquera la date de dépôt aux autres États membres.

Article 34
Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'adoption du Système Permanent de règlement des différends pour le marché commun visé par l'alinéa 3 du Traité d'Asunción.

Article 35
L'adhésion par un État au Traité d'Asunción impliquera, ipso jure, l'adhésion au présent Protocole.

Article 36
Seront langues officielles dans toutes les procédures prévues dans le présent Protocole, l'espagnol et le portugais, selon qu'il convienne. Fait dans la ville de Brasilia, le dix sept décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt onze, dans un original en langue espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi. Le gouvernement de la République du Paraguay sera le dépositaire du présent Protocole et transmettra une copie dûment authentifiée aux gouvernements des autres États membres.

Annexe IV : PROTOCOLE D'OLIVOS

PROTOCOLE D'OLIVOS RELATIF AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

La République Argentine, la République Fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay, ci-dessous nommés États membres,
Prenant en compte le Traité d'Asunción, le Protocole de Brasilia et le Protocole d'Ouro Preto,
Reconnaissant que l'évolution du processus d'intégration dans le cadre du Mercosur exige un perfectionnement du mécanisme de règlement des différends,
Considérant la nécessité de garantir la correcte interprétation, application et exécution des instruments fondamentaux du processus d'intégration et de l'ensemble normatif du Mercosur de manière cohérente et systématique,
Convaincus de l'intérêt d'apporter des modifications spécifiques dans le système de règlement des différends de manière à consolider la sécurité juridique dans le cadre du Mercosur, Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : DIFFERENDS ENTRE ÉTATS MEMBRES

Article 1
Champ d'application
1. Les différends qui surgiraient entre les États membres sur l'interprétation, l'application ou l'inexécution du Traité d'Asunción, du Protocole d'Ouro Preto, des protocoles ou accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción, des décisions du Conseil du Marché Commun, des résolutions du Groupe Marché Commun, et des directives de la Commission du commerce du Mercosur seront soumis aux procédures établies dans le présent Protocole.
2. Les controverses entrant dans le champ d'application du présent Protocole qui peuvent également être soumises au système de règlement des différends de l'O.M.C. ou d'autres accords préférentiels de commerce auxquels seraient parties individuellement les États membres du Mercosur pourront être soumises à l'une ou l'autre instance au choix de l'État demandeur ; sans préjudice pour les parties de convenir, d'un commun accord, du choix du for.
3. Une fois déclenchée la procédure de règlement des différends conformément au paragraphe précédent, aucune des parties ne pourra avoir recours à d'autres Mécanismes établis dans d'autres for se référant au même objet défini dans les termes de l'article 14 de ce Protocole. Non obstant, dans le cadre de ce qui est établi par cet alinéa, le Conseil du Marché Commun réglementera les aspects relatifs au choix du for.

CHAPITRE II : MECANISMES RELATIFS AUX ASPECTS TECHNIQUES

Article 2
Mise en place des mécanismes
1. Lorsque cela s'avèrerait nécessaire, des mécanismes facilités pourront être mis en place afin de résoudre les divergences entre États membres relatives à des aspects techniques régis par des instruments de politiques commerciales communes.
2. Les règles de fonctionnement, la portée de ces mécanismes et la nature des conclusions qui seraient émises dans ce cadre, seront définies et approuvées par décision du Conseil du Marché Commun.

CHAPITRE III : OPINIONS CONSULTATIVES

Article 3
Régime de sollicitation : Le Conseil du Marché Commun pourra établir des mécanismes relatifs à la demande d'opinions consultatives au Tribunal permanent de Révision et en définir la portée et la procédure.

CHAPITRE IV : NEGOCIATIONS DIRECTES

Article 4
Négociations : Les États parties au différend tenteront de le résoudre, avant tout, à travers des négociations directes.

Article 5
Procédures et délais :
1. Les négociations directes ne pourront, sauf accord entre les parties au différend, excéder quinze (15) jours à compter de la date à laquelle l'une d'elles a communiqué à l'autre sa décision d'initier la controverse.
2. Les États parties au différend informeront le Groupe Marché Commun, par la voie du Secrétariat administratif du Mercosur, des démarches qui auront été réalisées pendant les négociations et de leurs résultats.

CHAPITRE V : INTERVENTION DU GROUPE MARCHE COMMUN

Article 6
Procédure optionnelle devant le Groupe Marché Commun :
1- Si aucun accord n'est obtenu par la voie des négociations directes ou si le différend n'est résolu que partiellement, tout État partie au différend pourra déclencher directement la procédure arbitrale prévue au chapitre VI.
2 – Sans préjudice de ce qui est établi au paragraphe précédent, les États parties au différend pourront, d'un commun accord, le soumettre à la considération du Groupe Marché Commun.
i) Dans ce cas, le Groupe Marché Commun évaluera la situation, permettant ainsi aux parties au différend d'exposer leurs positions respectives, en sollicitant, lorsqu'il le juge nécessaire, l'avis des experts sélectionnés dans la liste visée à l'article 43 du présent Protocole.
ii) Les frais occasionnés par cet avis seront supportés à parts égales par les États parties au différend ou dans des proportions déterminées par le Groupe Marché Commun.
3) Le différend pourra également être soumis à la considération du Groupe Marché Commun si un autre État, non partie au différend, le requiert de manière justifiée, au terme des négociations directes. Dans ce cas, la procédure arbitrale initiée par l'État partie demandeur ne sera pas interrompue, sauf accord entre les États parties au différend.

Article 7
Attribution du Groupe Marché Commun
1. Si le différend est soumis au Groupe Marché Commun par les États parties au différend, celui-ci formulera des recommandations qui, dans la mesure du possible, seront expresses et détaillées afin de résoudre le litige.

2. Si le différend est soumis à la considération du Groupe Marché Commun à la demande d'un État qui n'en est pas partie, le Groupe Marché Commun pourra formuler des commentaires ou des recommandations à ce sujet.

Article 8

Délai pour l'intervention et la déclaration du Groupe Marché Commun : La procédure décrite dans le présent Chapitre ne pourra s'étendre au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réunion dans laquelle le différend a été soumis à la considération du Groupe Marché Commun.

CHAPITRE VI : PROCÉDURE ARBITRALE AD HOC

Article 9

Initiation de la procédure

1. Lorsque le différend n'a pas pu être résolu conformément aux procédures prévues dans les chapitres IV et V, tout État partie au différend pourra transmettre au Secrétariat administratif du Mercosur sa décision d'avoir recours à la procédure arbitrale établie dans le présent Chapitre.
2. Le Secrétariat administratif du Mercosur notifiera immédiatement cette communication à l'autre ou aux autres États parties au différend et au Groupe Marché Commun.
3. Il incombera au Secrétariat administratif du Mercosur de gérer les actes administratifs nécessaires au déroulement des procédures.

Article 10

Composition du Tribunal arbitral ad hoc

1. La procédure arbitrale se déroulera devant un Tribunal ad hoc composé de trois (3) arbitres.
2. Les arbitres seront désignés de la manière suivante : i) Chaque État partie au différend désignera un (1) arbitre titulaire dans la liste prévue à l'article 11.1 dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date à laquelle le Secrétariat administratif du Mercosur aura communiqué aux États parties au différend la décision de l'un d'eux d'avoir recours à l'arbitrage. Simultanément, il désignera, dans la même liste, un (1) arbitre suppléant afin de remplacer le titulaire en cas d'incapacité ou d'excuse de celui-ci à n'importe quelle étape de la procedure arbitrale. ii) Au cas où l'un des États parties ne nommerait pas ses arbitres dans le délai fixé au point 2 i), ils pourront être désignés par tirage au sort par le Secrétariat administratif du Mercosur dans un délai de deux (2) jours à compter de l'échéance de ce délai, entre les arbitres de cet État figurant dans la liste prévue à l'article 11.1.
3) L'arbitre Président sera désigné de la manière suivante : i) Les États parties au différend désigneront, d'un commun accord, le troisième arbitre qui présidera le Tribunal arbitral ad hoc, dans la liste prévue à l'article 11.2 iii), dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date à laquelle le Secrétariat administratif du Mercosur aura communiqué aux États parties au différend la décision de l'un d'eux d'avoir recours à l'arbitrage. Simultanément, ils désigneront, dans la même liste, un (1) arbitre suppléant afin de remplacer le titulaire en cas d'incapacité ou d'absence excusée de celui-ci à n'importe quelle étape de la procédure arbitrale. Le Président et son suppléant ne pourront être des ressortissants des États parties au différend. ii) En cas de désaccord entre les États parties au différend quant au choix du troisième arbitre, dans le délai indiqué, le Secrétariat administratif du Mercosur, à la demande de l'un d'entre eux, procèdera à sa désignation par tirage au sort dans la liste prévue à l'article 11.2 iii), en

excluant les ressortissants des États parties au différend. iii) Ceux qui seront désignés pour intervenir comme troisième arbitre devront répondre, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de notification de leur désignation, quant à leur acceptation pour agir dans le différend.
4) Le Secrétariat administratif du Mercosur notifiera aux arbitres leurs désignations.

Article 11
Listes d'arbitres
1 – Chaque État partie désignera douze (12) arbitres qui formeront une liste laquelle restera enregistrée au Secrétariat administratif du Mercosur. La désignation des arbitres, conjointement avec le curriculum vitae détaillé de chacun d'eux, sera notifiée simultanément aux autres États parties et au Secrétariat administratif du Mercosur. i) Chaque État membre pourra solliciter des éclaircissements sur les personnes désignées par les autres États membres pour former la liste prévue au paragraphe antérieur, dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite notification. ii) Le Secrétariat administratif du Mercosur notifiera aux États parties la liste consolidée des arbitres du Mercosur ainsi que ses modifications successives.
2 – Chaque État membre proposera également quatre (4) candidats pour former la liste des troisièmes arbitres. Au moins un des arbitres indiqués par chaque État pour former cette liste ne sera pas un ressortissant d'un des États membres du Mercosur. i) La liste devra être notifiée aux autres États membres par l'intermédiaire de la Présidence en exercice, accompagnée par le curriculum vitae détaillé de chacun des arbitres proposés. ii) Chaque État membre pourra solliciter des éclaircissements sur les personnes proposées par les autres États ou présenter des objections justifiées aux candidats indiqués, conformément aux critères établis à l'article 35 dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ces propositions lui seront notifiées.
Les objections devront être communiquées par l'intermédiaire de la Présidence en exercice, à l'État ayant fait la proposition. Si dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la notification de l'objection, aucune solution n'était trouvée, l'objection prévaudra. iii) La liste consolidée des troisièmes arbitres et ses modifications successives, accompagnées d'un curriculum vitae des arbitres sera communiquée par la Présidence en exercice, au Secrétariat administratif du Mercosur, qui l'enregistrera et la notifiera aux États parties.

Article 12
Représentents et assesseurs : Les États parties au différend désigneront leurs représentants devant le Tribunal arbitral ad hoc et pourront également désigner des conseils pour la défense de leurs droits.

Article 13
Unification de la representation : Si un ou plusieurs États parties soutiennent la même position dans le différend, ils pourront unifier leur représentation devant le Tribunal arbitral ad hoc et désigneront un arbitre d'un commun accord, dans le délai établi à l'article 10.2 i).

Article 14
Objet du différend
1. L'objet du différend sera déterminé par les Mémoires du demandeur et du défendeur présentés au Tribunal ad hoc, et ne pourra être élargi postérieurement.
2. L'exposé présenté par les parties, dans les écrits mentionnés à l'alinéa précédent, se

fondera sur les questions qui auront été considérées dans les étapes préalables prévues dans le présent Protocole et à l'Annexe du Protocole d'Ouro Preto.
3. Les États parties au différend informeront le Tribunal arbitral ad hoc, dans les écrits mentionnés à l'alinéa 1er du présent article des étapes qui ont eu lieu avant la procédure arbitrale et feront un exposé des fondements de fait et de droit de leurs positions respectives.

Article 15
Mesures provisoires
1. Le Tribunal arbitral ad hoc pourra, à la demande de la partie intéressée et dans la mesure où des présomptions fondées existent sur le fait que le maintien de la situation pourrait provoquer des dommages graves et irréparables à une des parties au différend, dicter des mesures conservatoires qu'il juge appropriées pour prévenir de tels dommages.
2. Le Tribunal pourra, à tout moment, priver d'effet lesdites mesures.
3. Au cas où la sentence ferait l'objet d'un recours en révision, les mesures conservatoires qui ne seraient pas restées sans effet avant que la sentence ne soit rendue, seront maintenues jusqu'à ce qu'elles soient traitées lors de la première réunion du Tribunal permanent de Révision, qui se prononcera sur leur maintien ou leur annulation.

Article 16
La sentence arbitrale : Le Tribunal arbitral ad hoc rendra la sentence dans un délai de soixante (60) jours, prorogeables par décision du Tribunal dans un délai maximum de trente (30) jours comptés à partir de la communication effectuée par le Secrétariat administratif du Mercosur aux parties et aux autres arbitres, les informant de l'acceptation par l'arbitre Président de sa désignation.

CHAPITRE VII : PROCEDURE DE REVISION

Article 17
Recours en révision
1. Toute partie au différend pourra présenter un recours en révision au Tribunal permanent de Révision à l'encontre de la sentence du Tribunal arbitral ad hoc dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la notification de celle-ci.
2. Le recours sera limité aux questions de droit considérées dans le différend et aux interprétations juridiques développées dans la sentence du Tribunal arbitral ad hoc.
3. Les sentences rendues par les tribunaux ad hoc sur la base des principes ex aequo et bono ne seront pas susceptibles d'un recours en révision.
4.Il incombera au Secrétariat administratif du Mercosur de gérer les actes administratifs nécessaires au déroulement de la procédure et d'informer les États parties au différend et le Groupe Marché Commun.

Article 18
Composition du Tribunal permanent de Révision
1. Le Tribunal permanent de Révision sera composé de cinq (5) arbitres.
2. Chaque État partie du Mercosur désignera un (1) arbitre et son suppléant pour une période de deux (2) ans, renouvelable, pour deux périodes consécutives maximum.
3. Le cinquième arbitre, qui sera désigné pour une période de trois (3) ans non renouvelable, sauf accord contraire des États membres, sera choisi à l'unanimité des États parties, dans la liste à laquelle fait référence ce paragraphe, au moins trois (3) mois

avant l'expiration du mandat du cinquième arbitre en exercice. Cet arbitre sera ressortissant d'un des États membres du Mercosur, sans préjudice de ce que dispose le paragraphe 4 de cet article. Dans le cas où l'unanimité ne serait pas atteinte, la désignation se fera par tirage au sort réalisé par le Secrétariat administratif du Mercosur entre les membres de cette liste dans les deux (2) jours qui suivent l'échéance de ce délai. La liste destinée à désigner le cinquième arbitre sera composée de huit (8) membres. Chaque État membre proposera deux (2) membres qui devront être des ressortissants des États membres du Mercosur.
4. Les États membres, d'un commun accord, pourront définir d'autres critères pour la désignation du cinquième arbitre.
5. Au moins trois (3) mois avant le terme du mandat des arbitres, les États parties devront se prononcer sur leur renouvellement ou proposer de nouveaux candidats.
6. Dans le cas où expire la période d'activité d'un arbitre qui se trouve agir dans un différend, celui-ci devra conserver ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure.
7. Les dispositions prévues à l'article 11.2 s'appliqueront aux procédures décrites dans cet article.

Article 19
Disponibilité permanente : Les membres du Tribunal permanent de Révision, après avoir accepté leurs désignations, devront rester disponibles de manière permanente pour siéger lorsqu'ils seront convoqués.

Article 20
Fonctionnement du Tribunal
1. Lorsque la controverse concerne deux États, le Tribunal sera composé de trois (3) arbitres. Deux (2) seront des ressortissants de chaque État partie au différend et le troisième, qui exercera la présidence, sera désigné par tirage au sort réalisé par le directeur du Secrétariat administratif du Mercosur entre les arbitres restants qui ne seront pas des ressortissants des États parties au différend. La désignation du Président aura lieu le jour suivant du jour où le recours en révision sera formé, date à partir de laquelle le Tribunal sera constitué à tous effets.
2. Lorsque le différend concerne plus de deux États membres, le Tribunal permanent de Révision sera composé de cinq (5) arbitres.
3. Les États membres, d'un commun accord, pourront définir d'autres critères pour le fonctionnement du Tribunal établi à cet article.

Article 21
Contestation du recours en révision et délai pour rendre la sentence :
1. L'autre partie au différend pourra contester le recours en révision présenté, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présentation de ce recours.
2. Le Tribunal permanent de Révision se prononcera sur le recours dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la présentation de la contestation à laquelle fait référence le paragraphe antérieur ou du jour de l'expiration du délai de ladite présentation, le cas échéant. Par décision du Tribunal, le délai de trente (30) jours pourra être prorogé pour quinze (15) jours supplémentaires.

Article 22
Portée de la décision
1. Le Tribunal permanent de Révision pourra confirmer, modifier ou révoquer les fondements juridiques et les décisions du Tribunal arbitral ad hoc.

2. La sentence rendue par le Tribunal permanent de Révision sera définitive et prévaudra sur celle rendue par le Tribunal arbitral ad hoc.

Article 23
Accès direct au Tribunal permanent de Révision :
1. Les parties à un différend, après avoir épuisé la procédure établie aux articles 4 et 5 de ce Protocole, pourront expressément s'entendre pour saisir directement et en unique instance, le Tribunal permanent de Révision. Dans ce cas le Tribunal disposera des mêmes compétences qu'un Tribunal arbitral ad hoc et seront applicables, le cas échéant, les articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Protocole.
2. Dans ce cas, les sentences rendues par le Tribunal permanent de Révision seront obligatoires pour les États parties au différend à compter de la réception de la notification respective, elles ne pourront faire l'objet d'un recours en révision et jouiront, pour les parties, de l'autorité de la chose jugée.

Article 24
Mesures exceptionnelles et d'urgence : Le Conseil du Marché Commun pourra établir des procédures spécifiques pour résoudre des situations exceptionnelles d'urgence qui pourraient provoquer des dommages irréparables aux membres.

CHAPITRE VIII : SENTENCES ARBITRALES

Article 25
Adoption des sentences : Les sentences des tribunaux arbitraux ad hoc et du Tribunal permanent de Révision seront adoptées à la majorité, seront motivées et signées par le Président et par les autres arbitres. Les arbitres ne pourront émettre des votes dissidents et devront maintenir la confidentialité du vote. Les délibérations seront aussi confidentielles et devront le rester après la sentence.

Article 26
Caractère obligatoire des sentences
1. Les sentences des tribunaux arbitraux ad hoc sont obligatoires pour tous les États parties au différend à partir de leur notification et jouiront, en relation à eux, de l'autorité de la chose jugée, si, à l'expiration du délai prévu à l'article 17.1 pour former un recours en révision, celui-ci n'était pas présenté.
2. Les sentences émises par le Tribunal permanent de Révision sont sans appel, obligatoires pour les États parties au différend à partir de leur notification et jouissent, à l'égard des parties au différend, de l'autorité de la chose jugée.

Article 27
Obligation d'exécution des sentences : Les sentences devront être exécutées telles qu'elles auront été prononcées, tant au niveau de la forme que de la portée. L'adoption de mesures compensatoires conformément aux dispositions de ce Protocole ne dispense pas l'État partie de son obligation d'exécuter la sentence.

Article 28
Recours en clarification
1. Tout État partie au différend pourra solliciter une clarification de la sentence rendue par le Tribunal arbitral ad hoc ou par le Tribunal permanent de Révision ainsi que de la forme que devra prendre son exécution, dans les quinze (15) jours à compter de sa

notification.
2. Le Tribunal concerné se prononcera sur le recours dans les quinze (15) jours à compter de la présentation de ladite demande et il pourra accorder un délai additionnel pour l'exécution de la sentence.

Article 29
Délai et modalité d'exécution
1. Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux ad hoc et par le Tribunal permanent de Révision devront être exécutées dans le délai fixé par les tribunaux concernés. Si un délai n'est pas fixé, les sentences devront être exécutées dans les trente (30) jours à compter de la date de notification.
2. Au cas où une partie formerait un recours en clarification, l'exécution de la sentence du Tribunal arbitral ad hoc serait suspendue pendant l'instruction de celle-ci.
3. L'État partie devant exécuter la sentence informera l'autre partie au différend ainsi que le Groupe Marché Commun, par la voie du Secrétariat administratif du Mercosur, des mesures adoptées pour exécuter la sentence dans les quinze (15) jours à compter de sa notification.

Article 30
Divergences sur l'exécution de la sentence 1. Au cas où l'État ayant obtenu gain de cause considère que les mesures adoptées ne permettent pas d'exécuter la sentence, il disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'adoption de celles-ci, pour soumettre la situation à la considération du Tribunal arbitral ad hoc ou du Tribunal permanent de Révision, le cas échéant.
2. Le Tribunal correspondant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la situation pour résoudre les questions auxquelles se réfère le paragraphe précédent.
3. S'il n'est pas possible de convoquer le Tribunal arbitral ad hoc étant intervenu, un autre sera constitué avec le ou les suppléants mentionnés aux articles 10.2 et 10.3.

CHAPITRE IX : MESURES COMPENSATOIRES

Article 31
Faculté d'appliquer des mesures compensatoires :
1. Si un État partie au différend ne respectait pas la sentence du Tribunal arbitral totalement ou partiellement, l'autre partie au différend aura la faculté, dans un délai d'un (1) an à compter du jour suivant celui de l'expiration du délai auquel fait référence l'article 29.1, et indépendamment du recours aux procédures prévues à l'article 30, de procéder à l'application de mesures compensatoires temporaires, comme la suspension de concessions ou d'autres obligations équivalentes, tendant à obtenir l'exécution de la sentence.
2. L'État partie ayant obtenu gain de cause procèdera, en premier lieu, à la suspension des concessions ou obligations équivalentes dans le ou les mêmes secteurs affectés. Au cas où la suspension dans le même secteur serait jugée irréalisable ou inefficace, il pourra suspendre des concessions ou obligations dans un autre secteur, en indiquant les raisons qui fondent cette décision.
3. L'État partie appliquant les mesures compensatoires devra en informer formellement, et avec un minimum de quinze (15) jours d'anticipation, l'État partie devant exécuter la sentence.

Article 32

Faculté de contester les mesures compensatoires

1. Si l'État partie ayant obtenu gain de cause applique des mesures compensatoires parce qu'il estime que la mise en oeuvre de la sentence s'avère insuffisante, mais que l'État partie devant la respecter, juge que les mesures d'exécution qu'il a adoptées sont satisfaisantes, ce dernier disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification prévue à l'article 31.3, pour porter la situation à la considération du Tribunal arbitral ad hoc ou du Tribunal permanent de Révision, le cas échéant, lequel disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution pour se prononcer sur la question.

2. Au cas où l'État devant exécuter la sentence juge les mesures compensatoires appliquées excessives, il pourra solliciter, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'application de ces mesures, que le Tribunal arbitral ad hoc ou le Tribunal permanent de Révision, le cas échéant, se prononce à ce propos dans un délai qui ne dépasse pas trente (30) jours à compter de sa constitution. i) Le Tribunal se prononcera sur les mesures compensatoires adoptées. Il évaluera, le cas échéant, les arguments avancés pour les appliquer dans un secteur différent de celui affecté, de même que leurs proportionnalités comparées aux conséquences découlant de l'inexécution de la sentence. ii) Lors de l'analyse de la proportionnalité, le Tribunal tiendra compte, entre autres éléments, du volume et/ou de l'importance du commerce dans le secteur affecté, ainsi que tout autre préjudice ou facteur ayant eu une incidence sur la détermination du niveau ou du montant des mesures compensatoires.

3. L'État partie ayant adopté les mesures compensatoires devra les adapter à la décision du Tribunal dans un délai maximum de dix (10) jours, à moins que le Tribunal ne fixe un autre délai.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES VI ET VII

Article 33

Juridiction des tribunaux: Les États membres déclarent reconnaître obligatoire, ipso facto et sans besoin d'accord spécial, la juridiction des tribunaux arbitraux ad hoc qui, dans chaque cas, se constitueront pour connaître et résoudre les différends auxquels se réfère le présent Protocole, ainsi que la juridiction du Tribunal permanent de Révision pour connaître et résoudre les différends conformément aux compétences que le présent Protocole lui confère.

Article 34

Droit applicable

1. Les tribunaux arbitraux ad hoc et le Tribunal permanent de Révision décideront de la controverse sur la base des dispositions du Traité d'Asunción, du Protocole d'Ouro Preto, des accords et protocoles conclus dans le cadre du Traité d'Asunción, des décisions du Conseil du Marché Commun, des résolutions du Groupe Marché Commun et des directives de la Commission du commerce du Mercosur, ainsi que des principes et dispositions du droit international applicables en la matière.

2. La présente disposition ne restreint pas la faculté des tribunaux arbitraux ad hoc ou du Tribunal permanent de Révision lorsqu'il agit en instance directe et unique, conformément aux prescriptions de l'article 23, de statuer sur la controverse ex aequo et bono, si les parties en ont décidé ainsi.

Article 35
Qualification des arbitres
1. Les arbitres des tribunaux arbitraux ad hoc ou du Tribunal permanent de Révision devront être des juristes dont la compétence est reconnue sur les questions qui pourraient faire l'objet du différend et avoir des connaissances de l'ensemble normatif du Mercosur.
2. Les arbitres devront observer l'impartialité nécessaire et l'indépendance fonctionnelle de l'Administration Publique centrale ou directe des États parties et n'avoir aucun intérêt d'aucune sorte dans le différend. Ils seront désignés en fonction de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur bon sens.

Article 36
Coûts
1. Les frais et honoraires dérivant de l'activité des arbitres devront être supportés par le pays qui les désigne et les frais du Président du Tribunal arbitral ad hoc seront supports par les parties au différend à parts égales, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
2. Les frais et honoraires dérivant de l'activité des arbitres du Tribunal permanent de Révision seront supportés à parts égales par les États parties au différend, à moins que le Tribunal ne décide de les attribuer dans une proportion différente.
3. Les frais auxquels se réfèrent les paragraphes précédents pourront être acquittés par l'intermédiaire du Secrétariat administratif du Mercosur. Les versements pourront se réaliser par l'intermédiaire d'un Fonds Spécial que les États parties pourront créer en déposant les contributions relatives au budget du Secrétariat administratif conformément à l'article 45 du Protocole d'Ouro Preto, ou au moment d'entamer les procédures visées aux chapitres VI et VII du présent Protocole. Le Fonds sera administré par le Secrétariat administratif du Mercosur lequel devra, chaque année, rendre des comptes sur son utilisation aux États parties.

Article 37
Honoraires et autres frais : Les honoraires, frais de déplacement, logement, viatiques et autres frais des arbitres seront déterminés par le Groupe Marché Commun.

Article 38
Siège : Le siège du Tribunal permanent de Révision se situera en la ville d'Asunción.
Nonobstant, pour des raisons motivées, le Tribunal pourra se réunir, exceptionnellement, dans d'autres villes du Mercosur. Les tribunaux arbitraux ad hoc pourront se réunir dans toute ville des États parties du Mercosur.

CHAPITRE XI : RECLAMATIONS DES PARTICULIERS

Article 39
Champ d'application : La procédure établie dans le présent chapitre s'appliquera aux différends formulés par les particuliers (personnes physiques ou morales) à propos de l'adoption ou de l'application, par tout État membre, d'actes de nature légale ou réglementaire ayant un effet restrictif, discriminatoire ou de concurrence déloyale, en violation du Traité d'Asunción, du Protocole d'Ouro Preto, des protocoles ou des accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción, ainsi que des décisions du Conseil du Marché Commun, des résolutions du Groupe Marché Commun et des directives de la Commission du commerce du Mercosur.

Article 40
Déclenchement de la procédure
1. Les particuliers affectés présenteront leurs requêtes devant la section nationale du Groupe Marché Commun de l'État partie dans lequel ils détiennent leur résidence habituelle ou le siège de leurs affaires.
2. Les particuliers devront apporter les éléments qui permettent de déterminer la vraisemblance de la violation et l'existence ou la menace d'un préjudice, pour que la requête soit admise par la section nationale et qu'elle soit évaluée par le Groupe Marché Commun et le Groupe d'experts, s'il est convoqué.

Article 41
Procédure
1. À moins que la requête ne se réfère à une question qui aurait motivé le déclenchement d'une procédure de règlement des différends en accord avec les chapitres IV et VII de ce Protocole, la section nationale du Groupe Marché Commun qui aura admis la réclamation conformément à l'article 40 du présent chapitre, devra entamer des consultations avec la section nationale du Groupe Marché Commun de l'État partie auquel la violation est attribuée afin de rechercher, par l'intermédiaire de celles-ci, une solution immédiate à la question posée. Ces consultations seront considérées automatiquement terminées sans besoin de gestions supplémentaires lorsque la question ne sera pas résolue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de communication de la réclamation à l'État partie auquel la violation est attribuée, à moins que les parties ne fixent un autre délai.
2. Si les consultations prennent fin sans aboutir à une solution, la section nationale du Groupe Marché Commun pourra soumettre la réclamation, sans démarche supplémentaire, au Groupe Marché Commun.

Article 42
Intervention du Groupe Marché Commun
1. Une fois la requête reçue, le Groupe Marché Commun évaluera les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 2, sur lesquelles la section nationale a fondé son admission, lors de la première réunion suivant sa réception. S'il conclue que les conditions requises pour lui donner suite ne sont pas réunies, il rejettera la demande sans démarche supplémentaire, en se prononçant par consensus.
2. Si le Groupe Marché Commun ne rejette pas la requête, celle-ci sera considérée acceptée. Dans ce cas, le Groupe Marché Commun convoquera immédiatement un Groupe d'experts, lequel devra émettre un avis sur son bien-fondé dans un délai non prorogeable de trente (30) jours à compter du jour de sa désignation.
3. Dans ce délai, le Groupe d'experts accordera la possibilité au particulier demandeur et aux États concernés par la requête, d'être entendus et de présenter leurs arguments en audience conjointe.

Article 43
Groupe d'experts
1. Le Groupe d'experts prévu à l'article 42.2 sera composé de trois (3) membres désignés par le Groupe Marché Commun, ou, à défaut d'accord sur le choix d'un ou plusieurs experts, ils seront désignés par un vote des États parties parmi les membres d'une liste de vingt-quatre (24) experts. Le Secrétariat administratif du Mercosur transmettra au Groupe Marché Commun le nom de l'expert ou des experts qui auront

reçu la plus grande quantité de voix. Dans ce dernier cas, à moins que le Groupe Marché Commun n'en décide autrement, un des experts ne pourra être un ressortissant de l'État contre lequel la réclamation a été formulée, ni de l'État dans lequel le particulier a présenté sa réclamation dans les termes de l'article 40.
2. Afin de constituer la liste d'experts, chacun des États parties désignera six (6) personnes dont les compétences sont reconnues dans les questions pouvant faire l'objet de la demande. Cette liste sera enregistrée au Secrétariat administratif du Mercosur.
3. Les frais dérivant des activités du Groupe d'experts seront supportés dans une proportion déterminée par le Groupe Marché Commun ou, à défaut d'accord, à parts égales par les parties directement concernées par la demande.

Article 44
Avis du Groupe d'experts
1. Le Groupe d'experts présentera son avis au Groupe Marché Commun. i) Si dans un avis unanime, le bien-fondé de la plainte formulée à l'encontre d'un État partie se trouvait vérifiée, tout autre État partie pourra exiger que celui-ci adopte des mesures correctives ou l'annulation des mesures en cause. Si cette demande n'était pas suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours, l'État partie qui l'aura formulée pourra avoir recours directement à la procédure arbitrale dans les conditions établies au chapitre VI du présent Protocole. ii) Une fois reçu l'avis considérant à l'unanimité la plainte infondée, le Groupe Marché Commun déclarera immédiatement close la procédure de réclamation prévue dans le cadre du présent Chapitre. iii) Au cas où le Groupe d'experts ne parvienne pas à émettre un avis à l'unanimité, il soumettra ses différentes conclusions au Groupe Marché Commun, lequel considèrera la procédure terminée dans le cadre du présent Chapitre.
2. La clôture de la plainte par le Groupe Marché Commun, dans les termes prévus aux alinéas ii) et iii) du paragraphe précédent, n'empêchera pas l'État partie demandeur de déclencher les procédures prévues aux chapitres IV à VI du présent Protocole.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 45
Transaction ou désistement : Quelque soit l'étape de la procédure, la partie ayant présenté le différend ou la plainte pourra se désister, ou bien les parties concernées pourront parvenir à une transaction. Dans les deux cas, la controverse sera considérée comme étant terminée. Les désistements ou les transactions devront être communiquées par l'intermédiaire du Secrétariat administratif du Mercosur au Groupe Marché Commun ou au Tribunal correspondant, le cas échéant.

Article 46
Confidentialité
1. Tous les documents présentés dans le cadre des procédures visées dans ce Protocole ont un caractère réservé aux parties au différend, à l'exception des sentences arbitrales.
2. Ces documents pourront être portés à la connaissance exclusivement des secteurs intéressés par la question exclusivement, dans la mesure où la section nationale du Groupe Marché Commun le juge nécessaire et si cela s'avère nécessaire à l'élaboration des positions devant être présentées au Tribunal.
3. Non obstant ce que prévoit le paragraphe 1er, le Conseil du Marché Commun réglementera les modalités de divulgation des écrits et la présentation des controverses déjà closes.

Article 47
Réglementation
Le Conseil du Marché Commun adoptera la réglementation du présent Protocole dans les soixante (60) jours à compter de son entrée en vigueur.

Article 48
Délais
1. Tous les délais établis dans le présent Protocole sont péremptoires et seront comptabilisés par jours suivis à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel il se réfère. Non obstant, si le délai relatif à la présentation d'un écrit ou l'accomplissement d'une formalité parvient à échéance en dehors d'un jour ouvrable au siège du Secrétariat administratif du Mercosur, la présentation de cet écrit ou l'accomplissement de cette formalité sera réalisée le premier jour ouvrable immédiatement postérieur à cette date.
2. Non obstant ce qui se trouve établi au paragraphe antérieur, tous les délais prévus dans le présent Protocole pourront être modifiés d'un commun accord par les parties au différend. Les délais fixés pour effectuer les formalités devant les tribunaux arbitraux ad hoc ou le Tribunal permanent de Révision pourront être modifiés lorsque les parties le demandent au Tribunal concerné, et que celui-ci l'accorde.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49
Notifications initiales : Les États parties procèderont aux premières désignations et notifications prévues aux articles 11, 18 et 43.2 dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 50
Différends en cours : Les différends en cours, initiés conformément au Protocole de Brasilia, seront régis exclusivement par celui-ci jusqu'à leur achèvement.

Article 51
Règles de procedure
1. Le Tribunal permanent de Révision adoptera ses propres règles de procédure dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution. Elles devront être approuvées par le Conseil du Marché Commun.
2. Les tribunaux arbitraux ad hoc adopteront leurs propres règles de procédure, en prenant comme référence les Règles Modèles approuvées par le Conseil du Marché Commun.
3. Les règles auxquelles font référence les paragraphes précédents du présent article garantiront que chacune des parties au différend dispose de l'occasion d'être pleinement écoutée et de présenter ses preuves et arguments et veilleront à ce que la procédure se déroule rapidement.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Article 52
Vigueur et dépôt
1. Le présent Protocole, partie intégrante du Traité d'Asunción, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle le quatrième instrument de ratification aura été déposé.

2. La République du Paraguay sera le dépositaire du présent Protocole et des instruments de ratification et notifiera aux autres États membres la date des dépôts des ces instruments, envoyant une copie dûment authentifiée de ce Protocole aux autres États membres.

Article 53
Révision du système
Avant la fin du processus de convergence du tarif extérieur commun, les États membres procèderont à une révision de l'actuel système de règlement des différends, afin d'adopter le Système permanent de Règlement des Différends pour le Marché Commun auquel se réfère le paragraphe 3 de l'Annexe III du Traité d'Asunción.

Article 54
Adhésion ou dénonciation ipso jure
1. L'adhésion au Traité d'Asunción signifiera, ipso jure, l'adhésion au présent Protocole.
2. La dénonciation du présent Protocole signifiera ipso jure, la dénonciation du Traité d'Asunción.

Article 55
Dérogation
1. Le présent Protocole déroge, à partir de son entrée en vigueur, le Protocole de Brasilia pour le règlement des différends, souscrit le 17 décembre 1991 et déroge au règlement du Protocole de Brasilia, décision C.M.C. n°17/98.
2. Nonobstant, tant que le traitement des controverses déclenchées sous le régime du Protocole de Brasilia ne sera pas totalement achevé, et jusqu'à ce que les procédures prévues à l'article 49 soient établies, le Protocole de Brasilia et son Règlement continueront de s'appliquer pour ce qui relève de leurs compétences.
3. Les références au Protocole de Brasilia faites dans le Protocole d'Ouro Preto et son Annexe, se comprendront par renvoi au présent Protocole.

Article 56
Langues : L'espagnol et le portugais seront les langues officielles de toutes les procedures prévues au présent Protocole.
Fait en la ville d'Olivos, Province de Buenos Aires, République Argentine, le dix huitième jour du mois de février de l'année deux mille deux dans un original en langue espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POR LA REPÚBLICA ARGENTINA
Eduardo Duhalde, Carlos Ruckauf
POR LA REPÚBLICA FEDERATIVA DEL BRASIL
Fernando Henrique Cardoso, Celso Lafer
POR LA REPÚBLICA DEL PARAGUAY
Luis Gonzales Macchi, José Antonio Moreno Ruffinelli
POR LA REPÚBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY
Jorge Batlle Ibañez, Didier Opertti

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

ACCIOLY, Elizabeth, *Mercosul e União Europeia Estrutura Jurídico-Institucional,* Curitiba, Juruá, 2010, 268 p.

ACCIOLY, Hidelbrando ; CASELLA, Paulo Borba et NASCIMENTO E SILVA, G. E, *Manual de direito internacional public*, 17. Ed, São Paulo, Saraiva, 2009, 370 p.

ALMEIDA, Paula Wojcikiewicz, *La Difficile Incorporation et Mise en Oeuvre des Normes du Mercosul : Aspects Généraux et Exemple du Brésil,* Paris, LGDJ, 2013, 451 p.

ALMEIDA, Paulo Roberto, *Le Mercosud, un marché commun pour l'Amérique du Sud*, Paris, l'Harmattan, 2000, 500 p.

ALMEIDA, Paulo Roberto, *MERCOSUL : Fundamentos e Perspectivas,* São Paulo, LTR, 1998, 159 p.

ALMEIDA, Paulo Roberto, *Nunca antes na diplomacia… : a política externa brasileira em tempos não convencionais*, Curitiba, Appris, 2014, 289 p.

AMARAL JUNIOR, Alberto, *Introdução ao direito internacional public*, São Paulo, Atlas, 2008, 546 p.

ARAUJO, Ernesto Henrique Fraga, *O MERCOSUL : Negociações Extra-Regionais,* Brasilia, Fundação Alexandre de Gusmão, 2007, 352 p.

ARAUJO, Nadia de, *Contratos Internacionais : Autonomia da Vontade, Mercosul e Convenções Internacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2000, 300 p.

ARMAGNAGUE, Juan, ROIG, Enrique, *Estudios sobre el MERCOSUR,* Argentina, Jurídicas Cuyo, 2007, 352 p.

ARNAUD, Vicente Guillermo, *Mercosur, Unión Europea, Nafta y los processos de integración regional*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1999, 789 p.

ASSIS DE ALMEIDA, J, *MERCOSUL, Manual de Direito da Integração,* Rio de Janeiro, Lúmen Júris, 2001, 215 p.

BAHIA, Saulo José Casali, *Tratados internacionais no direito brasileiro*, Rio de Janeiro, Forense, 2000, 235 p.

BAPTISTA, Luiz Olavo, *Le Mercosul, Ses institutions et son ordonnancement juridique,* Paris, Montchrestien, 2001, 200 p.

BAPTISTA, Luiz Olavo ; MERCADANTE, Aramita de Azevedo ; CASELLA, Paulo Borba, *MERCOSUL : Das Negociações à implantação,* São Paulo, LTr, 1998, 437 p.

BAPTISTA, Luis Olavo ; FONSECA, José Roberto Franco da, *Direito Internacional no Terceiro Milênio,* São Paulo, LTr, 1998, 925 p.

BARRAZA, A, *MERCOSUR, Aspectos Juridicos y economicos*, Argentina, Ciudad Argentina, 1998, 391 p.

BARROS, Cássio Mesquita, *Perspectivas do Direito do Trabalho no Mercosul,* São Paulo, LTr, 2011, 256 p.

BARROS, Mariana Andrade, *A atuação internacional dos governos subnacionais*, Belo Horizonte, Del Rey, 2009, p. 168.

BASSO, Maristela (org), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, 668 p.

BASSO, Maristela (org), *Mercosul-Mercosur, estudos em homenagem à Fernando Henrique Cardoso,* São Paulo, Atlas, 2007, 675 p.

BAUMANN, Roberto, OLIVEIRA, Ivan Tiago Machado, *Os BRICS e seus vizinhos : comércio e acordos regionais,* Brasília, IPEA, 2014, 472 p.

BAUMANN, Renato ; CANUTO, Otaviano ; GONÇALVES, Reinaldo, *Economia internacional – teoria e experiência brasileira,* 6. ed., Rio de Janeiro, Elsevier, 2004.

BIARD, Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010, 446 p.

BIARD, Michel et DUPUY, Pascal, *La Révolution française. Dynamiques, influences, débats. 1787-1804*, Paris, Armand Colin, Coll. U, 2008, 347 p.

BOBBIO, Norberto, *A era dos direitos*, Rio de Janeiro, Campos, 1992, 97 p.

BOBBIO, Norberto, *As ideologias e o poder em crises*, São Paulo, Polis, 1998.

BONAVIDES, Paulo, *Ciência Política*, 12. ed., São Paulo, Malheiros, 2006, 500 p.

BOHLKE, Marcelo, *Integração Regional & Autonomia do seu Ordenamento Jurídico,* Curitiba, Juruá, 2006, 264 p.

BORGES, José Souto Maior, *Curso de Direito Comunitário : Instituições de Direito Comunitário Comparado. União Europeia e Mercosul,* São Paulo, Saraiva, 2009, 698 p.

BORN, Rogério Carlos, *Direito Eleitoral, Internacional e Comunitário,* Curitiba, Juruá, 2014, 160 p.

BRANDÃO, Pedro, *O novo constitucionalismo pluralista latino-americano,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2015, 262 p.

BRUM, Argemiro Luís ; PETRY, Débora Cristina ; ZINGLER, Karine Daiane, *A Ampliação do Mercosul e as Negociações Bilaterais com a União Europeia,* Ijuí, Ed. Unijuí, 2011, 232 p.

CALDERON, Silvio Javier Battello*, Falência Internacional no Mercosul - Proposta para uma Solução Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2011, 272 p.

CANOTILHO, José Joaquim Gomes, *Direito Constitucional e teoria da constituição,* 6.ed, Coimbra, Portugal, Almedina, 2003.

CARRIQUIRY, Guzmán, *O Bicentenário da Independência dos Países latino-americanos,* Fortaleza, Shalom, 2013, 136 p.

CARPANO, E, *État de droit et droits européens : l'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'européanisation des systèmes juridiques,* Paris, l'Harmattan, 2005, 662p.

CARPANO, E et MAZUYER, E, *Les Grands Systèmes Juridiques Étrangers,* Paris, Gualino, 2009, pp 69-96.

CARVALHO, Kildare Gonçalves, *Direito Constitucional didático*, 8. ed., Belo Horizonte, Del Rey, 2002, 631 p.

CASELLA, Paulo Borba, *Mercosul, Exigências e Perspectivas : Integração e Consolidação de espaço Econômico (1995-2001-2006), São Paulo, LTr, 1996, 320 p.*

CASELLA, Paulo Borba (coord.), *MERCOSUL – Integração Regional e Globalização,* Rio de Janeiro, Renovar, 2000, 1160 p.

CAVALCANTE, Jouberto de Quadros Pessoa, *MERCOSUL – A Integração, o Direito e os Conflitos Coletivos de Trabalho,* São Paulo, Lúmen Júris, 2006, 201 p.

CERVO, Amado Luiz, *Relações Internacionais da América Latina : velhos e novos paradigmas,* Brasília, IRBR, 2001, 308 p.

CLERGERIE, Jean-Louis ; GRUBER, Annie ; RAMBAUD, Patrick, *L'Union Européenne,* Paris, DALLOZ, 2012, 1007 p.

COFFEY, Peter, *Latin America – MERCOSUR,* United States of America, Kluwer Academic Publishers, 1998, 287 p.

COIMBRA, Guilhermina Lavos, *O Direito da Integração Européia e do Mercosul na Defesa da Concorrência Comercial e Fiscal. Os Conteciosos Comunitários Europeus e do Mercosul,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, 89 p.

CORREA, Luis Fernando Nigro, *O Mercosul e a OMC : Regionalismo e Multilateralismo,* São Paulo, LTr, 2001, 154 p.

COSTA, Thales Morais da (Coord.), *Introdução ao Direito Francês*, Curitiba, Juruá, 2009, 672 p.

COUFFIGNAL, Georges, *Amérique Latine, Une Amérique latine toujours étonnante,* Paris, La documentation Française, 2012, 208 p.

COUFFIGNAL, Georges, *La nouvelle Amérique latine : laboratoire politique de l'occident,* Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 216 p.

CRISTINI, Marcela e AMAL, Mohamed (Coords). *Investimento Direto Externo no Mercosul,* Rio de Janeiro, Konrad-Adenauer, 2006, 180 p.

CUNHA, José Sebastião Fagundes, *Um Tribunal para a Unasul - Tribunal das Nações da América do Sul - Justiça à Cidadania e ao Meio Ambiente,* Curitiba, Juruá Editora, 2011, 290 p.

DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

DABÈNE, Olivier, *L'intégration régionale en Amérique Latine : le Mercosur*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, 1995, 41 p.

DABÈNE, Olivier, *L'Amérique Latine*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2009, 126 p.

DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain, *Droit International Public,* Paris, LGDJ, 2009, 1709 p.

DALLARI, Dalmo de Abreu, *O futuro do Estado*, 2.ed., São Paulo, Saraiva, 2007, 306 p.

DÍAZ, Cintia ; SANTOS Silveira, *La estrategia inter-regional de la Unión Europea con Latinoamérica – El camino a la asociación con el MERCOSUR, la Comunidad Andina y Centroamérica,* Madrid, Plaza Y Valdés, 2009, 420 p.

DOMÍNGUEZ, Maria Teresa Moyá, *Derecho de la integracion – Mercosur : Institutiones y Fuentes. UNION EUROPEA Y COMUNIDAD ANDINA : Estúdio Comparado,* Buenos Aires, Ediar, 2006, 468 p.

DUARTE, Jorge ; GOBBI, Maria Cristina, (Orgs), *MERCOSUL : Sob os olhos do mundo : como jornais de 14 países apresentam o Mercosul aos seus leitores,* Pelotas, Universitária da UFPEL, 2008, 289 p.

DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude, *Droit Matériel de l'Union Européenne,* Paris, Montchrestien, 2006, 676 p.

DUPUY, Pierre-Marie ; KERBRAT, Yann, *Droit International Public,* Paris, Dalloz, 2012, 929 p.

EGAÑA, Carlos, *Derechos Humanos y Empresas,* Buenos Aires, Ciudad Argentina, 2001, 236 p.

ELEY, Geoff, *Forjando a Democracia - A História da Esquerda (1850-2000),* São Paulo, Editora Fundação Perseu Abramo, 2005, 766 p.

FERRRARI, Regina Nery (Org), *O Mercosul e as Ordens Jurídicas de seus Estados Membros,* Curitiba, Juruá, 1999, 408 p.

FILHO, Hugueney; CARDIM, Carlos Henrique (Orgs), *Grupo de Reflexión Prospectiva sobre el Mercosur,* Brasilia, FUNAG/IPRI/SGIE/BID, Colección Países y Regiones, 2003, 496 p.

FLORÊNCIO, Sérgio Abreu e Lima ; ARAÚJO, Ernesto Fraga, *Mercosul Hoje*, São Paulo, Alfa-Ômega/ Brasília, FUNAG, 1995, 107 p.

FLORES, Joaquín Herrera*, Teoria crítica dos direitos humanos : os direitos humanos como produtos culturais,* Rio de Janeiro, Lúmen Júris, 2009.

FLORES, Maria Candida Galvão, *O Mercosul nos Discursos do Governo Brasileiro (1985-1994),* Rio de Janeiro, FGV, 2005, 128 p.

FOILLARD, Philippe, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques,* Orléans, Paradigme, 2011, 406 p.

FRANCESCHINI, Luis Fernando ; BARRAL, Welber (Coords), *Direito Internacional Publico & Integração Economica Regional,* Curitiba, Juruá, 2001, 262p.

FRANCESCHINI, Luis Fernando, *Mercosul e Função Judicial, Realidade e Superação,* São Paulo, LTr, 1997, 207 p.

FREDERA, Véra Maria Jacob de, *Reflexões sobre a Contribuição do Direito Comparado para a Elaboração do Direito Comunitário,* Belo Horizonte, Del Rey, 2010, 480 p.

FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 284 p.

FREITAS JUNIOR, Antonio Rodrigues de, *Globalização, Mercosul e Crise do Estado-Nação. Perspectivas para o Direito numa sociedade em mudança,* São Paulo, LTr, 1997, 89 p.

FREITAS JUNIOR, Antonio de Jesus da Rocha, *Manual do Mercosul : Globalização e Integração Regional,* São Paulo, BH Editora, 2006, 392 p.

FROMONT, M, *Grands Systèmes de Droit Étrangers,* Paris, Dalloz, 2009, pp. 183-194.

GALEANO, Eduardo, *As veias abertas da América Latina*, São Paulo, Makron Books, 2002, 400 p.

GARABAGHI, Ninou, *Les espaces de la diversité culturelle. Du multilatéralisme au multiculturalisme regional,* Paris, Karthala, 2010, 240 p.

GARCIA, Maria ; CAVALCA, Renata Falson et MONTA, Zélia Maria Cardoso, *Constitucionalismo Contemporâneo - Questões Fundamentais da Teoria da Constituição,* Curitiba, Juruá, 2014, 380 p.

GARCIA JUNIOR, Armando Álvares, *Conflito entre Normas do Mercosul e Direito Interno. Como resolver o problema? O Caso Brasileiro,* São Paulo, LTr, 1997, 245 p.

GARCIA JUNIOR, Armando Álvares, *Mercosul Hoje. Novos e Difíceis Caminhos,* São Paulo, LTr, 1998, 78 p.

GARCIA JUNIOR, Armando Álvares, *O Direito do Trabalho no MERCOSUL*, São Paulo, LTR, 2007, 96 p.

GARRETT, João Ruiz de Almeida, *Pagamentos Internacionais*, Coimbra, Coimbra Editora, 1960, p. 32.

GAULARD, M, *L'économie du Brésil*, Monts, Bréal, 2011, 128 p.

GHÉVONTIAN, Richard, *Droit de l'Union Européenne,* Paris, Dalloz, 2010, 208 p.

GIORDANO, Paolo ; VALLADÃO, Alfredo ; DURAND, Marie-Françoise, *Vers un accord entre l'Europe et le Mercosur,* Paris, Presses de Sciences Po*,* 2001, 452 p.

GIRAULT, Christian, *Intégrations en Amérique du Sud,* Paris, Presses Sorbonne, 2009. 282 p.

GOMES, Eduardo Biacchi, *Blocos Econômicos Solução de Controvérsias, uma análise comparativa a partir da União Européia e Mercosul*, Curitiba, Juruá, 2001, 294 p.

GOMES, Eduardo Biacchi, *A Globalização Econômica e a Integração no Continente Americano, desafios para o Estado brasileiro*, Rio Grande do Sul, Unijuí, 2004, 134 p.

GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, 278 p.

GOMES, Eduardo Biacchi, *Manual de Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá Editora, 2010, 224 p.

GOUVEIA, Cristiane Maria Nunes, *Direito do Trabalho no MERCOSUL,* São Paulo, Lúmen Júris, 2001, 145 p.

GUILLOBEZ, Thomas, *L'Europe droit européen,* Vanves, Foucher, 2008, pp. 44-54.

GUSMÃO, Paulo Dourado de, *Introdução ao estudo do direito*, Rio de Janeiro, Forense, 2014, 512 p.

HALPERIN, M, *Instrumentos básicos de integración económica en América Latina y El Caribe*, Buenos Aires, BID, Intal, 1992.

HEPPLE, Bob, *Labour Laws and Global Trade,* Oregon, Oxford and Portland, 2005, 302 p.

ISAAC, Guy et BLANQUET Marc, *Droit Général de l'Union Européenne*, Paris, Dalloz, 2012, 768 p.

JUCA, Francisco Pedro, *Parlamento do Mercosul : Alterações Necessárias à Constituição Brasileira de 1988,* São Paulo, LTr, 2002, 168 p.

KLEBER, Gilberto, *O Mercosul e a Supranacionalidade,* São Paulo, Livraria LTR, 2001, 160 p.

KLEINHEISTERKAMP, Jan, *International Commercial Arbitration in Latin America,* New York, Oceana Publications Inc, 2005, 691 p.

KOLB, Robert, *Théorie du droit International,* Bruxelles, Bruylant, 2012, 830 p.

KUME, Honório, *Crecimento Económico, instituciones, política comercial y defensa de la competencia en el MERCOSUR*, Argentina, Red Mercosur, 2008, pp. 17-40, 97-156, 279-328.

LAVAGNA, R, *Argentina, Brasil, Mercosul : una decisión estratégica 1986-2001*, Buenos Aires, Cuidad Argentina, 2001, 419 p.

LEE, João Bosco, *Arbitragem Comercial Internacional nos Países do Mercosul,* Curitiba, Jurua, 2011, 448 p.

LESSA, Antonio Carlos (org), *Parcerias Estratégicas do Brasil : os significados e as experiências tradicionais,* Belo Horizonte, Fino Traço, 2013, 264 p.

LIMA, Marcos Costa; MEDEIROS, Marcelo de Almeida (Orgs), *O Mercosul no Limiar do Século XXI,* São Paulo, Cortez, 2000.

LOCATELLI, Cláudia Cinara, *MERCOSUL – Tribunal Arbitral ou Permanente?,* Curitiba, Juruá, 2007, 194 p.

LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, 126 p.

MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, 322 p.

MACHADO, João Bosco M, *Mercosul : Processo de Integração : Origem, Evolução e Crise,* São Paulo, Aduaneiras, 2000, 249 p.

MAGALHAES, José Luiz Quadros, *O estado plurinacional e o direito internacional moderno,* Curitiba, Juruá, 2012, 122 p.

MAIA, Jayme de Mariz, *Economia internacional e comércio exterior*, 9. ed., São Paulo, Atlas, 2004, 430 p.

MANKIW, Gregory N et TAYLOR, Mark P, *Principes de l'économie*, Bruxelles, De Boeck, 2010, 1055 p.

MARENGO, Silvia, *Exchange Rate Policy : for MERCOSUR – Lessons from the European Union,* Hambourg, Peter Lang, 1997, 230 p.

MARQUES, Renato L. R, *Duas Décadas de Mercosul,* São Paulo, Aduaneiras, 2011, 370 p.

MARTINS, Ana Maria Guerra, *Curso de Direito Constitucional da União Europeia*, Coimbra, Almedina, 2204, 584 p.

MARTINS, Estevão C. de Rezende ; SARAIVA, Miriam Gomes, *Brasil - União Européia - América do sul. Anos 2010- 2020*, Rio de Janeiro, Fundação Konrad Adenauer, 2009, 267 p.

MASSI, Fernando ; TERRA, Maria Inés (Coord), *Asimetrías en el Mercosur i Impedimento para el crescimento,* Montevideo, RedMercosur, 2008, 231 p.

MATA DIZ, Jamile Bergamaschine ; ORANTES, Pedro Noubleau, *Direito da Integração Regional,* Curitiba, Juruá, 2012, 140 p.

MATTOS, Adherbal Meira, *Direito das Organizações internacionais e Direito da Integração,* Rio de Janeiro, Renovar, 2008, 188 p.

MAZZUOLI, Valério de Oliveira, *Coletânea de direito internacional e Constituição Federal,* 8. ed., São Paulo, Revista dos Tribunais, 2014, 526 p.

MEDEIROS, Marcelo de Almeida, *La Gênese Du Mercosud,* Paris, l'Harmattan, 2000, 500 p.

MELLINO, Miguel, *La crítica poscolonial : descolonización, capitalism y cosmopolitismo en los estudios poscoloniales*, Buenos Aires, Paidós, 2008.

MENDES, Jussara Maria Rosa ; NOGUEIRA, Vera Maria Ribeiro ; SIMIONATTO, Ivete ; DAL PRA, Keli Regina ; (Orgs), *Mercosul em Múltiplas Perspectivas,* Porto Alegre, EDIPUCRS, 2009, 332 p.

MERCADANTE, Araminta de Azevedo ; CELLI JUNIOR, Umberto ; ARAUJO, Leonardo Rocha de (coord.), *Blocos econômicos e integração na América Latina, África e Ásia,* Curitiba, Juruá, 2008, 691 p.

MÉRIAN, Jean-Yvres, *Géopolitiques des Mondes Lusophones : Le Mercosur, les voies nouvelles de l'intégration : Brésil - Argentine - Uruguay – Paraguay,* Paris, l'Harmattan, 1994, 448 p.

MIRANDA, Jorge, *Manual de direito constitucional*, Coimbra, Coimbra editora, 1990, 138 p.

MONDOT, Jean ; PELLETIER, Nicole (direction), *La chute du mur de Berlin*, Bordeaux, PUB, 2004, 193 p.

MONTESQUIEU, Charles-Louis de Secondat, *De l'esprit des lois,* Édité par Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995, 680 p.

MORAES, Alexandre, *Direito Constitucional,* São Paulo, Editora Atlas, 2006, 948 p.

MORAES, Alexandre de, *Direitos humanos fundamentais : teoria geral, comentários aos arts. 1o a 5o da Constituição da República do Brasil, doutrina e jurisprudência,* 4. ed., São Paulo, Atlas, 2002.

MOURA, Carlos Eugênio Marcondes de, *O Visconde de Guaratinguetá, um Fazendeiro de Café no Vale du Paraíba*, 2 ed., São Paulo, Studio Nobel, 2002, p. 85.

MUSSET, Alain ; SORIA, Victor, *ALENA – MERCOSUL, Enjeux et limites de l´intégration américaine,* Paris, Iheal, 2001, 247 p.

NASCIMENTO, Maria Luiza Justo, *A incorporação das Normas do Mercosul aos Ordenamentos Juridicos dos Estados-membros*, Curitiba, Jurua, 2004, 276 p.

NUNES, Paulo Henrique Faria, *Integração sul-americana,* Goiania, Edição do autor, 2011, 165 p.

NUNES JUNIOR, Amandino Teixeira, *Parlamento do Mercosul : Sobre a Necessidade de Definição de Pressupostos e da Adoção de Procedimentos para sua Criação,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2010, 216 p.

OBREGON, Marcelo Quiroga, *A Necessidade da Aplicação do Direito Comunitário nos países do Mercosul,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2011, 304 p.

O´KEEFE, Thomas Andrew, *Latin American and Caribbean Trade Agrements Keys to a Prosperous Community of the Americas,* Netherlands, Martinus Nijhoft Publischers, 2009, 490 p.

OLIVEIRA, Marcos Aurélio Guedes de, *Mercosul e Política,* São Paulo, LTr, 2001, 112 p.

PABST, Haroldo, *Mercosul : Direito da Integração,* Rio de Janeiro, Forense, 1998, 278 p.

PESCATORE, Pierre, *Le droit de l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes,* Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p.

PEREIRA, Ana Cristina Paulo, *Direito Institucional e Material do Mercosul,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2005, 246 p.

PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, 216 p.

PIMENTEL, José Vicente de Sá et WEHLING, Arno (Orgs), *A América do Sul e a Integração Regional,* Brasilia, Fundaçao Alexandre Gusmão, 2012, 252 p.

PIMENTEL, Luiz Otávio, *Mercosul no Cenário Internacional, Direito e Sociedade,* Volume 2, Curitiba, Juruá, 1998, 460 p.

PINTO, Hugo Eduardo Meza, *Estratégia de Integração Econômica Regional na América Latina, A - O Caso da Comunidade Andina*, Curitiba, Juruá , 2012, 210 p.

PIOVESAN, Flávia, *Direitos humanos e justiça internacional,* São Paulo, Saraiva, 2011.

POFFO, Carlos Alejandro, *Integración Productiva del Mercosur,* Buenos Aires, Catálogos, 2012, 144 p.

QUINTAO SOARES, Mário Lúcio, *Mercosul : Direitos Humanos, Globalização e Soberania*, Belo Horizonte, Del Rey, 1999, 224 p.

QUERMONNE, Jean-Louis, *Le Système de l'Union Européene,* Paris, Montchrestien, 2010, 158 p.

QUIROCA LAVIÉ, Humberto ; BENEDETTI, Miguel, *Direcho Constitucional Argentino,* Tomo I, 2 ed., Rubinzal Y Asociados Editores, Buenos Aires, 2012, 744 p.

RAIMBAULT, Guy, *Le Dictionnaire de l'Union Européenne*, Paris, Ellipses, 2000, 384 p.

RAMINA, Larissa ; FRIEDRICH, Tatyana Scheila (coords.), *Coleção Direito Internacional Multifacetado – Convergências e Divergências entre Ordens Jurídicas,* Curitiba, Jurua, 2014, 328 p.

REALE, Miguel, *Filosofia do direito*, 11.ed, São Paulo, Saraiva, 1986.

REALE, Miguel, *Lições preliminares de direito,* 13.ed, São Paulo, Saraiva, 1986.

RECHSTEINER, Beat Walter, *Direito Internacional Privado : Teoria e Prática,* 11ed, São Paulo, Saraiva, 2008.

REDOR, D, *Economique Européenne,* Paris, Hachette, 1999, p. 11.

REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, 328 p.

REIS, Oswaldo Dehón Roque, *As Origens do Mercosul : A Construção da Ordem Politica no Cone Sul,* Curitiba, Juruá, 2011, 152 p.

RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

REZA, Germán A. de la, *Les nouveaux défis de l'intégration en Amérique latine,* Paris, l'Harmattan, 2010, 186 p.

REZEK, Francisco, *Direito Internacional Público : curso elementar*, 11. ed, São Paulo, Saraiva, 2008.

RIBEIRO, Darcy, *O povo brasileiro - A formação e o sentido do Brasil*, São Paulo, Companhia das letras, 1995, 467 p.

RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

RIBEIRO, Elisa de Sousa, *MERCOSUL : sobre democracia e instituições,* Curitiba, CRV, 2012, 116 p.

ROCHA, Maria da Conceição Ramos, *Mercosul, Alcances da União Aduaneira no Ordenamento Juridico Brasileiro,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 1999, 152 p.

ROUQUIÉ, Alain, *Le Brésil, un État sud-américain parmi les grands ?* In : *L'enjeu mondial : les pays émergents*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, pp.105-116.

ROUQUIÉ, Alain, *Le Brésil au XXIe siècle*, Paris, Fayard, 2006, 418 p.

SALMON Jean (direction), *Dictionnaire de Droit Intenational Public,* Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

SALUDJIAN, Alexis, *Pour une autre intégration Sud-Américaine – Critiques au Mercosur Néo-Liberal,* Paris, l'Harmattan, 2006, 276 p.

SANTOS, Boaventura de Sousa, *Renovar a teoria crítica e reinventar a emancipação social,* São Paulo, Boitempo, 2007, p. 92.

SANTOS, Boaventura de Sousa, *Refundación del Estado en América Latina – Perspectivas desde una epistemología del Sur*, Lima, Instituto Internacional de Derecho y Sociedad, Programa Democracia y Transformación Global, 2010, 156 p.

SARNEY, José, *O Perigo Está Chegando (Discurso pronunciado na Tribuna do Senado Federal em 20/08/1997),* Brasilia, Senado Federal, 1997, 59 p.

SATANDER. Sebastian, *Le régionalisme sud-américain, l'Union européenne et les Etats-Unis,* Bruxelles, édition de l'Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 2008, 280 p.

SCWARTZ, Stuart B. et LOCKHART, James, *A América Latina na Época Colonial*, Rio de Janeiro, Civilização Brasileira, 2002, 543 p.

SILVA, Heleno Florindo da, *Teoria do Estado Plurinacional : O Novo Constitucionalismo Latino-americano e os Direitos Humanos,* Curitiba, Juruá, 2014, 252 p.

SILVA, J. A, *Curso de Direito Constitucional Positivo,* São Paulo, Malheiros Editores, 2009.

SILVA, Marcus Rector Toledo, *Mercosul e Personalidade Jurídica Internacional : As Relações Externas do Brasil Sub-Regional Pós-Ouro Preto,* Rio de Janeiro, Renovar, 1999, 314 p.

SILVA, Roberto Luiz, *Direito Comunitário e da Integração,* Porto Alegre, Síntese, 1999, 192 p.

SILVEIRA, Paulo Burnier da, *Le Contrôle des Concentrations Économiques, L'expérience européenne et l'avenir du Mercosul*, Paris, l'Harmattan, 2010, 150 p.

SOARES, Esther Bueno, *Mercosul Desenvolvimento Histórico,* São Paulo, Ed. Oliveira Mendes, 1997, 138 p.

SOLANAS, Facundo ; VAZQUEZ Mariana, *MERCOSUR : Estado, Economia, Comunicación y cultura. Estrategias políticas, económicas y audiovisuales del Mercosur en el contexto de la globalizacion,* Buenos Aires, Oficina de Publicaciones del CBC, 1997.

SPIERENBURG, Dirk et POIDEVIN, Raymond, *Histoire de la Haute Autorité de la communauté européenne charbon et de l'acier : une experience supranationale*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 919 p.

SUSANI, Nadine, *Les Réglement des Différends dans le Mercosul – Un système de droit international pour une organisation d´intégration*, Paris, l'Harmattan, 2008, 321 p.

TAYLOR, Charles, *Multicultiralisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 2009, 147 p.

TESHIMA, Márcia, *Investimentos no MERCOSUL e sua Proteção,* Curitiba, Juruá, 2003, 200 p.

TRIEPEL, Heinrich, *Droit international et droit interne*, Paris, A Pédone, 1920, 468 p.

TRINDADE, Antônio Augusto Cançado, *A proteção internacional dos direitos humanos e o Brasil (1948-1997) : as primeiras cinco décadas,* Brasilia, Editora Universiade de Brasilia, 2000, pp. 97-98.

TRINDADE, Otavio Augusto Drummond Cançado, *O MERCOSUL NO DIREITO BRASILEIRO : incorporação de normas e segurança jurídica,* Belo Horizonte, Del Rey, 2007, 178 p.

TSHIYEMBE, Mwayila, *Régionalisme et Problèmes d'Intégration Économique : Alena, Mercosur, Union européenne, Union africaine*, Paris, L'Harmattan, 2012, 206 p.

UPRIMNY, Rodrigo, *Les récentes Transformations Constitutionnelles en Amérique Latine : Un effort de créativité démocratique ? In* : IRG, *La Gouvernance et la Révolution. Chroniques de la gouvernance,* ECLM, 2012, 288 p.

VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-american,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

VADELL, Javier. A. ; CAMPOS, Taiane las Casas (Org), *Os novos rumos do regionalismo e as alternativas políticas na América do Sul*, Belo Horizonte, PucMinas, 2011, 421 p.

VENTURA, Deisy de Freitas Lima, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne – Les enjeux d'une association interrégionale,* Paris, l'Harmattan, 2003, 501 p.

VENTURA, Deisy de Freitas Lima, *A ordem jurídica do Mercosul,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1996, 108 p.

VENTURA, Deisy de Freitas Lima ; PEROTTI, Alejandro D, *El Processo Legislativo del MERCOSUR*, Montevidéu, comissão Argentina para as Relações Internacionais e Fundação Konrad Adenauer, 2004.

VERCUEIL, Julien, *Les Pays Émergents : Brésil, Russie, Indie, Chine*, Paris, Bréal, 2010, pp. 76-81.

VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

VERHOEVEN, Joe, *Droit International Public,* Bruxelles, Larcier, 2000, 856 p.

VERPEAUX, Michel, *Manuel de Droit Constitutionnel,* Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 427 p.

VIANA, João Paulo Saraiva Leão ; VASCONCELLOS, Partícia Mara Cabral de ; RADUAN MIGUEL, Vinícius Valentin, *Integração Sul-Americana : desafios e perspectivas,* Porto Velho, EDUFRO, 2011, 268 p.

VIEIRA, Liszt ; BORBA, Cintia Reschke de, *Nacional x Global : União Européia e Mercosul,* Rio de Janeiro, Renovar, 2010, 227 p.

VIEIRA, Luciane Klein, *Interpretação e Aplicação Uniforme do Direito da Integração : União Europeia, Comunidade Andina, Sistema da Integração Centro-Americana e Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2013, 168 p.

VILAÇA, Leonardo Ferreira, *Ato Unico do Mercosul,* Belo Horizonte, Decálogo, 2006, 106 p.

VILLA, Marco Antônio, *A história das constituições brasileiras,* São Paulo, LeYa, 2011, 160 p.

VITOLO, Danile Roque ; IRUJO, José Miguel Embid (directores), *El derecho de sociedades en un marco supranacional. Unión Europea y Mercosur. – III Congresso Argentino – Español de Derecho Mercantil,* Granada, Comares, 2007, 696 p.

WALD, Arnoldo ; JAUFFRET-SPINOSI, Camille, *Le Droit Brésilien Hier, Aujourd'hui et Demain*, Paris, Société de Legislation Comparée, 2005, 538 p.

WANDERLEY, Luiz Eduardo ; VIGEVANI, Tullo ; (Orgs), *Governos Subnacionais e Sociedade Civil : Integração Regional e Mercosul,* São Paulo, EDIC, Fundação Editora da UNESP, FAPESP, 2005, 331 p.

WINTER, Luís Alexandre Carta, *Crise do Modelo Presidencialista,* Curitiba, Juruá, 2008, 150 p.

WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

PROTOCOLES et TRAITES :

Traité d'Asuncion, au Brésil, le Traité d'Assuncion a été ratifié par le Congres National, au décret législatif nº 197, de 25.09.1991 et promulgué par le décret nº 350, de 21.11.91.

Protocole de Brasília, signé le 17.12.1991 et adopté par le Brésil par le décret législatif nº 88, de 01.12.92, et décret nº 922, de 10.09.93.

Protocole d'Ouro Preto, signé le 17.12.1994 et adopté par le Brésil par le décret législatif nº 188, de 16.12.95, et décret nº 1.901, de 09.05.96.

Protocole d'Ushuaia I, signé le 24.07.1998 et adopté par le Brésil par le décret législatif nº 452, de 14.11.2001.

Protocole d'Ushuaia II, signé 20.12.2011.

Protocole d'Olivos, signé et adopté par le Brésil par le décret législatif nº 712, de 15.10.2003, et décret nº 4.982, de 09.02.2004.

BRASIL, Constituição (1988). *Constituição da República Federativa do Brasil*. Brasília, DF : Senado, 1988.

Constitution Bolivarienne du Venezuela, disponible sur : http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Venezuela/ven1999.html (version espagnole), consulté le 31 août 2015.

Constitution Equatorienne (1998), disponible sur : http:// www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion_de_bolsillo.pdf, en version espagnole, consulté le 31 août 2015.

Constitution Politique de l'État Plurinational de la Bolivie, disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=178173 (version espagnole) consulté le 10 juin 2015.

HAVANA, *Convenção Sobre Tratados*, 1928.

Traité pour *l'Union des États-Amérique du Sud, UNASUR* : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2011-2014/2012/Decreto/D7667.htm, consulté le 26 septembre 2015 (en portugais)

Traité Constitutif de l'Union des Nations Sud Américaines, sur : http://www.unasursg.org/images/descargas/DOCUMENTOS%20CONSTITUTIVOS%20DE%20UNASUR/Tratado-UNASUR-solo.pdf, consulté le 5 octobre 2015. (en espagnole)

SOURCES INTERNET : (Sites Web consultés)

CAN : www.comunidadandina.org

Commission économique pour l'Amérique latine et Caraïbe, CEPAL : www.cepal.org

Site Officiel du MERCOSUR : www.mercosur.int

Aladi : www.aladi.org

Ambassade du Brésil à Paris : www.bresil.org
Centre d'Économie International – Commerce Exterieur et Intégration : www.cei.gov.ar

Banque Mondiale : www.banquemondiale.org

BID – Informatif Mercosur, 2010 : www.iadb.org

École Juridique de l'Amérique Latine : www.ejal.org

Conseil des collèges et ordres d'avocat du Mercosur : www.coademnet.org

CEI – Centre d'Études Interaméricaines : www.cei.ulaval.ca

OIT – Organisation International du Travail : www.ilo.org

Mercosul Chair Annual Seminar : http://chairemercosur.sciences-po.fr/
Institut de politiques publiques de droit humanitaire du MERCOSUR – IPPDH : http://www.ippdh.mercosur.int

Secretariat du MERCOSUR : www.mercosur.int

Ministère du Développement, Industrie et Commerce Extérieur du Brésil : http://www.desenvolvimento.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=5&menu=450&refr=405 .

Ministère de la planification brésilienne :

http://www.planejamento.gov.br/ministerio.asp?index=10&ler=t3431

Le portal de la Union Européenne, disponible : http://europa.eu/about-eu/eu-history/index_fr.htm

Iniciativa para la Integracíon de la Infraestructura regional suramericana, IIRSA : www.iirsa.org

Ministère des Relations Extérieures du Brésil : http://dai-mre.serpro.gov.br

Site officiel du Pouvoir Electorale du Gouvernement du Venezuela : http://www.cne.gob.ve/web/normativa_electoral/constitucion/indice.php

Les Relations UE – Mercosur, sur Europe Globe : http://www.europeandglobe.com

l'Organisation des États Américains : www.oas.org

Conseil des gouverneurs brésilien : http://www.camara.gov.br/mercosul/

Petróleo de Venezuela, S.A. ; PDVSA : www.pdv.com

Institut Sociale du MERCOSUR : www.ismercosur.org

Portal da la Démocratie – Fondation liberté et cidadanie : http://www.flc.org.br/
Ou bien, http://www.flc.org.br/brasil-e-argentina-o-esforco-historico-de-aproximacao-politica-e-de-integracao-economica/

Tribunal Permanent de Révision du MERCOSUR : http://tprmercosur.org/

Système Economique Latino-Américain et Caraïbe, SELA : http://www.sela.org

South Atlantic News Agency MercoPress : http://en.mercopress.com

Survival, le mouvement mondial pour les droits des peuples indigènes : http://www.survivalfrance.org/campagnes/169

Site officiel Parti socialiste uni du Venezuela : http://www.psuv.org.ve/portada/54-anos-firma-pacto-punto-fijo/#.Vdzg7Ovn0Vo

Ammendement Constitutionnel n^{o} 45 (Constitution Brésilienne) : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Emendas/Emc/emc45.htm#art1

Le Monde - 16.01.2016 à 11h08, voir sur : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/01/16/etat-d-urgence-economique-au-venezuela_4848527_3222.html, consulté le 17 février 2016.

Le Figaro – http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/12/17/20002-20151217ARTFIG00008-argentine-le-nouveau-president-macri-libere-le-marche-des-changes.php, consulté le 17 février 2016.

ARTICLES, SÉMINAIRES, THÈSES, MÉMOIRES ET REVUES :

ACCIOLY, Elizabeth et FONTOURA Jorge, « As lições da crise europeia para o MERCOSUL »*, Revista de la Secretaría del Tribunal Permanente de Revisión - RSTPR,* Asunción, Ano 1, nº 1, 2013, pp 81-93.

ALBUQUERQUE, José Augusto Guilhon, « Du Regionalisme en Amérique (du Sud) »*, Séminaire EMMA-RINOS, Analyses comparatistes des processus d'intégration régionale Nord-Sud,* Paris, 26-27 mai 2003.

_Algumas Reflexões por ocasião dos 10 anos do MERCOSUL, 21/2002, R.F.D.U.F.R.G.S. Brasil, 2002, 9 p.

ALMEIDA, Paulo Roberto, « O desenvolvimento do Mercosul : progressos e limitações »**,** *revue Espaço de Sophia*, Parte 1, ano 5, nº 43, julho-setembro 2011, p. 63-79 ; Parte 2, ano 5, n. 44, outubro-dezembro 2011, pp. 143-170, ISSN 1981-318X.

ALMEIDA, Paulo Roberto, « Uma história do Mercosul : do nascimento à crise », *Revista Espaço Acadêmico,* ano X, nº 119 – abril de 2011, ISSN 1519-6186.

ALMEIDA, Paulo Roberto. « Uma História do Mercosul : desvios dos objetivos primordiais », *Revue Espaço Acadêmico*, ano X, nº 120 – maio de 2011, ISSN 1519-6186

ALMEIDA, Paulo Roberto, « Desenvolvimento histórico do Mercosul : panorama de 20 anos »*, Revue Digesto Econômico*, ano LXVI, nº 463, março-abril-maio 2011, pp. 68-82, ISSN 0101-4218.

ALMEIDA, Paulo Roberto, *Mercosul e União Europeia : vidas paralelas?* Boletim de Integração Latino-Americana. Brasília : Ministério das Relações Exteriores, nº 14, pp. 16-25, julho-setembro, 1994.

ALVES, Mariana Vitório, « Neoconstitucionalismo e Novo Constitucionalismo Latino Americano : Características e Distinções », *Revue SJRJ*, Rio de Janeiro, v.19, nº 34, p. 133-145, ago 2010, Disponible sur : http://www4.jfrj.jus.br/seer/index.php/revista_sjrj/article/viewFile/363/289. Consulté le 05 mai 2014.

ALMEIDA, Paulo Roberto, *Mercosul aos 20 anos : um pouco de sua história. 2011*, Disponible sur : http://economia.ig.com.br/mercosul+aos+20+anos+1+um+pouco+de+sua+historia/a1300008001687.html, consulté le 10 avril 2012.

ALMEIDA, Paulo Roberto. *Mercosul aos 20 anos : crises e turbulências. 2011*. Disponible sur :

http://economia.ig.com.br/mercosul+aos+20+anos+2+crises+e+turbulencias/a1300080764477.html, consulté le 10 avril 2012.

AMORIM, Celso, *Integração Latino-Americana : 50 anos de ALALC/ALADI,* Palácio Itamaraty, Brasília, Fundação Alexandre Gusmão, 2010, 108 p.

_Anais do I Fórum de Grupos de Pesquisa em Direito Constitucional e Teoria do Direito. Rio de Janeiro : Faculdade Nacional de Direito, 2009, Coordenation Professeur VIEIRA, José Ribas. ISSN 1984-9796, p. 14.

ANÉSE, Rogério Luis Reolon, *Globalização e regionalização. Economia e Desenvolvimento,* Santa Maria, Rio Grande do Sul, no12, 1-11, 2000. Disponible sur : http://cascavel.ufsm.br/revistas/ojs-2.2.2/index.php/eed/article/view/3389/1903
Consulté le 05 mars 2015.

ARAUJO, Nadia de ; NORONHA, Carolina, « Os investimentos internacionais no Mercosul : o exemplo bem sucedido do FOCEM »*, Revista da Secretaria do Tribunal Permermanente de Revisão*, Ano 3, Nº 5, pp 255-265, Marzo 2015.

ARRIGHI, Giovanni, *América Latina, globalização e integração*, Belo Horizonte, Ibec, 1997, 215 p.

BARBOSA Rubens Antonio, *O Mercosul e suas instituições,* Boletim de Integração Latino-Américana, Brasilia, nº 14, pp. 1-2, julho-setembro, 1994.

BARBOSA, Antônio Rubens (Org), *Mercosul Revistado*, São Paulo, Fundação Memorial da América Latina, 2007, 80 p.

BARBOSA, Antonio Rubens, *MERCOSUL e a Integração Regional*, São Paulo, Fundação Memorial da América Latina : Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2010, 228p.

BARRAN, Alain, *Pour un dialogue fructueux entre l'Union Européenne et Le Mercosur. (rapport d'information),* Paris, Assemblée Nationale, 2000, 66 p.

BARROSO, Darlan, « Direito internacional » 5. ed. São Paulo, *Revista dos Tribunais*, 2013, 176 p.

BARROSO, Luís Roberto, *Neoconstitucionalismo e a constitucionalização do direito : o triunfo tardio do direito constitucional no Brasil*, 53 p, Disponible sur : http://www.luisrobertobarroso.com.br/wp-content/themes/LRB/pdf/neoconstitucionalismo_e_constitucionalizacao_do_direito_pt.pdf Consulté le 20 mai 2015.

BAUMANN, Renato, *Integração da América do Sul : Dois temas menos considerados.* In : Seminário sobre Integração da América do Sul, réalisee par FUNAG, en 23 juillet 2009, Rio de Janeiro, FUMAG. Consultée le 25 février 2015. Disponible sur : http://www.cepal.org/brasil/publicaciones/sinsigla/xml/5/36355/RCBRSR208RenatoBaumann.pdf, consulté le 02 février 2013

BOCCARA, Guillaume, *Le gouvernement des « Autres ». Sur le multiculturalisme neoliberal en amérique latine*, Actuel Marx 2011/2 (n 50), pp. 191-206. Disponible sur : http://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2011-2-page-191.htm. Consulté le 07 juin 2014.

BORGES, Antonio Carlos Pontes, « Método intergovernamental no Mercosul », *Revista Jus Navigandi*, Teresina, ano 18, n. 3603, 13 maio 2013. Disponible sur : <http://jus.com.br/artigos/24433/o-desafio-do-metodo-intergovernamental-no-mercosul#ixzz3dzm78NEY >. Consulté le 21 jun. 2015.

BOURASSA, I, *Le Mercosur*, disponible sur : http://www.cei.ulaval.ca/fileadmin/cei/documents/Actualite_des_relations_interamericaines/Entrevues/Mercosur/Script_entrevue_Bouzas.pdf

BRANDÃO, Pedro Augusto Domingues Mirand, *O novo constitucionalismo pluralista Latino-Americano : participação popular e cosmovisões indígenas (Sumak Kawsay e Pachamama)*, Recife, O Autor, 2013, 154 p.

_ *Brasil e Argentina : O esforço histórico de aproximação política e de integração econômica,* Portal da Democracia : Fundação Liberdade e Cidadania Disponible sur : http://www.flc.org.br/brasil-e-argentina-o-esforco-historico-de-aproximacao-politica-e-de-integracao-economica/ Consultée le 13 mars 2015.

BRET, Bernard, *Le Brésil : construire le MERCOSUL pour affronter la mondialisation.* Article citer par : http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=809

BURCKHART, Thiago Rafael, « O 'novo' constitucionalismo latino americano e a positivação de direitos pluralistas : uma análise crítica acerca do direito indígena nas recentes constituições », *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v.8, n.2, 2º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791. Accès le 02 février 2015.

CADEMARTORI, Daniela Mesquita Leutchuk de ; COSTA, Bernardo Leandro Carvalho, « O novo constitucionalismo latino-americano : uma discussão tipológica » *Revista Eletrônica Direito e Política, Programa de Pós-Graduação Stricto Sensu em Ciência Jurídica da UNIVALI*, Itajaí, v.8, n.1, 1º quadrimestre de 2013. Disponible sur : www.univali.br/direitoepolitica - ISSN 1980-7791.

CALDEIRA, Jorge, *O Mercosul e a Integração Sul-Americana : Mais do que a Economia,* Brasília, FUNAG – Fundação Alexandre Gusmão, 1997, 263 p.

CAMARGO, Maria Auxiliadora Castro e, « A influência estrangeira na construção da jurisdição constitucional brasileira », *Revista General de Derecho Público Comparado*, Salamanca, Ed. Iustel, 2008, 22 p. Disponible sur : http://www.iustel.com/v2/revistas/detalle_revista.asp?id_noticia=406710&d=1. Consulté le 02 février 2015.

CAPLAN, Caroline, « L'ouverture des frontières à l'épreuve de la résistance : l'exemple du MERCOSUR »*, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 17, n° 1 | 2015, 9 p.

CARNEIRO, Cynthia Soares, *Integração Alternativa na América do Sul : teoria e método de análise sobre sua viabilidade.* Consulté le 19 dez 2014, v. 37, nº 2, 2012, 9 p. Disponible sur : http://criticadodireito.com.br/todas-as-edicoes/numero-2-volume-37/integracao-alternativa-na-america-do-sul-teoria-e-metodo-de-analise-sobre-sua-viabilidade.

CARRANZA, Mario E, « Can Mercosur Survive? Domestic and International Constraints on Mercosur », *Latin American Politics and Society*, vol. 42, nº 2, 2003, pp. 67-104.

Carolina Goulart, Luiggi Annes Bellincanta et Talita Yakabi, *O Processo de Adesão da Entrada da Bolívia no Mercosul*, 12 juin 2014, disponible sur : https://onial.wordpress.com/2014/06/12/o-processo-de-adesao-da-entrada-da-bolivia-no-mercosul/

CARVALHO, José Murilo de, *Mandonismo, Coronelismo, Clientelismo : Uma Discussão Conceitual,* Dados, Rio de Janeiro, v. 40, n. 2, p. 3, 1997. Available from <http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0011-52581997000200003&lng=en&nrm=iso>. Consulté le 27 mai 2015. http://dx.doi.org/10.1590/S0011-52581997000200003.

CERVO, Amado Luiz, « Conceitos em Relações Internacionais, Concepts in International Relations » *Revista Brasileira de Política Internacional*, nº 51 (2) : 8-25 [2008].

CHRISTENSEN, Steen Fryba, « The Influence of Nationalism in Mercosur and in South America - can the regional integration project survive*?* », *Revista Brasileira de Política Internacional*, Vol. 50, No. 1, juillet, 2007, pp. 139-158.

Conceitos em Relações Internacionais, 51(2)/2008, RBPI, 2008, pp. 8-25.

ARAUJO, Nadia de, « Controvérsias Comerciais Internacionais : Os Princípios do DCI e os Laudos do MERCOSUL », *Revista de Direito Internacional e Econômico*, Ano III – nº 13 – out.nov.dez./2005, Porto Alegre, Síntese / INCE, v.3, nº 13.

DEBLOCK, C. et QUENAN, C., *L'Integrations Regionale dans les Ameriques*. Disponible sur : http://www.iheal.univparis3.fr/IMG/pdf/programme_et_bibilographie_integration.pdf, consulté le 20 mai 2014

DIAS, Luiz Cláudio Portinho, *A aplicação das normas do Mercosul pelo juiz nacional*, Ambito Juridico, Rio Grande, II, n. 5, maio 2001. Disponble sur : http://www.ambito-juridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=5479&revista_caderno=19. Consuté le 18 septembre 2012.

DIZ, Jamile Bergamaschine Mata, « A adesão da Venezuela ao Mercosul e a suspensão do Paraguai : considerações sobre um "pragmatismo" político burlesco », *International Center for Trade and Sustainable Development.* Disponible sur : http://www.ictsd.org/bridges-news/pontes/news/a-adesão-da-venezuela-ao-mercosul-e-a-suspensão-do-paraguai-considerações. Consulté le 17 mai 2015.

DRUMMOND, Maria Cláudia, *A opção intergovernamental do Mercosul e a reforma do Protocolo de Ouro Preto.* Univ. Rel. Int., Brasília, v. 9, nº 1, pp. 273-295, jan./jun. 2011.

DUHALDE, Eduardo, « Perspectivas do Mercosul, Diplomacia, Estratégia e Polítia », vol.1, no2 (jan/mar.2005), Brasília, *FUNAG, Projeto Raul Prebisch.*

DUPEYRON, Bruno, *Droit du Mercosur et acteurs non-étatiques – Rôle et influence sur la gouvernance et les politiques publiques communautaires*, disponible sur : http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-443.html, 2008, 14 p. Consulté le 29 mai 2015.

FARIA, José Angelo Estrella, *O Mercosul : Principios, Finalidade e Alcance do Tratado de Assunção,* Brasilia, MRE/SGITE/NAT, 1993, 193 p.

FAUSTO, Ayrton, *A Relação Estados Unidos – América Latina na Ordem Mundial Hoje. Anais do I Seminário Internacional do Fórum Universitário Mercosul,* Brasilia, FLACSO, 2006, 247 p.

FONTOURA, Jorge, *A Evolução do Sistema de Controvérsias : de Brasilia à Olivos,* In : *Solução de Controvérsias no MERCOSUL*, Câmara dos Deputados, Coordenação de Publicações, Brasilia, 2003, 278 p.

FRANÇA FILHO, Marcilio Toscano, *O Silêncio Eloquente : omissão do legislador e responsabilidade do Estado na Comunidade Européia e no Mercosul. Tese de doutoramento,* Coimbra, Almedina, 2008, 420 p.

GARDINI, Gian Luca, *Who invented MERCOSUR?* Diplomacy and Statecraft, 18 Volume 18, Issue 4, 2007, pp. 805-830, Copyright © Taylor & Francis Group, LLC. ISSN 0959-2296 print/1557-301X online. DOI : 10.1080/09592290701807267, consulté le 04 juin 2012.

GAUDET, Louis-Frédéric, *La communauté andine des nations,* Paris, Observatoire des amériques, avril 2003, 30 p. Voir sur http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/CAN-03.pdf.

GODOY, Arnaldo, *Direito Constitucional – NOTAS INTRODUTÓRIAS AO DIREITO COMPARADO*. Disponible sur : http://www.arnaldogodoy.adv.br/artigos/direitoComparado.htm. Consulté le 11 mars 2015.

GODOY, Thaís Raquel Ferreira, « MERCOSUL – Impasse e Perspectivas »*, Revista de Negócios Internacionais*, Piracicaba, 5 (9) : 39 – 44, [2007].

GOMES, Eduardo Biacchi, « União Européia e Mercosul – Supranacionalidade versus Intergovernabilidade »*, Revista Ambito Juridico*, disponible sur : http://www.ambito-juridico.com.br/site/index.php?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=2335, consulté en 26 avril 2013.

GONÇALVES, José Botafogo, *América Latina : Globalização e Integração,* Minas Gerais, FIEMG, 1997, pp. 95 - 181.

GONÇALVES, José Botafogo ; LYRIO, Mauricio Carvalho, *Aliança Estratégica entre Brasil e Argentina : antecedentes, estado atual e perspectivas,* CEBRI Dossiê, vol 2, ano 2, 2003.

GUDYNAS, Eduardo e ACOSTA, Alberto, *A renovação da crítica ao desenvolvimento e o Bem Viver como alternative,* disponible sur : http://www.ihu.unisinos.br/noticias/507956-a-renovacao-da-critica-ao-desenvolvimento-e-o-bem-viver-como-alternativa, consulté le 19 aout 2015. Article également publiée au Journal of Substainability Education, en 19-03-2012.

GUSSOLI, Felipe Klein, *A natureza como sujeito de direitos na Constituição do Equador : considerações à partir do caso Vilacamba,* Paraná, UFPR, 2014. Disponible sur : http://www.direito.ufpr.br/portal/wp-content/uploads/2014/12/Artigo-Felipe-Gussoli-classificado-em-1º-lugar-.pdf, consulté le 20 aout 2015.

HOFFMANN, Andrea Ribeiro ; COUTINHO, Marcelo ; KFURI, Regina, « Indicadores e Análise Multidimensional do Processo de Integração do Cone Sul. A multidimensional analysis of theprocess of regional integration in the Southern Cone ». *Revista Brasileira de Política Internacional*, nº 51 (2) : 98-116 [2008].

HOLDEN M, *Les étapes de l'intégration économique : de l'autarcie à l'union économique*, Direction de Recherche Parlementaire Bibliothèque du Parlement, PRB 02-49F, Canada, 13 février 2003, sur http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/inbrief/prb0249-f.htm. Consulté le 29 juin 2015.

HUDSON, Michel, « La Convention N° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'O.I.T : observation sur son importance et son actualité au Canada », *Revue québécoise de droit international*, vol 6 no 1, pp. 98-101. (1989-90) 6 R.Q.D.I., p-p. 98-101. Sur: http://rs.sqdi.org/volumes/6.1_-_Michel_Hudson.pdf, consulté le 20 aout 2015.

ILHA PINTO, Rafael Cesar, *O Fundo para Convergência Estrutural do MERCOSUL (FOCEM) e uma nova perspectiva da integração*, IV Congreso Uruguayo de Ciencia Politica, ''*La Ciencia Política desde el Sur*'', Asociación Uruguaya de Ciencia Política, 14-16 de noviembre de 2012. Consulté le 07 mars 2014.

Indicadores e Análise Multidimensional do Processo de Integração do Cone Sul, 51(2)/2008, RBPI, 2008, pp. 98-116.

Internalizaçao de Normas do Mercosul – Brasília, Senado Federal, Centro Gráfico, 2005, 85 p. Seminário realizado em 2 de setembro de 2004, na Câmara dos Deputados.

_ International Centre for Trade and Sustainable Development, *Mercosur Establishes Customs Code, at Long Last.* http://ictsd.org/i/news/bridgesweekly/82081/.

KATZ, Claudio, *Strategies of the Left in Latin America*, International Viewpoint Online Magazine, No. 391, July-August 2007, URL : www.internationalviewpoint.org/spip.php?article1301, consulté le 03 septembre 2015

KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1, publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 5, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consultée le 29 septembre 2012.

KIPPING, M et BARRE, R, *La France et les origines de l'Union européenne, 1944 - 1952 : intégration économique et compétitivité internationale,* Paris , Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, 411p.

LACROIX, Laurent, *Un multiculturalisme sans minorité ? Quelques réflexions sur l'État plurinational en Bolivie et en Équateur*, Belgeo [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 02 juin 2014, consulté le 02 juin 2015. URL : http://belgeo.revues.org/11512.

LADREIT DE LACHARRIÈRE, Guy, « L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international », *R.C.D.A.L,* T. 139, 1973-11, pp. 232-259.

LAFER, Celso, *A globalização e regionalização : construção de uma nova ordem mundial. In : Seminário América Latina: Globalização e Integração,* 1997, Belo Horizonte, Debates, Belo Horizonte, Edições FIEMG, 1997.

« *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui, entre renouveau juridique et essor démocratique* », Colloque, Calenda, Publié le lundi 18 mars 2013, http://calenda.org/241966.

LEPAGE, Mélanie, *Vers le développement d'une communauté de sécurité pluraliste en Amérique du Sud avec la mise en place de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) : l'adoption de normes par l'UNASUR ainsi que l'établissement de mécanismes et de sanctions visant à les renforcer,* p. 33, Institut québécois des Hautes études internationales, avril 2011, 107 p. Voir texte complet sur : http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/cei/fichiers/essai_melanie_lepage_unasur.pdf,

_L'intégration entre pays inégalement développés dans la régionalisation de l'économie mondiale. Une analyse comparative, disponible sur : http://www.dauphine.fr/siroen/Plan1.pdf , consulté le 7 mai 2014.

MACKAY, Fergus, *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail*, Royaume-Uni, Forest Peoples Programme, 2003, p. 8, sur : http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/09/iloguideiprightsjul02fr.pdf

MAGALHÃES, José Luiz Quadros de, « Plurinacionalidade e cosmopolitismo : a diversidade cultural das cidades e diversidade comportamental nas metrópoles », *Revista da Faculdade de Direito UFMG*, Belo Horizonte, n. 53, pp. 201-216, jul./dez.2008.

MARCOS KALLAS, Fernanda, « Direito da União europeia e Direito da integração », *Revista Eletronica PUC/RS*, Textos & Contextos (Porto Alegre), v. 13, n. 1, pp. 74 - 86, jan./jun. 2014.

MARCOS KALLAS, Fernanda, « Le Rôle du Brésil dans la formation et l'institution du Marché Commun du Sud – MERCOSUR », *Panorama of Brazilian Law*, 2014, year 2, n 2, pp. 331-351.

MCMARTHY, Cavan Michael, *O impacto do Mercosul sobre a editoração no Brasil,* Ci. Inf. vol. 26, nº 1, Brasilia, pp. 1-2, Jan./Apr. 1997.

MECHAM, Michael, *Mercosur : a failing development project?,* International Affairs, vol. 79, nº 2, 2003, pp. 369-387.

_Memoria Institucional, 2009-2014, Institut de politiques publiques de droit humaniraire du MERCOSUR – IPPDH, Argentina, 2014, 52 p. sur : http://www.ippdh.mercosur.int/wp-content/uploads/2015/05/Memoria-institucionalVersionDigital.pdf

MERCOSUR : *Problemática Factual e Institucional*, 21/2002, R.F.D.U.F.R.G.S., Brasil, 2002, 15 p.

Ministère des relations extérieures, « Le Brésil en condensé », *Histoire : Institutions Politiques*, 2005, 11 p.

MORIN, Alexandre, *Um billan mitigue pour les 20 ans du Mercosur,* Centre d'études interaméricaines, Chronique, janvier 2010. Sur le site : www.cei.ulaval.ca

MORIN, Simon, *Le « Buen vivir » une autre vision du développement économique*, Disponible sur : http://monde.ca/jeunesetsociete/lunisson/lunisson17pages1.htm, consulté le 02 juin 2015.

NEVES, Alessandra de Lima, « Le marché commun du Cône Sud (MERCOSUR/MERCOSUL) », Canada, *Les Notes d'information de l'Observatoire des Amériques*, 2003. Disponible sur : http://www.ceim.uqam.ca/spip.php?article767, consulté le 19 février 2014.

_ *O BRASIL e a União Europeia*. Disponible sur : <http://eeas.europa.eu/delegations/brazil/eu_brazil/index_pt.htm>. Consulté le 06 jan. 2013.

Observatoire politique de l'Amérique latine et des Caraïbes, *Le Fonds De Convergence Structurelle Du Mercosur,* http://www.opalc.org/images/INRE/inre08002.pdf.

ODDONE, Nahuel ; GRANATO, Leonardo, *La Adhésion de Venezuela al Mercosur,* Centro Argentino de Estúdios Internacionales, Argentina, article trouvé sur le site : www.caei.com.ar.

PEREIRA, Potyara Amazoneida, *Utopias desenvolvimentistas e política social no Brasil*, Serv. Soc. Soc., São Paulo, n. 112, pp. 729-753, out./dez. 2012.

PONTES BORGES, Antonio Carlos, *O desafio do método intergovernamental no Mercosul,* Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/24433/o-desafio-do-metodo-intergovernamental-no-mercosul, consulté le 8 fev 2015.

PREVOST, René, « Normes économiques et déterminations statistiques », In : *Revue économique*, Volume 7, n°5, 1956, pp. 833-845.

QUIJANO, Jose Manuel, « Mercosur : el relanzamiento ? », *Cuadernos Americanos Nueva época*, nº 111, Mexico, mayo-junio 2005, pp. 53-58.

QUINTÃO, Aylê-Salassié Filgueiras. *Americanidade. Mercosul: Passaporte para a Integração,* Brasilia, Senado Federal, Conselho Editorial, 2010, 528 p.

REBOSSIO, Alejandro, *Países do Mercosul aprovam entrada da Bolívia,* Buenos Aires, le 17 juillet 2015. Disponible sur : http://brasil.elpais.com/brasil/2015/07/17/internacional/1437169098_127047.html, consulté le 20 juillet 2015.

RAMOS, Amanda do Valle Correa ; KALLAS, Fernanda Marcos, « Integração Regional e Investimento Estrangeiro Direto, à Exemplo do MERCOSUL », *Revista da Secretaria doTribunal Permamente de Revisão*, Año 3, N 5, Marzo 2015, pp. 217-231.

Rapport du Brésil, Examen des politiques commerciales. Organisation Mondiale du Commerce – WT/TPR/G/283, 17 mai 2013, 33 p.

REZA, Germán A. de la, « Le régionalisme ouvert latino-américain : un essai d'interprétation systémique », *Cahiers des Amériques latines* [En ligne], 75 | 2014, mis en ligne le 03 septembre 2014, consulté le 05 septembre 2014. URL : http://cal.revues.org/3206, DOI : 10.4000/cal.3206

SANTOS, Boaventura de Sousa, *Descolonização da América Latina exige reconhecimento dos direitos indígenas,* Quito, Équateur, le 13 mai 2008. Voir sur *:* http://cartamaior.com.br/?/Coluna/A-descolonizacao-da-America-Latina-e-os-direitos-indigenas/19460, consulté le 10 janvier 2016.

SANTOS, Evandro Edi dos, « Direito Internacional – Mercosul », *Âmbito Jurídico*, Rio Grande, IX, n. 33, set 2006. Disponible sur : < http://www.ambito-juridico.com.br/site/?n_link=revista_artigos_leitura&artigo_id=1276&revista_caderno=19. Consulté en 07 jun 2014.

SARAIVA, Miriam Gomes et RUIZ, José Brinceño, « Argentina, Brasil et Venezuela : as diferentes percepções sobre a construção do Mercosul », *Revista Brasileira de Política Internacional*, 52(1) : 149-166 (2009).

SATANDER, Sebastian, *Invariances et ruptures dans le régionalisme sud-américain, Fédéralisme et Régionalisme : Le regionalism international dans les Amériques : dynamique interne et projection international*, Vol. 11, nº 1, octobre 2011.

SHUTT, Daniel, *Le Mercosur : situation actuelle et perspective d'avenir,* Eipascope, 1996, 9 p. Disponible sur : http://www.eipa.eu/files/repository/eipascope/Scop96_3_3.pdf, consulté le 09 avril 2015.

SIQUEIRA, Andrea Cristina Matos, « Direitos humanos, Estado plurinacional na América Latina e parcerias estratégicas internacionais », *Jus Navigandi*, Teresina, ano 18, nº 3693, 11 aout 2013. Disponible sur : http://jus.com.br/artigos/25066. Consulté le 20 mars 2014.

SOARES FILHO, José, « MERCOSUL : surgimento, estrutura, direitos sociais, relação com a Unasul, perspectivas de sua evolução », *Revista CEJ*, Brasília, Ano XIII, nº 46, pp. 21-38, juil./sept. 2009. Consulté le 01 juin 2013.

SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1, Publié par le Forum des fédérations en février 2005, 27 p, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.

SUÁREZ, Sofia, *Defendiendo la naturaleza : retos y obstáculos em la implementación de los derechos de la naturaleza – Caso rio Vilacamba*, Quito, Equador, Friedrich-Ebert-Stiftung, Ago./2013. Disponible sur : <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/quito/10230.pdf>. p.4.

TAVARES, Fernando Horta, *A Ação de Incumprimento no Processo Comunitário e sua Exeqüibilidade no espaço supranacional*, 2002, 218 p.

TOLENTINO, Zelma Tomaz ; OLIVEIRA, Liziane Paixão Silva, *Pachamama e o direito à vida : uma reflexão na prespectiva do novo constitucionalismo latino-americano,* p. 315, In : Veredas do Direito, Belo Horizonte, v.12, n. 23, p.313-335 – Janeiro/junho de 2015.

TRILLO, Mauricio Tenorio, « América Latina : a ideia, mas uma vez », *Interseções : Revista de Estudos Interdisciplinares* – Ano 14, nº 2 (2012), pp. 241-267.

VERDO Geneviève, « *Le multiculturalisme « au concret » : un modèle latino-américain ?* Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2011, 462 p, *Critique internationale* 4/2012 (N° 57), p. 177-181. Disponible sur : www.cairn.info/revue-critique-internationale-2012-4-page-177.htm. Consulté le 3 février 2016

VIEIRA, José Ribas ; RODRIGUES, Vicente A.C, *Refundar o Estado : O novo constitucionalismo latino-americano* , mars 2009, sur : http://www.direito.ufg.br/up/12/o/24243799-UFRJ-Novo-Constitucionalismo-Latino-Americano.pdf?1352146239, consulté le 28 mai 2015.

WOLKMER, Antônio Carlos ; FAGUNDES, Lucas Machado, « Tendências contemporâneas do constitucionalismo latino-americano : estado plurinacional e pluralismo jurídico » *Revista Pensar*, Fortaleza, v. 16, n. 2, pp. 371-408, jul./dez. 2011.

WOLKMER, Antônio Carlos, *Crítica ao Pluralismo na América Latina,* Anais do IX Simpósio Nacional de Direito Constitucional – Academia Brasileira de Direito Constitucional, 2010, pp. 143-155.

WOLKMER, Antônio Carlos, *Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina,* Anais do IX Simpósio Nacional de Direito Constitucional : Curitiba, 2011, pp.143-154. Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf, consulté le 05 avril 2015.

http://www.heitordepaola.com/publicacoes_materia.asp?id_artigo=3301, consulté le 14 mars 2015.

http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2012/06/120628_paraguai_suspenso_mc.shtml, consulté le 22 janvier 2015.

http://www.aucip.org.uy/docs/cuarto_congreso/12142413%20-%20Pinto,%20Rafael.pdf

http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad_hoc/1071#Am0FCYTe52u0J94x.99.

BIBLIOGRAPHIE SPECIALISEE

ALMEIDA, Marina Corrêa de, *Direito insurgente latino-americano : pluralismo, sujeitos coletivos e a nova juridicidade no século XXI,* pp. 169-190, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, 218 p.

ALMEIDA, Paulo Roberto, *L'intégration de l'Amérique du Sud : perspective historique et bilan. In* : GIRAULT, Christian, *Intégrations en Amérique du Sud,* Paris, Presses Sorbonne, 2009, 282 p.

BALDI, César Augusto, *Comunidades negras e novo constitucionalismo: pluralismo jurídico, territorialidade e buen vivir,* p. 30, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

BRAGATO, Fernanda Frizzo et CASTILHO, Natalia Martinuzzi, *A importância do pós-colonialismo e dos estudos descoloniais na análise do novo constitucionalismo latino-americano,* p. 12, *In* : VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

CALVO, Verónica ; RECONDO, David, *Bolivie : Le gouvernement d'Evo Morales entre décolonisation de l'État et clientélisation politique, In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 175-199.

CICCO FILHO, Alceu José et CORTEZ, Cynthia Coelho, *Solução de controvérsia*, p. 151, *In* : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

COLAÇO, Thais Luzia, *O Direito indígena a partir da constituição brasileira de 1988.* pp. 191-211, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

COSTA, Tuane de Oliveira et FREITAS Raquel Coelho de, *Povos indígenas no novo constitucionalismo latino-americano*, pp. 51-64, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 284 p.

DALLARI, Pedro Bohomoletz de Abreu, *O Mercosul perante o Sistema Constitucional Brasileiro*, pp. 40-41, *In* : BASSO, Maristela (organizador), *Mersocul-Mercosur, estudos em homenagem à Fernando Henrique Cardoso,* São Paulo, Atlas, 2007, 675 p.

DALLARI, Pedro Bohomoletz de Abreu, *O Mercosul Perante o Sistema Constitucional Brasileiro, In* : M. BASSO (Org), *Mercosul : seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados-Membros,* 2.ed., Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, p.114.

DIZ, Jamile Bergamaschine Mata*, A adesão da Venezuela ao Mercosul e a suspensão do Paraguai : considerações sobre um "pragmatismo" político burlesco, In* : International Center for Trade and Sustainable Development, http://www.ictsd.org/bridges-news/pontes/news/a-adesão-da-venezuela-ao-mercosul-e-a-suspensão-do-paraguai-considerações. Consulté le 17 mai 2015.

FABRICIO in LORENTZ, Adriane Cláudia Melo, *Supranacionalidade no Mercosul,* Curitiba, Juruá, 2001, p. 30.

FAGUNDES, Lucas Machado, *Reflexões sobre o processo constituinte boliviano e o novo constitucionalismo sul-americano, In :* WOLKMER, Antônio Carlos; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013, pp. 153-168.

FAJARDO, Raquel Z. Yrigoyen, *Aos 20 anos do Convênio 169 da OIT : Balanço e desafios da implementação dos direitos dos Povos Indígenas na América Latina,* p. 11; *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

FELISBERTO, Rosana Ribeiro, *Pluralismo, diversidade e cultura no Brasil*, *In* : MAGALHÃES, José Luiz Quadros de (Coord.), *Direito à diversidade e o Estado plurinacional,* Belo Horizonte, Arraes, 2012, pp. 147-156.

FERNANDES, Pádua, *Direitos indígenas, provincianismo constitucional e o novo constitucionalismo latino-americano,* p. 51-86, *In* : VAL, Eduardo Manuel; BELLO, Enzo (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

FREITAS, Raquel Coelho ; GOMES, Daniela Machado, *O tratado de cooperação Amazônica e a integração na América latina,* pp. 233-245, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira, *O novo constitucionalismo latino Americano e o giro econcêntrico dos Andes : os direitos de Pachamama e o bem-viver na Constituição do Equador (Sumak Kawsay) e da Bolívia (Suma Qamaña),* pp. 11-28, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

GARCÉS, Fernando, *Os esforços de construção descolonizadora de um Estado plurinacional na Bolivia e os riscos de vestir o mesmo cavalheiro com um novo paletó,* pp. 167-192, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na América Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

GONÇALVES, Williams, *O Mercosul e a questão do desenvolvimento regional*, pp. 33-60, *In* : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?*, Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

GONTIJO, André Pires et MARQUEZ, Káccia Beatriz Alves, *Cláusula Democrática*, pp. 425-442, *In* : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

GRIJALVA, Agustín, *O Estado Plurinacional e intercultural na constituição Equatoriana de 2008,* pp. 113-134, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

HERNANDEZ Oswaldo Rafael Cali, *A democracia participative na Constituição Venezuelana de 1999,* pp. 90-91, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

HOFFMANN, Adrea Ribeiro, *O processo de institucionalização dos direitos humanos no Mercosul e as comunidades epistêmicas,* pp. 135-158, *In* : RESENDE, E.S.A.; MALLMAN, M.I (Orgs), *MERCOSUL* - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?, Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

HOLZHACKER, Denilde Oliveira, *As percepções das elites a respeito do Mercosul : balanço positivo,* p. 209-228, *In* : RESENDE, E.S.A. ; MALLMAN, M.I. (Orgs) *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

ILHA PINTO Rafael Cesar, *O Fundo para Convergência Estrutural do MERCOSUL (FOCEM) e uma nova perspectiva da integração*, IV Congreso Uruguayo de Ciencia Politica, ‘‘*La Ciencia Política desde el Sur*’’, Asociación Uruguaya de Ciencia Política, 14-16 de noviembre de 2012. p. 5 ; consulté le 07 mars 2014.

LACUISSE, Marie-Esther, *Équateur : la révolution citoyenne des institutions pour le peuple à la personnification du pouvoir*, pp. 147-148, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

LÉVY, Johanna, *Démocratiser la démocratie Vénézuélienne par des politiques sociales participatives*, pp. 237-238, *In* : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 464 p.

M.L.OLIVAR JUMENEZ, *La Comprensión de la Nócion de Derecho Comunitario para uma Verdadeira Integración em el Cono Sur, In* : GOMES, Eduardo Biacchi ; REIS, Tarciso Hardman, *A Integração Regional no Direito Internacional : O Futuro do Mercosul e da União Europeia,* São Paulo, Lex Editora, 2006, pp. 35-36.

MARQUES JUNIOR, William Paiva, *Aportes emanados do constitucionalismo andino transformador no constructo da Unasul,* pp. 136-160, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, p. 282.

MAYAUX, Pierre-Louis et MAILLET, Antoine, *Les Gauches Latino-Américaines face aux régulateurs indépendants*. In : DABÈNE, Olivier (dir.), *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012,* Paris, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 203-336.

MELO Milena Petters, *As recentes evoluções do constitucionalismo na américa latina : neoconstitucionalismo ?* pp. 59-87, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

MENEZES, Wagner, *Mercado Comum do Sul (MERCOSUL),* p. 158, *In* : MERCADANTE, Araminta de Azevedo ; CELLI JUNIOR, Umberto ; ARAUJO, Leonardo Rocha de (coord.), *Blocos econômicos e integração na América Latina, África e Ásia,* Curitiba, Juruá, 2008, 691 p.

MICALI, Isabella Soares, *Le Marché commun du Cône Sud MERCOSUR et les autres mécanismes d'intégration et de coopération sur le continent américain – un panorama comparatif, In* : BASSO, Maristela (organizador), *Mercosul seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados Membros,* Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1997, pp. 588-591.

MOLDIZ, Hugo*, Bolivia em los tiempos de Evo : claves para entender el proceso boliviano*, Bolívia, Ocean Sur, 2009, 179 p.

MORAES, Germana de Oliveira et FREITAS, Raquel Coelho, *O Novo Constitucionalismo Latino américano e o giro ecocêntrico da constituição do Equador*

de 2008 : os direitos de Pachamama e o Bem viver (Sumak Kawsay), p. 106, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

MORAES, Germana de Oliveira, *UNASUL : notas sobre a integração energética e cultural da América do Sul. Os direitos da mãe terra e a proposta do bem-viver rumo à cidadania planetária,* pp. 89-102, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 282 p.

MOSCHEN, Valesca Raizer Borges, *Aspectos institucionais do Mercosul : 11 anos do Protocolo de Ouro Preto*, p. 3, *In* : PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, 216 p.

RIBEIRO, Elisa de Sousa ; DIZ, Jamile Bergamaschine Mata et RAEL, Robson Cunha, *Parlamento*, pp. 124-145, *In* : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*, Curitiba, Appris, 2013, 673 p.

MEYER-PFLUG, Samantha Ribeiro, *O Mercosul e o processo de internalizaçãoo do direito constitucional*, *In* : RIBEIRO, Elisa de Sousa (Coord.), *Direito do MERCOSUL*. Curitiba, Appris, 2013, pp. 645-660.

PASTOR, Roberto Viciano et DALMAU, Rubén Martinez, *O processo constituinte Venezuelano no marco do novo constitucionalismo latino-americano,* p. 54, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

PEREIRA, Ana Cristina Paulo, *Diferentes Aspectos dos Sistemas de Integração da União Europeia e do Mercosul : uma Abordagem Sintética e Comparativa,* p. 194, *In* : PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, 216 p.

PESCATORE, Pierre , *In* : TRINDADE, Otavio Augusto Drummond Cançado, *O MERCOSUL NO DIREITO BRASILEIRO : incorporação de normas e segurança jurídica,* Belo Horizonte, Del Rey, 2007, p. 35.

PENÃ, Félix, *Direito e Intituições no Mercosul : Um balanço de conquistas e insuficiências*, p. 91, *In* : PEREIRA, Ana Cristina Paulo ; AMBOS, Kai, (Coords), *Mercosul e União Européia, Perspectivas da Integração Regional,* Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2006, pp. 91-106.

PRONER, Carol, *O Estado plurinacionale a nova constituição boliviana – contribuições da experiência boliviana ao debate dos limites ao modelo democrático*

liberal, p. 148, *In :* WOLKMER, Antônio Carlos; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

SANTAMARIA, Ramiro Ávila, *El neocontitucionalismo transformador : el Estado y el Derecho en la Constitution de 2008*, Quito, 2011, pp. 75-77. Disponible sur : http://pt.scribd.com/doc/69789274/Neoconstitucionalismo-RAMIRO-AVILA-Santa-Maria#scribd. Consulté le 06 mars 2015.

SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, *In :* KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1. Publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 5, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.

SOUSA, Adriano Corrêa de, *A emancipação como objetivo central do novo constitucionalismo latino-americano : os caminhos para um constitucionalismo da libertação,* p. 65, *In*: VAL, Eduardo Manuel ; BELLO, Enzo ; (Orgs), *O pensamento pós e descolonial no novo constitucionalismo latino-americano,* Caxias do Sul, Educs, 2014, 258 p.

SOUZA, Celina, *La République fédérale du Brésil*, *In :* KINCAID Jonh, *Un Dialogue mondial sur le fédéralisme,* volume 1. Publié par le Forum des fédérations en février 2005, p. 6, sur : http://www.forumfed.org/fr/produits/dmlivre1.php, consulté le 29 septembre 2012.

TAVARES, Cíntia Barrocas ; FREITAS, Raquel Coelho, *Constitucionalismo e democracia na América latina*, pp. 29-50, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord). *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013, 284 p.

UNNEBERG, Flávia Soares, *O Constitucionalismo Repensado : do neoconstitucionalismo ao novo constitucionalismo latino americano*, pp. 65-86, *In* : FREITAS, Raquel Coelho de ; MORAES, Germana de Oliveira (Coord), *UNASUL e o novo constitucionalismo latino-americano,* Curitiba, CRV, 2013.

UNNEBERG, Flávia Soares, *O despertar de novos tempos : do processo histórico-constitucional à Constituição Equatoriana de 2008*, pp. 125-126, *In* : WOLKMER, Antônio Carlos ; MELO, Milena Petters (org), *Constitucionalismo Latino-Americano* : *tendências conteporâneas*, Curitiba, Juruá, 2013.

URQUIDI, Vivian ; TEIXEIRA, Vanessa ; LANA, Eliana, *Questão Indígena na América Latina : Direito internacional, novo constitucionalismo e organização dos Movimentos Indígenas,* pp. 199-222, *In* : Cadernos PROLAM/USP, ano 8, vol.1, 2008.

VARGAS, Idón Moisés Chivi, *Os caminhos da descolonização na América latina: os povos indígenas e o igualitarismo,* p. 154, *In* : VERDUM, Ricardo (Org), *Povos Indígenas : Constituições e reformas Políticas na américa Latina,* Brasília, Instituto de Estudos socioeconômicos, 2009, 236 p.

VENTURA, Deisy, *In* : MACHADO, Diego Pereira ; DEL'OLMO, Florisbal de Souza, *Direito da Integração, Direito Comunitário, Mercosul e União Europeia,* Salvador, JusPodivm, 2011, p. 77.

VIGNALI , *In :* REIS, Marcio Monteiro, *Mercosul, União Europeia e Constituição : A Integração dos Estados e os Ordenamentos Juridicos Nacionais,* Rio de Janeiro, Renovar, 2001, p. 237.

VIGEVANI, Tullo ; SORES, Susana et SARAIVA, Miriam Gomes, *Mercosul 20 anos*, pp. 299-318, *In* : RESENDE, Erica Simone Almeida ; MALLMAN, Maria Izabel (Orgs), *MERCOSUL - 21 anos : Maturidade ou Imaturidade?,* Curitiba, Appris, 2013, 369 p.

WOLKMER, Antonio Carlos, *Pluralismo e crítica do constitucionalismo na América Latina*, Anais do Simpósio Nacional de Direito Constitucional, 2010. Disponible sur : http://www.abdconst.com.br/revista3/antoniowolkmer.pdf. Consulté le 05 mars 2015.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE..... 1

PREMIERE PARTIE : « L'organisation du marche commun du sud en tant qu'entite economique regionale hautement structuree »..... 15

TITRE I. L'intégration économique du MERCOSUR et son système juridique..... 19

Chapitre 1. La procédure d'identification du Marché Commun du Sud - MERCOSUR et le déroulement de sa mise en œuvre..... 22

Section 1. Genèse et caractéristiques du MERCOSUR 24

Paragraphe 1.1. Les antécédents du MERCOSUR..... 28

A. L'Association Latino-Américaine de Libre Commerce, ALALC..... 34

B. L'Association Latino-Américaine pour l'Intégration, ALADI 36

Paragraphe 1.2. Phases et principes fondamentaux du MERCOSUR..... 39

A. Phase provisoire du MERCOSUR..... 41

B. Phase définitive du MERCOSUR..... 44

C. Principes Fondamentaux..... 46

Paragraphe 1.3. L'évolution et la consolidation du MERCOSUR..... 49

A. Le Traité d'Asunción, TA 50

B. Le Protocole de Brasília..... 53

C. Le Protocole d'Ouro Preto, POP 55

C. Le Protocole d'Ushuaia I 62

D. Le Protocole d'Olivos..... 64

E.Le Protocole de Montevideo ou Ushuaia II 66

Section 2. Le fonctionnement et le développement du MERCOSUR par le biais de son système institutionnel..... 68

Paragraphe 2.1. Les organes principaux..... 70

A. Le Conseil du MERCOSUR, CMC..... 71

B. Le Groupe du Marché commun, GMC..... 75

C. La Commission du Commerce MERCOSUR, CCM 77

D. La Commission des Représentants Permanents du MERCOSUR, CRPM 79

E. Le Haut Représentant général du MERCOSUR..... 80

Paragraphe. 2.2. Les organes auxiliaires 80

A. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR, SAM..... 80

B. Le Parlement du MERCOSUR, PM 82

C. Le Forum Consultatif, économique et social du MERCOSUR, FCES . 83

D. Le Fonds pour la Convergence Structurelle du MERCOSUR, FOCEM 84
Conclusion du Chapitre I 86
Chapitre 2. Mise en œuvre d'un organigramme fiable et ses organes juridiques .. 87
Section 1. Les tribunaux du MERCOSUR 89
Paragraphe 1.1. Le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR 91
Paragraphe 1.2. Le Tribunal permanent de révision du MERCOSUR, TPR . 95
Section 2. D'autres organes juridiques du MERCOSUR 98
Paragraphe 2.1. Le Parlement du MERCOSUR, PARLASUR 99
Paragraphe 2.2. Le Tribunal Administratif du Travail du MERCOSUR, TAT 101
Paragraphe 2.3. Le MERCOSUR social 102
A. L'Institut Social du MERCOSUR, ISM 102
B. Le Centre de promotion des politiques publiques et la règle de droit, CEMPED 103
C. L'Observatoire de la démocratie du MERCOSUR 103
Conclusion du Chapitre II 105
CONCLUSION DU TITRE I 106
TITRE II . L'harmonisation entre les normes régionales du MERCOSUR et le droit national des États membres 108
Chapitre 1. Normes régionales applicables à tous les États Membres 110
Section 1. Mise en place des normes du MERCOSUR 112
Paragraphe 1.1. Le système intergouvernemental 113
A. L'inter-gouvernementalité et la souveraineté des États membres 115
B. L'efficacité, l'obligation et l'applicabilité des normes du MERCOSUR 118
C. Les incompatibilités du système 120
Paragraphe 1.2. Le droit de l'intégration 123
A. Le droit de l'intégration : originel ou dérivé 125
B. Les différents droits au sein d'une l'intégration et d'un État 127
Section 2. Difficultés d'application des normes du MERCOSUR : le cas du Brésil 131
Paragraphe 2.1. Rivalité entre la thèse moniste et la thèse dualiste 132
A. La thèse moniste 133
B. La thèse dualiste 134
Paragraphe 2.2. L'application des normes sur le plan pratique : le cas du Brésil 136
A. Le Brésil et son système de réception des normes internationales 137

B. Application des lois internes puis internationales du système juridique interne brésilien 139
CONCLUSION DU CHAPITRE I 143
Chapitre 2. Adoption de la supranationalité et de la souveraineté absolue : de la spécificité des États membres aux idéaux du MERCOSUR 144
Section 1. La suprématie des lois régionales vers un règlement interne 146
Paragraphe 1.1. Cas de l'Argentine 148
Paragraphe 1.2. Cas du Paraguay 150
Section 2. Suprématie des lois internes par rapport aux lois régionales sous l'égide du MERCOSUR 153
Paragraphe 1.1. Cas du Brésil 153
Paragraphe 1.2. Cas de l'Uruguay 155
CONCLUSION DU CHAPITRE II 157
CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE PARTIE 158
DEUXIÈME PARTIE : Le nouveau constitutionalisme en Amérique latine et ses réflexions sur l'intégration du Cône sud 160
Titre I. L'arrivée du nouveau constitutionnalisme en Amérique latine 164
Chapitre 1. Le droit européen: éternelle source d'inspiration des règles du MERCOSUR et de toutes les nations latines 166
Section 1. Historique des États latins 168
Paragraphe 1.1. L'apport juridique postcolonial des États latins 169
Paragraphe 1.2. Les résultats de l'apport juridique 173
Section 2. Les conséquences des modèles classiques adoptés par les États latins 180
Paragraphe 2.1. L'application des modèles classiques aux États latins 180
Paragraphe 2.2. Les résultats de l'adoption des modèles juridiques classiques par les États latins 183
Chapitre 2. Le nouveau Constitutionalisme et la question actuelle dans les constitutions des États latins 187
Section 1. La nécessité d'une nouvelle ère de constitutionnalisme 189
Paragraphe 1.1. La genèse du nouveau constitutionnalisme 191
Paragraphe 1.2. Les perspectives de ce nouveau constitutionnalisme 196
Section 2. La relation entre les États latins et la population autochtone 203
Paragraphe 2.1. Au-delà de l'identité nationale de l'État moderne 204
A. Le Buen Vivir 206
B. La Pachamama 210
Paragraphe 2.2. Le Droit international et l'assurance des droits des peuples autochtones en Amérique latine 213

A. La Convention 169 relative à l'Organisation Internationale du Travail - OIT 216
B. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 219
TITRE II. Le système plurinational des États latins et le MERCOSUR 223
Chapitre 1. Le MERCOSUR et le système plurinational 225
Section 1. L'origine du système plurinational au sein des États latins 227
Paragraphe 1.1. Le Pluri-nationalisme, conséquence du nouveau constitutionnalisme 228
A. Le Venezuela 231
A.1. L'arrivée de la nouvelle constitution de 1999 232
A.2. Les apports de la nouvelle Constitution 233
A.3. Vers l'intégration sud 237
B. L'Équateur 238
B.1. L'arrivée de la nouvelle constitution de 2008 239
B.2. Les apports de la nouvelle Constitution 240
B.3. Vers l'intégration Sud 243
Paragraphe 1.2. Les apports offerts par l'État plurinational bolivien au bloc économique du Cône sud 245
A. La Bolivie et sa nouvelle Constitution plurinationale 246
A.1. L'arrivée de la Constitution plurinationale bolivienne en 2009 247
A.2. Les apports de la nouvelle Constitution 249
A.3. Vers l'intégration sud 254
B. La Bolivie et les innovations vers le MERCOSUR 255
Section 2. Le volet social du MERCOSUR favorisé par le modèle plurinational 259
Paragraphe 2.1. Le système plurinational et la question sociale 260
Paragraphe 2.2. Les apports du modèle plurinational au bloc du Cône sud. 265
Conclusion Chapitre 1 269
Chapitre 2. Le MERCOSUR face au nouveau paradigme constitutionnel 270
Section 1. Le progrès et les faiblesses suite au nouveau système latino-américain 273
Paragraphe 1.1. Les changements apportés au MERCOSUR par les nouveaux paradigmes 274
Paragraphe 1.2. Le bilan avant et après le nouveau paradigme constitutionnel 277
Paragraphe 1.3. Les Droits Humains du MERCOSUR et l'État Plurinational 282

Section 2. MERCOSUR : premier bloc plurinational au monde ? 286
Paragraphe 2.1. La nouvelle face du MERCOSUR plurinational 287
A. Le MERCOSUR d'hier 289
B. Le MERCOSUR de demain 291
Paragraphe 2.2. L'avenir des blocs économiques latins orienté vers le multiculturalisme 293
A. La Communauté Andine des Nations ou CAN 296
B. L'Union des Nations Sud Américaines ou UNASUR 298
Conclusion de la deuxième partie 302
CONCLUSION GÉNÉRALE 303
ANNEXES 310
BIBLIOGRAPHIE 356

Index

A

Amérique latine :
1-7-17-18-19-20-21-30-34-42-45-47-51-55-61-70-77-83-95-99-100-112-187-357-401-405-407-413-478-490-520-533-536-538-540-543-547-548-555-560-577-583-591-605-610-623-627-639-693-722-777-858-877-887-945-948-980-1018-1022-1025-1050-1061-1067.

Autochtone :
40-44-562-625-628-631-638-653-676-677-678-679-680-381-682-683-684-688-695-702-705-715-721-725-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-743-744-745-746-747-751-752-753-754-808-810-821-846-860-900-911-960-988-1006-1008-1012-1040.

B

Buen Vivir *:*
44-685-689-695-696-823-825-911-949-951.

C

Constitutionnalisme :
40-41-42-43-44-537-541-544-549-561-566-585-589-624-626-631-640-642-651-653-666-670-674-693-757-763-781-782-783-779-811-830-853-888-893-890-904-912-929-937-946-947-953-994-1004-1061-1049-1062-1067.

I

Intégration économique :
7-15-16-28-33-36-40-50-58-59-61-74-75-81-91-93-113-116-120-125-128-173-207-225-262-351-385-407-413-491-583-768-872-881-927-954-1033-1016.

M

MERCOSUR – Marché Commun du Sud :
19-34-51-52-67-366-487-957-1017.

Multiculturalisme :
47-48-537-667-688-775-784-785-791-852-853-989-992-1013-1029-1049-1054.

P

Pachamama *:*
44-685-712-715-719-720-826-877-894-912-950-951-1012-1038-1039-1051.

Pluri-nationalisme :
655-667-694-775-776-780-789-863-915-939-898-990-991-992-993-1057.

Protocole d'Ouro Preto :
118-119-121-128-129-147-148-166-167-168-169-170-171-172-173-181-211-213-227-231-235-239-244-259-260-268-269-281-374-378-384-424-1001.

T

Traité d'Asunción :
19-32-61-67-71-115-117-118-119-120-138-139-140-148-150-151-158-159-165-167-177-178-208-213-220-224-230-231-232-233-234-265-266-282-288-326-387-389-427-440-500-501-531-532-934.

U

Union Européenne :
7-8-19-34-52-53-59-132-145-153-171-184-270-282-314-367-639-375-377-394-400-406-408-416-435-463-492-498-533-605-881-985-989-1002-1030.

RÉSUMÉ

Le MERCOSUR est la plus grande entité économique de l'Amérique latine. Ces dernières années, des nouveaux États ont intégré cette institution. Ces nouveaux membres amènent l'arrivée de nouvelles formes de constitutionnalisme, intitulées pluriel.

Comment le MERCOSUR fera t-il face à ces nouveaux changements ? Comment fera t-il pour profiter de ce nouveau souffle et comment montrera t-il au monde les idées apportés par les changements ?

Le MERCOSUR a été créé dans le contexte de la globalisation, avec l'objectif de renforcer économiquement les États de l'Amérique latine. Cette intégration régionale se montre hautement structurée avec un système juridique et institutionnel propre, issue des traités et des protocoles qui définissent les modes de coopération entre les États parties. Il est important de signaler que la création de ce bloc s'est inspirée du modèle de l'Union européenne.

Les derniers changements survenus en Amérique latine, ont modifié les lignes directrices du MERCOSUR. Le constitutionnalisme pluriel, apportés par les nouveaux membres de l'intégration sud font renaitre les idéologies des peuples autochtones. Le pluri-nationalisme latin, met en valeur le *Pachamama* et le *Buen Vivir*.

Le MERCOSUR, principalement économique, est une structure découlant de l'eurocentrisme, instauré en Amérique du Sud, depuis les années 1500. Il est en cours de mutation car accompagne maintenant les changements constitutionnels du continent, avec la renaissance des idéologies originaires et autochtones des États latino-américains.

ABSTRACT

MERCOSUR is the main economic integration of Latin America. Last years, the new states became part of this institution and brought new forms of constitutionalism known as plural and multicultural.

Given this new reality, we ask, How MERCOSUR will do face these new changes? How to manage these innovations and to show the world the innovative ideas brought by the constitutional amendments?

In fact, MERCOSUR was created in the context of world globalization, aiming to economically strengthen the Latin American States. This regional integration proves to be highly structured, with a legal and institutional system, derived from treaties and protocols that define the forms of cooperation among the member states. It's important to note that the model of the European Union inspired the creation of this block.

Recent changes in Latin America in its general context, has changed the guidelines of MERCOSUR. The plural constitutionalism, brought by new members of South integration is marked by the ideologies of indigenous peoples, who put in value the plural nationalism, reliving the ancestral values through the *Pachamama* and the *Buen Vivir*.

RESUMO

O MERCOSUL é a principal integração econômica da América Latina. Nos últimos anos, novos Estados passaram a fazer parte desta instituição e trouxeram novas formas de constitucionalismo conhecido como plural ou multicultural.

Diante dessa nova realidade, indaga-se : Como o MERCOSUL enfrentará estas novas mudanças? Como administrará essas inovações e como mostrará ao mundo as ideias inovadoras trazidas pelas alterações constitucionais?

Na realidade, o MERCOSUL foi criado no contexto da globalização mundial, com o objetivo de fortalecer economicamente os Estados latino americanos. Esta integração regional mostra-se altamente estruturada, com um sistema legal e institucional, derivado de tratados e protocolos que definem as formas de cooperação entre os Estados membros. É importante notar que a criação deste bloco fora inspirado no modelo da União Europeia.

As recentes mudanças na América Latina, em seu contexto geral, tem alterado as diretrizes do MERCOSUL. O constitucionalismo plural, trazido pelos novos membros da integração sul, é marcado pelas ideologias dos povos indígenas, que

colocam em valor o plurinacionalismo, revivendo os valores ancestrais através da Pachamama e do Buen Vivir.

O MERCOSUL é uma instituição principalmente econômica e sua estrutura é resultante de eurocentrismo introduzido na América do Sul desde os anos 1500. Os novos ideais latinos, vão de encontro a antiga estrutura, uma vez que visam o renascimento das ideologias dos povos nativos latino americanos.